

# ICOMOS

## 2018

### Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes

**Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial**  
42e session ordinaire, Manama, 24 juin - 4 juillet 2018

WHC-18/42.COM/INF.8B1





**UNESCO**

Convention du patrimoine mondial  
Comité du patrimoine mondial

**2018**

## **Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes**

**Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial**  
42e session ordinaire, Manama, 24 juin - 4 juillet 2018

**Secrétariat ICOMOS International**

11, rue du Séminaire de Conflans

94220 Charenton-le-Pont

France

Tel: 33 (0)1 41 94 17 59

Fax: 33 (0)1 48 93 19 16

# Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2018

<b>I</b>	<b>Introduction</b>	
	Analyse des propositions d'inscription par l'ICOMOS	1
	Procédure de l'ICOMOS	5
	Outil de vérification des recommandations de l'ICOMOS	9
<b>II</b>	<b>Tableaux</b>	
	Index alphabétique des propositions d'inscription (par État partie)	11
	Propositions d'inscription par catégorie	13
	Répartition géographique des propositions d'inscription	15
	Index numérique des propositions d'inscription	17
	Experts des missions techniques d'évaluation	19

## Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1er février 2017

<b>III</b>	<b>Biens mixtes</b>	
	<b>A Amérique latine et Caraïbes</b>	
	<b>Nouvelle proposition d'inscription</b>	
	Colombie [N/C 1174]	
	Parc national de Chiribiquete - « La maloca du jaguar »	21
	<b>B Europe – Amérique du Nord</b>	
	<b>Proposition d'inscription renvoyée par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial</b>	
	Canada [N/C 1415rev]	
	Pimachiowin Aki	32
<b>IV</b>	<b>Biens culturels</b>	
	<b>A Asie – Pacifique</b>	
	<b>Nouvelles propositions d'inscription</b>	
	Chine [C 1561]	
	Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton)	49
	Inde [C 1480]	
	L'ensemble victorien et Art déco de Mumbai	62
	Indonésie [C 1524]	
	L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari)	73
	Iran [C 1568]	
	Paysage archéologique sassanide de la région du Fars	85

Japon [C 1495] Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki	98
République de Corée [C 1562] Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée	110
<b>B États arabes</b>	
<b>Nouvelles propositions d'inscription</b>	
Arabie saoudite [C 1563] Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution	123
Oman [C 1537] La cité ancienne de Qalhât	136
<b>C Europe – Amérique du Nord</b>	
<b>Nouvelles propositions d'inscription</b>	
Allemagne [C 1553] Le paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke	146
Belgique / France [C 1567] Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)	157
Belgique / Pays-Bas [C 1555] Colonies de bienfaisance	177
Canada [C 1564] Tr'ondëk–Klondike	191
Danemark [C 1557] Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace	203
Espagne [C 1560] La ville califale de Medina Azahara	217
France [C 1569] L'ensemble urbain historique de Nîmes	229
Italie [C 1538] Ivrée, cité industrielle du XXe siècle	240
Italie [C 1571] Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene	250
Roumanie [C 1552] Paysage minier de Roşia Montană	262
Tchéquie [C 1558] Žatec – la ville des houblons	273
Turquie [C 1572] Göbekli Tepe	285

## **Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1er février 2018**

Voir Addendum WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add, qui inclut également les modifications mineures de délimitations et les créations de zone tampon.

### **V Biens mixtes**

#### **B Amérique latine et Caraïbes**

**Proposition d'inscription renvoyée par des sessions précédentes  
du Comité du patrimoine mondial**

Mexique [N/C 1534rev]

Vallée de Tehuacán-Cuicatalán : habitat originel de Mésio-Amérique

### **VI Biens culturels**

#### **A Afrique**

**Proposition d'inscription renvoyée par des sessions précédentes  
du Comité du patrimoine mondial**

Kenya [C 1450rev]

Site Archéologique de Thimlich Ohinga

#### **B États arabes**

**Proposition d'inscription renvoyée par des sessions précédentes  
du Comité du patrimoine mondial**

Émirats arabes unis [C 1458rev]

Khor Dubaï, un port marchand traditionnel

#### **C Europe – Amérique du Nord**

**Proposition d'inscription renvoyée par des sessions précédentes  
du Comité du patrimoine mondial**

Allemagne [C 1470rev]

Cathédrale de Naumburg

# I Introduction

## Analyse des propositions d'inscription par l'ICOMOS

En 2018, l'ICOMOS a évalué 35 biens proposés pour inscription.

Il s'agit de :

23 nouvelles propositions  
5 propositions renvoyées  
7 modifications « mineures »/créations  
de zone tampon

La répartition géographique est la suivante :

### **Afrique**

Total : 1 proposition, 1 pays  
1 proposition renvoyée  
(1 bien culturel)

### **États arabes**

Total : 3 propositions, 3 pays  
2 nouvelles propositions  
1 proposition renvoyée  
(3 biens culturels)

### **Asie-Pacifique**

Total : 6 propositions, 6 pays  
6 nouvelles propositions  
(6 biens culturels)

### **Europe et Amérique du Nord**

Total : 23 propositions, 15 pays  
14 nouvelles propositions  
2 propositions renvoyées  
7 modifications « mineures » / créations  
zone tampon  
(21 biens culturels, 1 bien mixte)

### **Amérique latine et Caraïbes**

Total : 2 propositions, 2 pays  
1 nouvelle proposition  
1 proposition renvoyée  
(1 bien culturel, 1 bien mixte)

L'ICOMOS regrette la sous-représentation de certaines régions dans la soumission des propositions d'inscription, et notamment l'Afrique ainsi que l'Amérique latine et Caraïbes.

## **Remarques générales**

### **1. Qualité et complexité des dossiers de proposition d'inscription**

Dans l'ensemble, l'ICOMOS note que les propositions d'inscription sont de plus en plus complexes, et ce parfois au détriment de la clarté ou de la cohérence des dossiers.

Certaines propositions d'inscription gagneraient à bénéficier d'un temps de préparation plus long, afin de faire aboutir par exemple le processus d'une protection juridique, finaliser un plan de gestion ou développer des recherches supplémentaires.

L'ICOMOS rappelle que la publication du Manuel de référence *Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial*, dont la version électronique est disponible sur son site web et celui du Centre du patrimoine mondial, est à la disposition des États parties pour les aider dans la préparation des dossiers de proposition d'inscription. Grâce au programme patrimoine mondial de renforcement des capacités, le manuel est disponible en plusieurs langues (anglais, arabe, espagnol, français et portugais).

Dans l'évaluation des analyses comparatives incluses dans les dossiers de propositions d'inscription, l'ICOMOS examine la méthodologie utilisée par l'État partie et la pertinence des exemples fournis en utilisant les paramètres suivants. Les comparaisons doivent être faites avec des biens exprimant les mêmes valeurs que le bien proposé pour inscription à l'intérieur d'une zone géoculturelle définie. Les valeurs doivent par conséquent être clairement définies et le cadre géoculturel doit être déterminé en fonction de ces valeurs. Les comparaisons doivent être faites avec des biens comparables déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et avec d'autres exemples au niveau national et international dans la zone géoculturelle.

Sur la base de ce qui précède, l'ICOMOS indique si l'analyse comparative est complète ou non et si elle permet d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Si la proposition d'inscription est considérée comme incomplète ou insuffisante selon les paramètres indiqués ci-dessus, l'ICOMOS demande des informations complémentaires à l'État partie, vérifie



ses propres études thématiques et les informations disponibles relatives aux biens déjà évalués, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou figurant sur les listes indicatives, et consulte son réseau d'experts pour améliorer la compréhension de la proposition d'inscription.

L'ICOMOS rappelle qu'il évalue les biens sur la base des informations fournies dans les propositions d'inscription (les dossiers) et sur la base de vérifications sur place et d'études complémentaires. De même, il évalue la protection, la conservation et la gestion du bien **au moment de la proposition d'inscription** et non à un moment indéfini du futur lorsque les lois et plans de gestion auront été adoptés. L'ICOMOS se doit d'indiquer au Comité si une protection et une gestion appropriées sont en place avant l'inscription.

## 2. Évaluations de l'ICOMOS

L'objectif de l'ICOMOS est la conservation, la protection et la présentation à long terme du patrimoine culturel, que celui-ci soit de valeur universelle exceptionnelle ou non. C'est pourquoi, dans la formulation de ses recommandations, l'ICOMOS vise à fournir le plus de conseils possibles aux États parties, quelle que soit la recommandation finale qui est proposée.

L'ICOMOS est conscient du fait qu'il ne peut répondre à toutes les attentes. Soumis à des pressions considérables n'émanant pas uniquement des États parties, il se doit de rester objectif, rigoureux et scientifique et son premier devoir demeure celui de la conservation des biens.

Les réponses apportées par les États parties ont pu dans de nombreux cas confirmer ou contribuer à l'adoption des recommandations finales adoptées par l'ICOMOS.

## 3. Propositions renvoyées - différées

L'ICOMOS renouvelle ses inquiétudes quant aux difficultés posées par un changement de recommandation d'un « différé » pour un « renvoyé », qui ne permet pas aux Organisations consultatives d'effectuer une évaluation appropriée de propositions d'inscription souvent entièrement nouvelles.

Dans ses recommandations, l'ICOMOS distingue clairement les biens dont la recommandation est d'être *renvoyée* de ceux dont la recommandation est d'être *différée*. Pour les biens renvoyés, les critères ont été justifiés et les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies, à la satisfaction de l'ICOMOS ; des informations complémentaires

doivent être fournies pour satisfaire d'autres exigences des *Orientations*, mais celles-ci ne nécessiteront pas une nouvelle mission technique d'évaluation. Pour les biens différés, la nature même des informations demandées (une étude plus approfondie, un réexamen des délimitations, une demande de révision substantielle ou des lacunes sérieuses en termes de gestion et de conservation) nécessite une nouvelle mission et un examen par l'ensemble de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS afin d'évaluer à nouveau la proposition d'inscription et s'assurer qu'elle bénéficie de toute la considération nécessaire à son avancement.

## 4. Modifications « mineures » des délimitations

Ces demandes émanent soit du suivi réactif, soit de l'inventaire rétrospectif ou du rapport périodique.

L'ICOMOS constate par ailleurs que toutes les modifications des délimitations d'un bien et de sa zone tampon sont proposées en tant que modifications « mineures », même lorsqu'il s'agit de modifications substantielles du bien, voire, dans certains cas, d'une extension. Les *Orientations* considèrent les propositions de modification majeure, les extensions comme les réductions, comme étant une nouvelle proposition d'inscription (paragraphe 165). L'ICOMOS recommande au Comité du patrimoine mondial que cette disposition soit appliquée de manière rigoureuse et constante.

L'ICOMOS suggère par ailleurs qu'une extension du calendrier d'évaluation de ces demandes soit envisagée pour correspondre au calendrier en vigueur pour les nouvelles propositions d'inscription, ce qui permettrait la possibilité d'un dialogue et d'un échange d'informations avec les États parties.

## 5. Propositions d'inscription en série et extensions

L'ICOMOS rappelle que les *Orientations* de novembre 2011 (paragraphe 137) ont validé un changement dans l'approche des biens en série. Les propositions d'inscription en série ne doivent pas être un catalogue de sites, mais plutôt un ensemble de sites liés en termes culturels, sociaux ou fonctionnels de façon spécifique et au fil du temps, et où chaque site contribue de façon significative à la Valeur Universelle Exceptionnelle de l'ensemble du bien.

L'ICOMOS encourage les États parties à prendre connaissance des implications de ce changement dans la préparation de propositions d'inscription en série.

Cette année, l'ICOMOS a examiné 11 propositions d'inscription en série incluant 230 monuments, ensembles et sites. Ces propositions d'inscription

exigent un investissement plus important en termes de ressources humaines et financières à tous les niveaux de l'évaluation des biens. En raison de l'augmentation du nombre de propositions en série, cette question devra être prise en compte dans les budgets et contrats. De plus, l'ICOMOS note qu'il existe aussi des pressions au niveau du calendrier en raison de l'ampleur et de la complexité des tâches d'évaluation que réclament ces propositions d'inscription en série, et réitère sa suggestion relayée dans le rapport Jade Tabet<sup>1</sup> que le Comité du patrimoine mondial envisage un calendrier étendu pour l'examen de celles-ci.

## 6. Projets de développement

L'ICOMOS rappelle que ses *Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel* sont consultables sur son site internet. Ces Orientations ont été traduites dans plusieurs langues et l'ICOMOS encourage les États parties à les utiliser. En outre, une recherche a été entreprise afin de mieux comprendre les études d'impact sur le patrimoine mondial et l'ICOMOS encourage les États parties à incorporer une méthodologie d'étude d'impact sur le patrimoine dans le système de gestion de leurs biens proposés pour inscription, de manière à assurer que tout programme, projet ou législations concernant le bien, soit évalué du point de vue de ses conséquences sur la valeur universelle exceptionnelle et ses attributs associés.

## 7. Connecting Practice

Dans le cadre d'une réflexion lancée sur les biens mixtes, l'ICOMOS et l'UICN ont développé un projet avec un financement du *Christensen Fund* intitulé « Connecting Practice » afin d'explorer les perspectives qui permettraient de considérer de façon vraiment intégrée le patrimoine naturel et culturel dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial. Le résultat de la phase I a été présenté à la 39e session du Comité du patrimoine mondial (juin 2015) et sa deuxième phase s'est terminée en juin 2017. Les rapports sont disponibles sur le site de l'ICOMOS. Une troisième phase sur les pratiques bioculturelles est actuellement lancée. L'une des priorités de ce projet reste celle d'insuffler un changement dans les concepts et les pratiques qui permettent de prendre en compte la culture et la nature dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, et d'engager de nouveaux acteurs dans la promotion de résultats positifs pour la conservation et les communautés.

<sup>1</sup> Tabet J., *Examen des méthodes de travail et des procédures de l'ICOMOS pour l'évaluation des biens culturels et mixtes proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO*, Paris, ICOMOS, 2010.

## 8. Propositions d'inscription transnationales en série

L'ICOMOS souligne l'effort de coopération consenti par les États parties dans la préparation des propositions d'inscription transnationales en série et y voit dans les thématiques et enjeux abordés un retour aux fondamentaux de la Convention du patrimoine mondial.

Le suivi de l'état de conservation de tels biens est un enjeu considérable qui pourrait permettre l'expérimentation d'outils spécifiques adaptés à ceux-ci.

L'ICOMOS souligne l'importance d'impliquer les Organisations consultatives dans le cadre des processus en amont pour la préparation de telles propositions d'inscription et est disponible pour être associé en amont à un niveau de développement stratégique de ces vastes et complexes projets de proposition d'inscription en série transnationaux.

## 9. Paysage urbain historique (HUL)

L'ICOMOS a noté l'utilisation croissante de la notion de Paysage urbain historique (HUL) dans les projets de déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle. Tout en reconnaissant l'importance de la Recommandation de l'UNESCO sur les Paysages urbains historiques comme étant « un nouvel outil pour intégrer les politiques et les pratiques de conservation de l'environnement bâti dans les objectifs plus larges du développement urbain, dans le respect des valeurs et des traditions héritées de différents contextes culturels » il est entendu que la notion de HUL devrait être considérée comme une approche méthodologique utile capable de soutenir et renforcer la gestion mais ne peut être comprise comme une catégorie de patrimoine et ne devrait pas être mentionnée en tant que telle dans les justifications pour inscription des biens proposés pour inscription.

## 10. Paysages culturels

L'ICOMOS voit l'émergence de nouvelles tendances et de défis d'un nouveau genre dans certaines propositions d'inscription qui lui sont soumises ces dernières années. Il en va ainsi de ce que l'on appelle le 'paysage évolutif' dans lequel l'idée d'un 'paysage essentiellement évolutif' a fusionné avec celle d'un 'paysage vivant'. Cette fusion conduit à des propositions d'inscription de bien dans lesquelles il est suggéré qu'à peu près tout ce qui caractérise le bien peut continuer d'évoluer au fil du temps. Certes, il est clairement souhaitable que des paysages culturels vivants jouent un rôle actif dans la société contemporaine, mais pour que cela aille de pair avec

la conservation de la VUE il faut comprendre clairement quelle partie du processus évolutif peut effectivement évoluer et quels aspects doivent être conservés pour servir de fil conducteur entre la situation actuelle et la manière dont le paysage a évolué avec le temps.

### **11. Sites de mémoire associés à des conflits récents**

En réponse à l'inquiétude du fait qu'un certain nombre de propositions d'inscription puissent concerner dans un proche avenir des sites de mémoire associés à des conflits relativement récents, et en l'absence de paramètres clairs concernant la manière dont de tels sites seraient concernés par la Convention du patrimoine mondial, l'ICOMOS a rédigé un document de discussion sur les « évaluations de propositions d'inscription au patrimoine mondial de sites de mémoire associés à des conflits récents ». Ce document expose la vision de l'ICOMOS sur l'évaluation de tels sites par rapport à la Convention du patrimoine mondial et aux décisions passées du Comité du patrimoine mondial. Il est disponible sur le site de l'ICOMOS.

### **12. Processus en amont**

L'ICOMOS s'est appliqué à développer sa collaboration avec des États parties sur des processus en amont, du conseil et le développement de Listes indicatives.

L'ICOMOS a étendu la durée de la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS afin d'examiner les missions et projets développés par l'organisation dans le cadre des processus en amont.

Par ailleurs, l'ICOMOS rappelle le paragraphe 122 des *Orientations* qui invite les États parties « à prendre contact dès que possible avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils », et notamment la pertinence de ce paragraphe dans le cadre de la préparation du dossier de proposition d'inscription de biens mixtes et de biens en série.

L'ICOMOS est disposé à mettre son expertise au service du développement des processus en amont dans la préparation et le suivi de dossiers de proposition d'inscription dans la mesure où cela est possible avec les ressources disponibles.

L'ICOMOS note de manière générale qu'une étude préliminaire des listes indicatives des États parties, dans le cadre du processus en amont, revêt une grande importance en matière d'assistance pour

identifier des biens qui ont plus de chance d'avoir une VUE et par conséquent plus de chance de proposer des biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS suggère au Comité que les États parties soient encouragés à différer les formalités de préparation des dossiers de proposition d'inscription tant que cette étude préliminaire n'aura pas été réalisée.

Les activités dans lesquelles l'ICOMOS a été impliqué dans ce cadre (missions de conseils, réunions, consultations), organisées suffisamment en amont, ont d'ores et déjà eu des résultats positifs pour certaines propositions d'inscription.

# Procédure de l'ICOMOS

La procédure de l'ICOMOS est décrite à l'annexe 6 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Elle est réglementée par les *Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial* (dernière version révisée en octobre 2015). Ce document est accessible sur le site internet de l'ICOMOS : [www.international.icomos.org](http://www.international.icomos.org).

Ces principes rendent publique la procédure existante et définissent la façon dont l'ICOMOS conçoit ses attributions liées au patrimoine mondial de façon juste, transparente et crédible, et évite les conflits d'intérêt.

Le travail d'évaluation des propositions d'inscription est coordonné par l'*Unité Évaluation* du patrimoine mondial du Secrétariat international de l'ICOMOS, en collaboration avec les officiers de l'ICOMOS responsables du patrimoine mondial et de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

La Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui regroupe une trentaine de personnes, est constituée des membres du Bureau de l'ICOMOS, de représentants des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et d'experts qui sont invités chaque année en fonction de la nature des propositions d'inscription (art rupestre, patrimoine du XX<sup>e</sup> siècle, patrimoine industriel, etc.) et sur la base d'une représentation géo-culturelle équilibrée. Le TICCIH et DoCoMoMo sont également invités à participer aux discussions ayant trait à leur expertise. Dans une large mesure, la participation des membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS se fait sur la base de leurs propres ressources financières. La Commission, dont la composition et les termes de référence sont disponibles sur le site internet de l'ICOMOS, représente les différentes composantes professionnelles, géographiques et culturelles présentes au niveau international. Elle prépare de façon collégiale les recommandations de l'ICOMOS pour toutes les propositions d'inscription.

Pour chaque bien proposé pour inscription, l'ICOMOS évalue s'il témoigne d'une valeur universelle exceptionnelle :

- s'il répond aux critères des *Orientations*;
- s'il satisfait les conditions d'authenticité et d'intégrité ;
- si la protection juridique est appropriée ;
- si les procédures de gestion sont satisfaisantes.

Tous les biens reçoivent une attention égale et l'ICOMOS vise à être aussi objectif, scientifique et rigoureux que possible.

Afin de renforcer la cohérence des évaluations et des recommandations et de vérifier les demandes d'information supplémentaire à envoyer aux États parties, l'ICOMOS utilise une grille de vérification des évaluations, laquelle est incluse dans le présent volume.

## 1. Travail préparatoire

Le travail préparatoire comporte plusieurs étapes :

*a. Étude initiale des dossiers.* Cette première étape du travail consiste en l'inventaire des pièces du dossier de proposition d'inscription, en l'étude de celui-ci afin d'identifier les différentes problématiques liées au bien et de choisir les experts qui vont être amenés à étudier le dossier, conseillers de l'ICOMOS, experts pour la mission, experts pour les consultations. Une compilation de tous les matériels comparatifs relatifs au bien (listes indicatives, biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dossiers de proposition d'inscription, étude ICOMOS « combler les lacunes », etc.) est préparée afin d'aider le travail des conseillers sur la question des analyses comparatives.

*b. Consultations.* Des experts sont sollicités pour donner un avis sur l'analyse comparative et la Valeur Universelle Exceptionnelle des biens proposés pour inscription en référence aux dix critères énoncés dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2017), paragraphe 77.

À cette fin, l'ICOMOS fait appel aux :

- Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS ;
- Membres individuels de l'ICOMOS possédant une expertise spéciale, identifiés après consultation auprès des Comités internationaux et des Comités nationaux ;
- Experts extérieurs à l'ICOMOS possédant une expertise spécifique, et identifiés après consultation au sein des réseaux de l'ICOMOS.

Pour les propositions d'inscription qui seront examinées par le Comité du patrimoine mondial à sa 42<sup>e</sup> session, environ 170 d'experts ont fourni des études de document.

*c. Missions technique d'évaluation.* L'ICOMOS a pour règle de faire appel à une personne de la région où se trouve le bien proposé pour inscription. Dans certaines circonstances exceptionnelles, liées souvent à la particularité de la nature du bien, il arrive que l'expert ne provienne pas de la même région. L'objectif des missions est d'étudier les critères relatifs à l'authenticité, l'intégrité, les facteurs affectant le bien, la protection, la conservation et la gestion (*Orientations*, paragraphe 78).

Les experts reçoivent le dossier de proposition d'inscription (version électronique et exemplaire papier des cartes en couleur), une note avec des questions clés établie suite à une lecture préliminaire des dossiers, une documentation sur la Convention et des instructions détaillées concernant les missions d'évaluation.

Tous les experts ont un devoir de réserve. Leur avis sur la proposition d'inscription ne reflète pas nécessairement celui de l'organisation ; c'est la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations, les analyse et arrête la position de l'organisation.

Des missions sont envoyées pour tous les biens proposés pour inscription, à l'exception des biens renvoyés pour lesquels les *Orientations* ne prévoient pas de mission. (Note : en principe, les biens sont renvoyés pour complément d'information et non en raison de modifications approfondies ou substantielles ; les délais impartis par les *Orientations* ne permettent d'ailleurs pas l'organisation de missions, la préparation d'études de document ou la considération des informations par l'ensemble de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS pour les biens renvoyés).

25 experts représentant 19 pays ont participé à des missions sur le terrain dans le cadre de l'évaluation des 23 biens proposés pour inscription, eux-mêmes représentant 20 pays.

Des missions d'évaluation technique ont été menées conjointement avec l'UICN pour deux propositions d'inscription de deux biens mixtes.

L'UICN a été invité à assister à la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS en tant qu'observateur et vice versa. L'ICOMOS et l'UICN ont également échangé des informations concernant les projets de recommandations des propositions d'inscription de biens mixtes.

L'ICOMOS a reçu les commentaires de l'UICN pour quatre propositions d'inscription de paysages culturels. Ceux-ci ont été intégrés dans les évaluations et pris en compte par l'ICOMOS dans ses recommandations.

## **2. Évaluations et recommandations**

*a. Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.* Des avant-projets d'évaluation (en anglais ou en français) ont été rédigés sur la base des informations contenues dans les dossiers de proposition d'inscription, les rapports de mission, consultations et recherches. Ils ont été examinés par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS lors d'une réunion qui s'est tenue à Paris du 20 au 26 novembre 2017. La Commission a défini des propositions de recommandations et identifié les demandes d'information complémentaires à adresser aux États parties. Des réunions avec chaque État partie concerné et des membres de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS ont été organisées sur une base expérimentale pendant la réunion de la Commission.

*b. Rapports intermédiaires.* Comme le stipule la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et son Annexe 6, il a été demandé aux organisations consultatives de soumettre un bref rapport intermédiaire pour chaque proposition d'inscription au plus tard le 31 janvier 2018. Ces rapports fournissent aux États parties des informations appropriées soulignant des questions liées au processus d'évaluation et certains comprennent des demandes d'informations supplémentaires. Tous les documents reçus jusqu'au 28 février 2018 ont été examinés par la seconde Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS qui s'est réunie du 12 au 14 mars 2018.

*c. Finalisation du volume d'évaluation et présentation au Comité du patrimoine mondial.* Suite à ces réunions, les évaluations ont été révisées, traduites dans les deux langues de travail du Comité du patrimoine mondial, imprimées et envoyées au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, afin d'être distribuées aux membres du Comité du patrimoine mondial, en vue de sa 42<sup>e</sup> session en juin - juillet 2018.

Les biens proposés pour inscription et les recommandations de l'ICOMOS seront présentés au Comité du patrimoine mondial par les conseillers de l'ICOMOS grâce à un support Power Point.

En tant qu'Organisation consultative, l'ICOMOS donne un avis, basé sur une analyse objective, rigoureuse et scientifique. Toutefois, la prise de décision appartient au Comité du patrimoine mondial. Elle repose sur les membres du Comité et leur connaissance des propositions d'inscription et des évaluations préparées par les Organisations consultatives.

### **3. Les biens renvoyés et les demandes de modifications « mineures »**

Au 1<sup>er</sup> février qui précède la réunion du Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS reçoit également les informations complémentaires concernant les biens qui ont été renvoyés lors de sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial. Une proposition d'inscription renvoyée à l'État partie a été évaluée au cours de ce cycle.

L'ICOMOS examine également les demandes de modifications « mineures » des délimitations, de création de zones tampons et de changement de critères ou de nom de certains biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. 7 demandes ont été soumises par les États parties concernés avant le 1<sup>er</sup> février de cette année. À la demande du Centre du patrimoine mondial, toutes les demandes ont été examinées et sont incluses dans le document suivant : WHC/18/42.COM/INF.8B1.Add.

### **4. Le dialogue avec les États parties**

L'ICOMOS s'efforce de maintenir un dialogue avec les États parties tout le long du processus d'évaluation des propositions d'inscription, c'est-à-dire suite à la réception des dossiers de proposition d'inscription, pendant et après la mission technique d'évaluation et suite à la réunion de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. La nature des informations demandées est de l'ordre de précisions ou de clarifications, mais n'engendre pas de reformulation complète du dossier de proposition d'inscription.

Suite à la décision du Comité du patrimoine mondial 38 COM 13.8, qui appelle les Organisations consultatives à la consultation et au dialogue avec tous les États parties concernés dans le cadre de l'évaluation des propositions d'inscription, l'ICOMOS a renforcé le dialogue et la communication dans le processus d'évaluation.

Les dialogues fructueux avec les États parties ont permis de clarifier certaines questions et d'élucider certains faits.

Toutefois, le point principal mis en lumière par ces dialogues directs est le fait que, même si l'État partie reçoit des conseils de l'ICOMOS plus tôt qu'auparavant, il reste un temps très limité dans le calendrier actuel des évaluations établi par les *Orientations* pour permettre aux deux parties de travailler ensemble à la résolution des problèmes, avec des dossiers qui requièrent des reformulations importantes, même si l'État partie en exprime la volonté.

En conclusion, l'ICOMOS encourage les États parties à demander des conseils en amont, qui pourraient être utiles pour résoudre les problèmes avant la soumission des propositions d'inscription.

L'ICOMOS rappelle le document de travail WHC/14/38.COM/9A qui mentionne la possibilité « *d'étendre le processus (d'évaluation) à 12 mois afin d'améliorer et de construire le dialogue entre les parties prenantes, à la lumière de la réunion de la Directrice générale "La Convention du patrimoine mondial: réflexion sur l'avenir"* » et soutient une extension du calendrier de l'évaluation des propositions d'inscription de 12 mois, qui ouvrirait les possibilités de dialogues et d'échanges d'informations avec les États parties.

### **5. Conclusion**

Tous les biens culturels évalués sont remarquables et méritent protection et conservation. Dans l'élaboration de ses recommandations pour le Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS se base sur les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et les conseils du Comité du patrimoine mondial.

Les analyses et recommandations de l'ICOMOS se veulent indépendantes et institutionnelles. L'avis d'un de ses membres n'engage pas l'organisation, les textes des évaluations sont le résultat du travail de 40 à 50 personnes par proposition d'inscription, et s'accompagnent de plusieurs phases d'examen approfondis par des pairs. L'ICOMOS comprend des experts du patrimoine culturel répartis sur les cinq continents et œuvre à la protection de l'ensemble du patrimoine culturel du monde.

L'ICOMOS porte un regard professionnel sur les dossiers examinés et formule, le cas échéant, des recommandations pour tous les biens qui lui sont soumis, indépendamment de la portée régionale ou universelle exceptionnelle de leurs valeurs.

Paris, avril 2018



# ICOMOS

## Outil de vérification des recommandations

Analyse comparative	Intégrité	Authenticité	Critères	Sélection justifiée (série)	Délimitations	Protection bien	Protection zone tampon	Conservation	Gestion	Menaces prises en compte	Mission nécessaire	Conclusion
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	≈	≈	≈	Non	Inscription
✓	✓	✓	✓	✓	≈	X	X	≈	≈	≈	Non	Renvoyé
✓	✓	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	Oui	Différé
○	✓	✓	○	✓							Oui	Différé
○	○	○	○	○							Oui	Différé
X	X	X	X	X							-	Non inscription



OK - Bon



Satisfaisant – Peut être amélioré



Pas démontré à ce stade



Pas OK - Pas satisfaisant

Cette grille ne montre pas toutes les combinaisons possibles, seulement les points de référence les plus bas à partir desquels une proposition d'inscription change de catégorie.

Cet outil s'utilise avec le tableau résumant les recommandations de l'ICOMOS.





## Biens culturels et mixtes

**Index alphabétique (par État partie) des propositions d'inscription**

<b>State Party</b>	<b>ID number</b>	<b>Name of the property</b>	<b>Page</b>
<b>Allemagne</b>	C 1553	Le paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke	146
<b>Allemagne</b>	C 1470rev	Cathédrale de Naumburg	Add
<b>Arabie saoudite</b>	C 1563	Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution	123
<b>Belgique / France</b>	C 1567	Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)	157
<b>Belgique / Pays-Bas</b>	C 1555	Colonies de bienfaisance	177
<b>Canada</b>	N/C 1415rev	Pimachiowin Aki	32
<b>Canada</b>	C 1564	Tr'ondëk-Klondike	191
<b>Chine</b>	C 1561	Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton)	49
<b>Colombie</b>	N/C 1174	Parc national de Chiribiquete - « La maloca du jaguar »	21
<b>Danemark</b>	C 1557	Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace	203
<b>Émirats arabes unis</b>	C 1458rev	Khor Dubaï, un port marchand traditionnel	Add
<b>Espagne</b>	C 1560	La ville califale de Medina Azahara	217
<b>France</b>	C 1569	L'ensemble urbain historique de Nîmes	229
<b>Inde</b>	C 1480	L'ensemble victorien et Art déco de Mumbai	62
<b>Indonésie</b>	C 1524	L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari)	73
<b>Iran</b>	C 1568	Paysage archéologique sassanide de la région du Fars	85
<b>Italie</b>	C 1538	Ivrée, cité industrielle du XXe siècle	240
<b>Italie</b>	C 1571	Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene	250
<b>Japon</b>	C 1495	Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki	98
<b>Kenya</b>	C 1450rev	Site Archéologique de Thimlich Ohinga	Add
<b>Mexique</b>	N/C 1534rev	Vallée de Tehuacán-Cuicatalán : habitat originel de Mésopotamie	Add
<b>Oman</b>	C 1537	La cité ancienne de Qalhât	136
<b>République de Corée</b>	C 1562	Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée	110
<b>Roumanie</b>	C 1552	Paysage minier de Roşia Montană	262
<b>Tchéquie</b>	C 1558	Žatec – la ville des houblons	273
<b>Turquie</b>	C 1572	Göbekli Tepe	285



## Biens culturels et mixtes

### Propositions d'inscription par catégorie

#### Nouvelles propositions d'inscription (22)

Allemagne	C 1553	Le paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke
Allemagne	C 1554	Cimetière juif Hambourg-Altona
Arabie saoudite	C 1563	Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution
Belgique / France	C 1567	Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)
Belgique / Pays-Bas	C 1555	Colonies de bienfaisance
Canada	C 1564	Tr'ondëk-Klondike
Chine	C 1561	Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton)
Colombie	N/C 1174	Parc national de Chiribiquete - « La maloca du jaguar »
Danemark	C 1557	Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace
Espagne	C 1560	La ville califale de Medina Azahara
France	C 1569	L'ensemble urbain historique de Nîmes
Inde	C 1480	L'ensemble victorien et Art déco de Mumbai
Indonésie	C 1524	L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari)
Iran	C 1568	Paysage archéologique sassanide de la région du Fars
Italie	C 1538	Ivrée, cité industrielle du XXe siècle
Italie	C 1571	Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene
Japon	C 1495	Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki
Oman	C 1537	La cité ancienne de Qalhât
République de Corée	C 1562	Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée
Roumanie	C 1552	Paysage minier de Roşia Montană
Tchéquie	C 1558	Žatec – la ville des houblons
Turquie	C 1572	Göbekli Tepe

#### Propositions renvoyées (5)

Allemagne	C 1470rev	Cathédrale de Naumburg
Canada	N/C 1415rev	Pimachiowin Aki
Emirats arabes unis	C 1458rev	Khor Dubaï, un port marchand traditionnel
Kenya	C 1450rev	Site Archéologique de Thimlich Ohinga
Mexique	N/C 1534rev	Vallée de Tehuacán-Cuicatalán : habitat originel de Méso-Amérique



## Biens culturels et mixtes

### Répartition géographique des propositions d'inscription

<b>Afrique</b>			1 État partie, 1 proposition
Kenya	C 1450rev	Site Archéologique de Thimlich Ohinga	
<b>Amérique latine et Caraïbes</b>			2 États parties, 2 propositions
Colombie	N/C 1174	Parc national de Chiribiquete - « La maloca du jaguar »	
Mexique	N/C 1534rev	Vallée de Tehuacán-Cuicatalán : habitat originel de Méso-Amérique	
<b>Asie – Pacifique</b>			6 États parties, 6 propositions
Chine	C 1561	Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton)	
Inde	C 1480	L'ensemble victorien et Art déco de Mumbai	
Indonésie	C 1524	L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari)	
Iran	C 1568	Paysage archéologique sassanide de la région du Fars	
Japon	C 1495	Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki	
République de Corée	C 1562	Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée	
<b>États arabes</b>			3 États parties, 3 propositions
Oman	C 1537	La cité ancienne de Qalhât	
Arabie saoudite	C 1563	Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution	
Émirats arabes unis	C 1458rev	Khor Dubaï, un port marchand traditionnel	
<b>Europe – Amérique du Nord</b>			11 États parties, 15 propositions
Allemagne	C 1470rev	Cathédrale de Naumburg	
Allemagne	C 1553	Le paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke	
Allemagne	C 1554	Cimetière juif Hambourg-Altona	
Belgique / France	C 1567	Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)	
Belgique / Pays-Bas	C 1555	Colonies de bienfaisance	
Canada	N/C 1415rev	Pimachiowin Aki	
Canada	C 1564	Tr'ondëk–Klondike	
Danemark	C 1558	Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace	
Espagne	C 1560	La ville califale de Medina Azahara	
France	C 1569	L'ensemble urbain historique de Nîmes	
Italie	C 1538	Ivrée, cité industrielle du XXe siècle	
Italie	C 1571	Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene	
Roumanie	C 1552	Paysage minier de Roşia Montană	
Tchéquie	C 1558	Žatec – la ville des houblons	
Turquie	C 1572	Göbekli Tepe	



Biens culturels et mixtes  
**Index numérique des propositions d'inscription**

N° ID	État partie	Bien proposé pour inscription	Page
N/C 1174	<b>Colombie</b>	Parc national de Chiribiquete - « La maloca du jaguar »	21
N/C 1415rev	<b>Canada</b>	Pimachiowin Aki	32
C 1450rev	<b>Kenya</b>	Site Archéologique de Thimlich Ohinga	Add
C 1458rev	<b>Émirats arabes unis</b>	Khor Dubaï, un port marchand traditionnel	Add
C 1470rev	<b>Allemagne</b>	Cathédrale de Naumburg	Add
C 1480	<b>Inde</b>	L'ensemble victorien et Art déco de Mumbai	62
C 1495	<b>Japon</b>	Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki	98
C 1524	<b>Indonésie</b>	L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari)	73
N/C 1534rev	<b>Mexique</b>	Vallée de Tehuacán-Cuicatalán : habitat originel de Mésopotamie	Add
C 1537	<b>Oman</b>	La cité ancienne de Qalhât	136
C 1538	<b>Italie</b>	Ivrée, cité industrielle du XXe siècle	240
C 1552	<b>Roumanie</b>	Paysage minier de Roşia Montană	262
C 1553	<b>Allemagne</b>	Le paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke	146
C 1555	<b>Belgique / Pays-Bas</b>	Colonies de bienfaisance	177
C 1557	<b>Danemark</b>	Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace	203
C 1558	<b>Tchéquie</b>	Žatec – la ville des houblons	273
C 1560	<b>Espagne</b>	La ville califale de Medina Azahara	217
C 1561	<b>Chine</b>	Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton)	49
C 1562	<b>République de Corée</b>	Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée	110
C 1563	<b>Arabie saoudite</b>	Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution	123
C 1564	<b>Canada</b>	Tr'ondëk-Klondike	191
C 1567	<b>Belgique / France</b>	Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)	177
C 1568	<b>Iran</b>	Paysage archéologique sassanide de la région du Fars	85
C 1569	<b>France</b>	L'ensemble urbain historique de Nîmes	229
C 1571	<b>Italie</b>	Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene	250
C 1572	<b>Turquie</b>	Göbekli Tepe	285





## Biens culturels et mixtes

### Experts des missions techniques d'évaluation

État partie	Numéro ID	Nom du bien	Mission d'expertise	Date
<b>Nouvelles propositions d'inscription</b>				
Allemagne	C 1553	Le paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke	Neil Price (Suède)	Sept. 2017
Allemagne	C 1554	Cimetière juif Hambourg-Altona	Petr Justa (Tchéquie)	Sept. 2017
Arabie saoudite	C 1563	Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution	Alaa Elwi El-Habashi (Égypte)	Sept. 2017
Belgique / France	C 1567	Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)	Christophe Rivet (Canada) Cynthia Dunning (Suisse) Mariana Correia (Portugal)	Sept. – Oct. 2017
Belgique / Pays-Bas	C 1555	Colonies de bienfaisance	Ana Luengo (Espagne)	Oct. 2017
Canada	C 1564	Tr'ondëk–Klondike	Patricia O'Donnell (États-Unis)	Août 2017
Chine	C 1561	Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton)	Jeremy Green (Australie)	Sept. 2017
Colombie	N/C 1174	Parc national de Chiribiquete – « La maloca du jaguar »	Maria Ifigenia Quintanilla (Costa Rica)	Oct. 2017
Danemark	C 1557	Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace	Marit Myrvoll (Norvège)	Sept. 2017
Espagne	C 1560	La ville califale de Medina Azahara	Attilio Petruccioli (Italie)	Sept. 2017
France	C 1569	L'ensemble urbain historique de Nîmes	Roberto Bobbio (Italie)	Sept. 2017
Inde	C 1480	L'ensemble victorien et Art déco de Mumbai	Yukio Nishimura (Japon)	Sept. 2017
Indonésie	C 1524	L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari)	Susan Jackson-Stepowski (Australie)	Sept. 2017
Iran	C 1568	Paysage archéologique sassanide de la région du Fars	Assad Seif (Liban)	Sept. 2017
Italie	C 1538	Ivrée, cité industrielle du XXe siècle	Jean-Yves Andrieux (France)	Sept. 2017
Italie	C 1571	Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene	Urs Steiger (Suisse)	Oct. 2017

État partie	Numéro ID	Nom du bien	Mission d'expertise	Date
Japon	C 1495	Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki	Richard Mackay (Australie)	Sept. 2017
Oman	C 1537	La cité ancienne de Qalhât	May Ahmad al-Ibrashy (Égypte)	Sept. 2017
République de Corée	C 1562	Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée	Wang Lijun (Chine)	Sept. 2017
Roumanie	C 1552	Paysage minier de Roşia Montană	Helmuth Albrecht (Allemagne)	Sept. 2017
Tchéquie	C 1558	Žatec – la ville des houblons	Elena Dimitrova (Bulgarie)	Août.-Sept. 2017
Turquie	C 1572	Göbekli Tepe	Gabriel Cooney (Irlande)	Oct. 2017

#### Propositions renvoyées

Allemagne	C 1470rev	Cathédrale de Naumburg	Sergiu Musteata (Moldavie)	Août. 2016
Canada	N/C 1415rev	Pimachiowin Aki	Gregory De Vries (États-Unis)	Sept. 2017
Émirats arabes unis	C 1458rev	Khor Dubaï, un port marchand traditionnel	Faïka Béjaoui (Tunisie)	Oct. 2016
Kenya	C 1450rev	Site Archéologique de Thimlich Ohinga	Menno Welling (Malawi)	Sept. 2014
Mexique	N/C 1534rev	Vallée de Tehuacán-Cuicatalán : habitat originel de Méso-Amérique	Luisa Diaz Arriola (Pérou)	Oct. 2016

### **III Biens mixtes**

#### **A Amérique latine - Caraïbes**

Nouvelle proposition d'inscription

#### **B Europe – Amérique du Nord**

Proposition d'inscription renvoyée par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial



---

## **Parc national de Chiribiquete (Colombie) No 1174**

---

**Nom officiel du bien tel que propose par l'État partie**  
Parc national de Chiribiquete - « La maloca du jaguar »

### **Lieu**

Municipalités de Cartagena del Chairá, San Vicente del Caguán et Solano  
Département de Caquetá  
Municipalité de Calamar  
Département de Guaviare  
Colombie

### **Brève description**

Situé dans le nord-ouest de l'Amazonie colombienne, le parc national de Chiribiquete est la plus grande zone protégée de Colombie. Datées de 20 000 avant notre ère jusqu'à nos jours, près de 75 234 peintures ont été reconnues sur les parois de 60 abris bordant le pied de tepuys. Rattachées à un culte supposé du jaguar, des scènes de chasses, de batailles, de danses et de cérémonies associant des chamans sont peintes. Les communautés autochtones, bien qu'elles ne soient pas directement présentes sur le site, considèrent la région comme sacrée. Chiribiquete est aujourd'hui visité par des groupes autochtones volontairement isolés se livrant probablement à la réalisation de peintures.

### **Catégorie du bien**

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

[Note : Le bien est proposé pour inscription en tant que site mixte, culturel et naturel. L'UICN évaluera l'importance des valeurs naturelles, et l'ICOMOS l'importance des valeurs culturelles.]

## **1 Identification**

**Inclus dans la liste indicative**  
27 septembre 2012

**Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription**  
Aucune

**Date de réception par le Centre du patrimoine mondial**  
31 janvier 2017

### **Antécédents**

Le bien avait été soumis pour examen par la 29e session du Comité du patrimoine mondial (Durban, 2005), sous le nom : « Parque Nacional Natural Serranía de Chiribiquete », sur la base des critères (i), (iii), (vi), (vii), (viii) and (x).

L'État partie avait retiré la proposition d'inscription avant son examen par le Comité du patrimoine mondial (29 COM 8B.3).

### **Consultations**

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur l'art rupestre et plusieurs experts indépendants.

### **Mission d'évaluation technique**

Une mission d'évaluation technique conjointe de l'ICOMOS et de l'UICN s'est rendue sur le bien du 8 au 16 octobre 2017.

### **Information complémentaire reçue par l'ICOMOS**

Une lettre a été envoyée par l'ICOMOS à l'État partie le 22 septembre 2017 lui demandant des informations complémentaires sur la description du bien, les conditions d'authenticité et l'analyse comparative. Une réponse fut reçue le 1 novembre 2017 et les informations ont été intégrées ci-après.

Un rapport intermédiaire conjoint de l'ICOMOS et de l'UICN a été envoyé à l'État partie le 20 décembre 2017, demandant des informations complémentaires sur la justification de la valeur universelle exceptionnelle, l'analyse comparative, la documentation et les cartes, l'implication des communautés locales et le droit des populations autochtones, les ressources financières et les mesures de sécurité pour le site. L'État partie a répondu à ces demandes le 27 février 2018. Les informations sont incluses dans les sections appropriées de ce rapport d'évaluation.

**Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**  
14 mars 2018

## **2 Le bien**

### **Description**

Le parc national de Chiribiquete est situé en Colombie, dans la partie centrale de l'Amazonie du pays, à cheval sur les départements du Caquetá et du Guaviare. Il occupe une superficie de 2 782 354 hectares, à laquelle l'État partie a ajouté en 2013 une zone tampon de 3 989 682,82 hectares, ce qui aboutit à une superficie totale de plus de 6 millions d'hectares (exactement 6 772 036,82 hectares), désignée pour être proposée pour inscription.

La région est en revanche peu peuplée. Le département du Caquetá est ainsi essentiellement occupé par des communautés autochtones d'Andaquies, de Coreguajes, de Karijonas, de Macaguales et de Uitotos. Les groupes

présents sont rattachés à une vingtaine de familles linguistiques différentes.

Le milieu naturel dans lequel s'insère le parc national de Chiribiquete est typiquement amazonien, riche d'une importante biodiversité. Mais, peut-être plus que la faune et la flore, l'une des spécificités les plus significatives du parc national de Chiribiquete est la présence des tepuys. Les tepuys (mot d'origine amérindienne signifiant « montagne ») sont des plateaux de grès aux parois verticales et abruptes, qui dominent la forêt amazonienne. À Chiribiquete, il y a plus de 75 234 dessins aujourd'hui reconnus sur les parois de 60 abris-sous-roche de différentes dimensions, qui bordent le pied de ces tepuys.

La plus importante concentration d'abris documentés se trouve dans la partie nord du parc, en particulier dans la zone proche de la rivière Ajáju et de son affluent, la rivière Negro. Des sites rupestres ont été aussi identifiés, en moindre quantité, dans le centre et le sud du parc national. La plupart des abris-sous-roche étudiés ont une orientation nord-sud. Certains d'entre eux auraient été peints pour faire face au lever du soleil et d'autres pour faire face au coucher du soleil, ce qui est interprété dans le dossier de proposition d'inscription comme ayant une valeur cosmogonique. La plupart des abris sont situés dans la partie médiane des escarpements rocheux à une altitude de 500 à 700 mètres.

Bien que le rouge, d'origine minérale, soit la couleur dominante, l'ocre, le blanc et le noir apparaissent également dans certaines figures. Il faut noter enfin quelques gravures rupestres. On y relève des figures géométriques (dont certaines sont interprétées comme le soleil, la lune, des constellations et la voie lactée), des représentations zoomorphes (par ordre d'importance, le jaguar, le cerf, le tapir et la cabiais), anthropomorphes, parfois thérianthropes (êtres mythiques en partie humains et en partie animaux et interprétés dans le dossier comme des chamans), d'objets et de plantes (supposées psychotropes). On s'aperçoit que les figures animales sont souvent beaucoup plus grandes et détaillées que celles humaines, le plus souvent armées et de taille réduite. Les scènes représentées sont interprétées comme des chasses, des batailles, des danses et des cérémonies, le tout lié à un supposé culte du jaguar, symbole de pouvoir et de fécondité. Dans ce rituel prédominerait aussi la figure du chaman, les plantes psychotropes rattachées aux cérémonies et des figures cosmogoniques (le soleil et la lune).

Les fouilles archéologiques, décrites comme étant directement associées aux peintures rupestres, ont permis d'effectuer 49 datations radiocarbone. Ces datations ont servi de base pour définir une séquence chronologique supposée continue de 20 000 ans jusqu'à nos jours. Si le site de « *Abri del Arco* » (Abri de l'arc) a été daté de 19 500 ans avant notre ère, les autres datations sont plus récentes, couvrant principalement trois périodes entre 5 500 et 1 500 ans avant notre ère,

entre 2 500 et 1 200 ans avant notre ère, et entre 700 et 600 ans avant notre ère. Peu de vestiges archéologiques ont été mis au jour, l'essentiel provenant des niveaux supérieurs et donc des occupations les plus récentes des sites. Il s'agit de tessons de poteries et d'outillages en pierre polie (haches), attribuables aux Karijona, un groupe affilié à la famille linguistique Karib.

Au vu de l'originalité picturale du bien, une tradition stylistique spécifique nommée Chiribiquete a été définie. Elle est caractérisée par trois phases (Ajáju, Guaviare et Papamene). Pendant la phase Ajáju, datée entre 20 000 et 10 000 ans avant notre ère, les représentations zoomorphes et phytomorphes sont très réalistes et détaillées. De dimension plus importante, le jaguar serait la figure centrale des compositions, à la différence des représentations anthropomorphes schématisées le plus souvent armées. Des cercles et des spirales figurés sur l'abdomen des figures humaines sont interprétés comme le symbole du soleil et de la force vitale du jaguar et ferait référence au rituel Malaké. Des représentations de plantes psychotropes associées au rituel chamanique y seraient également présentes.

De telles pratiques, documentées par l'art rupestre, seraient le reflet d'un système cohérent de croyances sacrées et millénaires, organisant et expliquant les relations entre le cosmos, la nature et l'homme. Beaucoup d'espaces de la région sont en effet considérés comme sacrés par plusieurs groupes. Les traditions orales des Karijonas, Andoques, Uitotos, Cabiariés, Yukunas, Matapis, Bora-mirañas, Tanimukas, Kubeos, Desanas et Tukanos désignent Chiribiquete comme étant la « Grande Maison des Animaux », de nature sacrée et mythique. Le bien proposé pour inscription est entouré de sept réserves indigènes. Dans les informations complémentaires du 1 novembre 2017, l'État partie souligne que pour les réserves indigènes situées aux alentours, il n'existe pas nécessairement une interaction directe ni avec le bien proposé ni avec les sites rupestres. Les communautés habitant les réserves considèrent le bien et ses tepuys comme des lieux sacrés que personne ne peut altérer ni visiter, même en pensée, sous peine de graves conséquences spirituelles.

En outre, Chiribiquete serait encore aujourd'hui visité par des groupes autochtones non contactés. D'après les datations, des fragments de peintures rupestres ont été trouvés dans des couches très récentes, situées dans la seconde moitié du deuxième millénaire de notre ère (mais on atteint ici les limites d'utilisation du carbone 14). Les dernières expéditions scientifiques en 2015 et 2016 ont permis la découverte de peintures rupestres très récentes, de brûleurs rituels et d'empreintes de pieds humains, visiblement d'origine indigène. Le dossier de proposition d'inscription attribue ces traces à des populations autochtones volontairement isolées dans la forêt. Les recherches suggèrent par ailleurs que ces groupes isolés pourraient être des Karijona, localisés entre les rivières Ajáju et Macaya ; un groupe Karijona ou Murui, entre les rivières

Luisa et Yará ; un groupe Urumi dans les parties hautes des rivières Mirítí, Yavilla et Metá ; et un groupe Murui, entre les rivières Cuemaní et Sainí. Dans les informations complémentaires du 1 novembre 2017, l'État partie émet aussi l'hypothèse qu'il pourrait s'agir de communautés vivant aux environs du bien proposé pour inscription et non à l'intérieur, et sans qu'il n'y est de lien de causalité entre ces activités picturales récentes et les groupes isolés.

En réponse à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a précisé que l'aire d'extension du savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yuruparí, classé sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, s'étend jusqu'aux limites orientales du bien proposé pour inscription. Des rituels Yuruparí sont encore aujourd'hui pratiqués dans deux réserves indigènes de la zone tampon (Nonuya de Villazul et Mirítí-Paraná). L'ICOMOS note que des recherches ethnographiques devront être entreprises pour préciser les relations entre les communautés autochtones du bien proposé et de la zone tampon avec le savoir traditionnel des chamanes jaguars de Yuruparí (sur sa préservation, sa mise en pratique et sa transmission).

L'ICOMOS souligne que le problème est le manque d'éléments organiques datables dans les peintures, ce qui interdit de pouvoir les dater directement. Le dossier de proposition d'inscription fait mention d'un éclat tombé de la paroi peinte et retrouvé dans des sédiments, qui a pu être daté de 20 000 ans dans l'« *Abrigo del Arco II* ». L'ICOMOS considère que des doutes peuvent être portés sur cette unique datation, liés notamment à des risques de perturbation du contexte archéologique. L'ICOMOS note que l'attribution chronologique des peintures et l'affirmation d'une séquence rupestre continue, ne sont pas démontrées de façon satisfaisante. L'ancienneté d'environ 20.000 ans au moins, déclarée pour les peintures de l'« *Abrigo del Arco II* », reste à confirmer par d'autres datations.

Dans les informations complémentaires, l'État partie souligne que des fouilles récentes opérées au pied des parois ornées, à La Lindosa, près de Chiribiquete, ont donné des dates comprises entre 12 045 et 320 ans avant notre ère, sans qu'il ne soit possible de lier l'art rupestre à la séquence archéologique. L'État partie précise que d'autres techniques de datation seront utilisées pour confirmer cette hypothèse, notamment l'archéomagnétisme appliqué à l'art rupestre.

L'ICOMOS considère que, sur la base des informations actuellement disponibles, la thèse d'une tradition culturelle locale particulière, dont témoigneraient les peintures, et la prééminence du jaguar dans l'art de Chiribiquete, demanderaient à être confirmées. Dans les informations complémentaires, l'État partie note que des enquêtes ethnographiques seront prévues dans la zone tampon, notamment auprès des groupes Maku-Nukak.

## Histoire et développement

Chiribiquete est considéré dans le dossier de proposition d'inscription comme l'un des premiers sites de peuplement humain en Amérique du Sud, et la plus grande concentration d'art rupestre du bassin amazonien, voire des Amériques, avec près de 75 234 peintures. Datée de 20 000 ans avant notre ère, cette séquence rupestre serait continue et attribuable aujourd'hui à des communautés Karib (Karijona), vivant à la périphérie du parc. Au cours du dernier millénaire, les Karijona auraient migré de leur territoire guyanais d'origine pour occuper le nord-ouest de l'Amazonie.

Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, la région fut soumise à une colonisation précoce et à des expéditions à la recherche de l'El Dorado. Une de ces expéditions a été menée par un certain Philipp von Hutten, d'origine allemande, jusqu'à la Serranía de Chiribiquete en 1537, où il a été repoussé par des groupes Karijona sur la rive supérieure de la rivière Itilla. Selon les rapports, à moitié lucide et malade, il a vu au loin une ville avec des temples et des palais, qu'il pensait être El Dorado. Cette vision correspondrait à Chiribiquete.

Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, des missionnaires franciscains ont mentionné leurs premières rencontres avec des Karijona près de la rivière Apaporis. Plus tard, en 1782, Francisco Requena, ingénieur et officier espagnol, explora les rivières Cumaré, Mesai, Amú et Yará, et affirma que le nombre de Karijonas dans la région avoisinait les 15 000 individus. Mais les informations les plus précises sur les Karijona sont celles de Karl Friedrich Philipp von Martius, médecin, naturaliste et anthropologue allemand, qui prospecta la partie sud de Chiribiquete (vers Araracuara) en 1810. Il précisa notamment que les Karijona vivaient dans les parties hautes des tepuys.

L'extraction du caoutchouc a marqué le début de la colonisation dans les communes de Solano, Cartagena del Chairá, San Vicente del Caguán et Calamar, entre 1850 et 1890. À mesure que la production diminuait, les colonisateurs descendaient les rivières. Dans le cas de Calamar, les premiers colons occupèrent les terrains situés près des rivières Unilla et Itilla. Ces colonies devinrent les fronts de colonisation les plus proches de Chiribiquete. À cette époque, les Karijona occupaient les rivages des rivières Cuñaré, Mesay, Amú et Yará. Fuyant les plantations d'hévéas, certains groupes Karijonas, Yacunas et Uitotos ont remonté la rivière Yará et se sont réfugiés dans la région de Chiribiquete. Suite à des rébellions, les Karijonas furent déportés au début du XX<sup>e</sup> siècle par des exploitants de caoutchouc colombiens et péruviens. Theodor Koch-Grünberg, ethnologue allemand, a décrit les premières luttes qui ont eu lieu en 1903. Les communautés autochtones ont été tuées et réduites en esclavage.

La découverte du site de Chiribiquete est récente puisqu'elle ne remonte qu'à une trentaine d'années. C'est lors d'un survol en 1986 que Carlos Castaño-Uribe, alors directeur du Système de parc national de



Colombie, aperçut une série de montagnes non cartographiées. Sur la base de cette trouvaille, la « Serranía de Chiribiquete » (Cordillère de Chiribiquete) fut déclarée parc national le 21 septembre 1989, puis les premières expéditions de reconnaissance furent organisées les années suivantes (au nombre de huit, de 1991 à 2017). C'est à ces occasions que furent inventoriés des abris-sous-roche ornés de peintures. Le premier, localisé sur la rivière Ajáju, fut alors dénommé « *Abrigo de los jaguares* » (abri des jaguars), et d'autres furent ensuite étudiés.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

L'État partie compare le bien proposé pour inscription à d'autres sites d'art rupestre figurant sur la Liste du patrimoine mondial, dont il en présente 30 dans un tableau comparatif. Parmi ces 30 sites d'art rupestre, quatre sont très brièvement présentés et comparés à Chiribiquete. Il s'agit du parc national de Kakadu (Australie), des peintures rupestres de la Sierra de San Francisco, de la Cueva de las Manos (Argentine) et du parc national de Serra da Capivara (Brésil). Bien qu'il ne soit pas intégré au tableau comparatif, le parc archéologique de Facatativá (Colombie) est aussi succinctement présenté. À l'exception de la Serra da Capivara, aucun de ses sites n'a été comparé directement avec le bien proposé pour inscription.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie compare, dans les informations complémentaires de février 2018, le bien proposé pour inscription à la Serra da Capivara et aux sites rupestres brésiliens attribuables à la tradition du Nordeste. L'État partie met en évidence des liens stylistiques, thématiques et culturels avec l'une de ses sous-traditions, dénommée Seridó, qu'il apparente à la phase Ajáju de Chiribiquete. La distribution de ces images rupestres serait rattachée au même groupe culturel.

L'ICOMOS souligne que le nombre de sites déclarés pour la Serra da Capivara au Brésil est d'environ 300. Nous pouvons en déduire que, comparé à la région de Chiribiquete, le nombre de sites est plus important. Même si on peut encore s'interroger sur les auteurs et les époques de réalisation, l'ICOMOS note que cette comparaison des sites d'art rupestre attribuables à la tradition Nordeste met cependant en évidence des liens du point de vue stylistique, thématique et culturel.

L'ICOMOS note qu'il est difficile d'évaluer pleinement la spécificité de Chiribiquete par rapport à ces sites brésiliens, amplement étudiés depuis des décennies, à cause de l'état de la recherche relativement récente sur ce site.

L'importance d'une région du point de vue de l'art rupestre ne se mesure pas seulement au nombre de sites qui s'y trouvent, mais à la qualité des informations

qu'ils peuvent nous apporter, à leur valeur artistique et, en de rares cas dont Chiribiquete, à leur rôle dans la vie des communautés locales.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien mixte pour les raisons suivantes concernant la valeur culturelle :

- Le bien proposé pour inscription et ses sites rupestres sont caractérisés à la fois par une biodiversité propre au bassin amazonien occidental, au bassin de l'Orénoque et au bassin guyanais.
- L'art rupestre est d'une grande valeur à la fois artistique, technique et cosmogonique, et porte les traces des communautés autochtones occupant le territoire amazonien depuis des millénaires.
- L'art rupestre est associé aux premières périodes de l'occupation humaine d'Amérique du Sud, peut-être 20 000 ans avant notre ère, avec plusieurs époques d'usage.
- L'art rupestre présent à Chiribiquete se caractérise par une tradition culturelle locale particulière. Il témoigne de pratiques chamaniques millénaires étroitement associées à la flore et la faune régionales, en particulier au jaguar, symbole de pouvoir, de fertilité et de force.
- Le bien est considéré comme un lieu de cérémonie sacré et le centre du monde pour plus de vingt familles linguistiques indigènes du bassin occidental amazonien, indépendamment de leur affiliation linguistique. Des références au bien se retrouvent également dans l'ethnographie de groupes aujourd'hui éteints.
- Le bien est un centre d'expression culturelle, de formation et de diffusion de savoirs écologiques et culturels pour l'Amazonie occidentale et peut-être même un site d'influence pour d'autres sites en dehors de l'Amazonie et pour le bassin guyanais.
- Le bien est un des rares cas où aujourd'hui encore, des communautés autochtones nomades vivent volontairement isolés, sans contact avec la société moderne, et se livrent à la réalisation de peintures rupestres à travers des rituels millénaires ayant de profondes implications cosmogoniques.

L'attribution chronologique des peintures et l'affirmation d'une séquence rupestre continue ont conduit l'ICOMOS à demandé à l'État partie de réviser la justification de la valeur universelle exceptionnelle en évitant les mentions du type « la plus ancienne » ou encore « la seule au monde », ce que l'État partie a fait. Dans les informations complémentaires fournies le 27 février 2018, l'État partie a également précisé que d'autres techniques de datation seront utilisées pour confirmer cette hypothèse.

L'ICOMOS considère que la justification de la valeur universelle exceptionnelle est appropriée.

### **Intégrité et authenticité**

#### **Intégrité**

L'État partie rapporte que le bien a été maintenu dans un état de conservation optimal, étant donné l'isolement de ces sites difficiles d'accès et des interdits culturels régissant l'accès et la réalisation des peintures. Le caractère sacré du bien lui a garanti un niveau élevé d'isolement territorial pour une zone très étendue, sans que cela ne soit remis en question par aucune communauté amérindienne à la périphérie du bien. L'État partie souligne que l'exploitation des terres agricoles étant restreinte, les sites rupestres sont restés inaccessibles. Tous les sites inventoriés au cours des expéditions scientifiques sont intacts, à l'exception des réalisations picturales actuelles attribuables probablement à des communautés indigènes vivant isolées dans l'enceinte du bien. Les règles et les lois d'origine des groupes autochtones restreignant l'accès au bien, conjuguées aux mesures de conservation définies par l'État partie, permettront de continuer de protéger son intégrité.

Dans les informations complémentaires du 27 février 2018, l'État partie souligne que les délimitations du bien proposé pour inscription incluent les attributs naturels et culturels les plus significatifs pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle proposée, tout en respectant l'autonomie et les accords conclus avec les populations autochtones de la zone tampon. L'État partie précise que le Réseau des parcs naturels nationaux (SPNN), l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire (ICANH) ainsi que les forces armées colombiennes collaborent ensemble pour maintenir le contrôle du bien et préserver sa zone tampon de la déforestation et des pratiques productives invasives.

Les stratégies mises en œuvre comprennent la promotion de l'écotourisme dans la région voisine de La Lindosa, comme moyen de dissiper les pressions touristiques à l'intérieur du parc, ainsi que la création et l'élargissement des réserves indigènes, et la mise en œuvre de pratiques de développement durable dans les communautés paysannes près de la zone tampon.

L'ICOMOS note que la superficie totale du bien proposé et de la zone tampon permet de préserver de manière satisfaisante son intégrité. Aucune infrastructure n'est construite ou planifiée.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité ont été remplies.

---

#### **Authenticité**

Les sites proposés pour inscription sont authentiques en ce qui concerne leur conception et leurs matériaux, leur situation et leur cadre, leur fonction et les traditions spirituelles associées, en cours aujourd'hui.

L'ICOMOS considère que l'attribution chronologique des peintures et l'affirmation d'une séquence rupestre continue, demanderont à être confirmées dans le futur, en raison du problème de datation décrit ci-dessus. Cependant, cela ne signifie pas que l'art rupestre lui-même ne soit pas authentique, mais seulement que l'interprétation pose question.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité ont été remplies.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

---

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (iii) et des critères naturels (viii), (ix) et (x).

*Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère a été révisé par l'État partie et il est justifié au motif que le bien proposé pour inscription, associé aux premières périodes de l'occupation humaine d'Amérique du Sud, porte le témoignage du génie créatif des premiers habitants de l'Amazonie. Il s'agit de l'un des rares exemples de manifestations rupestres avec des tepuys au milieu de la forêt amazonienne, et où la même tradition culturelle continue d'être transmise par des communautés qui n'ont eu aucun contact ou qui vivent volontairement isolées de la société moderne. L'art rupestre est d'une grande valeur à la fois artistique, technique et cosmogonique et porte les traces des anciens rituels chamaniques du nord-ouest de l'Amazonie. Le répertoire iconographique, dominé par la figure allégorique du jaguar, et son contexte archéologique, font du bien une illustration du mode de vie nomade des chasseurs-cueilleurs paléolithiques et accordent une attention particulière à l'interaction entre l'homme et son environnement.

L'ICOMOS considère que les premiers habitants d'Amazonie ont exercé leur art sur les parois rocheuses de Chiribiquete. Ces peintures anciennes constituent un témoignage exceptionnel de leur vision du monde. Chiribiquete est aujourd'hui encore considéré comme sacré par plusieurs groupes, et est désigné comme étant la « Grande Maison des Animaux » de nature mythique.

L'ICOMOS note le caractère exceptionnel du site par ses qualités rares, tant du milieu naturel que de la production humaine : formation rocheuse rare en tepuy ; nombre important d'abris-sous-roche peints ; diversité des motifs, souvent réalistes ; profondeur chronologique

et persistance jusqu'à nos jours de la fréquentation et de l'utilisation supposées des lieux par des communautés isolées.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, et répond au critère (iii).

---

#### **Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle**

Les attributs véhiculant la valeur universelle exceptionnelle du bien sont les sites d'art rupestre, leur valeur artistique, leur rôle dans la vie des communautés locales et leur environnement paysager. Plus de 75 234 images rupestres sont aujourd'hui reconnues sur les parois de 60 abris-sous-roche de différentes dimensions, qui bordent le pied des tepuys. Les autres sites archéologiques répertoriés (notamment les anciennes maloca ou maisons communautaires, et les sites à terres noires, vestiges d'une surface d'occupation enterrée riche en charbon et matière organique, sur laquelle un dépôt de déchets s'est accumulé) sont également associés aux valeurs du bien proposé pour inscription.

#### **4 Facteurs affectant le bien**

Les pressions dues au développement comprennent l'incursion sporadique de touristes sans l'autorisation requise dans les limites nord (Cerro Campano) et sud-est (Puerto Abeja) du bien, ainsi que la présence de colons près de la rivière Apaporis soupçonnés de chercher de nouvelles zones pour l'établissement de cultures illicites. Dans la zone tampon, les principales zones de déforestation se situent dans les secteurs Meta-Guaviare et San José del Guaviare-Calamar.

Les secteurs nord et sud-ouest (axe Caguán) sont affectés par des activités illégales (conversion des forêts en prairies destinées à la vente, conversion des zones forestières en pâturages pour l'élevage extensif de bétail, exploitation minière alluviale illégale, culture de coca et cultures vivrières), et par des activités légales encouragées par l'État (exploration ou exploitation d'hydrocarbures, construction d'aménagement d'un tronçon de la route nationale « Marginal de la Selva », et octroi de titres pour des mines). Parmi ces préoccupations, la situation la plus critique est l'extension des fronts de peuplement situés dans les secteurs nord (communes de Calamar, El Retorno et San José del Guaviare, dans le département de Guaviare) et l'axe du Caguán (commune de Guaviare) et l'axe du Caguán (commune de Cartagena del Chairá, département de Caquetá).

Les glissements de terrain sont fréquents sur les berges des rivières du bien et sont dus à la dynamique fluviale et au type de sol sablonneux. D'un point de vue

archéologique (art rupestre), ce phénomène peut être considéré comme un facteur d'instabilité et de détérioration étant donné les caractéristiques des sous-sols cristallins et sablonneux des tepuys qui, à certains endroits, présentent des accumulations importantes de roches dont la stabilité pourrait être potentiellement affectée par des secousses telluriques.

Les touristes visitent occasionnellement l'aire protégée sans autorisation officielle, soit par avion (avions ou hélicoptères loués à Villavicencio et à San José del Guaviare) soit par voie fluviale (par le secteur nord de Cerro Campana de Calamar ou par le secteur sud-est d'Araracuara à Solano). Ces visites n'incluent pas les sites d'art rupestre situés dans des zones éloignées et difficiles d'accès. Néanmoins, elles constituent une menace pour les communautés autochtones isolées. Pour atténuer ce phénomène, les parcs naturels nationaux ont commencé à mettre en œuvre des procédures de contrôle et de surveillance de l'espace aérien du bien.

L'ICOMOS considère que l'isolement et la difficulté d'accès du bien sont des garants relatifs de sa sauvegarde. Bien qu'elles ne soient pas d'actualité, les exploitations pétrolières et minières potentielles et d'autres facteurs pouvant affecter le bien, telle que la déforestation intensive à des fins agricoles ou la simple colonisation directe, ne sont pas à sous-estimer.

L'ICOMOS note que la région du bien proposé pour inscription était une zone traditionnellement utilisée pour la culture illicite de la coca. Au vu du désarmement officiel des Forces armées révolutionnaires (FARC), l'ICOMOS considère que la région du bien proposé pour inscription s'inscrit dans un processus de paix et que le conflit armé ne constitue plus une limite à la protection de la zone tampon. Cette région dispose d'un ensemble de stratégies intégrées visant à garantir la gouvernance de la région et à offrir des alternatives socioproductives aux habitants pour lutter contre la déforestation et les cultures illicites.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les pressions dues au développement dans ou à proximité de la zone tampon, ainsi que le tourisme.

---

#### **5 Protection, conservation et gestion**

##### **Délimitation du bien proposé pour inscription et de la zone tampon**

Les délimitations du bien proposé pour inscription suivent les caractéristiques topographiques naturelles. Le bien est divisé en plusieurs zones de gestion avec chacun des objectifs de conservation distincts suivant la présence avérée de communautés autochtones isolées, le zonage le plus restrictif (zones intangibles 1, 2 et 3) ou suivant son potentiel archéologique ou écologique (zones primitives 1, 2, 3 et 4). Une dernière catégorie

(zone de haute densité d'utilisation ou HD) est liée aux infrastructures nécessaires pour le soutien logistique et opérationnel des projets de recherche développés dans l'aire protégée.

La zone tampon comprend l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription et héberge sept réserves indigènes.

Il est à souligner que, sur la carte de localisation des sites et des zones d'intérêt culturel, deux sites archéologiques (secteur 2), ainsi que plusieurs zones rupestres potentielles (secteurs 3, 4 et 5), sont situés dans la zone tampon.

L'ICOMOS encourage l'État partie à subdiviser en secteurs la zone tampon, comme proposé dans le plan de gestion et comme réalisé pour le bien proposé pour inscription, afin de faire face aux pressions et menaces potentielles liées à l'avancée de la frontière agricole, les activités d'extraction illégales, le tourisme non autorisé et la construction de routes.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

---

#### **Droit de propriété**

Le bien proposé pour inscription appartient à l'État colombien.

#### **Protection**

Le bien a été classé en tant que parc national en vertu de l'accord n° 0045 du 21 septembre 1989 du Ministère de l'environnement et du développement durable (anciennement INDERENA), puis approuvé par le Ministère de l'agriculture (résolution exécutive n° 120). L'aire initialement protégée, comprise dans les départements du Guaviare et du Caquetá, comprenait une superficie de 1 298 955 ha.

La zone tampon est entièrement constituée de réserves indigènes et de la réserve forestière amazonienne. Les zones entourant l'aire protégée correspondent à une zone de réserve forestière de type A où l'exploitation minière est interdite (résolution No. 1518 de 2012, émise par le Ministère de l'agriculture et le Ministère des mines).

En 2013, les délimitations du bien proposé pour inscription ont été étendues vers les municipalités de Cartagena del Chairá, San Vicente del Caguán et Solano in Caquetá, et Calamar in Guaviare, soit près de 1 483 399 ha, ce qui représente plus du double de la superficie totale, avec 2 782 354 ha (résolution n° 1038 du Ministère de l'environnement et du développement durable).

L'ICOMOS note que les communautés locales, dont les territoires se situent dans la zone tampon, sont encore basées sur des formes traditionnelles d'organisation, qui ont garanti au fil du temps la protection et la

conservation du bien.

L'ICOMOS considère qu'une forme de protection combinée, intégrant une intendance aussi bien traditionnelle qu'institutionnelle, serait un atout très important pour assurer l'implication des populations locales et accroître leur sensibilisation et leur participation à la sauvegarde et à la gestion du bien proposé pour inscription.

---

L'ICOMOS considère que la protection légale en place ainsi que les mesures traditionnelles de protection concernant le bien sont appropriées.

---

#### **Conservation**

L'État partie considère que le bien proposé pour inscription s'est maintenu dans un très bon état de conservation du fait de son isolement géographique et de l'absence d'intrusion humaine extérieure. Hormis les groupes non contactés se livrant probablement à la réalisation de peintures, les communautés autochtones de la région l'évitaient à cause de son caractère sacré. Aucune altération anthropique n'a affecté les lieux, mais la reconnaissance internationale du site pourrait ouvrir la voie à une dynamique touristique inappropriée.

L'État partie a adopté une politique de non intervention pour éviter d'interférer dans la signification de ces sites pour les communautés autochtones. Le décret 4633, édicté en 2011, stipule que les « peuples indigènes en contact initial ont le droit de vivre librement et selon leur culture dans leurs territoires ancestraux ». D'autres réglementations juridiques viennent en appui pour garantir les droits fondamentaux des peuples autochtones, et en particulier l'autodétermination des peuples volontairement isolés (décret 2333 de 2014, plan national de développement 2014-2018, plan de développement du département de Caquetá 2016-2019). L'ICOMOS considère que cette approche est adéquate, bien qu'un suivi approprié soit nécessaire.

Une liste de priorités exhaustives de conservation a dès lors été dressée, répertoriant les principales qualités intrinsèques au bien.

L'ICOMOS note que peu de détails sont fournis sur les éléments du bien qui ont été documentés et où les inventaires sont conservés. En réponse à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a précisé que les prospections archéologiques réalisées pourraient représenter environ 10% à 15% du bien proposé pour inscription. Il est à souligner que, dans le premier dossier d'inscription (soumis en 2004), un inventaire de 43 sites rupestres, soit 20 000 peintures, avaient été recensés. Les informations complémentaires soumises par l'État partie indiquent un nouvel inventaire de 60 sites, ce qui représente 75 234 images rupestres. Les 17 sites rupestres récemment inventoriés et mis au jour comprennent donc près de 55 234 peintures et gravures inédites (soit plus du double du premier inventaire), ce qui rend ces sites majeurs et de premier ordre.

Dans les informations complémentaires, l'État partie précise que certains sites rupestres ont été directement étudiés sur place et que d'autres n'ont fait l'objet que de prospections aériennes, en raison de leur difficulté d'accès. L'ICOMOS note qu'il serait nécessaire d'avoir des précisions pour savoir si les sites, prospectés par hélicoptère, ont ensuite fait l'objet d'une étude sur site. Si ce n'est pas le cas, la méthode d'inventaire utilisé pour comptabiliser les images rupestres devra être précisée (en particulier les panneaux ornés de plusieurs milliers de peintures).

Les informations complémentaires précisent que des photographies en haute-résolution ont été réalisées pour documenter les sites d'art rupestre, et qu'une base de données géoréférencées des sites archéologiques colombien est consultable en ligne. Tout en saluant ces nouvelles initiatives, l'ICOMOS note qu'un inventaire plus détaillé doit être préparé comme base pour le suivi et la conservation, compte tenu de la complexité et du nombre d'images rupestres recensés sur certains sites (près de 8 500 pour le seul site de Los Lagunas).

L'ICOMOS considère que la documentation photographique, en l'état, est insuffisante en tant qu'inventaire de l'art rupestre. À partir du traitement infographique de ces photographies, un relevé systématique pour déchiffrer les motifs peints serait important, car un inventaire erroné ou partiel peut conduire à des interprétations sujettes à caution, ou à la surinterprétation d'une figure, voire d'un site tout entier.

L'ICOMOS note que les recherches archéologiques se sont concentrées dans le secteur nord-ouest, en particulier dans les zones de tepuys. Les basses terres couvertes de forêts restent totalement inexplorées. Dans les informations complémentaires, l'État partie précise que des investigations archéologiques sont prévues dans les zones centrales et méridionales du bien proposé pour inscription, ainsi que dans sa zone tampon. Des enquêtes ethnographiques sont également programmées dans la zone tampon.

L'ICOMOS note que les recherches bénéficieraient d'une approche multidisciplinaire et internationale, et recommande que les « Priorités et lignes stratégiques pour la recherche archéologique et ethnographique », élaborées par l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire (20 mai 2016), soit utilisées comme base pour le suivi et la conservation du bien, notamment pour la préparation d'un inventaire plus détaillé des sites archéologiques.

---

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est satisfaisant. L'ICOMOS recommande que les « Priorités et lignes stratégiques pour la recherche archéologique et ethnographique », élaborées par l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire, soit utilisées comme base pour le suivi et la conservation du bien, notamment pour la préparation d'un inventaire plus détaillé des sites archéologiques.

---

## **Gestion**

Structure et processus de gestion, y compris les processus de gestions traditionnels

Le bien est administré par le Réseau des parcs naturels nationaux (SPNN). L'autorité responsable de la gestion des sites archéologiques est l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire (ICANH). Pour garantir leur conservation, leur suivi est basé sur les paramètres d'intervention minimale et la sauvegarde de la transmission des savoirs ancestraux.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion pour des visiteurs et la présentation

Un plan de gestion, établi par l'Unité des Parcs naturels nationaux de Colombie, est en place pour la période 2016-2020. Deux aspects sont considérés prioritaires. Le premier est le chevauchement du parc national de Chiribiquete avec des territoires non reconnus comme réserves. Le second est le chevauchement avec des territoires non contactés ou en isolement volontaire. Des concertations ont pour cela été entreprises avec les sept réserves indigènes situées dans la zone tampon du bien proposé pour inscription. Dans les informations complémentaires, l'État partie souligne qu'un consensus unanime a été obtenu en juillet 2017.

Étant donné qu'il n'y a pas de pressions directes à l'intérieur du bien, une bonne partie de la gestion est mise en œuvre dans la zone tampon par le Réseau des parcs nationaux et l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire (ICANH). La gestion de la zone tampon vise notamment à empêcher l'extension des zones de peuplement au sud de Meta, au nord de Guaviare et aux contreforts de Caquetá et de Putumayo, jusqu'à la zone protégée, qui comprend la réserve forestière amazonienne dans les départements de Guaviare et de Caquetá. Récemment, l'État partie a pris des mesures juridiques importantes pour protéger les communautés autochtones isolées de la région.

Selon le dossier de proposition d'inscription, les stratégies du plan de gestion sont : la mise en œuvre d'une stratégie de coordination interinstitutionnelle aux niveaux national, régional et local pour les objectifs de conservation du bien et la définition de son rôle dans la gestion des terres et de la politique publique en Amazonie colombienne ; la mise en œuvre d'une stratégie de gestion environnementale pour la réserve forestière amazonienne dans la zone tampon du bien ; la réalisation d'une stratégie conjointe entre le Réseau des parcs nationaux et les autorités indigènes pour coordonner la conservation du secteur sud du bien ; la prévention des contacts possibles entre les communautés locales non autochtones ou d'autres personnes extérieures et les membres des communautés isolées ; la mise en œuvre d'une stratégie de coordination interinstitutionnelle concernant les impacts négatifs éventuels sur le bien lié à des activités illégales dans sa zone tampon ; la poursuite des recherches archéologiques comme facteur clé pour amplifier les mesures de gestion et de zonification.

L'ICOMOS note que la gestion de l'aire protégée fait face aux transformations liées à l'avancée de la frontière agricole vers le bien, au développement des activités d'extraction illégales, au tourisme non autorisé et à la construction de routes en périphérie de la zone tampon. Des actions visant à mettre fin à ces activités sont menées avec les autorités compétentes sous la direction du Ministère de l'environnement, dans le cadre de la stratégie de Visión Amazonia, une initiative menée par le gouvernement colombien avec des organismes de coopération internationaux pour réduire la déforestation en Amazonie d'ici 2020 et favoriser un modèle de développement durable, faible en émissions de carbone pour la région.

Le tourisme, y compris l'écotourisme, ne sont pas autorisés actuellement dans le bien. Les activités permises sont principalement axées sur la protection, la recherche et le suivi. Comme stratégie touristique, le site de La Lindosa au nord a été proposé par l'État partie dans le but d'empêcher les visiteurs d'accéder à Chiribiquete et à sa zone tampon. Tout en faisant partie de la gestion globale du bien proposé pour inscription, le site de La Lindosa offre des caractéristiques et des valeurs naturelles et culturelles similaires.

L'ICOMOS considère que si l'inscription du bien proposé impliquerait une recrudescence des touristes, des effets collatéraux négatifs seraient à craindre sur les groupes autochtones non contactés. L'ICOMOS recommande que les mesures préventives en place soient appliquées rigoureusement.

L'État partie indique que le budget total alloué à la gestion du bien était de 157 480 dollars en 2016. L'État partie souligne qu'il serait en mesure d'accorder des fonds supplémentaires en doublant ce budget. Le dossier d'inscription précise que le point central du projet Visión Amazonia est le parc national de Chiribiquete. Ce projet, doté d'une subvention de 10,40 millions de dollars, bénéficie du soutien du Fonds pour l'environnement mondial et de donateurs internationaux.

#### Implication des communautés locales

Le bien continue à être considéré et fréquenté aujourd'hui par des populations autochtones, que ce soit dans la zone tampon (dans ou en dehors des réserves indigènes) ou, d'après le dossier de proposition d'inscription, probablement à l'intérieur du bien proposé pour inscription. Les communautés autochtones des environs nomment plusieurs collines, montagnes et rivières, comme lieux sacrés qu'il faut préserver. Plus encore, des groupes non contactés viendraient occasionnellement visiter les abris-sous-roche pour y peindre des motifs. C'est donc un monde amérindien vivant que représente le bien.

L'ICOMOS note que la participation et l'engagement des communautés de la zone tampon et concernées par le processus de candidature est essentiel. La gestion du

bien inclut un respect des pratiques coutumières en matière d'accès au bien et indique précisément les actions en cours et récentes pour sauvegarder ce savoir et le caractère sacré du bien, tel que défini par la Direction de la région amazonienne dans les scénarios de gestion pour les aires protégées des parcs naturels nationaux (DTAM, 2011).

Dans les informations complémentaires, l'État partie souligne que les réserves indigènes de la zone tampon ont été directement impliquées à l'issue d'un processus collectif d'analyse et de réflexion, et ont largement soutenues le processus de proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que les communautés autochtones jouent un rôle important dans la protection de Chiribiquete. Dans un territoire aussi vaste que celui couvert par le bien proposé pour inscription et sa zone tampon, il est difficile de parvenir à un consensus, notamment en raison des activités de guérilla qui ont eu lieu dans la région jusqu'à il y a quelques années.

L'ICOMOS souligne qu'il est nécessaire dans ce processus de venir en appui aux communautés autochtones et non autochtones qui habitent la région. Les populations locales ont besoin d'alternatives économiques aux cultures illicites ou à d'autres pratiques qui menacent la conservation de la forêt. L'ICOMOS considère qu'une étude socio-économique de base est nécessaire pour évaluer les besoins des communautés locales situées dans la zone tampon.

L'ICOMOS note que le processus de paix doit être consolidé, car il sera impossible de développer l'écotourisme ou le tourisme culturel dans une région qui n'est pas sécurisée.

---

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié, mais que des mesures sont nécessaires pour consolider et renforcer la recherche et le développement de projets de valorisation du patrimoine naturel et culturel dans la zone tampon, comme proposé dans le plan de gestion. L'ICOMOS note qu'une étude socio-économique de base devra être mise en œuvre pour évaluer les besoins des communautés locales situées dans la zone tampon. Les mesures préventives en place afin de prévenir les contacts possibles entre les communautés locales non autochtones ou d'autres personnes extérieures et les membres des communautés isolées non contactées doivent être appliquées rigoureusement.

---

## 6 Suivi

L'État partie a défini un protocole de suivi et d'évaluation de l'état de conservation de l'art rupestre dans le parc national à partir de l'étude d'une trentaine d'abris ornés entre 2015 et 2017. Ce protocole est actuellement en cours de structuration et d'application expérimentale aux abris rocheux examinés au cours des 20 derniers mois. Il évalue les effets possibles des menaces naturelles (indicateurs hydrologiques, climatiques, géochimiques, géomorphologiques, géophysiques, géophysiques et biologiques), des menaces anthropiques (tourisme, exploitation minière, construction, agriculture et élevage), et peut donner une mesure estimée du degré d'affectation (actuel et potentiel) sur une échelle de 1 à 5, où 1 est égal à la moindre ampleur et 5 à la plus grande ampleur. Par exemple, le suivi de la détérioration de l'art rupestre par les insectes fournit un indicateur clé pour mesurer l'état de conservation de l'art rupestre au niveau microscopique. Ce type de surveillance complète la surveillance à grande échelle de la conservation du bien.

Dans les informations complémentaires, l'État partie précise qu'une stratégie d'intervention minimale a été adoptée, compte tenu de l'état de conservation des images rupestres et du fait que Chiribiquete serait encore aujourd'hui visité par des groupes autochtones non contactés.

---

L'ICOMOS considère que le système de suivi est approprié.

---

## 7 Conclusions

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond au critère culturel (iii). L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

La reconnaissance internationale du bien pourrait affecter profondément sa nature et surtout le bien-être des populations non contactées qui résident dans les environs. Bien que l'État partie soit conscient des dangers qui menacent plus particulièrement les groupes autochtones isolés, l'ICOMOS note que les mesures préventives en place sont à mettre en œuvre rigoureusement.

## 8 Recommandations

L'ICOMOS recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant, sachant qu'il sera harmonisé de façon appropriée avec les recommandations de l'UICN relatives à l'évaluation de ce site mixte sur la base des critères naturels et figurera dans le document de travail WHC/18/42.COM/8B.

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le Parc national de Chiribiquete- « La maloca du jaguar », Colombie, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère culturel (iii)**.

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

#### Brève synthèse

Le parc national de Chiribiquete, situé dans le nord-ouest de l'Amazonie colombienne, est la plus grande zone protégée de Colombie. Près de 75 000 images rupestres ont été inventoriées sur les parois de 60 abris-sous-roche, qui bordent le pied de tepuys. Les scènes représentées sont interprétées comme des chasses, des batailles, des danses et des cérémonies, le tout lié à un supposé culte du jaguar, symbole de pouvoir et de fécondité. De telles pratiques seraient le reflet d'un système cohérent de croyances sacrées et millénaires, organisant et expliquant les relations entre le cosmos, la nature et l'homme. Chiribiquete serait encore aujourd'hui visité par des groupes autochtones non contactés.

**Critère (iii) :** Les sites d'art rupestres de Chiribiquete apportent un témoignage exceptionnel par le nombre important d'abris-sous-roche peints bordant le pied de formations rocheuses rares en tepuy, par la diversité des motifs, souvent réalistes, et enfin par la profondeur chronologique et la persistance jusqu'à nos jours de la fréquentation supposée des lieux par des communautés isolées. Les premiers habitants d'Amazonie ont exercé leur art sur les parois rocheuses de Chiribiquete, et ces peintures constituent un témoignage exceptionnel de leur vision du monde. Chiribiquete est aujourd'hui encore considéré comme de nature mythique par plusieurs groupes, et est désigné comme étant la « Grande Maison des Animaux ».

#### Intégrité

Le parc national de Chiribiquete comprend tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle et est d'une taille appropriée pour préserver de manière satisfaisante les conditions d'intégrité. Aucune infrastructure n'est construite ou planifiée. L'isolement de ces sites difficiles d'accès et les interdits culturels régissant l'accès et la réalisation des peintures garantissent la représentation complète des caractéristiques et processus qui traduisent l'importance du bien. Le Réseau des parcs naturels nationaux (SPNN), l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire (ICANH) et les forces armées colombiennes collaborent

ensemble pour maintenir le contrôle du bien et préserver sa zone tampon de la déforestation et des pratiques productives invasives.

#### Authenticité

Les sites d'art rupestre sont authentiques en termes de situation et de cadre, de culture immatérielle, d'esprit et d'impression, de matériaux, de forme et de conception. L'attribution chronologique des peintures et l'affirmation d'une séquence rupestre continue demanderont à être confirmées, mais cela ne signifie pas que l'art rupestre lui-même ne soit pas authentique, seulement que l'interprétation pose question.

#### Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le parc national de Chiribiquete est légalement protégé par le gouvernement colombien, en tant que parc national classé en 1989. Le bien est administré par le Réseau des parcs naturels nationaux (SPNN). L'autorité responsable de la gestion des sites archéologiques est l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire (ICANH). La zone tampon est entièrement constituée de réserves indigènes et de la réserve forestière amazonienne. Les zones entourant l'aire protégée correspondent à une zone de réserve forestière de type A où l'exploitation minière est interdite.

Les communautés locales, dont les territoires se situent dans la zone tampon, sont encore basées sur des formes traditionnelles d'organisation, ces formes qui ont garanti au fil du temps la protection et la conservation du bien. Pour assurer la conservation des sites archéologiques, leur suivi est basé sur les paramètres d'intervention minimale et la sauvegarde de la transmission des savoirs ancestraux. Des mesures juridiques importantes ont été prises pour protéger les communautés autochtones isolées de la région. La gestion du bien inclut un respect des pratiques coutumières en matière d'accès au bien, tel que défini par la Direction de la région amazonienne dans les scénarios de gestion pour les aires protégées des parcs naturels nationaux (DTAM, 2011).

Un plan de gestion, établi par l'Unité des parcs naturels nationaux de Colombie, est en place pour la période 2016-2020. Deux aspects sont considérés prioritaires. Le premier est le chevauchement du parc national de Chiribiquete avec des territoires non reconnus comme réserves. Le second est le chevauchement avec des territoires non contactés ou en isolement volontaire. Étant donné qu'il n'y a pas de pressions directes à l'intérieur du bien, une bonne partie de la gestion est mise en œuvre dans la zone tampon par le Réseau des parcs naturels nationaux et l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire. Le tourisme, y compris l'écotourisme, ne sont pas autorisés dans le bien.

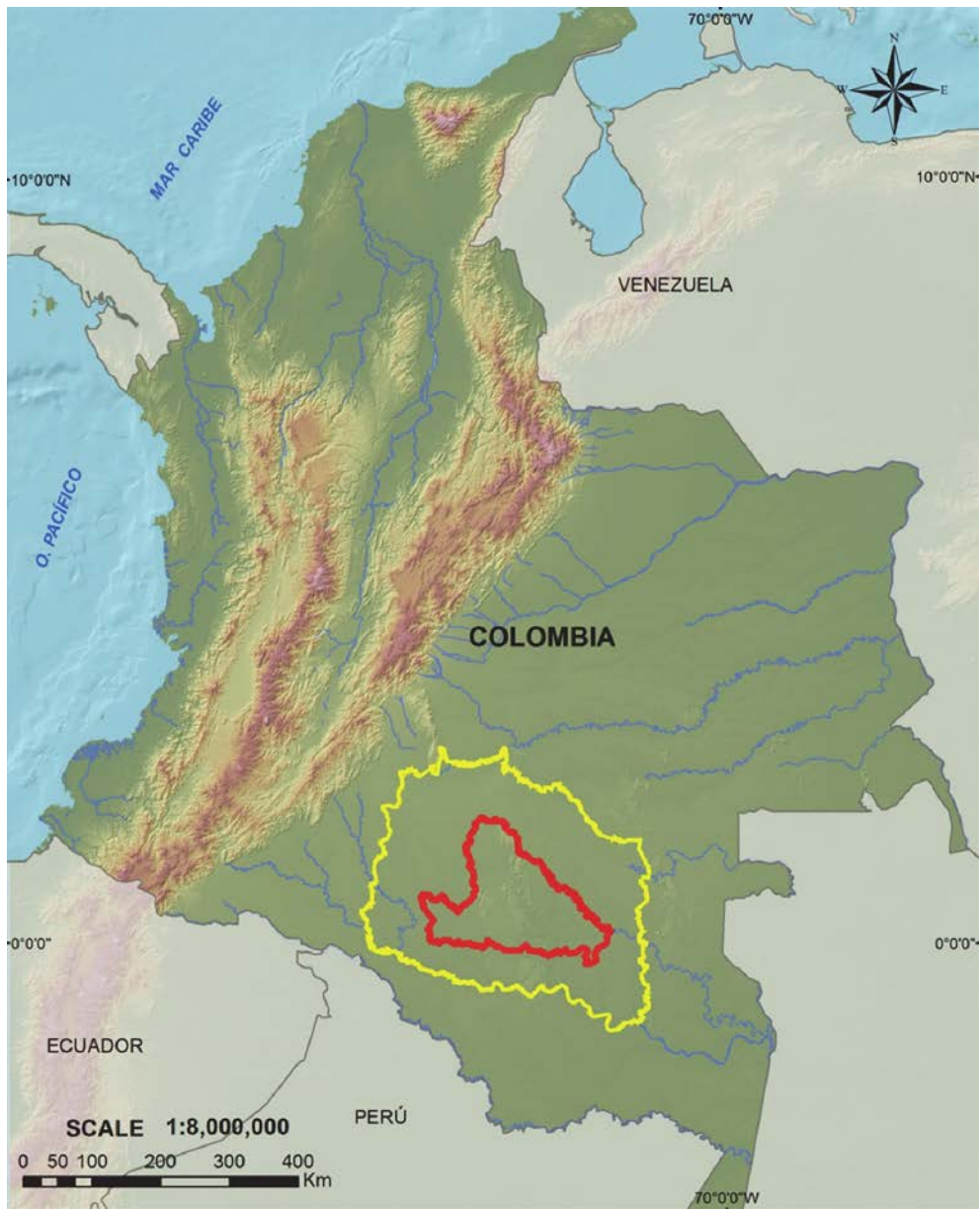
#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Poursuivre les prospections archéologiques, l'inventaire et la documentation des sites d'art rupestre à l'intérieur des limites du bien ainsi que dans la zone tampon,
- b) Utiliser les « Priorités et lignes stratégiques pour la recherche archéologique et ethnographique », élaborées par l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire (20 mai 2016), comme base pour le suivi et la conservation du bien, notamment pour la préparation d'un inventaire plus détaillé des sites archéologiques,
- c) Surveiller l'état de conservation des sites d'art rupestre et prendre les mesures nécessaires pour assurer une conservation appropriée en tenant compte de leur importance pour les communautés qui vivent à l'intérieur des limites du bien,
- d) Soutenir le développement de projets de valorisation du patrimoine naturel et culturel dans la zone tampon, comme proposé dans le plan de gestion,
- e) Entreprendre une étude socio-économique de base pour évaluer les besoins des communautés locales situées dans la zone tampon,
- f) Appliquer rigoureusement les mesures préventives en place afin de prévenir les contacts possibles entre les communautés locales non autochtones ou d'autres personnes extérieures et les membres des communautés isolées non contactées ;







Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Vue panoramique d'un site archéologique avec art rupestre



Art rupestre

### **III Biens mixtes**

**A Amérique latine - Caraïbes**  
Nouvelle proposition d'inscription

**B Europe – Amérique du Nord**  
Proposition d'inscription renvoyée par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial



---

# Pimachiowin Aki (Canada) No 1415 rev

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Pimachiowin Aki

**Lieu**

Provinces du Manitoba et de l'Ontario  
Canada

**Brève description**

Pimachiowin Aki couvre une superficie de 2 904 000 km<sup>2</sup> de territoires ancestraux Anishinaabeg dans le cours supérieur des rivières Berens, Bloodvein, Poplar et Pigeon. Ce paysage forestier traversé de rivières, émaillé de lacs et de zones humides, comprend des portions des territoires de quatre Premières nations Anishinaabeg : Bloodvein River, Little Grand Rapids, Pauingassi et Poplar River.

Les Anishinaabeg sont un peuple autochtone très mobile vivant de la pêche, de la chasse et de la cueillette. Ils disent d'eux-mêmes et de leurs ancêtres autochtones qu'ils exploitent ce paysage et les terres adjacentes depuis plus de 7 000 ans. La tradition culturelle anishinaabeg de *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan* (garder la terre) implique d'honorer les dons du Créateur, d'observer un comportement respectueux pour toute forme de vie, et de maintenir des relations harmonieuses avec autrui.

Pimachiowin Aki témoigne des croyances, valeurs, connaissances et pratiques constitutives du fait de « garder la terre » par un réseau complexe de sites, de routes et de zones reliés entre eux souvent provisoires. Il s'agit spécifiquement de sites de subsistance anciens et contemporains, de sites d'habitation et de transformation, d'itinéraires de déplacements, de lieux-dits, de territoires de piégeage et de sites sacrés et cérémoniels, la plupart reliés par des voies navigables, et tous étant une manifestation matérielle de *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan* (garder la terre).

De nos jours, les Anishinaabeg dans le bien proposé pour inscription forment quatre petites communautés permanentes et chassent les animaux, pêchent et récoltent les plantes selon leurs pratiques traditionnelles et les droits issus des traités. Ils conservent de fortes interactions spirituelles avec le paysage naturel au travers des êtres mythologiques et des esprits qu'ils considèrent comme les maîtres du monde naturel.

**Catégorie de bien**

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (12 juillet 2017), paragraphe 47, il s'agit également d'un *paysage culturel*.

[Note : Le bien est proposé pour inscription en tant que site mixte, culturel et naturel. L'UICN évaluera l'importance des valeurs naturelles, et l'ICOMOS l'importance des valeurs culturelles.]

## 1 Identification

**Inclus dans la liste indicative**

1er octobre 2004

**Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription**  
Aucune

**Date de réception par le Centre du patrimoine mondial**  
24 janvier 2017

**Antécédents**

Cette proposition d'inscription renvoyée fait suite à une proposition d'inscription différée.

Lors de 37e session, à Phnom Penh, dans sa décision 37 COM 8B.19, le Comité du patrimoine mondial avait différé cette proposition d'inscription de Pimachiowin Aki (Canada) sur la Liste du patrimoine mondial.

Suite à cette décision, une mission consultative de l'ICOMOS et de l'UICN a apporté une assistance en amont aux organisateurs de la proposition d'inscription et aux habitants avec une série d'ateliers qui ont eu lieu en octobre 2013. Par la suite, d'autres conseils furent donnés à l'État partie lors de discussions via Skype et par écrit s'agissant de l'analyse comparative. La proposition d'inscription révisée qui a été soumise en janvier 2015 comportait bien plus de détails sur les aspects culturels ; elle comprenait également des critères culturels différents et une analyse comparative grandement révisée.

Lors de sa 40e session (Istanbul 2016), le Comité du patrimoine mondial a examiné le bien et a pris la décision 40 COM 8B.18 suivante :

*Le Comité du patrimoine mondial,*  
[...]

6. *Reconnaissant les problèmes récemment identifiés s'agissant de la gouvernance et des relations entre les membres de la corporation Pimachiowin Aki, renvoie Pimachiowin Aki, Canada à l'État partie afin que ce dernier puisse entamer, en collaboration avec la corporation Pimachiowin Aki, un travail destiné à identifier et mettre en œuvre les actions adéquates pour garantir une gouvernance et une gestion efficaces du bien proposé pour inscription ;*
7. *Note que, si cela s'avère nécessaire, les Organisations consultatives sont prêtes et désireuses de faire part de leurs conseils sur les points ci-dessus mentionnés ;*

8. *Recommande que l'État partie envisage de poursuivre l'élaboration du plan de gestion afin de relever les défis socioéconomiques et d'encourager des moyens de subsistance durables, notamment par le développement d'un tourisme et d'autres activités durables, et en accordant une attention toute particulière au paysage et aux liens spirituels qui lui sont associés.*

L'État partie a soumis une proposition d'inscription révisée avec une zone totale réduite, qui est l'objet de la présente évaluation.

### Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique conjointe de l'ICOMOS et de l'UICN s'est rendue sur le bien du 6 au 7 septembre 2017.

### Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Un rapport intermédiaire conjoint de l'ICOMOS et de l'UICN a été envoyé à l'État partie le 22 janvier 2018 et ce dernier a transmis des informations supplémentaires sur les aménagements dans les zones qui ont été retirées de la proposition d'inscription ; le périmètre d'extension de la zone proposée pour inscription ; les possibilités pour d'autres Premières nations de s'impliquer dans la gouvernance de la zone proposée pour inscription ; la protection de la zone proposée pour inscription contre les impacts des lignes hydroélectriques. Ces informations ont été intégrées dans les sections concernées ci-après.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

La proposition d'inscription révisée diffère des précédentes propositions d'inscription en ce qu'elle englobe des parties de territoires de quatre communautés Anishinaabeg (Première nation) au lieu de cinq.

Ce changement implique une réduction de l'emprise spatiale de l'expression de la tradition culturelle et du nombre total d'attributs culturels associés aux lieux du territoire, y compris les sites sacrés et cérémoniels, de récolte, d'habitation et de transformation. Cette modification induit une réduction des liens intercommunautaires par le biais des voies navigables. Le retrait d'une communauté de la proposition d'inscription a également réduit légèrement la possibilité de démontrer le rôle de la gouvernance coutumière en matière de réglementation de l'accès aux terres et de leur utilisation entre les différentes communautés. Le territoire qui faisait précédemment partie de la zone

proposée pour inscription est maintenant inclus dans la zone tampon.

Les Anishinaabeg sont un peuple autochtone de chasseurs-cueilleurs-pêcheurs dont la présence dans la région remonterait à au moins 7 000 ans, même si, comme indiqué ci-après, les Anishinaabeg et les Cris ont connu de nombreuses migrations au sein et à l'extérieur de la zone proposée pour inscription.

Bien qu'ils aient subi des perturbations sociales importantes résultant de la colonisation européenne, comme le fait d'être placés dans des Réserves, les enfants séparés de leur famille et envoyés en pensionnat, les Anishinaabeg ont conservé leur culture traditionnelle, c'est-à-dire leur connaissance et leur respect du paysage et des ressources naturelles matérielles et immatérielles qu'il procure. Le paysage a modelé le mode de vie des Anishinaabeg et a par conséquent été intégré dans leurs traditions orales et leur cosmologie.

La zone proposée pour inscription comprend des portions des territoires ancestraux des Premières nations Bloodvein River, Little Grand Rapids, Pauingassi et Poplar River. Cela représente actuellement environ 5 972 personnes.

Pimachiowin Aki signifie : *la terre qui donne la vie*. Les Anishinaabeg considèrent leur terre comme un don du Créateur à partager, non seulement pour le bénéfice des Anishinaabeg, mais aussi pour celui des visiteurs et de toute l'humanité. Les Anishinaabeg et toutes les autres formes d'existence – animaux, arbres et végétaux, poissons, eaux – sont perçus comme une seule entité vivante qui fait partie d'un paysage culturel certes ancien, mais continu et vivant.

La plus grande ambition des Anishinaabeg est *mino-bimaadizi* (mener une bonne vie). La santé et le bien-être liés avec *bimaadiziwin* sont considérés comme dépendants du maintien de relations respectueuses et harmonieuses avec toutes les formes de vie présentes sur la terre.

La zone proposée pour inscription donne une représentation complète de la manière dont la tradition culturelle vivante consistant à garder la terre guide la perception et l'utilisation du paysage culturel Pimachiowin Aki par les Anishinaabeg. Les manifestations matérielles de la tradition culturelle des Anishinaabeg au sein de Pimachiowin Aki comprennent les sites de récolte, les sites de campements saisonniers et de cabanes, les sites de transformation des récoltes, les itinéraires traditionnels, les lieux-dits, les sites sacrés et cérémoniels, les pictogrammes et d'autres sites ayant une importance archéologique, ainsi que les zones de piégeage.

Les communautés conservent leur vision traditionnelle du monde et la transmettent aux nouvelles générations par les récits oraux et les rituels. Les aînés de la

communauté sont respectés, les valeurs et enseignements traditionnels sont entendus, et les sites importants sur le plan culturel sont mémorisés. La majeure partie de la population parle *anishinaabemowin*, pour certains de manière exclusive. Les quatre communautés diffèrent sur les plans culturel, social et économique.

La zone proposée pour inscription est vaste et contient suffisamment de végétation variée et arrivée à maturité pour assurer la subsistance traditionnelle des communautés.

La proposition d'inscription de Pimachiowin Aki a été portée par les Anishinaabeg. Ils souhaitent que leur rôle dans le maintien de la relation de leur communauté avec les voies navigables et les forêts où ils vivent soit reconnu.

Au sein du paysage, l'impact des activités des Anishinaabeg est principalement visible le long des rivières, près d'anciens itinéraires (dont certains sont toujours utilisés), dans les sites cérémoniels et les pictogrammes rupestres, les sites de campements et de cabanes, abandonnés ou utilisés, et les établissements.

Le bien proposé pour inscription s'étend sur 29 040 km<sup>2</sup> au cœur de la forêt du « bouclier boréal » nord-américain – c'est-à-dire la forêt de la zone tempérée septentrionale située au sein du bouclier canadien de roches précambriennes –, où s'étendent de longues rivières sauvages, des myriades de lacs et des terres humides. Le bouclier boréal nord-américain est une partie du biome de la région boréale qui fait le tour de la Terre juste au sud du Cercle polaire arctique. Il y a donc aussi un bouclier boréal eurasiatique.

Les délimitations de la zone proposée pour inscription résultent d'une initiative communautaire de planification de l'occupation des sols entre les peuples autochtones et les autorités provinciales, qui a pour but de créer de nouveaux moyens de subsistance pour aider les communautés autochtones à vivre. Les délimitations n'englobent pas la totalité des territoires ancestraux des Anishinaabeg ; certains se trouvent en dehors des délimitations du bien et, parmi eux, quelques-uns sont dans la zone tampon. La langue anishinaabe/ojibwa est parlée sur un vaste territoire des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Les habitants de la zone proposée pour inscription représentent moins d'un quart des locuteurs de langue maternelle *anishinaabemowin*. Le paysage culturel des Anishinaabeg ainsi que les croyances et les pratiques qui s'y rapportent se manifestent donc au-delà des délimitations du bien. Avant de se sédentariser, les communautés se déplaçaient, de sorte qu'il existe des références à des sites culturellement importants en dehors du bien proposé pour inscription. La zone proposée pour inscription est cependant celle où l'on considère que la culture des Anishinaabeg perdure avec le plus de force.

Leur territoire commence également à s'ouvrir au tourisme, des opérateurs extérieurs à la région aménageant des camps de chasse et des pourvoiries de pêche à la mouche (voir ci-après).

Chasse, piégeage, pêche et récolte de produits sauvages

La chasse, le piégeage, la pêche et les récoltes sont au cœur de la relation des Anishinaabeg avec la terre. La récolte des plantes, la capture des animaux et l'utilisation d'autres formes de vie sont assurées en permanence et de manière à garantir la continuité de toute vie sur ce territoire.

Les campagnes de chasse, de piégeage et de pêche sont aujourd'hui plus courtes que par le passé et menées à partir de leurs établissements permanents. Elles sont aussi régies par la réglementation provinciale sur le piégeage introduite dans les années 1940.

Les Anishinaabeg maintiennent une pratique communautaire solide qui se traduit par le partage des ressources. La viande d'un animal abattu est partagée entre les membres de la communauté.

Voies navigables et itinéraires de traîneaux

Les *gète bimishkaawin* (voies navigables culturelles) qui traversent la forêt forment un réseau qui relie les communautés entre elles et aux grandes zones de récolte. Les itinéraires traditionnels continuent d'être utilisés et même si les pagaies des canoës ont été remplacées par des moteurs hors-bord et les équipages de chiens par des motoneiges, la survie dépend toujours d'une connaissance intime du terrain.

Des récits mnémoniques liés à ces itinéraires se sont perpétués. Les anciens ont commencé à documenter ces itinéraires et les traditions associées grâce à une cartographie SIG (système d'information géographique).

Pictogrammes

Plus d'une centaine de pictogrammes ont été répertoriés dans 30 lieux. Certaines de ces images correspondent du point de vue de la forme et des matériaux à d'autres pictogrammes du style du lac des Bois associés à la période archaïque nord-américaine. Quelques-unes des images pourraient être récentes et dater des années 1800. Les Anishinaabeg les considèrent comme étant liées aux sites sacrés.

Établissements

Jusqu'à il y a une centaine d'années, les Anishinaabeg ne se réunissaient en un lieu que pendant les mois d'été et étaient disséminés dans l'ensemble de Pimachiowin Aki pendant l'hiver.

Au sein de la zone proposée pour inscription, quatre de ces sites de réunion estivale traditionnelle sont maintenant des établissements permanents pour les communautés des Premières nations qui y ont fait construire des maisons modernes. Chaque



établissement est entouré de sa propre réserve et est situé sur l'une des quatre voies navigables principales.

#### Campements et sites de cabanes

En dehors des communautés contemporaines des Premières nations, on rencontre des habitations et des sites de transformation de la nourriture temporaires au sein de toute la zone proposée pour inscription, spécialement le long des voies navigables.

Des recherches collaboratives associant la communauté et des archéologues depuis 2003 ont permis de documenter les sites utilisés de mémoire d'homme pour l'habitation et les activités de récolte et plus de 650 sites de cabanes et de campements ont été à ce jour répertoriés. Certains montrent une continuité d'occupation remarquable, avec plusieurs cabanes situées dans ou près d'anciens sites de campements, certains étant par exemple proches de sites de foyers enterrés datant de la période du sylvicole moyen (il y a 2 200 à 1 300 ans) ou de la période du sylvicole supérieur (il y a 1 300 à 300 ans), ou près de sites de pictogrammes ou d'anciennes carrières de quartz où la pierre était récupérée pour en faire des outils.

#### La forêt

Certaines des ressources forestières utilisées par les communautés, comme les plantes médicinales, sont très disséminées et situées dans des endroits très circonscrits à la superficie réduite. Afin de préserver ces plantes, on pratique une sélection ou une utilisation rotationnelle des sites. La connaissance qu'ont les Anishinaabeg de la terre, l'*Akiwi-gikendamowining*, est spécialement importante car elle leur permet de situer ces ressources et de comprendre leur répartition changeante au sein de la zone proposée pour inscription, particulièrement après les feux de forêt.

La récolte d'écorce de bouleau est plus répandue au sein du bien ; elle est prélevée sur les bouleaux à papier le long des rivières et utilisée pour la fabrication de paniers, de cornes pour appeler l'original lors des chasses d'automne et historiquement, comme matériau de couverture des wigwams et de construction des canoës.

#### Feux contrôlés

Au début du printemps, alors que les lacs sont toujours recouverts de neige, les Anishinaabeg pratiquent le *bashkosigewining*, c'est-à-dire le brûlis des berges des zones humides. Cela favorise la pousse d'herbes qui procurent nourriture et habitat aux animaux comme le rat musqué et le canard, chassés pour leur viande.

#### Riz sauvage

Certains sites de récolte de Pimachiowin Aki ont été gérés de manière à augmenter leur productivité. Les traces archéologiques montrent que les Anishinaabeg cuisaient le riz sauvage dans des récipients il y a au moins 1 200 ans.

#### Traditions orales

La vision du monde des Anishinaabeg – une relation symbiotique entre l'homme et la nature – dote les objets du monde naturel d'une vie propre et donne ainsi un sens à l'existence humaine dans cet environnement au fil du temps et des saisons. Le Créateur, *Manitou*, occupe une place centrale. Les Anishinaabeg croient qu'il les a placés sur leurs terres ancestrales. Deux sortes d'êtres spirituels sont fréquemment convoqués : les oiseaux-tonnerre, ou *Binesiwag*, et les nains de la roche ou *memegwesiwag*. Les premiers représentent une tradition culturelle largement partagée sur plusieurs continents. Ils sont généralement connus et profondément respectés des communautés Anishinaabeg, comme de nombreuses autres Premières nations, en tant que serviteurs et protecteurs puissants de la terre. Dans la proposition d'inscription, il est indiqué qu'ils nichent dans des formations rocheuses créées à une époque où les plantes n'existaient pas. Leurs nids sont respectés. On croit que les oiseaux-tonnerre provoquent des feux de forêt grâce à la foudre.

Les aînés et ceux qui ont la connaissance de la terre (*akiwi-gikendamowining*) sont spécialement estimés pour leur rôle de conseils lors de prises de décision personnelles, familiales et communautaires liées à l'utilisation de la terre. Les aînés instruits sont vénérés car ils garantissent une continuité au fait de « garder la terre ».

#### Histoire et développement

Bien que l'occupation humaine de la région de Pimachiowin Aki remonte aux traditions de la période Plano du Paléoindien récent, datées d'il y a environ 10 000-8 000 ans, associées à de petites communautés de chasseurs, les ancêtres directs du peuple Anishinaabeg semblent avoir commencé à s'installer dans la région à la faveur d'un réchauffement climatique il y a entre 7 000 ans et 2 200 ans. C'est à ce moment-là que les pictogrammes seraient apparus. Il y a 2 200 ans, un déroulement saisonnier précis pour la chasse semble avoir été établi.

Les Anishinaabeg actuels plongent leurs racines culturelles dans la zone des Grand-Lacs et furent officiellement reconnus comme résidents de Pimachiowin Aki par le traité de 1875.

Le dossier de proposition d'inscription affirme que Pimachiowin Aki témoigne de « plus de 7 000 ans d'occupation autochtone » centrée sur les quatre Premières nations Anishinaabeg. Le fait de savoir si ces nations ont vécu là pendant des siècles, voire des millénaires, ou ont migré dans la zone au XVIIIe siècle fait toujours l'objet de débats chez les historiens. Certains considèrent que la région du bouclier était vierge de toute occupation humaine au moment du contact avec les Européens (même s'ils admettent des traces d'occupation antérieures), les Cris ayant investi cette zone plus tard ; d'autres considèrent que la région du bouclier était occupée par les Cris au moment du contact, mais que les Ojibwés migrèrent dans la zone et

déplacèrent la population de Cris préexistante ; d'autres encore pensent que le terme ojibwé désigna progressivement tous les individus qui vivaient dans la région du bouclier et que c'est ainsi que les Cris et d'autres résidents du Nord ne partirent pas, mais devinrent des Ojibwés. Ces aspects sont examinés en détail ci-après dans les conclusions.

La position géographique de Pimachiowin Aki, au centre du continent, a conduit à ce que des techniques et des idées de toutes provenances soient introduites dans la région, par exemple à travers l'implication dans le commerce international des fourrures au XVIIIe siècle et le commerce de l'huile ainsi que la diffusion du christianisme au XIXe siècle.

Les Canadiens d'origine européenne qui ont organisé le commerce des fourrures achetaient les peaux aux trappeurs Anishinaabeg. Dans les années 1820, le commerce intense des fourrures prit fin, les populations de castors ayant été décimées. Les communautés Anishinaabeg retournèrent à leurs activités de piégeage saisonnier traditionnelles. Dans la deuxième moitié du XIXe siècle, une deuxième activité d'exploitation commerciale fut développée autour de l'exportation d'huile d'esturgeon du lac Winnipeg organisée par des non-Anishinaabeg. Comme pour le commerce des fourrures, l'exploitation intense conduisit à un déclin rapide des ressources. Dans les années 1930 et 1940, des pêcheries d'esturgeons plus petites furent créées dans la zone proposée pour inscription, mais elles furent éphémères.

Entre les années 1950 et 1970, l'essor du trafic aérien et le soutien du gouvernement fédéral permirent aux Anishinaabeg d'exploiter commercialement d'autres espèces de poissons. Au cours de ces deux décennies, la pêche prit le pas sur le piégeage traditionnel en tant que source principale de revenus, et apporta une prospérité matérielle accrue. Dans les années 1970, la rentabilité de la pêche commerciale diminua fortement face à l'augmentation des coûts, aux problèmes de préservation de l'environnement et à l'instabilité de marchés. Au cours des années 1980, les marchés internationaux de la fourrure connurent un déclin très rapide du fait des campagnes anti-piégeage.

Depuis les années 1940, des changements sont survenus suite à l'activité accrue des agences gouvernementales, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé. Ces services centralisés ont entraîné le rassemblement des communautés autour d'établissements fixes et le déclin concomitant de la pêche et de la chasse saisonnières. À la même époque, le piégeage pour la fourrure fut réglementé et des quotas définis dans le cadre du système des territoires de piégeage.

La diminution des opportunités de pêche et de piégeage commercial au cours des cinquante dernières années a largement entamé les revenus autonomes des Anishinaabeg. Ces derniers sont aujourd'hui fortement

dépendants des aides publiques. Dans le même temps, la population a beaucoup augmenté.

Cette perte de revenus, associée à l'attraction des services fédéraux et au délaissement des territoires, a impulsé des relations de coopération entre les Premières nations et les provinces du Manitoba et de l'Ontario.

En 2002, cinq Premières nations de Pimachiowin Aki se réunirent pour mettre au point un accord de coopération qu'elles intitulèrent Zones protégées et intendance des ressources des Premières nations : un accord de coopération, aujourd'hui intitulé Accord des Premières nations. Ce dernier visait à renforcer le soutien mutuel. En 2016, une Première nation s'est retirée de cette association volontaire. Il existe d'autres Premières nations Anishinaabeg qui ne font pas partie de cet accord.

L'accord fut par la suite étendu à un partenariat avec les deux gouvernements provinciaux de l'Ontario et du Manitoba qui prit la forme de la corporation Pimachiowin Aki. La corporation a promu le processus de proposition d'inscription et l'aménagement du territoire communautaire qui a été primordial pour déterminer les délimitations de la zone proposée pour inscription.

### **3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité**

#### **Analyse comparative**

L'analyse comparative de la proposition d'inscription révisée a été adaptée pour refléter la modification des délimitations. Il existe très peu de modèles d'analyses comparatives pour les biens qui procèdent de valeurs autochtones, particulièrement des biens qui ne présentent pas d'éléments matériels bâtis importants ou de modifications du paysage et où le paysage est considéré comme étant « naturel ». La proposition d'inscription de Pimachiowin Aki a élaboré un cadre pour de telles analyses comparatives, qui bien qu'utile présente quelques limites – particulièrement en ce qui concerne le manque de documentation culturelle dans certains sites sélectionnés pour la comparaison.

L'objectif de l'analyse comparative est de montrer que le bien proposé pour inscription, en tant que lieu ayant une valeur universelle exceptionnelle potentielle, n'a pas d'élément de comparaison dans la Liste du patrimoine mondial ou sur les listes indicatives, ni ailleurs. Les comparaisons doivent donc être faites entre le bien dans son ensemble et d'autres lieux potentiellement comparables pour voir si l'un d'eux présente une association identique ou approchante d'un lieu défini par des attributs et d'une valeur universelle exceptionnelle.

L'analyse comparative présentée n'adopte pas vraiment cette approche globale. Elle présente plutôt des comparaisons séparées avec des aspects bien distincts du bien, appelés des thèmes (sites de récolte, sites

d'habitation et de transformation, sites sacrés et cérémoniels, itinéraires navigables, répartition disséminée et gouvernance coutumière), alors que c'est l'association de ces thèmes qui constitue l'idée de garder la terre.

La sélection des sites comparés part du principe que les endroits où les traditions culturelles sont les plus proches de celles des Anishinaabeg, qui consistent à garder la terre, sont situés dans la zone subarctique nord-américaine ; en effet, c'est dans cette zone que l'on trouve des forêts boréales et des voies navigables similaires ainsi que des traditions d'utilisation par les peuples autochtones proches. L'ICOMOS reconnaît que l'analyse devrait s'appuyer sur cette zone géoculturelle.

Trente-quatre sites ont été envisagés, dont sept ont été immédiatement écartés car ils ne présentaient que des vestiges. Sur les 27 sites restants, 17 sont situés au Canada et 10 aux États-Unis d'Amérique. Tous sont désignés comme des sites historiques. On suppose que seuls les sites protégés furent examinés, mais ce point n'a pas été éclairci.

L'analyse de ces sites selon les six thèmes précédemment cités conclut que certains thèmes s'appliquent à certains sites mais pas à d'autres, et que la documentation est insuffisante dans de nombreux autres sites pour apporter une réponse définitive, en l'absence d'inventaire culturel ou de référence à une gouvernance coutumière dans les documents de planification. Les facteurs communs les plus négatifs pourraient être l'absence ou la faible présence de sites sacrés et cérémoniels, l'absence de gouvernance coutumière avérée, et une superficie insuffisante pour le développement de la chasse, du piégeage et des migrations saisonnières.

L'analyse a été entreprise en ne se rapportant qu'aux délimitations actuelles des sites sélectionnés alors même que ces délimitations semblent avoir été établies pour protéger des biens naturels (comme le montrent les dénominations du refuge de faune et des réserves de biodiversité) plutôt que des biens culturels. Il semble donc que ces sites auraient pu dans certains cas produire plus de comparaisons positives si des témoignages supplémentaires avaient été disponibles.

Pour résumer, l'analyse montre que quatre sites situés au Canada pourraient être comparables à Pimachiowin Aki en ce qu'ils témoignent tous des thèmes précités à différents degrés et qu'ils illustrent dans l'ensemble la relation entre la culture autochtone et l'environnement. Ces sites sont la zone de gestion spéciale d'Old Crow Flats, le site historique national de Saoyú-?ehdacho, le projet de réserve de biodiversité d'Albanel-Témiscamie-Otish, et les zones protégées des Premières nations de Cat Lake et de Slate Falls.

En défendant les raisons de considérer que Pimachiowin Aki pourrait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il est suggéré que le lieu possède la

représentation la plus complète des attributs, qu'il est ainsi un exemple exceptionnel et présente la justification de la valeur universelle exceptionnelle la plus convaincante par rapport aux quatre autres sites.

L'ICOMOS considère qu'il ressort clairement des études menées que des idées semblables au concept de « garder la terre » sont communes dans toute la vaste zone que constitue l'Amérique du Nord subarctique. Toutefois, les données détaillées qui appuient la compréhension précise de la relation passée et actuelle de ces communautés avec leur environnement restent au mieux parcellaires. D'après les informations communiquées, il est difficile de savoir si les différences sociales et culturelles entre les communautés sont peu nombreuses et si Pimachiowin Aki est ainsi le meilleur site pour représenter cette vaste partie du globe sur la Liste du patrimoine mondial, ou si des différences culturelles existent, liées à des aspects spécifiques comme les traditions de chasse, la gouvernance, la gestion de l'eau et l'histoire culturelle, ce qui laisserait la possibilité d'inscrire plusieurs sites sur la Liste du patrimoine mondial, témoignant d'approches différentes de l'idée de « garder la terre » dans cette région.

Il aurait évidemment été souhaitable d'entreprendre une étude thématique plus détaillée sur ce type extrêmement important de paysage culturel, qui aurait pu mieux montrer les différences et les similarités entre les communautés et la façon dont ces dernières ont interagi avec leur territoire pendant plusieurs siècles. Une telle étude aurait également pu éclairer davantage les migrations des autochtones autour de la zone – cela n'aurait pas amoindri la force de leur lien avec la terre mais aurait pu mettre l'accent sur la manière dont les traditions ont persisté au fil du temps, malgré les déplacements d'une zone à une autre (ce point est repris dans les Conclusions).

Sur la base des éléments mis en avant, l'ICOMOS considère que l'analyse justifie d'envisager l'inscription de Pimachiowin Aki sur la Liste du patrimoine mondial, en ce qu'il témoigne des pratiques des Anishinaabeg liées à l'eau, mais qu'il ne devrait pas être considéré comme représentant les paysages culturels de l'ensemble de la région subarctique américaine.

L'ICOMOS considère que des études supplémentaires devraient être entreprises sur la manière dont le paysage reflète les importants systèmes culturels qui caractérisent les nombreuses communautés autochtones de la région subarctique américaine, avant que tout nouveau site soit envisagé pour une proposition d'inscription.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial selon des critères culturels.

### Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- a) Pimachiowin Aki est l'exemple le plus complet et donc le plus exceptionnel d'un paysage situé au sein de la zone géoculturelle subarctique nord-américaine qui témoigne de la tradition culturelle de *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan* (garder la terre).
- *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan* est constitué des croyances, valeurs, connaissances et pratiques qui guident les Anishinaabeg dans leur interaction avec *aki* (la terre et toute la vie qu'elle accueille) et avec autrui de manière respectueuse et exprimant une vénération pour toute création.
- Les Anishinaabeg ont vécu pendant des millénaires de manière étroite avec ce site spécial situé au cœur de la forêt du bouclier boréal nord-américain.
- Les traditions culturelles des Anishinaabeg sont manifestes dans les sites de récolte, les sites d'habitation et de transformation, les zones de piégeage, les itinéraires, les lieux-dits, les sites cérémoniels et les manifestations sacrées comme les pictogrammes, qui sont associés à de puissants êtres spirituels.
- Ces attributs sont largement disséminés dans un vaste paysage et se concentrent le long des voies navigables, qui apportent des ressources de subsistance essentielles et un moyen de transport.
- La gouvernance coutumière des Anishinaabeg et les traditions orales garantissent la continuité de ces traditions culturelles qui traversent les générations.

L'ICOMOS considère que Pimachiowin Aki, comme indiqué ci-avant, et selon les connaissances actuelles, ne peut être considéré comme étant nécessairement l'exemple le plus complet d'un paysage qui reflète les traditions de « garder la terre ». C'est toutefois un exemple exceptionnel de manifestation de ces traditions par un ensemble de communautés, dans un vaste paysage naturel de forêt à strates multiples, particulièrement par l'utilisation de voies navigables et la perpétuation des traditions et de la gouvernance coutumière.

On ne peut pas dire non plus que les Anishinaabeg représentent la seule communauté ayant vécu pendant des millénaires dans cette partie de l'ensemble de la forêt du bouclier nord-américain, car de nombreuses communautés l'ont également partagée. De l'avis de l'ICOMOS, cela ne diminue pas la valeur de la relation spéciale entre les hommes, la terre et le paysage qui a été ainsi maintenue.

### Intégrité et authenticité

#### Intégrité

La zone proposée pour inscription comprend un peu moins d'un quart des territoires occupés par les peuples Anishinaabeg. Les délimitations suivent en partie les zones historiques de piégeage mais ne comprennent pas toutes les zones ancestrales des quatre communautés – voir délimitations ci-après.

Malgré la réduction de la zone, sa superficie est suffisante pour englober tous les aspects des activités de subsistance traditionnelles des Anishinaabeg, les voies navigables coutumières, la connaissance traditionnelle du paysage et des activités saisonnières de chasse, de pêche, de cueillette et de piégeage, bien que certaines d'entre elles se déroulent au-delà des délimitations du bien.

Les attributs principaux sont considérés comme parfaitement intacts. L'ensemble du bien est protégé contre l'exploitation forestière, l'activité minière et le développement hydroélectrique, et toutes ses voies navigables sont exemptes de barrages et de détournements. Les modes d'utilisation traditionnelle (pêche, cueillette, chasse et piégeage) et la vénération de sites spécifiques par les Premières nations Anishinaabeg se sont développés au fil des millénaires par l'adaptation aux processus écologiques dynamiques de la forêt boréale, et ils s'avèrent écologiquement durables.

L'immensité de Pimachiowin Aki (29 040 km<sup>2</sup> pour seulement 5 972 habitants) et de sa zone tampon de 35 926 km<sup>2</sup> fournissent un espace suffisamment étendu pour assurer la continuité de la tradition culturelle vivante de « garder la terre ».

Les rares infrastructures comprennent des lignes électriques, des routes hivernales, et la route toutes saisons du côté est (en construction). Ces infrastructures font l'objet de nombreuses mesures de protection en matière d'aménagement.

#### Authenticité

La capacité du paysage à refléter sa valeur n'est pas évidente lorsque, comme c'est le cas pour Pimachiowin Aki, les liens entre les hommes et le lieu sont souvent éphémères et immatériels. L'authenticité est avant tout liée dans ce cas à la force des traditions culturelles qui soutiennent les interactions spirituelles, sociales et économiques et à leur parfaite adaptation aux ressources naturelles, et ensuite à la nécessaire liberté de mouvement des communautés pour s'adapter aux changements des saisons et des conditions environnementales.

L'authenticité se rapporte en second lieu au degré de permanence de l'utilisation des sites situés au sein du paysage – sites archéologiques, sites sacrés, voies navigables et sites de chasse et de récolte – de sorte

que le paysage témoigne d'interactions appropriées au fil du temps. Cela est à son tour lié à la capacité des communautés Anishinaabeg à maintenir la résistance de leurs traditions à travers leur vaste paysage.

Bien que les traditions culturelles soient très répandues dans l'ensemble du paysage, tant sur le plan individuel que collectif au sein des quatre communautés des Premières nations, il existe des variations mineures s'agissant des façons particulières de percevoir, pratiquer et entretenir la tradition de « garder la terre ». Ces variations semblent refléter des siècles d'interaction avec d'autres individus extérieurs à ces communautés comme les échanges culturels avec les Oji-Cris, les métis, les Européens du Nord et d'autres peuples des Premières nations Poplar River et Bloodvein River.

Le maintien de l'authenticité devra constituer un volet évident de la gestion du bien afin de maintenir la résilience des traditions.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies, mais que l'authenticité devra être activement soutenue.

---

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (vi), (et du critère naturel (ix)).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Pimachiowin Aki apporte un témoignage exceptionnel sur la permanence de la tradition culturelle des Anishinaabeg : *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan* (garder la terre). « Garder la terre » commande les relations entre les Anishinaabeg (peuple Ojibwé) et la terre ; c'est le cadre par lequel le paysage culturel de Pimachiowin Aki est formé, acquiert un sens et est maintenu au fil des générations.

*Ji-ganawendamang Gidakiiminaan* reflète le lien étroit entre les Anishinaabeg et leur environnement ; un mode de vie dans lequel nature et culture sont inextricablement entremêlées et qui a perduré pendant plusieurs millénaires.

Aucun autre site subarctique nord-américain ne contient un témoignage comparable formé de la série complète d'attributs dans l'optique de « garder la terre », ni la répartition de ces attributs à travers un large paysage relié par des itinéraires de voies navigables.

L'ICOMOS considère que ce critère peut être justifié mais sans ignorer le fait que ce n'est pas le seul site subarctique nord-américain qui peut illustrer l'idée de « garder la terre » ; en effet, d'autres paysages liés à d'autres communautés pourraient apporter des réponses différentes mais également exceptionnelles à cette philosophie importante.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Pimachiowin Aki est directement et matériellement lié aux traditions et croyances vivantes des Anishinaabeg ; ces derniers pensent avoir été placés sur la terre par le Créateur, qui leur a donné tout ce dont ils ont besoin pour survivre.

Ayant reçu le don de la vie qu'est Pimachiowin Aki, les Anishinaabeg sont liés à leur mission sacrée de « garder » la terre, c'est-à-dire de prendre soin de toute forme de vie de manière à honorer la création et de donner aux Anishinaabeg santé et prospérité, ou *bimaadiziwin* (une bonne vie). Les Anishinaabeg endossent la responsabilité sacrée de prendre soin de la terre par leur tradition culturelle de *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan* (garder la terre).

Cette tradition conduit à garantir des relations harmonieuses avec les êtres spirituels avec lesquels les Anishinaabeg partagent la terre et accomplissent les desseins du Créateur pour une vie saine et productive dans le territoire, par des sites d'offrandes comme les « pierres des grands-pères » et les cavités situées sur les affleurements rocheux, où des objets de valeur ou du tabac sont laissés pour les êtres spirituels ; des sites cérémoniels utilisés pour communiquer avec et rendre hommage aux autres êtres par le tambourinage, la danse et les visions ; et des endroits sacrés comme les sites de pictogrammes, les nids d'oiseaux-tonnerre et les endroits où demeurent les *memegwesiwag* (nains de la roche).

Les croyances et valeurs qui construisent *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan* sont transmises de génération en génération par une tradition orale très vivante en langue ojibwa. Les traditions orales – les légendes, récits et chants – sont centrales dans la transmission intergénérationnelle authentique de la tradition culturelle. Les traditions orales sont matériellement liées à la zone proposée pour inscription par la dénomination des lieux-dits, procédé mnémorique assurant une parfaite connaissance du territoire, y compris la localisation des ressources, les itinéraires, et l'histoire de l'occupation et de l'utilisation par les Anishinaabeg.

Ces croyances sont soutenues par des systèmes de gouvernance coutumière basés sur les structures familiales et le respect des aînés.

L'ICOMOS considère que, même si l'on ne peut affirmer que les Anishinaabeg ont vécu au sein de Pimachiowin Aki pendant des millénaires ni que Pimachiowin Aki soit le seul paysage nord-américain qui manifeste l'idée d'individus ayant la responsabilité sacrée de garder la

terre, sa superficie et la force de ses traditions en font un exemple exceptionnel de croyance d'une importance universelle.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, répond aux critères (iii) et (vi).

---

#### 4 Facteurs affectant le bien

De nouvelles routes toutes saisons sont prévues dans le bien en réponse, est-il déclaré, à une dégradation des conditions climatiques et pour tenter d'apporter une solution à la cherté des aliments de base acheminés dans ce territoire, de fournir des emplois pour les habitants et de promouvoir le tourisme.

La principale construction sera une nouvelle route toutes saisons qui longera la rive orientale du lac Winnipeg sur environ 200 km à l'intérieur du bien proposé pour inscription. Cette route de la rive orientale remplacera le réseau routier d'hiver existant qui traverse actuellement le bien et se prolonge au-delà. La route reliera les communautés des quatre Premières nations Manitoba de Pimachiowin Aki et la communauté voisine de la Première nation de Berens River avec le réseau routier toutes saisons existant au sud.

Il s'agit d'un projet à long terme. Les travaux ont déjà commencé ; la route a atteint Bloodvein River, la Première nation la plus au sud de Pimachiowin Aki, en 2012, et devrait être raccordée à toutes les autres communautés d'ici 2040.

Bien que la construction de certaines routes soit essentielle au bien-être des communautés, l'ICOMOS considère que leur impact environnemental devrait être soigneusement évalué et contrôlé par une planification de haute qualité, une intégration des routes dans le paysage et la réduction des effets perturbateurs sur la faune et les occupations des sols traditionnelles, ce qui pourrait entraîner des surcoûts.

Les conséquences socioculturelles des nouvelles routes devraient également être évaluées, y compris les effets qu'un accès facilité aurait sur les communautés et les couloirs routiers, et particulièrement sur le développement potentiel du tourisme.

La sylviculture commerciale est maintenant interdite au sein de la zone proposée pour inscription ; toutefois, la sylviculture commerciale communautaire à petite échelle est permise dans des secteurs limités de la zone tampon.

Les plans de gestion forestiers de la sylviculture commerciale potentielle dans certains secteurs de la zone tampon ont été élaborés par les communautés dans le respect du patrimoine naturel et culturel.

Les activités minières sont inexistantes au sein de la zone proposée pour inscription, et les plans d'occupation des sols communautaires n'autorisent pas les activités d'exploration et d'exploitation minières. Dans certaines parties de la zone tampon, il existe toutefois des concessions minières en attente. Si celles-ci étaient relancées, l'activité minière devrait recevoir l'approbation de la Première nation dont le territoire serait concerné ainsi que celle du gouvernement provincial.

Deux zones de taille réduite identifiées par la province il y a plusieurs décennies pour leur potentiel minier faible à moyen dans la zone tampon orientale ne seront vraisemblablement pas exploitées. Cela fut confirmé par de hauts responsables de la province du Manitoba qui ont pleinement soutenu la proposition d'inscription. Il y a une exploitation aurifère à Red Lake, en dehors de la zone tampon, mais il est impossible légalement d'interdire les activités minières dans les zones voisines. Le dossier de proposition d'inscription suggère des mesures préventives renforcées afin d'atténuer les impacts environnementaux des activités minières, par exemple en instaurant une procédure stricte d'octroi de concessions impliquant le contrôle des Premières nations.

Concernant les segments de la route toutes saisons situés au sein de la zone proposée pour inscription, des gravières de taille réduite servant à leur construction sont déterminées le long du couloir routier après un processus de consultation communautaire obligatoire.

Le développement dans la zone proposée pour inscription est également associé aux activités touristiques comme le canoë et la pêche. La construction d'hébergements touristiques sans négociations est toujours un sujet de mécontentement pour les Premières nations, de même que la surpêche de certains stocks de poissons par les touristes. L'ampleur du développement actuel reste cependant modeste, avec environ 2 000 visiteurs par an, mais le projet de route toutes saisons devrait favoriser son accroissement.

Les Premières nations manifestent la volonté de développer un tourisme durable de manière limitée, sous leur propre contrôle, en offrant leurs propres services et centres d'interprétation et en organisant des excursions sur des sites choisis. Les entretiens de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS avec des Anishinaabeg et des propriétaires non autochtones de camps de pêche et de chasse ont indiqué que les hôtes désirent des expériences plus « authentiques » avec les populations des Premières nations et leurs traditions. La pression du tourisme la plus importante devrait s'exercer dans le parc provincial Atikaki, la partie la plus accessible de la zone proposée pour inscription. Seule

la Première nation Bloodvein River accueillera le tourisme sur la totalité de sa réserve.

Des équipements touristiques d'échelle réduite sont construits en lien avec le projet de route toutes saisons pour accueillir des visiteurs ; il s'agit d'une rampe de mise à l'eau, d'une zone de stationnement et d'une aire de camping conçues pour limiter les impacts sociaux et environnementaux. Des campings existent déjà au sein de la zone proposée pour inscription, dans les parcs provinciaux de Woodland Caribou et d'Atikaki. Les parcs provinciaux ont développé, en collaboration avec les communautés des Premières nations, des programmes de surveillance des rivières et des terres assurés par de jeunes gens locaux dans les zones fréquentées par les touristes, et ce, afin de renforcer leurs capacités et d'encourager leur engagement culturel.

La menace potentielle que représentent les lignes de transport d'énergie hydroélectrique a été ajoutée au dossier de proposition d'inscription révisé, et ce, à la demande du gouvernement du Manitoba récemment élu.

Pourtant, le simple fait d'évoquer ces lignes d'énergie hydroélectriques semble contraire aux déclarations selon lesquelles l'exploitation forestière, minière et les aménagements hydroélectriques sont légalement interdits au sein de la zone proposée pour inscription. Des lignes à haute tension imposantes auraient un impact sur l'intégrité du paysage, à la fois sur le plan visuel et en termes associatifs.

La section sur l'intégrité du dossier de proposition d'inscription confirme que la zone n'est pas menacée par des aménagements hydroélectriques et que les voies navigables, l'élément vital de l'*aki*, sont exemptes de barrages et de dérivations. Bien que le dossier de proposition d'inscription mette l'accent sur le fait que des consultations auront lieu avec les Premières nations, on n'en voit pas la nécessité dans la mesure où les aménagements hydroélectriques ne sont pas permis dans la zone proposée pour inscription. Si toutefois les lignes de transport d'énergie hydroélectrique n'étaient pas considérées comme des aménagements hydroélectriques, cette omission devrait être traitée.

Les quatre Premières nations ont chacune leurs propres traditions distinctes, notamment leurs dialectes uniques et vivants. Certains enseignements et certaines compétences ont été oubliés et sont réappris. L'enregistrement de l'histoire orale et sa codification dans les programmes pédagogiques et dans l'interprétation à destination des touristes est un processus culturel important, et il convient de protéger l'utilisation de ces savoirs et aussi d'éviter que ne s'installe une situation dans laquelle un ensemble de traditions « gelées » serait substitué en partie à la tradition vivante comme base de l'identité des Anishinaabeg.

Des menaces peuvent aussi venir de l'industrie du patrimoine, de la « disneylandisation » ou du remplacement de traditions authentiques des Anishinaabeg par une culture contemporaine « panindienne », à des fins thérapeutiques (ce qui se produit déjà dans certaines autres zones).

La capacité des Premières nations à maintenir leur culture est aussi menacée par les problèmes socioéconomiques et sanitaires, ainsi que par l'acculturation – ce qui inclut un taux de chômage extrêmement élevé et des problèmes de santé.

Le changement climatique pourrait favoriser les feux de forêt, processus essentiel dans l'écosystème de la forêt boréale. Les régimes de gestion des incendies provinciaux intègrent des facteurs de patrimoine culturel et environnementaux, comme les espèces menacées, dans leurs plans d'intervention. L'option privilégiée est de permettre aux feux de remplir leur rôle écologique.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont de possibles lignes de transport d'énergie hydroélectrique, les impacts directs et indirects des aménagements routiers, la croissance rapide du tourisme, la perte des connaissances traditionnelles et une acculturation accrue.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations proposées comprennent trois zones provinciales protégées (parcs provinciaux de Woodland Caribou et d'Atikaki et réserve de conservation d'Eagle-Snowshoe) ainsi que les aires protégées désignées déterminées par le plan d'occupation des sols communautaire des quatre Premières nations Anishinaabeg. Les délimitations ne sont pas visibles au sol en raison de la vaste étendue de la zone proposée et du paysage similaire et intact de la zone tampon environnante. Pour les habitants de la zone proposée pour inscription et de la zone tampon, les délimitations sont apparentes car elles correspondent aux zones de piégeage. Ces délimitations sont également cartographiées et légalement consignées pour désigner le territoire des quatre Premières nations Anishinaabeg de Pimachiowin Aki.

Chaque communauté a défini les délimitations de manière légèrement différente. Little Grand Rapids et Pauingassi ont inclus la plupart de leurs zones de planification, laissant des zones plus petites dans des zones tampons de gestion adjacentes, tandis que Poplar River et Bloodvein River ont inclus l'intégralité des terres dans leurs zones de planification au sein de la proposition d'inscription. Cela dénote la relative autonomie des Premières nations mais conduit aussi à certaines incohérences pour le bien dans son ensemble qu'il conviendrait de réexaminer plus en détail à l'avenir.

Les paysages culturels des communautés partenaires s'étendent au-delà de la délimitation de la proposition d'inscription et ceux des Premières nations non partenaires voisines s'y superposent en partie à l'intérieur du bien. Il est donc vraisemblable que des éléments reflétant la valeur du bien se trouvent dans les zones tampons et même en dehors d'elles – en particulier le long des voies navigables culturelles.

Des zones sont exclues du bien proposé pour inscription parmi celles des Premières nations voisines où la planification de l'utilisation du territoire n'est pas finalisée, les zones limitées présentant un potentiel minier supposé bas ou moyen, les zones présentant un potentiel de sylviculture commerciale communautaire, et de petits établissements sur la côte et sur des îles du lac Winnipeg.

Par conséquent, les délimitations sont incomplètes et n'englobent pas la totalité des territoires des quatre Premières nations. Toutefois, au vu de l'étendue de la zone concernée et des informations fournies par l'État partie sur le processus suivant lequel les délimitations ont été déterminées, la délimitation est jugée appropriée.

La grande zone tampon qui entoure le bien est réglementée par plusieurs régimes complémentaires qui étayent les systèmes communautaires de gestion des terres et est appropriée.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

---

#### **Droit de propriété**

L'ensemble de la zone proposée pour inscription est la propriété de l'État.

#### **Protection**

La seule désignation fédérale au sein de la zone proposée pour inscription est celle de Bloodvein River en tant que rivière du patrimoine canadien. La protection du patrimoine pour le bien proposé pour inscription s'inscrit principalement dans le cadre de la législation provinciale plutôt que fédérale. Par ailleurs, il existe une « législation habilitante » au niveau fédéral et provincial relative à la protection des espèces en danger, réglementant les ressources et le développement ainsi que les consultations publiques sur les occupations des sols proposées.

La très grande majorité (environ 99,98 %) du bien proposé pour inscription est protégée par la législation provinciale qui reconnaît les aires protégées désignées identifiées dans les plans d'occupation des sols des Premières nations et la législation relative aux parcs provinciaux (cette dernière s'appliquant à trois zones provinciales protégées). Les établissements des quatre Premières nations constituent le reste de la zone proposée pour inscription (environ 0,02 %) et sont couverts par la loi sur les Indiens du Canada. Des législations nationales et provinciales supplémentaires

s'appliquent par exemple au lac Winnipeg, à plusieurs rivières et à des espèces animales terrestres et aquatiques spécifiques.

L'intégralité de la zone proposée pour inscription est protégée contre toute exploitation forestière commerciale, toute activité minière, et tout développement hydroélectrique, pétrolier et gazier. Des protections similaires s'appliquent aux zones de gestion de la zone tampon.

La législation semble présenter une possible lacune relative aux lignes de transport d'énergie hydroélectrique. Le dossier révisé mentionne l'éventualité que de nouveaux équipements de transmission et de conversion puissent être nécessaires au sein de la zone proposée pour inscription si la capacité de production hydroélectrique s'accroissait à l'avenir. Si tel était le cas, il est indiqué qu'une autorisation réglementaire serait nécessaire en vertu de la loi sur l'environnement, et qu'une autorisation serait requise pour utiliser et occuper les terres domaniales. Cela implique que les lignes hydroélectriques ne font pas partie du développement hydroélectrique, lequel n'est pas légalement autorisé. Une telle lacune doit être comblée dans la mesure où des lignes à haute tension seraient inappropriées au sein du paysage de Pimachiowin Aki et auraient des conséquences négatives sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Les mécanismes traditionnels de protection des communautés des quatre Premières nations tirent leur force de la tradition culturelle de « garder la terre ». L'engagement en faveur de ces mécanismes s'est exprimé par la signature en 2002 de l'Accord des Premières nations, à l'origine de l'impulsion qui a présidé à l'élaboration de la première proposition d'inscription.

Dans la plupart des cas, la protection s'applique d'abord à la conservation de la nature, mais la législation des parcs autorise la prise en compte du patrimoine culturel.

La compétence juridictionnelle sur les terres est en principe partagée entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux de l'Ontario et du Manitoba et les quatre Premières nations visées par l'accord. La section 35 de la loi constitutionnelle du Canada de 1982 encadre les droits des autochtones et issus des traités. Les droits issus des traités des Premières nations de Pimachiowin Aki sont définis dans le Traité 5 (1875). La législation fédérale ou provinciale qui concerne l'exercice des droits autochtones et issus des traités ne sera valide qu'à la condition de répondre aux critères établis par les tribunaux pour justifier une atteinte à un droit reconnu et confirmé par l'article 35(1).

Étant donné que la zone proposée pour inscription est divisée par la frontière des provinces, garantir l'efficacité de la protection requiert une politique de gestion commune pour les deux gouvernements provinciaux.



L'ICOMOS note que des plans sont en cours pour former un parc interprovincial à partir des parcs Atikaki et Woodland Caribou, traçant la voie vers une approche de gestion coopérative entre les deux provinces.

L'ICOMOS considère que les niveaux actuels de protection semblent efficaces contre les effets négatifs prévisibles du développement, même si les procédures pour résoudre les éventuels conflits concernant l'utilisation et la conservation des terres n'ont pas été éprouvées. De tels conflits pourraient naître de la réglementation de la chasse, des autorisations de développement du tourisme ou de la répartition des bénéfices.

La zone tampon bénéficie d'un certain degré de protection et les Premières nations voisines participent aux prises de décision concernant l'occupation des sols dans cette zone.

---

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est majoritairement appropriée mais doit être renforcée pour garantir que des lignes de transport d'énergie hydroélectrique ne sont pas construites à travers le bien.

---

### Conservation

L'état des témoignages archéologiques est généralement bon. Les sites archéologiques typiques situés le long des cours d'eau sont toujours facilement repérables dans le paysage. Seuls quelques-uns d'entre eux ont été fouillés. La dégradation due au tourisme ou aux utilisations traditionnelles du territoire est minime.

Les pictogrammes peints à l'ocre rouge lié avec de l'huile d'esturgeon semblent être dans certains cas d'origine préhistorique. Les pictogrammes de différentes périodes ont été abondamment documentés et étudiés. Ils sont pour la plupart bien préservés compte tenu du fait qu'ils sont situés dans des lieux sous la laisse de crue. L'état de conservation est de toute façon variable.

Concernant les autres structures (pièges, claies de fumage, poteaux de marquage, etc.), les paysages modifiés (champs de riz sauvage, rives à herbages brûlés), la plupart sont éphémères et les constructions (cabanes, campings) sont relativement récentes. Dans les établissements des communautés, on relève quelques bâtiments et structures intrusifs, tels que des antennes relais, des pistes d'atterrissage, des usines de traitement des eaux usées ou des gravières. Toutefois, leur impact est limité en raison de la petite taille des communautés.

La préservation de l'environnement naturel permet la poursuite des activités de chasse, de pêche et de piégeage, qui sont bien protégées.

---

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est satisfaisant.

---

### Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La proposition d'inscription révisée présente relativement peu de changements s'agissant de la manière dont le bien proposé pour inscription sera géré. Les processus législatifs des deux provinces appuient le plan d'occupation des sols des Premières nations. L'application de méthodes d'intendance traditionnelles en matière de planification et de prise de décisions est facilitée par la corporation Pimachiowin Aki (qui représente les quatre Premières nations et les deux gouvernements provinciaux).

Pimachiowin Aki et sa gestion traditionnelle continuent d'être indissociables et s'appuient sur un engagement de 2002, *Zones protégées et intendance des ressources des Premières nations : un accord de coopération*, basé sur les principes et la pratique de « garder la terre ».

Les plans de gestion des terres particuliers de chaque Première nation et des partenaires des parcs provinciaux orientent le plan de gestion global de Pimachiowin Aki.

Ce plan évolue maintenant en un plan stratégique afin d'orienter la livraison effective des programmes principaux, de pratiquer une excellente gouvernance et d'assurer la viabilité financière. Les programmes principaux comprennent la sauvegarde du patrimoine culturel ; la conservation et la compréhension des écosystèmes et des espèces ; le soutien des économies durables ; l'information et l'éducation du public ; la coordination du suivi et des rapports ; et le soutien des initiatives communautaires. Les objectifs et actions proposés entrent dans un processus de filtrage avant de devenir des actions d'un plan de travail annuel. Le plan stratégique suit le cadre et le cycle de gestion évolutif présenté au sein de la proposition d'inscription.

S'agissant de la prise de décisions, un processus unifié se déroule au niveau local à travers des processus de gestion traditionnelle et par les Premières nations et les gouvernements provinciaux grâce à leurs processus respectifs de gestion et de planification territoriale. L'efficacité de ce système interculturel basé sur le consensus continue d'être évaluée avec des résultats concluants.

L'actuel « système de piégeage » fixé pour contrôler la chasse a été introduit dans les années 1940 par les gouvernements provinciaux en même temps que les quotas de prélèvement. Il est basé sur la tenure traditionnelle de familles ou groupes de familles. Avant l'instauration du système de piégeage, le prélèvement n'était pas réglementé bien que les zones de piégeage aient été associées à des groupes particuliers. Aujourd'hui, un permis de piégeage attribué par le chef trappeur officiellement enregistré est obligatoire. Ce chef trappeur détient une charge non héréditaire bien qu'elle

reste souvent dans certaines familles. Au niveau de la communauté, les anciens ont une influence décisive sur le contrôle de l'utilisation traditionnelle du territoire. Ils partagent ce pouvoir avec des conseils élus et des chefs ainsi que les planificateurs communautaires.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le bien bénéficie d'un plan de gestion global qui unifie des éléments importants des plans d'occupation des sols des quatre Premières nations et des plans de gestion des parcs des trois aires protégées provinciales. Le plan de gestion et la série de protections légales étayent les pratiques liées au système de gestion traditionnelle des terres intégré dans le fait de « garder la terre ». Le plan de gestion est un plan de haut niveau qui vise une planification plus détaillée pour les aires protégées désignées, y compris dans la zone tampon, où les plans de la zone tampon récemment agrandie sont toujours en cours d'élaboration.

Depuis la première proposition d'inscription, tous les plans d'occupation des sols et de gestion communautaires ont été approuvés comme suit : Poplar River (2011), Bloodvein River (2008), Little Grand Rapids (2012), Pauingassi (2012). Les stratégies ou plans d'occupation des sols ont été approuvés ou dernièrement amendés comme suit : Little Grand Rapids (2011), Pauingassi (2011) et Bloodvein (2014). Le plan de gestion de la région caractéristique de Woodland Caribou a été approuvé en 2007 et le plan de gestion du parc provincial Atikaki a été approuvé en 2008.

Afin de clarifier le système de gestion, et dans la mesure où ce dernier est lié aux prises de décision, l'ICOMOS a demandé à l'État partie d'élaborer une déclaration décrivant le protocole de prise de décision. Cela reflétait l'aspect faiblement réactif du plan de gestion global et confirmait le besoin de le rendre plus dynamique.

Le plan devrait également être renforcé pour répondre aux difficultés socioéconomiques en promouvant la diversification et le renforcement des économies, et grâce au développement de plans d'action pour répondre à des aspects spécifiques comme la gestion des visiteurs, afin de garantir que cette dernière soit soutenable pour le paysage et ses associations spirituelles, soit sous le contrôle des communautés et leur offre des avantages.

L'efficacité de ce système de gestion complexe et intégré devra être suivie avec attention au fil du temps.

Le soutien financier, indépendant des budgets opérationnels des parcs provinciaux et du réseau de soutien d'organisations non gouvernementales (ONG) et des entreprises privées locales et régionales liées à Pimachiowin Aki, provient de subventions annuelles attribuées par le Manitoba et l'Ontario, d'un soutien important en nature de nombreux partenaires, et d'un fonds d'affectation spéciale pour la conservation. Des

financements supplémentaires publics et privés sont prévus.

Implication des communautés locales

Les quatre Premières nations soutiennent totalement cette proposition d'inscription à travers leur implication.

Si l'approche globale de la gestion du bien semble appropriée pour les valeurs de cette zone, l'intégration se fait actuellement sur un plan général et devrait être plus spécifique. Afin de permettre un possible consensus à différents niveaux concernant la gestion et l'aménagement du territoire, le plan de gestion doit harmoniser les principes de zonage et les concepts d'utilisation des sols des différents plans et fournir des plans d'action plus définis.

---

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié mais que le plan de gestion global devrait être développé plus avant pour traiter des thèmes généraux spécifiques, comme le développement socioéconomique, la gestion des visiteurs et l'interprétation, et fournir des plans d'action détaillés qui harmonisent les principes de zonage et les concepts d'utilisation des sols des différents plans concernant les éléments.

---

## 6 Suivi

Les activités de recherche ont documenté en détail l'histoire orale des Anishinaabeg et les traditions liées au territoire depuis les années 1930. Plus récemment, les traditions liées au territoire ont été collectées dans le contexte de l'aménagement du territoire des Premières nations dans des bases de données SIG.

Tandis que de nombreux exemples de sites sacrés et cérémoniels, de sites d'habitation et de transformation, de sites de récolte, d'itinéraires et de lieux-dits sont bien inventoriés, d'autres biens du patrimoine matériel sont moins bien compris, inventoriés et représentés dans la proposition d'inscription. La corporation Pimachiowin Aki entreprend des recherches culturelles communautaires supplémentaires sur les pétroglyphes par exemple.

Des indicateurs clés sont décrits dans le dossier de proposition d'inscription avec des délais et les autorités responsables. Ces indicateurs concernent le régime des feux, l'hydrologie, l'intégrité, la diversité des espèces, les avantages communautaires (implication dans le tourisme), la compréhension et l'appréciation de la culture par le public (programmes pédagogiques, histoires rapportées dans les médias, consultation sur Internet et demande d'informations), la gouvernance/direction (mise en œuvre des plans d'occupation des sols), la culture (utilisation et conservation de la langue), les sites archéologiques (intégrité des sites) et l'utilisation traditionnelle du territoire (quotas de piégeage).

---

L'ICOMOS considère que les indicateurs clés sont satisfaisants.

---

## 7 Conclusions

La proposition d'inscription de Pimachiowin Aki a été conduite par les Premières nations afin d'obtenir la reconnaissance de leur volonté de maintenir leur lien de travail avec leur paysage ancestral et naturel global et de leur rôle dans le maintien des voies navigables et des forêts.

En 2002, initialement cinq Premières nations de Pimachiowin Aki – et quatre plus récemment – se sont rassemblées pour mettre au point un accord de coopération des Premières nations qui vise à renforcer leur entraide. Cet accord a été étendu par la suite à un partenariat avec les autorités provinciales chargées de la planification qui ont mis au point la proposition d'inscription et vise à développer des sources alternatives de revenus pour les communautés.

La force du partenariat Pimachiowin Aki s'est exprimée par l'implication et la détermination des aînés pour réviser et soumettre une nouvelle proposition d'inscription après qu'elle eut été d'abord différée et ensuite renvoyée par le Comité du patrimoine mondial.

L'élément central de la proposition d'inscription d'origine était de soutenir le rôle essentiel joué par les Anishinaabeg dans le maintien du biome boréal. Étant donné que les critères naturels ne peuvent pas rendre compte des valeurs culturelles des communautés qui soutiennent les valeurs naturelles, le Comité du patrimoine mondial avait demandé à l'État partie d'étudier si la relation spirituelle avec la nature qui a perduré pendant des générations entre les Premières nations Anishinaabeg et Pimachiowin Aki pouvait être considérée comme exceptionnelle et avait le potentiel de répondre à un ou plusieurs des critères culturels.

La seconde proposition d'inscription révisée a simplement répondu à cette demande et a présenté des descriptions détaillées et des discussions sur les pratiques du patrimoine culturel spécifique des Anishinaabeg, et de la manière dont leur profond respect pour toute forme de vie les a conduit à une utilisation durable des ressources naturelles et à en tirer un secours spirituel.

Dans la seconde proposition d'inscription, l'analyse comparative a démontré que ce n'est pas seulement au sein de Pimachiowin Aki que le concept culturel de « garder la terre » est vigoureux en tant que force directrice pour les communautés, mais elle a également montré comment Pimachiowin Aki est un exemple exceptionnel de la manière dont un ensemble de communautés a manifesté cette pratique, dans un paysage naturel de forêt à multiples strates, particulièrement par l'utilisation de voies navigables et la

perpétuation de leurs traditions de gouvernance coutumière. Elle a également laissé ouverte la possibilité que d'autres paysages reflétant des approches aux nuances différentes du fait de « garder la terre » puissent être envisagés pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial à l'avenir.

L'ICOMOS considère que la troisième proposition d'inscription a montré qu'une réduction de la zone due au retrait de l'une des Premières nations a eu des conséquences sur l'étendue et le champ des attributs, mais que la tradition omniprésente de « garder la terre » dans chacune des communautés des quatre Premières nations est suffisamment forte pour lui permettre d'être encore considérée comme une manifestation exceptionnelle de cette pratique.

Les deux dernières propositions d'inscription révisées montrent également clairement que les Anishinaabeg pourraient être qualifiés de peuple de l'eau plutôt que de peuple des forêts, les voies navigables qui traversent la forêt étant l'élément vital qui leur permet de pêcher, de chasser, de piéger et aussi de cultiver au bord des rives. La forêt est le terrain plus large de leurs activités, ses ressources étant utilisées avec discernement à des fins médicinales, pour pratiquer un peu de chasse, et est entretenue par la maîtrise des feux de forêt fertilisants qui permettent le développement des végétaux – ce dont les communautés tirent avantage.

Quant à la longue relation des Anishinaabeg avec le paysage, les propositions d'inscription ont soulevé la question de l'existence de témoignages corroborant l'affirmation selon laquelle ils auraient été liés avec les paysages de Pimachiowin Aki depuis plus de 7 000 ans, comme cela est indiqué dans les dossiers de proposition d'inscription. Sur la base des éléments archéologiques, la zone est habitée depuis la fin de la dernière période glaciaire. Les données historiques sont cependant moins claires pour déterminer si les mêmes populations ont été présentes au sein de la zone ou si des migrations de plusieurs peuples ont eu lieu autour de la zone commune du bouclier (comme discuté sous la section Histoire).

L'ICOMOS considère que, dans la mesure où les Cris et les Ojibwés sont très proches, y compris sur le plan linguistique, faisant partie de la zone commune du bouclier, ayant vécu dans la zone étendue pendant des milliers d'années, probablement dans une dynamique toujours changeante, des groupes vivant proches d'autres groupes ou en étant éloignés, on pourrait alors attribuer Pimachiowin Aki à la fois aux Anishinaabeg et aux Cris, les Anishinaabeg en étant les « gardiens » actuels. Pimachiowin Aki était précédemment une zone partagée par les Anishinaabeg et les Cris, mais sous l'influence des conceptions occidentales de la propriété foncière, la zone fut assignée aux Anishinaabeg.

## 8 Recommandations

L'ICOMOS recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant, sachant qu'il sera harmonisé de façon appropriée avec les recommandations de l'UICN relatives à l'évaluation de ce site mixte sur la base des critères naturels et figurera dans le document de travail WHC/18/42.COM/8B.

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Pimachiowin Aki, Canada, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères culturels (iii) et (vi)**.

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Pimachiowin Aki, qui fait partie des territoires ancestraux des Anishinaabeg dans le cours supérieur des rivières Berens, Bloodvein, Poplar et Pigeon, est un exemple exceptionnel de la tradition culturelle de *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan* (garder la terre) qui implique d'honorer les dons du Créateur, d'observer une interaction respectueuse avec *aki* (la terre et toute la vie qu'elle porte) et de maintenir des relations harmonieuses avec autrui.

Le paysage forestier, traversé de rivières, émaillé de lacs et de zones humides, comprend des portions des territoires de quatre Premières nations Anishinaabeg : Bloodvein River, Little Grand Rapids, Pauingassi et Poplar River et s'étend sur 2 904 000 km<sup>2</sup>. Il comprend un peu moins d'un quart des territoires occupés par les Anishinaabeg.

La vision du monde des Anishinaabeg – une relation symbiotique entre l'homme et la nature – dote les objets du monde naturel d'une vie propre et donne ainsi un sens à l'existence humaine dans cet environnement au fil du temps et des saisons.

De nos jours, au sein de Pimachiowin Aki, les Anishinaabeg se répartissent en quatre petites communautés permanentes Anishinaabeg très mobiles qui utilisent les voies navigables et un réseau complexe de sites, d'itinéraires et de zones reliés entre eux, souvent éphémères, dans ce vaste paysage naturel de forêt à multiples strates, pour capturer les animaux, récolter les plantes et pêcher, en cohérence avec leurs pratiques traditionnelles et leurs droits issus des traités.

Les sites de subsistance anciens et contemporains, les sites d'habitation et de transformation, d'itinéraires de déplacement, de lieux-dits, de territoires de piégeage, largement disséminés au sein du paysage, témoignent de la manière dont eux-mêmes et leurs ancêtres autochtones ont exploité ce paysage et les terres adjacentes depuis plus de 7 000 ans, ces derniers constituant des sites sacrés et cérémoniels.

Pimachiowin Aki exprime ainsi un témoignage exceptionnel sur les croyances, valeurs, connaissances et pratiques des Anishinaabeg qui constituent le *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan* ; la persistance de la gouvernance coutumière et des traditions orales Anishinaabeg garantit la continuité de ces traditions culturelles à travers les générations.

**Critère (iii)** : Pimachiowin Aki apporte un témoignage exceptionnel sur la permanence de la tradition culturelle des Anishinaabeg : *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan* (garder la terre). « Garder la terre » commande les relations entre les Anishinaabeg et la terre ; c'est le cadre par lequel le paysage culturel de Pimachiowin Aki est formé, acquiert un sens et est maintenu au fil des générations.

Les sites de subsistance anciens et contemporains, les sites sacrés et les lieux-dits sont largement disséminés dans le paysage et sont pour la plupart reliés par des voies navigables qui témoignent matériellement de *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan*.

**Critère (vi)** : Pimachiowin Aki est directement et matériellement lié aux traditions et croyances vivantes des Anishinaabeg, qui pensent que le Créateur les a placés sur la terre et leur a donné tout ce dont ils ont besoin pour survivre. Ils sont liés à la terre et au fait d'en prendre soin par une responsabilité sacrée de maintenir leur tradition culturelle de *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan* (garder la terre).

Cela implique des cérémonies d'offrandes dans certains sites spécifiques pour communiquer avec d'autres êtres et de respecter les lieux sacrés comme les sites de pictogrammes, les nids d'oiseaux-tonnerre et les endroits où demeurent les *memegwesiwag* (nains de la roche), afin de garantir des relations harmonieuses avec les autres êtres spirituels avec lesquels les Anishinaabeg partagent la terre et de maintenir une vie productive dans le territoire.

Les croyances et valeurs qui constituent *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan* sont soutenues par des systèmes de gouvernance coutumière basés sur les structures familiales et le respect des aînés, et par des traditions orales très vivantes matériellement liées à une connaissance intime du territoire par la dénomination des lieux-dits qui sert de procédé mnémorique et englobe la localisation des ressources, les itinéraires, et l'histoire de l'occupation et de l'utilisation par les Anishinaabeg.

La superficie de Pimachiowin Aki et la force de ces traditions en font un exemple exceptionnel d'une croyance que l'on peut considérer comme revêtant une importance universelle.

### Intégrité

Pimachiowin Aki est de dimension suffisante pour englober tous les aspects des activités de subsistance traditionnelles des Anishinaabeg, les voies navigables

coutumières, la connaissance traditionnelle du paysage et des activités saisonnières de chasse, de pêche, de cueillette et de piégeage (bien que certaines d'entre elles se déroulent au-delà des délimitations du bien), et comprend les attributs nécessaires à l'expression de sa valeur.

Les attributs principaux sont considérés comme parfaitement intacts. L'ensemble du bien est protégé contre l'exploitation forestière, l'activité minière et le développement hydroélectrique, et toutes ses voies navigables sont exemptes de barrages et de détournements. Les modes d'utilisation traditionnelle (pêche, cueillette, chasse et piégeage) et la vénération de sites spécifiques par les Premières nations Anishinaabeg se sont développés au fil des millénaires par l'adaptation aux processus écologiques dynamiques de la forêt boréale, et ils s'avèrent écologiquement durables.

L'immensité de Pimachiowin Aki et de sa zone tampon fournit un espace suffisamment étendu pour assurer la continuité de la tradition culturelle vivante de *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan*.

Les rares infrastructures comprennent quelques lignes électriques, des routes hivernales, et la route toutes saisons du côté est (en construction). Ces infrastructures font l'objet de nombreuses mesures de protection en matière d'aménagement.

#### Authenticité

La capacité du paysage à refléter sa valeur repose sur la force des traditions culturelles qui soutiennent les interactions spirituelles, sociales et économiques, sur leur parfaite adaptation aux ressources naturelles, ainsi que sur la nécessaire liberté de mouvement des communautés pour s'adapter aux changements des saisons et des conditions environnementales.

Les sites au sein du paysage – sites archéologiques, sites sacrés, voies navigables et sites de chasse et de récolte – restent utilisés à un degré qui permet que le paysage témoigne d'interactions appropriées au fil du temps et soit lié à la capacité des communautés Anishinaabeg à maintenir leurs traditions à travers leur vaste paysage.

Le soutien apporté à la résistance des traditions devra constituer un volet évident de la gestion du bien afin de maintenir l'authenticité.

#### Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection du patrimoine pour le bien s'inscrit dans le cadre de la législation provinciale. Par ailleurs, il existe une « législation habilitante » au niveau fédéral et provincial relative à la protection des espèces en danger, réglementant les ressources et le développement ainsi que les consultations publiques sur les occupations des sols proposées.

La très grande majorité (environ 99,98 %) du bien est protégée par la législation provinciale qui reconnaît les aires protégées désignées identifiées dans les plans d'occupation des sols des Premières nations et la législation relative aux parcs provinciaux (s'appliquant à trois zones provinciales protégées). Les établissements des quatre Premières nations constituent le reste de la zone du patrimoine mondial (environ 0,02 %) et sont couverts par la loi sur les Indiens du Canada. Des législations nationales et provinciales supplémentaires s'appliquent par exemple au lac Winnipeg, à plusieurs rivières et à des espèces animales terrestres et aquatiques spécifiques. Dans la plupart des cas, la protection s'applique d'abord à la conservation de la nature, mais la législation des parcs autorise la prise en compte du patrimoine culturel.

L'intégralité de la zone du patrimoine mondial est protégée contre toute exploitation forestière commerciale, toute activité minière, et tout développement hydroélectrique, pétrolier et gazier. Des protections similaires s'appliquent aux zones de gestion de la zone tampon.

Les mécanismes traditionnels de protection des communautés des quatre Premières nations tirent leur force de la tradition culturelle de « garder la terre », tel qu'énoncé dans l'Accord des Premières nations de 2002.

Les processus législatifs des deux provinces appuient le plan d'occupation des sols des Premières nations. L'application de méthodes d'intendance traditionnelles en matière de planification et de prise de décisions est facilitée par la corporation Pimachiowin Aki (qui représente les quatre Premières nations et les deux gouvernements provinciaux).

Le bien bénéficie d'un plan de gestion global qui unifie des éléments importants des plans d'occupation des sols des quatre Premières nations et des plans de gestion des parcs des zones provinciales protégées. Le plan de gestion et la série de protections légales étayent les pratiques liées au système de gestion traditionnelle des terres intégré dans le *Ji-ganawendamang Gidakiiminaan*. Le plan de gestion est un plan de haut niveau lié à des plans de gestion plus détaillés et à des stratégies d'occupation des sols qui sont en place pour les zones des quatre Premières nations.

Le plan pourrait être rendu plus dynamique et renforcé pour répondre aux difficultés socioéconomiques en promouvant la diversification et le soutien aux économies locales, et par le développement de plans d'action pour des aspects spécifiques comme la gestion des visiteurs, afin de garantir que cette dernière soit soutenable pour le paysage et ses associations spirituelles, soit sous le contrôle des communautés et leur offre des avantages.

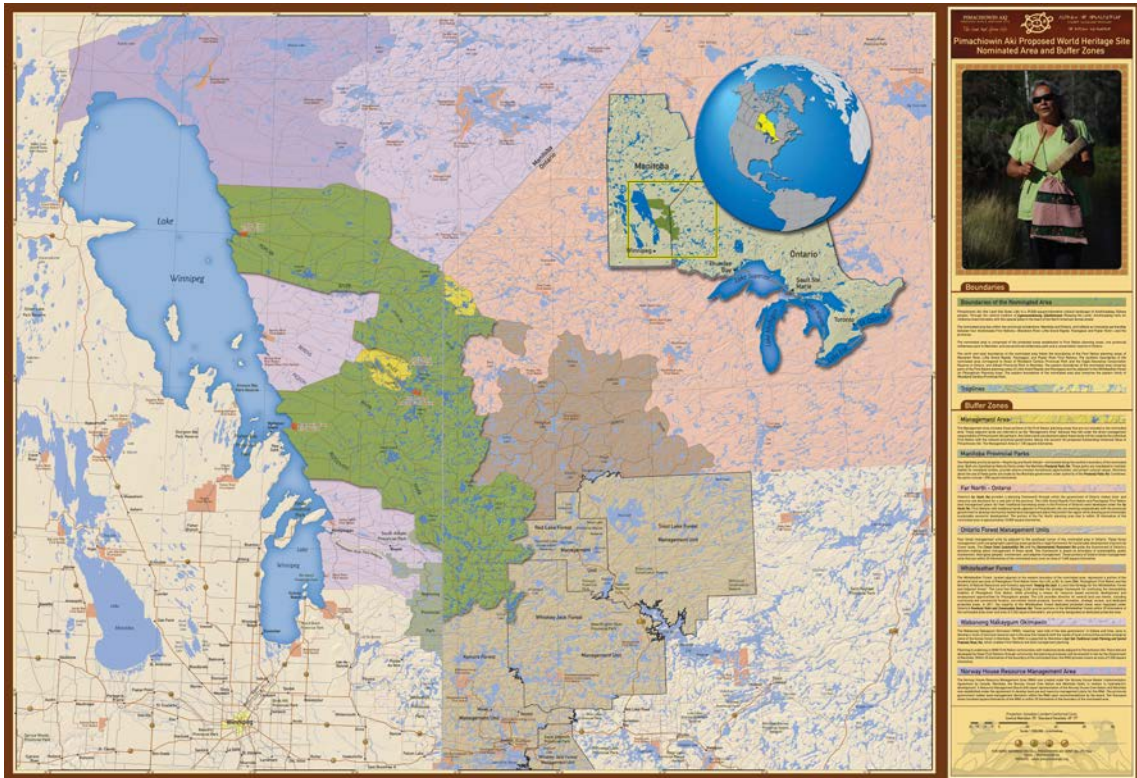
L'efficacité de ce système de gestion complexe et intégré devra être suivie avec attention au fil du temps.

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) continuer à renforcer et à rendre plus dynamique le plan de gestion global en :
  - promouvant et renforçant activement les partenariats entre communautés et autorités provinciales,
  - répondant aux thèmes spécifiques primordiaux comme le développement socioéconomique, la diversification et le soutien des économies locales,
  - développant des plans d'action pour les aspects spécifiques comme la gestion des visiteurs, afin de garantir que cette dernière soit soutenable pour le paysage et ses associations spirituelles, soit sous le contrôle des communautés et leur offre des avantages,
  - harmonisant les principes de zonage en matière d'utilisation des sols dans les différents plans concernant les éléments,
- b) assurer un suivi régulier de l'efficacité du plan de gestion en tant qu'outil dynamique au service des communautés,
- c) renforcer la protection légale pour garantir qu'aucune ligne de transport d'énergie hydroélectrique ne traverse le bien ;



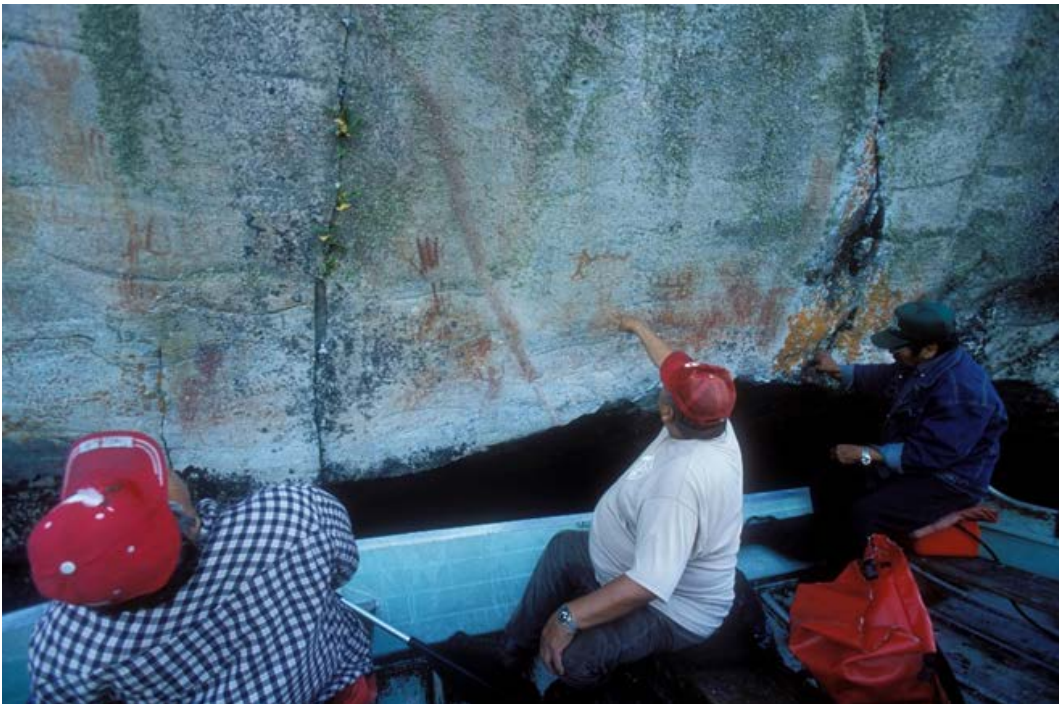


Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription





Lac et « puits d'eau pour le thé »



Art rupestre

## **IV Biens culturels**

### **A Asie – Pacifique**

Nouvelles propositions d'inscription

### **B États arabes**

Nouvelles propositions d'inscription

### **C Europe – Amérique du Nord**

Nouvelles propositions d'inscription



---

# Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton) (Chine)

## No 1561

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton)

**Lieu**  
Province du Fujian  
Chine

**Brève description**  
Quanzhou (connu sous le nom de Zayton dans les textes arabes et occidentaux) fut un carrefour important sur les routes commerciales maritimes entre le Xe et le XIVe siècle. Ce bien en série est composé de seize éléments comprenant les vestiges de structures portuaires historiques, un pont de pierre, des pagodes, des sites archéologiques, des inscriptions importantes et des statues, des temples, des sanctuaires de plusieurs religions (bouddhisme, confucianisme, manichéisme, islam). Réunis, ces éléments sont proposés pour représenter l'influence géoculturelle et les échanges interculturels entre la Chine, les ports du Sud-Est asiatique et des ports plus éloignés. Quanzhou est par conséquent proposé pour inscription dans le cadre du phénomène complexe des grandes routes maritimes ou des routes maritimes de la soie.

**Catégorie de bien**  
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de seize *sites*.

## 1 Identification

**Inclus dans la liste indicative**  
20 janvier 2016

**Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription**  
Aucune

**Date de réception par le Centre du patrimoine mondial**  
26 janvier 2017

**Antécédents**  
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

**Consultations**  
L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur le patrimoine culturel subaquatique et sur les villes et villages historiques ainsi que plusieurs experts indépendants.

**Mission d'évaluation technique**  
Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 24 au 29 septembre 2017.

**Information complémentaire reçue par l'ICOMOS**  
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 5 octobre 2017 pour lui demander des informations complémentaires sur la sélection des éléments ; sur le cadre thématique des routes maritimes de la soie ; sur la protection des épaves ; sur les impacts du changement climatique ; sur les concepts de restauration ; sur la réglementation de la zone tampon ; sur la gestion du tourisme ; et sur le statut du plan de gestion.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie en janvier 2018, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des réunions de consultation ont eu lieu entre l'ICOMOS et les représentants de l'État partie afin de discuter de ces questions le 23 novembre 2017 et le 8 février 2018.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 2 novembre 2017 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

**Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**  
14 mars 2018

## 2 Le bien

**Description**  
Note : En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, tous les sites de ce bien n'ont pas été décrits dans le présent rapport. Dans le dossier de proposition d'inscription et dans les informations complémentaires, chaque élément constitutif du bien est décrit en textes et en images qui relatent leur histoire individuelle, leur état de conservation, leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien en série et leurs attributs principaux.

Cette proposition d'inscription consiste en une série de seize éléments sélectionnés pour démontrer l'importance historique de la ville portuaire chinoise de Quanzhou (historiquement connue sous le nom de Zayton dans les textes arabes et occidentaux) sous les dynasties Song et Yuan. Durant cette période, Quanzhou fut un lieu stratégique important dans le réseau des routes commerciales maritimes qui facilita les échanges entre l'Europe et l'Asie. Ces routes et leur histoire sont appelées « routes maritimes de la soie ».

Les seize sites couvrent une superficie totale de 101,14 ha et chacun d'eux est entouré d'une zone tampon (dont l'ensemble couvre une superficie totale de 581,82 ha).

Les seize éléments sont divisés thématiquement en trois groupes : les sites historiques de la navigation et du commerce maritimes (8 éléments) ; les sites multiculturels (6 éléments) et les sites historiques d'infrastructure urbaine (2 éléments).

#### Sites historiques de la navigation et du commerce maritimes

La pagode de Wanshou est une pagode en pierre à cinq niveaux construite entre 1131 et 1162 (dynastie Song), située au point le plus haut de la baie de Quanzhou. L'État partie considère qu'elle servait d'amer aux marins pour repérer le port. L'élément couvre une superficie de 16,7 ha, la zone tampon est de 86,03 ha. La pagode se vit couronnée d'une toiture en forme de calebasse en 1981.

La pagode de Liusheng est un édifice en pierre à cinq niveaux surplombant le quai de Shihu. Sa construction commença en 1111 (dynastie Song) et une restauration, financée entre 1336 et 1369 (dynastie Yuan) par un homme d'affaires, acteur du commerce maritime, reflète la prospérité de Quanzhou au XIV<sup>e</sup> siècle. L'État partie pense que la pagode servait d'amer pour indiquer le chenal principal. La pagode fut restaurée en 1982. L'élément est bordé sur plusieurs côtés par un port moderne à conteneurs et d'autres bâtiments industriels. L'élément couvre une superficie de 2,34 ha et sa zone tampon est de 29,29 ha.

Le quai de Shihu est situé dans l'avant-port de Quanzhou et a semble-t-il été construit entre 713 et 741 (dynastie Tang). Le quai occupe une position stratégique importante en face de l'embouchure du chenal principal. En 1068 (dynastie Song), une forteresse sur l'eau fut construite à cet endroit, ainsi qu'un pont, des chemins et des escaliers. Le quai fut restauré plusieurs fois sous la dynastie Song, et la base du pont construit sous la dynastie Song subsiste. L'élément couvre une superficie de 3,13 ha et sa zone tampon est de 11,23 ha.

Les quais de Meishan et Wenxing (quais de l'estuaire) furent construits sous la dynastie Song et sont situés à l'embouchure du fleuve. Ces quais de pierre furent importants pour le commerce et la défense côtière du port de Fashi, l'un des plus prospères des anciens ports de Quanzhou. Des temples dédiés au dieu de la mer se trouvent à proximité des quais, une petite pagode en pierre en forme de coffret se trouve près du quai de Wenxing. Des campagnes de fouilles menées dans les années 1950 et 1980 ont mis au jour dans ce secteur un chantier naval, des ancres en pierre et plusieurs pierres tombales islamiques. Une épave a été localisée à terre dans cet élément. Ces quais ont été restaurés en 2002. L'élément couvre une superficie de 19,78 ha et sa zone tampon est de 56,82 ha.

Les gravures pour un vent favorable du mont Jiuri sont des registres de prières et de cérémonies pour favoriser une bonne navigation et rappellent l'incertitude des vents. Des cérémonies étaient organisées pour prier le roi Tongyuan, dieu de la mer. Dix de ces gravures sont bien

documentées, les plus anciennes sont datées d'entre 1174 et 1266, reflétant les traditions de navigation au fil des saisons de l'année. En 1991, une mission de l'UNESCO sur les routes maritimes de la soie s'est rendue sur le site et laissé sa propre inscription gravée. L'élément couvre une superficie de 11,4 ha et sa zone tampon est de 45 ha.

Le temple Zhenwu était dédié à la vénération et aux offrandes sacrificielles à Zhenwu Dadi, divinité taoïste et dieu de la mer. Des caractéristiques conservées construites entre 967 et 990 (dynastie Song) incluent le soubassement en pierre, la base de la plateforme, une partie du pavement et des lions sculptés sur les escaliers. Les éléments en bois ont été restaurés sous la dynastie Qing. L'élément couvre une superficie de 3,84 ha, et sa zone tampon est de 72,76 ha.

Le temple Tianhou est le plus ancien et le plus haut des temples dédiés à la déesse de la mer Tianhou (ou déesse Mazu). Il fut construit en 1196 (dynastie Song). Les fondations en pierre datant de la dynastie Song subsistent et les structures en bois conservent les caractéristiques de la dynastie Qing. Le hall principal abrite la statue de Tianhou et une grande fresque intitulée « Couronnement de la reine céleste » orne le mur. Le temple fut restauré dans les années 1990 grâce à des fonds envoyés par des Chinois d'outre-mer philanthropes. L'élément couvre une superficie de 0,78 ha et sa zone tampon est de 4,31 ha.

Les fours à porcelaine de la colline Jinjiaoyi furent construits au Xe siècle et abandonnés au XIV<sup>e</sup> siècle ; il s'agissait d'un centre important de production de porcelaine pour l'exportation, preuve de la prospérité du commerce à cette période. Quanzhou recèle une grande densité de ce type de fours – plus de 150 sont connus. Les produits du four de Cizao ont été trouvés dans des fouilles archéologiques dans le Sud-Est asiatique, dans le sud de l'Asie et l'est de l'Afrique ainsi que dans des épaves autour des îles de Xisha et dans la mer de Chine méridionale. Des fouilles conduites en 2002-2003 ont permis de mettre au jour quatre fours dragons, un atelier et de nombreux artefacts. L'élément couvre une superficie de 6,45 ha et sa zone tampon est de 61,7 ha.

#### Sites multiculturels

Situé dans le centre de l'ancienne ville, le temple de Confucius de Quanzhou est le plus grand ensemble existant présentant des éléments architecturaux des dynasties Song, Yuan, Ming et Qing dans le sud-est de la Chine. Construit entre 976 et 984, ce temple est remarquable par son ancienneté et ses grandes dimensions. L'élément couvre une superficie de 3,59 ha, et sa zone tampon est de 8,15 ha.

La statue en pierre de Laozi (le fondateur du taoïsme chinois), élevée sous la dynastie Song, est située dans une réserve pittoresque en dehors de Quanzhou et représente la diversité culturelle de cette région. L'élément couvre une superficie de 1,9 ha, et sa zone tampon est de 4,25 ha.

Le temple Kaiyuan est l'une des plus anciennes structures de Quanzhou ; il est remarquable par son intégration des influences culturelles asiatiques et occidentales, dont des éléments bouddhistes et hindous. Il fut construit en 686 (dynastie Tang) et sa disposition a changé au fil du temps. Il comporte de nombreuses structures, notamment pour un répertoire scripturaire comptant 27 000 textes sacrés. Cet élément couvre une superficie de 7,23 ha et sa zone tampon est de 9,06 ha.

Deux tombeaux islamiques du troisième et du quatrième *sahaba* (« compagnons du Prophète ») en Chine datent du VIII<sup>e</sup> siècle (dynastie Tang) et associent des styles architecturaux chinois et arabes. Ils furent restaurés sous la dynastie Yuan puis en 1962. Zheng He visita ces tombeaux en 1417 (dynastie Ming) avant de partir en voyage vers l'ouest. Cet élément couvre une superficie de 4,08 ha et sa zone tampon est de 17,5 ha.

Située dans le centre de Quanzhou, la mosquée Qingjing (Masjid a-Ashab) est l'une des plus anciennes mosquées en Chine et témoigne de l'introduction de l'islam en Chine via les routes commerciales maritimes. Construite en 1009 (dynastie Song), cette mosquée fut restaurée par un célèbre pèlerin de Chiraz, Ahmad Bin Muhammad Quds, en 1310. Des inscriptions révèlent que la mosquée fut construite par des hommes d'affaires impliqués dans le commerce maritime. Cet élément couvre une superficie de 2,15 ha et sa zone tampon est de 5,23 ha.

La statue de Mani dans le temple Cao'an est la seule statue en pierre subsistante au monde de Mani, le fondateur du manichéisme, ou zoroastrisme, qui fut introduit en Chine vers le VI<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècle. Elle fut à l'origine érigée dans une construction en paille entre 1131 et 1162 (dynastie Song), puis le temple en pierre fut édifié sous la dynastie Yuan. Quelques caractéristiques des bâtiments de la dynastie Yuan subsistent, et d'autres éléments furent reconstruits à l'époque moderne. Cet élément couvre une superficie de 2,69 ha, et sa zone tampon est de 6,91 ha.

Sites historiques d'infrastructure urbaine associés

La porte Deji (porte sud de la ville) est un site archéologique fouillé situé au centre de Quanzhou. Construite en 1230 (dynastie Song), puis restaurée sous les dynasties Yuan, Ming et Qing, c'est la seule qui subsiste parmi les sept portes de Quanzhou. Les fouilles archéologiques de 2001-2002 ont révélé l'étendue du site et mis au jour des sculptures hindouistes, nestoriennes, islamiques et bouddhistes datant des dynasties Song et Yuan. Cet élément couvre une superficie de 0,39 ha, et sa zone tampon est de 4,7 ha.

Le pont Luoyang (Wan'an Bridge), construit entre 1056 et 1059 (dynastie Yuan), fut le premier pont de pierre à poutres méplates traversant un bras de mer. Ce pont permit le transport terre-mer et mit Fuzhou et d'autres villes à la portée du port de Quanzhou. Les fondations datant de la dynastie Song sont préservées, de même que les restaurations effectuées sous la dynastie Ming et d'autres restaurations conduites entre 1993 et 1996. Il y a

aussi un monument à la mémoire de Cai Xiang (chef de la préfecture qui facilita le projet de construction du pont), le temple Zhaohui et plusieurs pagodes, stèles et statues. L'élément couvre une superficie de 14,69 ha et une vaste zone tampon de 209,8 ha.

### Histoire et développement

La circulation des personnes, des cultures, des philosophies, des technologies, des religions et des marchandises par le biais des voyages maritimes a une histoire profonde et continue dans toutes les régions du monde. Au II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., il y eut des mouvements importants entre le Japon, la Corée et la Chine et entre la Chine et la péninsule malaise et la région des détroits, faisant le lien avec les commerçants indiens et au-delà. Ce réseau de transport et de commerce maritime traversait les eaux du Pacifique occidental, du détroit de Malacca et de l'océan Indien, mettant à profit les régimes de la mousson pour guider la navigation. Cette proposition d'inscription est associée à ces corridors et nœuds complexes du transport maritime.

Le terme relativement récent de « routes maritimes de la soie » (ou « grandes routes maritimes ») est compliqué, car il décrit un certain nombre de périodes historiques, de rencontres régionales et de résultats divers. Les « routes de la soie » maritimes et terrestres qui faisaient transiter les marchandises et les hommes en Asie, en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique de l'Est n'étaient pas non plus des routes uniques continues, mais de multiples voies pour des déplacements plus restreints, formant un ensemble qui reliait de vastes territoires.

Quanzhou est situé à un croisement entre l'océan, les voies fluviales et l'intérieur des terres. Le bien en série proposé par l'État partie est organisé autour du commerce maritime transcontinental qui prospéra sous les dynasties chinoises Song (960-1279) et Yuan (1279-1368), créant d'intenses flux de connaissances, de cultures et de marchandises. Quanzhou (connu sous le nom de Zayton) en Chine est par conséquent à rapprocher de Venise du point de vue de son importance centrale, de son influence et de sa prospérité entre le Xe et le XIV<sup>e</sup> siècle.

En Chine, le commerce maritime se transféra dans des zones côtières au sud-est, aidé en cela par des politiques favorables au commerce sous les dynasties Song et Yuan. Sous la dynastie Song du Nord, Quanzhou devint l'un des deux plus importants ports stratégiques de Chine, avec Guangzhou, et connut une phase de prospérité, de commerce et d'échanges culturels.

L'État partie note que Marco Polo, Odoric de Pordenone et Ibn Battuta, trois voyageurs célèbres du Moyen Âge, décrivent la ville prospère de Zayton dans leurs écrits. Des marchands chinois et arabes s'installèrent à Quanzhou, facilitant les échanges entre la zone de plaine centrale et la zone côtière du Sud-Est.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

L'analyse comparative a été présentée par l'État partie sur deux niveaux distincts. Le premier est de comparer Quanzhou à des biens pertinents inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives ; le second vise à justifier la sélection des seize éléments dans le contexte de tous les sites et caractéristiques disponibles.

Dans la première partie, l'État partie a comparé Quanzhou avec d'autres villes portuaires inscrites sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives. Des comparaisons détaillées sont faites avec quatre grandes villes portuaires associées aux routes maritimes entre l'Europe et l'Asie : Goa (Inde), Venise et sa lagune (Italie), Macao (Chine) et Malacca (Malaisie). L'État partie fait remarquer que, contrairement à Quanzhou, il s'agissait de ports coloniaux et qu'ils n'étaient pas associés au commerce entre le Xe et le XIVe siècle. L'État partie a aussi fourni des informations comparatives sur d'autres villes portuaires du Pacifique Ouest et de l'océan Indien, dont six sont inscrites sur la Liste du patrimoine mondial : Kilwa Kisiwani (Tanzanie), Vigan (Philippines), Hoi An (Vietnam), Zanzibar (Tanzanie), Lamu (Kenya) et Djeddah (Arabie saoudite) ; et quatre sur les listes indicatives : Alexandrie (Égypte), sites archéologiques de Butuan (Philippines), Qalhat (Oman) et Jakarta (Indonésie).

L'État partie a aussi dressé des comparaisons dans le monde entier avec les éléments individuels qui composent la proposition d'inscription.

L'État partie a comparé Quanzhou à d'autres villes portuaires chinoises qui font partie des « grandes routes maritimes », dont : Guangzhou, Ningbo, Yangzhou, Beihai, Zhangzhou, Fuzhou, Nanjing et Penglai. Chacune de ces villes possède des caractéristiques patrimoniales culturelles importantes liées au commerce et aux routes maritimes. L'État partie considère que Quanzhou conserve le plus grand nombre de bâtiments historiques présentant différentes typologies liées au commerce maritime. L'analyse souligne aussi l'importance du bien proposé pour inscription sous les dynasties Song et Yuan.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative a fourni un aperçu pertinent des villes portuaires historiques, montrant les contrastes et les continuités dans la région géoculturelle, y compris les échanges interculturels et les morphologies urbaines. Toutefois, dans les informations complémentaires fournies en février 2018, l'État partie déclare que Quanzhou n'est pas proposé pour inscription en tant que ville portuaire, mais comme une association de monuments et de sites culturels et historiques ayant des liens fonctionnels avec une période particulière de l'histoire de la Chine marquée par un mouvement d'ouverture. L'ICOMOS considère qu'il s'agit là d'une importante clarification, mais qu'elle n'a pas fait l'objet d'une analyse comparative.

L'État partie fait aussi référence au rôle de Quanzhou dans le système plus large des routes maritimes afin de justifier la valeur universelle exceptionnelle. Toutefois, l'État partie n'inclut pas de routes culturelles inscrites sur la Liste du patrimoine mondial ou les listes indicatives dans l'analyse comparative.

L'argument de l'État partie s'appuie sur une étude de l'UNESCO intitulée « Étude intégrale des routes de la soie : les routes du dialogue 1988-1997 ». Toutefois, l'ICOMOS considère que le travail important effectué pour l'inscription des tronçons des routes de la soie terrestre en Chine et en Asie centrale est pertinent, car il offre un modèle méthodologique pour l'examen des routes maritimes. L'ICOMOS note également que de nouveaux travaux thématiques transnationaux sur le concept des « routes maritimes de la soie » ont été lancés récemment et qu'une réunion de spécialistes portant sur le champ géographique et chronologique des routes maritimes de la soie et sur le potentiel pour des propositions d'inscription de biens en série sur la Liste du patrimoine mondial s'est tenue à Londres en mai 2017 (bien qu'aucun rapport ne soit encore disponible). Le travail stratégique fondamental nécessaire pour étudier ce vaste thème transnational ne fait donc que commencer. Bien que l'ICOMOS comprenne que l'État partie a décidé de ne pas proposer cette proposition d'inscription en tant que route culturelle, l'ICOMOS considère néanmoins que cela constitue une lacune dans l'analyse comparative.

L'ICOMOS est préoccupé par le fait que les études thématiques mondiales actuelles ne sont pas encore en mesure d'établir un cadre thématique global clair sur les routes maritimes de la soie susceptible d'orienter l'examen des biens pour la Liste du patrimoine mondial. L'État partie reconnaît l'importance de ces travaux et a indiqué sa volonté de travailler en coopération pour développer davantage le cadre thématique des « routes maritimes de la soie ». Toutefois, l'État partie n'estime pas nécessaire d'attendre l'achèvement de ces travaux pour reconnaître la valeur universelle exceptionnelle des monuments et des sites de Quanzhou et n'a pas indiqué ses intentions futures concernant les propositions d'inscription à venir dans le cadre thématique des routes maritimes de la soie.

L'ICOMOS convient que les routes, les connexions et le patrimoine maritimes méritent une plus grande attention. Tandis que l'État partie rappelle que le rapport de l'ICOMOS « Comblant les lacunes » (2004) identifie les routes maritimes comme une lacune, cela n'est pas entièrement pertinent car la proposition d'inscription actuelle concerne un bien en série dans une seule localité et n'est pas proposée en tant que route culturelle. La possibilité d'envisager la proposition d'inscription en série de la manière dont elle est proposée dépend donc fortement de la capacité des éléments sélectionnés à représenter cette période initiale de prééminence et d'échanges commerciaux maritimes.

En ce qui concerne la deuxième dimension de l'analyse comparative, l'État partie a justifié la sélection des éléments en se basant sur le fait que ce sont des exemples exceptionnels du patrimoine culturel de la Chine et que nombre d'entre eux sont aussi des chefs-d'œuvre rares dans les domaines de l'art, de l'histoire, de la religion et de l'architecture. L'État partie fait valoir que bon nombre d'entre eux pourraient être proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en eux-mêmes. En outre, l'État partie considère que ces seize éléments sont ceux qui remplissent le mieux les conditions d'intégrité et d'authenticité, qu'ils bénéficient des niveaux requis de protection et de gestion, d'environnements appropriés et du soutien des parties prenantes locales. Toutefois, aucune analyse systématique dans le contexte du nombre total et du type de sites existants à Quanzhou à partir de cette période n'a été produite. Dans les informations complémentaires, l'État partie reconnaît qu'il existe d'autres sites qui n'ont pas été sélectionnés, tels que Meiling et les fours de Dehua, le village de Tukeng et la région plus vaste du mont Qingyuan (où est située la statue de Laozi). Toutefois, l'État partie ne considère pas que l'intégrité du bien en série proposé pour inscription soit affectée par l'absence d'autres éléments.

L'analyse comparative présentée par l'État partie compare Quanzhou en tant que plaque tournante majeure ou « nœud » dans l'histoire complexe des « routes maritimes de la soie », et a présenté une proposition d'inscription d'un ensemble de monuments et de sites de cette période. L'analyse comparative ne justifie pas clairement la sélection des seize éléments individuels dans le contexte de la ville de Quanzhou. L'ICOMOS note que si certains éléments semblent potentiellement exceptionnels en Chine, d'autres ne le sont pas ; et que l'ensemble qu'ils forment est trop disparate pour traduire l'histoire du commerce maritime qui est au centre de cette proposition d'inscription. Ces problèmes sont expliqués plus en détail dans la section « Intégrité » ci-après.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les seize sites collectivement ne représentent pas le récit historique auquel ils ont été associés dans le dossier de proposition d'inscription ou dans les informations complémentaires fournies par l'État partie.

---

Bien que les comparaisons géoculturelles présentées par l'État partie soient solides et démontrent que les routes du commerce maritime constituent effectivement une lacune sur la Liste du patrimoine mondial, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas l'approche en série spécifique entreprise ou la sélection des éléments du bien. L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel en série composé de seize éléments pour les raisons suivantes :

- Quanzhou s'est imposé comme la ville portuaire au centre des échanges commerciaux la plus prospère de Chine dans la période historique spécifique allant du Xe au XIVe siècle.
- Quanzhou a favorisé une tradition culturelle maritime exceptionnelle, qui se manifeste par son infrastructure de transport terrestre-maritime-fluviale efficace et interconnectée, et ses techniques traditionnelles de construction navale et d'artisanat appliqué à l'architecture en pierre.
- Les routes commerciales maritimes peuvent être considérées comme équivalentes ou parallèles aux routes terrestres de la soie à travers l'Eurasie à partir des XIIIe et XIVe siècles.
- L'ensemble des seize éléments est complété par une quantité de biens meubles qui témoignent de la coexistence pacifique et de la fusion de diverses cultures au cours de cette période.
- Les éléments proposés pour inscription présentent un système de transport océan-fleuve-terre qui facilita un commerce transrégional florissant et des échanges interculturels par le grand port connu historiquement sous le nom de Zayton.
- Le bien proposé pour inscription montre la croissance des industries associées au commerce d'une vaste gamme de produits (porcelaine, thé, soie...).
- La vie multiculturelle de Quanzhou est illustrée par les divers éléments religieux ainsi que les systèmes de croyances et de pratiques locales concernant la sécurité en mer.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2018 ont ajouté plusieurs arguments pour appuyer la valeur universelle exceptionnelle, notamment sa capacité à représenter trois types de traditions culturelles et sociales qui démontrent les échanges réalisés grâce au commerce :

- une tradition remarquable de l'architecture en pierre et de l'artisanat qui s'y rapporte ;
- une tradition de culture maritime basée sur la richesse de la culture et des arts et le respect des croyances religieuses dans la Chine ancienne ;
- une tradition de respect mutuel, d'inclusion, de coexistence pacifique et de prospérité commune impliquant des cultures diverses.

L'ICOMOS considère que les deux dernières de ces nouvelles justifications étaient déjà présentées dans le dossier de proposition d'inscription, bien qu'à un niveau très général ; et que la première semble contradictoire par rapport à l'argumentation soutenue dans le dossier de proposition d'inscription initial qui portait sur les routes maritimes de la soie. Ces arguments supplémentaires ont été soumis tardivement dans le cycle d'évaluation et sans l'analyse comparative complémentaire qu'ils suggèrent.



L'ICOMOS considère par conséquent qu'ils ne peuvent donc pas être soutenus dans le contexte de l'évaluation de cette proposition d'inscription.

L'approche en série est justifiée par l'État partie afin de représenter les caractéristiques les plus importantes des trois dimensions identifiées de l'importance du commerce maritime de Quanzhou entre le Xe et le XIVe siècle, à savoir : l'infrastructure du port et de la ville (quais, portes de la ville, monuments); la diversité religieuse de Quanzhou, avec des témoignages de pratiques religieuses variées : confucianisme, bouddhisme, taoïsme, islam, manichéisme, nestorianisme, hindouisme et croyances locales ; la production industrielle de produits commerciaux (fours à porcelaine). L'ICOMOS considère que la définition de trois groupes typologiques et de trois critères différents a eu un effet négatif sur la clarté de la proposition d'inscription, et que l'approche en série n'a pas été appliquée de manière convaincante.

L'ICOMOS note que l'idée de « routes maritimes de la soie » sous-tend en grande partie la justification de la valeur universelle exceptionnelle mais que ce concept n'est pas encore bien établi. Le réseau des routes commerciales à travers les mers de Chine orientale et méridionale et à travers la région de l'océan Indien a beaucoup évolué au fil du temps, en fonction des campagnes commerciales et militaires que livraient certaines entités politiques, et les villes portuaires croissaient puis déclinaient. Quanzhou faisait partie d'un groupe de villes portuaires en Chine et d'un réseau plus vaste de villes portuaires dans la région de l'océan Indien. Il est important d'étudier l'importance de Zayton dans ce cadre élargi.

La force de cette justification dépend de la sélection des éléments et de la manière dont ils peuvent être considérés comme un témoignage exceptionnel sur ces histoires, et en ce lieu. De la même manière que les routes de la soie terrestres n'ont pas pu être représentées par des lieux uniques (ou même des pays ou des régions uniques), l'ICOMOS remet en question la base de l'approche en série adoptée pour cette proposition d'inscription.

### **Intégrité et authenticité**

#### **Intégrité**

La logique de cette proposition d'inscription repose sur l'approche en série, de même que la justification des seize éléments. Comme indiqué ci-avant, l'État partie décrit ces derniers en fonction de trois thèmes, et se concentre sur la période allant du Xe au XIVe siècle. L'intégrité de la proposition d'inscription en série est donc présentée sur deux niveaux. Le premier fait valoir que l'inclusion de seize sites garantit la capacité du bien en série à transmettre sa valeur universelle exceptionnelle ; le second examine les différentes dimensions de l'intégrité des sites individuels inclus dans la proposition d'inscription.

L'État partie affirme que la proposition d'inscription en série offre une image complète et une représentation typique de diverses catégories de sites du patrimoine culturel associé à la période historique importante pour la ville de Quanzhou (du Xe au XIVe siècle), quand elle fonctionnait comme une plaque tournante prospère du commerce maritime entre l'Asie de l'Est, l'Europe et la région arabe. En conséquence, l'État partie considère que tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle ont été inclus ; et que les pressions dues au développement urbain et au tourisme sont bien contrôlées.

Néanmoins, comme noté ci-avant, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas la sélection des éléments par rapport à la valeur universelle exceptionnelle proposée. Beaucoup des éléments sont faiblement associés aux routes maritimes commerciales qui sont au cœur de cette proposition d'inscription. L'ICOMOS note également que les éléments du bien sont répartis sur une zone relativement étendue et que les liens historiques entre eux ne sont pas intacts ou bien compris. L'intégrité visuelle de certains éléments a été affectée par des développements ; et beaucoup ont été reconstruits ou considérablement restaurés depuis la période où Quanzhou jouait son rôle central dans les réseaux commerciaux maritimes.

Sur le second plan, le matériel présenté par l'État partie est complet et décrit l'état de conservation, l'historique de la conservation et l'intégrité de chaque élément. Concernant les conditions d'intégrité pour une proposition d'inscription en série, l'ICOMOS note plusieurs problèmes :

- Il y a peu de témoignages fournis pour attester que les pagodes de Wanshou et de Liusheng servaient de repère pour la navigation ; et le cadre de la pagode de Liusheng est affecté par la proximité du port moderne à conteneurs et d'autres bâtiments industriels.
- Le quai de Shihu et les quais de l'estuaire présentent un intérêt pour comprendre l'organisation du port de Quanzhou ; toutefois, les quais de l'estuaire associent les fondations de quais plus anciens et des parties supérieures plus récentes qui ont été restaurées récemment et sont affectées par des développements modernes qui perturbent leur contexte ; et le quai de Shihu a été affecté par la construction à proximité d'un port moderne.
- La statue en pierre de Laozi est un élément intéressant, mais présente un lien relativement faible avec la signification proposée de Quanzhou et les routes commerciales maritimes.
- Le contexte paysager du site des fours à porcelaine de la colline Jinjiaoyi subit l'impact de l'abri qui couvre le site et d'autres constructions neuves. De même, la construction d'une nouvelle autoroute près de la zone tampon a eu un impact sur l'environnement du site.

- Le temple Kaiyuan est important à l'échelle du pays, mais ses associations avec les routes commerciales maritimes ne sont pas clairement établies.
- Les tombeaux islamiques sont importants dans le contexte de la Chine bien qu'ils ne soient pas rares ; et l'environnement de la mosquée Qingjing subit des pressions dues au développement urbain.
- La porte Deji est un site archéologique local important bien que les liens spécifiques avec l'histoire maritime de Quanzhou ne soient pas forts.

L'ICOMOS considère que l'intégrité de la série dans son ensemble n'est pas justifiée en raison des questions non résolues concernant la sélection des éléments. L'intégrité des éléments individuels est variable, et certains sont vulnérables aux pressions dues au développement.

#### Authenticité

L'authenticité de la proposition d'inscription en série est basée sur la capacité des éléments proposés pour inscription à exprimer leurs processus historiques et leurs associations avec la période de suprématie du commerce maritime (du Xe au XIVe siècle). L'authenticité de chaque élément est aussi décrite par l'État partie, sur la base des éléments matériels datant de la dynastie Song. Les restaurations passées sont identifiées.

- Le temple Zhenwu présente aujourd'hui quelques éléments en pierre remontant à la dynastie des Song, alors que les éléments en bois datent de la dynastie des Qing.
- Le temple de Confucius possède des éléments des dynasties Song, Yuan, Ming et Qing.
- Le temple Tianhou possède des éléments architecturaux remontant à la dynastie des Song, alors que les éléments en bois datent des dynasties Ming et Qing.
- Le pavillon des tombeaux islamiques a été restauré en 1962 et les tombeaux ont fait l'objet d'importants travaux de conservation dans les années 1990. Des travaux de conservation de la mosquée Qingjing ont également eu lieu en 2002.
- Le temple Cao'an, qui abrite la statue de Mani, fut édifié au XIIe siècle puis reconstruit en pierre en 1339 et comporte d'autres éléments reconstruits à la période moderne.
- D'importants travaux de conservation ont été entrepris sur le pont Luoyang en 1993.
- Le temple Kaiyuan remonte à la dynastie Tang (686) et a été restauré plusieurs fois.

L'ICOMOS note que bon nombre d'éléments ont fait l'objet d'importantes restaurations ou reconstructions. L'État partie explique que ces restaurations ont respecté l'original mais peu de preuves ont été fournies. Dans certains cas, l'État partie reconnaît la nécessité de remédier à quelques pertes d'authenticités dues à des traitements de conservation malencontreux.

L'ICOMOS considère que l'authenticité des éléments individuels est variable, d'autant que la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien en série est liée aux dynasties Song et Yuan.

#### Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les éléments sélectionnés démontrent l'importance et la prospérité des routes commerciales maritimes transcontinentales entre le Xe et le XIVe siècle. Quanzhou fut le plus grand port de commerce maritime en Asie pendant cette période où les dites « grandes routes maritimes » atteignirent leur plein déploiement, permettant des échanges culturels importants. Ces échanges sont démontrés par les éléments sélectionnés à travers leurs diverses croyances et pratiques religieuses, leurs cultures urbaines, leur conception architecturale et leur art. Dans les informations complémentaires, l'État partie affirme que le témoignage à l'appui de ce critère est basé sur les écrits de Marco Polo, Odoric de Pordenone et Ibn Battuta, ainsi que sur les vestiges des quais, les épaves et la porcelaine. L'État partie fait également valoir que les éléments démontrent la diffusion vers les régions les plus à l'est de plusieurs religions mondiales durant cette période.

L'ICOMOS considère que ce critère est pertinent pour l'importante histoire des échanges culturels qui se sont produits à la faveur du commerce maritime transcontinental entre le Xe et le XIVe siècle. Toutefois, tous les éléments de cette proposition d'inscription ne sont pas pertinents pour ce critère, et l'ICOMOS considère que les éléments démontrent faiblement les arguments avancés. Une recherche thématique transnationale approfondie concernant l'histoire des réseaux du commerce maritime pourrait contribuer à renforcer les arguments en faveur de ce critère, mais en l'état celui-ci n'est pas démontré.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Quanzhou (Zayton) est devenu un port d'échanges interculturels et de commerce prospère dans la période allant du Xe au XIVe siècle, faisant partie des « grandes routes maritimes » (appelées aussi les « routes maritimes de la soie »). Les seize éléments proposés pour

inscription démontrent la prospérité et les rencontres interculturelles, sur la base des routes maritimes et des fonctions portuaires de la ville. Dans les informations complémentaires, l'État partie fait valoir que les éléments démontrent une fusion de diverses cultures, montrant les différentes religions représentées par les éléments proposés pour inscription.

L'ICOMOS considère que ce critère pourrait convenir pour une ville portuaire ou une route culturelle associée aux réseaux de commerce maritime entre le Xe et le XIVe siècle, mais que cela n'est pas démontré à ce stade en raison de l'incapacité des éléments sélectionnés à transmettre suffisamment la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'ICOMOS considère également que les témoignages présentés concernant la « fusion » de différentes cultures au cours de cette période sont insuffisants.

L'État partie suggère également que le bien proposé pour inscription démontre l'importance exceptionnelle de la culture min-nan, qui est un mélange de la civilisation agricole de la plaine centrale de Chine et de la civilisation maritime, caractérisée par sa forte propension à l'ouverture et à l'inclusion. La culture min-nan s'est développée dans la région côtière du sud-est de la Chine, et Quanzhou est considéré comme son lieu de naissance et son centre. L'ICOMOS considère que cet aspect n'est pas bien intégré dans les arguments en faveur de la valeur universelle exceptionnelle, et que trop peu d'informations ont été présentées pour soutenir une possible justification du critère (iii). Il est nécessaire d'approfondir les connaissances pour prouver la concordance de la culture min-nan avec les justifications basées sur l'histoire du commerce maritime et démontrer la pertinence de cet aspect pour les éléments sélectionnés.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

*Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les éléments proposés pour inscription sont directement associés aux événements importants des voyages de Zheng He vers l'Occident, et l'expansion de l'islam, du manichéisme, de l'hindouisme et du nestorianisme dans la région côtière du sud-est de la Chine. L'État partie note aussi les associations directes avec des travaux littéraires importants tels que *le Livre de Marco Polo*, *les Voyages en Asie au XIVe siècle du bienheureux frère Odoric de Pordenone*, *la Rihla (Journal de route) d'Ibn Battuta* et *A Synoptical Account of the Islands and Their Barbarians*.

Dans les informations complémentaires fournies, l'État partie note que Marco Polo est cité dans la justification pour le critère (vi) de Venise et sa lagune (Italie). Sur cette base, l'État partie affirme que ce critère est justifié en

raison des associations de Quanzhou avec Marco Polo, Zheng He et d'autres personnages.

L'ICOMOS considère que le caractère multiculturel de cette période de l'histoire de Quanzhou est démontré potentiellement par les éléments proposés pour inscription associés à diverses religions. Bien que cela soit un aspect notable de l'histoire et du développement de Quanzhou, l'analyse comparative n'établit pas clairement que ce caractère soit exceptionnel dans son contexte géoculturel.

L'ICOMOS considère en outre que, bien que Quanzhou soit mentionné dans divers textes littéraires en lien avec son histoire commerciale maritime, les associations établies par l'État partie avec les voyages de Zheng He ne sont pas étayées. Il n'y a pas de corrélation entre la période de l'apogée de Quanzhou (Xe-XIVe siècle) et les voyages ultérieurs de Zheng He. L'ICOMOS note aussi que certaines interprétations concernant les impacts historiques régionaux des voyages de Zheng He sont contestées parce qu'ils ont impliqué des campagnes militaires et des batailles dans le Sud-Est asiatique et au Sri Lanka. L'ICOMOS considère par conséquent que le lien établi entre cette dernière période de l'histoire et les voyages de Zheng He dans cette proposition d'inscription est sujet à controverse ; et que les associations avec Zheng He ou Marco Polo ne sont pas directement pertinentes pour cette proposition d'inscription en série.

Dans les informations complémentaires reçues en février 2018, l'État partie a ajouté de nouveaux arguments à sa justification de ce critère. Le premier est que l'utilisation et le travail de la pierre dans les éléments témoignent de traditions qui ont produit des chefs-d'œuvre exceptionnels de l'artisanat. Le deuxième fait référence à la connexion mer-fleuve-terre qui a favorisé la prospérité et l'importance de Quanzhou. L'ICOMOS considère que ces arguments sont insuffisamment développés et qu'ils ne sont pas étayés par des témoignages suffisants. Chacun de ces arguments requiert une attention plus approfondie portée à leur contexte comparatif.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

L'ICOMOS considère que la sélection des éléments du bien en série proposé pour inscription n'a pas été justifiée et que ce dernier ne remplit pas les conditions d'intégrité et d'authenticité et ne répond à aucun des critères culturels justifiant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. De plus, l'ICOMOS considère que la stratégie qui consiste à proposer l'inscription de seize sites répartis en trois catégories différentes rend difficile l'application effective de trois critères à l'ensemble du bien.

---

## 4 Facteurs affectant le bien

L'État partie considère que les principales menaces pesant sur les éléments du bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement, les contraintes dues au tourisme, les questions environnementales et les catastrophes naturelles.

Les pressions dues au développement sont associées aux transformations économiques et sociales rapides depuis les années 1980 et à la croissance démographique. Un certain nombre d'éléments sont situés dans la zone urbaine centrale et sont affectés par le développement urbain. Le pont Luoyang, les tombeaux islamiques, les quais de l'estuaire et le temple Zhenwu sont situés dans les zones périphériques affectées par des activités de construction voisines. Les sites des fours à porcelaine sont situés dans une banlieue éloignée, avec des ateliers à proximité. La statue en pierre de Laozi et les gravures pour un vent favorable du mont Jiuri sont situés dans une aire panoramique relativement peu développée. Les pressions dues au développement sont gérées par les plans de gestion et de conservation et par des réglementations du gouvernement municipal de Quanzhou.

Tous les éléments du bien proposé pour inscription sont dépourvus d'habitants, mais certains des périmètres de contrôle de la construction dans les zones tampons sont habités.

Les impacts environnementaux des usines situées à proximité du temple Kaiyuan et du temple Tianhou ont été éliminés. Les séismes enregistrés ont été relativement mineurs et les catastrophes naturelles les plus importantes dans cette région sont les typhons et les pluies torrentielles. Le quai de Shihu et les quais de l'estuaire sont potentiellement vulnérables aux impacts du changement climatique. Les éléments proposés pour inscription bénéficient d'une certaine protection grâce à la construction récente de digues, et le gouvernement municipal de Quanzhou met en œuvre des mesures de contrôle des inondations, de même qu'un système de protection contre les incendies pour les structures en bois et contre la foudre pour les pagodes. Les structures en bois sont suivies pour les termites. L'administration municipale du patrimoine culturel de Quanzhou a conçu des systèmes de suivi pour traiter les pressions identifiées, notamment des systèmes de prévention des catastrophes et d'alerte précoce. L'État partie a fourni des informations complémentaires au sujet de la démolition de constructions modernes mais de mauvaise qualité au sein des délimitations de certains éléments afin d'améliorer leur environnement.

Quanzhou a connu une hausse de sa fréquentation touristique. En 2014, les visiteurs étaient au nombre de 44,283 millions. L'État partie a précisé que le tourisme est actuellement orienté vers d'autres destinations dans la région de Quanzhou et que le nombre de visiteurs dans les sites proposés pour inscription n'est pas élevé. Néanmoins,

certains biens sont considérés comme exposés à une pression due aux visiteurs.

L'administration municipale du patrimoine culturel de Quanzhou et le Bureau du tourisme de Quanzhou ont mené une recherche pour déterminer la capacité d'accueil touristique des éléments du bien proposé pour inscription et ont établi des indicateurs de suivi. Ces derniers sont décrits dans le plan de gestion et de conservation.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien varient en raison de la diversité des éléments proposés pour inscription et de leurs zones urbaines, suburbaines et panoramiques. En général, les pressions les plus importantes sont celles qui sont associées au développement urbain ; le tourisme devrait accroître à l'avenir les pressions sur certains éléments du bien proposé pour inscription.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

En raison de la diversité des éléments et de leurs environnements, les délimitations de chaque élément du bien proposé pour inscription sont basées sur des besoins différents, mais la plupart sont des sites délimités de manière conventionnelle et correspondent aux systèmes de protection légale au niveau des autorités provinciales et locales. À ce stade, l'ICOMOS n'a identifié aucun problème spécifique, même si le rapport entre les délimitations du bien et la valeur universelle exceptionnelle proposée pourrait être davantage explicité.

Chaque élément proposé pour inscription est entouré d'une zone tampon. Dans certains cas, les délimitations des zones tampons sont basées sur le contexte urbain immédiat, et dans d'autres elles comprennent l'environnement visuel élargi. L'État partie a identifié jusqu'à quatre catégories de zones tampons pour certains des éléments (par exemple les quais de l'estuaire, le temple Zhenwu, le pont Luoyang), tandis que les autres en ont une, deux ou trois. Les zones tampons de catégorie 1 s'appliquent généralement aux aires les plus proches de la zone protégée du bien proposé pour inscription. Différentes règles s'appliquent à chaque catégorie. L'ICOMOS estime que la justification de cet ensemble complexe de dispositions manque de clarté et s'inquiète de la praticabilité et de la coordination qu'impliquerait la mise en œuvre de ce programme.

L'État partie a établi des « zones de contrôle de la construction », associées à la protection de la zone tampon, pour chacun des éléments du bien. Cela tient au cadre de la protection légale ; et une bonne partie de la description fournie par l'État partie sur les diverses pressions potentielles et le nombre d'habitants porte sur ces zones.

Les éléments proposés pour inscription et leurs zones tampons sont protégés par les dispositions de la loi nationale sur la protection des reliques culturelles et par des lois locales et provinciales connexes, ainsi que par le plan de gestion.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription sont appropriées, mais qu'elles pourraient être mieux décrites en ce qui concerne leur capacité à circonscrire et protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien en série. Le système établissant différentes catégories au sein des zones tampons est complexe, et l'ICOMOS s'inquiète de leur mise en œuvre et de leur coordination. L'ICOMOS note que certains éléments sont vulnérables en raison du développement urbain et des améliorations portuaires.

---

#### **Droit de propriété**

Les terres de chaque bien proposé pour inscription appartiennent à l'État. L'autorité de gestion foncière est le Bureau des terres et ressources de Quanzhou.

#### **Protection**

Les seize éléments proposés pour inscription sont protégés au niveau national par la loi de la République populaire de Chine sur la protection des reliques culturelles, des mesures administratives pour la protection du patrimoine culturel mondial, des mesures administratives sur le suivi et l'inspection des biens chinois du patrimoine mondial et les plans de conservation établis pour les éléments proposés pour inscription. Au niveau provincial, les réglementations de gestion et de protection du patrimoine culturel provincial du Fujian et les mesures sur la protection et la gestion des monuments et des sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton) de la province du Fujian offrent la protection et la gestion au quotidien des éléments du bien.

Trois éléments sont également désignés en tant que zones historiques et panoramiques nationales, protégés à ce titre par les réglementations nationales et provinciales (la statue en pierre de Laozi, les gravures pour un vent favorable du mont Jiuri et les tombeaux islamiques) ; douze éléments sont situés dans les zones de conservation du centre-ville historique, protégés à ce titre par les réglementations sur la conservation des cités, villes et villages historiques et culturels (2008).

---

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée.

---

#### **Conservation**

Les principes de conservation – et les définitions de la réparation et de la restauration – sont établis par la loi nationale pour le patrimoine culturel ainsi que par les textes internationaux pertinents, le document de Beijing (2007) et les « Principes pour la conservation des sites du patrimoine en Chine » (2015).

L'État partie a fourni des détails sur l'état de conservation de chaque élément du bien proposé pour inscription en fonction des éléments, du plan et de l'environnement. Les éléments du bien proposé pour inscription ont été abondamment documentés et inventoriés afin d'évaluer leur état de conservation et d'assurer leur suivi.

L'État partie a fourni des informations complémentaires concernant les études sur le patrimoine culturel subaquatique. Quelques épaves ont été récupérées et leur matériel intégré dans des musées. Le directeur de l'Institut d'archéologie sous-marine a indiqué qu'il était question d'entreprendre une étude du patrimoine culturel subaquatique à Quanzhou en 2018.

L'État partie a fourni une liste de recherches scientifiques pertinentes et reconnaît la nécessité d'améliorer l'orientation des programmes scientifiques, de coordonner la collecte des données et d'organiser la coopération entre différentes agences.

Pour plusieurs éléments, l'ICOMOS considère que le contexte et l'état de conservation ont besoin d'être actualisés, en particulier : les travaux de restauration récents sur le quai de Shihu et le pont Luoyang ; la construction d'une nouvelle autoroute près de la zone tampon des sites de fours à porcelaine qui a eu un impact sur l'environnement ; et le cadre actuel des vestiges du quai de Wenxing (quais de l'estuaire) qui a considérablement changé depuis l'époque des représentations fournies. Les historiques de la conservation d'un certain nombre d'éléments ne sont pas expliqués de manière suffisamment détaillée, par exemple pour le temple Tianhou, le temple de Confucius et le temple Kaiyuan.

Comme indiqué ci-avant, la plupart des éléments ont subi des processus de restauration et de reconstruction, parfois en plusieurs phases au cours des trois derniers siècles ou plus. Sur certains sites, des processus historiques de restauration sont inscrits sur des stèles. Même s'ils sont variables selon les éléments de la série, l'ICOMOS considère que les travaux de conservation modernes sont de haut niveau. L'ICOMOS considère qu'il convient d'approfondir le travail de documentation sur les aspects immatériels des éléments proposés pour inscription.

---

Malgré quelques problèmes spécifiques à certains sites requérant une meilleure documentation, l'ICOMOS considère que les éléments proposés pour inscription présentent un état de conservation bon/approprié.

---

#### **Gestion**

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Les éléments proposés pour inscription sont gérés par un certain nombre de structures communautaires et gouvernementales qui fonctionnent au niveau local, provincial et national. Les gouvernements provinciaux ont

la responsabilité administrative d'élaborer des plans de conservation et de gestion pour les sites prioritaires protégés par l'État en Chine. Ces plans ont été préparés pour le temple Kaiyuan et le temple de Confucius mais sont encore en préparation pour les autres éléments. Le « Plan général pour la zone panoramique historique nationale de la colline Qingyuan » couvre une plus vaste zone que les éléments du bien proposé pour inscription que forment la statue en pierre de Laozi, les gravures pour un vent favorable du mont Jiuri et les tombeaux islamiques.

Les structures de gestion varient, bien que l'administration municipale du patrimoine culturel de Quanzhou soit responsable de la conservation et de la gestion à long terme, et que la plupart des sites soient gérés et suivis par l'administration de la ville ou du district concernée et les équipes qui les appliquent. Plusieurs sites sont associés à des musées, et, parmi les quelques autres dispositifs spécifiques :

- Le temple Zhenwu est géré par le Comité de gestion des reliques culturelles du temple Zhenwu.
- La statue de Laozi est gérée par le Comité de la zone panoramique historique de la colline Qingyuan.
- Le temple Kaiyuan et la mosquée Qingjing sont gérés par le Bureau municipal des affaires religieuses et ethniques de Quanzhou.
- Les gravures pour un vent favorable du mont Jiuri sont entretenues par l'Institut de conservation des gravures rupestres du mont Jiuri.
- La statue de Mani du temple Coa'an est gérée et entretenue par le Bureau de gestion des reliques culturelles du temple Coa'an.

La coordination de la gestion entre ces différents dispositifs est assurée par le Bureau des routes maritimes de la soie de Quanzhou et le Bureau municipal du patrimoine culturel de Quanzhou. Le plan de conservation et de gestion identifie l'établissement d'une plateforme de coordination comme une nécessité future.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le « Plan de conservation et de gestion des monuments et des sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton) 2016-2030 » a été officiellement approuvé et publié par la province du Fujian le 22 janvier 2016. Il s'agit d'un document légal qui donne effet au cadre de gestion. Il propose quelques objectifs et principes globaux et identifie des mesures pour chacun des éléments proposés pour inscription. Il existe aussi des principes et des mesures pour la conservation, la recherche, la coordination des parties prenantes, l'interprétation, le tourisme et le suivi.

Le plan de gestion détaille les dispositions de financement pour la mise en œuvre des mesures. Les fonds alloués par tous les niveaux de gouvernement sont attribués sur la base des plans de conservation et d'entretien approuvés. Les dispositions administratives sont supervisées par le gouvernement populaire de Quanzhou. L'État partie indique que 374 employés sont

actuellement impliqués dans l'administration, la protection et la gestion quotidienne de ces sites, y compris du personnel professionnel. Le plan de gestion définit des dispositions particulières pour le renforcement des capacités et la formation.

De plus, il existe plusieurs plans établis par le gouvernement de Quanzhou et/ou la province du Fujian qui visent directement le bien proposé pour inscription et le contrôle du développement dans les zones tampons : le Plan directeur de Quanzhou (1995-2020) ; le Plan d'occupation des sols de Quanzhou (2006-2020) ; le Plan directeur du tourisme de Quanzhou (1997-2020). Il existe aussi des plans visant plusieurs quartiers historiques de Quanzhou.

Comme indiqué ci-avant, la fréquentation touristique de Quanzhou est relativement élevée (plus de 44 millions de visiteurs par an) mais ces chiffres s'appliquent à la ville entière et la fréquentation touristique des sites proposés pour inscription est plus faible : en 2016, le nombre total de visiteurs (sur les seize éléments du bien) était de 10 414 600. L'État partie considère qu'il n'existe actuellement aucun impact négatif du tourisme sur les sites du bien, mais reconnaît que le nombre de visiteurs pourrait faire peser une pression sur l'environnement et les valeurs patrimoniales des sites et environnements à l'avenir.

L'État partie a calculé la capacité d'accueil de chaque élément. Selon le cadre légal, le gouvernement municipal de Quanzhou est responsable de la mise en œuvre des principes et orientations de la gestion du patrimoine culturel, y compris les activités touristiques. Si les contraintes dues aux visiteurs augmentent à l'avenir, il est prévu d'introduire des « restrictions en temps réel » du nombre de visiteurs. Ces mesures dépendent des systèmes de suivi en place pour chaque élément.

Un service touristique avec un système de présentation a été mis en place pour le bien proposé pour inscription et les priorités d'amélioration ont été identifiées dans le plan de gestion. Cela implique l'établissement de centres de visiteurs, de musées et de salles d'exposition, une interprétation et l'utilisation de la vidéo, de l'Internet et des technologies virtuelles. En l'absence de salles d'exposition, une signalétique d'interprétation en plein air est en place. Les sites des fours à porcelaine comprennent un atelier de fabrication pour offrir des démonstrations de fabrication d'objets en porcelaine aux visiteurs, aux étudiants et aux habitants. En général, l'État partie a identifié la nécessité pour la présentation de se concentrer plus spécifiquement sur le patrimoine des routes maritimes de la soie.

Implication des communautés locales

On trouve des villages, des zones urbanisées et d'autres établissements dans la zone tampon de certains des éléments proposés pour inscription. L'État partie a fourni des informations complémentaires concernant les consultations menées auprès des résidents et des

villageois concernant les implications des désignations patrimoniales et de la proposition d'inscription au patrimoine mondial, notamment les réglementations concernant le contrôle des hauteurs de construction et d'autres restrictions sur les nouvelles constructions.

Les parties prenantes identifiées par l'État partie sont diverses agences gouvernementales, les communautés religieuses et les résidents. Elles ont des niveaux de connaissance différents concernant l'importance et les besoins de conservation de la signification des éléments sélectionnés.

L'ICOMOS n'a pas connaissance de problèmes importants concernant l'implication des communautés, bien que le système de gestion puisse être renforcé afin de traiter les besoins et les intérêts des parties prenantes identifiées.

---

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien en série est approprié. La coordination de la gestion est importante pour le bien en série étant donné le nombre de dispositifs de gestion spécifiques à chaque site et le nombre de gouvernements locaux impliqués. L'ICOMOS considère qu'un engagement plus fort auprès des organisations portuaires et maritimes dans le système de gestion serait souhaitable.

---

## 6 Suivi

Un système de suivi est défini dans le dossier de proposition d'inscription, couvrant les indicateurs, les méthodes de collecte de données, la fréquence et les institutions responsables. L'État partie a utilement établi des tableaux pour indiquer l'état de conservation de référence de chaque élément. Des approches électroniques ou automatisées de collectes des données ont été mises en place pour certains indicateurs tandis que d'autres donnent lieu à des vérifications périodiques par des professionnels et/ou le personnel de gestion.

En raison des diverses pressions et différents contextes des seize éléments, l'État partie a fourni des informations détaillées sur le suivi de pressions et problèmes spécifiques. Il existe différents systèmes de suivi électroniques dans un certain nombre de sites, en particulier pour contrôler le nombre de visiteurs. Le suivi météorologique est inclus et toutes les constructions en bois de quelque importance font l'objet d'un suivi régulier pour les termites, les dégâts des eaux et les moisissures.

Le suivi est mis en œuvre selon un système à trois niveaux : l'administration nationale du patrimoine culturel est responsable de la formulation des approches globales, des critères techniques et des politiques ; le Bureau du patrimoine culturel de la province du Fujian est chargé d'intégrer le suivi dans le système de gestion et d'organiser la collecte des données du suivi ; l'administration municipale de Quanzhou pour le patrimoine culturel et le

Bureau des routes maritimes de la soie sont responsables de la coordination quotidienne.

---

L'ICOMOS considère que le système de suivi est approprié pour le bien en série.

---

## 7 Conclusions

L'État partie estime que le bien en série proposé pour inscription offre une image complète et une représentation typique des différents types de sites du patrimoine culturel associé à la période historique importante pour la ville de Quanzhou (Xe-XIVe siècle), quand elle fonctionnait comme un noyau international prospère du commerce maritime. L'argumentation présentée par l'État partie en faveur de l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial est centrée sur l'idée que les routes commerciales maritimes sont similaires en termes de champ et d'importance aux routes terrestres de la soie.

Pour soutenir cette proposition d'inscription, l'État partie s'est référé à une étude de l'UNESCO des années 1990 sur ce sujet, mais n'a pas intégré les études thématiques bien plus substantielles et récentes préparées pour les routes terrestres de la soie, ni le dialogue transnational nouvellement initié sur les routes maritimes de la soie. L'État partie considère que cette proposition d'inscription ne repose pas sur ces nouveaux travaux thématiques, citant plusieurs exemples de biens qui étaient inscrits individuellement avant que l'étude thématique sur les routes terrestres de la soie soit achevée (tels que le centre historique de Boukhara en Ouzbékistan ou les grottes de Mogao en Chine). Toutefois, l'ICOMOS considère que ces exemples indiquent la nécessité pour le bien proposé pour inscription d'avoir lui-même une capacité suffisante à exprimer une valeur universelle exceptionnelle ; et que cela n'a pas été établi pour la présente proposition d'inscription.

L'ICOMOS convient que les histoires du commerce et des échanges culturels eurasiens ont privilégié les itinéraires terrestres au détriment des itinéraires maritimes et de leur patrimoine. Une grande partie de l'histoire mondiale maritime s'est concentrée sur « l'âge de la découverte » ou sur les périodes où les routes commerciales maritimes étaient mêlées aux répercussions mondialisées de la colonisation. C'est donc l'occasion de mettre en lumière des événements qui se sont produits dans d'autres régions géoculturelles et à d'autres époques, mais ce thème complexe requiert des études qui n'en sont qu'à leur commencement.

L'ICOMOS considère qu'en l'absence de progrès supplémentaires sur le travail thématique international, des questions restent en suspens concernant l'importance historique de Quanzhou et le degré auquel les seize éléments de cette proposition d'inscription peuvent exprimer son importance en tant que « nœud » des routes maritimes de la soie.

L'ICOMOS rappelle que la catégorie des routes culturelles du patrimoine mondial a été développée et appliquée à de grandes zones afin de représenter des histoires importantes de la circulation des personnes, des cultures, des idées et des marchandises sur de vastes territoires. Cette approche implique généralement la sélection d'une série d'éléments qui, pris individuellement, sont incapables de démontrer une valeur universelle exceptionnelle, et sont souvent typiques ou représentatifs de leur époque et de leur région. L'ICOMOS considère que cela pourrait être une approche plus efficace pour Quanzhou, mais que cela demanderait une complète redéfinition du bien, des recherches et l'adjonction d'autres sites en Chine et dans d'autres pays.

L'État partie a déclaré qu'il n'a pas proposé Quanzhou pour inscription en tant que route culturelle mais comme ensemble de monuments et de sites qui illustrent l'histoire de la ville en tant que noyau important des réseaux commerciaux. Selon l'État partie, les éléments sont présentés comme liés par leur capacité à exprimer une période historique spécifique. L'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle potentielle n'est pas claire si elle est liée seulement à sa période historique et, comme expliqué ci-avant, les éléments n'établissent pas de manière convaincante l'importance spécifique de Quanzhou dans les réseaux maritimes plus larges.

Dans son dialogue avec l'ICOMOS, l'État partie a aussi déclaré qu'il n'a pas proposé Quanzhou pour inscription en tant que ville portuaire. Toutefois, l'analyse comparative compare Quanzhou avec d'autres villes portuaires, de sorte que le contexte comparatif n'est pas clair si ce cadre est supprimé. Il existe de nombreuses villes portuaires d'importance historique en Asie de l'Est et du Sud-Est, et de nombreuses épaves dans de nombreux sites. Pareillement, Marco Polo et Ibn Battuta parlèrent de nombreux lieux dans leurs écrits.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription en tant que noyau dans un réseau de commerce maritime au cours d'une période historique spécifique n'a pas rempli les conditions requises pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en raison de la diversité des témoignages apportés par les seize éléments constitutifs. Bon nombre des éléments considérés individuellement ne sont pas exceptionnels dans le contexte chinois ou le cadre géoculturel pertinent. Il n'y a presque aucun élément du tissu urbain de la ville elle-même qui soit présenté ; et très peu de vestiges subsistent du port lui-même. Les sites représentant les diverses religions sont d'importance nationale, mais ne soutiennent pas la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Pour ces raisons, l'ICOMOS conclut que, bien que l'analyse comparative mondiale démontre qu'il y a lieu d'inscrire des biens qui représentent les histoires des routes commerciales maritimes sur la Liste du patrimoine mondial, cela ne justifie pas d'envisager l'inscription du bien en série proposé. L'ICOMOS a donc constaté que

les seize éléments sélectionnés ne peuvent pas démontrer la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'histoire particulière de Quanzhou entre le Xe siècle et le XIVe siècle étant potentiellement importante au niveau mondial et sur le plan géoculturel, l'ICOMOS considère que l'État partie doit réviser en profondeur et reformuler sa proposition d'inscription afin de représenter cette histoire de manière appropriée. Actuellement, cette proposition d'inscription présente une histoire intéressante, mais sans les sites nécessaires pour la raconter. La conclusion de l'ICOMOS est que la valeur universelle exceptionnelle du bien en série n'est pas démontrée ; qu'aucun des critères culturels n'a été démontré ; et que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies. Les informations complémentaires fournies en février 2018 apportent quelques arguments nouveaux, mais ils ne sont pas étayés par une analyse et des témoignages suffisants.

Compte tenu du travail qui vient juste de commencer pour fournir un cadre thématique aux « routes maritimes de la soie », l'ICOMOS considère que cette proposition d'inscription est actuellement prématurée. Pour cette raison, l'ICOMOS accueille favorablement l'engagement de l'État partie à contribuer activement au dialogue transnational actuel sur ce thème.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les Monuments et sites historiques de l'ancienne Quanzhou (Zayton), Chine, **ne soient pas inscrits** sur la Liste du patrimoine mondial.









Pagode Wanshou



Temple Kaiyuan

---

# L'ensemble victorien et Art déco de Mumbai (Inde) No 1480

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
L'ensemble victorien et Art déco de Mumbai

**Lieu**  
Mumbai, État du Maharashtra  
Inde

## Brève description

La démolition des fortifications de Bombay dans les années 1860 marqua la transformation de la ville, un comptoir fortifié devenu un centre de commerce d'envergure mondiale, et libéra des terrains pour leur aménagement. Un ensemble de bâtiments publics fut construit dans le style néo-gothique victorien et l'espace vert ouvert de l'Oval Maidan fut créé. Le programme de poldérisation de Backbay au début du XXe siècle offrit à Bombay une nouvelle occasion de s'étendre vers l'ouest, avec la construction de bâtiments résidentiels, commerciaux et de divertissement dans le style Art déco et la création d'une promenade, Marine Drive, sur le front de mer. De nos jours, l'Oval Maidan offre une composition déployant un ensemble spectaculaire de bâtiments néo-gothiques victoriens sur son côté est et un autre ensemble impressionnant d'édifices Art déco sur son côté ouest, témoignant des phases de modernisation que Mumbai a traversées au cours des XIXe et XXe siècles, qui menèrent à une Inde indépendante moderne en 1947.

## Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

## 1 Identification

**Inclus dans la liste indicative**  
22 mai 2012

**Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription**  
Aucune

**Date de réception par le Centre du patrimoine mondial**  
29 janvier 2014

## Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

## Consultations

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur le patrimoine bâti partagé, sur le patrimoine du XXe siècle, sur les villes et villages historiques, et plusieurs experts indépendants.

## Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 6 au 11 septembre 2017.

## Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée par l'ICOMOS à l'État partie le 1er août 2017 pour lui demander des informations actualisées sur le dossier de proposition d'inscription, en particulier sur des questions de gestion de la protection et de conservation. Des informations complémentaires ont également été demandées sur les délimitations du bien et de la zone tampon, sur la justification de l'inscription, sur la résolution des cartes transmises et sur des questions de gestion et de protection. Une réponse de l'État partie fournissant des informations complémentaires a été reçue par l'ICOMOS le 5 septembre 2017.

Un rapport intermédiaire a été envoyé à l'État partie le 22 décembre 2017 et l'État partie a fourni à l'ICOMOS des informations complémentaires le 13 février 2018. Les informations transmises ont été intégrées dans les sections concernées du présent rapport.

## Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

Le bien proposé pour inscription a une superficie totale de 66,34 ha, avec une zone tampon de 378,78 ha. Il est situé au sud de Mumbai. Il s'agit d'un ensemble bâti, constitué de 94 édifices historiques et de l'espace paysager ouvert d'Oval Maidan.

Les bâtiments du bien proposé pour inscription représentent les efforts de modernisation en matière de conception architecturale et d'urbanisme. Un ensemble urbain de bâtiments néo-gothiques victoriens du XIXe siècle et un groupe d'édifices Art déco du début du XXe siècle encadrent l'espace paysager ouvert d'Oval Maidan. L'architecture Art déco se prolonge dans une rangée d'immeubles bordant la promenade Marine Drive. Le bien comprend d'autres constructions au nord de l'Oval Maidan ainsi que les parties est et sud des constructions néo-gothiques de l'époque victorienne.

La transition du style néo-gothique victorien du XIXe siècle à l'Art déco du XXe siècle est représentée par quelques bâtiments du style indo-sarracénique datant du tournant du siècle et du style néo-classique édouardien du début du XXe siècle. Les quatre styles représentés dans le bien forment un récit général sur les efforts de modernisation de Mumbai pour en faire une

ville cosmopolite et renforcer sa situation de « porte de l'Inde ».

L'Oval Maidan et les constructions sur ses côtés est, nord et sud sont situés dans l'enceinte du fort, tandis que les constructions occupant son côté ouest sont dans l'emprise de Marine Drive.

L'Oval Maidan est un important espace ouvert de la ville. Il forme une séparation entre les bâtiments néo-gothiques victoriens de la fin du XIXe siècle à l'est et ceux Art déco à l'ouest, qui furent construits sur les terres asséchées de Backbay et le long de Marine Drive dans les années 1920. En même temps, l'Oval Maidan permet d'apprécier ces deux ensembles de bâtiments et les différentes phases de la modernisation de Mumbai.

#### *L'architecture victorienne et ses motifs*

Les bâtiments du XIXe siècle sont considérés être de « style anglo-indien », étant donné qu'ils s'inspirent de formes néo-gothiques tout en utilisant des matériaux et faisant intervenir des artisans indiens, avec une adaptation aux conditions de l'Inde. Ils sont construits en basalte igné, disponible localement dans le Deccan, tandis que les sculptures décoratives sont en calcaire tendre provenant de Porbunder dans le Gujarat. Ils incluent des caractéristiques néo-gothiques comme des tourelles, flèches, arcs brisés, trilobes, quadrilobes, gargouilles et un plafond voûté. On trouve également des éléments architecturaux indiens intégrés dans les mêmes bâtiments, tels que toits pentus de tuiles en terre cuite, balcons sculptés et vérandas linéaires, qui étaient adaptés au climat indien. Les sculptures figurent des Indiens portant des turbans et costumes traditionnels.

#### *L'architecture Art déco et ses motifs*

L'ambitieux programme de poldérisation de Backbay des années 1920, qui couvre 553 acres de terrains asséchés, concerne l'endroit où furent construits les immeubles Art déco de Mumbai dans les années 1930 et 1940. Ces immeubles comptent parmi les premières constructions Art déco en Inde. Leur concentration conféra un caractère homogène et cohérent à cette partie de Mumbai. Leurs éléments Art déco distinctifs ont été le résultat d'une réglementation stricte basée sur une vision urbanistique.

Les bâtiments Art déco introduisirent de nouveaux matériaux et de nouvelles typologies à Mumbai et en Inde. Ils furent construits avec du béton armé, ce qui permit des constructions de grande hauteur, des formes libres et une rapidité d'exécution, avec pour résultat une forte concentration d'appartements privés. L'introduction de salles de cinéma ajouta un caractère de vie urbaine cosmopolite, représenté dans le bien par les cinémas Regal et Eros.

Les bâtiments Art déco comprennent un mélange de motifs Art déco et indiens, formant un style qui peut être appelé « Indo-Deco ». Les premiers édifices Art déco de Mumbai furent construits en combinant des matériaux traditionnels, comme des briques et du plâtre d'une part,

et des matériaux technologiquement avancés, comme du béton armé d'autre part.

Des produits et matériaux locaux furent intégrés dans ces édifices par les architectes indiens. Les éléments décoratifs furent fabriqués en plâtre et autres matériaux localement disponibles, comme du bois, du marbre et des tuiles. Un grand nombre des tuiles décorées, qui sont des caractéristiques importantes de ces édifices, furent produites par l'entreprise Bharat Tile (créée en 1923). Il existe aussi d'importants éléments décoratifs en granito, également produits par la même société.

Des contrats de location pour la construction sur les terres asséchées de Backbay rendaient obligatoire de laisser un espace dégagé de 20 pieds autour de chaque immeuble, établissant une distance de 40 pieds entre deux d'entre eux. La plupart des bâtiments avaient une hauteur uniforme et le même nombre d'étages : cinq ou six, l'utilisation du béton armé ayant permis d'atteindre de telles hauteurs. Ils se caractérisent par de grands balcons et des éléments décoratifs Art déco, ainsi que par des façades sur rue harmonieuses déployant des combinaisons de couleurs agréables, des balcons curvilignes et des angles articulés. Ayant été construits à différentes époques à des fins résidentielles ou commerciales, ils dégagent un charme particulier tout en respectant une harmonie générale. Cet aménagement de Mumbai ne se limita pas à introduire le style Art déco dans la ville, il implanta également des formes modernes de divertissement, tels les cinémas et les clubs sociaux.

#### *L'architecture indo-sarracénique et ses motifs*

Il s'agit d'un style hybride mêlant l'urbanisme occidental et des éléments architecturaux indiens, essentiellement moghols, comme des dômes, des chattris, des consoles, des jalies et jharokhas, qui devinrent populaires au tournant du siècle. Ce style avait été créé avec l'ambition de devenir le style « panindien ».

#### *L'architecture néo-classique et ses motifs*

Le style de ces constructions fut également appelé « néo-classique édouardien » ou « néo-Renaissance ». Ces constructions intégraient des façades et des motifs classiques, comme des façades à fronton, des colonnes corinthiennes, des pilastres à double hauteur et des motifs classiques au-dessus des fenêtres.

### **Histoire et développement**

Mumbai est le nom donné à un groupe de sept îles par des pêcheurs qui y habitaient. Mumbai provient du nom de la déesse vénérée localement à cette époque : Mumba.

Au XVIe siècle, les Portugais convertirent les îles en un comptoir commercial. En 1665, les îles passèrent sous domination anglaise, faisant partie de la dot apportée par Catherine de Bragançe dans son mariage avec Charles II, roi d'Angleterre. L'île principale fut fortifiée par la Compagnie britannique des Indes orientales, qui l'avait louée à la Couronne britannique. Après 1686, la Compagnie britannique des Indes orientales transféra le

siège de sa direction et le centre de ses activités maritimes de Surat à Bombay. Des murs de fortification furent construits pour protéger l'île principale vis-à-vis d'attaques de ses ennemis voisins.

En 1715, le gouverneur Charles Boone créa le fort de Bombay. En 1772, une grande surface de terrain fut déblayée autour des murs pour dégager les angles de tir, à titre de précaution par crainte d'une attaque des Français. Cette zone, connue sous le nom d'Esplanade, repoussait le bord de mer à 400 yards des remparts, une distance qui passa à 800, puis 1 000 yards en 1804. Les années 1850 et 1860 virent la transformation de Bombay d'un comptoir commercial en une ville, grâce à deux gouverneurs : John Lord Elphinstone et Sir Bartle Frere.

La démolition du fort commença au milieu des années 1850 pour s'achever dans les années 1860, alors que la ville prospérait en raison de l'importance de son commerce du coton pendant la guerre civile américaine. Les travaux de démolition du fort et d'aménagement de nouvelles routes furent suivis par le « Comité de retrait des remparts », présidé par James Trubshawe. Un ambitieux projet d'urbanisme fut lancé, accompagnant l'afflux de richesse et de population dont il bénéficiait, alors que des terrains étaient disponibles pour des aménagements, que ce soit à la suite de la destruction des remparts ou du gain de terres sur la mer.

L'Esplanade, ou le Maidan comme elle était appelée, devint un espace de respiration pour la ville, compte tenu de son emplacement face à la mer à cette époque. À la fin des années 1860, un plan directeur fut élaboré pour les terrains à l'est de l'Esplanade, qui devinrent disponibles pour des constructions après la démolition des remparts et la levée de l'interdiction de construire à proximité du fort. Les zones nouvellement aménagées furent dotées de routes larges et d'espaces ouverts. L'Oval Maidan fut réservé à un espace ouvert, et les ouvrages hydrauliques du Vihar furent réalisés pour assurer l'alimentation en eau de cette zone.

Bombay émergeait comme une ville cosmopolite moderne, aidée par l'ouverture du canal de Suez en 1869, la mise en place de la « Corporation municipale » en 1872 et du « Bombay Port Trust » en 1873. Avec son infrastructure civique efficace, Bombay s'affirma comme le principal port maritime indien et la capitale commerciale et industrielle de l'Inde occidentale.

Dans les années 1870, les bâtiments néo-gothiques victoriens furent construits le long du côté oriental de l'Oval Maidan, symbolisant la deuxième ville de l'Empire britannique. La récupération des terres commença dans les années 1860, plus particulièrement avec le terrain pour le « grand terminus des chemins de fer de la péninsule indienne » achevé en 1871. D'autres opérations de mise en valeur eurent lieu en différents endroits, dont Backbay, qui furent freinées par le ralentissement de l'économie à l'issue de la guerre civile américaine, signant la fin du boom du coton à Bombay. Le programme de poldérisation de Backbay (1928-1942)

intégrait tous les projets de mise en valeur des terres ayant échoué ou restés inachevés depuis les années 1860 et avait couvert 552 acres de terrain à la fin de 1929. Trois plans différents furent élaborés pour que le gouvernement aménage sur les terrains asséchés des logements, des écoles, des hôpitaux et autres équipements pour les classes moyennes indiennes en expansion. Aucun de ces plans ne fut mis en œuvre. Au début des années 1930, le bloc faisant face à l'Oval Maidan et à Churchgate fut construit dans le style Art déco, devenant ainsi le premier ensemble d'immeubles Art déco en Inde. Ces constructions s'étendirent dans les années 1940 jusqu'à Marine Drive, formant la plus forte concentration d'édifices Art déco à Mumbai. Ces aménagements reflétaient des changements socio-économiques majeurs en Inde pendant les années 1920 et 1930, dont l'arrivée d'architectes indiens formés à l'occidentale, le nouveau concept de la vie en appartement et du trajet quotidien pour aller au travail, et la croissance de la classe moyenne.

L'exposition sur l'habitat idéal de 1937 offrit une vitrine aux conceptions de l'Art déco en termes de bâtiments, d'intérieurs et de mobilier et entraîna la diffusion du style Art déco en Inde dans les années 1930 et 1940. L'indépendance de 1947 mit fin à la place qu'occupait l'Art déco en tant qu'expression des aspirations indiennes à la modernité, Jawaharlal Nehru ayant adopté le modernisme après l'indépendance, mettant un terme à l'architecture Art déco en Inde.

De nos jours, les bâtiments du bien proposé pour inscription sont encore utilisés. Les bâtiments néo-gothiques victoriens sont publics. Les édifices Art déco sont utilisés à des fins résidentielles, commerciales et de divertissement. De nombreuses initiatives dans le domaine de la conservation ont vu le jour ces deux dernières décennies, certaines lancées par le Département des travaux publics et d'autres par la communauté via l'« Oval Trust », l'« association Kala Ghoda » et d'autres organisations non gouvernementales. La réglementation sur le patrimoine a été introduite pour le Grand Bombay en 1995. En conséquence, Mumbai est devenue la première ville indienne dotée d'un cadre légal pour son patrimoine urbain.

### **3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité**

#### **Analyse comparative**

L'analyse comparative menée par l'État partie aux niveaux international et national porte sur des ensembles urbains de villes coloniales des XIXe et XXe siècles inscrites ou non sur la Liste du patrimoine mondial.

Au niveau international, des comparaisons sont faites avec Liverpool – Port marchand, Royaume-Uni (2004, (ii), (iii), (iv)), Centre historique de Macao, Chine (2005, (ii), (iii), (iv), (vi)), Melaka et George Town, villes

historiques du détroit de Malacca, Malaisie (2008, (ii), (iii), (iv)), Ville blanche de Tel-Aviv – le mouvement moderne, Israël (2003, (ii), (iv)), et Ville portuaire historique de Levuka, Fidji (2013, (ii), (iv)).

Des comparaisons sont également faites avec les villes suivantes ne figurant pas sur la Liste du patrimoine mondial : Melbourne, Australie, ville de Durban, Afrique du Sud, Bund de Shanghai, Shanghai, République populaire de Chine, et Central Park, New York, États-Unis d'Amérique (inscrit en 2017 sur la liste indicative).

Le dossier de proposition d'inscription mentionne succinctement 18 établissements, villes et centres urbains coloniaux qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou sur les listes indicatives, comme Delhi, une ville patrimoniale, sur la liste indicative de l'Inde (2012, (ii), (v), (vi)), et le bien inscrit L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne avec l'inclusion de Chandigarh (2016, (i), (ii), (vi)), ainsi que d'autres qui ne sont pas inscrits, comme Kolkata (Calcutta) et Chennai (Madras).

Des comparaisons sont établies avec des ensembles victoriens non inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Mumbai est comparé à Glasgow et Bristol, Royaume-Uni, et à Ottawa, Canada.

Les comparaisons prennent également en compte des villes et des ensembles Art déco et du début du XXe siècle, dont Napier, enceinte historique Art déco, Nouvelle-Zélande, sur la liste indicative (2007, (ii), (iv), (vi)), et Asmara, une ville moderniste d'Afrique (2017, (ii), (iv)), Miami Beach Architectural District, Floride, USA, et Bandung, Java occidentale, Indonésie.

L'analyse comparative conclut qu'aucune ville ne reflète mieux que Mumbai la restructuration d'une ville coloniale au cours du XIXe et du XXe siècle, et que Mumbai comble une lacune importante dans la série des villes et centres économiques coloniaux figurant sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS note que les éléments de comparaison géoculturels proviennent de zones spécifiques du monde ayant fait l'objet au XIXe et au début du XXe siècle d'un établissement colonial par des puissances impériales européennes, des zones dans lesquelles le climat exigeait une adaptation des principes de l'architecture européenne pour convenir à une région climatique différente et (en partie) à un langage esthétique local. Des paramètres de ce type portent l'intérêt sur l'Asie centrale, l'Asie du Sud-Est et, éventuellement, sur des parties de l'Amérique du Sud et de l'Afrique du Sud. En particulier, les réponses architecturales de Mumbai reflètent un mélange de langage stylistique impérial britannique et indien, adapté pour convenir à un climat tropical.

D'autres villes asiatiques possèdent un certain nombre de beaux édifices de style néo-gothique victorien et Art déco, bien qu'il s'agisse souvent de bâtiments individuels ou d'ensembles plus petits, comme à Singapour, Jakarta et Bandung, Indonésie, avec leurs constructions tropicales de style Art déco. Toutefois, aucune ville n'est caractérisée par son style architectural au même degré que Mumbai, fleuron de l'architecture néo-gothique victorienne et qui intègre également dans ce style des thèmes et des œuvres artistiques de conception indienne.

De même, des exemples d'architecture néo-gothique à grande échelle comme les bâtiments parlementaires d'Ottawa ou la bibliothèque de Melbourne et ses environs sont identifiés de manière appropriée, comme le sont les centres de Delhi, Liverpool, Durban et Macao. Alors que la proposition d'inscription de Georgetown en Malaisie se rapporte plus à ses boutiques à caractère répétitif, les questions relatives à la valorisation d'héritages coloniaux mixtes sont également pertinentes.

Sur la base de l'analyse comparative menée par l'État partie, Mumbai demeure l'ensemble le plus intact et authentique de bâtiments construits du milieu du XIXe au milieu du XXe siècle reflétant le pouvoir et le commerce impérial, adaptés dans leurs détails et dans leur conception pour convenir au climat tropical et à la culture locale.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative a justifié d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Des ensembles individuels de bâtiments victoriens ou Art déco peuvent subsister dans le monde, néanmoins l'ensemble de Mumbai est sans égal d'un point de vue collectif, avec la confrontation spectaculaire de deux styles de part et d'autre de l'Oval Maidan.
- Les bâtiments victoriens comptent parmi les ensembles néo-gothiques victoriens du XIXe siècle les plus beaux et cohérents dans le monde.
- L'ensemble victorien fut l'un des plus anciens exemples de partenariat public-privé dans l'Inde coloniale, dans la mesure où le programme d'urbanisme pour les bâtiments publics était financé par des philanthropes appartenant à diverses communautés et religions.
- Les bâtiments Art déco forment l'un des ensembles de ce style les plus vastes et les plus homogènes en Asie et dans le monde.
- La poldérisation des années 1920 a ouvert la voie à l'Art déco en Inde, avec la technologie de construction moderne utilisant le béton armé et les

caractéristiques Art déco contrastant avec la pierre sculptée des bâtiments victoriens de l'autre côté de l'Oval Maidan, créant une promenade côtière magnifique, Marine Drive – le Collier de la reine.

- Le bien proposé pour inscription donna naissance à une formidable dialectique architecturale qui influença le discours du modernisme en Asie, avec un genre architectural distinct, occidental dans sa forme et indien dans son esprit en tant qu'exemple de patrimoine partagé.
- L'ensemble urbain, qui représente les tendances modernistes internationales des XIXe et XXe siècles, demeure intact de nos jours, car ses bâtiments continuent d'être utilisés.

L'ICOMOS considère que la justification fournie par l'État partie contient des arguments valables. Toutefois, l'ICOMOS est d'avis que dans l'ensemble le discours et la logique de la proposition d'inscription manquent de cohérence et doivent être reformulés malgré les informations complémentaires soumises le 5 septembre 2017.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires soumises par l'État partie le 13 février 2018 offrent une logique convaincante en soulignant l'aspect territorial du bien proposé pour inscription, chaque zone ayant son style architectural distinctif : *« Conjointement, ces deux aménagements représentent les évolutions dans l'urbanisme qui conduisirent à l'expansion d'une ville le long de son rivage marin occidental, tout d'abord avec la démolition de ses murs de fortification et la construction d'une enclave victorienne en comblant les douves et, ensuite, grâce à la récupération de terres sur la mer pour réaliser un projet Art déco. Avec tous ses éléments, cet ensemble urbain crée une entité distincte – une réponse urbanistique à la croissance d'une ville commerciale coloniale au bord de la mer – tout à fait unique par sa juxtaposition spectaculaire de deux groupements architecturaux distincts, se faisant face de part et d'autre du maidan historique. »*

L'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle proposée est mieux exprimée en recentrant la justification de manière à souligner l'aspect territorial du bien proposé pour inscription en tant qu'ensemble créé par deux vagues d'expansion urbaine, qui se manifestent dans deux styles architecturaux distincts, à savoir le style néo-gothique victorien et le style Art déco, et en renommant le bien en conséquence. Cela justifierait le regroupement de deux aménagements construits dans deux styles différents, tout en excluant d'excellents exemples de ces deux styles, qui sont situés à l'extérieur des limites de ces deux aménagements, et justifierait également l'exclusion d'autres bâtiments représentatifs d'autres styles, qui sont importants dans le discours sur l'évolution historique de Mumbai.

## Intégrité et authenticité

### Intégrité

L'État partie soutient que l'ensemble de bâtiments victoriens et Art déco conserve un haut degré d'intégrité en termes visuel, spatial et urbanistique, la tour de l'horloge de Rajabai étant le point culminant visuel et l'Oval Maidan, qui est un élément unificateur ou central, permettant de visualiser simultanément les blocs de bâtiments victoriens et Art déco. De plus, il fait valoir que cet ensemble maintient son intégrité en tant qu'aménagement urbain planifié dans une ville coloniale asiatique.

L'ICOMOS note qu'un nombre considérable d'importants bâtiments des deux styles néo-gothique victorien et Art déco sont situés dans la zone tampon et non au sein du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère qu'en mettant l'accent sur l'aspect territorial de la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien telle qu'exprimée dans les informations complémentaires soumises le 13 février 2018 et comme expliqué ci-avant, le bien proposé pour inscription comprend l'intégralité des deux vagues d'expansion urbaine et la majorité des bâtiments qui furent construits dans le style néo-gothique victorien et le style Art déco sur ces deux extensions.

L'ICOMOS note que l'intégrité visuelle du bien proposé pour inscription est susceptible d'être compromise par la rapidité de la croissance urbaine à Mumbai, qui conduit à la construction de bâtiments de grande hauteur à proximité du bien proposé pour inscription, notamment là où la zone tampon est particulièrement étroite.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité ont été remplies, mais qu'il convient d'assurer un suivi attentif de la croissance urbaine à proximité du bien.

---

### Authenticité

L'État partie soutient que l'ensemble de bâtiments victoriens et Art déco remplit les conditions d'authenticité en termes de forme architecturale, de motifs ornementaux, de conception, d'échelle et de matériaux. Et que ces édifices gardent aussi leur usage d'origine. L'Oval Maidan conserve son authenticité en tant qu'espace urbain ouvert et Marine Drive son environnement, en tant qu'aménagement Art déco face à la mer.

L'ICOMOS note que, même si des bâtiments individuels ont pu subir des modifications, leur nature dynamique, leur forme et leur conception sont encore authentiques d'une manière générale ; en particulier, l'usage et la fonction de chaque bâtiment sont restés quasiment inchangés aussi bien dans le quartier néo-classique que dans le quartier Art déco. Toutefois, il n'existe pas de documents écrits disponibles en termes d'historique des ajouts et/ou de modification de chaque édifice.



---

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité ont été remplies.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies, mais que l'environnement plus large du bien est vulnérable face aux pressions dues au développement urbain.

---

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les bâtiments aussi bien néo-gothiques victoriens qu'Art déco de Mumbai sont des exemples de patrimoine partagé, étant donné qu'ils expriment un phénomène architectural distinct occidental dans sa forme et indien dans son esprit, ce qui a contribué à la culture cosmopolite de Mumbai, comme l'avaient voulu leurs urbanistes et constructeurs. Ces édifices conservent aujourd'hui leurs fonctions d'origine, ce qui manifeste la vitalité incessante de l'espace urbain. Ils furent construits avec des matériaux, techniques et systèmes structurels modernes suivant deux styles architecturaux de deux périodes consécutives, qui furent au cœur du développement de la forme architecturale moderne.

L'ensemble victorien de grands édifices publics créa un style indo-gothique en mélangeant des éléments néo-gothiques et des éléments indiens, avec une adaptation pour répondre au climat local en introduisant des balcons et des vérandas.

Les bâtiments au tournant du siècle donnèrent naissance à une phase de transition en mêlant l'urbanisme européen à des caractéristiques mogholes et indo-islamiques, créant une fusion qui fut appelée le style indo-sarracénique.

Les bâtiments Art déco de Mumbai, avec leurs salles de cinéma et immeubles d'habitation emblématiques, mélangèrent la conception indienne et l'imagerie Art déco, créant un style unique appelé plus tard *Indo-Deco*. Son influence se propagea dans l'ensemble du sous-continent indien jusqu'à l'adoption du style architectural moderne par Jawaharlal Nehru pour l'Inde alors nouvellement indépendante.

L'ICOMOS considère que les deux ensembles néo-gothique victorien et Art déco témoignent d'un échange considérable d'influences européennes et indiennes pendant une période donnée. Les informations complémentaires soumises par l'État partie le 13 février 2018 ont clarifié le lien qui unit ces deux ensembles, avec leurs styles et types de bâtiments, tous

deux faisant partie des deux expansions urbaines majeures de la ville à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les ensembles victorien et Art déco reflètent les évolutions de l'urbanisme sur deux siècles, avec le passage d'une ville coloniale fortifiée à une ville cosmopolite figurant sur la carte du commerce mondial.

L'ICOMOS reconnaît l'importance de chacun des deux styles et ensembles de bâtiments et la qualité du contraste qu'ils offrent en se faisant face de part et d'autre de l'Oval Maidan.

Les deux ensembles représentent des styles architecturaux, des phases dans les progrès des matériaux et techniques de construction, des philosophies de l'urbanisme et des périodes historiques distinctes se faisant face de part et d'autre de l'Oval Maidan. Ils témoignent du développement de Mumbai, initialement un petit fort côtier devenu la ville coloniale prééminente de l'Empire britannique, une capitale financière mondiale et la « porte de l'Inde » en Asie de l'Est.

Les informations complémentaires soumises par l'État partie le 13 février 2018 ont clarifié le lien qui unit ces deux ensembles, avec leurs styles et types de bâtiments, tous deux faisant partie des deux expansions urbaines majeures de Bombay, qui aboutirent au développement de la ville appelée à devenir la ville marchande d'importance internationale au XXe siècle et jusqu'à aujourd'hui.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, et répond aux critères (ii) et (iv).

---

#### **4 Facteurs affectant le bien**

Les pressions dues au développement dans et autour du bien proposé pour inscription sont inédites, selon le dossier de proposition d'inscription. Malgré la protection prévue par la réglementation sur le contrôle du développement pour le Grand Bombay no. 67 (DCR 67) de 1995, les règlements sur le réaménagement DCR 33 (7) et (9) autorisent la reconstruction et le réaménagement de « bâtiments taxés ». Les pressions pour modifier les façades et le niveau du rez-de-chaussée sont très fortes en raison des activités

commerciales de la ville de Mumbai et de la proximité du bien proposé pour inscription avec le quartier d'affaires.

Selon les informations complémentaires reçues de l'État partie le 13 février 2018 en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, le bien ainsi que la zone tampon jouissent de deux niveaux de protection. Il s'agit en premier lieu de la protection générale des deux zones patrimoniales notifiées, l'enceinte du fort et l'emprise de Marine Drive. En second lieu, la zone de protection de 100 mètres pour les bâtiments de catégorie I longeant le côté du bien de l'Oval Maidan ajoute un niveau de protection supplémentaire.

Les contraintes liées à l'environnement sont l'action combinée de la brise marine chargée en sel et de la pollution atmosphérique urbaine. Cela menace en particulier les éléments décoratifs, qui sont sculptés dans du calcaire sur les façades des bâtiments aussi bien victoriens qu'Art déco.

Les catastrophes susceptibles d'affecter le bien sont définies par le dossier de proposition d'inscription comme étant les fortes pluies et les inondations, les séismes, les vents cycloniques, et les incendies.

Les pluies torrentielles affectent l'infrastructure et peuvent provoquer des inondations dans quelques parties de la zone tampon. De plus, Mumbai est situé dans une zone à risque sismique modéré, selon l'organisation Geological Survey of India. De même, la menace de vents cycloniques peut affecter de manière limitée la périphérie de la zone tampon.

Le risque d'incendie est critique pour les bâtiments à charpente en bois dans les quartiers A, B et C avec des allées étroites irrégulières dans la zone du fort et peu ou pas d'accès pour les camions de pompiers.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les pressions dues au développement et les contraintes liées à l'environnement, en particulier les pluies torrentielles et, dans une moindre mesure, les séismes. Le risque d'incendie constitue également une menace pour le bien.

---

## **5 Protection, conservation et gestion**

### **Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon**

Le bien proposé pour inscription a une superficie totale de 66,34 ha. La superficie de la zone tampon totalisant 378,78 ha est définie par les deux zones patrimoniales : l'enceinte du fort et l'emprise de Marine Drive.

L'enceinte du fort est limitée à l'est par la mer et à l'ouest par l'esplanade. Le tracé de l'enceinte du fort suit le contour de l'étendue originelle du fort historique, qui fut démolie dans les années 1860. À l'est, les limites suivent

les docks historiques et le quartier d'affaires. Les limites nord englobent le terminus Shhatrapati Shivaji (autrefois terminus Victoria) et le marché Crawford (marché Mahatma Jyotirao Phule).

L'emprise de Marine Drive est bordée au sud par Madame Cama Road. La limite ouest de cette emprise est formée par Marine Drive et la côte occidentale de la mer d'Arabie. Le côté est est délimité par l'Esplanade et longe les voies des chemins de fer d'origine (trains de la banlieue ouest de Mumbai). La colline Malabar dessine la limite nord.

L'enceinte du fort sert de zone tampon pour le bien proposé pour inscription et pour un autre site du patrimoine mondial, le terminus Chhatrapati Shivaji (autrefois terminus Victoria).

L'ICOMOS note que la limite orientale de la zone tampon, le long de Marine Drive, passe par le milieu d'un réseau de routes de forme circulaire, qui fait partie intégrante d'un plan d'urbanisme unique, et que l'angle sud-ouest de Marine Drive est dépourvu de zone tampon, ce qui signifie que le bien proposé pour inscription est juste en face d'une zone de bâtiments de grande hauteur.

L'ICOMOS note qu'une rangée de bâtiments incluse dans la zone tampon est cependant située entre les deux zones patrimoniales et, en conséquence, n'est pas protégée.

Les informations complémentaires soumises par l'État partie le 13 février 2018 ont expliqué la logique du tracé des délimitations en précisant qu'elles suivaient la limite de l'emprise du Marine Drive et que les bâtiments de Vidhan Sabha et ceux de grande hauteur du Nariman Point, développés beaucoup plus tard, ont été construits avant la notification de l'emprise de Marine Drive en tant que zone patrimoniale.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées.

---

### **Droit de propriété**

Le droit de propriété des bâtiments du bien proposé pour inscription suit différents modèles : public, privé ou mixte. La fonction du bâtiment est souvent dictée par le régime de propriété, privé ou public.

La plupart des bâtiments victoriens sont des bâtiments publics, appartenant au gouvernement central ou au gouvernement de l'État du Maharashtra, ou à la Corporation municipale du Grand Mumbai. Les bâtiments occupés par des banques et des entreprises appartiennent aux entreprises et aux sociétés bancaires. D'autres immeubles sont la propriété de trusts ou de sociétés privées. Les ensembles d'appartements Art déco sont détenus soit par des propriétaires privés soit par des sociétés. Les terrains sont loués auprès du percepteur de Mumbai avec un bail de 99 ans, ayant commencé en 1940. Au terme de la période du bail, une révision sera demandée de la part du gouvernement. Le droit de propriété des bâtiments privés est régi par la loi

de 1947 sur le contrôle des loyers, des tarifs des hôtels et des chambres d'hôtes de Bombay.

### **Protection**

La protection légale du bien et de la zone tampon est basée sur le statut du gouvernement du Maharashtra, et surtout sur la réglementation relative au patrimoine du Grand Bombay No. 67 (DCR 67) de 1995. En vertu de cette réglementation, les bâtiments du bien proposé pour inscription sont classés dans les catégories I, IIA, IIB ou III.

Conformément à la modification du 25 janvier 2009, les deux zones de l'enceinte du fort et de Marine Drive sont protégées en tant que zones patrimoniales. La majorité de la superficie du bien proposé pour inscription et de la zone tampon est comprise dans ces deux zones patrimoniales.

L'ICOMOS note les informations complémentaires soumises par l'État partie le 5 septembre 2017, précisant que l'emprise de Marine Drive est notifiée en tant que zone patrimoniale en vertu de la résolution no. TPB4315/28/CR-12/2015/UD-11, datée du 15 mai 2015.

Les réparations et aménagements doivent tous être examinés par le Comité de conservation du patrimoine, y compris toutes les modifications proposées pour les bâtiments taxés.

D'autres niveaux de protection sont fournis par des politiques en vertu de plusieurs lois.

En tant qu'aménagements modernes du XIXe et du début du XXe siècle, les bâtiments du bien proposé pour inscription ou de la zone tampon ne bénéficient d'aucun mécanisme de protection traditionnel. Néanmoins, des institutions de la société civile, comme l'« Association des riverains de Marine Drive » et l'« Oval Trust », font office de vigie pour la conservation de l'environnement bâti.

L'efficacité des mesures de protection est soutenue par l'avis administratif No. TPS-1812/3067/CR-42/UD-13, daté du 30 avril 2015 (TDR, ou droits de développement transférables, relatifs au patrimoine), qui prévoit que la surface de plancher peut être transférée dans d'autres zones, à l'extérieur des zones patrimoniales, afin de maintenir la proportion de surface de plancher de la zone patrimoniale à 1,33 net, ce qui a pour effet de détourner les aménagements à l'extérieur des zones patrimoniales. Cinq cas ont bénéficié à ce jour de TDR relatifs au patrimoine, concernant au total 2 091,74 mètres carrés.

L'ICOMOS considère que, dans le dossier de proposition d'inscription, il manque une explication et une documentation détaillées sur le mécanisme et l'efficacité de la mise en œuvre de la DCR67 et sur la mesure de son efficacité pour les bâtiments non classés (catégories I, IIA, IIB & III), tant au sein du bien proposé pour inscription que dans la zone tampon.

En réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a présenté une liste de huit cas qui ont été examinés par le Comité de conservation du patrimoine, et donné des précisions sur différentes décisions et recommandations de ce Comité. Toutefois, ces exemples restent généraux, donnant des indications qui ne sont pas détaillées ni étayées par une documentation sur les bâtiments concernés, les propositions et les interventions mises en œuvre.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription ne clarifie pas l'impact de la loi sur les taxes, relative aux bâtiments taxés au sein du bien proposé pour inscription, ni en quoi la protection de ces bâtiments diffère de celle des autres constructions situées dans le bien proposé pour inscription et sa zone tampon.

En réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a indiqué que « *toutes les propositions d'altérations ou de modifications de bâtiments taxés sont à présenter au Comité de conservation du patrimoine* ».

L'ICOMOS note également que toutes les mesures de protection susmentionnées ne couvrent pas la rangée de bâtiments de la zone tampon qui se trouve entre les deux zones patrimoniales.

En réponse au rapport intermédiaire, l'État partie a précisé que le bien et la zone tampon bénéficient de la protection générale de la DCR 67 et que l'examen de tout permis de réparation ou d'aménagement relève de la compétence du Comité de conservation du patrimoine.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée. L'ICOMOS recommande que les actions du Comité de conservation du patrimoine soient étayées par de la documentation sur les bâtiments concernés, les propositions et les interventions mises en œuvre.

---

### **Conservation**

Les structures au sein du bien proposé pour inscription sont inventoriées et documentées à l'échelle urbaine, avec par exemple des cartes de localisation, des classifications, des photographies et des commentaires sur l'utilisation, l'importance et la topographie. Cet inventaire a été dressé en 2013.

La majeure partie des bâtiments du bien proposé pour inscription sont dans un état assez bon ou bon, avec deux exceptions. La première est l'ancien Watson's Hotel, désormais dénommé Esplanade Mansions. Il est classé dans la catégorie bâtiment IIA et nécessite d'urgence une intervention de conservation. La deuxième concerne le cinéma Eros, de style Art déco, qui est en bon état de conservation mais ne fonctionne plus pour des raisons financières.

Un certain nombre de bâtiments situés dans le bien proposé pour inscription ont été restaurés, parmi lesquels la Cour suprême de Bombay, la bibliothèque

universitaire de Mumbai et la tour de l'horloge de Rajabai, et le Convocation Hall. Des travaux de restauration sont en cours sur le bâtiment du Département des travaux publics.

La documentation sur les travaux de conservation des bâtiments Art déco pourrait être améliorée.

Certaines constructions Art déco situées dans le bien sont affectées par des modifications apportées par des usagers, comme des habillages de balcons et l'ajout d'un ou deux étages.

Le Comité de conservation du patrimoine, qui fut créé par la DCR 67, joue un rôle essentiel dans les mesures de conservation mises en place. Le plan de développement actuel et l'avant-projet de plan de développement pour le Grand Mumbai 2014-2034 contiennent tous deux des règles visant à limiter l'aménagement et le réaménagement de même que des réparations, à la section 52 « Conservation du patrimoine ».

L'ICOMOS note l'inventaire et la documentation établie au niveau urbain pour les bâtiments situés dans le bien. Toutefois, de l'avis de l'ICOMOS, il est nécessaire d'inclure une documentation au niveau architectural et une documentation détaillée sur l'état de conservation et l'histoire de chaque bâtiment.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les mesures de conservation en place sont appropriées. L'ICOMOS recommande que l'inventaire soit complété afin d'inclure une documentation au niveau architectural et des documents détaillés sur l'état de conservation et l'histoire de chaque bâtiment.

---

## **Gestion**

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le dossier de proposition d'inscription mentionne que le bien proposé sera géré par le mécanisme existant basé sur la section 52 du Plan de développement du Grand Mumbai, appliqué par le Comité de conservation du patrimoine, qui a été créé par la DCR 67. Le « plan de gestion du site » identifie neuf objectifs et établit un plan d'action qui en comprend 13, avec une indication des parties prenantes ou agences impliquées dans chaque action, précisant s'il s'agit d'une action en cours, à court, moyen ou long terme.

L'ICOMOS note que le plan de gestion du site qui est présenté avec le dossier de proposition d'inscription ne contient pas d'organigramme ni d'explication sur des outils clairs pour la mise en œuvre.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

L'ICOMOS apprécie l'engagement fort de la part des groupes communautaires locaux. Toutefois, le travail réel du Comité de conservation du patrimoine n'est pas détaillé, bien que ce Comité soit très actif depuis de nombreuses années.

L'ICOMOS note que, mis à part les indications sur les membres du Comité de conservation du patrimoine, dont le rôle est consultatif, le dossier de proposition d'inscription ne clarifie pas les niveaux d'effectifs, ni la compétence ou la formation du personnel qui exécute réellement le travail et la mise en œuvre des décisions de ce Comité.

L'ICOMOS note que les informations complémentaires soumises par l'État partie le 13 février 2018 en réponse au rapport intermédiaire donnent le nom des membres du Comité de conservation du patrimoine et du personnel technique. Toutefois, ces informations n'incluent pas d'organigramme ni de précisions sur les compétences et les rôles.

De plus, l'interprétation, la présentation et la gestion des visiteurs sont soit dépassées, soit ne sont pas exposées clairement dans le dossier de proposition d'inscription.

## **Implication des communautés locales**

Il existe un fort engagement de la part de communautés locales comme l'« Oval Trust », et l'« Association des résidents de Marine Drive ». Des organisations professionnelles comme l'Urban Design Research Institute et le Chhatrapati Shivaji Maharaj Vastu Sangrahalaya (anciennement musée du prince de Galles, musée de l'Inde occidentale) sont également des protagonistes actifs dans les mouvements de conservation.

L'ICOMOS note l'implication positive des communautés locales dans la protection du bien proposé pour inscription et la préparation du dossier de proposition d'inscription.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion est approprié. L'ICOMOS recommande que le plan de gestion du site soit élargi pour inclure un organigramme indiquant les responsabilités et processus de prise de décision, les dispositions légales de la gestion du bien, un mécanisme de mise en œuvre du plan d'action pour la gestion, y compris les ressources, le personnel et la formation, et une stratégie de gestion du tourisme.

---

## 6 Suivi

Dix indicateurs sont identifiés par le dossier de proposition d'inscription pour suivre l'état de conservation du bien proposé pour inscription, avec une indication de la périodicité et de l'emplacement des enregistrements relatifs à quatre objectifs : conservation; services et équipements publics, gestion de la zone tampon, et gestion des risques.

L'ICOMOS note que, d'une manière générale, les indicateurs identifiés par l'État partie sont appropriés. Toutefois, une périodicité plus précise est recommandée. Certains indicateurs ne sont pas directement mesurables et pourraient nécessiter d'être complétés par des indicateurs plus spécifiques, tels que « étude d'un espace tampon plus étendu pour surveiller l'état de la zone tampon » et « suivi de l'infrastructure ».

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que le suivi pourrait être considéré comme approprié, mais pourrait être amélioré en introduisant des indicateurs plus nombreux et en spécifiant des indicateurs mesurables plus précis.

---

## 7 Conclusions

L'ICOMOS reconnaît l'importance de l'ensemble des bâtiments institutionnels de style néo-gothique victorien et de l'ensemble des bâtiments résidentiels, commerciaux et de divertissement de style Art déco de Mumbai, chacun à sa manière.

La justification de la valeur universelle exceptionnelle devrait mettre en valeur l'aspect territorial du bien proposé pour inscription et l'importance de la représentation de deux vagues d'expansion urbaine de la ville, qui la transformèrent en une ville marchande moderne et cosmopolite. Le nom du bien devrait être modifié en conséquence. Le bien remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (ii) et (iv).

L'inventaire des ensembles proposés pour inscription de 2013 doit être complété pour inclure la documentation au niveau architectural et des documents détaillés sur l'état de conservation et l'histoire de chaque bâtiment.

Le plan de gestion du site devrait être élargi pour inclure un organigramme indiquant les responsabilités et processus de prise de décision, les dispositions légales de la gestion du bien, un mécanisme de mise en œuvre du plan d'action pour la gestion, y compris les ressources, le personnel et la formation, et une stratégie de gestion du tourisme.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'ensemble victorien et Art déco de Mumbai, Inde, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)**.

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les deux vagues de développement urbain de Mumbai aux XIXe et XXe siècles transformèrent la ville, un comptoir commercial fortifié qui devint la première ville de l'Inde. La première extension comprit la construction, dans les années 1880, d'un groupe de bâtiments publics néo-gothiques victoriens et la création de l'Oval Maidan.

Le seconde extension correspondit au programme de poldérisation de Backbay au début du XXe siècle, qui offrit à Bombay une nouvelle opportunité de s'étendre vers l'ouest avec la construction de bâtiments résidentiels, commerciaux et de divertissement de style Art déco et la création d'une promenade, Marine Drive, sur le front de mer.

De nos jours, l'Oval Maidan offre un ensemble spectaculaire de bâtiments néo-gothiques victoriens sur son côté est et un autre ensemble impressionnant d'édifices Art déco sur son côté ouest, témoignant des phases de modernisation que Mumbai a traversées et qui menèrent à une Inde indépendante moderne en 1947.

**Critère (ii) :** Les deux ensembles néo-gothique victorien et Art déco témoignent d'un échange considérable d'influences européennes et indiennes pendant une période donnée. L'ensemble victorien de grands édifices publics créa un style indo-gothique en mélangeant des éléments néo-gothiques et des éléments indiens, avec une adaptation pour répondre au climat local en introduisant des balcons et des vérandas. Les bâtiments Art déco de Mumbai, avec leurs salles de cinéma et immeubles d'habitation emblématiques, mélangèrent la conception indienne et l'imagerie Art déco, créant un style unique appelé plus tard *Indo-Deco*. Son influence se propagea dans l'ensemble du sous-continent indien.

**Critère (iv) :** Les ensembles néo-gothique victorien et Art déco reflètent les évolutions de l'architecture et de l'urbanisme sur deux siècles. Les deux ensembles représentent des styles architecturaux, des phases dans les progrès des matériaux et techniques de construction, des philosophies de l'urbanisme et des périodes historiques distinctes, se faisant face de part et d'autre de l'Oval Maidan. Ces deux ensembles ont été créés grâce aux deux extensions urbaines majeures de Bombay, qui aboutirent au développement de la ville appelée à devenir la cité marchande d'importance internationale au XXe siècle et jusqu'à aujourd'hui.

## Intégrité

L'ensemble de bâtiments néo-gothiques victoriens et Art déco conserve un haut degré d'intégrité en termes visuel, spatial et urbanistique, la tour de l'horloge de Rajabai en étant le point culminant visuel et l'Oval Maidan, qui est un élément unificateur et central, permettant de visualiser simultanément les blocs de bâtiments victoriens et Art déco. Il maintient son intégrité en tant qu'aménagement urbain planifié. L'environnement plus large du bien est vulnérable vis-à-vis de pressions dues au développement urbain.

## Authenticité

L'ensemble de bâtiments néo-gothiques victoriens et Art déco remplissent les conditions d'authenticité en termes de forme architecturale, de motifs ornementaux, de conception, d'échelle et de matériaux. Ces édifices maintiennent aussi leur usage d'origine. L'Oval Maidan conserve son authenticité en tant qu'espace urbain ouvert et Marine Drive son environnement, en tant qu'aménagement Art déco face à la mer.

Même si des bâtiments individuels ont pu subir des modifications, leur nature dynamique, leur forme et leur conception sont encore authentiques d'une manière générale ; en particulier, l'usage et la fonction de chaque bâtiment sont restés quasiment inchangés aussi bien dans le quartier victorien que dans le quartier Art déco.

## Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection légale du bien et de la zone tampon est basée sur le statut du gouvernement du Maharashtra, et surtout sur la réglementation relative au patrimoine du Grand Bombay No. 67 (DCR 67) de 1995. En vertu de cette réglementation, les bâtiments du bien sont classés dans les catégories I, IIA, IIB ou III. Le bien et sa zone tampon sont situés dans les deux zones patrimoniales : l'enceinte du fort et l'emprise de Marine Drive.

Le bien est géré conformément à la section 52 du Plan de développement du Grand Mumbai, appliqué par le Comité de conservation du patrimoine, qui a été créé par la DCR 67. Le plan de gestion du site identifie neuf objectifs et établit un plan d'action qui en comprend 13, avec une indication des parties prenantes ou agences impliquées dans chaque action, précisant s'il s'agit d'une action en cours, à court, moyen ou long terme. Il devrait être renforcé pour inclure un organigramme, les dispositions légales de la gestion du bien, un mécanisme de mise en œuvre du plan d'action pour la gestion et une stratégie de gestion du tourisme.

## Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) compléter l'inventaire de 2013 pour y inclure la documentation nécessaire au niveau architectural, y compris l'état de conservation et l'histoire de la

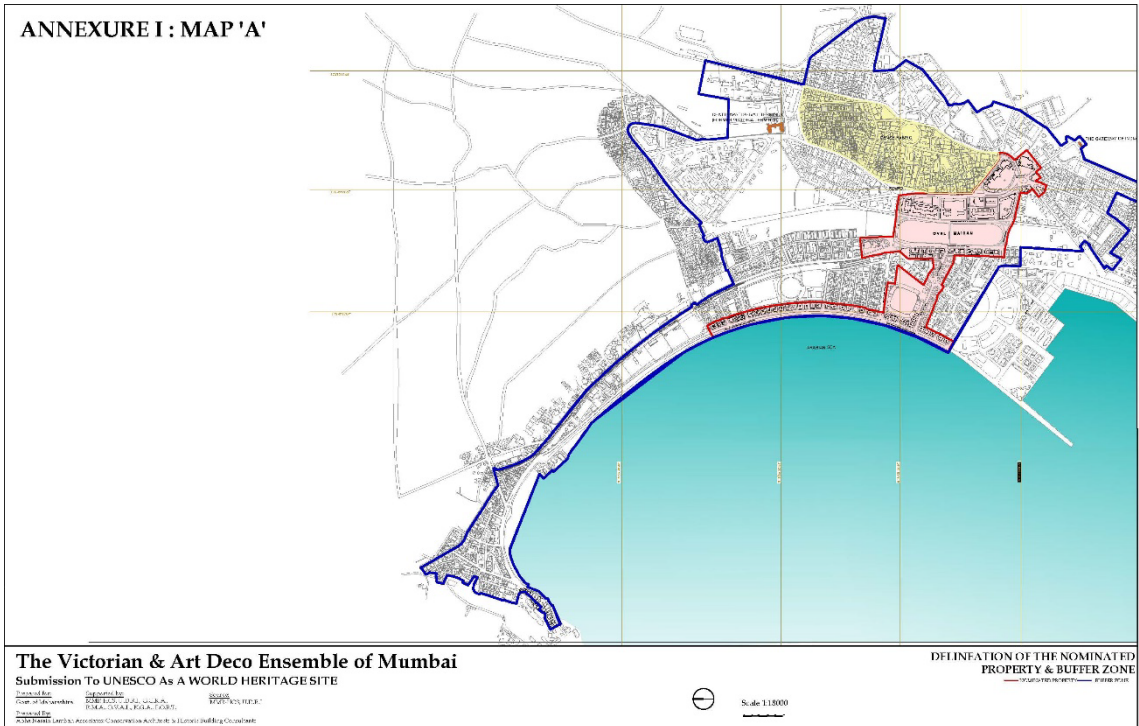
conservation de chaque bâtiment, ce qui sera nécessaire pour une gestion efficace du bien,

- b) assurer la protection du bien vis-à-vis de pressions dues au développement, avec une attention particulière accordée à son environnement plus large et au maintien de la prédominance visuelle de la tour de l'horloge de Rajabai dans la silhouette urbaine,
- c) entreprendre les travaux urgents de conservation sur le bâtiment de catégorie IIA, l'ancien hôtel Watson (aujourd'hui appelé Esplanade Mansions),
- d) assurer la revitalisation du cinéma Art déco Eros, qui est en assez bon état de conservation, mais n'assume plus la fonction de cinéma,
- e) soutenir les actions du Comité de conservation du patrimoine avec la documentation sur les bâtiments concernés, les propositions et les interventions mises en œuvre,
- f) élargir le plan de gestion du site pour inclure un organigramme indiquant les responsabilités et processus de prise de décision, les dispositions légales de la gestion du bien, un mécanisme de mise en œuvre du plan d'action pour la gestion, y compris les ressources, le personnel et la formation, et une stratégie de gestion du tourisme ;

De plus, l'ICOMOS recommande que le nom du bien soit modifié pour devenir : « Les ensembles néo-gothique victorien et Art déco de Mumbai ».



ANNEXURE I : MAP 'A'



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription





L'Elphinstone College, la bibliothèque David Sassoon et l'hôtel Watsons



Hôtel Majestic

---

## L'ère des échanges commerciaux : vieille ville de Jakarta et quatre îles avoisinentes (Indonésie) No 1524

---

### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

L'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinentes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari)

### Lieu

Kota Tua (Jakarta nord et ouest), îles d'Onrust, de Cipir, de Kelor et de Bidadari

Territoire spécial de la capitale (DKI) Jakarta  
Indonésie

### Brève description

L'ère des échanges est une proposition d'inscription de deux sites, l'un situé dans la vieille ville de Jakarta et l'autre composé de quatre petites îles situées dans la baie de Jakarta. Le bien est présenté comme ayant été l'entrepôt principal de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales (VOC) et témoignant des schémas d'urbanisme néerlandais à l'étranger, basés sur le projet de cité idéale de Simon Stevin. Les sites comprennent des monuments, ainsi que des zones résidentielles urbaines et commerciales qui se sont développées pendant plus de quatre siècles. Ils comprennent en outre des docks et des équipements portuaires ainsi que des vestiges archéologiques et fortifiés sur les éléments insulaires.

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série d'un *ensemble* et d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (12 juillet 2017), annexe 3, il s'agit également d'une *cité historique vivante*.

## 1 Identification

### Inclus dans la liste indicative

30 janvier 2015

### Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

### Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

25 janvier 2017

### Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

### Consultations

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur le patrimoine bâti partagé, les villes et villages historiques et sur les fortifications et le patrimoine militaire, ainsi que plusieurs experts indépendants.

### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 17 au 23 septembre 2017.

### Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée par l'ICOMOS à l'État partie le 20 septembre 2017, demandant des clarifications et de plus amples informations sur la composition en série du bien, le tracé des délimitations et de la zone tampon, la préparation aux catastrophes ainsi que la probabilité et la nature des aménagements prévus dans le centre urbain et en mer. Une réponse de l'État partie a été reçue le 19 octobre 2017. Les informations fournies sont intégrées dans les sections concernées ci-après.

Le 24 janvier 2018, l'ICOMOS a envoyé un rapport intermédiaire à l'État partie.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

La vieille ville de Jakarta, anciennement connue sous le nom de Batavia, est située dans une plaine alluvionnaire de la côte nord de l'île de Java, sur l'embouchure du Ciliwung. Le fleuve fournissait la ville en eau potable et servait également de canal pour accéder à l'arrière-pays. La ville fut planifiée et construite d'après la conception de la cité idéale de Simon Stevin, sous la supervision de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales (VOC) aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Elle fut construite en tant qu'entrepôt administratif et commercial pour les activités commerciales de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales. La zone du bien proposé pour inscription associe des traces historiques des fonctions militaires, gouvernementales, administratives et commerciales. Elle témoigne également des rencontres multiculturelles entre l'Indonésie et l'Asie du Sud au niveau régional ainsi qu'avec les nations commerçantes mondiales.

Le bien proposé pour inscription est constitué par la zone du premier établissement fortifié conçu par la VOC et comprend l'ancien quartier chinois au sud des anciens murs de fortification. De plus, quatre îles situées dans la baie de Jakarta, à environ 15 km au nord de l'établissement fortifié (îles d'Onrust, de Kelor, de Cipir et

de Bidadari), constituent le second élément du site. La superficie totale du bien, qui comprend les deux éléments du site, s'élève à 352 ha. Presque 40 000 personnes vivent au sein de l'élément urbain de la vieille ville de Jakarta. Les deux éléments seront décrits séparément ci-après :

#### Vieille ville de Jakarta (*Oud Batavia*)

La zone proposée pour inscription peut être divisée en quatre zones disposées de part et d'autre du canal central Kali Besar. Le secteur nord-est comprend les fondations du *Kasteel Batavia*, une partie du mur nord de la ville, le canal de la ville extérieure à l'est et les *Godowns* orientaux, quatre entrepôts construits entre 1633 et 1648. L'édifice le plus important de ce secteur est le *Stadhuis*, l'ancien hôtel de ville datant du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui accueille maintenant le musée de l'histoire de Jakarta.

Le secteur sud-est comprend les fondations du bastion Hollandia que l'on peut observer dans la propriété de la Banque d'Indonésie et dans l'église de Sion conçue par Ewout Verhagen, de Rotterdam. Dans le secteur nord-ouest, on trouve de nouveau deux segments préservés des murs de la ville mesurant respectivement 158 et 121 m. Les murs du bastion Zeeburg datent du début du XVII<sup>e</sup> siècle mais servent actuellement d'entrepôts de barils de pétrole ou de mur arrière à l'habitat spontané. Le bastion Culemborg est toujours situé au bord de l'eau, ce qui permet de le voir tel qu'il apparaissait dans son ancien environnement littoral. Les *Godowns* occidentaux, quatre entrepôts de deux étages situés dans ce secteur, datent de 1652 et leurs toitures ont été conservées dans leur état initial. Ils font maintenant office de musée maritime. D'autres entrepôts en bois situés le long du canal constituent un ensemble d'entrepôts flottants datant du XIX<sup>e</sup> siècle. Le seul entrepôt subsistant construit par Jacques de Bolland, qui date du XVII<sup>e</sup> siècle, est dans un état critique et doit être immédiatement restauré.

Dans le secteur sud-est, la maison Toko Merah fut construite en 1730 par le baron Gustav Willem von Imhoff, gouverneur général. D'autres exemples représentatifs de l'architecture des Indes orientales néerlandaises aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles sont visibles en divers secteurs du bien et comprennent entre autres le *Kafe Batavia*, la *Chartered Bank of India, Australia and China* ou l'édifice de la *Rotterdamsche Lloyd*. La superficie totale de l'élément proposé pour inscription situé dans la vieille ville de Jakarta est de 172 ha.

Les îles avoisinantes d'Onrust, de Kelor, de Cipir et de Bidadari

Ce second élément constitué par quatre îles et par l'étendue marine qui les sépare est situé dans la baie de Jakarta, à environ 15 km au nord de la vieille ville de Jakarta. L'île d'Onrust disposait déjà en 1615 d'un chantier naval et d'entrepôts en activité quand la VOC fonda Batavia. Seuls l'ancien quai, toujours utilisé, et le cimetière de la VOC subsistent de l'époque de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales. Les fouilles archéologiques au cours des trois dernières décennies ont mis au jour plusieurs fondations d'autres

structures de la VOC. D'une période plus tardive, on trouve les murs de fondation d'un poste de quarantaine qui accueillait chaque année jusqu'à 3 000 pèlerins revenant du *hadj*, le pèlerinage à La Mecque.

L'île de Kelor est la plus éloignée des quatre îles et joue le rôle de barrière protectrice contre l'érosion marine pour les trois autres. Des murs protecteurs de béton et des structures brise-lames ont été ajoutés sur le littoral là où l'érosion était la plus forte. L'île conserve les vestiges architecturaux de la tour circulaire d'un fort Martello. L'île de Cipir comprend les vestiges d'une léproserie du XIX<sup>e</sup> siècle et deux canons anciens. Enfin, l'île de Bidadari complète le groupe des quatre îles et se présente comme un complexe touristique commercial. Elle comprend principalement les vestiges bien conservés d'un fort Martello (murs extérieurs et intérieurs). La superficie totale des quatre îles, y compris l'espace maritime qui les sépare, est légèrement supérieure à 180 ha.

#### Histoire et développement

Le premier établissement musulman, Calapa, qui dépendait du royaume de Banten, existait depuis longtemps à l'emplacement de la vieille ville de Jakarta avant l'arrivée, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, de navires portugais en provenance de Malacca. Les Néerlandais accostèrent initialement à l'embouchure du Ciliwung en 1596. Durant l'été 1618, la Compagnie néerlandaise des Indes orientales (VOC) reçut le droit de commercer à Jakarta (alors Jacatra). Avec la conquête et la destruction de l'établissement existant, la construction, en pierre, des premiers entrepôts et résidences de marchands commença.

Jan Pieterszoon Coen conçut une nouvelle ville néerlandaise comprenant la forteresse défensive baptisée fort de Jacatra. Au cours de la dernière partie du siècle, un système de murailles, de remparts et de douves fut créé autour des entrepôts, des édifices administratifs et des résidences de marchands. Il suivait en cela l'ouvrage de Simon Stevin, écrit en 1649, *Vander Oirdering der Steden (De la structuration des villes)*, qui visait à construire une cité idéale. Ce plan associait un agencement de rues orthogonales inspiré par les idéaux de la Renaissance avec des plans urbains caractérisés par l'ingénierie et les techniques de fortification néerlandaises.

Les échanges commerciaux de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales étaient considérables aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et Batavia devint son port principal. Les instances dirigeantes du commerce de la VOC des Indes orientales furent centralisées à Batavia après 1619. Quand la construction de la ville fut achevée en 1650, elle devint le plus grand établissement créé par la VOC. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, après la croissance de la ville, les conditions d'hygiène devinrent préoccupantes et une épidémie de malaria frappa Batavia en 1733. Le taux de mortalité extrêmement élevé à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle mena au déclin de Batavia, désormais baptisée le « cimetière de l'Orient ».

En 1808, le maréchal Herman Willem Daendels reprit les rênes de Batavia, ayant reçu l'ordre de la défendre contre de possibles attaques britanniques pour le compte de la France napoléonienne. Craignant de ne pouvoir défendre la ville, il la fit démolir en grande partie, utilisant les pierres pour construire une nouvelle ville, Weltevreden, située au sud de la première.

Les îles avoisinantes, en particulier l'île d'Onrust, remplissaient la fonction de chantiers navals de la VOC dès 1613. Après la construction d'un nouveau chantier naval de la VOC dans la vieille ville de Jakarta, celui d'Onrust fut exclusivement consacré aux plus grands vaisseaux. En première ligne de défense dans la baie de Jakarta, une batterie fut érigée sur Onrust dans les années 1650 et les fortifications furent renforcées en 1656 par un fort qui fut plus tard agrandi. On y trouvait aussi une petite église et une poudrière. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, plus de 200 hommes travaillaient sur l'île d'Onrust à la construction et à l'entretien des vaisseaux. En 1800, les Britanniques assiégèrent et détruisirent le chantier naval d'Onrust. Les Néerlandais le reconstruisirent en 1806 mais il fut de nouveau détruit en 1808.

Les trois autres îles abritaient principalement des fonctions défensives et de quarantaine. Après cette période, les îles accueillirent des prisons pour les opposants politiques. Toutes les îles eurent à souffrir au cours de la période récente, entre 1968 et 1971, quand elles furent dépourvues de responsabilité administrative et de droit de propriété et furent massivement pillées. Finalement, elles furent déclarées en 1972 sites historiques à préserver par le gouvernement indonésien.

### **3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité**

#### **Analyse comparative**

L'analyse comparative suit une méthodologie rigoureuse qui vise à évaluer les facteurs mesurables fondamentaux relatifs aux différents thèmes présentés pour chaque critère choisi. La répartition des attributs qui sont comparés selon les différents critères et thèmes principaux, c'est-à-dire l'urbanisme de la VOC, les réseaux d'échanges, les rencontres multiculturelles, la construction navale et les traditions de construction vernaculaires, suggère un manque de cohésion entre les différentes justifications exposées pour établir le caractère exceptionnel du bien.

Dans la proposition d'inscription, le bien est comparé en tant que représentation d'un plan urbain néerlandais exceptionnel, en s'appuyant sur des indicateurs tels que la date de fondation, la superficie de la ville et son aménagement urbain. La ville est ensuite comparée en tant qu'espace multiculturel et hétérogène en considérant entre autres le nombre de communautés ethniques immigrées dans la ville et le nombre d'expressions culturelles hybrides créées par ces phénomènes migratoires. Ensuite, les influences des échanges internationaux sur le paysage urbain et les traditions

régionales de construction navale sont examinées et comparées.

Le premier point de comparaison se concentre sur les villes influencées par les activités commerciales coloniales néerlandaises, dont les établissements conçus et fondés par les Néerlandais comme Le Cap, en Afrique du Sud, Mauritsstad, maintenant partie de Recife, au Brésil, Willemstad, Curaçao, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1997 au titre des critères (ii), (iv) et (v), et Paramaribo, au Suriname, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2002 au titre des critères (ii) et (iv). Une seconde comparaison se concentre sur les établissements coloniaux néerlandais ayant intégré des villes portugaises ou indigènes préexistantes comme Semarang, Surabaya, et Melaka, en Malaisie, qui fait partie du bien du patrimoine mondial en série Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2008 au titre des critères (ii), (iii) et (iv).

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative comporte plusieurs faiblesses qui empêchent de présenter le bien proposé pour inscription de manière convaincante. Tout d'abord, l'état actuel de préservation des sites comparés n'a pas été pris en compte dans l'analyse comparative. La superficie ou le volume des échanges peuvent être très révélateurs de l'importance d'une ville sur le plan historique, mais n'apportent pas suffisamment d'informations sur la représentation contemporaine de cette histoire. Par ailleurs, l'analyse comparative apparaît fragmentée en raison de la méthode de l'État partie, qui consiste à comparer séparément les attributs de chaque critère. Ainsi, l'analyse porte sur plusieurs caractéristiques distinctes mais pas sur le caractère exceptionnel potentiel de l'association de ces caractéristiques.

La sélection des éléments de comparaison semble incohérente en ce qu'elle change selon le contexte des attributs. Le bien du patrimoine mondial de Melaka, par exemple, est comparé pour sa capacité à représenter l'urbanisme colonial néerlandais mais ne figure pas dans la comparaison des villes ayant été influencées par les échanges multiculturels, alors que ce contexte a explicitement conduit à sa reconnaissance en tant que bien du patrimoine mondial en 2008. L'ICOMOS considère également que certains jugements prononcés en lien avec les indicateurs contredisent des informations provenant d'autres sources sur ces biens respectifs. Par exemple, il est indiqué que l'établissement colonial néerlandais de Semarang est moins divers sur le plan multiculturel car il ne témoigne que de trois groupes culturels internationaux et d'un local. L'ICOMOS note dans ce contexte que la vieille ville de Semarang a été inscrite en 2015 sur la liste indicative indonésienne précisément en tant qu'exemple exceptionnel d'une ville commerçante multiculturelle, désignant bien plus d'influences culturelles que celles qui sont reconnues dans la présente analyse comparative.

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative, en l'état actuel de sa méthodologie, de sa forme et de son contenu, ne peut réussir à mettre en lumière le caractère exceptionnel qui pourrait justifier la valeur universelle exceptionnelle de la vieille ville de Jakarta. L'ICOMOS note également que l'analyse comparative omet de comparer la contribution des quatre îles au bien ainsi que la pertinence de chacune d'elles en fonction de sa contribution aux attributs comparés.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien est présenté comme exceptionnel en tant que centre d'un vaste réseau commercial établi par la Compagnie néerlandaise des Indes orientales. Pendant les XVIIe et XVIIIe siècles, la vieille ville de Jakarta et ses quatre îles avoisinantes connurent le volume d'échanges commerciaux le plus important en Asie et devinrent l'entrepôt et le centre logistique de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales.
- La vieille ville de Jakarta et quatre îles avoisinantes sont considérées comme reflétant toujours le plan au sol de la ville coloniale néerlandaise inspiré par la conception de Simon Stevin d'une cité idéale, dont ses éléments essentiels en matière de structures défensives, administratives et résidentielles.
- Selon le dossier de proposition d'inscription, le nombre de cultures et de groupes ethniques différents qui se sont regroupés et installés dans la vieille ville de Jakarta et ses environs est plus varié que presque partout ailleurs dans le monde. Ce fait est censé avoir forgé un patrimoine multiculturel dont témoignent les nombreuses communautés qui se formèrent et restent lisibles dans les noms des quartiers toujours existants, les différents édifices religieux, les styles architecturaux, ainsi que dans le patrimoine culturel immatériel.

L'ICOMOS considère que même si l'on peut toujours actuellement reconnaître les vestiges fragiles du plan urbain et du centre d'échanges commerciaux néerlandais d'origine, la manière dont ces vestiges pourraient être considérés comme des attributs exceptionnels de la valeur universelle exceptionnelle proposée n'a pas été justifiée. De même, concernant la notion d'échanges commerciaux interculturels reflétés par le multiculturalisme contemporain de Jakarta, ses cultures hybrides et sa politique générale en faveur de l'inclusion, l'ICOMOS reconnaît que Jakarta abrite des personnes d'origines culturelles diverses. Toutefois, il n'a pas été démontré en quoi ce multiculturalisme peut être compris comme étant exceptionnel comparé aux nombreux autres centres d'échanges commerciaux importants dans l'ensemble de la région.

Dans sa demande d'informations complémentaires envoyée à l'État partie le 20 septembre 2017, l'ICOMOS a demandé des précisions sur le bien-fondé d'une proposition d'inscription en série visant à refléter la valeur universelle exceptionnelle proposée ainsi qu'une explication plus détaillée de la contribution distincte des îles avoisinantes aux thèmes relatifs aux valeurs susmentionnées. La réponse reçue le 19 octobre 2017 souligne que les îles apportent un élément essentiel, nécessaire pour présenter un récit cohérent de la vieille ville de Jakarta dans la mesure où la VOC arriva d'abord sur ces îles et fut autorisée à y réparer ses navires avant de s'établir à Jakarta. Il est expliqué que les îles ont accueilli les premiers entrepôts et fait office de première ligne de défense du système défensif néerlandais.

L'ICOMOS considère que les éléments physiques qui subsistent sur les quatre îles ne corroborent pas cette thèse, et qu'en outre les travaux de poldérisation déjà réalisés ainsi que ceux qui ont été autorisés et sont en cours dans la baie de Jakarta annihilent la continuité visuelle entre les deux éléments proposés. Cette continuité visuelle aurait cependant fortement soutenu la compréhension du rôle des îles en tant que défense extérieure de la vieille ville de Batavia, ce qui est devenu à présent difficile à illustrer.

L'ICOMOS note aussi que le lien entre les vestiges matériels et les éléments architecturaux et urbains compris dans la zone du bien proposé pour inscription et l'accent important mis quelque peu artificiellement sur une période spécifique, l'âge d'or des échanges aux XVIIe et XVIIIe siècles, est plutôt limité. À l'opposé, la construction contemporaine de la vieille ville de Kota Tua comprend un ensemble impressionnant d'édifices de l'entre-deux-guerres du XXe siècle, érigés pour les entreprises néerlandaises liées au commerce maritime, comme les banques, les compagnies d'assurances, les courtiers en marchandises, etc., qui furent toutes nationalisées en 1948 et reprises par diverses agences étatiques indonésiennes. Ces édifices ont peu ou pas de lien avec l'âge d'or des échanges mais forment un style localement dénommé « Art déco javanais », connu comme le premier style national indonésien. Il reste à déterminer si ce style pourrait constituer une base pertinente en vue d'une reconnaissance internationale dans la mesure où aucune attention n'y est portée dans la valeur universelle exceptionnelle proposée ou dans l'analyse comparative.

L'ICOMOS considère également que la vieille ville de Jakarta n'est pas unique en tant que ville portuaire formée par les routes commerciales mondiales découlant des activités coloniales, dans la mesure où il en existe beaucoup d'autres, dont certaines ont déjà été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial. Par conséquent, l'ICOMOS considère que la justification fournie n'est pas appropriée pour le bien en série proposé.

## Intégrité et authenticité

### Intégrité

Les deux éléments du bien en série ont été choisis afin de présenter la valeur universelle exceptionnelle proposée de manière détaillée et complète. Toutefois, selon l'ICOMOS, les explications supplémentaires fournies par l'État partie à la demande de l'ICOMOS n'ont pas suffi à clarifier comment l'inclusion des quatre îles avoisinantes renforce les arguments mis en avant dans la proposition d'inscription. Il semble que les éléments matériels subsistants sur les îles ne comprennent que de rares vestiges datant de la période cruciale de l'âge d'or des échanges.

L'urbanisme lié au plan de Stevin, sur lequel les auteurs de la proposition d'inscription mettent fortement l'accent en tant que valeur essentielle du site, n'est pas aisément lisible dans la Kota Tua actuelle. Les murs défensifs ont été démolis à plusieurs reprises, la dernière fois au XIXe siècle, les anciens canaux ont été transformés en rues et de nouvelles constructions ont modifié l'ancienne organisation parcellaire. Même si dans le cadre d'un exercice théorique le développement du plan urbain contemporain sur la base de la conception de la VOC peut être reconnu, en termes d'intégrité il est difficile de comprendre comment la formation urbaine de Jakarta par la Compagnie néerlandaise des Indes orientales pourrait être représentée avec un niveau d'exhaustivité conforme à la conception de l'intégrité requise pour les biens du patrimoine mondial. Même si l'on peut en effet retrouver le plan en damier des années 1650 en bien des endroits, de nombreuses altérations ont eu lieu et en obscurcissent la lisibilité générale. En fait, les auteurs du dossier de proposition d'inscription eux-mêmes suggèrent que l'ancienne emprise des établissements néerlandais historiques est tellement difficile à distinguer à présent que deux portes d'apparence historique devraient être érigées pour en marquer la délimitation.

En ce qui concerne le tissu urbain global, la vieille ville de Jakarta comprend des aménagements architecturaux du XXe siècle que l'on doit considérer comme des intrusions déplacées. Certains sont situés au sein du bien, tandis que de nombreux autres le sont dans l'environnement immédiat de la zone tampon. Ces aménagements existants ont changé de manière irréversible l'aspect visuel et la silhouette de Kota Tua. D'autres développements de grande hauteur ont été demandés au sein du bien et au moins un semble avoir reçu un permis de construire.

Parmi les autres aménagements au sein du bien et dans la zone tampon, on trouve la poldérisation approuvée et en cours de 17 îles qui seront situées entre les deux éléments du bien, qui couvrira une superficie totale de plus de 5 000 ha. La pièce centrale de ces poldérisations, le projet de grande digue, qui vise à empêcher l'eau de pénétrer dans la ville et à ralentir son enfoncement, est actuellement envisagée mais pas encore formellement approuvée. De plus, l'État partie a informé l'ICOMOS,

parmi les informations complémentaires transmises le 19 octobre 2017, du fait que la construction du nouveau métro MRT est prévue dans la partie sud du bien, laquelle sera donc traversée par une ligne de métro d'environ 400 m et comportera une gare. La conception et la localisation exactes des voies et de la gare ne sont pas encore déterminées.

### Authenticité

Au cours des dernières décennies, la croissance urbaine de Jakarta a été l'une des plus rapides au monde, ce qui a entraîné de nombreuses pressions dues au développement et aux activités de construction. Ces pressions et activités concernent également la vieille ville de Jakarta, même si elles y sont moindres que dans d'autres endroits de la ville, de sorte que l'authenticité est devenue difficile à confirmer au regard du tissu bâti. Tandis que certains ensembles et maisons pris isolément sont bien conservés et témoignent authentiquement de leur période de construction en termes de forme et de conception, d'autres sont en mauvais état ou ont été remplacés ou modernisés à l'excès. La diversité de ce tissu urbain, où l'architecture des XIXe et XXe siècles est largement dominante, rend difficile de qualifier le contexte urbain d'homogène ou d'authentique.

Les projets de restauration et de réhabilitation en cours ne sont pas toujours conçus pour accorder une large place aux conditions d'authenticité. Par exemple, le canal central Kali Besar, mis en avant comme étant l'un des éléments essentiels du plan urbain de la VOC, est actuellement rénové, avec l'introduction de dalles de béton sur son terre-plein et la reconstruction de ses parois. Il en va de même pour l'habitat spontané qui est délogé des canaux envasés, ces derniers étant en cours de reconstruction pour restaurer le plan urbain de Stevin. L'ICOMOS considère que le développement urbain au cours des années et en particulier les vestiges architecturaux du XIXe et du début du XXe siècle à Kota Tua contribuent à la compréhension du centre historique tel qu'il se présente aujourd'hui. Les reconstructions exclusivement destinées à renforcer les éléments urbains de l'âge d'or des échanges aux XVIIe et XVIIIe siècles devraient être réexaminées avec soin. L'ICOMOS recommande en particulier que les projets actuels de restauration et de réaménagement du patrimoine du XXe siècle de Kota Tua soient orientés de manière à pleinement prendre en compte les diverses sources d'information en matière d'authenticité, caractérisant ces manifestations d'une expression régionale de l'Art déco.

L'usage et la fonction du bien ont beaucoup évolué mais restent authentiques dans certaines zones essentielles, en particulier celle du port ainsi que pour certaines structures religieuses, *godowns* et entrepôts. L'environnement du site est toutefois fortement compromis en termes d'authenticité, autant sur le plan de la relation des deux éléments du bien qui est maintenant discontinu en raison de la poldérisation que sur celui du contexte urbain, par l'aménagement d'infrastructures et de constructions de grande hauteur.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité n'ont pas été remplies et que l'authenticité peut être démontrée pour des édifices individuels mais fait défaut concernant le contexte urbain du bien en série.

---

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (vi).

*Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la vieille ville de Jakarta constituait l'entrepôt, le point de ralliement principal, la capitale et la locomotive de la VOC en Asie. Elle représenterait l'apogée de l'architecture et de l'urbanisme néerlandais outre-mer des XVIIe et XVIIIe siècles en Asie, en tant qu'exemple le plus exceptionnel de plan urbain d'une « ville coloniale néerlandaise » inspiré par les principes de Simon Stevin du « plan idéal d'une ville » en Asie.

L'ICOMOS considère que l'élément du bien constitué par la vieille ville de Jakarta témoigne d'un échange d'influences au fil du temps, qui ne peut toutefois être relié au plan urbain de la VOC ou aux siècles de l'apogée de l'activité commerciale néerlandaise. Le plan de la VOC établissait différents quartiers qui faisaient de la ville et de ses environs un patchwork de différentes cultures et traditions. Cela est à l'origine de l'imposition des valeurs néerlandaises et d'une coexistence multiculturelle mais n'est pas la manifestation avérée d'échanges culturels. Les échanges ont été particulièrement florissants aux XIXe et XXe siècles et sont liés non seulement à la présence néerlandaise exceptionnellement longue dans la région, jusqu'en 1948, mais aussi aux divers échanges asiatiques qui ont eu cours pendant cette période.

L'ICOMOS considère également que le second élément du bien constitué par les quatre îles avoisinantes ne peut apporter une contribution significative et discernable au thème des échanges humains mis en avant par ce critère.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

*Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Jakarta témoigne d'un important réseau d'échanges commerciaux internationaux, intra-asiatiques et intra-insulaires. Il est indiqué que Jakarta fut le lieu d'un brassage inédit de diverses populations locales provenant de tout l'archipel indonésien qui ont apporté leurs propres cultures, croyances et traditions et constitue l'exemple vivant de la création de l'État et de la culture indonésiens.

L'ICOMOS considère que la justification fournie est étroitement liée aux concepts de valeurs habituellement reconnues sur la base du critère (ii), en lien avec l'échange d'influences. La capacité de la vieille ville de Jakarta à témoigner des échanges culturels et commerciaux pendant l'âge d'or des échanges aux XVIIe et XVIIIe siècles a déjà été évoquée sur la base du critère (ii) ci-avant. À l'époque contemporaine, Jakarta constitue assurément le centre d'un réseau de cultures très riche et complexe.

Toutefois, l'ICOMOS considère que la manière dont la représentation de la variété des cultures indonésiennes et d'autres communautés asiatiques retenues peut être considérée comme exceptionnelle au niveau régional élargi, ou même mondial, n'a pas été justifiée. La contribution des sites à l'identité nationale n'est habituellement pas reconnue par la Convention du patrimoine mondial en termes de valeur universelle exceptionnelle. De plus, plusieurs sites du patrimoine mondial sont déjà reconnus pour témoigner d'un brassage des cultures qui s'appuie sur les échanges commerciaux en Asie : Melaka et Georgetown, villes historiques du détroit de Malacca (Malaisie), Kulangsu, un établissement historique international et le Centre historique de Macao (Chine), pour ne citer que quelques exemples. La manière dont la vieille ville de Jakarta se distingue au niveau mondial n'a pas été démontrée. L'ICOMOS note également que le second élément du bien, constitué des quatre îles avoisinantes, ne peut apporter une contribution significative et discernable à ce critère.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

*Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'un volume d'échanges commerciaux sans précédent créé par la VOC ouvrit une période significative de l'histoire humaine, c'est-à-dire l'âge d'or des échanges, qui se traduit dans l'architecture et l'ensemble technologique de la vieille ville de Jakarta et quatre îles avoisinantes. Le plan urbain, influencé dans son esprit par la cité idéale de Simon Stevin, est présenté comme un type d'établissement exceptionnel, construit spécifiquement par des marchands en tant que ville commerçante avec ses équipements gouvernementaux, militaires et résidentiels auxquels les quatre îles avoisinantes adjoignent d'importantes fonctions en matière de défense et de réparation navale.

L'ICOMOS considère que la vieille ville de Batavia était en effet un type d'établissement inhabituellement cohérent conçu par la Compagnie néerlandaise des Indes orientales, qui adapta les principes d'urbanisme néerlandais aux besoins géographiques et militaires du lieu. Toutefois, l'ICOMOS considère également que la lisibilité de ce type d'établissement s'est amoindrie au fil

des siècles en raison de la disparition d'éléments essentiels comme les murs de la ville, le fort ainsi que de nombreux canaux envasés sur lesquels on a construit. À la suite d'autres aménagements aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, il est devenu difficile de reconnaître l'étendue exacte et les caractéristiques de la ville conçue par la VOC. L'ICOMOS considère donc que même si la vieille ville de Jakarta constituait historiquement un exemple exceptionnel de centre colonial d'échanges commerciaux néerlandais, l'état actuel de préservation et le niveau d'intégrité ne permettent plus de la considérer comme une représentation exceptionnelle sur le plan mondial.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

*Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le port de Sunda Kelapa est un quai spécialement construit pour les cargos traditionnels vernaculaires en bois et pour sa communauté maritime de Kampung Luar Batang. Il représente la flotte indonésienne de cargos traditionnels en bois, présentée comme la plus grande au monde, qui reflète une tradition de navigation et de construction navale remontant au IX<sup>e</sup> siècle. Selon l'État partie, ce port et Luar Batang sont devenus vulnérables à l'impact du développement de la navigation moderne, au transport aérien et à la pénurie de bois pour la construction navale.

L'ICOMOS considère qu'en dépit de la perpétuation des traditions de construction navale au port de Sunda Kalapa et de l'atmosphère de port de commerce traditionnel qui y subsiste, très peu de vestiges immobiliers et matériels témoignent de ces traditions d'une manière reconnue par la Convention du patrimoine mondial. La proposition d'inscription n'identifie aucun attribut qui pourrait évoquer les siècles de traditions de construction navale et, par conséquent, il n'y a aucune indication que les attributs existants pourraient être exceptionnels à un plus large niveau régional ou mondial. Un autre élément intéressant en matière de développement à long terme du site est que la VOC a entravé le développement continu des traditions locales de construction navale en interdisant aux vaisseaux traditionnels en bois de naviguer hors de l'archipel indonésien, et ce, afin de préserver son monopole commercial dans l'ensemble de la région.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

En conclusion, l'ICOMOS que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été justifiés.

---

#### 4 Facteurs affectant le bien

Le centre ancien de Jakarta est fortement touché par le développement urbain, qu'il soit déjà réalisé ou prévu. Le centre de Jakarta est celui qui connaît la croissance la plus rapide en Indonésie et il subit les pressions de l'urbanisation et de l'extension urbaine. Selon les informations complémentaires fournies par l'État partie à la demande de l'ICOMOS le 19 octobre 2017, l'administration de la Ville de Jakarta a choisi de réduire les pressions immédiates sur le centre-ville en construisant de nouveaux logements sur des terrains gagnés sur la mer dans la baie de Jakarta. À présent, 17 îles dont la superficie totale excède 5 000 ha sont en cours de création entre les deux éléments du bien. L'ICOMOS considère que ces îles et le projet de grande digue, qui n'est pas encore approuvé, modifient radicalement le paysage maritime de Jakarta et occultent la continuité visuelle entre les éléments du bien. L'ICOMOS considère également que les développements de grande hauteur dans le centre historique, à la fois au sein du bien et dans la zone tampon, ont eu des conséquences négatives sur l'intégrité historique et visuelle de l'environnement urbain.

Les infrastructures de transport sont aussi un sujet de préoccupation. Une voie rapide surélevée sépare déjà le bien en deux. Le projet de construction, à travers le bien, du système de transport en commun sur rails, la ligne de métro MRT de Jakarta, dont l'emprise et la conception exactes ne sont pas encore définies, soulève d'autres inquiétudes. Le projet prévoit non seulement des voies ferrées, mais aussi une gare complète dans la zone sud-ouest du bien et le début des travaux est prévu en 2019. L'ICOMOS considère comme essentiel que tous les projets d'aménagement, y compris de poldérisation, de logements et d'infrastructures, ainsi que les investissements commerciaux, soient étudiés au moyen d'études d'impact sur le patrimoine avant que toute approbation d'aménagement ne soit accordée par l'administration municipale.

Enfin et surtout, l'ICOMOS note que de nombreuses structures architecturales des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles ayant une dimension patrimoniale sont actuellement restaurées et réaménagées. L'ICOMOS considère qu'il s'agit d'un moment crucial pour la future transmission de Kota Tua et la préservation de son Art déco indonésien. De l'avis de l'ICOMOS, il est donc éminemment important d'orienter les travaux de réaménagement et de revitalisation afin de pleinement respecter l'authenticité subsistante des édifices individuels.

Même si la vieille ville de Jakarta est déjà une attraction touristique majeure, elle ne semble pas courir le risque d'une fréquentation excessive. Pourtant, les édifices individuels, en particulier les musées situés dans des bâtiments historiques, souffrent du nombre de visiteurs pendant les heures d'affluence en fin de semaine. De même, l'accès à la vieille ville en véhicule privé (automobiles et motos) peut être difficile en raison du manque de places de stationnement.



L'altitude de la vieille ville et des quatre îles est basse et dépasse à peine quelques mètres la marque des plus hautes eaux. Cela implique qu'elles sont sujettes à l'érosion du littoral, à l'abrasion due à l'eau de mer et aux catastrophes naturelles. Les quatre îles ont toutes été réduites en hauteur et en superficie au fil du temps. L'affaissement du sol est également fréquent dans la vieille ville de Jakarta, dont il est indiqué qu'elle s'enfoncé d'environ 7 cm par an. Cet affaissement est causé par l'extraction de l'eau souterraine des aquifères, mais il est principalement influencé par des facteurs naturels.

Le bien est très vulnérable aux inondations. Les autorités nationales et provinciales accordent une haute priorité à la lutte contre les inondations saisonnières, qui demeurent toutefois un problème majeur. Les précipitations importantes entraînent la montée des eaux, ce qui peut avoir, et a régulièrement, des conséquences dommageables sur le bien. Les plans d'évacuation en cas d'inondation extrême ou de tsunami n'ont pas été présentés malgré la requête de l'ICOMOS dans sa demande d'informations complémentaires et au cours de sa mission d'évaluation technique. Cependant, en contraste complet avec les inondations, le drainage de certaines zones, spécifiquement réalisé pour permettre de nouvelles constructions, a eu des conséquences négatives sur les structures avoisinantes bâties sur des pilotis en bois selon des techniques traditionnelles.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont le développement urbain et des infrastructures ainsi que l'affaissement des sols, les inondations et les catastrophes naturelles liées à l'eau, pour lesquels aucun plan de gestion des risques ou des catastrophes n'existe.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien ont été déterminées par l'emprise de la ville coloniale néerlandaise conçue par la VOC telle qu'elle existait en 1667. Au-delà de ces délimitations, le quartier chinois est inclus au sud et une extension mène au littoral au nord pour relier le bien à la mer malgré la poldérisation qui a eu cours le long de la côte au XXe siècle. Il semble que, lors des premières réflexions sur la proposition d'inscription, un site de 800 ha ait été envisagé, qui a été réduit aux 352 ha actuellement soumis. Ces délimitations correspondent globalement à la zone dont le mandat de gestion a été attribué par la province à l'Unité de Kota Tua.

Alors que le tracé du bien recouvre la plupart des éléments matériels de l'emprise urbaine de l'âge d'or des échanges aux XVIIe et XVIIIe siècles, plusieurs autres attributs potentiels liés aux échanges culturels et à la présence singulièrement longue des activités coloniales néerlandaises à Jakarta ne sont pas inclus dans le bien. Le raisonnement qui a conduit à associer les quatre îles

au sein d'un élément de la série, y compris l'espace maritime environnant, n'est pas complètement explicite.

Comme l'indique l'État partie dans les informations complémentaires transmises le 19 octobre 2017 à la demande de l'ICOMOS, la zone tampon dans la vieille ville de Jakarta est définie avec deux objectifs qui sont la protection des perspectives visuelles et de l'environnement des édifices individuels importants ainsi que la volonté d'inclure des structures d'importance nationale dans la zone tampon. La zone tampon du second élément de la série, composé des quatre îles avoisinantes, est déterminée par un périmètre de 70 m autour du rivage intégré dans une délimitation de forme rectangulaire.

De l'avis de l'ICOMOS, la délimitation de la zone tampon soulève également plusieurs questions, en particulier au regard de son efficacité et de sa capacité de protection. On trouve différents niveaux de contrôle au sein du zonage municipal de la zone tampon, lesquels sont traduits par différentes zones d'occupation des sols et ratios de surfaces utiles autorisés. La zone tampon de l'élément proposé pour inscription dans la Jakarta historique est indiquée dans les cartes municipales par une zone rose et une zone bleue (intitulées « zone tampon de soutien » et « zone tampon de développement »). Toutefois, les codes municipaux n'indiquent pas ce qui est autorisé au sein de chaque type de zone tampon ni quelles orientations s'appliqueraient pour préserver les façades, le caractère local et la hauteur maximale en mètres ou en étages. L'Unité de gestion de Kota Tua n'est pas impliquée et n'a aucune influence sur les permis d'aménagement accordés dans ces zones.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription ne comprennent pas tous les attributs potentiels du bien et que sa zone tampon n'est pas appropriée en termes de délimitation et d'efficacité de protection.

---

### Droit de propriété

Selon le dossier de proposition d'inscription, la propriété au sein de la zone du bien est répartie comme suit : privée (50 %), agences gouvernementales (48 %) et municipalité de Jakarta (2 %). Ces 2 % sont constitués par les six musées locaux gérés par l'Unité de Kota Tua. Les agences gouvernementales possédant les 48 % fonctionnent comme des sociétés privées et tirent une partie de leur budget annuel de ces terrains en les louant ou en ayant des accords avec des entreprises privées.

Les anciennes banques néerlandaises nationalisées ne peuvent être vendues ou utilisées pour une autre fonction que celle d'établissement bancaire ou de musée. Cela pose problème dans la mesure où il s'agit d'édifices imposants qui occupent de grandes parcelles sans notion d'utilisation appropriée. Une organisation motivée par des intérêts économiques plus larges a été créée en 2013 dans la vieille ville : la JOTRC (*Jakarta Old Town Revitalisation Corporation*). C'est un groupement de partenariat public-privé avec certaines agences officielles

qui vise à représenter également les intérêts des propriétaires fonciers privés.

### **Protection**

La législation indonésienne comporte deux niveaux d'intervention dans le domaine du patrimoine : national et provincial. La loi de protection du patrimoine culturel la plus récente est la loi 11 de 2010. Elle doit être promulguée par chaque niveau de gouvernement provincial, ce qui n'a pas encore eu lieu pour la municipalité de Jakarta. Au niveau provincial, c'est la réglementation des autorités provinciales du DKI de Jakarta n° 9/1999 sur la conservation et l'utilisation de l'environnement et des édifices du patrimoine culturel qui est actuellement valide. Cette réglementation établit les critères pour la détermination et la classification de l'environnement, du cadre et des édifices du patrimoine culturel, ainsi que pour leur préservation et leur utilisation.

L'ICOMOS note qu'en raison de la non-application de la loi de protection culturelle de 2010 dans la province du DKI de Jakarta, les sites du patrimoine ne peuvent pas être reconnus actuellement par cette législation au plus haut niveau national. Ainsi, la vieille ville de Jakarta a été déclarée zone de conservation provinciale en 1995, mais n'est pas encore confirmée au niveau national.

Pour la zone tampon, aucune réglementation légale n'a été publiée pour définir les mesures de protection ou les restrictions de développement appliquées. Les décisions relatives à l'aménagement du territoire sont prises au niveau national, dans une structure gouvernementale issue de la fusion récente du ministère de l'Aménagement du territoire, du ministère des Travaux publics et de l'Agence foncière nationale. Dans la pratique, le bien et sa zone tampon devraient d'abord être reconnus au niveau national pour que cela influe sur les décisions de planification provinciales et municipales, ce qui n'est toutefois pas encore le cas.

Les décisions concernant les demandes de développement au sein du bien et de la zone tampon sont prises au cas par cas par les autorités d'urbanisme de l'administration municipale de Jakarta, conformément à la réglementation en matière d'occupation des sols et de zonage du RDTR (plan d'aménagement du territoire détaillé) de la province du DKI de Jakarta pour la vieille ville de Jakarta. Ce plan désigne la vieille ville comme une zone de patrimoine en vertu de la réglementation régionale du DKI de Jakarta n° 1/2012.

L'Unité de Kota Tua, en tant qu'agence de gestion du site, semble étonnamment ne pas être impliquée dans la procédure d'attribution des permis d'aménager et de construire. Il semble qu'elle ne soit pas consultée et qu'on ne lui donne pas la possibilité d'influer sur les processus de prise de décision. Il revient aux autorités d'urbanisme d'examiner dûment la notion de zone de patrimoine au sein du plan d'aménagement spécial. De l'avis de l'ICOMOS, plusieurs des aménagements de grande hauteur et infrastructures récemment réalisés ainsi que d'autres projets de régénération montrent que ces

décisions d'aménagement urbain manquent d'expertise en matière de patrimoine et n'ont pas été gérées pour garantir la protection du bien et de son cadre.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale en place n'est pas appropriée et que le système actuel d'attribution de permis d'aménager et de construire ne prend pas en compte les préoccupations de conservation du patrimoine.

---

### **Conservation**

L'état de conservation de la Jakarta historique soulève des inquiétudes. Selon les mots des auteurs de la proposition d'inscription, l'état de la zone a peu à peu effacé l'image ancienne d'un dynamique centre d'échanges commerciaux à laquelle s'est substituée celle d'un quartier historique en déclin. La dégradation de l'état de la vieille ville est considérée comme la principale préoccupation du programme de conservation au sein de la zone. Les structures architecturales préservées présentent divers états de conservation allant d'une conservation appropriée avec des reconstructions inadaptées à des états graves de dégradation et de délabrement, y compris pour des monuments essentiels datant des XVIIe et XVIIIe siècles. Dans de nombreux cas, l'usage contemporain de ces structures n'est pas favorable à leur statut de patrimoine.

Même si l'état de conservation de chaque édifice classé a été récemment documenté, l'équipe de gestion du site manque de ressources, financières et humaines, pour répondre aux multiples besoins de conservation urgents. L'impact des inondations saisonnières régulières et le drainage en vue de nouvelles constructions aggravent encore les problèmes de conservation. De l'avis de l'ICOMOS, le renforcement des capacités en matière de conservation et la mise à disposition de ressources appropriées doivent être encouragées pour assurer la conservation à long terme du bien.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'état de conservation global du bien est préoccupant, dans la mesure où plusieurs structures sont dans un état avancé de dégradation et de délabrement, et que des mesures de renforcement des capacités ainsi que des ressources supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux besoins de conservation essentiels.

---

### **Gestion**

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La responsabilité de la gestion globale revient aux autorités municipales, en coordination avec deux partenaires : le ministère de la Culture et de l'Éducation primaire et secondaire, et les autorités du DKI de Jakarta. La *Jakarta Old Town Revitalization Corporation* (JOTRC), un partenariat public-privé, serait responsable de la gestion quotidienne du bien avec les autorités locales concernées. Même si l'ICOMOS accueille favorablement les partenariats public-privé pour la gestion des sites du

patrimoine, dans ce cas le mandat et les responsabilités exacts de la JOTRC n'ont pas été définis, pas plus que les sujets sur lesquels les partenaires gouvernementaux doivent être consultés ou desquels ils sont responsables.

Les autorités provinciales de la ville ont mis en place une unité spéciale pour la gestion du site qui dépend du ministère provincial du Tourisme et de la Culture de la municipalité de Jakarta, dénommée l'UPK (Unité de Kota Tua). Cela semblait nécessaire du fait que l'emprise de la vieille ville s'étend dans deux districts municipaux : Jakarta Nord et Ouest. L'unité dépend donc de deux maires différents. Alors que la proposition d'inscription souligne la coordination quotidienne effectuée par la JOTRC, il apparaît qu'en pratique l'UPK est chargée de la plupart des affaires de gestion courantes. Cette dernière assure également la coordination et la communication entre toutes les autres parties prenantes impliquées dans les processus de gestion.

Cependant, l'Unité de Kota Tua n'a pas de mandat territorial ou autre pour la gestion des quatre îles, et par conséquent il n'y a pas de service ou dispositif général de gestion des deux éléments du bien. Il semble également que l'Unité ne soit pas impliquée dans l'attribution des permis d'aménager et de construire au sein du bien ou dans la zone tampon, sauf quand un édifice classé individuellement est directement concerné. Dans ce cas, un groupe d'experts est consulté. L'ICOMOS note un besoin évident d'améliorer la communication et la coopération entre les structures municipales, provinciales et nationales responsables de la gestion du site.

L'expertise patrimoniale du personnel impliqué dans l'administration du site doit être renforcée. En raison de la pratique indonésienne consistant à muter fréquemment les fonctionnaires au sein du secteur public, les qualifications spécifiques en matière de patrimoine acquises par la pratique professionnelle disparaissent avec cette rotation. L'ICOMOS considère également que l'Unité de gestion du site tirerait avantage d'une meilleure compréhension des procédures d'urbanisme et des politiques et processus qui déterminent l'octroi des permis d'aménager et de construire.

La gestion des risques et des catastrophes n'est pas suffisamment développée dans la vieille ville de Jakarta. Alors que l'emplacement de la caserne de pompiers de Kota Tua est central, permettant de répondre rapidement à tout incendie, et que désormais, depuis qu'un temple classé a brûlé complètement à cause de l'utilisation de bougies trop grandes, plusieurs musées et édifices publics ont été équipés d'un système de détection d'incendie, aucun plan de gestion des risques ou des catastrophes n'est disponible. Il n'y a pas de plan d'établissement des priorités pour l'évacuation du patrimoine culturel en cas d'incendie ni de plan pour répondre aux risques d'inondation ou de tsunamis. L'absence de toute prévention de ces risques est d'autant plus étonnante que les inondations sont de plus en plus fréquentes à Jakarta. L'ICOMOS recommande la mise en place de plans de prévention des risques et des

catastrophes pour toutes les catastrophes naturelles susceptibles de survenir au sein du bien.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

La préparation d'un plan de gestion du patrimoine du bien est prévue. Un plan de gestion du commerce de rue existe pour la vieille ville de Jakarta et est souvent cité comme étant le plan de gestion dans la proposition d'inscription. Toutefois, ce plan se concentre sur les procédures de location, d'octroi de licences et de supervision des vendeurs de rue et ne peut être considéré comme un plan de gestion du patrimoine comme stipulé dans les *Orientations* (2017).

Le plan de gestion du patrimoine en cours de préparation visera trois objectifs essentiels : (a) la réduction du taux de dégradation et la conservation des monuments historiques ; (b) le contrôle des investissements spéculatifs qui pourraient mettre en péril la valeur de la zone historique ; et (c) un plan de développement du tourisme. Aucun calendrier n'a été fourni concernant la finalisation de ce plan de gestion.

L'interprétation est apportée sur les quatre îles ainsi que dans les musées de la vieille ville. Des informations supplémentaires sont disponibles dans des endroits spécifiques pour aider à la compréhension du centre historique. Bien que le plan de Stevin ait été utilisé pour créer le logo de la ville historique, les cartes et panneaux indicateurs disponibles localement pour orienter les visiteurs ne comprennent aucune référence à l'emprise de la ville coloniale néerlandaise. Chaque monument historique dispose d'un panneau d'information qui précise également sa date de désignation en tant que patrimoine. Des applications mobiles sur la vieille ville sont disponibles et, en plus des guides humains, fournissent les explications les plus complètes sur les valeurs et les caractéristiques du patrimoine.

La municipalité prévoit d'agrandir la zone piétonne de la vieille ville, ce qui serait certainement positif en termes de conservation et d'amélioration de la qualité des visites. Conformément à l'objectif de réduction de la circulation des véhicules, les bus ne pourront plus accéder au bien et des parcs de stationnement extérieurs seront créés.

#### Implication des communautés locales

L'implication des communautés est facilitée par la *Jakarta Old Town revitalization Corporation* (JOTRC), qui représente les propriétaires privés et les commerçants situés dans la zone mais vise également à impliquer tous les autres résidents. Les vendeurs de rue ont été identifiés comme une partie prenante particulièrement importante et un plan de gestion relatif à leurs activités au sein du bien a été élaboré. Le but de ce plan était de signifier qu'un statut potentiel de patrimoine mondial n'empêcherait pas les activités des vendeurs de rue mais les concentrerait dans des zones désignées.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien manque d'un système de gestion global pour les deux éléments et que le système de gestion pour la vieille ville de Jakarta n'est pas approprié en ce qui concerne le mandat donné à l'unité de gestion ; les procédures de coordination établies ainsi que les ressources disponibles sont également insuffisantes. Une attention particulière est nécessaire pour assurer le renforcement des capacités et le maintien de l'expertise patrimoniale à tous les niveaux des organismes gouvernementaux impliqués, ainsi que la préparation d'un plan de gestion du patrimoine, y compris des plans de préparation aux risques et d'intervention en cas de catastrophe naturelle probable.

---

## 6 Suivi

Un système de suivi a été établi au cours de la préparation de la proposition d'inscription de la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari). Ce système est lié au décret du gouverneur 26/2014 concernant le plan directeur de la zone de la vieille ville de Jakarta.

Les indicateurs pour l'exercice de suivi sont définis conformément aux quatre critères proposés pour la proposition d'inscription et se concentrent sur les objectifs suivants : la préservation du plan urbain de Stevin, la perpétuation des traditions multiculturelles, la revitalisation des quartiers historiques pour qu'ils deviennent des centres de croissance économique, de dynamisme social et de tourisme ainsi que la restauration des éléments architecturaux du bien.

Les indicateurs sont présentés sous forme de tableaux au regard du critère proposé auquel ils s'appliquent, de la fréquence des mesures et de l'organisme responsable de la documentation, ainsi que de l'évaluation anticipée du résultat du suivi. L'ICOMOS considère que plusieurs indicateurs pourraient être mieux évalués s'ils étaient regroupés autour de thèmes communs plutôt que de critères de la proposition d'inscription et rédigés de manière plus spécifique et mesurable, mais qu'en principe l'approche du suivi est acceptable.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de suivi conçu est acceptable, même si les indicateurs individuels pourraient être améliorés.

---

## 7 Conclusions

La proposition d'inscription de l'ère des échanges : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari) présente une proposition d'inscription en série de deux éléments : un centre urbain historique basé sur un établissement colonial néerlandais d'échanges commerciaux fondé au XVIIIe siècle, et quatre îles situées dans la baie de Jakarta, qui ont contribué à la défense

extérieure et au système portuaire de la ville. L'élément essentiel de la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée repose sur le plan historique néerlandais de la ville. Les autres thèmes explorés incluent les échanges commerciaux et culturels humains et la construction navale traditionnelle.

L'ICOMOS considère toutefois que la justification de la valeur universelle exceptionnelle avancée ne réussit pas à démontrer une valeur universelle exceptionnelle pour aucun des thèmes présentés. Cela est essentiellement dû à l'état de conservation et au niveau d'intégrité et d'authenticité du bien. Le plan urbain néerlandais des XVIIe et XVIIIe siècles, qui serait inspiré du modèle de ville asiatique idéale de Simon Stevin, est devenu presque illisible de nos jours après la démolition de la majorité des murs de la ville, du fort Batavia, et l'envasement de plusieurs canaux sur lesquels des constructions se sont établies. À ce titre, même si l'ancienne Batavia fut en effet une importante fondation de cité coloniale néerlandaise, ce qu'il en reste aujourd'hui ne peut pas être considéré comme unique ou exceptionnel quand on le compare à un niveau régional plus large ou mondial.

En ce qui concerne l'idée que Jakarta serait un témoignage du multiculturalisme et d'une démarche d'inclusion célébrée aujourd'hui par l'Indonésie, l'ICOMOS note qu'il n'a pas été démontré en quoi ces expressions pourraient être considérées comme égalant ou dépassant celles d'autres centres d'échanges importants dans l'ensemble de la région, dont certains sont déjà reconnus en tant que biens du patrimoine mondial pour cette raison. L'ICOMOS considère que les attributs physiques représentant la construction navale traditionnelle ne sont pas assez importants pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle. L'ICOMOS observe que la justification de la valeur présentée dans la proposition d'inscription est souvent liée à l'importance et à la fonction que les éléments du bien eurent lors de périodes historiques, alors que les vestiges matériels préservés de ces périodes sont limités et souvent à peine lisibles.

Concernant la conception générale de la proposition d'inscription, l'ICOMOS considère que le patrimoine du XIXe siècle, et surtout du XXe siècle, situé au sein du bien ne reçoit que peu d'attention dans la proposition d'inscription alors qu'il apparaît comme étant l'élément le plus caractéristique qui détermine aujourd'hui l'apparence de la vieille ville de Jakarta. L'ICOMOS recommande par conséquent d'accorder une grande attention aux projets d'investissement et de revitalisation actuels concernant l'architecture des XIXe et XXe siècles à Kotu Tua, dans la mesure où ces projets doivent être orientés par des préoccupations de conservation du patrimoine afin de préserver, à long terme, le caractère de la ville.

L'ICOMOS regrette que les deux éléments présentés dans cette proposition d'inscription ne soient pas suffisamment liés pour présenter des concepts de valeurs partagées et ne soient pas administrés au moyen d'un

système de gestion conjoint. L'état physique de conservation des vestiges insulaires ne corrobore pas les affirmations concernant leur contribution à certaines périodes historiques, en particulier l'âge d'or des échanges aux XVIIe et XVIIIe siècles. La proposition d'inscription n'est pas parvenue à démontrer que les quatre îles avoisinantes apportaient une contribution perceptible et pertinente aux concepts des valeurs présentées, ni que la série composée démontrait une quelconque intégrité. En conclusion, l'ICOMOS considère qu'aucun des critères n'a été justifié et que les conditions d'intégrité n'ont pas été démontrées. Si l'authenticité peut être constatée au niveau de certains édifices individuels, l'ICOMOS considère que des sources d'informations essentielles comme l'authenticité de la fonction, du cadre et de l'atmosphère ont été perdues à une échelle urbaine plus grande de manière irréversible.

De plus, le bien est exposé à des risques qui proviennent de divers facteurs. Des aménagements urbains et d'infrastructures importants sont en cours, avec plus de 5 000 ha de remblais gagnés sur la mer entre les deux éléments du site et une grande infrastructure ferroviaire dont la construction est prévue au sein du bien. Aucune étude d'impact sur le patrimoine n'est intégrée dans les procédures actuelles d'attribution de permis d'aménager et de construire et aucun expert du patrimoine n'est consulté ou entendu à moins qu'un monument classé individuellement ne soit concerné. Le centre historique de Jakarta est également exposé à de graves risques d'inondations saisonnières, d'affaissement continu des terres et de tsunamis, pour lesquels aucun plan de préparation aux risques ou de gestion des catastrophes n'existe. Les deux éléments du bien sont extrêmement vulnérables au changement climatique et à ses effets, tels que les phénomènes météorologiques extrêmes et l'élévation du niveau de la mer.

Les mesures de protection du bien et de la zone tampon ne sont pas assez efficaces pour prévenir les impacts négatifs des développements futurs. Les structures historiques du bien sont conservées à des degrés divers de préservation, y compris des structures historiques importantes qui se trouvent dans un état avancé de dégradation et de délabrement. Dans plusieurs cas, l'utilisation contemporaine de ces structures n'est pas favorable à leur valeur patrimoniale. L'administration du site semble manquer de capacités et de ressources pour faire face aux énormes défis de conservation actuels.

Le bien ne dispose pas d'un système de gestion global mais une unité a été établie pour gérer la zone de l'élément urbain de la série (la vieille ville de Jakarta) : l'Unité de Kota Tua. Dans le cadre des dispositions de gestion, l'ICOMOS note le besoin d'une meilleure coopération et communication entre les diverses autorités nationales, provinciales et municipales impliquées dans les prises de décisions pour le bien. Un plan de gestion est censé être élaboré pour le bien et trois objectifs essentiels ont été identifiés.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'ère des échanges commerciaux : la vieille ville de Jakarta (anciennement Batavia) et quatre îles avoisinantes (Onrust, Kelor, Cipir et Bidadari), Indonésie, **ne soit pas inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS recommande d'accorder une grande attention aux projets d'investissement et de revitalisation actuels concernant l'architecture des XIXe et XXe siècles à Kota Tua, dans la mesure où ces projets doivent être orientés par des préoccupations de conservation du patrimoine afin de préserver, à long terme, le caractère de la ville.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



*Stadhuis*, ancien hôtel de ville



Entrepôts en bois

---

# **Paysage archéologique sassanide de la région du Fars**

## **(République islamique d'Iran)**

### **No 1568**

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Paysage archéologique sassanide de la région du Fars

#### **Lieu**

Firouzabad, Kazeroun et Sarvestan  
Province du Fars  
République islamique d'Iran

#### **Brève description**

Cette proposition d'inscription en série concerne huit sites archéologiques sélectionnés dans trois zones géographiques – Firouzabad, Bishapour et Sarvestan – situées dans le sud-est de la province iranienne du Fars. Ces structures fortifiées, palais, reliefs et plans urbains datent des premiers et derniers moments de l'Empire sassanide, qui s'étendait dans la région entre 224 et 658 apr. J.-C. Les sites comprennent le quartier général militaire et la première capitale du fondateur de la dynastie, Ardachir Papakan, une ville et des structures architecturales de son successeur, le roi Shapur Ier, ainsi qu'un monument témoignant de la transition entre les périodes sassanide et islamique et construit vers la fin de la dynastie, aux VIIe et VIIIe siècles.

#### **Catégorie de bien**

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un bien en série de 8 sites.

## **1 Identification**

#### **Inclus dans la liste indicative**

Les éléments du site de Firouzabad ont été inclus dans le cadre d'un site archéologique individuel le 20 mai 1997. L'ensemble dit des villes historiques sassanides de la province du Fars a été inclus le 9 août 2007.

#### **Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription**

Aucune

**Date de réception par le Centre du patrimoine mondial**  
30 janvier 2017

#### **Antécédents**

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

#### **Consultations**

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique et plusieurs experts indépendants.

#### **Mission d'évaluation technique**

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 25 au 30 septembre 2017.

#### **Information complémentaire reçue par l'ICOMOS**

Une lettre a été envoyée par l'ICOMOS à l'État partie le 28 septembre 2017, demandant des clarifications et de plus amples informations sur l'approche en série et la composition de la série du bien, le statut de protection des zones tampons, la préparation aux catastrophes et la gestion des risques, la composition et la coopération des autorités de gestion ainsi que des spécifications sur le système de suivi. Une réponse de l'État partie a été reçue le 3 novembre 2017.

Le 22 décembre 2017, l'ICOMOS a envoyé un rapport intermédiaire à l'État partie pour lui demander de recentrer le contexte de la justification de la valeur universelle exceptionnelle sur le commencement et la première période d'expansion de l'Empire sassanide, de retirer par conséquent le monument de Sarvestan de la composition de la série et de réajuster les délimitations des autres éléments pour englober les caractéristiques paysagères entourant les témoignages archéologiques. L'État partie a répondu le 26 février 2018. Toutes les réponses reçues pendant le processus d'évaluation sont intégrées dans les sections concernées ci-après.

#### **Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**

14 mars 2018

## **2 Le bien**

#### **Description**

La proposition d'inscription en série du paysage archéologique sassanide de la région du Fars présente huit sites archéologiques dans trois contextes géographiques d'anciennes cités sassanides. L'ensemble de la zone proposée pour inscription couvre 639 ha répartis en 392 ha pour les cinq éléments de Firouzabad, 222 ha pour les deux éléments de Bishapour et, enfin, 25 ha pour l'élément de Sarvestan.

#### **Firouzabad**

L'ensemble de Firouzabad est situé à environ 110 km au sud de Chiraz et est composé de cinq sites individuels. Ces derniers comprennent les vestiges archéologiques sassanides de la vallée de Tang-i Ab, dotée d'une importance stratégique, ainsi que les sites de Qaleh Dokhtar, le relief de l'investiture d'Ardashir, le relief de la victoire d'Ardashir Ier, Ardashir Khurreh (dénomination de Firouzabad en moyen perse) et le palais d'Ardashir.

Qaleh Dokhtar, à l'entrée nord de la vallée, fut choisie comme place forte par Ardachir Papakan (qui régna de 224 à 243 apr. J.-C.) alors qu'il préparait sa révolte



contre le roi parthe. Cet élément présente les vestiges d'une grande forteresse de 71 ha qui comprenait un palais monumental, construite par Ardachir avant sa victoire sur les Parthes en 224 apr. J.-C. La forteresse intérieure fut conçue comme une résidence palatiale entourée d'espaces ouverts, de structures annexes et de murs de fortification extérieurs. La forteresse est organisée en trois niveaux : un niveau d'accès bas avec un hall d'entrée, une terrasse intermédiaire avec des salles voûtées et le niveau supérieur, qui comprenait les appartements privés de la famille royale.

À moins d'un kilomètre au sud de Qaleh Dokhtar, sur la rive droite de la vallée, se trouve le second élément de la série, le premier de plusieurs bas-reliefs en pierre créés par Ardachir pendant son règne. Mesurant 7 m sur 3,7 m, il représente l'investiture d'Ardachir. Derrière lui se tient Ohrmazd, le dieu créateur zoroastrien, qui investit Ardachir en lui remettant l'anneau de souveraineté au-dessus d'un autel du feu. Aux abords du relief se trouvent les vestiges d'un pont décrit comme « *le meilleur exemple daté de maçonnerie sassanide du Ve siècle* » et mis en lumière dans les informations complémentaires transmises le 26 février 2018 en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS comme le témoignage essentiel de la production architecturale sassanide du Ve siècle au sein du bien. Toutefois, non seulement ce pont en ruine est dans un état de conservation extrêmement mauvais, mais il n'est pas non plus situé actuellement au sein des délimitations du bien.

À l'extrémité sud de la vallée de Tang-i Ab, qui forme une gorge à cet endroit, se trouve le troisième élément, le bas-relief sculpté dans la roche de la victoire d'Ardachir. Il dépeint une scène de la bataille victorieuse d'Ardachir contre le dernier roi parthe sur 18 m de longueur et 4 m de hauteur. En quittant la gorge au sud vers une plaine ouverte, on trouve les vestiges de la capitale d'Ardachir, Ardachir-Khurreh. Cette ville circulaire fut construite dans une zone précédemment marécageuse irriguée par la Tang-i Ab.

Ardachir-Khurreh présente les vestiges archéologiques d'une cité dont le plan, d'une forme circulaire parfaite avec un diamètre de 1 950 m, est divisé en 20 parties égales grâce à un dispositif géométrique précis de 20 rayons et de plusieurs rues concentriques. La ville était entourée d'une muraille défensive, d'une douve de 35 m et d'une autre muraille extérieure. Cet élément couvre l'intégralité de la cité circulaire et de ses structures défensives sur 314 ha. Les structures administratives, cérémonielles et religieuses étaient situées au centre de la ville, entourées par les structures civiles et résidentielles situées dans le cercle extérieur. Les vestiges de Takht-i Neshin, ruines d'un édifice en pierre franche cubique, sont situés au centre exact de la ville. On suppose qu'il s'agissait du temple du feu d'Ardachir.

La ville circulaire s'est agrandie au-delà de ses murailles dans l'environnement plus large. Les rayons matérialisés par les traces de canaux, chemins, murs et limites de

champs s'étendent jusqu'à 10 km de la tour centrale. L'élément en série du palais d'Ardachir est situé sur l'un de ces axes, à 2 km au nord-ouest de la capitale. Construit après qu'Ardachir eut pleinement établi sa suprématie, ce palais ne comprend pas de structures défensives importantes. Il reproduit plutôt, tout en l'améliorant, le plan de la forteresse intérieure de Qaleh Dokhtar. Le palais mesure 55 m sur 18 m, est composé de moellons maçonnés au mortier, recouverts d'enduit à l'intérieur des parties les plus représentatives. Il est caractérisé par plusieurs salles voûtées et à coupes utilisées comme pièces de réception et d'habitation. Dans les informations complémentaires transmises par l'État partie le 26 février 2018, il est souligné que certaines arches furent renforcées par des piliers construits à l'intérieur des arches au milieu de la période sassanide. De l'avis de l'ICOMOS, ces piliers sont des mesures de réparation destinées à renforcer les arches, peut-être après un risque d'effondrement potentiel ou avéré de celles-ci.

#### Bishapour

Les vestiges de la ville principale créée par le successeur d'Ardachir, Shapur Ier (qui régna de 243 à 273 apr. J.-C.), sont nommés Bishapour (la ville de Shapur) et sont situés à environ 100 km à l'ouest de Chiraz, à 23 km au nord-ouest de la ville actuelle de Kazeroun. La ville ancienne était délimitée par la rivière Shapur au nord et entourée par un rempart et des douves dans toutes les autres directions. Les vestiges de cette ville rectangulaire aux rues orthogonales avec ses quatre portes couvrent une zone de 155 ha. L'établissement était entouré par deux murailles, dont l'une encerclait les quartiers royaux à l'ouest de la ville et l'autre formait un rempart défensif important encerclant l'intégralité de l'établissement. Toutes les structures architecturales furent bâties à l'aide de pierres, de mortier de chaux et de plâtre. Pendant la période islamique, on a construit une grande partie de cette ville sassanide, de sorte que seules des sections très limitées ont pu être fouillées et témoignent de la période sassanide. L'ensemble principal découvert dans cette zone était sans doute un temple du feu, avec une coupole impressionnante d'une portée de plus de 20 m, probablement la plus grande existant dans l'Empire sassanide à l'époque.

Deux forteresses, Qaleh Dokhtar et Qaleh Pesar, complétaient le système défensif en dominant la ville depuis les massifs montagneux voisins de Shapur. Dans la gorge étroite de Tang-e Chogan qui mène plus à l'est, sept reliefs sculptés dans la roche dépeignant différentes scènes et portraits sont inclus dans le bien proposé pour inscription. La gorge conduit finalement à la grotte de Shapur, second élément au sein de l'ensemble de Bishapour. Cette grotte présente une statue de Shapur Ier de 6,7 m de hauteur sculptée dans une stalagmite qui s'est formée sur place. La sculpture est très détaillée, illustrant les traits physiologiques, les vêtements et les bijoux élaborés du roi.

Sarvestan

Le troisième ensemble archéologique est constitué d'un seul élément, le huitième et dernier de cette proposition d'inscription : le monument de Sarvestan. Ce monument fut également considéré à l'origine comme datant du début de la période sassanide. Toutefois, les analyses au radiocarbone d'échantillons datent ceux-ci respectivement de la fin du VIIe siècle, du milieu du VIIIe siècle et de la fin du IXe siècle. Cela mène à la conclusion que ce monument témoigne d'une architecture de transition située à la fin de la période sassanide et, surtout, au début de la période islamique, témoignant de l'utilisation continue de conceptions héritées de la période sassanide au cours de la période islamique. Le site est situé dans une plaine à 13 km au sud de la moderne Sarvestan. Il est localement dénommé Qasr-e Sassan (le palais de Sassan) ou Chahar-taqi (la place aux quatre arches ou petites voûtes en berceau). On a longtemps pensé qu'il s'agissait d'une structure palatiale d'un roi sassanide tardif ; néanmoins, des recherches contemporaines laissent penser qu'il pourrait s'agir d'un ancien temple du feu qui était toujours en activité au début de la période islamique. Son architecture est caractérisée par une salle à coupole centrale, deux couloirs à colonnes, une cour intérieure et deux *ayvans*.

### Histoire et développement

L'Empire sassanide débuta en 224 apr. J.-C. avec la victoire d'Ardachir Papakan sur la maison royale des Arsacides de l'État parthe alors déclinant. L'État sassanide fut initialement dirigé depuis la capitale nouvellement construite Ardachir-Khurreh. De là, Ardachir s'empara de la ville de Ctésiphon, annexa des parties de l'Arménie romaine et du nord-ouest de l'Arabie et se proclama roi des rois. Il revendiqua également les provinces romaines orientales et livra plusieurs batailles contre les Romains sur le front occidental, conquérant par exemple Hatra.

Vers la fin de son règne, Ardachir fit de son fils aîné Shapur son corégent et quand Ardachir se retira en 240 apr. J.-C., Shapur lui succéda en tant que souverain unique. Les archéologues ont identifié plusieurs inscriptions datant de son règne, dont une multilingue (grec, parthe et moyen perse) sur les murs de la Kaaba-e Zardosht dans le site archéologique de Naqsh-e Rostam, qui nous renseigne sur l'étendue exacte de ses territoires. Les vestiges de Naqsh-e Rostam, bien que situés dans la région du Fars, ne sont pas inclus dans le bien en série proposé pour inscription. Shapur s'empara de la majeure partie de l'Arménie romaine et pilla plusieurs villes en Syrie et en Cappadoce. Il illustra ses victoires dans plusieurs reliefs rupestres à Darabgerd, Bishapour et Naqsh-e Rostam.

Après le règne de Shapur au cours du dernier quart du IIIe siècle, l'Empire sassanide perdit sa puissance et les Romains reprirent la plupart des provinces qui leur avaient été soustraites. S'ensuivirent presque quatre siècles de règne sassanide, d'innovations de nature culturelle et organisationnelle et d'expansions qui sont à peine représentés dans le bien proposé pour inscription.

L'élément de Sarvestan se bornerait à témoigner du tout dernier stade de la chute sassanide et de la transition vers l'Empire islamique. Ce monument pourrait avoir été construit durant le règne de Yazdegerd III (de 634 à 652 apr. J.-C.), qui dura vingt ans et connut la fin de l'Empire sassanide avec l'attaque victorieuse des Arabes musulmans qui s'étendaient vers le nord-est. Néanmoins, une datation récente du site au radiocarbone laisse supposer que la date de construction des éléments architecturaux importants de la structure serait encore plus tardive, et donc postérieure à la période sassanide.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

L'analyse comparative est orientée par deux approches méthodologiques successives. Une première étape consiste à comparer la composition globale de la série à deux autres biens présentés comme des paysages archéologiques. Les deux s'inscrivent dans un contexte principalement pré-sassanide : Pasargades, la première capitale dynastique de l'Empire achéménide, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2004 au titre des critères (i), (ii), (iii) et (iv), et Persépolis, la seconde capitale de l'Empire achéménide, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1979 au titre des critères (i), (iii) et (vi). Ces deux biens du patrimoine mondial inscrits en tant que simples sites archéologiques sont comparés en fonction de leur capacité à refléter un paysage archéologique plus large au-delà des délimitations des anciens établissements.

Ensuite, des structures individuelles importantes des sites sont comparées à des structures de typologie similaire : Qaleh Dokhtar est comparée à d'autres forteresses ; Ardachir-Khurreh est comparée à d'autres villes circulaires qui sont majoritairement des sites non sassanides. Sont étudiées la cité-État arménienne de Sam'al, située près de l'actuelle Zincirli, dans le sud de la Turquie, antérieure d'un millénaire à Ardachir-Khurreh mais dont le plan est également circulaire, et Hatra, cité fortifiée sous l'influence de l'Empire parthe et capitale du premier royaume arabe, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1985 au titre des critères (ii), (iii), (iv) et (vi), qui est comparée pour son organisation centralisée similaire, bien que n'étant pas de forme circulaire parfaite. Suivent des villes post-sassanides comme Darabgerd, située à 300 km au sud-est de Chiraz, établissement circulaire de taille similaire à celle d'Ardachir-Kurreh et vraisemblablement inspiré par cette dernière, ainsi que Bagdad, fondée en 762 par le calife musulman al-Mansour. Des comparaisons sont également présentées pour la forteresse Qaleh Dokhtar, la ville de Bishapour et Sarvestan.

L'ICOMOS note que la méthodologie choisie pour l'analyse comparative n'aide pas à identifier le caractère exceptionnel du bien en série. Les deux biens présentés comme des paysages archéologiques comparés ne sont pas réputés pour leurs caractéristiques paysagères et

sont considérablement antérieurs au bien proposé pour inscription. Ils sont par conséquent difficilement comparables en matière de typologie ou de période. Les autres comparaisons se concentrent sur des éléments individuels plutôt que sur l'intégralité du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS note le manque d'éléments de comparaison de la période sassanide, à l'exception de deux forteresses sassanides comparées à Qaleh Dokhtar. L'ICOMOS note en outre que les reliefs sculptés dans la roche n'ont pas du tout été comparés.

De l'avis de l'ICOMOS, plusieurs autres sites importants situés en et hors d'Iran pourraient offrir des représentations pertinentes de l'Empire sassanide, mais aucun d'entre eux n'a été inclus dans l'analyse comparative. Il s'agit par exemple des sites archéologiques de Naqsh-e Rostam et Naqsh-e Rostam, de Taq Kisra, un palais vraisemblablement construit par Shapur Ier, et de Gundeshapur, souvent considéré comme le centre intellectuel de l'Empire sassanide. Les deux premiers en particulier, Naqsh-e Rostam et Naqsh-e Rostam, pourraient être considérés comme formant un ensemble représentatif des premières structures essentielles de l'Empire sassanide. Ils ont été inclus dans la liste indicative de la République islamique d'Iran comme témoignant du début de la période sassanide, comprenant des vestiges architecturaux et dix bas-reliefs.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas la sélection des éléments de cette proposition d'inscription en série et n'étudie pas de manière appropriée les autres sites sassanides importants situés dans et au-delà de la région du Fars. L'ICOMOS considère que le bien en série proposé ne comprend pas une sélection pertinente de sites représentatifs de ce qui pourrait être considéré comme le paysage archéologique de l'Empire sassanide.

Néanmoins, en s'appuyant sur les recherches supplémentaires entreprises et l'expertise de son réseau de spécialistes, l'ICOMOS reconnaît que les éléments en série de Firouzabad et de Bishapur comprennent les témoignages les plus importants des premiers moments de l'Empire sassanide, c'est-à-dire son commencement sous Ardashir et la constitution du pouvoir sous Ardashir et son successeur Shapur Ier. En tant que telle, une proposition d'inscription de ces deux ensembles archéologiques pourrait être considérée comme revêtant le potentiel de démontrer une valeur universelle exceptionnelle en ce qu'ils présentent les témoignages archéologiques les plus complets et les plus denses de l'émergence de l'Empire sassanide. Toutefois, la composition de la série actuelle ne convient pas pour illustrer cette valeur universelle exceptionnelle potentielle.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien en série en l'état actuel de sa composition sur la Liste du patrimoine mondial.

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien présenté comme le paysage archéologique sassanide de la région du Fars est identifié comme le noyau représentant les innovations les plus originales de la civilisation sassanide qui se matérialisèrent dans les domaines de l'occupation des sols, des schémas d'établissement spéciaux, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'iconographie monumentale.
- Ce paysage archéologique contient un ensemble varié de structures urbaines, de châteaux, de palais, d'édifices monumentaux exceptionnels, d'inscriptions et d'autres vestiges importants qui se sont formés et ont évolué sous la domination sassanide, pendant une période de 400 ans.
- Les éléments en série illustrent le point de départ de l'architecture et de l'urbanisme sassanides ainsi que la période la plus tardive et la transition vers la domination islamique dans les territoires sassanides.

Dans sa première demande d'informations complémentaires, l'ICOMOS avait demandé à l'État partie de clarifier la logique de la composition en série de ce bien, ce qui n'était pas exprimé dans le dossier de proposition d'inscription. L'État partie a répondu le 3 novembre 2017 que la sélection proposée démontre comment « *la dynastie sassanide abordait l'établissement des villes dans différents contextes environnementaux* », et a construit des édifices aux fonctions différentes au cours des siècles, « *soulignant une perspective diachronique qui, en partant de la première période sassanide (Firouzabad), atteint la période sassanide tardive et ensuite la première période islamique (Sarvestan)* », montrant ainsi l'évolution de l'architecture sassanide. Ces édifices, de l'avis de l'État partie, devaient se situer dans la région du Fars, décrite comme le berceau des civilisations perses.

Dans son rapport intermédiaire consécutif, l'ICOMOS a suggéré à l'État partie de recentrer la logique et la justification de la valeur universelle exceptionnelle sur le rôle des éléments sélectionnés en tant que berceau de l'Empire sassanide. À cette fin, l'ICOMOS a suggéré de retirer le monument de Sarvestan de la composition de la série dans la mesure où il ne témoigne pas de l'importante première période sassanide ni ne peut être qualifié plus généralement de représentation exceptionnelle de l'architecture sassanide. Dans sa réponse du 26 février 2018, l'État partie a souligné que les huit éléments témoignaient bien de différents moments historiques de l'Empire sassanide, mettant en particulier en avant l'existence du pont Mihr Narseh, à Firouzabad, du Ve siècle, qui n'est pas actuellement inclus dans les délimitations du bien, et les travaux de réparation tardifs au palais d'Ardashir.

Si l'ICOMOS reconnaît que certains vestiges archéologiques et architecturaux tendent à indiquer une occupation et utilisation des sites après l'établissement initial de l'Empire sassanide, l'ICOMOS considère que les toutes premières manifestations du règne sassanide, et plus spécifiquement des éléments créés sous Ardashir et Shapur Ier au III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. ont la capacité de représenter un bien ayant une valeur universelle exceptionnelle potentielle.

L'ICOMOS considère que la justification donnée par l'État partie selon laquelle les éléments en série illustrent « la continuité de la valeur universelle exceptionnelle pendant la période sassanide » n'est pas appropriée car la sélection de la série ne peut exprimer une représentation complète de l'architecture et de l'urbanisme sassanides. L'ICOMOS considère que la focalisation sur la région du Fars est restrictive si l'on vise à représenter un empire qui s'est étendu bien au-delà des délimitations de cette région centrale de la République islamique d'Iran contemporaine.

La région du Fars, toutefois, fut le lieu où l'Empire sassanide a assis sa force et sa puissance, et en ce sens plusieurs éléments de la série comprennent ce qui peut être considéré comme les premières grandes réalisations des rois sassanides. Toutefois, si l'on doit considérer l'intégralité de la période sassanide, d'autres établissements et monuments importants furent créés hors de cette région et devraient être pris en compte et inclus dans une approche en série plus large.

L'ICOMOS considère qu'il est conceptuellement impossible de représenter à travers trois zones un ancien empire qui dura plus de quatre siècles et s'étendit sur quelques milliers de kilomètres ; en effet, la période et le contexte régional de ces zones sont plutôt limités. Une telle approche donnerait l'impression fautive que l'architecture et l'urbanisme sassanides étaient absolument homogènes dans ces vastes territoires et au cours de cette période, ce qui n'est pas le cas de l'avis de l'ICOMOS. Cela est également illustré par la variété des autres sites sassanides qui figurent actuellement sur la liste indicative iranienne.

La focalisation sur la région du Fars entrave en outre la capacité à montrer l'interaction et les échanges fructueux de l'architecture sassanide avec les vestiges de l'Empire parthe et les influences romaines, islamiques, et autres. À la lumière de questions évoquées ci-avant, l'ICOMOS considère que la justification de la valeur universelle exceptionnelle telle que présentée dans le dossier de proposition d'inscription ne peut être soutenue. Par conséquent, l'ICOMOS considère que l'approche en série actuelle n'est pas justifiée. Cela ne signifie pas toutefois que les sites individuels sont sans valeur en ce qu'ils témoignent d'aspects particuliers de l'Empire sassanide. L'ICOMOS considère au contraire que certains éléments de la série disposent d'un fort potentiel pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle.

## Intégrité et authenticité

### Intégrité

L'État partie considère que, compte tenu de sa protection légale et de son appréciation par les communautés rurales, le bien proposé pour inscription jouit d'un haut niveau d'intégrité. S'agissant de la composition de la série, l'État partie explique dans les informations complémentaires transmises le 3 novembre 2017 à la demande de l'ICOMOS que les trois zones archéologiques montrent l'évolution complète de l'architecture sassanide, partant des tout débuts (Firouzabad) pour parvenir à un stade plus évolué (Bishapour), jusqu'à la toute dernière période post-sassanide (Sarvestan). Malgré la demande de l'ICOMOS de reconsidérer cette approche globale, cet argument est réitéré dans les informations complémentaires soumises le 26 février 2018.

De l'avis de l'ICOMOS, la composition de la série reste problématique. Le bien dans sa composition en série ne peut être considéré comme une représentation exceptionnelle ou unique des réalisations architecturales et artistiques dans l'ensemble de l'Empire sassanide. Au contraire, les sites rassemblés se bornent à présenter ses tout débuts, et peut-être sa fin, mais en aucune manière une évolution sur quatre siècles. L'ICOMOS note également que l'accent mis sur le pont Mihr Narseh du Ve siècle dans les informations complémentaires transmises le 26 février 2018 pose d'autres problèmes en matière d'intégrité dans la mesure où les vestiges du pont ne sont actuellement pas situés au sein des délimitations du bien.

Si la notion de paysage archéologique exprimée par l'interaction entre la topographie naturelle et les premières réalisations architecturales et artistiques sassanides semble importante pour la proposition d'inscription, les délimitations actuelles des éléments en série sont trop étroites et ne comprennent pas le paysage qui environne les éléments architecturaux et archéologiques.

Le bien proposé pour inscription n'est pas affecté par les effets négatifs du développement, sauf pour deux éléments : le palais d'Ardachir a été affecté par l'agrandissement d'un établissement sur son côté est, qui semble toutefois être à présent contrôlé grâce à la zone de protection mise en place, et Bishapour, qui a été touchée par la construction d'une route il y a un demi-siècle. À Ardachir-Khurreh, les activités agricoles perturbent les vestiges archéologiques enfouis et donc l'intégrité du site. De plus, plusieurs éléments sont atteints par des processus d'effritement et de détérioration importants.

S'agissant des pratiques agricoles, l'État partie s'est engagé dans les informations complémentaires transmises le 26 février 2018 à lancer des études afin de déterminer pleinement l'étendue des vestiges archéologiques par opposition aux zones situées à

proximité de la cité, qui ont été utilisées pour l'agriculture depuis les temps sassanides et dont cette fonction devrait donc perdurer. Afin d'empêcher l'extension des terrains agricoles dans des zones comprenant de possibles éléments archéologiques, ces études devraient être assurées par l'ICHHTO.

En raison du manque de stratégie et d'activités de conservation par le passé, certains vestiges sont très fragiles et très rares comparés à ce qui a dû exister au moment de leur construction et utilisation. Cela concerne particulièrement les éléments de Qaleh Dokhtar, du palais d'Ardachir et de Sarvestan, qui sont très détériorés. De même, la ville de Bishapour n'a pas fait l'objet de consolidations après le départ de la mission archéologique et un processus rapide de détérioration peut y être observé. Les tranchées et talus de fouilles demeurent ouverts et exposés à l'érosion, certains puits verticaux commençant déjà à s'effondrer.

#### Authenticité

En matière d'authenticité, les éléments diffèrent considérablement. Qaleh Dokhtar, le palais d'Ardashir et Sarvestan, même s'ils ont été affectés par les séismes passés et se détériorent fortement, peuvent être considérés comme authentiques dans la forme et la conception. Toutefois, les restaurations nombreuses et répétées des structures de ces sites, à savoir là où un revêtement mural a été appliqué, comprennent aujourd'hui un pourcentage important de matériaux nouveaux, en l'occurrence du plâtre et du ciment noir avec de nouvelles pierres utilisées pour le parement des murs. De l'avis de l'ICOMOS, cette situation affecte directement l'authenticité des monuments au sein du bien proposé pour inscription. L'entrée du palais d'Ardachir à Firouzabad a été complètement reconstruite à l'aide de béton et de parements en pierre.

Les reliefs rupestres d'Ardachir et ceux de Tang-e Chogan semblent avoir conservé un état en grande partie authentique. Malgré la transformation des terres due aux activités agricoles, l'authenticité de la forme et de la conception d'Ardachir-Kurreh est toujours préservée. Néanmoins, elle est plutôt vulnérable car elle pourrait changer très rapidement avec des adjonctions de parcelles de terrain découlant d'héritages ou avec d'autres divisions qui pourraient affecter la forme des parcelles et faire finalement disparaître des parties de la conception originelle de la ville. De manière générale, dans la plupart des éléments, le cadre conserve son aspect authentique conforme à celui qu'il avait au cours de la période sassanide. Les rares exceptions concernent les nouveaux édifices liés aux activités agricoles à Ardachir-Kurreh, la route Qa'emieh-Kazeroun à l'est de la ville de Bishapour et le commissariat de police situé en dessous de Qaleh Dokhtar à Bishapour.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies à ce stade pour le bien en série, mais que l'authenticité pourrait être remplie pour des éléments individuels sélectionnés.

---

#### Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii), (iv) et (v).

Critère (i) : *représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que « *le paysage archéologique sassanide représente un chef-d'œuvre de l'ingéniosité humaine en raison de ses innovations multiples au cours du IIIe siècle du premier millénaire après J.-C.* ». Les innovations les plus importantes comprennent l'invention de l'architecture du chahar-taq, un type de coupole sur trompes qui rendit possible l'élévation d'une coupole sur un espace de forme carrée.

L'ICOMOS confirme que le chahar-taq est en effet un élément architectural inventé au début de la période sassanide qui servit de référence et fut utilisé lors de périodes postérieures et dans d'autres régions culturelles. Toutefois, l'ICOMOS considère également que si le palais de Shapur Ier contient un nombre important de chahar-taqs, certains d'entre eux ont été affectés par des mesures de restauration qui ont limité leur authenticité matérielle. L'ICOMOS note que divers autres sites de la première période sassanide comprennent d'autres exemples de chahar-taqs qui n'ont pas été pris en considération dans l'analyse comparative. L'ICOMOS considère que ce critère ne peut pas s'appliquer à la proposition d'inscription en série présentée, dans la mesure où seuls deux éléments sur huit pourraient répondre à ce critère de manière pertinente.

Si l'État partie a fait valoir que la contribution des autres monuments et structures urbaines au magnifique paysage environnant mériterait aussi d'être reconnue au titre de ce critère, l'ICOMOS considère que cela ne constituerait pas une justification appropriée pour l'application du critère (i).

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage archéologique sassanide fut influencé par les traditions rituelles et culturelles achéménides et parthes, de même que les approches architecturales et artistiques et échanges culturels avec l'art romain, dont il

était contemporain, eurent un impact important sur l'urbanisme, l'architecture et les approches artistiques de la période islamique.

L'ICOMOS considère que les sites sélectionnés montrent peu ou pas d'interactions avec d'autres influences culturelles antérieures (achéménides et parthes), la période romaine contemporaine, et la période islamique postérieure, sauf peut-être avec cette dernière pour le monument de Sarvestan, partiellement construit à une époque post-sassanide. L'ICOMOS considère donc que la justification du critère (ii) n'est pas appropriée.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

*Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage archéologique sassanide témoigne de traditions culturelles concernant les connaissances architecturales et urbanistiques, ainsi que la légitimation du pouvoir, les cérémonies rituelles et la hiérarchie du pouvoir. La plus importante de ces traditions est la construction de chahar-taq religieux, qui a eu une corrélation directe avec l'expansion et la stabilisation du zoroastrisme sous la domination sassanide.

L'ICOMOS considère que la justification apportée en référence à l'architecture et à l'urbanisme sassanides envisagés comme une tradition culturelle n'est pas appropriée. Néanmoins, l'ICOMOS considère qu'il pourrait être plus approprié de déterminer si le bien proposé pour inscription pourrait apparaître comme un témoignage exceptionnel de la civilisation sassanide, prenant également en compte sa contribution au développement et à la stabilisation du zoroastrisme. L'ICOMOS note que certains éléments de la série pourraient avoir le potentiel de représenter des moments importants, des réalisations et des aménagements qui caractérisent en effet le développement architectural et urbain du tout début du règne des Sassanides. Cependant, on ne peut pas affirmer que tous les éléments du bien représentent également un tel potentiel, en particulier au regard de leur capacité à démontrer les conditions d'intégrité et d'authenticité requises en fonction de ce critère.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour la série proposée.

---

*Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que « la diffusion de la coupole sur trompes au-dessus d'une pièce carrée pourrait être vue comme la plus importante

*contribution du paysage sassanide à l'architecture du Moyen-Orient. » Il est en outre expliqué que le développement du chahar-taq sassanide a eu lieu dans les ruines de Takht-i Nishin, dans la ville d'Ardashir Khurreh.*

L'ICOMOS considère que les coupoles chahar-taq situées au sein du bien en série sont également présentes au Qaleh Dokhtar de Firouzabad, dans le palais d'Ardashir et, préservées en partie seulement, dans le monument de Sarvestan, avec toutefois divers degrés d'authenticité. Néanmoins, la manière dont ces coupoles pourraient être qualifiées d'exceptionnelles n'a pas été démontrée, comme le requiert l'application de ce critère. L'ICOMOS considère de plus que le bien en série présenté ne peut dans son ensemble contribuer à ce critère, dans la mesure où les coupoles sont des éléments présents dans certains éléments de la série seulement.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

*Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que « le paysage archéologique sassanide représente un exemple parfait de système efficient d'occupation des sols et d'exploitation de la topographie naturelle ainsi que de création d'un paysage culturel de la civilisation sassanide ». Il est indiqué que ce paysage repose sur l'utilisation de matériaux de construction autochtones et « s'appuie sur une exploitation optimale de la topographie des sols ».

L'ICOMOS considère que la manière dont le bien en série de huit éléments présente un paysage exceptionnel qui illustre des aspects spécifiques de l'utilisation du territoire ou d'établissements traditionnels n'a pas été démontrée, comme le requiert ce critère. Le fait que des forteresses défensives soient situées sur des promontoires ou que des cités soient fortifiées par rapport à des rivières, etc., ne semble pas exceptionnel et se retrouve dans de nombreux autres sites historiques.

Si certains éléments de ce bien proposé pourraient être vus comme exceptionnels en raison de l'interaction entre la topographie naturelle et les réalisations architecturales et artistiques du début de la période sassanide, la topographie naturelle, qui constituerait un attribut essentiel d'un tel concept, n'est malheureusement pas englobée dans les délimitations du bien actuellement. Pour les raisons évoquées ci-avant, l'ICOMOS considère qu'il n'est pas possible d'appliquer ce critère à la composition actuelle du bien en série.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié pour la série proposée.

---

L'ICOMOS considère que l'approche en série pourrait être justifiée pour représenter des typologies architecturales ou urbaines spécifiques ou des témoignages exceptionnels des débuts de l'Empire sassanide situés dans un paysage topographique unique, mais l'ICOMOS considère que la série actuelle ainsi que la sélection des éléments de la série ne sont pas appropriées.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'aucun des critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'a été justifié et que la série proposée ne remplit pas les conditions d'intégrité et d'authenticité à ce stade.

---

#### 4 Facteurs affectant le bien

Le bien proposé pour inscription est confronté à très peu de menaces de développement urbain ou infrastructurel, celles-ci étant actuellement limitées au palais d'Ardachir, situé aux abords d'un village qui s'est agrandi au cours des dernières années, et à la route Kazeroun-Qa'emieh qui a été construite entre Qaleh Dokhtar et Bishapour il y a plusieurs décennies. La pression touristique est également très limitée même si, étant donné l'état de conservation des sites, un comportement approprié des visiteurs est essentiel pour empêcher toute nouvelle dégradation.

L'érosion tant éolienne qu'hydrique résultant des précipitations et des eaux de surface constitue un risque sérieux pour au moins quatre éléments du bien : Qaleh Dokhtar, le palais d'Ardashir, Bishapour et Sarvestan. Les gestionnaires de site reconnaissent ce risque important et visent à le réduire au moyen de couches sacrificielles, qui doivent être appliquées en haut des murs et sur les surfaces au sol. Toutefois, les surfaces à risque sont très étendues et les couches sacrificielles doivent être appliquées de manière à respecter l'authenticité du bien. Cette couche sacrificielle est constituée de *kahgel*, un mélange d'argile et de paille, préparé sur place et étalé sur les surfaces exposées. Si elle protège effectivement contre l'érosion par l'eau de pluie, elle crée un nouveau risque de rétention d'humidité quand le *kahgel* est appliqué à des zones plus grandes comme des sols entiers. Les risques liés aux eaux de surface sont observés à Sarvestan seulement, situé dans une dépression où les eaux des environs s'accumulent. Il en résulte un transfert d'humidité par capillarité dans les murs qui causent des dommages et provoquent la désolidarisation des pierres, affectant ainsi également la stabilité structurelle du monument.

La croissance de la végétation est un risque important dans plusieurs éléments, tels que Qaleh Dokhtar, les reliefs d'Ardachir et de Tang-e Chogan à Firouzabad et Qaleh Dokhtar à Bishapour, et en affecte la stabilité. On

observe également un risque dû aux déjections de pigeons et de chauves-souris dans les sites en série du palais d'Ardashir, de la grotte de Shapur et de Sarvestan. Dans ces lieux, les pigeons sont présents en nombre considérable et investissent des parties des monuments pour y nidifier. De plus, dans la grotte de Shapur, les chauves-souris occupent des cavités que la lumière du soleil n'atteint pas et leurs déjections sont omniprésentes dans la grotte, y compris sur la statue de Shapur Ier. À Ardachir-Kurreh, les conséquences d'une occupation humaine informelle, en particulier nocturne, ont été relevées.

Les activités agricoles au sein de l'élément d'Ardachir-Kurreh représentent un risque important. Le labour profond peut affecter les vestiges archéologiques, et les racines des arbres et arbustes plantés peuvent aussi avoir des effets destructeurs sur les vestiges enfouis. Les activités agricoles nécessitent souvent des mouvements de véhicules ou d'animaux dans les champs qui sont facteurs de pressions et de vibrations sur les vestiges archéologiques souterrains. Dans ses informations complémentaires transmises, l'État partie envisage de mener des études pour garantir l'absence de structures archéologiques souterraines dans les zones agricoles ; dans le cas contraire, il s'agira de protéger ces vestiges des effets des pratiques agricoles.

Le bien proposé pour inscription est situé dans une région fortement exposée à l'aléa sismique et a subi des dommages importants lors des tremblements de terre de 1970 et 1994. Dans sa demande d'informations complémentaires, l'ICOMOS s'est enquis des mesures préventives qui étaient prises ainsi que des plans de prévention des risques et de gestion des catastrophes qui étaient en place. L'État partie a indiqué dans les informations complémentaires transmises le 3 novembre 2017 avoir, face aux difficultés rencontrées avec une proposition franco-suisse de stabilisation préventive, recouru à des techniques de construction traditionnelles locales pour stabiliser les structures verticales qui pourraient être affectées afin d'accroître leur résistance aux mouvements sismiques. L'ICOMOS a également observé la mise en œuvre de deux mesures concrètes de protection à Qaleh Dokhtar : un terrassement de renfort pour les murs extérieurs ainsi qu'un ensemble de câbles stabilisant les niveaux supérieurs, en particulier la base de la coupole. À Bishapour, les pierres du temple d'Anahita ont été numérotées dans le but de faciliter leur identification en cas d'effondrement du monument, ce qui permettrait sa reconstruction après une catastrophe.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont la dégradation et la désagrégation provoquées par l'érosion éolienne et hydrique, l'utilisation agricole et la croissance de la végétation ainsi que le risque sismique élevé dans cette zone, associées à un manque de plans de prévention des risques et d'intervention en cas de catastrophe.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations des huit éléments de la série englobent une superficie totale de 639 ha. Plusieurs éléments de la série dans chacune des trois zones géographiques sont réunis dans une zone tampon commune, la zone tampon de l'ensemble présentée dans le dossier de proposition d'inscription, qui totalise 12 715 ha. Dans deux des trois zones géographiques, Firouzabad et Sarvestan, la zone tampon est encore entourée par une zone paysagère d'environ 48 500 ha. Les délimitations et zones tampons sont indiquées *in situ* par des poteaux cylindriques rouges et bleus.

L'ICOMOS observe que les délimitations englobent tous les vestiges archéologiques identifiés, à l'exception peut-être des fondations du pont Mihr Narseh du Ve siècle, près du bas-relief de l'investiture d'Ardashir (élément 2). Toutefois, dans les informations complémentaires transmises par l'État partie le 3 novembre en réponse à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a mis en avant le fait que les éléments de la série ont été sélectionnés pour illustrer la relation importante entre les vestiges archéologiques et le paysage environnant spécifique, relation marquée dans le cas de Firouzabad et Bishapur par la transition d'une chaîne de montagnes à une plaine ouverte et par la proximité d'un passage étroit formant une gorge dans une chaîne de montagnes.

L'ICOMOS note que la relation entre les éléments archéologiques et le paysage est en effet frappante et est parfois une condition préalable pour les vestiges historiques, par exemple les parois verticales de la gorge qui ont permis la réalisation des bas-reliefs sculptés dans la roche ou les chaînes de montagnes aux passages étroits qui donnent une importance stratégique à l'emplacement des villes. Toutefois, l'ICOMOS note que ces éléments paysagers ne sont pas actuellement situés au sein du bien et ne peuvent par conséquent contribuer aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'ICOMOS considère que les zones tampons sont les zones délimitées qui comprennent en effet les éléments paysagers de cette proposition d'inscription et qui permettraient au bien proposé pour inscription d'être qualifié de paysage archéologique. L'ICOMOS en conclut donc que les délimitations ne sont pas appropriées pour refléter un paysage archéologique comme le souhaite l'État partie.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription sont trop étroitement tracées pour refléter la notion de paysage archéologique et que les zones tampons sont appropriées pour entourer les sites en série actuels proposés mais qu'elles devraient également être agrandies si le cadre plus large était inclus dans le bien pour refléter le paysage archéologique.

---

### Droit de propriété

Sept des huit éléments sont la propriété du gouvernement de la République islamique d'Iran et sont administrés par l'Organisation du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO). Seules des parties de l'élément d'Ardashir Khurreh sont actuellement sous propriété privée, ce qui crée des pressions en lien avec leur utilisation agricole.

### Protection

La place du patrimoine culturel dans la constitution de la République islamique d'Iran est essentielle. En effet, l'article 83 de la loi constitutionnelle (1920) reconnaît son importance. Le transfert de propriété des monuments et biens publics considérés comme faisant partie du patrimoine national est interdit, sauf s'il est approuvé par le Parlement. Au niveau national, les éléments individuels furent classés relativement tôt en tant que monuments et sites archéologiques, comme Qaleh Dokhtar, numéro 269, en 1315 AH (1936 apr. J.-C.), le palais d'Ardashir, numéro 89, en 1310 AH (1931 apr. J.-C.), Ardashir Khurreh, numéro 17, en 1310 AH (1931 apr. J.-C.), l'Atashkadeh sassanide (temple du feu) d'Ardashir Khurreh, numéro 289, en 1316 AH (1937 apr. J.-C.), la ville historique de Bishapur, numéro 24, en 1310 AH (1931 apr. J.-C.), et le monument de Sarvestan, numéro 23, en 1310 AH (1931 apr. J.-C.).

Dans le contexte de ces désignations, l'État partie a élaboré des réglementations spécifiques non seulement pour les zones du bien, mais aussi pour les zones tampons et, le cas échéant, les zones paysagères. Ces réglementations sont appropriées et efficaces à l'unique exception de l'élément d'Ardashir Khurreh. En effet, la réglementation 5 de cet élément permet la poursuite des activités agricoles dans les propriétés privées, se bornant à en interdire l'expansion. L'ICOMOS considère que la poursuite de ces activités agricoles pourrait fortement endommager les vestiges archéologiques souterrains au sein de ces exploitations agricoles et devrait être reconsidérée. Dans ses informations complémentaires transmises le 26 février 2018, l'État partie s'est engagé à mener des études visant à identifier les vestiges archéologiques souterrains présents dans les zones agricoles pour empêcher de futurs impacts négatifs. La présence d'une usine dans la zone tampon de cet élément est également problématique car elle est située à proximité immédiate du bien, ce qui contredit les règlements de zone tampon. L'ICOMOS recommande à l'État partie d'envisager de déplacer cette usine vers un lieu plus approprié.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les mesures de protection légale en place sont en grande partie appropriées et devraient être appliquées uniformément. L'ICOMOS considère toutefois que les pratiques agricoles au sein des délimitations du bien d'Ardashir Khurreh devraient être permises uniquement dans les zones où les études envisagées auront démontré l'absence de vestiges archéologiques souterrains.

---



## Conservation

Les éléments du bien sont documentés par des enregistrements photographiques souvent établis au cours de précédents travaux de conservation, et récemment par un projet de numérisation 3D de plusieurs structures. Plusieurs recherches ont été entreprises sur la composition des matériaux et les techniques de construction des principaux éléments individuels et ont été publiées sous forme de rapports administratifs. De plus, un protocole d'accord a été signé avec le Conseil national de la recherche italien et l'université de Bologne pour mener d'autres projets de recherche.

L'état de conservation actuel varie considérablement selon les différents éléments. Qaleh Dokhtar présente l'état le plus préoccupant, la majeure partie des structures bâties étant exposées en raison de la perte des pierres de parement. Du béton et du ciment noir ont été utilisés lors des restaurations précédentes pour garantir la stabilité ; la végétation croît dans les parties exposées et à l'intérieur des murs qui ne sont pas rejointoyés ou protégés, mettant en péril leur stabilité structurelle. Les travaux passés n'ont pas toujours été menés avec un encadrement approprié. Par exemple, dans la cour ouverte du deuxième niveau, une section entre deux murs de contrefort a été récemment éliminée par l'équipe de restauration afin de dégager l'espace. Ce déblaiement aurait dû faire l'objet de fouilles correctement documentées et menées par des archéologues. De plus, il a laissé un vide entre les deux murs avec une section friable qui pourrait s'effondrer à tout moment, mettant en péril immédiat le troisième niveau et la structure de sa coupole.

À Ardachir-Khurreh, l'ICOMOS relève plusieurs problèmes de conservation des vestiges archéologiques enfouis, par exemple sur les routes utilisées pour accéder au site – qui sont des routes d'accès historiques regorgeant de vestiges archéologiques visibles – mais aussi en raison des activités agricoles décrites ci-après. Le palais d'Ardachir présente une synthèse de reconstructions (comme le hall d'entrée) et de murs délabrés nécessitant une consolidation.

À Bishapour, plusieurs problèmes de conservation ont émergé avec l'achèvement des fouilles archéologiques. Certains murs mis au jour, en particulier dans la partie est du site, ont été exposés aux intempéries et à l'érosion. Ces murs sont à présent plutôt fragiles, certaines sections présentant un risque imminent d'effondrement. Comme indiqué ci-avant, les déjections d'oiseaux et de chauves-souris affectent les surfaces historiques de plusieurs sites, plus particulièrement dans la grotte de Shapur, où la statue de Shapur est fortement touchée. Des situations similaires sont observables sur tous les reliefs sculptés dans la roche au sein du bien proposé pour inscription.

À Sarvestan, le transfert d'humidité par capillarité dans les murs provoque des dommages importants. De plus, les problèmes structurels sont facteurs d'instabilité, comme

les fissures dans la maçonnerie qui mettent en péril la stabilité structurelle du monument. Dans tous les éléments, les caméras de vidéosurveillance sont directement fixées sur les structures historiques de manière inappropriée.

L'État partie s'est attaqué aux problèmes de conservation identifiés ci-avant, y compris le rejointoiement des pierres subsistantes à l'intérieur des murs exposés, le terrassement des fondations des murs pour les stabiliser, la couverture des surfaces des murs et des sols avec des couches sacrificielles et l'arrachage régulier de la végétation. De plus, certains des puits verticaux exposés dans les sections mises au jour ont été stabilisés par différentes couches sacrificielles et une section fouillée à Ardachir-Khurreh a été couverte d'un toit temporaire. En hiver, certaines structures architecturales sont recouvertes de bâches plastiques pour empêcher la pénétration immédiate des pluies. Les reconstructions sont parfois importantes, en particulier au palais d'Ardachir, où les murs et l'entrée voûtée ont été reconstruits en utilisant partiellement les matériaux historiques découverts sur le site.

De l'avis de l'ICOMOS, l'état de conservation général est plutôt critique. Une démarche de conservation programmée qui évite les reconstructions est nécessaire pour garantir la préservation à long terme du bien. Le fait que cette démarche structurée soit envisagée dans le cadre des approches de gestion décrites pour le bien proposé pour inscription est révélateur. Il est donc important de viser cet objectif en étroite coopération avec des spécialistes de la conservation, qualifiés et d'intégrer un plan de conservation dans le plan de gestion envisagé.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est critique, certains éléments présentant un risque imminent d'effondrement. La démarche coordonnée de conservation prévue qui est décrite doit être intégrée dans un plan de conservation et mise en œuvre immédiatement et de manière cohérente pour garantir la préservation à long terme du bien.

---

## Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

L'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO) est responsable de la conservation et de la gestion du bien proposé pour inscription. Le bien est administré par une structure établie spécialement pour sa gestion, la Base du paysage archéologique sassanide de la région du Fars (à laquelle on se réfère sous le nom de Base SALF). Cette Base est placée sous la responsabilité du directeur adjoint du tourisme et du directeur adjoint de la conservation du patrimoine culturel au sein de l'ICHHTO, mais est principalement coordonnée par le département de la conservation du patrimoine culturel. La Base est

conseillée et orientée par un Comité directeur et un Comité technique.

Même si la Base gère l'ensemble du bien en série proposé pour inscription, deux équipes ont été établies séparément pour les éléments de Firouzabad et Bishapour, avec des agents localement responsables de la supervision et du suivi au quotidien. Chaque équipe locale est composée d'approximativement 12 employés permanents. Les équipes sont soutenues par des agents de sécurité qui contrôlent l'accès et le comportement des visiteurs grâce à un dense réseau de caméras de vidéosurveillance installées sur le site.

Les plans de prévention des risques ou d'intervention en cas de catastrophe ne sont pas disponibles malgré le risque élevé d'activité sismique et, dans certains éléments, le risque d'incendie. L'ICOMOS recommande de préparer des plans de prévention des risques et d'intervention en cas de catastrophe et d'envisager dans ce contexte des relevés 3D détaillés de tous les éléments en s'appuyant sur un réseau géodésique rigoureusement établi, préalablement à la numérisation qui générerait une documentation pertinente apportant des indications sur l'emplacement et la structure des éléments au cas où une catastrophe se produirait.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Dans le dossier de proposition d'inscription, l'État partie a présenté son plan de gestion prévu au moyen d'un aperçu de ses objectifs essentiels et des champs d'action approximatifs à mettre en œuvre à court, moyen et long termes. Cet aperçu traite de divers problèmes essentiels mais doit être détaillé au sein d'un plan de gestion et de conservation intégré pour le bien. Après sa finalisation, le plan de gestion devrait être officiellement adopté au niveau national.

Concernant la présentation de l'importance du bien, des affichages ont été conçus pour tous les éléments. Ces panneaux d'information comprennent des informations succinctes sur les monuments individuels et les attributs spécifiques, ainsi qu'une carte de localisation et parfois des illustrations ou croquis illustrant des détails de construction ou des plans au sol. Toutefois, l'ICOMOS a noté que ces panneaux semblaient être de nature temporaire et ne reposaient pas sur des supports appropriés. De ce fait, ils pourraient facilement être déplacés ou disloqués. Un kiosque d'information et des espaces de repos ont récemment été installés à Bishapour et à Qaleh Dokhtar, mais aucune autre infrastructure touristique n'existe au sein du bien proposé pour inscription. Des manuels touristiques et un petit musée constituent d'autres moyens de diffusion des informations.

Implication des communautés locales

L'implication des communautés locales ne semble pas être très forte dans cette démarche de proposition d'inscription. L'ICOMOS recommande donc d'intégrer

plus étroitement les communautés locales dans les initiatives de gestion, en particulier dans les endroits où les intérêts communautaires, comme l'agriculture, pourraient constituer un risque pour la préservation du bien proposé pour inscription.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'équipe de gestion dispose de ressources humaines appropriées et qu'elle est consciente des principales difficultés auxquelles le bien est confronté. Toutefois, l'ICOMOS considère que ces difficultés doivent être traitées par un plan de gestion et de conservation global qui oriente une action coordonnée au sein du bien. Ce plan de gestion devrait également inclure des sections consacrées à la prévention des risques et à l'intervention en cas de catastrophe.

---

## 6 Suivi

Les activités de suivi sont divisées en deux niveaux : la supervision technique des mesures prises et les inspections quotidiennes de l'état de conservation des monuments. Pour le premier niveau, les indicateurs sont identifiés lors de la planification des activités de conservation et de la sélection des méthodologies. Le suivi de l'état de conservation quotidien s'appuie sur plusieurs indicateurs présentés dans le dossier de proposition d'inscription, dont, entre autres, le degré d'érosion des matériaux, l'état et la taille des fissures, le niveau d'humidité dans le sol et les murs et la documentation du nombre de visiteurs ainsi que les activités de formation.

L'ICOMOS considère que, même si l'État partie a identifié des indicateurs essentiels qui doivent être observés afin d'évaluer l'état de conservation, le système de suivi ne paraît pas y contribuer pleinement. Si des zones pertinentes sont identifiées dans la présentation des indicateurs, elles ne sont pas actuellement intégrées dans un système de suivi, qui définit les responsabilités et les moyens d'évaluation et de documentation. Aucun exercice de suivi n'a été entrepris précédemment, et une organisation pouvant être considéré comme un système de suivi reste à établir. L'ICOMOS recommande donc d'inclure la mise en place d'un système de suivi dans les objectifs du plan de gestion envisagé.

---

Si les autorités des sites ont identifié divers indicateurs essentiels à suivre, un système de suivi qui reposerait sur des responsabilités assignées et des moyens d'évaluation et de documentation convenus doit être mis en place.

---

## 7 Conclusions

Le paysage archéologique sassanide de la région du Fars est présenté sous la forme d'une sélection de huit sites archéologiques situés au sein de trois contextes géographiques à Firouzabad, Bishapour et Sarvestan, dans le sud-est de la province iranienne du Fars. Cette série de structures fortifiées, palais, reliefs et plans urbains remonte aux premiers et peut-être aux derniers moments de l'Empire sassanide, qui s'est étendu sur des milliers de kilomètres entre 224 et 658 apr. J.-C. Le bien est présenté par l'État partie comme le noyau représentant les innovations les plus originales de la civilisation sassanide et comme un paysage archéologique qui comprend des édifices monumentaux exceptionnels, des inscriptions et d'autres vestiges importants qui ont pris forme et évolué sous la domination sassanide, pendant une période de 400 ans.

De l'avis de l'ICOMOS, cette justification est problématique, dans la mesure où les éléments de la série témoignent seulement de créations architecturales et artistiques des tout débuts et de la toute fin de l'Empire sassanide. D'autres sites hors de la province du Fars conviendraient mieux et seraient plus représentatifs pour illustrer la période de 400 ans de présence sassanide dans la région géographique plus large. Concernant la fin de l'Empire sassanide, l'ICOMOS note en outre que les datations au radiocarbone du monument de Sarvestan, censé représenter cette phase, ont été respectivement datées des VIIe, VIIIe et IXe siècles et que le monument remonte donc aussi à la période islamique ultérieure.

Néanmoins, l'ICOMOS reconnaît qu'un certain nombre d'éléments au sein de cette série ont un fort potentiel pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle. L'ICOMOS reconnaît que les éléments en série de Firouzabad et de Bishapour comprennent les témoignages les plus importants des premiers moments de l'Empire sassanide, c'est-à-dire son commencement sous Ardashir et la constitution du pouvoir sous Ardashir et son successeur Shapur Ier. En tant que telle, une proposition d'inscription recentrée ne comprenant que ces deux ensembles archéologiques pourrait être considérée comme ayant le potentiel de démontrer une valeur universelle exceptionnelle en ce qu'ils présentent les témoignages archéologiques les plus complets et les plus denses de l'émergence de l'Empire sassanide. Toutefois, la composition de la série actuelle ne convient pas pour illustrer cette valeur universelle exceptionnelle potentielle. L'ICOMOS regrette que l'État partie n'ait pas suivi sa suggestion de retirer l'élément 8, le monument de Sarvestan, de la série pour permettre un recentrage thématique sur le début de la période sassanide.

L'ICOMOS note également que le bien a été proposé en tant que paysage archéologique et reconnaît que l'interaction entre la topographie naturelle et les premières réalisations architecturales et artistiques sassanides est importante pour la compréhension de l'emplacement stratégique de la première capitale sassanide. Les délimitations actuelles des éléments en

série sont toutefois trop étroitement tracées et n'incluent pas le paysage qui entoure les éléments architecturaux et archéologiques. De l'avis de l'ICOMOS, l'interaction de la topographie naturelle et de la réponse architecturale et artistique sassanide initiale constitue un attribut potentiel de la valeur universelle exceptionnelle, et il est par conséquent essentiel que la topographie naturelle fasse partie du bien.

En conséquence, pour la sélection de la série et les délimitations actuellement présentées, l'ICOMOS n'est pas en mesure de confirmer que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription ont été démontrés. L'ICOMOS considère qu'alors que les conditions d'authenticité pourraient être remplies par des sites individuels, on ne peut affirmer que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies dans le contexte de la série actuelle.

Toutefois, une série ramenée de huit à sept éléments (après exclusion du monument de Sarvestan), présentée avec des délimitations élargies, associant les cinq éléments de la zone de Firouzabad au sein d'une même délimitation et associant les deux éléments en série de Bishapour qui deviendraient un second élément du bien, pourrait être considérée comme présentant un paysage archéologique exceptionnel. Un tel paysage aurait le potentiel de démontrer les critères (iii) et (v) en tant que témoignage de premier établissement de l'Empire sassanide au sein du paysage qui permis son emplacement stratégique et sa création architecturale et artistique.

L'ICOMOS est préoccupé par l'état de conservation très fragile de certains éléments ainsi que par les risques de dégradation supplémentaire, voire d'effondrement dans certains des éléments sélectionnés. Une démarche de conservation programmée qui évite les reconstructions importantes est nécessaire pour assurer la préservation à long terme du bien. Une telle approche structurée est envisagée dans les objectifs généraux de gestion. Il est par conséquent important de viser cet objectif en étroite coopération avec des spécialistes de la conservation, qualifiés et d'intégrer un plan de conservation au sein du plan de gestion envisagé. Des études géophysiques spécifiques sont envisagées dans l'élément d'Ardashir Khurreh pour empêcher la destruction possible des vestiges archéologiques souterrains par les pratiques agricoles.

L'État partie a présenté un plan de gestion incluant un aperçu des objectifs essentiels et des champs d'action approximatifs à mettre en œuvre à court, moyen et long termes. Cet aperçu traite de divers problèmes essentiels mais doit être détaillé au sein d'un plan de gestion et de conservation intégré pour le bien. Ce plan de gestion devrait également accorder une attention particulière aux plans de prévention des risques et d'intervention en cas de catastrophe et établir une approche systématique du suivi des sites. Après avoir été finalisé, le plan de gestion devrait être officiellement adopté au niveau national.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS regrette que l'État partie n'ait pas suivi les suggestions faites dans le rapport intermédiaire.

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription du paysage archéologique sassanide de la région du Fars, République islamique d'Iran, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- a) recentrer la justification de la valeur universelle exceptionnelle sur le témoignage exceptionnel qu'apporte le bien par rapport au commencement et à l'expansion précoce de l'Empire sassanide sous Ardashir Ier et Shapur Ier (224-273 apr. J.-C.),
- b) retirer l'élément en série du monument de Sarvestan de la proposition d'inscription en série,
- c) modifier les délimitations des éléments restants avec l'objectif d'associer les cinq éléments en série de Firouzabad et les deux éléments en série de Bishapur au sein d'une délimitation commune pour chacun, et d'englober les éléments archéologiques auparavant séparés et les éléments topographiques du paysage entre eux, lesquels constituent des attributs essentiels de la valeur universelle exceptionnelle potentielle,
- d) finaliser un plan de gestion et de conservation intégré pour le bien, comprenant des stratégies sur la prévention des risques et l'intervention en cas de catastrophe,
- e) dans le cadre du plan de gestion et de conservation global, prioriser les activités de conservation immédiates pour tous les éléments de la série qui présentent un risque d'effondrement ou qui sont dans un état de détérioration grave ;

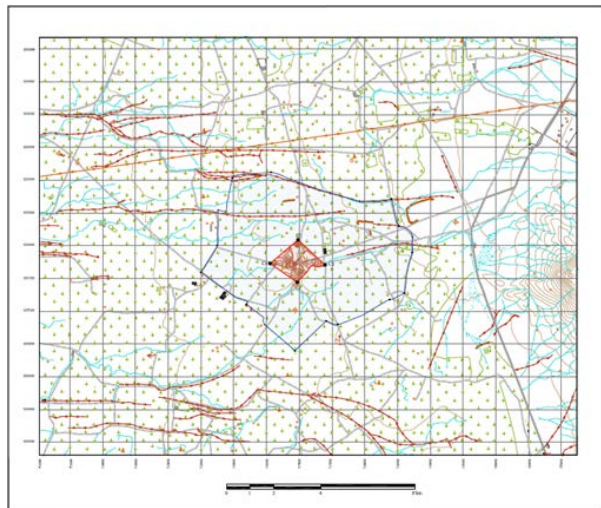
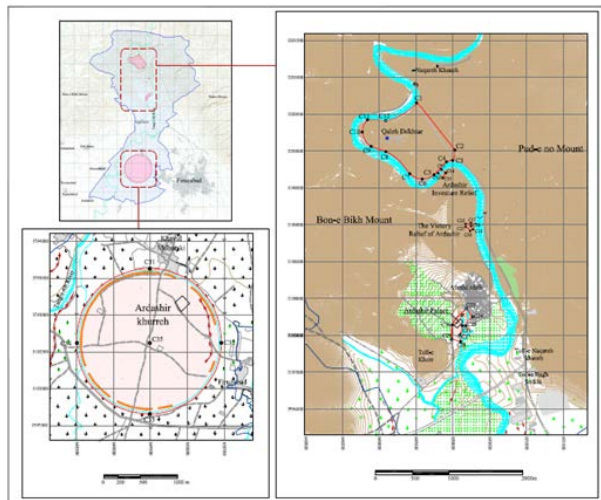
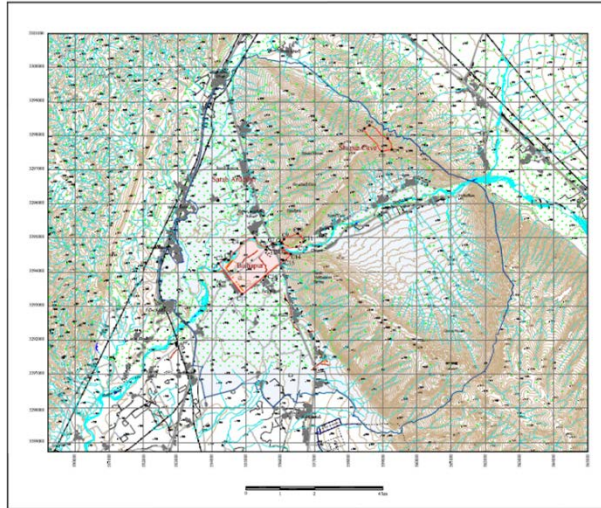
Toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le bien.

### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- f) prioriser les relevés géophysiques envisagés pour l'élément d'Ardashir Khurreh afin de limiter l'autorisation des pratiques agricoles aux zones dont on est certain qu'elles ne contiennent pas de vestiges archéologiques,
- g) établir un système de suivi basé sur des responsabilités assignées et des moyens d'évaluation et de vérification définis ;





Plans indiquant les délimitations des biens proposés pour inscription



Le palais Ardashir



Le Palais Ardashir, *ayvan* principal

---

## Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki (Japon) No 1495

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki

### Lieu

Préfecture de Nagasaki  
Préfecture de Kumamoto  
Japon

### Brève description

Situés dans les préfectures de Nagasaki et Kumamoto dans la partie nord-ouest de l'île de Kyushu dans l'archipel nippon, les 12 éléments constitutifs de cette proposition d'inscription en série comprennent 10 villages, le château de Hara et une cathédrale datant d'entre les XVIIe et XIXe siècles. L'ensemble reflète les plus anciennes activités des missionnaires et colons chrétiens au Japon, dont la phase initiale de rencontre, suivie d'une phase d'interdiction et de persécution de la foi chrétienne et des colons, puis la phase ultime de revitalisation des communautés chrétiennes après la levée officielle de l'interdiction. Ces sites apportent un témoignage sur la tradition culturelle unique nourrie par les chrétiens cachés de la région de Nagasaki qui pratiquèrent secrètement leur foi malgré une interdiction du christianisme.

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 12 éléments constitutifs, dont 11 *sites* et 1 *monument*.

## 1 Identification

### Inclus dans la liste indicative

30 janvier 2007

### Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

### Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

1er février 2017

### Antécédents

En janvier 2015, la proposition d'inscription des « Églises et sites chrétiens de Nagasaki » a été soumise au Centre du patrimoine mondial par l'État partie du Japon. Le 9 février 2016, pendant le processus d'évaluation de

l'ICOMOS, l'État partie a décidé de retirer sa proposition d'inscription. À la demande de l'État partie, l'ICOMOS a fourni une assistance de février à juin 2016, par le biais d'une mission consultative, pour la reformulation de la proposition d'inscription.

Le 1er février 2017, l'État partie a soumis une proposition considérablement remaniée qui est l'objet de la présente évaluation.

### Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur le patrimoine bâti partagé et plusieurs experts indépendants.

### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 3 au 14 septembre 2017.

### Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Le 30 août 2017, l'État partie a envoyé des informations complémentaires à l'ICOMOS, fournissant des informations générales sur la proposition d'inscription révisée. Les informations complémentaires reçues sont intégrées dans les sections concernées ci-après.

Un rapport intermédiaire a été adressé à l'État partie par l'ICOMOS le 22 décembre 2017. L'État partie a fourni des informations complémentaires concernant les délimitations et la zone tampon du bien, la protection, la conservation et la gestion du bien. L'État partie a répondu le 28 février 2018 et les informations complémentaires fournies sont intégrées dans les sections concernées du présent rapport.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

Situés dans les préfectures de Nagasaki et de Kumamoto dans la partie nord-ouest de l'île de Kyushu dans l'archipel nippon, les 12 éléments constitutifs de cette proposition d'inscription en série comprennent 10 villages, un château et une cathédrale datant d'entre les XVIIe et XIXe siècles. L'ensemble reflète les plus anciennes activités des missionnaires et colons chrétiens au Japon, dont la phase initiale de rencontre, suivie d'une phase d'interdiction et de persécution de la foi chrétienne et des colons ainsi que la phase ultime de revitalisation des communautés chrétiennes après la levée officielle de l'interdiction en 1873.

Les 12 sites de la série occupent une superficie totale de 5 569,34 ha et sont entourés de zones tampons d'une superficie totale de 12 152,43 ha. Ces 12 éléments sont classés en quatre phases, chacune témoignant des périodes historiques de la tradition culturelle unique des chrétiens cachés, et seront présentés selon ces quatre catégories. Première phase : l'événement qui entraîna



l'interdiction du christianisme et la formation consécutive de la tradition religieuse des chrétiens cachés, représenté par un élément (001). Deuxième phase : le développement de la tradition religieuse des chrétiens cachés, représenté par cinq éléments (002, 003, 004, 005 et 006). Troisième phase : les stratégies de migration employées par les chrétiens cachés pour préserver leurs communautés religieuses, représentée par quatre éléments (007, 008, 009 et 010). Quatrième phase : l'événement qui entraîna la transition vers la nouvelle époque et la fin de cette tradition religieuse, représenté par deux éléments (011 et 012).

Les vestiges du château de Hara (001) sont situés dans la partie sud de la péninsule de Shimabara, dans le sud-est de la préfecture de Nagasaki (ville de Minamishimabara). Le château couvre une superficie de 48,48 ha et fut édifié entre 1598 et 1604. Ses vestiges dominent une colline et une falaise qui surplombe la mer. Il fut le lieu où furent assiégés plus de vingt mille paysans du domaine d'Arima et d'Amakusa au moment de la rébellion de Shimabara-Amakusa au début de la période d'interdiction du christianisme imposée à l'échelle de tout le pays. Des fouilles archéologiques menées sur le site ont mis au jour des ossements humains mais aussi des objets de dévotion, notamment des crucifix et des médailles, qui ont été interprétés comme indiquant que les assiégés avaient conservé leur foi chrétienne, même après l'interdiction de pratiquer cette religion promulguée en 1614.

Le village de Kasuga et les lieux sacrés à Hirado (002 et 003) sont situés sur la côte ouest de l'île de Hirado. Dans le village de Kasuga, il existe des vestiges de sépultures catholiques sur la colline Maruyama remontant à l'époque de l'introduction initiale du christianisme au Japon en 1550, et des maisons dans lesquelles des objets de dévotion ont été secrètement conservés depuis lors. Dans le village de Kasuga et les lieux sacrés à Hirado, les communautés locales ont vénéré des sites naturels en tant que lieux sacrés, tels que le mont Yasumandake (situé à l'est du village de Kasuga), qui étaient déjà considérés comme sacrés par les communautés religieuses préexistantes (bouddhistes et shintoïstes) longtemps avant l'introduction du christianisme au Japon. Les éléments 002 et 003 comprennent aussi l'île de Nakaenoshima, où un groupe de catholiques japonais fut martyrisé au début de la période d'interdiction.

Le village de Sakitsu à Amakusa (004), établi au XVe siècle, est un village de pêcheurs situé dans la partie ouest de l'île Amakusa Shimoshima. Les chrétiens cachés y dissimulaient leur foi en attribuant à des objets du quotidien, utilisés pour leur subsistance, la fonction d'objets de dévotion pendant la période d'interdiction du christianisme. Cet élément contient la maison de Mizukata dans laquelle des objets de dévotion crypto-chrétiens, tels que des statues des divinités traditionnelles japonaises Daikokuten et Ebisu représentant Deus, le Dieu de la foi chrétienne, ont été conservés jusqu'à ce jour ; le sanctuaire de Sakitsu Suwa où les chrétiens cachés récitaient secrètement l'*oratio* (prière), le site de la maison des chefs de village de la famille Yoshida, dans laquelle se déroulait la cérémonie Efumi, et le site de l'ancienne église de

Sakitsu construite en 1888 après que les chrétiens cachés eurent rejoint l'Église catholique à la suite de la levée de l'interdiction du christianisme.

Le village de Shitsu à Sotome (005) est situé dans la région de Sotome sur la côte ouest de la péninsule de Nishisonogi. Il comprend plusieurs maisons dans lesquelles des icônes secrètes des crypto-chrétiens étaient conservées, plusieurs sépultures de chrétiens cachés, le bureau du magistrat qui était chargé de contrôler le village pendant la période d'interdiction du christianisme, la plage sur laquelle débarquèrent les missionnaires catholiques après la « découverte des chrétiens cachés » et l'église qui fut construite après la levée de l'interdiction en 1882, avec des extensions et des ajouts structurels en 1891 et 1909.

Le village d'Ono à Sotome (006) est situé sur une colline abrupte surplombant la mer de Chine orientale, sur la côte ouest de la péninsule de Nishisonogi. Il comprend plusieurs sanctuaires où les chrétiens cachés pratiquaient ostensiblement afin de cacher leur véritable foi et où ils conservèrent secrètement des objets de dévotion, des cimetières de chrétiens cachés et l'église, qui fut construite après la levée de l'interdiction en 1893 pour les 26 foyers catholiques qui ne pouvaient pas se rendre à Shitsu. Dans le village d'Ono, les chrétiens cachés pratiquaient ostensiblement le bouddhisme et le shintoïsme et vénéraient les sanctuaires shintos répandus dans les villages traditionnels japonais à cette époque. Secrètement, les chrétiens cachés plaçaient cependant leurs propres divinités dans les sanctuaires et partageaient ces lieux de culte avec les shintoïstes.

Les villages de l'île de Kuroshima (007). L'île de Kuroshima, d'une circonférence de près de 12 km, est située dans la partie nord-ouest de l'île de Kyushu. Cette île conserve d'anciens champs cultivés par les chrétiens cachés qui avaient quitté Sotome, le temple bouddhiste où ils vénéraient secrètement une statue bouddhiste en tant que Vierge Marie (*Maria Kannon*), les sites des maisons des chefs des chrétiens cachés ainsi que les cimetières de leur communauté, le site du bureau du magistrat où se déroulait la cérémonie Efumi et le site de l'église qui fut construite après la levée de l'interdiction entre 1880 et 1902.

Les vestiges des villages de l'île de Nozaki (008). L'île de Nozaki est une île étroite de forme allongée qui s'étend du nord au sud sur 6 km et d'est en ouest sur 1,5 km, située dans la partie nord des îles Goto. L'île comprend le sanctuaire d'Okinokojima auquel les chrétiens cachés étaient ostensiblement affiliés afin de cacher leur foi secrète, la résidence des prêtres shintoïstes qui dirigeaient ce sanctuaire, des terres agricoles bordées de murs de soutènement en pierre, l'église de Nokubi et le site de l'église de Setowaki qui furent construites après la levée de l'interdiction. Les chrétiens cachés de l'île de Nozaki rejoignirent l'Église catholique après la levée de l'interdiction et construisirent l'église de Setowaki en 1881 (dans le village de Funamori) et l'église de Nokubi en 1882 (village de Nokubi).

Villages de l'île de Kashiragashima (009). Kashiragashima est une île située dans la partie nord des îles Goto. L'élément comprend les vestiges d'un cimetière témoignant de la migration des chrétiens cachés dans une île qui avait été un lieu de mise en quarantaine pour les personnes atteintes de la variole, la tombe du bouddhiste qui dirigea la migration et mis l'île en culture, ainsi que les sites de l'église temporaire qui y fut construite et de l'église de Kashiragashima, construite après la fin de l'interdiction en 1887 et utilisée jusqu'en 1914.

Villages de l'île de Hisaka (010). En forme de fer à cheval, l'île de Hisaka est située dans la partie sud des îles Goto. Cette île conserve ses rizières, autrefois cultivées par les chrétiens cachés qui migrèrent dans cette île à la faveur d'un accord entre les seigneurs féodaux, le site du *Rokuroba* qui témoigne de leur relation de collaboration avec les communautés de pêcheurs bouddhistes, des cimetières de chrétiens cachés, des lieux où se produisirent des persécutions après la « découverte des chrétiens cachés » à la cathédrale d'Oura en 1865 et les sites des églises construites après la levée de l'interdiction : l'église de Hamawaki (1881), l'église d'Eiri (1918), l'église de Zazare (1921) et l'église d'Akanita (1926).

Village d'Egami sur l'île de Naru (église d'Egami et ses environs) (011). L'île de Naru est située dans la partie centrale des îles Goto et se caractérise par son littoral complexe et ses crêtes escarpées. Le village d'Egami a été fondé sur une étroite bande de terre dans une vallée faisant face à la côte nord-ouest de l'île. L'église d'Egami fut édifiée en 1918 sur une zone de plaine reconquise sur le côté sud de cette petite vallée, grâce à des fonds collectés sur la pêche au hareng gracile. L'église d'Egami est considérée comme le meilleur exemple en termes de conception et de structure parmi les églises en bois construites dans la région de Nagasaki à partir du XIXe siècle.

La cathédrale d'Oura (012) s'élève sur une colline en face du port de Nagasaki dans le sud de la région de Nagasaki. Son enceinte comprend l'archevêché, l'église construite initialement pour les étrangers installés dans la colonie étrangère de Nagasaki, un séminaire et une école catéchétique (les deux ayant été établis pour le travail missionnaire après la levée de l'interdiction du christianisme). La cathédrale d'Oura fut construite en 1864 par des missionnaires revenus au Japon après l'ouverture des ports au commerce avec l'étranger au milieu du XIXe siècle. Elle fut dédiée au Vingt-Six Saints martyrisés à Nagasaki au XVIe siècle. La cathédrale d'Oura est le site où se produisit la « découverte des chrétiens cachés », qui entraîna la nouvelle période marquant la transformation puis la fin de la tradition religieuse particulière des communautés de chrétiens cachés.

### Histoire et développement

Les 12 éléments du bien ont été sélectionnés pour refléter et représenter quatre périodes consécutives retraçant l'introduction du christianisme au Japon. La plus ancienne remonte à 1549, lorsque le prêtre jésuite François Xavier arriva à Kagoshima au Japon et entreprit des activités missionnaires catholiques. Plusieurs seigneurs féodaux de

la région, souhaitant tirer profit des échanges et du commerce avec l'étranger, se convertirent au christianisme et embrassèrent souvent sincèrement la nouvelle foi. Ces seigneurs furent appelés les *Kirishitan Daimyo*, ce qui signifie seigneurs féodaux chrétiens. Dans leur domaine politique, de nombreux citoyens suivirent leur seigneur et embrassèrent la nouvelle religion. Lorsque le Japon fut unifié en 1587 par Toyotomi Hideyoshi après de longues guerres féodales, à l'occasion de son retour triomphal de la bataille, le vainqueur émit un édit expulsant les missionnaires du Japon. Dans un deuxième temps, il interdit la pratique du christianisme et saisit les biens et territoires des chrétiens.

En 1614, le shogunat émit une interdiction du christianisme et des pratiques religieuses chrétiennes à l'échelle de tout le pays. Une inquisition sévère et des persécutions eurent lieu, forçant les communautés chrétiennes subsistantes à se cacher. En 1637, les chrétiens cachés d'Arima et Amakusa entamèrent une rébellion déclenchée par la famine et une fiscalité trop lourde. Cela eut un effet très fort sur le shogunat qui interdit l'arrivée des navires portugais et interrompit toute relation avec les Portugais. Soixante-quinze missionnaires furent exécutés publiquement et plus de mille chrétiens perdirent la vie au cours d'intenses persécutions entre 1617 et 1644. Les communautés chrétiennes furent contraintes de se convertir au bouddhisme et la cérémonie *Efumi* se développa pour réaffirmer sur une base annuelle leur rejet du christianisme. Après le martyre du dernier missionnaire au Japon en 1644, les catholiques japonais restants ne pratiquèrent plus leur foi que dans la clandestinité.

Ce n'est que dans la première moitié du XIXe siècle que des activités missionnaires furent réintroduites au Japon, où la foi restait interdite. En 1854, le Japon rouvrit ses portes aux pays occidentaux à la demande des États Unis d'Amérique. Nagasaki était l'un des ports ouverts au commerce avec l'étranger et le premier groupe de missionnaires commença à construire la cathédrale d'Oura dans la baie de Nagasaki. Juste après sa consécration en 1865, un groupe de chrétiens cachés vint à la cathédrale et révéla sa foi secrète au missionnaire. Cet événement fut appelé par la suite la « découverte des chrétiens cachés », après laquelle les communautés crypto-chrétiennes de la région de Nagasaki entrèrent dans une nouvelle phase.

Les partenaires commerciaux occidentaux protestèrent sans relâche auprès du gouvernement Meiji au sujet de la situation du christianisme au Japon, ce qui conduisit à la levée définitive de l'interdiction en 1873. À partir de là, les chrétiens cachés se divisèrent en trois groupes : (1) ceux qui réembrassèrent le catholicisme sous la direction des missionnaires et rejoignirent l'Église catholique, (2) ceux qui refusèrent de se soumettre à l'autorité des missionnaires et poursuivirent leur propre pratique développée durant cette longue période d'interdiction du christianisme (ce groupe fut appelé *Kakure Kirishitan*), et (3) ceux qui décidèrent de se convertir au bouddhisme ou au shintoïsme, abandonnant finalement la foi chrétienne après un long débat sur l'opportunité de rejoindre le catholicisme ou non.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

L'analyse comparative est présentée en détail dans le dossier de proposition d'inscription selon cinq catégories : A) comparaison avec des biens du patrimoine mondial, en particulier ceux directement associés à une répression religieuse, B) comparaison avec les histoires de l'acceptation du christianisme dans les pays asiatiques, C) comparaison avec des sites crypto-chrétiens à travers le Japon (de la seconde moitié de XVIIe siècle à la première moitié du XIXe siècle), D) comparaison avec les villages crypto-chrétiens de la région de Nagasaki, E) comparaison avec les églises catholiques construites dans les villages de la région de Nagasaki pendant la période qui suivit la levée de l'interdiction du christianisme.

L'analyse globale initiale (catégorie A) considère que les dix biens du patrimoine mondial utilisés dans l'analyse comparative ont tous un contexte historique différent de celui de Nagasaki. Deux sites, « Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) » au Liban, inscrit au titre des critères (iii) et (iv), et « Parc national de Göreme et sites rupestres de Cappadoce » en Turquie, inscrit au titre des critères (i), (iii), (v) et (vii), sont identifiés comme ayant quelques ressemblances avec le bien proposé pour inscription en ce que des chrétiens y ont également conservé leur foi alors qu'ils devaient se cacher face à la répression religieuse. Toutefois, l'État partie considère que le cas de Nagasaki est fondamentalement différent, car les chrétiens ne s'y cachaient pas physiquement du monde extérieur mais se dissimulaient socialement, en ce sens qu'ils ont conservé leur foi chrétienne tout en en pratiquant ostensiblement le bouddhisme ou le shintoïsme.

Par rapport aux autres pays d'Asie et à leur histoire d'acceptation du christianisme (catégorie B), l'État partie considère que ce n'est qu'au Japon que la foi chrétienne fut transmise secrètement sur de nombreuses générations en l'absence totale de missionnaires et malgré une interdiction qui dura deux siècles. En outre, l'interdiction fut appliquée bien plus longtemps et bien plus sévèrement au Japon que dans aucun autre pays d'Asie. Concernant des sites chrétiens similaires au Japon même (catégorie C), l'analyse comparative soutient que les communautés crypto-chrétiennes du Japon se désorganisèrent progressivement au cours du XVIIIe siècle en raison de l'interdiction, ne restant intactes que dans la région de Nagasaki.

En ce qui concerne les 214 villages crypto-chrétiens de la région de Nagasaki (catégorie D), l'étude comparative indique que les 10 zones incluses dans le bien proposé pour inscription sont représentatives au vu de leur contribution à la valeur universelle exceptionnelle et de l'état des mesures de protection mises en œuvre. Enfin, concernant les 73 églises catholiques de la région de Nagasaki (catégorie E), l'État partie considère que l'église d'Egami est un exemple représentatif du point de vue de la

durée de la phase transitoire de l'identité religieuse, de l'authenticité et des mesures de protection en place.

L'ICOMOS est d'avis que l'analyse comparative au niveau mondial est intéressante et s'appuie sur un certain nombre d'autres biens en série comparables. Les études comparatives au niveau mondial (catégories A et B) et au niveau du Japon (comparaison avec les points des catégories C, D, E) et le processus de sélection des éléments sont logiques et bien conduits. Les arguments établissent clairement la différence entre ces exemples et le cas japonais. Le bien proposé pour inscription présente des caractéristiques spécifiques qui justifient d'envisager son inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial

---

#### Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien proposé pour inscription apporte un témoignage unique sur l'histoire des individus et de leur communauté qui transmettent secrètement leur foi chrétienne pendant la période d'interdiction qui dura plus de deux siècles au Japon, du XVIIe au XIXe siècle.
- Les chrétiens cachés ont donné naissance à une tradition religieuse distincte, qui était apparemment vernaculaire mais a maintenu l'essence de la religion chrétienne, et ils ont survécu en conservant leur foi au cours des deux siècles qui ont suivi.

L'ICOMOS considère que cette justification est appropriée car les 12 sites reflètent en effet les plus anciennes activités des missionnaires et des colons chrétiens au Japon, dont la phase initiale de rencontre, suivie d'une phase d'interdiction et de persécution de la foi chrétienne et des colons, puis la phase ultime de revitalisation des communautés chrétiennes après la levée officielle de l'interdiction.

#### Intégrité et authenticité

##### Intégrité

Le bien est proposé pour représenter dans sa globalité, en 12 éléments en série, l'histoire et la continuité de la tradition des chrétiens cachés. De l'avis de l'ICOMOS, la sélection des éléments constitutifs couvre de manière satisfaisante les quatre phases de l'histoire des chrétiens cachés et la diversité des sites nécessaire pour illustrer l'interdiction initiale du christianisme, les différents types de culte crypto-chrétien et le développement de différentes traditions secrètes, la migration stratégique et les réponses des communautés crypto-chrétiennes lorsque l'interdiction du christianisme fut levée en 1873.

L'ICOMOS considère que dix éléments du bien proposé pour inscription conservent un haut degré d'intégrité visuelle, par eux-mêmes et dans leur environnement visuel et physique élargi. Deux éléments, les vestiges du château de Hara (001) et la cathédrale d'Oura (012), ont été affectés par le développement environnant. Cet impact a été aggravé par la construction d'une nouvelle église catholique sur le terrain voisin dans les années 1970. Toutefois, l'ICOMOS note que la cathédrale est édifée sur un terrain boisé, ce qui améliore les effets des constructions environnantes dans les vues rapprochées comme à plus longue distance. Globalement, bien que les zones construites autour de la cathédrale d'Oura aient un impact visuel sur son environnement, le principal attribut de cet élément, c'est-à-dire l'association avec la révélation des chrétiens cachés en 1865, n'est pas compromis. La plus grande partie du site du château de Hara reste intacte et dans un état stable. Cependant, la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a noté l'existence de quelques structures intrusives inappropriées à l'extrémité sud-ouest de la délimitation proposée du site du château de Hara, notamment des bâtiments industriels et un grand établissement scolaire, qui mettent en péril l'intégrité de l'élément. Dans les informations complémentaires envoyées à l'ICOMOS le 28 février 2018, l'État partie a accepté la recommandation de l'ICOMOS et a redéfini les délimitations de la petite zone qui se trouve dans l'angle sud-ouest des vestiges du château de Hara en la retirant de la zone proposée pour inscription, mais en la maintenant dans la zone tampon.

Du point de vue de l'intégrité des éléments individuels, l'ICOMOS note que les maisons des villages faisant partie du bien présentent des variations considérables. Dans certains villages, tels que Sakitsu et sur l'île de Kuroshima, des maisons d'origine subsistent, mais elles ont été considérablement modifiées au fil du temps. Des programmes ont été mis en place pour aider les propriétaires privés à réparer et ravauder les maisons d'origine afin d'offrir une plus grande harmonie visuelle avec le contexte de l'environnement villageois. Le tissu urbain d'origine datant de l'époque des chrétiens cachés est probablement assez limité. À d'autres endroits, tels que le village de Kasuga et les villages de Nokubi et de Funamori sur l'île de Nozaki, il ne reste que les fondations de maisons qui furent occupées par des chefs importants des communautés crypto-chrétiennes pendant la période d'interdiction.

La conservation de diverses collections d'objets historiques liés à la période d'interdiction du christianisme, dans des demeures privées ou dans des musées, est un attribut important du bien. Les collections des musées (cathédrale d'Oura, village de Sakitsu et village de Shitsu) semblent être en bon état. L'ICOMOS remarque que les objets aux mains de propriétaires privés gardent un haut degré de contexte historique, mais ne sont pas conservés dans un milieu dont l'ambiance est contrôlée et sont menacés par les générations qui passent et l'incertitude sur ce qui adviendra lorsque leurs gardiens actuels ne seront plus en mesure d'en prendre soin.

L'ICOMOS est d'avis que chaque élément du bien présente un caractère visuel distinctif que crée l'interaction entre l'environnement physique et visuel, le paysage côtier, les forêts, les villages, les terres agricoles et les églises. Dans le cas des villages, la présence continue de chrétiens pratiquants, l'utilisation maintenue des terres agricoles et la poursuite des pratiques culturelles dans les sanctuaires et les églises constituent toutes des fonctions importantes contribuant à retracer l'histoire des chrétiens cachés. Le lien entre les communautés contemporaines et les lieux associés aux traditions crypto-chrétiennes est un attribut important du bien.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de la série dans son ensemble ont été remplies ; et que les conditions d'intégrité des sites individuels qui composent la série ont été pleinement remplies pour tous les sites.

---

#### Authenticité

Globalement, de l'avis de l'ICOMOS, le bien conserve un haut degré d'authenticité, dans ses divers attributs matériels et immatériels. Les principaux éléments bâtis, dont la cathédrale d'Oura et les huit églises, conservent un haut degré d'authenticité dans leur forme et leur conception – à la fois intérieure et extérieure. Les modifications réalisées l'ont été pour faciliter la poursuite des pratiques religieuses (comme l'introduction des bancs) et pour protéger le bâti (comme les systèmes de détection d'incendies), mais elles n'affectent pas fondamentalement l'intégrité de la conception. Les résidences au nombre relativement restreint datant de la période des chrétiens cachés ont subi d'importantes modifications et leur valeur et contribution reposent sur leur association plutôt que sur l'intégrité de leur forme et de leur conception. Le matériel présenté dans les principaux bâtiments et les structures paysagères de chaque élément, y compris les églises, cimetières, rizières et ruines archéologiques, conservent un haut degré d'authenticité.

L'ICOMOS note que le bien a conservé ses fonctions et ses usages traditionnels pendant des siècles en tant que lieu d'habitation, de travail et endroit sacré pour la communauté locale, notamment la production agricole typique, la pêche, les événements traditionnels et le culte religieux. Les églises et de nombreux sanctuaires sont toujours des lieux de culte. Des lieux spirituels importants, tels que le site utilisé pour la cérémonie d'Omizutori (puiser l'eau sacrée) sur l'île de Nakaenoshima, sont toujours en usage comme lieux de culte ; mais certains, tels que l'église de Zazare sur l'île de Hisaka, sont aujourd'hui abandonnés ou démolis. Un certain nombre de cimetières sont toujours utilisés. Les quelques résidences subsistantes de la période des chrétiens cachés sont toujours utilisées comme habitations et quelques-unes (dans les villages de Sakitsu et de Kasuga) continuent d'abriter des objets vénérés de la période des chrétiens cachés.

L'ICOMOS note toutefois également qu'avec les dernières générations il y a eu une diminution et un abandon de certains des rituels des chrétiens cachés, en particulier ceux associés à la vénération des objets sacrés.

Néanmoins, les éléments du bien conservent l'esprit et l'impression, perceptibles à la fois dans les lieux eux-mêmes et dans l'attitude des populations locales pour lesquelles ils sont importants. Les églises, les sanctuaires, certains cimetières, les terres agricoles et les objets sacrés continuent d'être pris en charge par les populations locales.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité pour la série dans son ensemble ont été remplies ; et que pour les sites individuels, les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies.

---

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base du critère culturel (iii).

*Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien offre un témoignage unique sur l'histoire des individus et de leur communauté qui transpirent secrètement leur foi dans le christianisme pendant la période d'interdiction qui dura plus de deux siècles au Japon. Situé dans des régions très isolées comprenant des petites îles à l'extrême ouest du Japon, le bien représente la manière dont les communautés chrétiennes ont survécu au milieu de la société conventionnelle et de ses religions, évoluant progressivement, puis mettant fin à leurs traditions religieuses et s'assimilant dans la société moderne après la levée de l'interdiction de pratiquer le christianisme.

L'ICOMOS considère que le bien illustre effectivement une tradition religieuse particulière alimentée par les chrétiens cachés de la région de Nagasaki alors qu'ils continuaient de pratiquer leur foi chrétienne en secret pendant l'interdiction du christianisme. Certes, l'histoire des chrétiens cachés prend place exclusivement au Japon, mais ses dimensions plus larges – l'endurance d'une tradition dans des circonstances extrêmement difficiles, la résistance, le courage et les compétences de ceux qui y adhèrent et réussirent à la maintenir, développant pour ce faire des stratégies inventives qui illustrent comment les humains peuvent protéger et dissimuler des significations dans le cadre déclaré de cultures existantes – évoquent des valeurs et des contextes plus vastes.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série dans son ensemble.

---

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et que la sélection des éléments de la série est justifiée.

---

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, et répond au critère (iii).

---

#### **Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle**

Les attributs sont les villages, le château, les maisons, les cimetières et sépultures, les terres agricoles et les paysages, les églises et les lieux de culte secret, les objets précieux et vénérés, les paysages côtiers, les forêts, les caractéristiques topographiques des environnements (par exemple les montagnes), les liens entre les sites et l'environnement visuel, l'utilisation continue des terres agricoles et la poursuite des pratiques culturelles dans les lieux sacrés (par exemple des sanctuaires et des églises).

#### **4 Facteurs affectant le bien**

Étant donné l'éloignement de la plupart des éléments de la série, ces derniers sont peu menacés actuellement par les pressions dues au développement. L'environnement, constitué de villages de cultivateurs et de pêcheurs sur des îles, n'a pas été très affecté par le développement par le passé, de sorte que l'intégrité des sites est seulement limitée par des structures agricoles industrielles ou des constructions voisines inadaptées, qui restent d'un volume acceptable. La zone tampon a cependant connu un développement urbain important ayant affecté l'environnement visuel de la cathédrale d'Oura qui est située dans une zone densément construite de Nagasaki. L'ICOMOS considère que, même dans le cas d'une augmentation des pressions dues au développement, des dispositions appropriées sont en place pour permettre d'étudier attentivement l'adéquation et l'échelle de chaque projet dans son contexte historique.

Le dossier de proposition d'inscription identifie correctement les contraintes liées à l'environnement : pollution de l'air, pluies acides, déchets marins et animaux sauvages. L'ICOMOS remarque que la région isolée dans laquelle s'inscrit le bien a toutefois connu des dommages causés par des catastrophes naturelles qui peuvent potentiellement se reproduire, parmi lesquelles des incendies non maîtrisés, des inondations, des typhons (et les inondations consécutives) ou des tremblements de terre. Des plans régionaux de prévention des catastrophes ont été établis, mais l'extrême isolement de certains des éléments du bien en série augmentera les difficultés à mettre en place des mesures d'intervention immédiates et ciblées en cas de catastrophe naturelle. La zone de la ville de Minamishimabara, où sont situés les vestiges du château de Hara (001), pourrait également être affectée par des glissements de terrain dus à la nature du sol constitué de cendres volcaniques. Ce risque pèse sur les châteaux construits au sommet de falaises et de collines et requiert par conséquent un suivi géologique rigoureux.

À la lumière des risques potentiels et des menaces dues au changement climatique et à l'élévation du niveau de la mer, l'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire daté du 22 décembre 2017 des informations complémentaires sur la préparation du plan de gestion du littoral. L'État partie a répondu le 28 février 2018 en expliquant que les préfectures de Nagasaki et de Kumamoto ont déjà institué

des « Plans élémentaires pour la préservation côtière », dont la dernière version date de 2015, afin de traiter les risques liés au changement climatique et à l'élévation du niveau de la mer. L'ICOMOS considère que les explications supplémentaires fournies par l'État partie sont satisfaisantes.

Le nombre de visiteurs sur tous les sites, à l'exception de la cathédrale d'Oura, est très faible à l'heure actuelle, mais l'accès au statut de patrimoine mondial augmenterait probablement l'intérêt et l'afflux des visiteurs dans ces sites isolés. De l'avis de l'ICOMOS, certains des sites sont fragiles et pourraient ne pas pouvoir accueillir un grand nombre de visiteurs. Il en va de même pour les communautés en déclin et auxquelles les visiteurs pourraient apporter un revenu, mais aussi un impact considérable sur le mode de vie, l'intimité, la pratique religieuse et l'atmosphère. L'ICOMOS a demandé dans son rapport intermédiaire une clarification sur la capacité d'accueil et la gestion d'un potentiel touristique en expansion, en accordant une attention particulière aux conditions physiques et sociales de chaque élément et aux limitations potentielles imposées par certains facteurs tels que les aires de stationnement, le transport par bateau et la disponibilité de guides locaux. L'État partie a répondu que dans la stratégie à moyen et long terme, l'analyse de la capacité d'accueil de chaque élément sera effectuée et que les plans de gestion des visiteurs seront réexaminés en fonction des circonstances physiques, culturelles et sociales de chaque élément. À court terme, en prévision d'un afflux de visiteurs juste après l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, les autorités locales procèdent actuellement à la formation de guides, l'installation de structures d'accueil pour les visiteurs, l'accroissement des capacités d'hébergement et l'ouverture de nouvelles liaisons maritimes. L'ICOMOS considère que les explications complémentaires fournies par l'État partie sont satisfaisantes. L'ICOMOS note aussi que l'augmentation du nombre de visiteurs doit être attentivement suivie et pilotée par les autorités responsables, comme indiqué dans le plan de gestion et de préservation global du bien.

L'abandon progressif des villages par leurs habitants dans un processus de migration vers les centres urbains pour des raisons économiques est un sérieux motif d'inquiétude pour l'ICOMOS. Les difficultés économiques des citoyens âgés, en particulier, sont devenues une préoccupation urgente qui affecte la capacité des communautés à exercer leur rôle de gardiennes de leur patrimoine. Associés à la migration urbaine susmentionnée, l'éloignement et la petite taille des communautés constituent un facteur de risque pour l'organisation de visites respectueuses du bien.

Le déclin des ressources humaines disponibles pour exercer la conservation et la gestion quotidienne constitue aussi une menace potentielle de perte de la mémoire collective. Avec l'évolution démographique locale et une population vieillissante, certains rituels et la mémoire des traditions qui créent ces associations ne passent plus de génération en génération. L'information brute peut être enregistrée dans l'histoire orale et par d'autres

mécanismes, mais on constate une déconnexion croissante entre le lieu et les histoires des descendants des chrétiens cachés. L'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur les stratégies pour compenser la perte potentielle de mémoire des générations actuelles de gardiens du bien proposé pour inscription. L'État partie a répondu qu'il existe d'ores et déjà une collection importante d'études historiques, religieuses et folkloriques des coutumes, des pratiques, des traditions et d'autres caractéristiques immatérielles des chrétiens cachés. Pour préparer l'avenir, des efforts ont été faits pour sensibiliser les habitants par la formation continue et l'éducation dispensée dans les écoles.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les catastrophes naturelles, en particulier les tempêtes, les inondations, les tremblements de terre et les incendies, ainsi que le risque d'exode rural, de perte de la mémoire collective et de fréquentation touristique excessive.

---

## **5 Protection, conservation et gestion**

### **Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon**

Le bien proposé pour inscription couvre une superficie totale de 17 721,77 ha, qui comprend un bien de 5 569,34 ha et une zone tampon de 12 152,43 ha.

En contrebas des vestiges du château de Hara (élément 001), une petite zone à l'angle sud-ouest du site comprenait initialement des bâtiments industriels et un grand établissement scolaire qui mettaient en péril l'intégrité de l'élément. En conséquence, les délimitations ont été modifiées comme indiqué ci-avant. L'ICOMOS considère que toutes les autres délimitations des éléments sont considérées comme appropriées et reflétant les valeurs du bien proposé pour inscription.

Les zones tampons des éléments du bien proposé pour inscription sont définies par une association de caractéristiques topographiques et définies pour englober les paysages marins contigus qui font partie de l'ensemble visuel des zones principales proposées pour inscription. Dans son rapport intermédiaire l'ICOMOS a demandé un éclaircissement sur la justification pratique de la délimitation des zones tampons lorsque leur tracé délimite une zone maritime. L'État partie a répondu le 28 février 2018 en expliquant que les zones tampons ont été définies non seulement sur terre, mais aussi en mer afin de contrôler les activités de développement telles que les constructions, extensions ou reconstructions (équipements de ports de pêche, etc.); l'exploitation minière ou l'extraction de terre ou de pierres; la récupération de terres par remblayage ou drainage. Ces contrôles sont mis en œuvre au titre de la loi sur les paysages, de la loi sur les parcs nationaux et d'autres législations pertinentes, et l'emprise des zones tampons doit être assez vaste pour assurer l'harmonie du bien proposé pour inscription avec

son environnement, en tenant compte de l'emplacement et de la topographie de chaque élément.

Dans le cas du village d'Egami sur l'île de Naru, la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a révélé qu'il y avait un petit promontoire à l'ouest qui fait partie de l'environnement visuel du site proposé pour inscription et qui est visible depuis l'église d'Egami. L'ICOMOS a demandé à l'État partie d'envisager de modifier la zone tampon du village d'Egami afin d'y inclure la zone du promontoire très visible car un développement important à cet endroit risquerait d'avoir un effet dommageable sur le village d'Egami. Dans les informations complémentaires envoyées à l'ICOMOS en date du 28 février 2018, l'État partie a accepté de réviser la délimitation de la zone tampon de l'élément 011 et a fourni le plan indiquant la modification de la zone tampon.

De l'avis de l'ICOMOS, toutes les zones tampons sont considérées comme englobant de manière appropriée les zones dans lesquelles il est important de contenir le développement afin de protéger les valeurs des zones proposées pour inscription.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées.

---

#### **Droit de propriété**

Les douze éléments qui composent le bien proposé pour inscription sont entre les mains de divers et multiples propriétaires, notamment les terres qui appartiennent au gouvernement national, aux préfectures de Nagasaki et Kumamoto, aux collectivités territoriales, à des groupes communautaires et à des propriétaires privés. L'ICOMOS considère que cette propriété diversifiée ne pose pas de problèmes, car elle reflète la nature du bien proposé pour inscription. La protection légale abordée ci-après, conjuguée à une aide financière, ainsi que l'intérêt et les initiatives communautaires fournissent un cadre approprié. Il ressort des processus de consultation entrepris pendant la mission que l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des propriétaires des biens concernés et des personnes associées a fait partie des procédures retenues dans le cadre de la proposition d'inscription.

#### **Protection**

Le cadre juridique qui prévoit la protection réglementaire et les dispositifs de gestion du bien est établi par la législation nationale et régionale, en particulier : la loi pour la protection des biens culturels, la loi sur les parcs nationaux, la loi d'urbanisme de Nagasaki et les règlements locaux sur les paysages. Le plan de gestion et de préservation détaillé offre des informations approfondies sur les mécanismes de protection réglementaire qui s'appliquent aux zones principales et aux zones tampons, notamment sur les mécanismes qui président aux prises de décisions au niveau local, préfectoral et national.

La cathédrale d'Oura est désignée en tant que trésor national et site historique, les vestiges du château de Hara sont désignés en tant que site historique et tous les autres

éléments du bien, à l'exception du village d'Ono, sont désignés comme, ou intégrés dans, des « paysages culturels importants ». En leur sein, des éléments individuels, dont les principales églises, sont désignés en tant que « biens culturels importants ». Des parties du village de Kasuga et sa zone tampon ainsi qu'une partie de l'île de Nozaki bénéficient d'un zonage spécial dans le cadre de la loi sur les parcs nationaux. Les zones tampons pour les vestiges du château de Hara ainsi que les éléments insulaires et villageois sont protégés en tant que zones d'aménagement paysager prioritaire. Une partie de la zone tampon du village d'Egami est un port de pêche. Dans le cas de la cathédrale d'Oura, la zone tampon se trouve en partie dans un important district de préservation pour des groupes de bâtiments traditionnels, totalement intégrée dans une zone panoramique et protégée par des contrôles de hauteur spécifiques. La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a noté que le village d'Ono (élément 006) n'était pas encore désigné en tant que « paysage culturel important » au titre de la loi pour la protection des biens culturels. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des précisions sur le calendrier de la désignation du village d'Ono en tant que « paysage culturel important ». L'État partie a répondu que toutes les procédures relatives à la désignation de cet élément en tant que « paysage culturel important » au titre de la loi pour la protection des biens culturels seraient achevées le 13 février 2018.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires sont satisfaisantes et note que la série de dispositions réglementaires offre une protection complète et appropriée.

---

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée.

---

#### **Conservation**

De l'avis de l'ICOMOS, les liens entre les attributs, tels que les églises, les maisons, les cimetières, les villages, les terres agricoles, les objets et autres composants au sein des divers éléments du bien, et l'histoire retracée des chrétiens cachés sont très forts malgré la disparité de l'état physique des composants de chaque élément du bien.

Les objets mobiliers sont un attribut important du bien proposé pour inscription car ils furent des éléments cruciaux pour la continuité des traditions crypto-chrétiennes pendant des siècles. Ces objets sont bien documentés, et un certain nombre d'entre eux sont conservés et exposés dans des musées. Toutefois, d'autres restent dans des maisons privées, par exemple dans les villages de Sakitsu et de Kasuga. L'ICOMOS considère qu'il serait approprié que ces éléments fassent l'objet d'une évaluation de leur conservation physique (et de toute mesure corrective nécessaire) et que soient envisagées une gestion et une conservation à long terme, s'il n'est plus possible qu'ils appartiennent à des personnes privées et qu'ils restent dans leurs emplacements actuels. À cet égard, l'ICOMOS a demandé une clarification dans son rapport intermédiaire. L'État partie a répondu que, pour éviter que des objets de vénération soient éparpillés et perdus, leur lieu de

conservation a été relevé et inscrit sur une liste. L'un de ces objets est « protégé au niveau législatif, réglementaire et institutionnel » en tant bien culturel désigné de la préfecture de Nagasaki et est conservé dans un musée de la ville de Nagasaki. Il existe de nombreux autres objets de vénération sans protection légale qui sont néanmoins dans des musées.

L'ICOMOS note que le bien est amplement documenté, grâce à des inventaires, des descriptions écrites, des photographies et des registres sur papier. Néanmoins, des possibilités de documentation supplémentaire existent, telles que l'enregistrement photogrammétrique ou Lidar (en particulier pour le tissu des villages abandonnés, avec leurs églises et cimetières, et les structures effondrées), les projets concernant l'histoire orale qui enregistrent les croyances et la mémoire des générations actuelles d'habitants. Le plan d'action compris dans le plan de gestion et de préservation détaillé identifie un certain nombre de projets de ce type.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur les mécanismes et les possibilités d'accorder une aide financière supplémentaire aux propriétaires privés et aux communautés afin de veiller à d'autres aspects de la valeur patrimoniale tels que la gestion du paysage et de la végétation et l'interprétation. L'État partie a répondu que des subventions nationales, préfectorales et municipales sont disponibles pour l'entretien, la gestion, la restauration et d'autres activités concernant non seulement les vestiges archéologiques, les structures historiques et d'autres éléments qui expriment directement la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription, mais aussi d'autres attributs des éléments du bien qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle. Ainsi l'aide financière est disponible pour des activités entreprises par des particuliers et des communautés locales concernant l'entretien et la gestion de la végétation, la réparation et l'aménagement paysager de maisons et d'églises ordinaires et d'autres formes d'entretien et d'amélioration des paysages.

L'ICOMOS considère que ces outils de planification stratégique pour la conservation sont remarquables et que les mesures de conservation mises en œuvre dans les années passées semblent largement satisfaisantes.

---

L'ICOMOS considère que les stratégies de conservation sont remarquables et que les activités de conservation entreprises sont largement satisfaisantes. L'ICOMOS recommande également que le tissu des villages, églises et cimetières abandonnés dans le bien soit enregistré de manière exacte et complète à l'aide de la photogrammétrie, de l'imagerie Lidar et/ou d'autres techniques similaires.

---

## Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion du bien est assumée conjointement par la préfecture de Nagasaki, la préfecture de Kumamoto et les collectivités territoriales responsables des éléments individuels, ainsi que les groupes communautaires locaux et les propriétaires privés. La gestion quotidienne revient aux autorités locales, aux groupes communautaires et aux propriétaires privés. Le détail des relations et de l'organisation des parties prenantes est exposé dans le plan de gestion et de préservation détaillé. Le cadre prévu pour la mise en œuvre de ce plan comprend un Conseil d'utilisation et de préservation du patrimoine mondial qui travaille en coopération avec les propriétaires des éléments et les autres parties prenantes. Le Conseil vise à assurer la protection, la mise en valeur et l'utilisation appropriées du bien proposé pour inscription. Le Conseil reçoit des orientations et consulte des experts du Comité académique du patrimoine mondial de Nagasaki ainsi que de l'Agence pour les affaires culturelles, qui est le principal organisme chargé de la protection des biens culturels du Japon.

Le bien bénéficie d'un haut degré d'expertise professionnelle, s'appuyant sur les personnels des gouvernements locaux et préfectoraux et l'accès à un Comité académique spécial, au Conseil du patrimoine mondial et au ministère des Affaires culturelles. Des comités scientifiques peuvent être nommés au niveau local, préfectoral ou national pour donner accès à des avis d'experts. Le plan de gestion et de préservation détaillé prévoit un renforcement des capacités ainsi que la formation et le partage des connaissances et des informations.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

L'État partie, conjointement avec les gouvernements des préfectures de Nagasaki et de Kumamoto et les collectivités territoriales, a préparé un plan de gestion et de préservation détaillé pour le bien, qui est en place depuis 2014. Ce plan est très complet et prévoit un cadre logique et basé sur les valeurs pour comprendre et gérer la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il fonctionnera en conjonction avec un vaste ensemble de plans de gestion et de préservation, ainsi que de plans de mise en valeur et d'utilisation, qui sont déjà en place pour un certain nombre des éléments du bien.

Dans son rapport intermédiaire du 22 décembre 2017, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la préparation du plan de gestion du littoral. L'État partie a répondu le 28 février 2018 que, conformément à la Politique de base de la conservation du littoral instituée par le gouvernement national sur la base de la loi sur le littoral, les préfectures de Nagasaki et de Kumamoto ont formulé chacune un plan élémentaire pour la préservation de leur littoral. Ces plans sont actualisés tous les dix ans. Les normes de protection ont été déterminées sur la base des plans et toutes les mesures nécessaires ont été mises en



œuvre en tenant compte du résultat de l'étude sur le littoral après catastrophe et le littoral dans son état normal. Le littoral au village de Shitsu à Sotome (élément 005), par exemple, a bénéficié de mesures de protection telles que des digues de protection contre les submersions à marée haute supérieure à 1,90 m. L'ICOMOS considère que les informations complémentaires sont satisfaisantes.

De nombreuses possibilités sont offertes pour l'interprétation et la présentation de l'histoire des chrétiens cachés et des valeurs des éléments du bien. Les visiteurs sont bien accueillis dans chacun des éléments. Dans un certain nombre de cas, comme pour les vestiges du château de Hara et plusieurs villages, des visites guidées sont organisées par les populations locales. Des brochures pour les visites à pied sont à disposition des visiteurs, dans les villages comme Sakitsu et sur certaines îles comme Kuroshima. Dans le bien lui-même, il y a des présentations muséales à la cathédrale d'Oura, dans les villages de Sakitsu et Shitsu et sur l'île de Kashiragashima. En plus des expositions des musées et centres des visiteurs, il y a quelques panneaux dans les principales églises, mais assez peu d'autres éléments d'interprétation sont fournis sur place. L'absence de dispositifs d'interprétation évidents contribue à l'authenticité et au caractère visuel du bien.

Les éléments du bien ne reçoivent actuellement que peu de visites motivées par l'histoire des chrétiens cachés. La fréquentation varie d'un site à l'autre mais reste faible et dépasse rarement la centaine de personnes par jour. S'il est vraisemblable que la fréquentation augmentera si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, un certain nombre de facteurs limitent déjà de manière très efficace le nombre de visiteurs se rendant sur les sites. Parmi ceux-ci, la capacité des parcs de stationnement automobile dans certains villages tels que Kasuga, Sakitsu, Shitsu et Ono, l'inaccessibilité des sites d'un certain nombre d'éléments tels que les villages et les cimetières abandonnés, sans oublier le contexte îlien qui requiert un accès par la mer. L'ICOMOS considère qu'il sera important qu'un accroissement du tourisme soit géré de manière anticipée en prenant en compte la capacité d'accueil et la gestion du potentiel touristique de chacun des éléments du bien. À cet égard, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur la stratégie et l'approche touristiques adoptées par l'État partie afin de permettre l'accès des visiteurs aux sites et de comprendre les éléments et les lieux qui font partie de l'histoire des chrétiens cachés. L'État partie a répondu que les informations sur l'accès des visiteurs aux sites sont gérées exclusivement par le « Centre d'information sur les sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki » et diffusées via le site internet du Centre et par d'autres moyens. Concernant l'histoire des chrétiens cachés, les préfectures de Nagasaki et de Kumamoto ont institué un « plan d'interprétation » et développent progressivement des outils de diffusion de l'information.

#### Implication des communautés locales

Il y a eu une forte implication des communautés locales dans le processus de proposition d'inscription. Au cours de la mission d'évaluation de l'ICOMOS, de nombreuses réunions ont été organisées avec les représentants des communautés locales, y compris des consultations directes de certaines personnes, tous les intervenants étant pleinement conscients du processus de proposition d'inscription et des conséquences d'une inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Sans exception, les habitants ont fortement soutenu la proposition d'inscription et il apparaît clairement que le projet a reçu un consentement préalable entier et éclairé des populations locales affectées, en particulier celles qui sont directement associées à l'histoire des chrétiens cachés.

---

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est globalement efficace et que le plan de gestion et de préservation détaillé est déjà mis en œuvre.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion du bien en série dans son ensemble est approprié.

---

## 6 Suivi

Le plan de gestion et de préservation détaillé prévoit un programme approfondi et structuré pour le suivi de l'état de conservation du bien, avec des indicateurs spécifiques, la périodicité et le renvoi à l'emplacement des documents. Ce programme rassemble des programmes de suivi individuels qui sont déjà en place dans la majorité des éléments du bien. Il comprend aussi un suivi prospectif, compte tenu de l'augmentation probable de la fréquentation en cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Un appendice dans le plan de gestion et de préservation détaillé identifie clairement les matériels et la documentation concernant le suivi du bien qui a déjà été préparé.

L'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi, les dispositions administratives, ainsi que la périodicité et les responsabilités, sont suffisamment développés.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi et les dispositions présentés sont appropriés.

---

## 7 Conclusions

Le bien en série proposé pour inscription est constitué de 12 éléments comprenant 10 villages, un château et une cathédrale datant d'entre les XVIIe et XIXe siècles. Ces sites apportent un témoignage sur la tradition culturelle exceptionnelle nourrie par les chrétiens cachés de la région de Nagasaki qui pratiquèrent secrètement leur foi malgré une interdiction du christianisme.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du bien en série « Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki » sur la Liste du

patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, et répond au critère (iii).

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les catastrophes naturelles, en particulier les tempêtes, les inondations, les tremblements de terre et les incendies, ainsi que le risque d'exode rural, de perte de la mémoire collective et de fréquentation touristique excessive. L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées ; la protection légale en place est appropriée et les mesures de protection du bien sont satisfaisantes. L'ICOMOS recommande toutefois que le village d'Ono (élément 006) soit désigné en tant que « paysage culturel important » au titre de la loi pour la protection des biens culturels. L'ICOMOS considère que les stratégies de conservation sont remarquables et que les activités de conservation entreprises sont largement satisfaisantes. L'ICOMOS considère que le système de gestion est globalement efficace et constate que le plan de gestion et de préservation détaillé est déjà mis en œuvre. L'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi, les dispositions administratives ainsi que la périodicité et les responsabilités sont suffisamment développés.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki, Japon, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)**.

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

#### Brève synthèse

Situé dans les préfectures de Nagasaki et Kumamoto dans la partie nord-ouest de l'île de Kyushu dans l'archipel nippon, le bien en série « Sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki » est constitué de 12 éléments comprenant 10 villages, un château et une cathédrale datant d'entre les XVII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. L'ensemble reflète les plus anciennes activités des missionnaires et colons chrétiens au Japon, dont la phase initiale de rencontre, suivie d'une phase d'interdiction et de persécution de la foi chrétienne et des colons, puis la phase ultime de revitalisation des communautés chrétiennes après la levée officielle de l'interdiction en 1873. Des chrétiens cachés survécurent en formant des communautés dans des petits villages situés sur la côte ou sur des îles éloignées vers lesquelles ils migrèrent pendant l'interdiction de pratiquer la foi chrétienne. Les chrétiens cachés ont donné naissance à une tradition religieuse distincte, qui était apparemment vernaculaire mais a maintenu l'essence de la religion chrétienne, et ont survécu en conservant leur foi au cours des deux siècles qui ont suivi.

**Critère (iii) :** Les sites chrétiens cachés de la région de Nagasaki apportent un témoignage unique sur une tradition religieuse particulière alimentée par des chrétiens cachés qui transmettent secrètement leur foi pendant la période d'interdiction du christianisme qui dura plus de deux siècles au Japon du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle.

#### Intégrité

Les 12 éléments non seulement comprennent tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du bien, mais ils sont aussi d'une taille suffisante et dans un bon état de conservation. Des mesures de protection complètes et précises ont été prises pour chacun des éléments en fonction de toutes les lois et réglementations nationales applicables – y compris la loi pour la protection des biens culturels. Une protection appropriée est mise en œuvre dans les zones tampons non seulement par la loi pour la protection des biens culturels, mais aussi par la loi sur les paysages et d'autres lois et réglementations pertinentes. En conséquence, le bien n'est aucunement affecté par le développement ou l'abandon et il a bénéficié d'une conservation efficace de même que son paysage environnant.

#### Authenticité

Chaque élément du bien conserve un haut degré d'authenticité sur la base des attributs sélectionnés en fonction de sa nature. Les villages possèdent un haut degré d'authenticité dans leurs attributs de « forme et conception », « usage et fonction », « traditions, techniques et systèmes de gestion », « situation et cadre » et « esprit et impression ». L'élément « Vestiges du château de Hara » a perdu son authenticité liée à l'usage et à la fonction dans la mesure où il s'agit d'un site archéologique, mais il conserve un haut degré d'authenticité par rapport aux autres attributs. La cathédrale d'Oura et l'église d'Egami du village d'Egami sur l'île de Naru possèdent un haut degré d'authenticité en termes de « matériaux et substance » en plus des autres attributs car ce sont des œuvres architecturales.

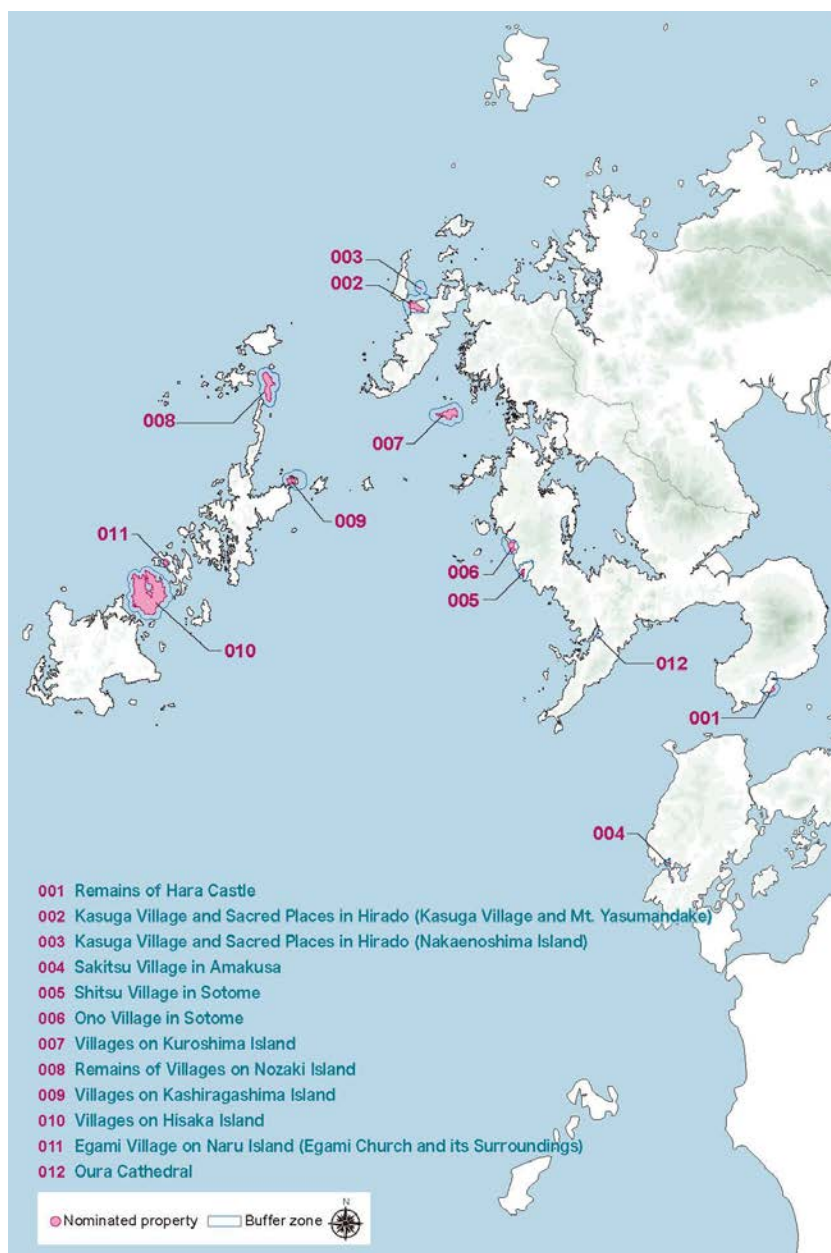
#### Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien et ses zones tampons sont conservés de manière satisfaisante en vertu de diverses lois et réglementation, y compris la loi pour la protection des biens culturels. En outre, les préfectures de Nagasaki et Kumamoto et les municipalités concernées ont formulé un solide plan de gestion et de préservation global du point de vue de la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble. Le cadre d'application de ce plan comprend un Conseil d'utilisation et de préservation du patrimoine mondial qui travaille en coopération avec les propriétaires des éléments et les autres parties prenantes. Le Conseil vise à assurer la protection, la mise en valeur et l'utilisation appropriées du bien. Le Conseil reçoit des conseils et consulte des experts d'un comité académique (le Comité académique du patrimoine mondial de Nagasaki) ainsi que de l'Agence pour les affaires culturelles, qui est le principal organisme chargé de la protection des biens culturels du Japon.

### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) enregistrer et archiver le tissu des villages abandonnés, avec leurs églises et cimetières (tels que les villages sur les îles de Hisaka et Nozaki) dans le bien à l'aide de la photogrammétrie, de l'imagerie Lidar et/ou d'autres techniques similaires,
- b) développer une stratégie de communication pour informer les groupes communautaires et les propriétaires individuels locaux de l'aide financière disponible pour les projets de conservation auprès des gouvernements nationaux, préfectoraux et locaux,
- c) entreprendre une étude sur la capacité d'accueil et la gestion du potentiel touristique en accordant une attention particulière aux conditions physiques et sociales de chaque élément,
- d) évaluer les nouveaux développements réalisés dans l'emprise du bien dans le cadre des *Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel* (2011) de l'ICOMOS ;



Carte indiquant la localisation des biens proposés pour inscription



Île d'Hisaka



Village de Kasuga

---

**Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée (République de Corée)**  
**No 1562**

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée

**Lieu**

Ville de Yangsan, province de Gyeongsangnam-do  
Ville de Yeongju, province de Gyeongsangbuk-do  
Ville d'Andong, province de Gyeongsangbuk-do  
Comté de Boeun, province de Chungcheongbuk-do  
Ville de Gongju, province de Chungcheongnam-do  
Ville de Suncheon, province de Jeollanam-do  
Comté de Haenam, province de Jeollanam-do  
République de Corée

**Brève description**

Les Sansa sont des monastères bouddhistes de montagne disséminés dans les provinces méridionales de la péninsule coréenne. Sept temples fondés du VII<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle ont été sélectionnés pour représenter ces anciens centres de pratique spirituelle ininterrompue. Les temples présentent des associations historiques avec différentes écoles de pensée bouddhiste et contiennent un grand nombre de structures, d'objets et de documents, de sanctuaires et de salles historiques individuellement remarquables. Leur aménagement spatial présente des traits communs qui sont spécifiques à la Corée – le « madang » (cour ouverte) entouré de quatre bâtiments (salle du Bouddha, pavillon, salle de lecture et dortoir), tous étant intégrés dans leur orographie naturelle. Les monastères de montagne ont survécu jusqu'à nos jours en tant que centres religieux vivants, avec une pratique quotidienne de la foi, malgré des siècles de répression sous la dynastie Joseon, et les conséquences de l'invasion japonaise à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

**Catégorie de bien**

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de sept *sites*.

**1 Identification**

**Inclus dans la liste indicative**  
12 décembre 2013

**Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription**  
Aucune

**Date de réception par le Centre du patrimoine mondial**  
26 janvier 2017

**Antécédents**

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

**Consultations**

L'ICOMOS a consulté plusieurs experts indépendants.

**Mission d'évaluation technique**

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 10 au 17 septembre 2017.

**Information complémentaire reçue par l'ICOMOS**

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 5 octobre 2017 pour lui demander des informations complémentaires sur la sélection des éléments, les spécificités du bouddhisme coréen et des croyances locales ; les projets de développement ; les concepts de restauration ; la consultation des communautés locales ; les processus d'étude d'impact sur le patrimoine ; et la coordination de la gestion entre les agences gouvernementales, provinciales et nationales.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 12 janvier 2018, résumant les problèmes identifiés par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Un complément d'information était demandé dans ce rapport, notamment : des précisions supplémentaires sur la spécificité du bouddhisme coréen ; la sélection des éléments du bien en série ; les arguments basés sur les « temples principaux » ; l'élargissement de l'analyse comparative ; les contraintes dues au tourisme et la capacité d'accueil ; les procédures d'approbation de nouveaux travaux ; et l'état actuel du plan quinquennal de conservation et de gestion et du plan directeur pour le développement du tourisme.

Des réunions de consultation ont eu lieu entre l'ICOMOS et des représentants de l'État partie pour discuter de ces problèmes les 23 novembre 2017 et 20 février 2018.

Des informations complémentaires de l'État partie ont été reçues les 6 novembre 2017 et 26 février 2018 ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport.

**Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**

14 mars 2018

**2 Le bien**

**Description de la proposition d'inscription en série**

Le bien en série proposé pour inscription comprend sept monastères bouddhistes de montagne qui furent fondés entre le VII<sup>e</sup> et le IX<sup>e</sup> siècle dans la péninsule coréenne. Les éléments sélectionnés sont associés à l'école Vinaya, à l'école Avatamsaka, à l'école Dharmalakšana et à l'école Seon, couvrant les principales écoles du bouddhisme Mahayana, qui prédominait dans la péninsule coréenne.

Les sept sites couvrent une superficie totale de 55,43 ha, chacun étant entouré d'une zone tampon. L'État partie considère que les temples proposés pour inscription présentent des aspects typiques de la composition architecturale caractérisant les monastères bouddhistes de montagne en Corée, tels que la disposition des constructions au sein de la topographie naturelle et la configuration spatiale du « madang » (cour ouverte), encadré par quatre bâtiments (salle du Bouddha, pavillon, salle de lecture et dortoir). Les temples proposés pour inscription sont situés au milieu des montagnes, dans un environnement naturel relativement vierge.

Les temples et leurs éléments spécifiques sont décrits en détail par l'État partie, y compris à l'aide de cartes montrant leur conception et la topographie alentour. Au sein des sept éléments du bien proposé pour inscription, 81 éléments patrimoniaux désignés à titre individuel ont été identifiés par l'État partie.

#### *Temple Tongdosa (temple de la Maîtrise de la Vérité)*

Ce célèbre temple qui est le centre du bouddhisme Vinaya comprend une zone de 7,87 ha, avec une zone tampon de 84,14 ha. Le temple fut fondé en 646 par le maître Vinaya Jajang qui introduisit cette école en Corée. L'échelle spatiale du temple atteignit sa forme actuelle au XVIIe siècle. Contrairement aux autres éléments proposés pour inscription, le temple Tongdosa n'abrite pas une image du Bouddha, parce que des reliques du Bouddha sont conservées dans la plateforme du Précepte du diamant. Le temple possède des équipements pour les trois formes d'enseignement monastique (méditation, étude doctrinale et discipline monastique) – et comprend un centre de formation Seon, une académie monastique et un séminaire Vinaya. Chacune des trois zones principales est dotée de son propre « madang » et de sa grande salle.

#### *Temple Buseoksa (temple du Rocher flottant)*

Établi en 676 par le grand maître Uisang, patriarche de l'école Hwaem (Avatamsaka) en Corée, Buseoksa est le centre de jour, historique et actuel, pour le culte d'Amitabha. Il comprend une zone de 7,08 ha, avec une zone tampon de 47,09 ha, et compte une série de terrasses. Il est parvenu à sa forme actuelle au IXe siècle. La salle de la Vie Infinie datant du XIIIe siècle est une des plus anciennes constructions de Corée et un exemple éminent de l'architecture en bois en Asie orientale.

#### *Temple Bongjeongsa (temple de la Demeure du Phénix)*

Créé en 677 par Neungin, un disciple du grand maître Uisang, Bongjeongsa combine les croyances Sakyamuni et Amitabha. Il couvre une zone de 5,30 ha, avec une zone tampon de 75,05 ha. Le temple a pris sa forme actuelle au XVIIe siècle, lorsque l'Assemblée de la Mer Infinie et le pavillon de l'Éternité furent construits. Le temple compte une salle de méditation Seon et une salle de lecture Avatamsaka. Édifié sur des terrasses, le temple Bongjeongsa possède deux cours principales et deux grandes salles qui remontent aux XIIIe et XIVe siècles. Des jardins potagers situés dans le domaine du temple sont cultivés par les moines et les fidèles laïcs.

#### *Temple Beopjusa (temple de la Résidence du Dharma)*

Fondé au milieu du VIIIe siècle par le maître Vinaya Jinpyo et son disciple Yeongsim, le temple Beopjusa couvre une superficie de 11,22 ha, avec une zone tampon de 190,03 ha. Jinpyo établit l'école Beopsang coréenne, caractérisée par la repentance et la croyance en Maitreya. Une grande statue de Maitreya datant du XXe siècle se dresse dans l'enceinte du temple, ainsi qu'un certain nombre d'éléments en pierre plus anciens qui lui sont associés. Rapidement restauré après sa destruction lors des invasions japonaises de la Corée, Beopjusa a acquis son échelle et sa composition actuelles au XVIIIe siècle, et témoigne des interactions étroites entre la cour royale de la dynastie Joseon et le bouddhisme.

#### *Temple Magoksa (temple de la Vallée du chanvre)*

Fondé à la fin du IXe siècle, Magoksa est un bastion du culte Sakyamuni et couvre une superficie de 3,91 ha, avec une zone tampon de 62,66 ha. Il comprend deux zones principales, séparées par un cours d'eau. Réparé à la suite des invasions japonaises de la Corée, le temple Magoksa a acquis sa composition spatiale actuelle au XVIIIe siècle.

#### *Temple Seonamsa (temple du Rocher de l'Immortel)*

Fondé à la fin du IXe siècle, ce temple de l'école Seon s'étend sur une zone de 9,67 ha, avec une zone tampon de 246,16 ha. Le temple est consacré à la vénération de Sakyamuni, et contient quatre zones distinctes. Reconstitué à plusieurs reprises après sa destruction causée par les invasions japonaises de la Corée et des incendies ultérieurs, le temple a été doté de sa composition spatiale actuelle au XIXe siècle et est un centre d'éducation monastique. Des plantations de thé sont situées à l'arrière de l'ensemble du temple.

#### *Temple Daeheungsa (temple de la Grande Ascension)*

Fondé à la fin du IXe siècle, ce temple de l'école Seon consacré au culte Sakyamuni couvre une zone de 10,38 ha, avec une zone tampon de 617,98 ha. Il possède une salle Pyochungsa du XVIIIe siècle, construite en l'honneur du grand maître Seosan, qui contribua à la défense contre les invasions japonaises du XVIe siècle. Des rites confucéens et bouddhistes s'y déroulent. Le temple Daeheungsa compte plusieurs centres de méditation et une maison de Maitreya, et il a acquis sa composition spatiale actuelle au XIXe siècle.

Pour chacun des éléments du bien proposé pour inscription, l'État partie décrit un large éventail de festivals annuels, de rites et de pratiques spirituelles qui se perpétuent dans les temples, dont certains intègrent des systèmes de croyance locaux (comme des sanctuaires dédiés à l'esprit de la Montagne, des totems de longévité associés au taoïsme et au chamanisme, des constructions et autres éléments à la mémoire des patriarches, etc.).

### **Histoire et développement**

L'État partie a fourni un historique détaillé de chacun des éléments du bien proposé pour inscription, y compris des calendriers indiquant les périodes importantes de nouvelles constructions et de restaurations.

Le bouddhisme est né en Inde et s'est rapidement propagé à travers le continent asiatique. Il fut introduit en Corée via la Chine à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Initialement, les temples bouddhistes étaient construits dans le centre des villes. Au VII<sup>e</sup> siècle, les Trois Royaumes de Corée furent unifiés par Silla, et les premiers monastères de montagne apparurent, fondés par différentes écoles de philosophie religieuse dans les temples Tongdosa, Buseoksa, Bongjeongsa et Beopjusa et le bouddhisme devint une religion largement pratiquée. Le bouddhisme Seon – qui met l'accent sur la réalisation de soi par la méditation – partit de Chine pour gagner la Corée au IX<sup>e</sup> siècle, conduisant à la fondation des temples Magoksa, Seonamsa et Daeheungsa. Chacun de ces monastères est resté en activité depuis sa création jusqu'à nos jours.

La dynastie Goryeo (918-1392) déclara le bouddhisme religion d'État, et le système de gouvernement centralisé était basé à la fois sur la pensée confucéenne et sur la pensée bouddhiste (y compris des écoles Seon et Gyo). Bien que remontant à l'origine à la période Silla, une grande partie de l'architecture des éléments proposés pour inscription représente des évolutions intervenues aux époques ultérieures, Goryeo et Joseon.

Sous la dynastie Joseon (1392-1910), le confucianisme fut promu en tant que moyen rituel et symbolique d'affirmer la légitimité de la cour. Bien que de nombreux membres de la famille royale, en particulier des femmes, aient été bouddhistes, le bouddhisme fut interdit et la cour cessa d'être le mécène des monastères. Le nombre de monastères et leurs domaines fonciers furent fortement réduits au cours des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles et, selon l'État partie, les monastères de montagne devinrent le poumon du bouddhisme coréen.

Les invasions japonaises (1592-1598) endommagèrent gravement un certain nombre de monastères de montagne. Dans certains cas, les moines contribuèrent à repousser les Japonais, alimentant en partie le renouveau du bouddhisme en Corée. Les structures de temples endommagées et détruites furent reconstruites à partir du début du XVII<sup>e</sup> siècle.

Le système d'éducation monastique s'imposa en Corée à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle. La configuration spatiale des temples fut modifiée (en partie pour offrir de plus grands espaces aux rituels bouddhistes); et, au sein des éléments du bien proposé pour inscription, certains éléments patrimoniaux classés furent construits durant cette période. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les monastères se développèrent à des échelles encore plus grandes, et des bâtiments prirent des formes plus complexes.

Des légendes et traditions narratives associent six des sept monastères proposés pour inscription à des moines éminents de la période Silla de l'histoire coréenne. Tongdosa fut fondé en 646 par le moine Silla appelé Jajang ; de même, Buseoksa et Bongjeongsa doivent à un autre moine Silla, Uisang, leur fondation commencée en 676. Jajang et Uisang furent tous deux d'ardents défenseurs de l'école Avatamsaka (connue sous le nom

de Hwaem en coréen), et on trouve des témoignages de l'importance de cette tradition Avatamsaka dans les temples Buseoksa, Bongjeongsa et Beopjusa.

Sur les sept monastères de montagne sélectionnés, Tongdosa et Buseoksa sont les plus connus et possèdent les structures les plus anciennes. Selon la tradition, la plateforme des Préceptes du temple Tongdosa contient une relique du Bouddha historique apportée à Silla par Jajang, en tant que cadeau de la Chine des Tang. Des recherches menées par des historiens d'art ont montré que le bâtiment actuel fut probablement terminé ou, du moins, profondément rénové à l'époque Goryeo. La salle de la Vie Infinie de Buseoksa, construite au XIII<sup>e</sup> siècle, est la construction en bois la plus ancienne existant en Corée, et contient une représentation du bouddha Amitabha modelée en argile, qui date probablement de la fin de la période Silla. Beopjusa abrite un pavillon à étages, qui est le plus grand de Corée. Bien que ces pavillons soient plus courants dans d'autres parties de l'Asie de l'Est, il existe peu d'exemples de ce type d'architecture en Corée.

L'histoire des monastères sélectionnés pour la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial remonte à l'époque la plus ancienne du bouddhisme dans la péninsule coréenne, et a survécu à la répression du bouddhisme sous la dynastie Joseon ainsi qu'aux conséquences de l'invasion japonaise de la Corée par Hideyoshi à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Les bâtiments monastiques et les vocations à une vie de réclusion contemplative et savante sont restés pour l'essentiel intacts et en vigueur jusqu'à nos jours. Ils ont par conséquent été les témoins de l'évolution historique du bouddhisme dans la péninsule coréenne.

### **3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité**

#### **Analyse comparative**

L'analyse comparative a été présentée par l'État partie sur deux niveaux différents. Au premier niveau, les monastères bouddhistes de montagne en Corée sont comparés à d'autres biens bouddhistes figurant sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives ; au second niveau, la comparaison vise à justifier la sélection des sept éléments du bien proposé pour inscription parmi tous les monastères bouddhistes de montagne existant en Corée. Ces derniers sont brièvement examinés tour à tour ci-après.

Tout d'abord, l'État partie a fourni un tableau comparant le bien proposé pour inscription à 48 biens du patrimoine mondial qui sont associés au bouddhisme et à plusieurs biens figurant sur des listes indicatives. Nombre d'entre eux sont aujourd'hui des sites archéologiques, n'assurant plus la fonction d'établissement religieux. D'autres représentent différentes écoles du bouddhisme qui s'écartent des traditions Mahayana de l'Asie de l'Est. Compte tenu de ces distinctions, les biens les plus directement comparables se trouvent dans les zones



montagneuses de la Chine, du Japon et de la Corée du Nord, ainsi qu'au Vietnam et en Asie centrale. Ce sont ces biens, qui sont comparés aux « Sansa » de manière plus détaillée par l'État partie, qui relèvent des différences dans leurs histoires, leurs configurations spatiales et emplacements, leurs traditions monastiques et les influences d'autres croyances.

L'ICOMOS note que ces biens bouddhistes de l'Asie de l'Est et du Sud-Est figurant sur la Liste du patrimoine mondial sont situés dans des zones de beauté naturelle, où des structures monastiques furent entretenues pendant des millénaires et continuent de soutenir des pratiques actives du bouddhisme. Les monastères de montagne sont des édifices courants dans le bouddhisme du monde entier : comme l'État partie l'a observé, il en existe 785 en République de Corée ; et, au seul mont Wutai (Chine), on dénombre 68 monastères perchés au sommet de 5 montagnes. Bien que l'État partie ait identifié des éléments individuels se rapportant à des pratiques spirituelles locales dans chacun des temples proposés pour inscription, l'ICOMOS note que, à maints égards, les sites coréens présentent moins d'associations avec d'autres pratiques religieuses, telles que le taoïsme en Chine et le shintoïsme au Japon.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie élargissent encore l'analyse comparative pour prendre en considération des sites en Inde, au Myanmar et au Pakistan. Certains de ces sites – comme des éléments des grottes d'Ajanta (Inde) – sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, tandis que d'autres, comme Bagan au Myanmar, figurent sur des listes indicatives. L'État partie a brièvement expliqué les différents contextes historiques ainsi que l'utilisation de stupas et autres formes qui caractérisent ces comparaisons complémentaires.

L'ICOMOS reconnaît l'ampleur du contexte comparatif s'appliquant aux sites de pratique spirituelle bouddhiste (suivant diverses écoles et traditions distinctes). L'ICOMOS considère que l'analyse comparative a inclus les comparaisons les plus pertinentes, montrant les contrastes et les continuités dans l'ensemble de la région géoculturelle.

Pour le second niveau de l'analyse comparative, l'État partie a fourni un tableau avec 25 sites de monastères de montagne en Corée pour présenter la base utilisée dans la sélection des sept éléments du bien proposé pour inscription. Ces 25 sites ont été choisis sur un total de 952 temples bouddhistes de Corée dont 82 % (soit 785) sont situés dans des zones montagneuses. Au sein des 785 monastères de montagne, seuls 63 possèdent des biens culturels désignés par l'État (peintures, sculptures, constructions et œuvres littéraires exceptionnelles) ; et parmi ceux-ci, seuls 25 ont été fondés entre les VIIe et IXe siècles et disposent de solides sources d'informations historiques concernant leur établissement et leur continuité jusqu'à nos jours.

L'État partie affirme que les sept temples sélectionnés ont maintenu les « archétypes des Sansa », tout en répondant aux changements historiques et en continuant de remplir leurs fonctions religieuses. Ils diffèrent des autres qui figurent sur la liste des 25 temples du fait qu'ils gèrent des centres de méditation Seon et manifestent leur intégrité en termes de configuration spatiale. Les monastères sélectionnés représentent le bouddhisme Mahayana au début de son développement en Corée, avec les écoles Hwaeom, Beopsang, Gyeyul et Seon.

Des questions portant sur la sélection des éléments ont été au cœur des échanges avec l'État partie et ont constitué le principal sujet de préoccupation pour l'ICOMOS. Les informations complémentaires fournies par l'État partie ont expliqué les caractéristiques utilisées pour la sélection des éléments : emplacements montagneux, désignation en tant que temple traditionnel dans la loi nationale, possession de biens culturels désignés par l'État, établissement du VIIe au IXe siècle, centres de méditation Seon qui se perpétuent, sources crédibles pour l'histoire, agencement intact des zones centrales des temples, questions d'authenticité et d'intégrité spécifiques au site. Dans un certain nombre de cas, des temples ont été exclus par l'État partie sur la base de changements et de pertes d'éléments qui sont survenus au XXe siècle. L'ICOMOS considère que ces caractéristiques sont pertinentes mais ne répondent pas clairement aux critères proposés pour une inclusion sur la Liste du patrimoine mondial.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie ont également éclairci la justification donnée pour l'inclusion de chacun des sept éléments, essentiellement basée sur leurs spécificités historiques. L'État partie a aussi expliqué que la présence des sept éléments en différents lieux de la République de Corée montre leur répartition à travers le pays. Lors des discussions avec la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS, les représentants de l'État partie ont suggéré que le rôle des sept éléments en tant que « temples principaux » était également un facteur. L'ICOMOS n'a pas considéré que cela constituait un argument convaincant ou appliqué de manière cohérente ; et l'État partie a ensuite confirmé qu'il ne s'agissait pas d'un facteur clé dans la sélection.

L'ICOMOS a également questionné l'accent mis dans l'analyse comparative et d'autres aspects de cette proposition d'inscription sur l'établissement du « madang » ou cour centrale dans les agencements des temples, étant donné que cette caractéristique est non seulement commune, mais pratiquement omniprésente dans les monastères de montagne coréens.

En réponse aux questions soulevées par l'ICOMOS, l'État partie a expliqué les raisons justifiant l'exclusion de certains autres sites, qui semblaient être potentiellement pertinents pour la valeur universelle exceptionnelle proposée. Par exemple, l'ICOMOS a demandé pourquoi la sélection comprenait l'un des célèbres « monastères des Trois Joyaux » coréens (Tongdosa) mais pas les deux autres (Haeinsa et Songgwangsa). L'État partie a

précisé que Haeinsa (qui figure déjà sur la Liste du patrimoine mondial) a été exclu parce que sa signification première est associée au début de la période Joseon, et qu'il n'existe pas de sources fiables concernant son utilisation durant la période Goryeo ; et, alors que Songgwangsa a été créé au IXe siècle, son importance primordiale en tant que temple s'est développée ultérieurement, au XIIe siècle. L'État partie a également expliqué que Ssanggyesa, Bongamsa et Sudeoksa ont été exclus sur la base de modifications de la topographie et du plan de l'aire centrale des temples ayant existé à l'origine. L'État partie a également indiqué que le temple de Hwaeomsa avait été exclu en raison de l'insuffisance des sources historiques se rapportant à l'époque Goryeo et au début de l'époque Joseon.

Enfin, des questions ont été posées au sujet de l'inclusion de certains temples sélectionnés. Bongjeongsa est d'une échelle inférieure à celles des six autres éléments et ne peut pas être considéré comme étant un « monastère complet ». En ce qui concerne leur signification historique, Bongjeongsa, Magoksa, et Seonamsa sont d'une moindre importance.

En résumé, l'ICOMOS considère que les informations complémentaires fournies par l'État partie ont clairement expliqué les processus de sélection et ont aidé à mieux comprendre la logique de la proposition d'inscription en série. Toutefois, l'ICOMOS considère que la justification pour les sept éléments n'a pas été fermement établie pour tous les monastères.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative d'autres biens du patrimoine mondial en Asie soutient le potentiel des monastères bouddhistes de montagne en Corée pour être inclus dans la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative des monastères bouddhistes en Corée n'a pas justifié l'inclusion de la totalité des sept éléments sélectionnés au regard de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Conjointement, les sept éléments du bien proposé pour inscription représentent typologiquement l'ouverture et la configuration spatiale des temples bouddhistes de montagne en Corée, et leurs finalités passées et présentes en tant que centres pour la foi, la pratique spirituelle et la vie quotidienne des communautés monastiques.
- Les monastères bouddhistes de montagne proposés pour inscription illustrent diverses écoles du bouddhisme Mahayana, qui fut introduit en Corée depuis la Chine à partir de l'époque allant du VIIe au IXe siècle.
- En raison de leurs emplacements isolés, les monastères bouddhistes de montagne en Corée purent survivre aux politiques de la dynastie

Joseon (1392-1910), lorsque l'importance accordée au confucianisme entraîna la fermeture de la plupart des temples urbains, renforçant encore le rôle des monastères de montagne au sein du bouddhisme coréen.

- Les éléments sélectionnés témoignent d'influences, de traditions et de pratiques liées à diverses cultures locales.
- Les sept monastères se situent à l'intérieur de trois contextes géographiques typologiques dans leurs environnements montagneux plus larges : fond de vallée, pente et bordure de cours d'eau.

L'approche en série est justifiée par l'État partie afin de représenter les caractéristiques les plus significatives des monastères de montagne bouddhistes. Celles-ci comprennent des variations dans les configurations spatiales, les environnements et la répartition des fonctions, la diversité des écoles du bouddhisme et l'intégration de croyances locales.

L'ICOMOS considère que l'expression distinctive du bouddhisme coréen pourrait être énoncée dans l'optique de la Liste du patrimoine mondial, mais que les raisons initiales avancées par l'État partie n'étaient pas bien définies. L'ICOMOS estime que les arguments sur le caractère distinctif de la configuration spatiale et du « madang » (cour rectangulaire) ne sont pas convaincants, car il s'agit de caractéristiques relativement communes en Corée et ailleurs. De même, les arguments présentés au sujet des contextes géographiques ne forment pas une base suffisante pour développer une typologie ; et, alors que la documentation sur l'intégration de croyances locales dans les temples présente un intérêt, l'ICOMOS considère que cela ne constitue pas une base pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle.

S'appuyant sur le dialogue avec l'État partie au cours de l'évaluation et sur les informations complémentaires fournies, l'ICOMOS conclut que la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien en série proposé pour inscription repose sur des aspects spécifiques, immatériels et historiques, du bouddhisme coréen. Ces aspects se rapportent à la grande profondeur temporelle, à la continuité et à la survie des monastères de montagne, ainsi qu'aux différentes manières dont ces héritages historiques sont reflétés dans la gestion des temples, et le maintien des traditions telles que les habitudes quotidiennes, l'éducation des moines, les pratiques de méditation Seon et l'étude doctrinale. Les configurations spatiales et les éléments au sein des monastères reflètent ces aspects, et également les conditions requises pour l'autonomie des communautés monastiques.

## Intégrité et authenticité

### Intégrité

L'intégrité de la proposition d'inscription en série est présentée sur deux niveaux. Le premier soutient que l'inclusion de sept temples assure la capacité du bien en série à transmettre sa valeur universelle exceptionnelle ; et le deuxième porte sur l'intégrité des temples individuels inclus dans la proposition d'inscription.

S'agissant de ce deuxième aspect, la documentation présentée par l'État partie dans le dossier de proposition d'inscription est complète, et montre que les conditions d'intégrité sont satisfaisantes pour chacun des temples individuels. Dans chaque cas, les éléments importants sont présents à l'intérieur de la délimitation du bien proposé pour inscription : ils présentent un bon état de conservation, sont protégés et relativement à l'abri des menaces. Les pratiques religieuses s'y poursuivent et les structures des temples sont bien conservées.

L'évaluation du premier aspect – relatif à la justification de la sélection des éléments du bien – est plus complexe, comme indiqué ci-avant. Les sept sites proposés pour inscription sont considérés par l'État partie comme étant les exemples les plus remarquables. En conséquence, l'État partie estime que les sept éléments contiennent tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle des monastères bouddhistes de montagne en Corée, dont des bâtiments bien conservés pour la pratique de la religion et la vie quotidienne, des salles de culte et des sanctuaires, des zones de méditation, des espaces d'écoles monastiques et des dortoirs pour les moines. L'environnement des monastères joue également un rôle important, et peu de pressions le menacent. Les éléments sélectionnés sont intacts, n'ont pas subi de pertes ni de modifications importantes à l'époque moderne, et conservent leurs fonctions d'origine, malgré d'évidents changements au cours de l'histoire.

L'ICOMOS considère que les sept éléments sélectionnés comprennent certains des monastères bouddhistes coréens les mieux conservés et les plus influents, et leur importance nationale est évidente. Ils manifestent l'importance historique et contemporaine du bouddhisme en Corée, avec la poursuite des pratiques spirituelles, et illustrent des facettes à la fois communes et distinctes à travers les nombreux temples existants. Toutefois, l'ICOMOS considère que cet aspect des conditions requises d'intégrité n'a pas encore été démontré pour l'ensemble de la série proposée, en raison des problèmes résumés ci-avant. Bien que la logique de la sélection ait été clairement expliquée par l'État partie, elle n'est que faiblement associée aux critères et à la valeur universelle exceptionnelle proposés.

---

Les conditions d'intégrité des éléments individuels ont été remplies ; toutefois, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de la série ne sont justifiées que pour certains des éléments.

---

### Authenticité

L'authenticité du bien proposé pour inscription est fondée sur la longue durée et la continuité d'utilisation des éléments servant aux pratiques spirituelles et aux rituels bouddhistes. L'État partie affirme que l'authenticité se manifeste à travers les dimensions de leur usage et fonction ; de leur situation et cadre ; leurs traditions, techniques et compétences en matière de gestion ; et leur patrimoine immatériel. L'architecture au sein des monastères a été soigneusement entretenue selon des principes de réparation et de restauration stricts, faisant appel à des techniques de construction traditionnelles, en particulier pour les principaux éléments architecturaux en bois. Des experts agréés et des ingénieurs et techniciens spécialisés dans la réparation du patrimoine culturel ont entrepris ce travail sous la supervision de l'Administration du patrimoine culturel.

Les traditions et fonctions religieuses des temples bouddhistes se perpétuent et conservent un degré élevé d'authenticité. Les principales installations religieuses comprennent les salles de culte bouddhiste, les « madang » (cours), les salles commémoratives des fondateurs, des pagodes et quelques installations auxiliaires. Elles présentent leur forme, plan et conception d'origine, malgré des modifications historiques pour s'adapter aux évolutions des pratiques bouddhistes au fil du temps.

Les reconstructions du XVII<sup>e</sup> siècle utilisaient des matériaux et pratiques traditionnels, et l'ICOMOS considère qu'elles sont compatibles avec les exigences d'authenticité. Les temples proposés pour inscription étant tous en activité, les installations destinées à la vie quotidienne des moines et les structures auxiliaires font l'objet de modifications pour répondre à différentes fonctions. De plus, les fonctions de certains bâtiments ont changé pour permettre d'autres activités modernes des temples, comme des espaces de bureaux ou des boutiques.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité des sites individuels qui composent la série ont été remplies.

---

### Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (iv).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les monastères sont des lieux sacrés et apportent un témoignage exceptionnel sur leurs traditions longues et ininterrompues de pratique spirituelle bouddhiste.

L'ICOMOS considère que le bouddhisme a une longue histoire qui a traversé un certain nombre d'époques historiques dans la péninsule coréenne, et que les

monastères de montagne offrent une transcription typiquement coréenne de la culture monastique bouddhiste depuis le VIIe siècle jusqu'à nos jours.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été démontré pour quatre éléments sur les sept proposés pour inscription (Tongdosa, Buseoksa, Beopjusa, Daeheungsa).

---

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le groupe de monastères montre les types de configuration spatiale des monastères bouddhistes de montagne en Corée, adaptés à des caractéristiques naturelles spécifiques. Ces derniers comprennent typiquement une série de bâtiments et d'espaces communs destinés aux rituels, aux pratiques spirituelles et à la vie quotidienne, organisés autour du « madang » ou cour ouverte. Les sept éléments du bien sont catégorisés par l'État partie en fonction des caractéristiques de leurs emplacements.

L'ICOMOS prend note des descriptions détaillées des caractéristiques spatiales des sept monastères de montagne. Toutefois, l'ICOMOS considère que la méthode de présentation de la sélection des éléments ne fonde pas une compréhension typologique des monastères bouddhistes de montagne en Corée, ni des sept temples sélectionnés. L'ICOMOS considère que l'accent mis par l'État partie sur la caractéristique spatiale du « madang » dans les Sansa coréens ne fournit pas une base typologique suffisante pour l'application de ce critère ; pas plus que l'examen des différences dans l'environnement/emplacement topographique de chacun des temples sélectionnés.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été démontré.

---

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée, mais que la sélection des sept éléments n'a pas été pleinement justifiée.

---

L'ICOMOS considère que les éléments proposés pour inscription remplissent les conditions requises d'intégrité et d'authenticité, et que le critère (iii) a été justifié pour quatre des sept éléments proposés pour inscription (Tongdosa, Buseoksa, Beopjusa, Daeheungsa).

---

#### **Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle**

Les attributs du bien sont les quatre temples (Tongdosa, Buseoksa, Beopjusa, Daeheungsa) et leurs environnements naturels, y compris : les structures, éléments et espaces historiques des temples ; la topographie et la configuration des temples ; les logements, les jardins qui se prêtent aux routines quotidiennes des moines et des laïcs ; les espaces et les structures dévolus à l'éducation bouddhiste et aux

pratiques méditatives ; et le maintien des pratiques spirituelles et des fonctions religieuses.

## **4 Facteurs affectant le bien**

En raison de la situation isolée des éléments du bien proposé pour inscription, peu de pressions ont été identifiées par l'État partie. Très peu de personnes vivent dans les temples proposés pour inscription ou à proximité de ceux-ci, et la majeure partie des habitants des éléments du bien proposé pour inscription sont des moines et des gardiens. De même, dans les zones tampons, les habitants sont principalement des moines.

Les éléments du bien proposé pour inscription ont rarement été affectés par des catastrophes naturelles. Les feux de forêts sont la principale menace, et des systèmes de détection/extinction des incendies ainsi que des formations sont en place. Les termites représentent également une menace potentielle pour les structures en bois, et un suivi systématique est assuré. La maladie du dépérissement du pin affecte certaines zones forestières et est activement gérée. Ces dispositions sont détaillées dans les plans de gestion de la conservation sur le terrain.

Les sites ne sont pas soumis à des pressions dues au développement. L'ICOMOS note que certaines parties historiques des éléments du bien proposé pour inscription ont été reconverties pour répondre à de nouveaux usages, comme le pavillon de l'Éternité (temple Tongdosa) transformé en une boutique de souvenirs ; la salle de lecture Avatamsaka (temple Bongjeongsa), devenue un bureau ; et la maison des Chercheurs d'épée (temple Magoksa), en partie changée en bureau.

Diverses installations nouvelles pour l'accès du public et l'interprétation sont situées à l'extérieur des limites des éléments du bien. À titre d'exemple, l'hébergement du temple Beopjusa a été construit conformément à l'échelle et à la forme des constructions traditionnelles, et est situé de l'autre côté du cours d'eau par rapport au temple, sans avoir d'impact visuel. Les jardins de thé dans la zone tampon du temple Seonamsa sont séparés des temples par les chaînes de montagnes, et n'ont aucun impact sur le paysage du temple. Les musées associés aux temples sont généralement situés près des zones proposées pour inscription, mais ne sont pas dans leurs champs de vision.

L'ICOMOS note que, dans le passé, un certain nombre d'éléments intrusifs ont été retirés de certains éléments du bien proposé pour inscription et de leurs zones tampons, tels que des bâtiments illégaux et une grande antenne extérieure.

L'État partie reconnaît que, dans l'optique de soutenir leur utilisation continue, de nouveaux équipements et des travaux de modernisation sont de temps en temps nécessaires pour l'hébergement et d'autres installations utilisées par la communauté monastique. Les informations complémentaires fournies par l'État partie expliquent que des plans prévoient la construction de nouvelles structures

au temple Magoksa (pour remplacer des installations de douche temporaires utilisées par les moines) ; au temple Daeheungsa (un nouveau bâtiment d'un étage pour symboliser le rôle historique du temple dans la défense nationale) ; et au temple Beopjusa (à la suite des fouilles archéologiques actuelles visant à révéler la position d'origine du pavillon Sarira, un nouveau bâtiment pourrait être construit). Les projets de cette sorte sont strictement réglementés par les dispositions de la loi sur la protection du patrimoine culturel. L'ICOMOS reconnaît que les installations pour le culte et les routines quotidiennes des moines sont importantes pour que l'usage spirituel des éléments proposés pour inscription se poursuive, mais considère que davantage d'indications devraient être données quant aux modifications à venir.

Un village qui est situé dans la zone tampon du temple Buseoksa n'est pas visible depuis ce temple. Les hauteurs de construction dans le village sont limitées à un étage. Les procédures de fixation des normes relatives aux modifications autorisées dans le cadre de la loi sur la protection du patrimoine culturel exigent que les résidents soient consultés. Selon les informations complémentaires fournies par l'État partie, les normes actuelles sont en place depuis décembre 2009.

L'État partie suggère que les contraintes dues au tourisme sont minimales dans les sept éléments du bien proposé pour inscription, mais qu'elles devraient augmenter à la suite de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le nombre de visiteurs est indiqué dans le dossier de proposition d'inscription et se situe entre 73 035 par an pour le temple Bongjeongsa et 621 259 par an pour le temple Tongdosa.

La capacité d'accueil a été calculée pour chaque élément du bien proposé pour inscription en se fondant sur des estimations de l'espace disponible par personne, et elle constitue la base des dispositions relatives à la gestion des visiteurs. L'accès des visiteurs est limité dans les centres de formation Seon et les zones résidentielles des moines afin de sauvegarder les qualités des espaces réservés à la méditation et aux activités privées. Alors que la capacité d'accueil est actuellement bien gérée, l'ICOMOS note qu'il existe des périodes de pointe pour les visites, et que d'autres mesures pour gérer l'affluence pourraient être nécessaires afin de maintenir une atmosphère appropriée au sein de ces sites.

---

L'ICOMOS considère que la principale menace pesant sur le bien est le feu de forêt. La croissance du tourisme pourrait être source de pressions à l'avenir. L'ICOMOS considère que les projets de construction de nouveaux bâtiments dans l'enceinte des temples pourraient avoir un impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle proposée de la série.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations de chacun des éléments du bien proposé pour inscription sont basées sur des routes, des vallées, des cours d'eau et des versants montagneux qui jouxtent les sites des temples. La plupart des éléments du bien proposé pour inscription comprennent des petites portions des cours d'eau (à part le temple Buseoksa). Dans certains cas, la recherche archéologique a contribué à confirmer les délimitations. Alors que les montagnes elles-mêmes sont considérées comme importantes pour la compréhension des caractéristiques des sites proposés pour inscription, les environnements ne sont pas inclus dans les délimitations.

L'ICOMOS considère que les délimitations des éléments du bien proposé pour inscription sont appropriées. Tous les éléments importants sont contenus dans les délimitations, y compris les installations nécessaires pour les activités religieuses et utiles à la vie quotidienne des moines.

Chaque élément est entouré d'une zone tampon basée sur l'environnement visuel et suivant les caractéristiques topographiques telles que les crêtes de montagnes. Les zones tampons comprennent les terrains et la végétation entourant les temples, assurant la protection nécessaire à l'environnement et aux paysages associés au bien proposé pour inscription.

Les éléments proposés pour inscription et leurs zones tampons sont protégés par les dispositions de la loi sur la protection du patrimoine culturel.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations des éléments du bien proposé pour inscription et de leurs zones tampons sont appropriées.

---

### Droit de propriété

Le foncier à l'intérieur de chaque temple proposé pour inscription appartient à la communauté du temple, et les cours d'eau et routes concernés sont la propriété de l'État. De petits éléments situés dans les limites du temple Buseoksa et du temple Bongjeongsa (représentant respectivement 0,36 ha et 0,43 ha), qui relèvent de la propriété privée, correspondent à un court tronçon de route et à une parcelle boisée. L'État partie a signalé son intention d'acheter ces parcelles de terrain à moyen ou long terme.

Les terrains situés dans les zones tampons reflètent un modèle de propriété foncière similaire, appartenant en majeure partie aux temples eux-mêmes. Certains droits de propriété privée existent dans les zones tampons du temple Tongdosa (0,23 ha), du temple Buseoksa (16,05 ha), du temple Bongjeongsa (12,46 ha) et du temple Magoksa (3,29 ha). Tous ces terrains sont situés dans des zones de protection de l'environnement historique et culturel en vertu de la loi sur la protection du patrimoine culturel, les activités d'aménagement étant soumises à un contrôle strict.

## Protection

Les éléments proposés pour inscription sont tous désignés comme sites historiques en vertu de la loi sur la protection du patrimoine culturel et des ordonnances sur la protection du patrimoine culturel de la ville/du gouvernement provincial. Les constructions modernes visant à faciliter l'utilisation continue et les aménagements autour des temples sont strictement contrôlés.

Chaque temple comprend un certain nombre d'éléments désignés comme patrimoine au niveau de l'État (trésor national, trésor, site historique ou site paysager) ; ou au niveau de la ville/province (patrimoine culturel matériel, patrimoine folklorique, ressource ou monument du patrimoine culturel). Le dossier de proposition d'inscription expose dans les grandes lignes le statut de désignation des parties de chaque élément du bien.

La loi sur la protection du patrimoine culturel prévoit également la désignation de zones du patrimoine culturel et de zones de protection de l'environnement historique et culturel. Ces dispositions sont en place pour chacun des éléments du bien proposé pour inscription et leurs zones tampons. La loi sur la protection du patrimoine culturel s'applique dans des zones d'une largeur de 500 mètres depuis la délimitation extérieure de chaque zone du patrimoine culturel. Les études d'impact sur le patrimoine sont préparées conformément aux dispositions de la loi sur la protection du patrimoine culturel, et sont soumises à des comités du patrimoine culturel nationaux et provinciaux au cours des processus de prise de décision en matière de développement.

Tous les éléments du bien proposé pour inscription sont également protégés par la loi sur la préservation et le soutien des temples coréens traditionnels, qui protège juridiquement les temples (y compris des éléments non désignés par la loi sur la protection du patrimoine culturel), ce qui permet la transmission du patrimoine culturel et d'événements culturels. Un certain nombre d'autres dispositions juridiques sont applicables à des aspects de la protection et de la gestion des éléments proposés pour inscription, parmi lesquelles : la loi sur le paysage, la loi sur les parcs naturels et la loi sur les études d'impact sur l'environnement, de même que diverses ordonnances locales et provinciales relatives à la conservation et à la gestion du patrimoine mondial.

---

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée.

---

## Conservation

Les éléments du bien proposé pour inscription ont été largement documentés et inventoriés dans le cadre de l'évaluation de leur état de conservation et du suivi. Les bureaux de gestion de chaque temple conservent les dossiers d'origine sur les bâtiments des temples et les rapports sur les recherches historiques, les études et les réparations. Ces documents fournissent une base solide pour les travaux de recherche universitaire, les réparations, l'entretien, la protection, la gestion et l'interprétation des temples. L'entretien comprend la réparation régulière et le

remplacement des éléments des structures en bois. D'une manière générale, les principes d'intervention minimale, de réutilisation de matériaux existants et de restauration fondée sur des investigations et recherches minutieuses sont appliqués.

Dans le cadre de la pratique du Seon, les moines assurent l'entretien quotidien des temples et des installations rituelles sous la supervision du supérieur de chaque temple ; et les associations laïques des temples font appel à des bénévoles pour effectuer un nettoyage régulier à l'intérieur et autour du temple. Les instituts de recherche sur le patrimoine culturel de l'État partie ont mis en œuvre des mesures d'entretien et de réparation courantes pour les éléments patrimoniaux identifiés dans les temples, conformément aux principes énoncés dans la loi sur la protection du patrimoine culturel.

---

L'ICOMOS considère que les éléments proposés pour inscription présentent un bon état de conservation.

---

## Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Les éléments du bien proposé pour inscription sont gérés par une série de structures gouvernementales et communautaires qui opèrent aux niveaux national, provincial et local.

Le « Conseil pour l'inscription des monastères bouddhistes de montagne en Corée sur la Liste du patrimoine mondial » a été établi en 2014 par un protocole d'accord pour élaborer la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le Conseil a été chargé de formuler des plans de gestion de la conservation et de coordonner la protection, la gestion, la présentation et la recherche concernant les éléments du bien proposé pour inscription. Le Conseil a identifié les responsabilités spécifiques des principales organisations concernées, y compris : des organisations religieuses et des supérieurs ; la Division du patrimoine mondial de l'Administration du patrimoine culturel ; du Bureau des affaires religieuses du ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme ; et des Divisions du patrimoine culturel ou des Divisions des arts et de la culture des gouvernements provinciaux et municipaux. Un comité directeur pour le Conseil comprend les chefs des 12 gouvernements provinciaux/locaux, avec l'assistance d'un secrétariat, d'un comité exécutif, d'un comité consultatif, d'un comité administratif et d'un comité d'experts. Une équipe de 59 personnes travaille directement pour le Conseil, s'ajoutant aux moines, au personnel de gestion des temples, au personnel de gestion du patrimoine culturel et aux guides du tourisme culturel qui travaillent dans les temples individuels.

Si le bien en série proposé pour inscription devait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, le Conseil serait appelé « Conservation et gestion des Sansa », assumant la responsabilité de la stratégie de coordination et de

conservation globale. Un organigramme détaillé des rôles et responsabilités a été fourni, accompagné d'une proposition concernant un personnel de 40 personnes pour l'administration, la conservation, la gestion, le suivi, la recherche et la promotion.

La gestion traditionnelle est un facteur important pour les éléments proposés pour inscription. Chaque temple est placé sous la responsabilité d'un supérieur. Le Département des affaires culturelles du siège administratif de l'ordre Jogye du bouddhisme coréen est responsable de la gestion du patrimoine culturel, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets associés. Le Bureau de chaque temple a la responsabilité du suivi et de la gestion au quotidien. Alors que ces bureaux font partie du temple, les salaires du personnel sont versés par l'Administration du patrimoine culturel. L'association laïque de chaque temple participe au travail bénévole pour soutenir les pratiques bouddhistes, entretenir les paysages des temples et nettoyer les temples.

Le financement de la protection, de l'entretien et des réparations concernant les temples et les éléments associés provient de dotations de l'État (70 %), des sources du gouvernement provincial (15 %) et du gouvernement local (15 %). Dans la période 2014-2016, un budget total de 22,07 millions de dollars US a été affecté à la conservation et à la gestion des sept éléments du bien proposé pour inscription, et l'État partie a estimé qu'un budget de 32,5 millions de dollars US serait alloué pour la période 2018-2022, à la suite de l'éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Les autorités nationales et provinciales maintiennent des opérations d'intervention d'urgence dans le cadre de la préparation aux risques visant les menaces naturelles et les accidents, en particulier les feux de forêt. Les temples sont équipés de détecteurs d'incendie, de caméras de vidéosurveillance et de matériel de lutte contre le feu.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel, il est demandé à l'Administration du patrimoine culturel de formuler des plans quinquennaux complets pour la conservation et la gestion du bien proposé pour inscription, en consultation avec les gouvernements provinciaux. Ces plans fixent des orientations politiques au plus haut niveau, le plus récent concernant la période 2017-2021. Les gouvernements provinciaux élaborent des plans annuels pour mettre en œuvre des projets patrimoniaux conformément au cadre de planification national. Actuellement, cela concerne des initiatives pour les réparations et l'entretien de parties spécifiques des éléments proposés pour inscription, des installations de prévention des catastrophes, et un soutien renforcé pour le patrimoine culturel bouddhiste. Ensemble, les plans nationaux et provinciaux fournissent la base pour l'allocation des ressources financières.

Les plans d'entretien du patrimoine culturel sont établis par l'Administration du patrimoine culturel. Pour la plupart des sites du patrimoine mondial, ces plans couvrent une période de 6 ans. Actuellement, des plans d'entretien du patrimoine culturel sont en place pour deux des sept éléments proposés pour inscription – temple Buseoksa et temple Seonamsa. L'État partie a fait savoir que ces plans seraient préparés pour les cinq éléments restants à la suite de leur éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial à partir de 2018-2020.

Divers plans nationaux et provinciaux/municipaux concernant l'occupation des sols affectent également la gestion des éléments proposés pour inscription.

L'État partie a élaboré le « plan de conservation et de gestion pour Sansa, monastères bouddhistes en Corée » qui prévoit une coordination entre les différentes organisations et les divers niveaux de prise de décision gouvernementaux et communautaires. Les ressources financières, la préparation aux risques, le tourisme et la promotion, la recherche et le suivi y sont traités.

Le plan de gestion est complété par des plans individuels pour chaque temple, qui ont été préparés par le Conseil pour l'inscription des monastères bouddhistes de montagne en Corée sur la Liste du patrimoine mondial. Ces plans exposent en détail les politiques de gestion et de conservation, y compris l'entretien des constructions en bois et des objets en pierre, les questions de gestion du paysage, la prévention des catastrophes et la gestion du tourisme.

Les travaux sur les éléments proposés pour inscription doivent être effectués par des personnes certifiées par l'Administration du patrimoine culturel en tant qu'ingénieurs ou techniciens spécialisés dans la réparation du patrimoine culturel. L'Université nationale coréenne du patrimoine culturel dispense la formation nécessaire dans une série de domaines spécialisés ; et l'Institut de recherche national sur le patrimoine culturel soutient des études, des activités de documentation et des traitements de conservation. Le Musée bouddhiste central et l'Institut de recherche sur le patrimoine culturel bouddhiste (tous deux créés en 2007 par l'ordre Jogye du bouddhisme coréen) soutiennent la recherche, les traitements de conservation et les programmes publics pour les biens culturels bouddhistes.

Alors que l'ICOMOS observe qu'il existe une réglementation stricte concernant les travaux à l'intérieur des temples sélectionnés, il est nécessaire de prévoir de meilleures orientations pour les nouvelles constructions, les réparations et autres modifications sur des éléments « n'appartenant pas au patrimoine culturel ».

À l'exception des locaux d'habitation des moines, les sept temples proposés pour inscription sont ouverts au public en tant que lieux voués au bouddhisme et à la pratique religieuse. En fonction des rituels bouddhistes, la plateforme du Précepte du diamant dans le temple Tongdosa n'est ouverte au public qu'à des périodes

particulières de l'année, mais la salle du Grand Héros contigüe a une fenêtre sur le mur du fond qui permet au public d'apercevoir la plateforme à d'autres moments. Plusieurs panoramas célèbres sont situés dans certains des éléments proposés pour inscription, dont le temple Beopjusa, le temple Seonamsa et le temple Daeheungsa.

Des visites guidées sont assurées par un petit nombre de guides en poste permanent dans chaque temple, auxquels s'ajoutent des laïcs et des bénévoles. Le ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme dispose d'un programme pour la formation de guides dans le domaine du patrimoine culturel, qui est mis en œuvre par les gouvernements locaux.

Les infrastructures pour les visiteurs sont fournies dans chaque temple et comprennent des panneaux d'interprétation, des billetteries, des centres d'information, ainsi que des équipements de base pour recevoir des hôtes, des transports, des services sur place, des stationnements, etc. Les installations pour l'hébergement et la restauration sont habituellement situées dans des zones proches, à l'écart de l'environnement visuel des temples. Des programmes de séjour dans les temples sont prévus dans les temples proposés pour inscription, pour permettre aux visiteurs de participer directement aux activités bouddhistes et d'en comprendre la signification, et comprennent des sessions de méditation, des conversations avec les moines, des repas monastiques, divers rituels destinés aux visiteurs et la fabrication de fleurs de lotus en papier. Chacun des temples proposés pour inscription a un calendrier d'événements pour les moines et les visiteurs.

Chaque province possède son propre plan de développement du tourisme, qui est encadré par le 3e plan directeur pour le développement du tourisme élaboré par le ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme (2017-2021). Le plan de gestion préparé par le Conseil pour l'inscription des monastères bouddhistes de montagne en Corée sur la Liste du patrimoine mondial contient des plans de gestion du tourisme pour les éléments proposés pour inscription, et des plans pour la promotion et les utilisations de chaque temple.

#### Implication des communautés locales

Comme indiqué ci-avant, l'implication des communautés locales et un large éventail de possibilités de participation du public sont des éléments importants des activités traditionnelles menées dans les temples proposés pour inscription. L'ICOMOS note que des riverains participent au nettoyage quotidien des sites et de leurs environnements ; à l'organisation de patrouilles et au suivi des sites ; au maintien de relations amicales avec la population locale et les visiteurs ; aux visites guidées dans les musées et sur les sites ; et aux activités pédagogiques. Parmi les membres des associations laïques décrites ci-avant figurent des habitants des communautés voisines. L'ICOMOS considère que l'implication des communautés locales et d'autres communautés et individus associés est exemplaire.

---

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien en série dans son ensemble est approprié, bien coordonné et doté de ressources, et mis en œuvre de manière efficace.

---

## 6 Suivi

Un système de suivi est défini dans le dossier de proposition d'inscription, recouvrant les indicateurs, la fréquence et l'emplacement des registres pour tous les éléments du bien et leurs zones tampons. Cela comprend l'inspection des éléments en bois et en pierre, des attributs du paysage et des systèmes et équipements de lutte contre les incendies et de sécurité. La collecte de données est soutenue par des systèmes de gestion des données et des compétences administratives. Le dénombrement des habitants et des visiteurs est aussi régulièrement actualisé.

---

L'ICOMOS considère que le système de suivi est approprié pour le bien en série proposé pour inscription.

---

## 7 Conclusions

Les Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée, sont importants et spécifiques. Le maintien des traditions spirituelles et la continuité historique des monastères bouddhistes disséminés dans toute la Corée constituent un important patrimoine culturel. Le principal défi pour l'État partie est de formuler une stratégie de proposition d'inscription permettant à ces temples d'être représentés d'une manière appropriée sur la Liste du patrimoine mondial.

Les sept éléments sélectionnés sont tous des ensembles de temples/monastères très anciens et d'une grande continuité. Ils sont tous bien conservés, bien protégés et bien gérés, conservant leurs principaux éléments architecturaux, leurs configurations spatiales, leurs environnements paysagers et leurs pratiques spirituelles vivantes. L'État partie considère que les temples proposés pour inscription présentent des aspects typiques de la composition architecturale caractérisant les monastères bouddhistes de montagne en Corée, tels que la disposition des constructions au sein de la topographie naturelle et la configuration spatiale du « madang » (cour ouverte), entouré de quatre bâtiments (salle du Bouddha, pavillon, salle de lecture et dortoir). Ces dispositions typiques contribuent à exprimer les aspects spécifiques, immatériels et historiques, du bouddhisme coréen : la grande profondeur temporelle ; la continuité et la survie des monastères de montagne ; les manières dont ces héritages historiques sont reflétés dans la gestion des temples ; le maintien des traditions telles que les routines quotidiennes ; les systèmes d'éducation des moines ; l'autonomie des communautés monastiques ; et les aménagements spécifiques pour les pratiques de méditation Seon et l'étude doctrinale.



L'ICOMOS considère que l'analyse comparative d'autres biens du patrimoine mondial en Asie de l'Est soutient le potentiel des monastères bouddhistes de montagne en Corée pour être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que l'authenticité des sites individuels qui composent la série a été démontrée. Toutefois, l'ICOMOS considère que la sélection de tous les éléments proposés pour inscription n'est pas justifiée de manière appropriée. En effet, Bongjeongsa est d'une échelle inférieure à celles des six autres éléments et ne peut pas être considéré comme étant un « monastère complet ». En ce qui concerne leur signification historique, Bongjeongsa, Magoksa et Seonamsa sont d'une moindre importance. En conséquence, alors que l'intégrité des éléments individuels a été démontrée, l'ICOMOS considère que l'intégrité de l'ensemble de la série ne peut être remplie que pour quatre des sept éléments proposés pour inscription.

L'ICOMOS note que de nombreux monastères bouddhistes de montagne en Corée ont conservé leurs traditions monastiques matérielles/architecturales et immatérielles durant une longue période historique, et qu'ils livrent un témoignage sur ces traditions culturelles bouddhistes. L'ICOMOS considère que le critère (iii) a été démontré pour quatre des sept éléments proposés pour inscription ; et que, en raison de la nature des témoignages et de l'analyse fournies par l'État partie, le critère (iv) n'a pas été démontré.

En conséquence, l'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription est démontrée pour quatre des éléments proposés pour inscription : Tongdosa, Buseoksa, Beopjusa et Daeheungsa. L'ICOMOS considère que les autres sites proposés pour inscription (Bongjeongsa, Magoksa et Seonamsa) devraient être exclus de la série.

L'ICOMOS considère que les délimitations des éléments du bien proposés pour inscription et de leurs zones tampons sont appropriées. L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien en série dans son ensemble est bien coordonné et doté de ressources, et qu'il est mis en œuvre de manière efficace ; et que le système de suivi est approprié.

L'ICOMOS considère que la principale menace pesant sur le bien est le feu de forêt ; et que l'augmentation du tourisme pourrait être source de pressions à l'avenir. L'ICOMOS estime que tous les nouveaux projets de construction de bâtiments dans l'enceinte des temples pourraient avoir un impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle proposée de la série et devraient être communiqués au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que quatre des sept éléments formant la série proposée pour inscription de Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée, à savoir Tongdosa, Buseoksa, Beopjusa et Daeheungsa, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)**.

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

#### Brève synthèse

Les Sansa sont des monastères bouddhistes de montagne disséminés dans la péninsule coréenne. Quatre temples – Tongdosa, Buseoksa, Beopjusa et Daeheungsa – fondés du VIIe au IXe siècle représentent ces anciens centres de pratique spirituelle ininterrompue. Les quatre temples présentent des associations historiques avec différentes écoles de pensée bouddhiste et contiennent un grand nombre de structures, d'objets et de documents, de sanctuaires et de salles historiques individuellement remarquables. Les aspects spécifiques immatériels et historiques du bouddhisme coréen sont basés sur la profondeur temporelle et la continuité des monastères de montagne, et sur les traditions de gestion des temples, d'éducation des moines, de pratique de méditation Seon et d'étude doctrinale. Les configurations spatiales au sein des monastères reflètent ces caractéristiques, ainsi que les conditions requises pour l'autonomie des communautés monastiques. Ils comprennent généralement un ou plusieurs « madang » (cour ouverte), flanqué sur quatre côtés de structures (salle du Bouddha, pavillon, salle de lecture et dortoir), et des environnements naturels montagneux. Les monastères de montagne ont survécu jusqu'à nos jours en tant que centres religieux vivants, avec une pratique quotidienne de la foi, malgré des siècles de répression sous la dynastie Joseon, et les conséquences de l'invasion japonaise à la fin du XVIe siècle.

**Critère (iii) :** Le bouddhisme a une longue histoire qui a traversé un certain nombre d'époques historiques dans la péninsule coréenne. Les quatre monastères de montagne – Tongdosa, Buseoksa, Beopjusa et Daeheungsa – offrent une transcription typiquement coréenne de la culture monastique bouddhiste depuis le VIIe siècle jusqu'à nos jours. Ces monastères de montagne sont des lieux sacrés et apportent un témoignage exceptionnel sur leurs traditions longues et ininterrompues de pratique spirituelle bouddhiste.

#### Intégrité

Conjointement, les quatre temples contiennent les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle des monastères bouddhistes de montagne en Corée, y compris leurs environnements montagneux, des bâtiments bien conservés pour la pratique religieuse et la vie quotidienne, des salles de culte et des sanctuaires, des zones de méditation, des espaces

d'écoles monastiques et des dortoirs pour les moines. Peu de pressions menacent les éléments, qui sont intacts ; les temples n'ont pas subi de pertes ni de modifications majeures à l'époque moderne, et conservent leurs fonctions d'origine, malgré des changements au cours de l'histoire.

#### Authenticité

L'authenticité du bien en série est fondée sur la longue durée et la continuité d'utilisation des éléments servant aux pratiques spirituelles et aux rituels bouddhistes, et elle est basée sur leur situation et cadre ; leurs traditions, techniques et compétences en matière de gestion ; et leur patrimoine immatériel. Les éléments architecturaux ont été soigneusement entretenus selon des principes de réparation et de restauration stricts, faisant appel à des techniques de construction traditionnelles, bien que les fonctions de certains bâtiments aient changé pour soutenir les activités des temples. Les traditions et fonctions religieuses des temples bouddhistes conservent un degré élevé d'authenticité.

#### Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les quatre temples sont désignés comme sites historiques en vertu de la loi sur la protection du patrimoine culturel ; et des ordonnances sur la protection du patrimoine culturel de la ville/du gouvernement provincial. Les constructions modernes visant à faciliter l'utilisation continue et les aménagements autour des temples sont strictement contrôlées. Chacun des quatre temples est également protégé au titre de la loi sur la préservation et le soutien des temples coréens traditionnels.

Des zones du patrimoine culturel et des zones de protection de l'environnement historique et culturel créées par la loi sur la protection du patrimoine culturel sont en place pour chacun des éléments et leurs zones tampons. La loi sur la protection du patrimoine culturel s'applique dans des zones d'une largeur de 500 mètres depuis la délimitation extérieure de chaque zone du patrimoine culturel. Des études d'impact sur le patrimoine sont préparées conformément aux dispositions de la loi sur la protection du patrimoine culturel. Chaque temple comprend divers éléments désignés (dont des œuvres d'art, reliques et éléments architecturaux) au niveau national ou provincial.

Le « Plan de conservation et de gestion pour Sansa, monastères bouddhistes de montagne en Corée » est en place, et le système de gestion avec la stratégie de conservation seront supervisés par la « Conservation et gestion des Sansa », avec une représentation des autorités religieuses et gouvernementales. Du personnel est fourni pour l'administration, la conservation, la gestion, le suivi, la recherche et la promotion, de même que les moines, le personnel de gestion des temples, le personnel de gestion du patrimoine culturel et les guides du tourisme culturel.

Chaque temple est placé sous la responsabilité d'un supérieur. Le Département des affaires culturelles du siège administratif de l'ordre Jogye du bouddhisme coréen est responsable de la gestion du patrimoine culturel, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets associés. L'association laïque de chaque temple participe au travail bénévole pour soutenir les pratiques bouddhistes, entretenir les paysages des temples et nettoyer les temples. Des infrastructures pour les visiteurs sont fournies dans chaque temple.

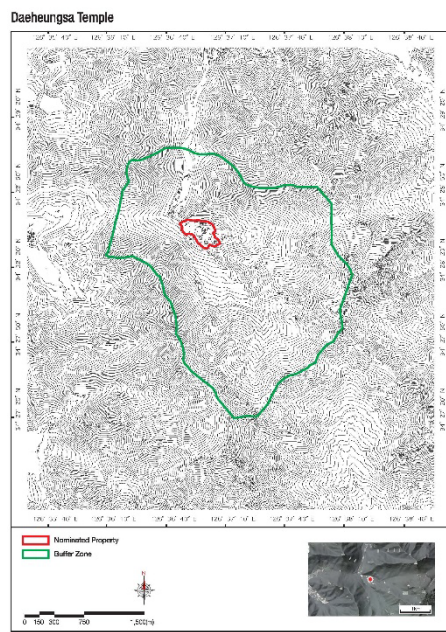
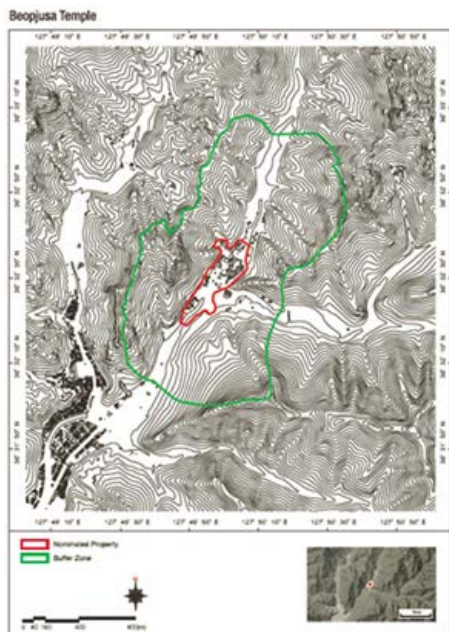
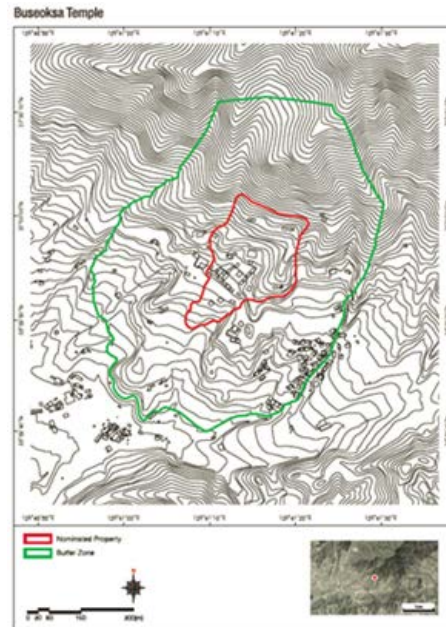
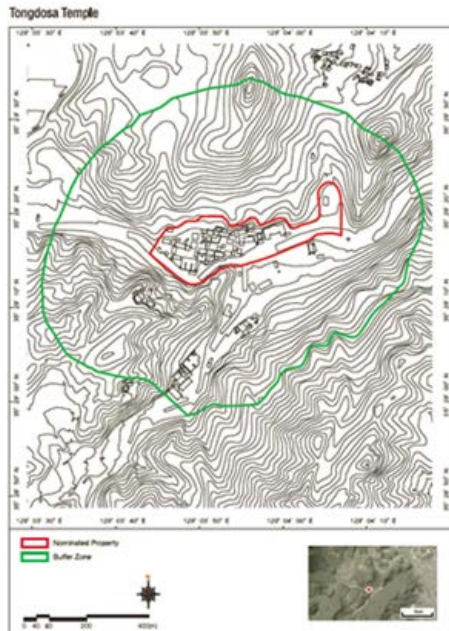
L'Administration du patrimoine culturel formule des plans quinquennaux complets pour la conservation et la gestion des temples, en consultation avec les gouvernements provinciaux. Des plans pour l'entretien du patrimoine culturel sont en place pour le temple Buseoksa, et des plans seront élaborés pour les éléments restants en 2018-2020.

#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) élaborer des mesures de planification pour les « éléments n'appartenant pas au patrimoine culturel » existant dans les temples, fournir des orientations concernant les nouvelles constructions, les rénovations et les renouvellements, et spécifier les procédures d'approbation,
- b) élaborer des plans pour l'entretien du patrimoine culturel pour les temples Tongdosa, Beopjusa et Daeheungsa,
- c) élaborer des mesures pour atténuer les futures contraintes dues aux visiteurs (en particulier aux périodes de pointe) afin de maintenir une atmosphère appropriée au sein des temples,
- d) veiller à ce que tous les nouveaux projets de construction au sein des ensembles de temples (y compris ceux mentionnés dans le présent rapport d'évaluation) qui seraient susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle de la série soient communiqués au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;





Plans indiquant les délimitations des biens proposés pour inscription



Temple Beopjusa



Temple Buseoksa

## **IV Biens culturels**

### **A Asie – Pacifique**

Nouvelles propositions d'inscription

### **B États arabes**

Nouvelles propositions d'inscription

### **C Europe – Amérique du Nord**

Nouvelles propositions d'inscription



---

## Oasis d'Al-Ahsa (Arabie saoudite) No 1563

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution

### Lieu

Gouvernorat d'Al-Ahsa  
Province orientale  
Arabie saoudite

### Brève description

L'oasis d'Al-Ahsa comprend des jardins, des canaux, des sources, des puits, un lac de drainage ainsi que des bâtiments historiques, un tissu urbain et des sites archéologiques qui sont considérés comme représentant l'évolution d'une tradition culturelle ancienne et les traces d'une occupation humaine sédentaire dans la région du Golfe de la péninsule Arabique depuis la période néolithique jusqu'à nos jours.

L'oasis d'Al-Ahsa est constituée de douze éléments constitutifs. C'est la plus vaste oasis au monde, comptant plus de 2,5 millions de palmiers. Le paysage d'Al-Ahsa continue de représenter les différentes phases de l'évolution d'une oasis et l'interaction d'un patrimoine naturel et culturel.

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 12 sites.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2017), paragraphe 47, le bien est proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

## 1 Identification

### Inclus dans la liste indicative

8 avril 2015

### Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

### Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

26 janvier 2017

### Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

### Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

Des commentaires de l'UICN sur l'évaluation de ce bien ont été reçus en novembre 2017. L'ICOMOS a soigneusement examiné ces informations pour parvenir à sa décision finale et à sa recommandation de mars 2018. L'UICN a également révisé la présentation de ses commentaires en fonction de la version incluse dans le présent rapport de l'ICOMOS.

### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 15 au 23 septembre 2017.

### Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre de l'ICOMOS a été envoyée à l'État partie le 25 septembre 2017 pour demander des informations complémentaires concernant les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon et sur des questions relatives aux facteurs affectant le bien, à l'authenticité et à la gestion. Une réponse de l'État partie contenant des informations complémentaires a été reçue par l'ICOMOS le 31 octobre 2017. Un rapport intermédiaire a été envoyé à l'État partie le 24 janvier 2018. Les informations complémentaires reçues le 28 février 2018 ont été intégrées dans les sections concernées ci-après.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

L'oasis d'Al-Ahsa est située dans la partie orientale de la péninsule Arabique, bordée au nord par la province d'Abqaiq, à l'est par le Golfe Persique, à l'ouest par le désert d'Al-Dahna et au sud par le désert du Rub' al-Khali (littéralement le « quart vide »). L'oasis d'Al-Ahsa est un bien en série composé de douze éléments constitutifs couvrant une superficie de 8 544 ha, entourés de sept zones tampons totalisant une superficie de 21 555 ha. Le bien est proposé pour inscription en tant que « paysage culturel en évolution » ayant évolué sur plusieurs millénaires et poursuivant son évolution, qui représente aussi un mode de vie dans la région du Golfe de la péninsule Arabique.

Les éléments constitutifs sont brièvement présentés ci-après :

Élément 01 (NP-001) : l'est de l'oasis est composé de palmeraies denses de forme irrégulière couvrant une superficie totale de 3 885 ha. Cet élément est délimité par un réseau de canaux qui le sépare de sa zone



tampon. Il comprend Jabal al-Qarah, le village moderne de Bani Ma'an et une formation rocheuse s'élevant à 30 mètres au-dessus du reste de l'oasis. Il est relié au lac Al-Asfar par un canal de drainage principal.

Élément 02 (NP-002) : il constitue l'essentiel de la partie nord de l'oasis, couvrant une superficie totale de 2 010 ha. Il est délimité à l'est par le grand canal de drainage nord-sud, et au sud, à l'ouest et au nord par les canaux du projet des années 1970. Il épouse une forme à peu près ronde, rognée par les secteurs du village d'Al-Qurayn et de trois zones de villages historiques et leurs extensions modernes.

Élément 03 (NP-003) : As-Seef est le secteur central de l'oasis d'As-Seef à Al-Hofuf, constituée de palmeraies, couvrant une superficie totale de 108 ha. Il est bordé à l'est par le vieux cimetière d'Al-Hofuf, au nord-est par la route du roi Khaled qui limite aussi le bien dans son ensemble. Ses autres limites suivent la forme irrégulière de l'oasis. Une ceinture verte de 150 à 200 mètres de large protège le bien des établissements urbains.

Élément 04 (NP-004) : Qasr Ibrahim, au centre-ville d'Al-Hofuf, est le principal patrimoine bâti datant de la période ottomane d'Al-Hofuf, couvrant une zone de près de 2 ha. Cet élément est entouré d'une bande de terre à l'extérieur des murs défensifs pour garantir la protection du tissu urbain historique.

Élément 05 (NP-005) : le souk d'Al-Qaysariyah est le principal élément urbain du centre d'Al-Hofuf, qui a été récemment reconstruit après avoir été ravagé par un incendie. Il est constitué de trois bâtiments disposés sur un axe nord-sud d'environ 250 mètres de long, en bordure de la route du roi Abdul-Aziz, et couvre une superficie de 0,93 ha.

Élément 06 (NP-006) : Qasr Khuzam est un fort historique situé au sud-ouest de la ville historique d'Al-Hofuf. Il couvre une superficie totale de 0,67 ha et est entouré d'une bande de terre qui assure la protection de ses façades extérieures.

Élément 07 (NP-007) : Qasr Sahood à Al-Mubarraz couvre une superficie totale de 1,2 ha et est entouré d'une bande de terre à l'extérieur de ses murs pour protéger les façades extérieures.

Élément 08 (NP-008) : le site archéologique de Jawatha est une portion de désert clôturée de 284 ha. Il est la propriété de la SCTH (Commission saoudienne pour le tourisme et le patrimoine national). Il est situé entre Jabal Al-Bureiqah et le parc national d'Al-Ahsa près de la mosquée de Jawatha.

Élément 09 (NP-009) : la mosquée de Jawatha est restaurée et entourée d'un mur d'enceinte. Sa superficie totale est de 0,08 ha.

Élément 010 (NP-010) : le village d'Al-'Oyun est composé de deux parties reliées ; le village traditionnel et la palmeraie. Cet élément est la partie la plus septentrionale de l'oasis d'Al-Ahsa et couvre une superficie de 63,35 ha. Les délimitations de l'élément suivent celles, arrondies, du village du côté nord et des canaux d'irrigation sur les autres côtés.

Élément 011 (NP-011) : le site archéologique d'Ain Qinas fut fouillé dans les années 1970, et il est la propriété de la SCTH. Entièrement clôturé, il couvre une superficie de 18,9 ha.

Élément 012 (NP-012) : le lac Al-Asfar est une zone de drainage qui collecte les eaux de l'oasis. Il comprend un écosystème unique et la partie nord du grand canal de drainage de l'oasis orientale. Il comprend une zone de mangrove et suit les délimitations intriquées des zones irriguées et de l'environnement sablonneux.

L'UICN note que « *les études disponibles suggèrent que l'environnement naturel compris dans les éléments de l'oasis, en particulier les éléments dont l'état est plus naturel (par exemple le lac Al-Asfar), est d'une grande importance pour la biodiversité, la faune, la flore et les moyens de subsistance des communautés locales. En témoigne l'inscription des lagons d'Al-Hasa dans le Répertoire des zones humides du Moyen-Orient (Scott 1995). Les lagons ont aussi été identifiés par BirdLife International comme zone importante pour les oiseaux en 2017.* »

### **Histoire et développement**

Habité depuis la haute Antiquité, l'oasis d'Al-Ahsa a vu ses établissements prospérer, disparaître ou se déplacer au gré de l'évolution des paysages et des activités humaines, des guerres et suivant l'essor et la chute des différents pouvoirs politiques. Al-Ahsa a toujours été un centre important de la péninsule Arabique orientale relié par un réseau de routes caravanières au centre de l'Arabie.

La première occupation d'Al-Ahsa se situait à l'emplacement de l'actuelle Al-Hofuf, où l'on a mis au jour des vestiges de la culture néolithique précéramique, antérieure à 6 000 ans avant notre ère. D'autres sites appartenant à la culture d'Obéïd (Ve et IVe millénaires jusqu'à la première moitié de second millénaire avant notre ère) ont été découverts à Jawatha et 'Ain Qinas. Selon les archéologues, un cours d'eau aujourd'hui disparu coulait entre les sites archéologiques de Jawatha et d'Al-Qannas ('Ain Qinas).

Pendant la période préhistorique, Jawatha était un centre commercial pour le territoire Hajar de Bahreïn. Les fouilles archéologiques ont mis en lumière des échanges de produits entre le sud de l'Arabie et la Perse ainsi qu'à travers toute la péninsule Arabique. Durant la première moitié du premier millénaire avant notre ère, Jawatha fut un carrefour sur les routes commerciales de l'Arabie orientale, d'abord sous les Chaldéens (605-592 avant notre ère) puis sous les Achéménides (562-

331 avant notre ère), pendant l'invasion d'Alexandre le Grand (335-324 avant notre ère), puis sous les Empires séleucide et parthe, mais fut affecté par un changement des itinéraires commerciaux sous l'Empire romain.

Durant la période classique du commerce terrestre dans la péninsule Arabique (500 avant notre ère-400 de notre ère), l'oasis d'Al-Ahsa fut une étape majeure sur la route traversant l'Arabie. Jawatha fut alors un centre urbain majeur. La zone archéologique comprise dans le bien proposé pour inscription est censée receler des vestiges importants qui ne sont pas encore entièrement fouillés ou documentés. Selon les recherches archéologiques menées dans les années 2000, des vestiges d'établissements gisent sous les sables des hautes terres au nord-ouest de Jawatha.

L'oasis d'Al-Ahsa atteignit l'apogée de son intégration et de ses dimensions pendant la période islamique (de 661 au Xe siècle). La région se distinguait par l'utilisation de mécanismes hydrauliques à grande échelle opérés par des bêtes de charge. La race des ânes d'Al-Ahsa acquit une grande notoriété à travers le monde musulman. La forme urbaine arrondie des villages d'Al-Ahsa, résultant de la disposition des canaux d'irrigation et de drainage encerclant le village, répondait au système de gestion de l'eau développé à Al-Ahsa.

Jawatha acquit de l'importance au début de la période islamique en raison de la conversion de la tribu des Banu Abdul Qays à l'islam. Sa mosquée rayonna de manière exceptionnelle en tant que troisième mosquée construite dans l'histoire de l'islam. La mosquée de Jawatha actuelle est une reconstruction intégrale réalisée par la SCTH à l'emplacement de la mosquée d'origine.

À partir de Xe siècle, Al-Ahsa fut la capitale de l'État qarmate qui domina la plus grande partie de l'Arabie centrale et orientale. Néanmoins, on ne sait pas si la ville d'Al-Ahsa fut construite par rapport à la ville plus ancienne d'Al-Hajar ou dans un lieu totalement nouveau. Pendant la période qarmate, de vastes secteurs au nord de l'oasis d'Al-Ahsa furent cultivés puis abandonnés, comme le fut Jawatha.

La ville d'Al-Ahsa fut envahie puis réduite à un établissement insignifiant par la dynastie Al-'Uyuni qui mit fin à la dynastie qarmate. L'emplacement de la ville d'Al-Ahsa n'est pas connu avec certitude aujourd'hui, mais des théories suggèrent qu'il pourrait coïncider avec le village actuel d'Al-Battaliyah.

Les Ottomans choisirent Al-Hofuf pour capitale administrative de la province d'Arabie orientale. L'époque de sa fondation n'est pas clairement établie et il est impossible de déterminer ses liens avec la ville d'Al-Ahsa en raison du déplacement des dunes de sable. Pendant la période ottomane, Al-Hofuf se développa en tant que centre administratif, poste militaire important et centre de production agricole.

Qasr Ibrahim, constitué d'un bâtiment consacré au diwan, d'une mosquée à coupole et d'un bain turc, fut probablement fondé avant la conquête de la région entière et son contrôle par les Ottomans. La domination ottomane de la région commença en 1549 et prit fin en 1680 avec la prise du pouvoir par la tribu des Bani Khalid. La plus ancienne mosquée du Vendredi d'Al-Hofuf, dont il existe des témoignages, était appelée Masjid Ad-Dibs. Son emplacement est toujours visible dans le quartier d'Al-Kut. L'autre mosquée est un grand édifice à coupole construit à l'intérieur de la citadelle. Il n'existait aucun bain turc, que ce soit à Al-Hofuf ou Al-Mubarraz, à l'exception de celui de Qasr Ibrahim. La tradition locale était de se baigner dans les principales sources naturelles locales.

Après le XVIe siècle, la population de l'oasis d'Al-Ahsa se concentra dans une cinquantaine de villages répartis dans l'oasis et dans les deux villes d'Al-Hofuf et d'Al-Mubarraz.

La ville d'Al-Mubarraz, dont la date de fondation n'est pas connue, devint le siège du pouvoir de la tribu des Bani Khalid d'Al-Ahsa entre 1680 et 1792. Il est probable qu'ils construisirent Qasr Sahood. Néanmoins, Al-Hofuf continua à prospérer en tant que ville religieuse et agricole importante. Al-Mubarraz connut un déclin après la fin de la domination des Bani Khalid en 1790. Aujourd'hui, la fortification est la seule construction attribuée à la période de la tribu des Bani Khalid.

Le premier État saoudien fut fondé en 1792, avec Ad-Dir'iyah comme capitale et Al-Hofuf comme capitale régionale, ce qui entraîna le développement d'Al-Hofuf au détriment d'Al-Mubarraz. En 1818, le premier État saoudien perdit Ad-Dir'iyah, conquise par Méhémet-Ali, gouverneur d'Égypte. Le deuxième État saoudien fut instauré après la reprise du contrôle de la région entre 1843 et 1871. Al-Hofuf retrouva son importance et son centre historique actuel fut créé et perdura (l'actuel quartier Al-Kut) jusqu'aux grands développements des années 1970 et 1980.

La seconde occupation ottomane, de 1871 à 1913, entraîna le développement d'Al-Hofuf en tant que capitale administrative régionale avec la construction d'un grand bâtiment municipal neuf et la rénovation de Qasr Ibrahim qui servit de baraquements et de bureaux pour l'armée. Des écoles et des hôpitaux furent également construits. En 1913, Al-Ahsa fut reconquise par le roi 'Abdul-Aziz, qui reconstruisit un palais royal à l'extérieur de Qasr Ibrahim en 1920. Al-Hofuf resta la capitale régionale jusqu'en 1938. Au XXe siècle, Al-Hofuf fut divisée en six quartiers, eux-mêmes divisés en plus petits groupes. Entre 1917 et 1923, Al-Qaysariyah fut rénové.

La population d'Al-Ahsa est divisée en deux communautés religieuses, chiite et sunnite, quasiment égales, la communauté chiite étant essentiellement concentrée dans la partie orientale de la ville, plus près des palmeraies, et la communauté sunnite dans les

quartiers ouest, tandis que la plupart des villages sont habités par l'une ou l'autre des communautés.

En 1938, du pétrole a été découvert en grande quantité dans la province orientale, entraînant la création et le développement de nouveaux villages tels que Dhahran, Al-Khobar, Abqaiq et Ras Tanura ainsi que l'expansion de villages existants tels que Dammam, sans lien avec les activités et l'économie agricoles.

En 1953, Dammam a remplacé Al-Hofuf en tant que capitale de la province orientale, entraînant le déclin d'Al-Hofuf et l'extension des zones résidentielles d'Al-Hofuf et Al-Mubarratz au détriment des terres agricoles. Depuis 1970, de grands projets ont inversé le déclin d'Al-Hofuf, en raison de la proximité de la ville avec les champs pétrolifères et à la faveur du projet de stabilisation des dunes de sable et de la création d'un nouveau réseau de canaux d'irrigation. Après le grand boom pétrolier de 1973, Al-Hofuf poursuit sa croissance et fusionna avec Al-Mubarratz. La ville d'Al-Ahsa se développa et s'étendit vers Dhahran dans le nord et vers l'ouest en direction de Riyad et fut reliée au réseau routier des États arabes du Golfe.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

L'analyse comparative est construite autour de la classification typologique des oasis à travers le monde sur la base de : la différenciation climatique, distinguant les « déserts chauds » et les « déserts froids » – Al-Ahsa étant un désert chaud ; les origines historiques ; la classification physique (dimensions et formes) ; la géomorphologie, l'espace architectural et hydro-agricole. De même, les oasis sont divisées entre des « oasis de montagne » et des « oasis de plaines et de dépressions ».

Les sites du patrimoine mondial qui ont été comparés à Al-Ahsa dans le dossier de proposition d'inscription sont Al Aïn, ÉAU (2011, (iii), (iv), (v)), Figuig, Maroc (liste indicative, 2011, (iii), (iv), (v)), Bam, Iran (2004, (ii), (iii), (iv), (v)), Shibam, Yémen (1982, (iii), (iv), (v)), M'Zab, Algérie (1982, (ii), (iii), (v)), Ghadamès, Libye (1986, (v)), Bahla, Oman (1987, (iv)), et Aït-Ben-Haddou, Maroc (1987, (iv), (v)). D'autres comparaisons sont faites avec Siwa – Égypte, Al-'Ula, Taima et ad-Dir'iyah – Royaume d'Arabie saoudite, Ferdows, Meymah, Ardestan, Jupar et Gonabad – Iran, et Manhattan – États-Unis d'Amérique.

L'ICOMOS note que l'analyse comparative pourrait être améliorée en incluant certains exemples pertinents de la Liste du patrimoine mondial tels que la Palmeraie d'Elche, Espagne (2000, (ii), (v)), et d'autres exemples inclus dans les listes indicatives, tels que l'oasis de Gabes, Tunisie (2008, (iv), (vii), (x)), et l'île de Djerba, Tunisie (2012, (v), (vi)).

L'ICOMOS note que certains éléments de comparaison ne sont pas pertinents en ce sens qu'ils ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour une série d'attributs et de valeurs différents de ceux proposés pour Al-Ahsa.

L'ICOMOS note que la comparaison avec Al Aïn, Émirats arabes unis, souligne le manque de cohérence du bien proposé pour inscription en tant que paysage culturel. Al Aïn est similaire à Al-Ahsa car il est composé d'un certain nombre d'éléments constitutifs sans liens visuels entre eux : palmeraies, bâtiments historiques et sites archéologiques séparés par le tissu urbain moderne. Cependant, dans le cas d'Al Aïn, le bien en série est inscrit en tant que sites culturels (un ensemble de sites). En revanche, Al-Ahsa est proposé pour inscription en tant que paysage culturel qui forme une oasis unique comprenant plusieurs plantations, établissements, bâtiments et sites archéologiques qui n'étaient pas connus comme étant inclus dans une même oasis, ou toute entité unique datant d'avant les développements à grande échelle survenus après les découvertes pétrolières des années 1960 et 1970.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative n'est pas appropriée en ce qui concerne la cohérence du concept du paysage culturel, en termes de liens visuels entre l'oasis et les établissements humains associés, et de sa relation avec le paysage désertique environnant.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

#### Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- C'est un paysage culturel unique résultant de l'interaction humaine avec la nature dans un lieu géologique et géographique particulier qui, jusqu'à aujourd'hui, préserve des vestiges matériels représentant toutes les phases de l'histoire de l'oasis.
- C'est un paysage culturel exceptionnel créé par l'association de grandes palmeraies de dattiers et d'un environnement bâti continûment sur une longue durée et qui conserve toutes les caractéristiques, y compris les conditions géomorphologiques et hydrologiques ainsi que les environnements socio-culturels nomades, sédentaires, marins et lacustres.
- Il témoigne d'une occupation humaine sur des milliers d'années jusqu'à l'époque actuelle.
- Il comprend des bâtiments historiques, tels que des forteresses successives, des sites religieux et des éléments de paysages agricoles.
- C'est la plus grande oasis au monde, comptant plus de 2,5 millions de palmiers.

- C'est un exemple spectaculaire d'oasis manifestant des valeurs partagées, une cohésion sociale et des savoir-faire techniques.
- L'approche en série est adoptée afin d'inclure les différents éléments qui composent le paysage culturel d'une oasis avec des strates historiques représentant toutes les phases de son histoire et les éléments géographiques et géologiques représentant les différents aspects de son environnement.

L'ICOMOS considère qu'Al-Ahsa est clairement une oasis dont l'existence remonte loin dans le passé, qui a persisté dans le temps et a revêtu une importance économique par ses liens avec les routes commerciales à travers la péninsule Arabique.

Les caractéristiques qui définissent cette oasis sont : ses cultures de dattes et le système complexe de gestion de l'eau et du drainage qui soutient cette culture. Ces deux éléments semblent avoir été introduits à la période Dilmun, lorsque « *l'extension de la culture du palmier dattier apporta la prospérité aux villes établies le long des routes commerciales de la péninsule Arabique* ». Il apparaît cependant que bien que l'ensemble de ce système ait survécu jusque dans les années 1960, lorsque la ville n'était encore qu'un bourg agricole, l'oasis s'est depuis lors « transformée » de trois manières : des extensions majeures des plantations de palmiers dattiers ; des changements du système d'irrigation ; la croissance urbaine suscitée par l'industrie pétrolière.

Les plantations de palmiers dattiers produisent aujourd'hui des dattes destinées au marché mondial. Le système du canal a été largement remanié et étendu pour servir cette croissance ainsi que pour pallier le manque d'efficacité de la distribution de l'eau d'irrigation et du drainage du fait des changements d'ordre social. Ces changements ont radicalement modifié le statut de l'agriculture et fait passer la gestion de l'eau sous le contrôle de l'Autorité Al-Hassa pour l'irrigation et le drainage (HIDA) plutôt que sous celui des fermiers. Au cours de la même période, les nouvelles zones urbaines ont conduit à la fusion de deux villes, Al-Hofuf et Al-Mubarraz, en une seule agglomération, Al-Ahsa, et à la reconstruction de la plupart des bâtiments traditionnels.

Étant donnés ces changements récents, l'oasis d'Al-Ahsa ne peut plus être considérée comme reflétant essentiellement des pratiques de gestion de l'eau traditionnelles pour le partage des ressources en eau, ou des systèmes sociaux liés aux établissements traditionnels dont beaucoup n'ont pas survécu.

Alors que, dans la plupart des paysages culturels, quelques interventions modernes ont été introduites pour soutenir la persistance de pratiques traditionnelles, à Al-Ahsa les interventions ont consisté à remplacer totalement les pratiques traditionnelles. Il est par conséquent difficile de voir en Al-Ahsa un paysage

culturel illustrant des traditions culturelles persistantes et l'interaction des hommes avec la nature.

L'ICOMOS note que, lorsqu'on évalue des propositions d'inscription de paysages évolutifs, qui sont également des paysages vivants, et que l'on définit aussi ce qui est essentiellement évolutif, il faut montrer les aspects qui sont vivants et les limites des changements dans le temps qui seront nécessaires pour soutenir les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et conserver la trace de l'évolution au fil du temps.

Du fait des changements intervenus récemment, ce qui est proposé pour inscription n'est pas la totalité de l'oasis, ni même une part importante de l'oasis, mais une sélection d'éléments isolés qui ne correspondent pas à l'idée d'un paysage culturel global et ne sauraient être considérés comme reflétant tous les aspects de la manière dont une oasis fonctionnait traditionnellement. La justification présentée par l'État partie autour de la notion de paysage culturel omet la relation visuelle et fonctionnelle entre les différents éléments du bien proposé pour inscription ainsi que les liens entre ces éléments et l'environnement naturel.

Il existe par conséquent un certain nombre de divergences entre ce qui est mis en avant en tant que valeurs et ce qui est proposé pour inscription sur le terrain.

Le dossier de proposition d'inscription propose d'évaluer et de traiter de manière égale des typologies, méthodes, techniques et matériaux de construction, fermes, infrastructures et réseaux de gestion de l'eau, qu'ils soient traditionnels ou modernes, de sorte qu'on ne saurait dire que l'oasis reflète des pratiques traditionnelles anciennes ayant perduré au fil du temps.

En conséquence, l'ICOMOS considère que la justification présentée par l'État partie, basée sur le concept de paysage « en évolution », n'est pas appropriée.

### **Intégrité et authenticité**

#### **Intégrité**

L'intégrité d'un bien en série est justifiée si les éléments du bien couvrent de manière satisfaisante les attributs nécessaires pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle suggérée par l'État partie. L'intégrité est par conséquent liée à la capacité des douze sites sélectionnés à représenter et refléter les attributs nécessaires pour la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'État partie justifie l'intégrité du bien proposé pour inscription en fonction de cinq critères : l'intégrité structurelle, l'intégrité du paysage, l'intégrité de l'usage, le développement des établissements humains et le contrôle des menaces.

Le dossier de proposition d'inscription soutient que les conditions d'intégrité du bien proposé pour inscription sont remplies par ses douze éléments du fait des seules dimensions du bien et de la présence physique des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, dont les 2,5 millions de palmiers, les canaux d'irrigation, les méthodes de puisage, les établissements urbains, les bâtiments historiques et les sites archéologiques présents dans le site qui couvre 85 km<sup>2</sup>.

Selon le dossier de proposition d'inscription, l'intégrité du bien proposé pour inscription en tant que paysage culturel « en évolution » est justifiée par la longue histoire de l'occupation de l'oasis sur plusieurs milliers d'années et jusqu'à nos jours, associant des techniques traditionnelles et modernes de gestion de l'eau, des établissements urbains et des activités commerciales.

L'ICOMOS considère qu'il existe un problème de liens entre les éléments sélectionnés, qui forment un bien en série fragmenté, certains des éléments étant très isolés par rapport aux autres. Les liens visuels entre les différents éléments, de même que les liens visuels entre les différents éléments et leur environnement naturel, ne remplissent pas de manière systématique les conditions d'intégrité d'un paysage culturel.

L'ICOMOS note que le système hydraulique moderne à grande échelle, introduit à partir des années 1960, a un impact important sur l'intégrité visuelle du bien proposé pour inscription. De plus, le développement urbain de grande ampleur a envahi l'oasis et profondément modifié son environnement. Par exemple, l'oasis As-Seeef (NP-001, NP-002 et NP-003) a connu dernièrement une extension urbaine importante, occupant progressivement les petites *sabkhas*, et l'architecture traditionnelle des villages qui étaient censés border les plantations a été remplacée par une urbanisation moderne qui laisse aux palmeraies peu de liens physiques et visuels entre elles.

L'ICOMOS note de plus que des projets futurs de développement urbain et de réseaux d'irrigation sont susceptibles d'affecter l'intégrité du bien. En effet, la réglementation agricole permet au développement de se déployer le long des routes et des autoroutes et jusqu'à 30 % des surfaces à l'intérieur des plantations. Ainsi, les approches de la conservation urbaine requises pour le village d'Al-'Oyun (NP-010) sont en contradiction avec le plan adopté pour le village. De même, le lac Al-Asfar (NP-012) serait très certainement affecté par l'extension urbaine à proximité de sa limite sud. De telles menaces réduisent la capacité du bien à être considéré comme complet et exempt des périls du développement actuel.

#### Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription relie l'authenticité de l'ensemble du bien en série à son « environnement authentique », dans la mesure où la dynamique de l'écosystème de l'oasis est présente dans tous les éléments constitutifs, à grande échelle et assortie d'une profondeur historique unique remontant à des milliers

d'années. Et au fait que, malgré la croissance rapide de la région dans les années 1960 et 1970, le bien a conservé son authenticité grâce à la préservation des sites archéologiques, des bâtiments historiques et des caractéristiques des paysages préhistoriques, ce qui le distingue des autres oasis du monde.

L'État partie soutient que la croissance rapide, la modernisation et la transformation du territoire assurent les moyens de subsistance et le caractère durable de l'oasis en tant que paysage culturel en évolution.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription utilise le concept de paysage « en évolution » – à savoir que l'oasis continue d'évoluer – dans un sens qui soulève des questions sur l'authenticité de l'environnement bâti et la gestion du réseau hydraulique.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie fait valoir que « l'oasis d'Al-Ahsa est unique et durable, mais qu'elle a déjà dépassé l'état de simple oasis pour devenir un paysage plus développé ». De plus, l'État partie soutient qu'en ce qui concerne un patrimoine en évolution vivant, l'intégrité et l'authenticité doivent être évaluées différemment pour autoriser des modifications visant à conserver sa fonction et son statut de patrimoine vivant, en se référant à l'Étude thématique de l'ICOMOS, patrimoine culturel de l'eau, de 2015 (le patrimoine culturel de l'eau au Moyen-Orient et au Maghreb).

L'ICOMOS reconnaît que le paysage de l'oasis a évolué continuellement depuis la période Dilmun. Toutefois, l'ICOMOS est d'avis que la nature et l'ampleur des changements intervenus au cours des quarante dernières années sont d'un tout autre ordre par rapport aux développements d'avant 1960.

L'ICOMOS considère que la production actuelle de dattes dans l'oasis est une production de masse, moderne et mondiale, ayant peu en commun avec l'exploitation traditionnelle des palmeraies qui faisait vivre la communauté à l'époque prémoderne.

Alors que certaines interventions modernes pour soutenir la persistance des pratiques traditionnelles pourraient être soutenues, comme le suggère l'étude de l'ICOMOS, le remplacement des pratiques traditionnelles par des interventions modernes « *risque de provoquer un trop grand bouleversement qui change la nature de notre compréhension profonde et l'expression des valeurs patrimoniales* ».

L'ICOMOS considère que la pratique répandue des restaurations et/ou reconstructions lourdes et non documentées affecte, d'une manière irréversible, l'authenticité des bâtiments historiques et des éléments du tissu urbain du bien proposé pour inscription.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies pour le bien en série.

---

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (v).

*Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'oasis d'Al-Ahsa est un paysage culturel unique et un témoignage exceptionnel sur l'occupation humaine sédentaire et la longue tradition d'exploitation de l'oasis dans la région du Golfe qui s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui. Cela se manifeste dans les forteresses historiques subsistantes, les mosquées, les sources, les canaux et autres dispositifs de gestion de l'eau, parallèlement au marché des produits alimentaires, des épices et des tissus d'al-Qaysariyah. Al-Ahsa recèle également de nombreux sites archéologiques.

Comme indiqué ci-avant, l'ICOMOS considère qu'une évaluation et un traitement égaux des typologies, méthodes, techniques et matériaux traditionnels et modernes pour les bâtiments, les fermes, les infrastructures et les réseaux de gestion de l'eau ne reflètent pas une tradition culturelle ancienne ayant perduré au fil du temps.

L'ICOMOS note aussi que le fait d'inclure des bâtiments isolés, tout en excluant des villages et de grandes étendues du tissu urbain historique à l'intérieur du bien ou dans le paysage environnant, ne soutient pas le concept de paysage culturel ni ne reflète de manière appropriée tous les éléments d'une oasis.

---

L'ICOMOS considère que le critère (iii) n'a pas été justifié.

---

*Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'Al-Ahsa est un exemple exceptionnel de paysage d'oasis. Il s'agit d'un paysage géoculturel unique. Son histoire remonte à plusieurs millénaires recouvrant différentes phases de l'histoire humaine, et il conserve aujourd'hui des traces représentatives de toutes ses phases. Ce grand territoire comprend 2,5 millions de palmiers, ce qui en fait la plus vaste oasis au monde.

L'ICOMOS note l'importance historique qu'Al-Ahsa a acquise par le passé. Toutefois, l'impact de la modernisation à grande échelle des plantations, des réseaux de gestion de l'eau et des développements urbains ainsi que la généralisation des restaurations et reconstructions lourdes amoindrissent l'intégrité et

l'authenticité de ce qu'il reste aujourd'hui de l'oasis historique d'Al-Ahsa. Ce qui subsiste aujourd'hui ne peut prétendre illustrer une période significative de l'histoire humaine.

---

L'ICOMOS considère que le critère (iv) n'a pas été justifié.

---

*Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'Al-Ahsa est un exemple exceptionnel d'interaction humaine avec l'environnement. Cette interaction a perpétué une grande oasis sur plusieurs millénaires et formé le paysage par un développement ininterrompu. Al-Ahsa illustre les principales phases importantes d'occupation humaine dans la péninsule Arabique.

L'ICOMOS note qu'Al-Ahsa est une oasis considérablement modernisée, avec des plantations, réseaux de gestion de l'eau, aménagements urbains, infrastructures et industries agricoles pour la production de masse qui sont très développés, avec peu ou pas de différenciation entre, d'une part, les éléments, approches et modes de vie historiques dans l'oasis et, d'autre part les éléments, techniques, approches et modes de vie qui sont modernes. L'absence de différenciation occulte tout attribut susceptible de représenter la persistance d'un mode de vie traditionnel dans une oasis et sa relation avec l'environnement naturel.

L'ICOMOS considère que la longue relation traditionnelle entre le bien proposé pour inscription et le paysage naturel de l'environnement désertique alentour a disparu à la suite des grands aménagements intervenus depuis les années 1960 et 1970, tandis que les zones de désert restantes ne sont pas suffisamment prises en compte dans la proposition d'inscription, de sorte qu'il est à peine possible aujourd'hui de saisir le concept d'une oasis et la manière dont elle fonctionnait à Al-Ahsa, malgré la multitude de palmiers.

---

L'ICOMOS considère que le critère (v) n'a pas été justifié.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été démontrés.

---

#### 4 Facteurs affectant le bien

L'État partie identifie deux types de problèmes affectant le bien proposé pour inscription : d'une part des questions environnementales telles que le déclin des ressources en eau, l'invasion du sable, la salinisation et la perte de sol, qui sont aggravés par le réchauffement climatique ; d'autre part une série de problèmes engendrés par la modernisation tels que les grandes modernisations des constructions et de l'agriculture, y compris les infrastructures agricoles telles que les ouvrages hydrauliques et les réseaux d'assainissement, de même que les modifications des systèmes juridiques qui remplacent les normes et les pratiques sociales et communautaires, sans oublier le grand impact de la modernisation, conséquence de la découverte et de l'exploitation du pétrole depuis les années 1950.

D'après le dossier de proposition d'inscription, l'extraction pétrolière n'est pas considérée comme un problème susceptible d'avoir une incidence actuelle ou future sur le bien malgré le fait que le plus grand champ pétrolier au monde, « Al-Ghawwar », soit adjacent à l'oasis d'Al-Ahsa.

L'ICOMOS note que le délai de mise en œuvre de la loi de protection du « patrimoine urbain » d'Al-Ahsa risque d'entraîner la disparition de larges sections du tissu urbain traditionnel. Les démolitions qui ont eu lieu récemment dans le voisinage d'Al-Kut et à l'est d'Al-Qaysariyah (NP-005) sont certainement des pertes irréversibles, de grande ampleur, de valeur urbaine.

L'ICOMOS note que nombre de projets futurs de développement de l'oasis sont en partie incompatibles avec la conservation des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Ces projets sont davantage axés sur le développement économique de l'oasis (par exemple en permettant l'élaboration des projets de plantations de grande ampleur dans le nord de l'oasis septentrionale (NP-002)). De même, les approches de la conservation urbaine requises pour le village d'Al-'Oyun (NP-010) sont en contradiction avec le plan adopté pour le village. En outre, le lac Al-Asfar (NP-012) serait certainement affecté par l'extension urbaine vers sa limite sud.

L'ICOMOS considère que les projets futurs qui consistent à remplacer les systèmes d'irrigation traditionnels (*saih* et *mugharra*), avec le système d'irrigation des années 1970, et de compléter ce dispositif par un système d'irrigation goutte à goutte automatisé, adopté et présenté par la Direction de l'irrigation, pourraient avoir un impact irréversible sur l'écosystème naturel du lac Al-Asfar, et les nombreuses autres cultures traditionnelles en dehors des dattes.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien proposé pour inscription sont des questions d'ordre environnemental, en particulier celles qui sont accélérées par le changement climatique, ainsi que la modernisation et les pressions dues au

développement des zones urbaines, des fermes et des réseaux d'irrigation, aggravées par l'impact de la découverte et de l'exploitation du pétrole et les développements qui en découlent.

#### 5 Protection, conservation et gestion

##### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien proposé pour inscription sont définies comme suit :

- Les éléments agricoles et naturels (NP-001, NP-002, NP-003, NP-010 & NP-012) sont délimités par les lignes naturelles des plantations de palmiers ou des caractéristiques naturelles de l'oasis, les canaux ou les tuyaux d'irrigation et de drainage, les infrastructures telles que les routes et les lignes électriques.
- Les bâtiments historiques et les zones construites (NP-004, NP-005, NP-006, NP-007, NP-009 et la partie villageoise de NP-010) sont définis par les bâtiments historiques actuels, entourés la plupart du temps d'une bande de terre supplémentaire pour protéger leurs façades extérieures.
- Les sites archéologiques (NP-008 & NP-011) sont des zones entièrement clôturées appartenant à la SCTH.

Les douze éléments du bien proposé pour inscription sont entourés de sept zones tampons, qui sont regroupées en trois secteurs. Selon le dossier de proposition d'inscription, l'objectif de la délimitation des zones tampons est de :

- empêcher les empiètements ;
- orienter les projets de développement ;
- préserver l'intégrité visuelle du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note que les délimitations du bien comprennent des bâtiments sélectionnés isolés de leur environnement immédiat. En outre, les délimitations n'illustrent pas de liens reconnaissables entre les divers éléments ou avec l'environnement naturel du désert, en contradiction avec le concept de paysage culturel.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de ses zones tampons ne sont pas appropriées pour illustrer un paysage culturel car elles ne montrent pas de relations harmonieuses et compréhensibles entre les différents éléments ni entre le bien et son environnement naturel.

##### Droit de propriété

Le bien proposé pour inscription relève à la fois de la propriété privée et publique. Les douze éléments et sept zones tampons sont en majorité des propriétés privées. Des milliers de parcelles agricoles dans l'oasis et de parcelles urbaines dans les villages et zones construites

sont détenues par autant de propriétaires privés. Les sites archéologiques appartiennent à la SCTH. Les infrastructures, telles que les routes et les systèmes de gestion de l'eau, ainsi que les ressources naturelles, telles que les zones montagneuses et désertiques, sont la propriété du gouvernement. Des centaines de parcelles agricoles et de bâtiments et parcelles urbaines sont rattachés au système de dotation islamique (waqf), ce qui implique que certaines propriétés sont gérées par le ministère des Dotations (Awqaf) et les autres par des gardiens ou des héritiers.

### Protection

La protection environnementale du bien est couverte par les articles 2, 5, 6, 7 et 32 de la loi fondamentale de 1992 (désignée comme « la constitution de l'Arabie saoudite »). Toutefois, la loi n'est pas toujours appliquée en dehors des principaux sites industriels.

Le développement est réglementé par le « Code public de l'environnement » (n° M/34 du 16 octobre 2001). Il existe aussi des instruments juridiques qui traitent de la préservation de la biodiversité, notamment :

- la réglementation de l'agriculture et de la quarantaine vétérinaire, 1975 ;
- la loi sur les terres incultes, 1978 ;
- la loi sur les forêts et les parcours, 1979 ;
- la loi sur la conservation des ressources en eau, 1980 ;
- la loi sur l'Autorité saoudienne de la faune, 1986 ;
- la loi sur l'exploitation de la pêche et la protection des ressources aquatiques, 1987 ;
- la loi sur les zones de protection de la faune, 1995 ;
- la loi sur la chasse aux oiseaux et aux animaux sauvages, 1999 ;
- la loi sur le commerce des espèces sauvages menacées d'extinction, 2000 ;
- le Code de l'environnement, 2002.

La gestion de l'eau dans le paysage et les terres agricoles est réglementée par le ministère de l'Eau et de l'Électricité (MOWE), le ministère de l'Agriculture (MOA), l'Autorité Al-Hassa pour l'irrigation et le drainage (HIDA). Ces organismes fonctionnent dans le cadre de la « réglementation concernant la protection des ressources en eau », promulguée par le décret royal n° M/34 de l'année de l'hégire 1400/1979 de notre ère.

Traditionnellement, la loi civile islamique était mise en œuvre telle qu'elle a été codifiée sous l'Empire ottoman avant la Première Guerre mondiale dans le cadre de la *Majallat al-Ahkam al-Adlia* (en abrégé *Majallat*). La loi civile islamique est toujours en usage pour ce qui est de la gestion des ressources en eau, l'article 1 sur les « réglementations concernant la protection des sources d'eau » de 1979 stipulant que « *toutes les sources d'eau sont des biens publics à condition que les droits établis selon la loi islamique ne soient pas enfreints* ».

Les sites archéologiques et les bâtiments historiques classés sont protégés par la loi saoudienne sur les antiquités de 1972 et gérés par la Commission saoudienne du tourisme et du patrimoine national (SCTH).

Le patrimoine urbain compris dans le bien proposé pour inscription est protégé par la « loi sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain », approuvée en 2014. L'article 46 de la loi définit le mécanisme de coordination entre la SCTH, le ministère des Affaires municipales et rurales (MoMRA) et le ministère de l'Intérieur relatif à la protection et au développement des zones de patrimoine urbain.

Les réglementations urbaines au niveau local sont définies par le « Plan directeur d'Al-Ahsa 2030 » et le « Rapport sur le Plan indicatif pour la zone métropolitaine d'Al-Ahsa » (2014), qui synchronise les études, les plans d'approbation et les réglementations qui sont émis par le MoMRA. Le Plan protège les terres agricoles situées dans un contexte urbain, ce qui est pertinent dans le cas de l'élément NP-003 et des zones tampons ii et iii.

Les documents de planification municipaux définissent le cœur historique d'Al-Hofuf comme un « quartier d'environnement spécial » et qui est donc réglementé en conséquence.

Le Plan de 2009 pour le centre historique identifie des « axes patrimoniaux prioritaires », allouant des espaces publics aux activités culturelles, mais ne traite pas des besoins de conservation du tissu urbain historique.

L'ICOMOS note que les documents de planification municipaux reconnaissent l'importance de préserver les plantations existantes. Ses réglementations autorisent toutefois des développements le long des routes et des autoroutes. De plus, elles permettent des développements occupant jusqu'à 30 % de l'espace à l'intérieur des plantations, ce qui menace l'intégrité et l'authenticité des plantations par des constructions modernes.

L'ICOMOS note que la loi de 2014 sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain devrait fournir une protection adéquate du tissu urbain historique, des bâtiments historiques et des sites archéologiques situés dans le bien. La loi n'est cependant pas encore mise en œuvre efficacement.

L'ICOMOS note que le paysage et les terres agricoles ne sont pas protégés par la loi saoudienne et que la protection de l'écosystème du lac Al-Asfar et de son environnement n'est pas assurée.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale en place pour le bien proposé pour inscription et ses zones tampons n'est pas mise en œuvre de manière efficace et qu'elle devrait être développée plus avant et synchronisée avec des plans de développement.

---



## Conservation

L'état de conservation du bien proposé pour inscription est établi par l'État partie sur la base de l'idée d'un paysage « en évolution » comme concept directeur. Les aspects sont traités dans le cadre d'une vision globale :

- Les caractéristiques naturelles et paysagères comme le lac, les montagnes, les grottes, les sources, etc.
- L'écosystème de l'oasis comprenant des jardins, des canaux, des palmiers, etc.
- Le tissu urbain, les bâtiments historiques et les sites archéologiques.

L'évaluation de l'état de conservation rapportée dans le dossier de proposition d'inscription est basée sur le principe que le « paysage » n'est jamais « statique » mais un phénomène « en évolution » en constante transformation. Par conséquent, l'évaluation de l'état de conservation examine les « directions » de la transformation en cours.

L'écosystème de l'oasis a été soumis à une étude approfondie en 2013, qui a conclu que le lac Al-Asfar est un écosystème fonctionnel établi de longue date qui montre une certaine résistance à des charges considérables de polluants entrant dans le système. En outre, le système lacustre contribue à la survie des oiseaux. Les études portant sur la biodiversité associée à l'oasis devraient être encouragées afin de mettre en lumière l'importance de la biodiversité qu'abrite l'oasis elle-même ainsi que les environnements qui l'entourent et le rôle des populations locales qu'il convient de mieux connaître et définir afin de leur permettre de mieux gérer les éléments naturels de leur oasis.

Les techniques traditionnelles de la culture des palmiers dattiers sont complétées par des techniques modernes visant à améliorer la qualité et le rendement de la production de l'oasis qui constitue une part importante de la production nationale saoudienne de dattes.

Le Centre de recherches sur les palmiers dattiers (DPRC), créé en 1983 à l'université du roi Fayçal d'Al-Hofuf, a pour objectif d'être « le premier centre régional et pôle d'excellence mondiale pour la recherche et le développement des palmiers dattiers ». Le dossier de proposition d'inscription affirme que la production de masse de dattes de haute qualité à Al-Ahsa est « une preuve de l'extraordinaire vitalité » de l'oasis et son extraordinaire « état de conservation » en tant que paysage productif vivant.

Quant au tissu urbain, le village d'Al-'Oyun (élément NP-010) est en grande partie en ruine et pratiquement désert. Le dossier de proposition d'inscription annonce le lancement d'une « étude rigoureuse du centre historique » comme étant une étape vers la conservation et la réhabilitation du village.

Les bâtiments historiques et les sites archéologiques sont gérés et entretenus par la SCTH. Des interventions ont été menées au cours des vingt dernières années sur

certaines monuments, les uns ayant été restaurés ou reconstruits et d'autres réutilisés. La SCTH a réalisé le projet de restauration de Qasr Ibrahim, Al-Mubarraz et de la forteresse d'Al-Hofuf. La Fondation Al-Turath a effectué la restauration de l'école Al-Amiriyah, qui incluait la reconstruction partielle de la mosquée de Jawatha.

L'ICOMOS note qu'il n'existe aucun dossier ou rapport approprié sur l'état de conservation pour les différents éléments du bien proposé pour inscription. Bien que les informations complémentaires fournies par l'État partie à la demande de l'ICOMOS comprennent quelques données, celles-ci restent dépassées ou bien non conformes aux meilleures pratiques internationales pour la documentation sur le patrimoine culturel.

L'ICOMOS est d'avis que le principe selon lequel le « paysage n'est jamais statique mais un phénomène en évolution en constante transformation » ne signifie pas que des registres, un suivi et des rapports appropriés sur l'état de conservation ne sont pas nécessaires pour préserver l'importance du bien, son intégrité et son authenticité.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a fait valoir qu'il « est en train d'examiner les documents édités et de préparer une actualisation plus détaillée ».

L'ICOMOS note que la pratique généralisée de la restauration et/ou de la reconstruction à outrance affecte l'authenticité et l'état de conservation des bâtiments et du tissu urbain historiques du bien. Alors que ces pratiques ont été pour la plupart observées récemment, le dossier de proposition d'inscription n'indique pas clairement que l'État partie ait adopté un changement majeur d'approche ou de philosophie vis-à-vis de la conservation.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a exprimé sa compréhension des préoccupations soulevées par l'ICOMOS et a déclaré : « Nous sommes en discussion avec nos partenaires régionaux et avons mis en place des mesures pour minimiser l'impact de tels travaux et nous sommes prêts à coopérer avec toute entité jugée importante à cet égard par le Centre du patrimoine mondial ».

L'ICOMOS note que revenir sur des pratiques aussi répandues, qui ont été adoptées depuis longtemps, requiert la mise en œuvre de programmes de formation à long terme. De tels changements seront grandement appréciés car ils devraient avoir un impact positif sur les futures interventions. Toutefois, on ne peut revenir sur les dommages et pertes d'authenticité résultant des interventions antérieures.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'il n'est pas prouvé que l'état de conservation du bien proposé pour inscription dans son ensemble soit approprié.

## Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Les différents éléments et aspects du bien proposé pour inscription sont actuellement gérés par cinq parties prenantes principales au niveau national et dix parties prenantes principales au niveau régional. La coordination de toutes les parties prenantes est prise en charge par « le Haut comité de gestion de l'oasis » qui se réunit tous les mois sous la direction du gouverneur d'Al-Ahsa.

Le processus de proposition d'inscription du bien a suscité une série de réunions des acteurs locaux et un séminaire de gestion a été organisé pour toutes les principales parties prenantes en octobre 2016, un second séminaire étant prévu en mars 2017.

Un nouveau programme de gestion a été formellement approuvé par le gouverneur d'Al-Ahsa, visant d'une part à mieux coordonner et intégrer les mécanismes de gestion de l'oasis aux niveaux provincial et municipal et d'autre part à coordonner les activités de terrain avec les sièges du MoMRA et de la SCTH à Riyad.

Le nouveau programme de gestion a formé un Haut comité (HC) et une Unité de gestion de site (SMU) basée dans la municipalité d'Al-Ahsa.

Selon le dossier de proposition d'inscription, un plan d'action sera finalisé et soumis au Centre du patrimoine mondial à titre d'information complémentaire. Le HC sera chargé de superviser la mise en œuvre de ce plan d'action.

La SMU assumera le rôle de gestionnaire de site et sera chargée de vérifier toutes les réglementations de planification concernant le bien proposé pour inscription, ses zones tampons et le cadre urbain et naturel plus large afin de garantir leur conformité avec les exigences et les principes de la Convention du patrimoine mondial.

Un Comité scientifique indépendant sera créé afin de fournir des conseils techniques aux dirigeants locaux concernant la gestion du bien proposé pour inscription.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Dans le cadre des Orientations du plan de gestion, qui ont été élaborées au cours du processus de préparation du dossier de proposition d'inscription, un certain nombre d'initiatives pour la conservation et le développement de l'oasis ont été identifiées comme suit :

Initiatives concernant le paysage :

- la revitalisation et la reconstitution de l'environnement traditionnel de l'oasis d'Al-Ahsa dans un lieu choisi ;
- le contrôle de la pollution de l'eau et la revitalisation écologique du lac d'Al-Asfar ;

- l'étude d'impact sur le patrimoine pour tous les projets de développement ;
- la coordination du secteur privé pour créer des équipements touristiques modernes.

Les initiatives touchant l'architecture et le patrimoine urbain comprennent la préservation et la revitalisation du tissu patrimonial qui subsiste à Al-Hofuf et dans le village d'Al-Oyun.

Initiatives dans le domaine archéologique et culturel :

- création d'un nouveau musée ;
- lancement de campagnes de fouilles archéologiques et de travaux de recherche archéologique ;
- création d'un centre des visiteurs ;
- relevé, inventaire et préservation à chaque fois que cela est possible des éléments traditionnels subsistants de l'oasis ;
- projets de revitalisation, entretien et réutilisation des principaux bâtiments historiques ;
- contrôle, coordination et supervision des projets du secteur privé en cours à Jawatha et dans les grottes d'Al-Qrah ;
- organisation d'une conférence scientifique internationale sur « l'oasis et le développement ».

Le budget pour la préservation et la revitalisation du bien proposé pour inscription est alloué par le gouvernement central saoudien par l'intermédiaire du ministère des Affaires municipales et rurales (MoMRA), et géré par quatre parties prenantes principales : la SCTH, la municipalité centrale d'Al-Ahsa, le ministère de l'Agriculture et l'HIDA.

La section locale de la SCTH chargée du patrimoine dispose d'un personnel de 15 employés comprenant le directeur (un archéologue), deux spécialistes des musées, un administrateur et huit gardiens de site.

Un effectif touristique de 17 personnes est chargé principalement des relations publiques liées au tourisme et des tâches médiatiques.

D'autres membres du personnel local de la municipalité et des délégations locales de l'Autorité pour l'irrigation et le drainage, du ministère de l'Agriculture, du parc national Al-Ahsa, ainsi que le personnel du siège de ces organismes, sont aussi engagés dans la gestion du bien proposé pour inscription.

Le bien proposé pour inscription est la première proposition d'inscription saoudienne d'un « paysage culturel ». La SCTH travaille au développement de l'effectif et des qualifications professionnelles de son personnel pour gérer ce type de bien.

Selon le dossier de proposition d'inscription, l'élaboration prévue d'une stratégie globale pour le développement durable de l'oasis inclura la préparation aux risques. La SMU supervisera la réalisation de la stratégie de gestion des risques en coordination avec la sécurité nationale et la défense civile.

L'une des priorités du plan de gestion des sites est de développer une stratégie de tourisme culturel durable, avec l'intention d'offrir une présentation complète du bien, y compris ses aspects matériels et immatériels. Cette politique fait partie d'un plan de tourisme régional à grande échelle pour la province orientale et la zone côtière du Golfe.

Le nombre des visiteurs d'Al-Ahsa a augmenté au cours des dernières années. Il existe sept hôtels agréés offrant 668 chambres et des appartements meublés offrant plus de 1 664 chambres, ainsi que onze voyagistes actifs dans la ville, dont le nombre devrait augmenter. Il existe 40 agences de voyages et 15 guides touristiques officiels, dont le nombre devrait augmenter.

L'UICN note que « *la gestion de l'oasis doit inclure un élément spécifique d'étude, de compréhension, de suivi et de conservation de la biodiversité de l'oasis comme faisant partie intégrante de la protection et du caractère durable du site. Une attention particulière doit être accordée à la biodiversité de l'oasis et de son environnement. Un suivi régulier de la qualité de l'eau des principaux plans d'eau importants pour les oiseaux aquatiques et d'autres groupes de la biodiversité est également jugé important pour l'entretien des habitats naturels du bien. Les mesures suggérées plus haut doivent prendre en compte les impacts passés, actuels et prévus du changement climatique sur les principaux services des écosystèmes fournis par le bien* ».

L'ICOMOS note que ni le mode de fonctionnement de la SMU au niveau de la municipalité ni ses liens avec toutes les autres parties prenantes et autorités ne sont clairement définis. Il en va de même du mode de fonctionnement de la SMU avec le HC pour assurer une mise en œuvre effective.

L'ICOMOS considère que les programmes de renforcement des capacités sont nécessaires pour former le personnel de la SMU concernant la théorie et les méthodologies de conservation.

L'ICOMOS note que le choix du lieu pour le nouveau musée, dans la partie la plus au sud du bien, ne facilitera pas la compréhension de la totalité du bien par les visiteurs, étant donné les dimensions importantes du bien et la situation de ses éléments individuels.

L'ICOMOS note qu'il conviendra d'intensifier les efforts d'interprétation, de présentation et de gestion des visiteurs afin de prendre en compte la grande superficie du bien et les distances importantes entre ses différents éléments.

## Implication des communautés locales

La préparation de la proposition d'inscription du bien a rassemblé un certain nombre d'organisations communautaires, la société civile et l'université locale. Le plan de gestion prévoit un rôle important de la société civile et de la communauté locale dans le soutien apporté au développement durable et à la conservation du bien.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'une attention particulière doit être accordée aux mécanismes de coordination et de collaboration du grand nombre de parties prenantes impliquées dans la gestion des différents éléments du bien. Une attention doit aussi être portée au renforcement des capacités, à l'interprétation, à la présentation et à la gestion des visiteurs, ainsi qu'à l'intégration des communautés locales et des savoirs traditionnels dans la conservation des éléments culturels et naturels du bien.

---

## 6 Suivi

Il n'y a pas de système formel de suivi en place, mais le HC et la SMU travaillent à contourner les obstacles administratifs actuels et à établir un mécanisme de coordination avec les différentes parties prenantes. Le dossier de proposition d'inscription identifie des indicateurs de suivi classés dans les ensembles suivants :

- indicateurs environnementaux
- indicateurs agricoles
- indicateurs de conservation
- indicateurs de planification
- indicateurs de tourisme

La SMU élaborera des rapports mensuels et collectera des données statistiques auprès des différentes parties prenantes pour rédiger un rapport annuel sur l'état de conservation du bien proposé pour inscription. Ce rapport sera approuvé par le siège de la SCTH.

L'ICOMOS remarque que les indicateurs identifiés par l'État partie sont généralement appropriés. Néanmoins, une périodicité plus précise est recommandée.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'organisation du suivi, une fois en place, pourra être considérée comme valide dans un sens général, mais pourrait être améliorée par une périodicité plus précise.

---

## 7 Conclusions

Al-Ahsa est clairement importante en tant qu'oasis du fait que son existence remonte loin dans le passé, qu'elle est habitée depuis l'Antiquité et qu'elle s'est transformée au fil du temps en réponse aux circonstances politiques et historiques changeantes. Elle eut aussi son importance économique par les liens qui l'unissaient au réseau des routes caravanières

traversant la péninsule Arabique. Les caractéristiques marquantes de cette oasis furent la culture des dattes, introduite à la période Dilmun, et les systèmes complexes de gestion de l'eau et de drainage qui ont soutenu cette culture.

Au cours des cinquante dernières années, Al-Ahsa a connu un développement rapide et est devenue la plus grande oasis au monde qui fonctionne aujourd'hui à une échelle industrielle. Ce processus s'est accompagné de transformations majeures des structures sociales et physiques. Les plantations de palmiers dattiers se sont beaucoup étendues, le système du canal a été profondément réaménagé et de nouvelles zones urbaines se sont développées, au détriment de la plupart des constructions traditionnelles. Étant donné ces changements, l'oasis d'Al-Ahsa ne peut plus prétendre illustrer principalement des pratiques de gestion de l'eau traditionnelles ni les systèmes sociaux associant des établissements traditionnels aux paysages agricoles et désertiques.

Alors que dans la plupart des paysages culturels, quelques interventions modernes ont été introduites pour soutenir la persistance de pratiques traditionnelles, à Al-Ahsa les interventions ont consisté à remplacer totalement les pratiques traditionnelles. Il est par conséquent difficile de voir en Al-Ahsa un paysage culturel illustrant des traditions culturelles persistantes impliquant l'interaction des hommes avec la nature.

L'ICOMOS note que, lorsqu'on évalue des propositions d'inscription de paysages évolutifs, qui sont également des paysages vivants, et que l'on définit aussi ce qui est essentiellement évolutif, il faut montrer les aspects qui sont vivants et les limites des changements dans le temps qui seront nécessaires pour soutenir les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et conserver la trace de l'évolution au fil du temps.

De plus, ce qui est proposé pour inscription n'est pas la totalité de l'oasis, ni même une part importante de celle-ci, mais une sélection d'éléments isolés qui ne correspondent pas à l'idée d'un paysage culturel global et ne sauraient être considérés comme reflétant tous les aspects de la manière dont une oasis fonctionnait traditionnellement grâce à l'interaction avec son environnement naturel.

Par conséquent, un paysage évolutif est un paysage dans lequel la forme actuelle ou des aspects du paysage reflètent clairement, au travers des « caractéristiques de ses éléments », la manière dont il a évolué dans le temps, et il est nécessaire que ces caractéristiques perdurent. L'ICOMOS considère donc que l'identification du bien proposé pour inscription en tant que paysage « en évolution » est inappropriée car elle ne parvient pas à identifier les limites admissibles du changement. De plus, elle ne prête pas attention aux différences de nature, d'approche, d'échelle, de matériaux et de technologie existant entre, d'une part, les plans de développement et extensions depuis les années 1960 et, d'autre part, l'évolution traditionnelle prémoderne de l'oasis.

L'ICOMOS considère également que l'intégrité du bien proposé pour inscription n'est pas démontrée dans la mesure où les réseaux modernes de gestion de l'eau à grande échelle et les aménagements urbains modernes intervenus depuis les années 1960 ont eu un fort impact sur le bien. De plus, le bien est menacé par les futurs plans de développement d'Al-Ahsa.

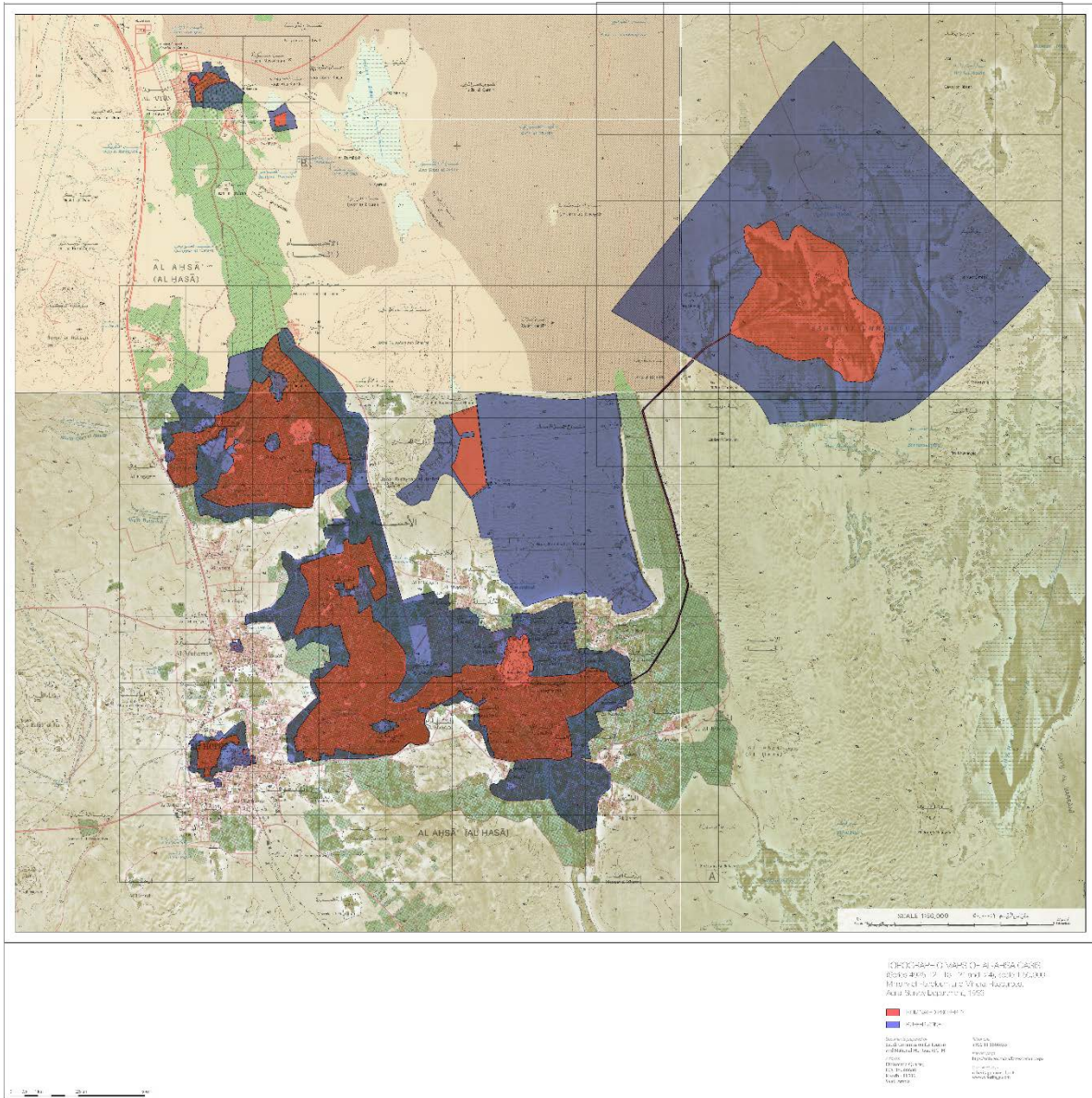
En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien n'a pas démontré de valeur universelle exceptionnelle.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'oasis d'Al-Ahsa, un paysage culturel en évolution, Royaume d'Arabie saoudite, **ne soit pas inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial.





Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Mosquée Al-Qubbah à Qasr Ibrahim



Oasis Al-Ahsa, champs irrigués

---

## La cité ancienne de Qalhât (Oman) No 1537

---

### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

La cité ancienne de Qalhât

### Lieu

Gouvernorat d'Ach-Charqiya du Sud, Wilaya de Sour  
Oman

### Brève description

La cité ancienne de Qalhât se trouve sur la côte est du sultanat d'Oman, à environ 20 kilomètres au nord-ouest de la ville de Sour. Le bien comprend la totalité de la cité ancienne de Qalhât, délimitée par ses remparts intérieurs et extérieurs, qui s'étend sur 35 hectares, ainsi que des zones en-dehors des remparts, où se situent les nécropoles. La cité était autrefois un port important de la côte orientale de l'Arabie, qui s'est développé du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle de notre ère, sous le règne des princes d'Ormuz. Après des attaques portugaises, le port fut abandonné au XVI<sup>e</sup> siècle, et est désormais un site archéologique.

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

## 1 Identification

### Inclus dans la liste indicative

23 mai 2013

### Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

### Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

30 janvier 2017

### Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

### Consultations

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur la gestion du patrimoine archéologique, sur la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que plusieurs experts indépendants.

### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 18 au 23 septembre 2017.

### Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 29 septembre 2017, lui demandant de fournir des informations complémentaires sur la justification de la valeur universelle exceptionnelle, notamment en ce qui concerne le plan, la division et la fonction originelle de la cité, son rôle au sein des réseaux commerciaux régionaux et mondiaux, ainsi que l'innovation architecturale dont on pourrait dire qu'elle a émergé d'Al-Qalhât. L'État partie a répondu le 31 octobre 2017.

Le 22 décembre 2017, un rapport intermédiaire a été envoyé à l'État partie, résumant les questions soulevées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. L'État partie a répondu le 27 février 2018 en fournissant une description détaillée des vestiges archéologiques et de leurs fonctions historiques, en développant l'analyse comparative, et en apportant de nouveaux détails sur la conservation et les délimitations. L'État partie a également soumis des images complémentaires et des cartes du bien.

Toutes les informations complémentaires reçues de l'État partie ont été intégrées dans les sections concernées ci-après.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

Le site archéologique de la cité ancienne de Qalhât est situé sur un étroit plateau rocheux côtier, de forme triangulaire, dans la province d'Ach-Charqiya, à 45 kilomètres au nord-ouest de Ras al Hadd et 20 kilomètres au nord-ouest de la ville de Sour. Le site est séparé de la mer par une falaise rocheuse de 10 à 15 mètres de hauteur environ. L'ancien établissement s'étend sur une longueur de 1 600 mètres au pied des monts Hajar, et couvre une surface totale de 35 hectares. Cependant, le bien proposé pour inscription englobe une surface plus vaste de 69 hectares, comprenant entre autres les nécropoles de la cité. La cité historique a été divisée en plusieurs quartiers à des fins de documentation et d'interprétation archéologiques.

Le quartier central se trouve entre deux oueds, tous deux situés à l'intérieur des murs de la ville. Ce quartier est situé à un point accessible par la mer, où les bateaux pouvaient accoster. Des recherches archéologiques ont identifié cette section comme la partie la plus ancienne de la cité, remontant à l'an 1 100 de notre ère environ. Ce quartier contient 140 structures documentées, et il est centré autour de l'ensemble de la mosquée du vendredi. Au sein de ce quartier, la dimension des maisons varie considérablement. Au nord de la mosquée du vendredi, de grands bâtiments dispersés, avec d'importants espaces vides et des terrasses, ont été documentés. À l'ouest et au sud, des bâtiments de taille moyenne sont répartis le long d'un tracé urbain plus dense. À la périphérie sud-ouest du



quartier, des structures architecturales bien plus petites, et densément regroupées, peuvent être observées.

La grande mosquée du vendredi est située au cœur de l'ancien quartier, à l'extrémité de la rue principale, qui va de la porte occidentale au rivage. Après sa découverte en 2008, elle a été entièrement mise au jour, et est désormais préservée. Comme ce quartier était le cœur de la cité, la plupart des bâtiments administratifs et officiels se trouvaient près de la mosquée du vendredi, le long du littoral. Dans les environs, des petites structures correspondant à des boutiques indiquent la présence d'un souk. Une zone au nord présente 8 bâtiments reliés au moyen d'une clôture. On suppose qu'il s'agissait d'une zone centrale ayant une fonction publique (madrassa, hammam, caravansérail et hôpital).

Le quartier central est entouré de plusieurs quartiers périphériques, comme le quartier nord-est. Ce dernier est formé de bâtiments, des deux côtés d'une rue rectiligne, qui relie le port et une porte de la ville, dans le mur de fortification septentrional, point d'accès principal à Qalhât depuis Mascate. Ce quartier contient également le plus grand bâtiment d'un seul tenant identifié dans la cité. On ne connaît pas sa fonction, mais les archéologues soupçonnent qu'il servait de palais, pour le gouverneur de la ville par exemple.

Le quartier nord-ouest est dominé par des habitations privées, avec des groupes de résidences, et de bâtiments ayant d'autres fonctions, organisés autour de places. Trois de ces bâtiments le long de l'extrémité nord du quartier ont été fouillés. Ils ont été identifiés comme étant une petite mosquée, une habitation, et ce qui était vraisemblablement un entrepôt. Les fouilles ont livré des informations détaillées sur la vie des habitants de Qalhât, leur pratique de la pêche, leurs activités agricoles et liées au bétail, ainsi que leurs relations commerciales.

Le quartier ouest était peut-être le secteur productif de la ville, étant donné que les deux unités que l'on y a mis au jour étaient probablement des ateliers. L'une des deux était un four à poterie, qui produisait des carreaux de faïence comme ceux qui ont été utilisés dans la mosquée du vendredi, tandis que l'autre était un atelier d'artisan, qui utilisait des pierres semi-précieuses et des perles.

Les zones funéraires qui entourent la cité ancienne sont situées en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur des remparts de la ville. Plus de 2 000 structures funéraires ont été documentées, dont des petits mausolées, des cistes portant des inscriptions, de simples tombes de formes diverses, et des terrasses funéraires. La ville était entourée d'un mur défensif, avec plusieurs tours fortifiées. Il faut noter que seul un petit pourcentage de la ville historique a été fouillé, et que le potentiel archéologique permettant de mieux connaître le royaume d'Ormuz reste immense.

## Histoire et développement

Le témoignage historique le plus ancien au sein de la cité ancienne de Qalhât est une tombe de l'âge de fer, remontant à environ 500 ans avant notre ère. La mention la plus ancienne de Qalhât se trouve dans le *Kitab Ansab Al 'Arab*, attribué à Salama ibn Muslim Al-Awtabi Al-Suhari, qui fait remonter sa fondation au début de l'ère chrétienne. Cependant, la tradition orale fait remonter cette fondation des siècles plus tôt, au règne de Malik bin Faham Al-Azdi, qui aurait établi la première capitale d'Oman à Al-Qalhât. Étant donné qu'aucune trace d'occupation préislamique n'a été découverte jusqu'à maintenant, les deux attributions décrites ci-avant restent incertaines.

Qalhât était suffisamment importante aux Xe et XIe siècles de notre ère pour être mentionnée par Al-'Awtabi dans son *Kitab al-Ansab*, qui décrit la géographie et les généalogies d'Oman à cette époque. Plusieurs autres documents écrits mentionnent l'existence de Qalhât à la même époque. La ville était décrite comme ayant des relations civiles, militaires, politiques et commerciales avec le royaume d'Ormuz nouvellement établi.

Le royaume d'Ormuz fut fondé à l'origine par Mohammad Dirham Ko Al-Azdi, dans la région de Minab. Au début du XIIe siècle après J.-C., la capitale fut transférée sur l'île de Djarun et baptisée « la nouvelle Ormuz ». Qalhât devint un centre de pouvoir méridional, qui fournissait un abri aux princes d'Ormuz en temps de conflits. Cependant, Qalhât accueillit également les exilés qui aspiraient à retrouver le pouvoir et reformaient leurs armées et leurs flottes pour attaquer la ville nouvelle d'Ormuz.

Qalhât devint un centre régional au XIIIe siècle, du fait du déclin des premières colonies islamiques omanaises. La ville devint le centre commercial prédominant de la côte orientale de l'Arabie. Selon Ibn al-Mujawir, la ville tomba sous le contrôle du seigneur du Khwarizm, Khwajah Radi Al-Din Qiyam Al-Mulk Abu Bakr Al-Zuzani, qui leva des impôts et commença à Qalhât jusqu'en 1218-1219 après J.-C., laissant derrière lui 64 000 tonnes de soie et 500 chevaux. En 1219, les fortifications de Qalhât furent érigées, ce qui renforça encore davantage sa position économique.

Au XIIIe siècle, Qalhât contrôlait probablement la majeure partie du commerce du royaume d'Ormuz dans l'océan Indien. La ville dominait également le commerce vers l'est et les côtes de l'Afrique. À cette époque, le gouverneur Ayaz partageait sa présence entre Ormuz et Qalhât, qui était dirigée en son absence par sa femme Maryam. Bibi Maryam aurait fait bâtir la grande mosquée du vendredi, et un mausolée pour son défunt mari. Elle continua à régner après le décès de son époux, au moins jusqu'en 1319.

Aux XIVe et XVe siècles de notre ère, les relations commerciales étaient très développées. Une grande quantité de porcelaines chinoises fut retrouvée à Qalhât, de même que des céramiques indiennes et des dalles sculptées de motifs indiens. Les marchandises principales dont Qalhât faisait le commerce étaient les dattes et les chevaux arabes, pour lesquels la ville était célèbre. Qalhât

à cette époque était une ville riche et cosmopolite, avec une population arabe, persane et indienne, ainsi que diverses communautés africaines, en nombres plus réduits. Qalhât conserva son statut de deuxième plus importante ville (et port) du royaume d'Ormuz jusqu'à l'arrivée des Portugais.

Dans le dernier quart du XVe siècle, Qalhât fut frappée par un tremblement de terre. La ville était en cours de reconstruction quand les Portugais arrivèrent, en 1507. Ils la décrivent comme une ville fortifiée de 5 000 à 6 000 habitants. En 1508, ils attaquèrent et conquièrent Qalhât. Ils pillèrent et incendièrent la cité, détruisant la majeure partie des richesses et des ressources entreposées derrière les murs de la ville. Les fouilles actuelles semblent confirmer que la ville fut frappée par un grand incendie (on a ainsi retrouvé d'épaisses couches de cendres, par exemple dans la salle de prière, mais elles ne permettent pas encore de datation exacte).

Par la suite, Qalhât devint un poste portugais, où la flotte lusitanienne pouvait jeter l'ancre et exercer ses droits sur les navires indiens qui mouillaient là. La tradition orale relate une attaque ottomane en l'an 1550 de notre ère, mais cet événement n'a pu être prouvé. Il est évident que Qalhât perdit rapidement de son importance. Dès le milieu du siècle, les versements d'impôts chutèrent de façon continue et devinrent négligeables. Des vestiges montrent que Qalhât était encore habitée dans la seconde moitié du XVIe siècle de notre ère, mais la ville dut être abandonnée à cette époque, ou peu après. À partir de la fin du XVIe siècle, tous les comptes-rendus s'accordent pour observer que la ville était en ruine et abandonnée.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

L'analyse comparative est centrée sur une comparaison entre Qalhât et d'autres villes portuaires, d'abord à Oman, puis dans la région élargie du royaume d'Ormuz. À Oman, les villes portuaires de Khor Rori et d'Al-Baleed, toutes deux éléments en série du bien du patrimoine mondial Terre de l'encens [2000, critères (ii) et (iv)], sont évoquées. Si on peut comparer ces villes du point de vue de leur localisation et de leurs structures fortifiées, la première a atteint son apogée bien plus tôt, tandis que la deuxième, bien qu'habitée durant la période d'influence d'Ormuz, ne peut être comparée à Qalhât pour ce qui est de son rôle et de sa dimension.

D'autres grandes villes liées au royaume d'Ormuz ont été intégrées dans l'analyse comparative. Elles se trouvent à Bahreïn (Qala'at Al-Bahrain [2005, critères (ii), (iii) et (iv)]) et aux Émirats arabes unis (la cité antique de Julfar, dans les environs de Ras el Khaimah). De même, le Site archéologique d'Al Zubarah [2013, critères (iii), (iv) et (v)] est mis en parallèle, bien que sa période significative soit considérablement plus tardive. L'analyse comparative se poursuit en examinant les villes portuaires qui entretenaient des relations commerciales avec Qalhât, comme la ville portuaire de Banbhore, au Pakistan, et Kilwa Kisiwani, en

Tanzanie, qui fait partie du bien du patrimoine mondial Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara [1981, critère (iii)], parmi d'autres.

Selon l'ICOMOS, la comparaison la plus pertinente est celle qui est faite entre les deux cités originelles de l'ancienne et la nouvelle Ormuz. Il semble que les deux anciennes capitales ont en commun avec Qalhât le fait que très peu de fouilles et de recherches y ont été entreprises, que le plein potentiel de ces sites ne peut donc être estimé, et qu'il est probablement encore moins exploré que celui de Qalhât. Dans les informations complémentaires soumises, l'État partie a fourni un tableau comparatif des éléments clés, qui semblent très comparables. Cependant, l'ICOMOS considère qu'au lieu d'envisager Ormuz et Qalhât comme des sites archéologiques rivalisant dans leur représentation du royaume d'Ormuz, ces villes doivent être considérées comme complémentaires, Qalhât représentant le port commercial qui relie Ormuz à l'Afrique de l'Est à travers l'océan Indien, en particulier pour le commerce des chevaux.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il s'agit de l'emplacement de la première capitale mythique d'Oman, fondée par Malik ibn Faham, de la tribu des Azd, qui a dominé la région à partir du IIe siècle avant notre ère ;
- Qalhât est la ville jumelle d'Ormuz, et la seconde capitale du royaume d'Ormuz, qui fit office de refuge durant les périodes de désordre et de conflits ;
- Qalhât était le centre du commerce sur la côte orientale de l'Arabie, qui contrôlait le commerce d'Ormuz dans l'océan Indien et en Afrique de l'Est. Qalhât est connue comme port d'origine des dattes, de l'encens, des perles, et surtout des chevaux arabes, qui étaient vendus jusqu'en Chine et en Asie du Sud-Est.
- Le site possède un potentiel archéologique exceptionnel pour ce qui est de comprendre la topologie urbaine médiévale, du fait de son abandon à la fin du XVIe siècle, et de l'absence totale d'interventions par la suite.

L'ICOMOS considère que la cité ancienne de Qalhât, qui a prospéré dans la région du détroit d'Ormuz du XIe au XVIe siècle, apporte un témoignage sur le royaume d'Ormuz. La ville de Qalhât était l'un des rares grands centres commerciaux tombés sous le contrôle des princes d'Ormuz, qui a énormément profité de sa situation géopolitique dans la région. Non seulement la ville recevait la visite de divers souverains, et leur servait de résidence saisonnière, mais elle faisait également office de refuge en périodes de conflit, et de lieu d'exil pour les

princes évincés. Elle avait donc une importance stratégique en matière de commerce et de défense, mais aussi un intérêt politique pour le royaume d'Ormuz.

De plus, l'ICOMOS considère que Qalhât apporte un témoignage archéologique exceptionnel sur les échanges commerciaux entre la côte orientale de l'Arabie, l'Inde, et jusqu'à la Chine et à l'Asie du Sud-Est. À ce titre, le bien atteste des réseaux commerciaux dans l'océan Indien qui ont précédé l'arrivée des puissances coloniales européennes.

### **Intégrité et authenticité**

#### **Intégrité**

L'État partie souligne à juste titre que toute l'étendue de la cité archéologique se trouve dans les délimitations du bien. Des études géophysiques récentes ont fait apparaître plus de 2 800 structures enfouies sous les décombres, qui recouvrent une ville restée intacte depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. L'ICOMOS confirme qu'en termes d'intégrité du témoignage archéologique, l'absence d'utilisation et d'interventions, ou même d'études, entre le XVII<sup>e</sup> et le XXI<sup>e</sup> siècle est un atout, qui a assuré la pérennité du vaste potentiel archéologique caractérisant le bien aujourd'hui.

L'ICOMOS considère que le bien représente l'intégralité de la cité intra-muros et des structures se trouvant immédiatement en dehors des remparts. Les vestiges des remparts et le tissu des rues sont suffisants pour fournir un témoignage représentatif de son importance, les découvertes archéologiques ajoutant à notre compréhension de la façon dont Qalhât fonctionnait en tant que ville.

Dans les informations complémentaires soumises par l'État partie en février 2018, les délimitations du bien ont été révisées, en excluant les parties au nord et au sud du bien qui ne contiennent pas de vestiges archéologiques, et en les incluant dans la zone tampon. L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que soit inclus dans les délimitations du bien le rivage le long de la mer, en tant que zone importante d'interaction commerciale et de transition entre la ville ancienne et l'océan. Le dossier de proposition d'inscription souligne que des recherches archéologiques sous-marines ont permis de découvrir 25 ancres en pierre, rectangulaires et en forme d'anneau, près du port de Qalhât. Dans les informations complémentaires fournies à la demande de l'ICOMOS, l'État partie a expliqué que l'extension de la zone tampon dans la mer a été mesurée à une distance de 120 à 300 mètres, en suivant une profondeur marine de 10 mètres, et qu'elle incluait toutes ces ancres en pierre.

La cité ancienne de Qalhât n'est pas exposée à des risques majeurs, la route (le long du côté occidental du bien) étant due à une intervention passée malheureuse, qui a nui à l'intégrité visuelle et à l'atmosphère du bien. L'ICOMOS considère également qu'à la suite de l'augmentation du nombre de visiteurs, du fait de

nouveaux concepts de visite et du futur statut potentiel du site au sein du patrimoine mondial, Qalhât fera potentiellement face à des risques accrus de comportements inappropriés de la part des visiteurs.

#### **Authenticité**

L'État partie confirme l'authenticité du bien, du fait que celui-ci a été abandonné à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et qu'il n'a pas subi d'interférences humaines depuis. De plus, l'authenticité du bien est soutenue par des traditions sociétales, comme les visites rendues par la population locale au mausolée de Bibi Maryam, à des fins de bénédictions et d'offrandes.

L'ICOMOS confirme que la cité ancienne de Qalhât est un site archéologique abandonné. Son tissu et sa forme, du point de vue architectural et urbain, restent authentiques, et pratiquement intacts, comme son cadre. Des plans de conservation, de gestion des visiteurs et de présentation du site visent à préserver le plus possible cet état. De même, jusqu'à présent, les fouilles archéologiques ont été bien planifiées, rigoureuses et minimales, une approche qui doit être poursuivie à l'avenir. L'authenticité du point de vue de la signification est liée à l'histoire authentifiée du site et aux contes et mythes qui lui sont associés. Tous ces éléments ne doivent pas être considérés comme des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, mais ils doivent néanmoins être respectés au sein de l'approche de gestion globale du bien.

Cependant, l'ICOMOS s'inquiète des travaux de conservation entrepris après les fouilles. En particulier, les reconstructions portant sur des murs mis au jour, et sur un petit mausolée, ainsi que la reconstruction d'un autre petit mausolée ne sont pas conformes aux normes internationales, ni à l'approche basée sur une intervention minimale requise par ce bien.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité seront remplies lorsque le rivage sera inclus dans la zone proposée pour inscription, et que les conditions d'authenticité sont généralement remplies, bien que l'ICOMOS s'inquiète de quelques activités de reconstruction passées, qui ne doivent pas être répétées.

---

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (v) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère n'a pas été proposé par l'État partie, mais est justifié par le bien. Pour cette raison, l'ICOMOS a choisi de le prendre en considération dans le processus d'évaluation.

L'ICOMOS considère que Qalhât témoigne d'un échange d'influences culturelles et commerciales au sein du périmètre commercial du royaume d'Ormuz, qui s'étendait jusqu'à l'Afrique de l'Est, l'Inde, la Chine et l'Asie du Sud-Est. Le site archéologique de Qalhât apporte des preuves physiques de cet échange, en documentant des caractéristiques architecturales qui renvoient à ses propres produits (dattes, chevaux arabes, ainsi qu'épices et perles), mais aussi en intégrant les particularités multiculturelles d'une ville médiévale cosmopolite, dotée de maisons influencées par les besoins de leurs divers propriétaires et habitants d'origine culturelle étrangère.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

*Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la cité ancienne de Qalhât présente un témoignage unique sur le royaume d'Ormuz, tandis que celui-ci prospérait, du XIe au XVIe siècle de notre ère. Il est soutenu que la planification de Qalhât, et les bâtiments mis au jour, présentent de fortes ressemblances avec la nouvelle cité d'Ormuz, en Iran. De plus, le site archéologique possède un fort potentiel pour permettre une compréhension plus détaillée du mode de vie dans l'Arabie orientale médiévale et de ses échanges internationaux.

L'ICOMOS considère que les arguments de l'État partie sont corrects, en cela que la cité ancienne de Qalhât a joué un rôle important dans le réseau commercial contrôlé par le royaume d'Ormuz, et que ses vestiges archéologiques comptent plusieurs bâtiments hautement représentatifs, qui ont également été mentionnés dans divers récits rédigés par des voyageurs historiques. La cité ancienne de Qalhât peut donc être considérée comme un témoignage exceptionnel d'un centre commercial majeur, tombé sous le contrôle des princes d'Ormuz, et qui a bénéficié de sa situation géopolitique dans la région. C'était également la résidence saisonnière et le refuge des princes d'Ormuz, ce qui lui a valu le titre de seconde capitale du royaume.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

*Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Qalhât représente une ville traditionnelle exceptionnelle, et comporte des exemples de techniques de construction dans le cadre des contraintes de l'environnement local, du fait de la situation de Qalhât, entre montagnes, oueds et mer. L'État partie souligne également l'extraordinaire

planification urbaine de Qalhât, qui correspond à ce que l'on connaissait de la cité d'Ormuz.

L'ICOMOS considère que les arguments fournis en vue de l'application de ce critère sont basés sur des caractéristiques assez génériques, qui ne démontrent pas l'exceptionnalité du bien. Les contraintes de l'environnement local, en particulier les conditions spatiales, ainsi que les caractéristiques présentées d'un port islamique médiéval façonné par l'agencement de ses différents quartiers et leur différenciation selon leur fonction, ou l'utilisation de pierre corallienne comme principal matériau de construction, peuvent tous être facilement trouvés sur d'autres sites, en particulier le long de la côte de l'Arabie orientale. Globalement, la forme de nombreuses villes portuaires répondait à des spécificités topographiques, d'une façon ou d'une autre, également en termes d'espace disponible limité.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

*Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie sur la base de plusieurs événements historiques et mentions littéraires. Les premiers concernent les légendes portant sur les migrations des tribus des Azd depuis l'Arabie du Sud-Ouest jusqu'à Oman et, plus tard, d'Iran en passant par Qalhât. Le deuxième groupe de traditions orales et littéraires se concentre sur la grandeur et la décadence du royaume d'Ormuz en Perse, et sur les liens solides entre Qalhât et Ormuz. En dernier lieu, le critère est également proposé au motif que Qalhât est régulièrement cité en tant que centre marchand dans les comptes-rendus de célèbres historiens, géographes et chroniqueurs de voyages du Moyen Âge, d'origines culturelles et géographiques diverses.

L'ICOMOS considère que la mention de caractéristiques artistiques liées à l'architecture de monuments spécifiques, comme le mausolée de Bibi Maryam, gagnerait à être traitée dans le contexte du critère (iv), mais ne semble pas d'une importance exceptionnelle méritant l'application de ce critère.

En ce qui concerne les traditions orales et littéraires qui renseignent sur les migrations historiques des Azd, et les récits transmis sur la formation et le développement du royaume d'Ormuz, l'ICOMOS considère qu'ils ne représentent pas des événements historiques de traditions littéraires d'une signification culturelle exceptionnelle, comme l'exige ce critère. Par conséquent, même s'ils pourraient bien illustrer l'étroite relation entre les souverains d'Ormuz, la péninsule Arabique et la région historique d'Oman, et donc soutenir l'application du critère (iii) traité ci-avant, ils ne justifient pas l'application du critère (vi). Pour ce qui est des comptes-rendus historiques de célèbres historiens, géographes et voyageurs, l'ICOMOS note que ces personnes visitaient

souvent de nombreuses villes, si ce n'est des pays, ce qui ne justifie pas habituellement la prise en compte par le patrimoine mondial de chaque établissement humain que ces personnes ont décidé d'inclure dans leurs récits.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iii), mais que les critères proposés (v) et (vi) ne peuvent pas être considérés comme justifiés. L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité seront remplies quand le rivage sera intégré dans la zone proposée pour inscription, et que les conditions d'authenticité sont remplies.

---

#### **Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle**

Les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle du bien comptent tous les vestiges archéologiques de la cité, mis au jour ou non, ses structures publiques et privées, ainsi que les murs de la ville et les vestiges funéraires. La cité doit être considérée dans son cadre topographique, et donc les falaises en face d'elle, ainsi que le littoral, à la fois en tant que défense et bassin portuaire, et les vestiges archéologiques sous-marins qui documentent l'ancre dans le port de Qalhât, sont également des attributs. Les oueds et les chaînes montagneuses qui ont conféré à Qalhât sa position stratégique soutiennent davantage les attributs et doivent rester bien en vue, en lien avec le bien.

#### **4 Facteurs affectant le bien**

Le bien, à l'intérieur de ses délimitations, est la propriété du ministère du Patrimoine et de la Culture, et par conséquent, les pressions liées au développement qui s'exercent sur le site se réduisent principalement aux impacts provenant de l'extérieur de ces délimitations, et à l'accroissement potentiel de l'intérêt pour une utilisation touristique du site. La route, qui a été construite à une hauteur légèrement supérieure, le long de la limite ouest, reste problématique, car elle a un impact négatif sur le cadre du bien. Une grande usine de gaz naturel liquéfié se trouve à 4 kilomètres au sud du site, le long de la côte, de l'autre côté de la baie, mais il n'y a aucun plan d'expansion vers le nord. Actuellement, son impact visuel négatif est modéré.

Comme cela a déjà été le cas dans le passé, le bien est exposé aux pressions naturelles (cyclones, pluies torrentielles ou fortes pluies saisonnières, et tremblements de terre, par exemple). Ces forces naturelles ont conduit, au fil du temps, à une érosion des falaises et des vestiges abandonnés de Qalhât. Ces structures seront très vraisemblablement laissées à découvert, pour qu'elles puissent être présentées aux visiteurs quand le site sera de nouveau ouvert au public.

L'impact potentiel du développement du tourisme ne peut pas être évalué correctement à l'heure actuelle, le site étant fermé, et aucun plan lié à des infrastructures destinées aux visiteurs n'ayant été soumis dans le cadre de la proposition d'inscription. En fait, le plan de gestion des visiteurs est encore en préparation. Cependant, l'État partie déclare clairement que le bien sera aménagé en parc archéologique, et que les infrastructures nécessaires devront être intégrées au moins dans l'environnement immédiat du bien, et partiellement en son sein, par exemple sous forme de promenade en bois et de structures fournissant de l'ombre.

L'ICOMOS considère que la pression potentielle exercée sur le site par le développement touristique est probablement minimale, du fait du faible nombre de visiteurs attirés par le site auquel on peut s'attendre. Les risques potentiels sont plus vraisemblablement liés au développement des infrastructures, envisagé pour faciliter la visite. Il est donc essentiel que des études d'impact sur le patrimoine soient menées, conformément aux *Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel* de l'ICOMOS, pour toutes les infrastructures du site développées à l'intérieur et autour du bien, et que ces études soient communiquées au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les catastrophes naturelles, les tremblements de terre et, potentiellement, le développement inapproprié des infrastructures du site.

---

#### **5 Protection, conservation et gestion**

##### **Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon**

Les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon ont été révisées conformément au rapport intermédiaire de l'ICOMOS. Le bien a été réduit de 101 à 69 hectares, et la zone tampon agrandie, passant de 109 à 175 hectares. La surface initiale du bien correspondait à la zone appartenant au ministère du Patrimoine et de la Culture, s'étendant au-delà des limites de la cité ancienne de Qalhât et de ses structures funéraires, en particulier pour ce qui est des extensions au nord et au sud. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de considérer la réduction de la surface du bien afin d'exclure la partie sud du bien, au-delà des remparts de la cité, car cette zone ne contient pas de vestiges archéologiques, et de la placer dans la zone tampon, de même que pour la bande est-ouest à Wadi Hilm. L'État partie a révisé les délimitations du bien en suivant les recommandations de l'ICOMOS.

L'ICOMOS a également demandé dans son rapport intermédiaire que l'ancien port de Qalhât soit inclus dans les délimitations du bien. L'État partie a expliqué dans les informations additionnelles fournies en février 2018 que le port doit être considéré comme un port naturel sans infrastructures construites de manière permanente, comme c'est le cas pour les sites archéologiques de Méditerranée. Il a donc été proposé d'étendre la zone tampon dans la mer, comme également demandé par l'ICOMOS.

Cependant, l'ICOMOS considère qu'il aurait été souhaitable que les délimitations du bien proposé pour inscription incluent au moins le rivage du bien, qui est important en tant que zone d'interaction commerciale et espace de transition entre la ville ancienne et l'océan.

D'autre part, l'autoroute qui longe la partie ouest de Qalhât est incluse de manière partielle dans le bien, dans la zone sud/sud-ouest. Les raisons de ce choix ne sont pas claires et il serait préférable selon l'ICOMOS d'exclure totalement l'autoroute, qui est davantage une menace et une source d'impacts visuels négatifs qu'un attribut du bien.

La zone tampon a été révisée et divisée en deux parties, A et B, qui distinguent les parties appartenant au ministère du Patrimoine et de la Culture (correspondant aux délimitations initiales du bien) et le reste de la zone tampon. Concernant les modifications de la zone tampon, elle a été étendue dans la mer comme suggéré par l'ICOMOS. En revanche, l'extension a été réalisée entre 120 et 300 m suivant une profondeur de 10 m, et non pas jusqu'aux 600 m du large avec une profondeur de 50 m comme proposé par l'ICOMOS. L'État partie justifie sa position sur la base des études subaquatiques menées, qui ont conclu qu'aucun élément archéologique ne pouvait être retrouvé au-delà des 300 m. L'ICOMOS considère que cette justification est pertinente et que l'étendue de la zone tampon est appropriée.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription doivent être modifiées, afin d'exclure totalement l'autoroute dans la partie sud-ouest des délimitations du bien, et d'inclure le rivage le long de la mer. L'ICOMOS considère que la zone tampon révisée est appropriée.

---

#### **Droit de propriété**

Le bien dans son ensemble est la propriété du ministère du Patrimoine et de la Culture. De même, la zone tampon appartient en partie au ministère du Patrimoine et de la Culture et en partie au Sultanat d'Oman, sans attribution de responsabilité ministérielle.

#### **Protection**

La cité ancienne de Qalhât est désignée comme site du patrimoine culturel national d'Oman et se trouve donc placée sous le plus haut degré de protection légale du patrimoine national, selon le décret royal n° 6/80. Ce même décret royal assure également la protection d'une zone tampon autour des sites du patrimoine concernés. Cette protection légale est efficacement mise en œuvre,

au moyen de clôtures et de gardes qui font des rondes sur le site archéologique.

Avant que le bien soit fermé au public pour conservation, la partie du site autour de Bibi Maryam était protégée par les habitants du village voisin de Qalhât, en tant que sanctuaire aux pouvoirs curatifs. Ce mécanisme de protection traditionnel a été perturbé quand le site a été fermé et que les visites ont été interrompues. L'ICOMOS considère qu'il est important de réactiver ce mécanisme dans le cadre du futur concept de visite du site.

---

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée.

---

#### **Conservation**

Le bien a été systématiquement inventorié par photogrammétrie numérique, SIG, et documentation des structures visibles *in situ* dans le cadre des activités de recherche archéologique et de conservation. Un centre de documentation spécifique au site a été établi et constitue une archive centrale des informations liées au site. Avant la publication des résultats des fouilles archéologiques, des comptes-rendus de chaque saison de fouilles sont soumis et archivés.

On suppose que l'état des vestiges archéologiques non fouillés est stable. Certaines sections ont été fouillées et enfouies de nouveau après la saison, en guise de protection temporaire. Des travaux de conservation sont en cours à l'heure actuelle et il est prévu qu'ils soient achevés en 2019. Ils sont entrepris en coordination avec le Fonds mondial pour les monuments. L'ICOMOS considère qu'une partie des efforts de conservation entrepris semble assez approfondie et s'oriente vers la restauration, ou même la reconstruction. L'ICOMOS recommande donc d'appliquer une approche d'intervention minimale à tous les futurs projets de conservation, conformément à l'état de ce bien, en grande partie intact. L'ICOMOS note par ailleurs que la poursuite de travaux de conservation approfondis pourrait avoir un impact négatif considérable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

En conséquence, l'état des vestiges encore debout est variable : certains vestiges sont trop restaurés, comme le mausolée ; d'autres sont assez bien restaurés, comme le mausolée de Bibi Maryam ; et d'autres le sont moins bien, comme la citerne extra-muros, au sud. L'ICOMOS considère que les travaux de conservation effectués immédiatement après des fouilles doivent être abordés de façon appropriée, et qu'un programme conjoint de fouilles et de conservation doit être établi pour guider une approche coordonnée, comme celle qui a déjà débuté au sein du partenariat CNRS-FMM. Le plus difficile dans ce domaine est de préserver la stabilité structurelle des structures soumises aux fouilles, sans compromettre leur lisibilité visuelle et leur authenticité matérielle.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les inventaires, la documentation, l'archivage et les dernières mesures de conservation respectent les normes internationales, mais que la conservation des structures soumises à des fouilles doit être guidée par une approche basée sur une intervention minimale.

---

## Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Les processus et les stratégies de gestion sont conduits par le ministère du Patrimoine et de la Culture, et seront mis en œuvre quotidiennement par le bureau régional du ministère. Il est prévu que ce bureau régional soit restructuré quand le site sera de nouveau ouvert au public. L'ICOMOS note que les capacités actuelles en termes de personnel, à la fois dans le domaine de la conservation et de l'interprétation, mais aussi des agents de sécurité, ne sont pas suffisantes pour le site quand celui-ci sera de nouveau ouvert au public, et qu'elles doivent donc être renforcées. L'ICOMOS considère que, compte tenu des risques possibles de tremblements de terre et autres catastrophes naturelles, le plan de gestion en préparation (voir ci-après) devra contenir des stratégies de préparation aux risques et de gestion des catastrophes.

L'ICOMOS recommande que la pratique actuelle consistant à commander des travaux de conservation à des entreprises ou institutions internationales soit utilisée dans le but de renforcer les capacités locales, afin de former une équipe spécifique au site, qualifiée pour entreprendre des travaux de conservation et d'entretien de façon continue.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le ministère du Patrimoine et de la Culture prépare actuellement un plan de gestion pour la cité ancienne de Qalhât, en prévision de sa réouverture au public, en 2018-2019. Le plan de gestion, qui n'était pas encore inclus dans le dossier de proposition d'inscription, et qui n'était pas disponible durant la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, a été annoncé dans les informations complémentaires soumises par l'État partie le 10 octobre 2017 comme devant être achevé un mois plus tard et envoyé au Centre du patrimoine mondial une fois terminé. Cependant, le plan de gestion n'a pas été soumis dans les deux envois ultérieurs d'informations complémentaires fournies par l'État partie. L'ICOMOS recommande que le plan de gestion soit finalisé, adopté officiellement et soumis au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS.

Le bien est actuellement fermé aux visiteurs, en raison des mesures de fouilles et de conservation en cours, et il n'y a pas d'infrastructures destinées aux visiteurs. Une réouverture, qui rend nécessaire la présence d'infrastructures destinées aux visiteurs, est envisagée par l'État partie, mais aucun plan concret en ce sens n'a été présenté. L'ICOMOS recommande que des études

d'impact sur le patrimoine soient menées, conformément aux *Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel* de l'ICOMOS, avant que la moindre infrastructure destinée aux visiteurs ne soit approuvée au sein ou autour du bien, pour prévenir tout impact négatif potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle.

Implication des communautés locales

Des réunions regroupant les parties prenantes ont eu lieu, en faisant appel à la communauté des résidents locaux, mais il n'y a pas d'indication claire que les membres de la communauté joueront un rôle réel dans les prises de décision ou la gestion future du bien.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système institutionnel de gestion du bien est approprié à l'heure actuelle, mais que les ressources humaines doivent être renforcées avant la réouverture du site au public. Le plan de gestion, y compris la section sur la gestion des visiteurs, la préparation aux risques et l'intervention en cas de catastrophe, est un prérequis essentiel en matière de gestion, qui doit être finalisé et adopté officiellement.

---

## 6 Suivi

L'État partie indique que le plan de gestion comprendra des actions et des protocoles spécifiques, concernant le suivi et la révision périodique, basés sur des indicateurs précis. Leur base est fournie par la documentation du SIG, qui a effectué le relevé de toute la cité ancienne de Qalhât depuis 2008, y compris par photogrammétrie, exécutée par Iconem pour le Projet de développement de Qalhât, et par les archives photographiques et graphiques.

Les protocoles de suivi seront exécutés par le bureau de Sour du ministère du Patrimoine et de la Culture, qui fournira également la base du centre de documentation, sous forme d'archives des processus de suivi. Le dossier de proposition d'inscription anticipe un certain nombre d'indicateurs pour les futurs exercices de suivi, comme la stabilité annuelle des remparts et les relevés des dommages, ainsi que les conditions climatiques. L'ICOMOS note que si les concepts généraux proposés semblent appropriés, le système de suivi doit être établi et élaboré en détail, puis testé lors de sa première mise en œuvre.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les aspects généraux du système de suivi envisagé qui a été présenté semblent appropriés, mais que ce système doit être défini avec davantage de précision et mis en pratique.

---

## 7 Conclusions

La cité ancienne de Qalhât apporte un témoignage exceptionnel sur un port méridional et sur les échanges commerciaux du royaume d'Ormuz entre le XI<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle. Qalhât fut l'un des rares grands centres commerciaux qui tomba sous le contrôle des princes d'Ormuz, et qui prospéra sur la base de ses échanges commerciaux vers l'est et le sud. Qalhât devint même la capitale secondaire d'Ormuz, car la ville servit de résidence saisonnière à divers souverains, et fit office de refuge en temps de conflits et de crises. La cité ancienne de Qalhât fournit des témoignages archéologiques uniques sur les échanges commerciaux entre la côte orientale de l'Arabie, l'Afrique de l'Est, l'Inde, et jusqu'à la Chine et à l'Asie du Sud-Est. À ce titre, le bien témoigne des réseaux commerciaux de l'océan Indien, vus du versant est de l'Arabie, qui ont précédé l'arrivée des puissances coloniales européennes. L'ICOMOS considère que ces caractéristiques justifient le critère (ii), en lien avec les échanges des réseaux commerciaux et la nature cosmopolite de Qalhât, qui illustre la composition interculturelle de ses habitants ; ainsi que le critère (iii), en tant que centre commercial et maritime exceptionnel du royaume d'Ormuz.

L'ICOMOS considère que le bien remplit les conditions d'authenticité, malgré des inquiétudes concernant la nature étendue de certaines restaurations antérieures, et recommande d'adopter une approche basée sur une intervention minimale pour les futurs travaux de conservation, conformément à la nature du site archéologique abandonné, en grande partie intacte. En matière d'intégrité, l'ICOMOS considère que le site n'est exposé à aucune menace majeure, mais que les infrastructures du site envisagées par les autorités responsables nécessitent d'être considérées avec soin. Toutes les structures de la cité de Qalhât sont comprises dans les délimitations du site, mais l'ICOMOS recommande que la zone proposée pour inscription soit étendue, afin d'inclure le rivage du bien, en tant que zone d'interaction commerciale et espace de transition entre la ville ancienne et l'océan.

Le bien bénéficie d'une protection légale appropriée, et la responsabilité de sa gestion revient au ministère du Patrimoine et de la Culture. L'équipe du bureau régional de Sour est responsable de la gestion quotidienne du bien. L'ICOMOS considère que les ressources humaines de l'équipe de gestion doivent être considérablement renforcées avant la réouverture du site au public. L'ICOMOS considère en particulier qu'une expertise en matière d'interprétation et de conservation est nécessaire, et que la pratique actuelle de sous-traitance des travaux de conservation à des entreprises et des institutions étrangères devrait servir à renforcer les capacités locales.

L'État partie a indiqué qu'un plan de gestion du site était en préparation, et que ce dernier devait être terminé en novembre 2017. Malheureusement, ce plan de gestion n'a pas encore été communiqué. L'ICOMOS considère

que ce plan de gestion jouera un rôle crucial pour ce qui est des stratégies de gestion du tourisme, de la préparation aux risques et des mesures d'intervention en cas de catastrophe, et en ce qui concerne l'interconnexion entre activités de fouilles et activités de conservation, qui doivent aller de pair. Selon l'ICOMOS, il est donc essentiel que le Plan de gestion soit finalisé et adopté le plus tôt possible.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription de La cité ancienne de Qalhât, Oman, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) modifier les délimitations du bien afin d'inclure le rivage le long de la mer, en tant que zone d'interaction commerciale et espace de transition entre la ville ancienne et l'océan et d'exclure la portion de route qui se trouve au sud-ouest du bien,
- b) finaliser et adopter officiellement le plan de gestion, en incluant des stratégies de gestion du tourisme, de préparation aux risques et d'intervention en cas de catastrophe, et un programme conjoint sur les activités de fouilles et de conservation,
- c) renforcer les capacités en termes de ressources humaines du bureau régional responsable des activités de gestion quotidiennes, en particulier pour ce qui est des spécialistes de la conservation et de l'interprétation, et des agents de sécurité quand le bien sera de nouveau ouvert au public ;

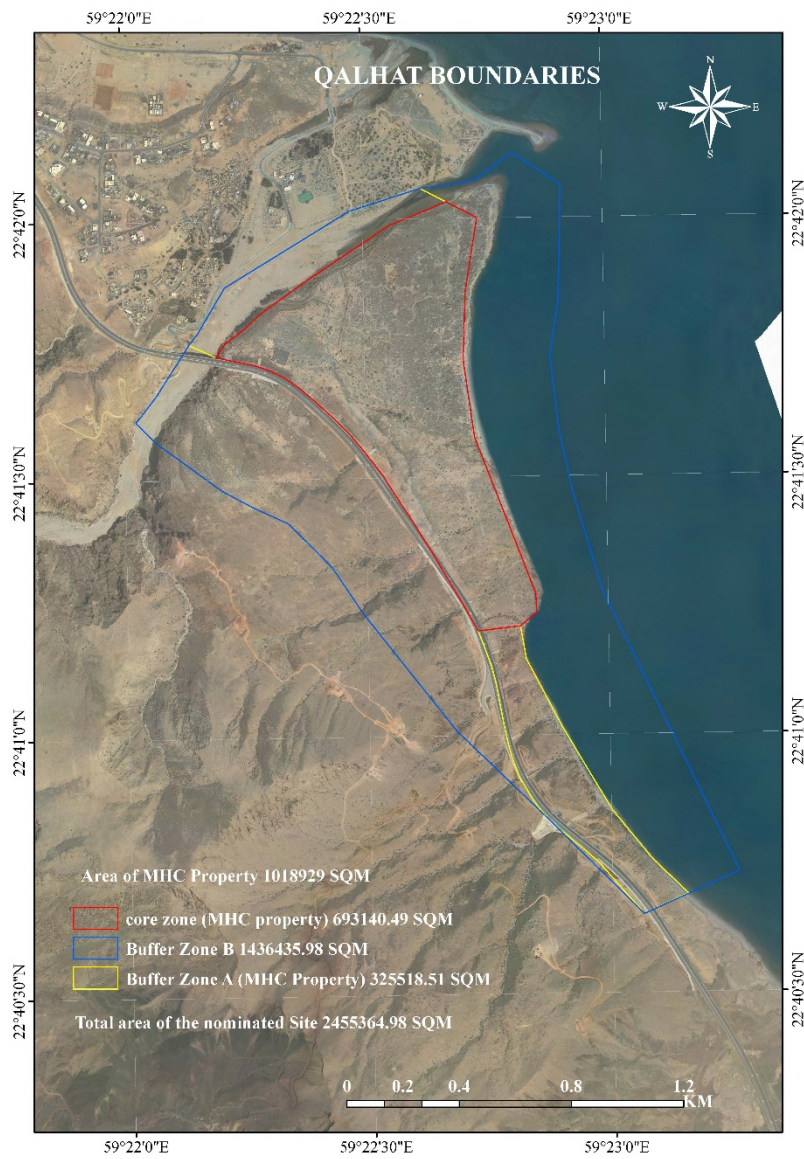
### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- d) utiliser les commandes actuelles de travaux de conservation passées à des entreprises ou des institutions étrangères afin de renforcer les capacités locales, dans le but de former une équipe spécifique au site, qualifiée pour entreprendre des travaux de conservation et d'entretien quotidiens,
- e) mener des études d'impact sur le patrimoine, conformément aux *Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culture* de l'ICOMOS pour toutes les infrastructures du site envisagées à l'intérieur ou à l'extérieur des délimitations du bien, avant qu'elles reçoivent une approbation officielle ; et communiquer ces études au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*,



- f) appliquer une approche basée sur une intervention minimale - en accord avec la nature de ce bien, en grande partie intacte - à tous les futurs projets de conservation, au vu des impacts négatifs que des restaurations approfondies pourraient avoir sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
- g) détailler davantage les indicateurs et mécanismes du système de suivi, et débiter la mise en œuvre de ce dernier à intervalles réguliers ;



Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription



Mausolée Bibi Maryam



Citerne

## **IV Biens culturels**

### **A Asie – Pacifique**

Nouvelles propositions d'inscription

### **B États arabes**

Nouvelles propositions d'inscription

### **C Europe – Amérique du Nord**

Nouvelles propositions d'inscription



---

# Le paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke (Allemagne)

## No 1553

---

### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Le paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke

### Lieu

Districts de Schleswig-Flensburg et de Rendsburg-Eckernförde  
Land de Schleswig-Holstein  
Allemagne

### Brève description

Le Danevirke est une ligne de fortification traversant l'isthme du Schleswig, qui sépare la péninsule du Jutland du reste de l'Europe continentale. Il est représenté par une série de 22 éléments, sur une longueur totale de 33 km, dessinant une frontière qui coupa la péninsule du VIe au XIIe siècle de notre ère. Le site archéologique de Hedeby est entouré par une partie du Danevirke. Ce fut une ville commerçante qui prospéra aux IXe et Xe siècles, une époque au cours de laquelle le Danevirke fut reconstruit deux fois, tout d'abord pour entourer et protéger Hedeby puis, une nouvelle fois, pour situer la ville du côté danois. Hedeby avait également un accès direct à la mer Baltique, contribuant ainsi au commerce de l'est vers l'ouest et du nord vers le sud avec une traversée de la frontière.

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 22 sites.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (12 juillet 2017) paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

## 1 Identification

### Inclus dans la liste indicative

28 janvier 2016

### Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

### Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

12 janvier 2017

### Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription. Elle faisait précédemment partie d'une proposition d'inscription en série transfrontalière de sites de l'ère viking (2014, réf. 1476), qui avait été différée par la décision du Comité du patrimoine mondial 39 COM 8B.22.

### Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité international sur la gestion du patrimoine archéologique et plusieurs experts indépendants.

### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 14 au 17 septembre 2017.

### Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Le 27 juillet 2017, l'État partie a communiqué à l'ICOMOS des informations sur le statut des aménagements proposés dans la zone tampon et la zone environnante. Ces informations ont été intégrées dans les sections concernées ci-après.

Un rapport intermédiaire a été envoyé par l'ICOMOS à l'État partie le 22 décembre 2017, lui demandant un complément d'informations sur la justification de l'inscription. Des informations complémentaires sur la nature de Hedeby en tant que ville commerçante et sur son rapport avec le Danevirke ont été reçues le 26 février 2018 et incluses dans les sections concernées ci-après. À cette époque, l'État partie a également fourni une courte analyse thématique de villes commerçantes similaires en Europe du Nord.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

Hedeby et le Danevirke sont deux éléments étroitement associés situés en Allemagne du Nord, dans les districts de Schleswig-Flensburg et Rendsburg-Eckernförde appartenant au land de Schleswig-Holstein. Hedeby est un site archéologique comprenant des vestiges d'un emporium ou ville commerciale, bordé par un rempart en terre semi-circulaire, contenant des traces de rues, de bâtiments et de parcelles de terre. Des jetées et zones marchandes longeaient le rivage. Des cimetières étaient situés à l'intérieur et à l'extérieur de ce mur et un fort sur une colline dominait la ville au nord. L'enceinte semi-circulaire autour de la ville était reliée au reste du système défensif du Danevirke par l'intermédiaire du mur de raccordement. Hedeby est actuellement un parc archéologique, essentiellement ouvert avec quelques structures construites pour représenter celles d'origine, complétées par un musée. Trois pierres runiques portant des inscriptions ont été découvertes dans les environs immédiats de Hedeby.

Le système défensif du Danevirke associe des obstacles naturels, comme l'eau libre et les basses terres tourbeuses, avec des structures telles que des remparts en terre, des palissades, des fossés, des murs de pierres et de briques et un ouvrage en mer au large. Ces constructions traversent l'isthme du Schleswig dans sa partie la plus étroite et certaines portions furent reconstruites au moins deux fois pour suivre un tracé différent. Effectivement, le Danevirke fut également une route de portage, offrant un passage par voie terrestre le long de la rivière Treene, depuis la mer du Nord jusqu'à Hedeby, situé sur un îlot de la mer Baltique, en évitant la route maritime autour de la péninsule du Jutland.

Le mur courbe est le tronçon le plus occidental du Danevirke, s'étendant sur 7,5 km depuis les abords de la rivière Treene à l'est jusqu'au mur principal. Il fut construit en tant que rempart en terre. Le mur principal s'étend sur 5,5 km depuis le mur courbe jusqu'aux rives du lac Dannewerk, un petit lac désormais drainé. Cette section a connu le plus grand nombre de reconstructions, ayant été à une époque la partie la plus robuste de l'ensemble du système, avec des fossés et un revêtement de pierres et de briques. Le mur nord, d'une longueur de 1,5 km depuis la rive est du lac Dannewerk jusqu'aux plaines de la Schlei, était un rempart. Le mur de raccordement commence à côté du mur nord, sur la rive du lac Dannewerk, mais forme un angle différent, plus au sud, pour rejoindre le mur semi-circulaire qui entoure Hedeby. Le Kovirke est une autre déviation du mur, de nouveau plus au sud, sur une longueur de 6,5 km, pratiquement en ligne droite depuis les plaines de la Schlei à l'ouest jusqu'aux eaux libres de Selker Noor à l'est. L'ouvrage construit en mer est situé à l'est de Hedeby dans le fjord de la Schlei et consiste en 670 mètres de caissons à claire-voie en bois et de traces de piquets dans l'eau peu profonde. Enfin, le mur relie la rivière Osterbek et Windeby Noor, une baie de la mer Baltique. Il comprend deux sections, d'une longueur totale de 5,5 km.

Les 22 éléments individuels de la proposition d'inscription en série regroupent le mur courbe, le mur principal, le mur de raccordement, le mur nord, le mur arqué, le site archéologique de Hedeby y compris la ville marchande, le port, le mur semi-circulaire, le fort sur la colline et les cimetières, le Kovirke, l'ouvrage en mer et le mur est.

### **Histoire et développement**

Le dossier de proposition d'inscription examine des aménagements qui sont à l'entrée de la péninsule du Jutland avant, pendant et après l'ère viking, de l'extrême fin du VIIIe au XIe siècle de notre ère. La présente évaluation veille à utiliser cette grille seulement en référence à une période historique, équivalente au haut Moyen Âge, plutôt qu'à un peuple ou une culture. Dans les informations complémentaires reçues en février 2018, l'État partie souligne que l'expression « ère viking » telle qu'utilisée dans le dossier de proposition d'inscription ne se rapporte également qu'à une seule période chronologique allant du VIIIe au XIe siècle de notre ère.

Le Danevirke fut construit, étendu et reconstruit sur une période de plusieurs siècles. Les sources documentaires et archéologiques contribuent à la compréhension de l'histoire du bien, même si elles ne sont pas toujours concordantes. La partie la plus ancienne du Danevirke, le mur principal, existait avant l'ère viking, bien avant le VIIIe siècle, et l'archéologie indique qu'il fut reconstruit avec un revêtement de pierres des champs vers 740 de notre ère. Certains documents historiques donnent à penser que cette reconstruction se produisit en 808. Les fortifications connurent une forte expansion peu de temps après, avec la construction du mur courbe, du mur nord, de l'ouvrage en mer et du mur est.

Hedeby était un petit établissement avant le IXe siècle mais se développa bientôt pour devenir un emporium, ou ville commerçante. Des artisans spécialisés produisirent des articles pour le marché intérieur et pour l'exportation. Des pièces y furent frappées entre 820 et 860 et de nouveau au Xe siècle. Il existe un document mentionnant la construction d'une église vers 850, mais celle-ci n'a pas été trouvée. Vers 900, des maisons de meilleure qualité furent bâties et les jetées du port prolongées. La ville fut prise en 934 par le roi de la Francie orientale, qui ne semble pourtant pas l'avoir conservée longtemps. Au milieu du siècle, le mur semi-circulaire fut élevé autour de la ville et le mur de raccordement le relia à la section principale du Danevirke. Les Francs reprirent la ville en 974 et, peu après, le Kovirke fut construit, plaçant clairement Hedeby du côté danois de la fortification. L'importance de la ville en tant qu'emporium déclina au XIe siècle et elle fut de nouveau prise en 1050 et en 1066, ce qui marqua la fin de son poids régional.

L'ultime développement du Danevirke eut lieu après 1162 lorsque le roi danois fit recouvrir la surface du mur principal avec des briques. Au milieu du XIXe siècle, la ligne défensive fut réactivée et une série de 27 bastions furent construits sur toute sa longueur. Des portions de Hedeby et du Danevirke bénéficièrent pour la première fois d'une protection en 1950 en tant que parties d'une réserve naturelle.

## **3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité**

### **Analyse comparative**

L'analyse comparative présentée par l'État partie suit une approche basée sur quatre indicateurs ou ensembles de valeurs. Le premier indicateur est d'être situé à la frontière entre deux ou plusieurs territoires ou traditions culturelles au sein de la région géo-chronologique de l'Europe occidentale et septentrionale médiévale. Le deuxième est de désigner une démarcation ou de constituer des délimitations fortifiées, le suivant d'inclure une ou des place(s) importante(s) de commerce et de communication et le dernier de comprendre des sources archéologiques de grande importance scientifique et des sites d'une intégrité et d'une authenticité exceptionnelles.

Les biens sélectionnés pour la comparaison comprennent des paysages culturels et du patrimoine archéologique dans le sens le plus large, et plus spécifiquement des paysages culturels au sein d'une région frontalière, avec un patrimoine archéologique notable contenant un centre de commerce et/ou un vaste système défensif linéaire. Des comparaisons sont établies avec des zones ayant des caractéristiques régionales et chronologiques similaires, et également avec des zones à la thématique identique.

Parmi les sites pris en compte dans la comparaison régionale et chronologique figurent d'autres sites du patrimoine mondial de l'ère viking (Birka et Hovgården, Suède (1993, critères (iii), (iv)); Tumulus, pierres runiques et église de Jelling, Danemark (1994, critère (iii)); Lieu historique national de L'Anse aux Meadows, Canada (1978, critère (vi)), et Parc national de Þingvellir, Islande (2004, critères (iii), (vi))), ainsi que des sites figurant sur les listes indicatives (Kujataa au Groenland : agriculture nordique et inuite en bordure de la calotte glaciaire, Danemark (désormais inscrit, 2017, critère (v)); ensemble archéologique de Grobiņa, Lettonie; méandres de la Daugava supérieure, Lettonie; et les forteresses de Trelleborg, Danemark). La comparaison a également porté sur des établissements de commerce (Birka, Suède, Ribe, Danemark, et Kaupang, Norvège) et des murs défensifs (Götaverket, Suède, et Kråklingsbo, Suède). Des comparaisons thématiques ont également concerné des paysages culturels inscrits (Bam et son paysage culturel, Iran) et des frontières fortifiées inscrites (Citadelle, vieille ville et forteresses de Derbent, Fédération de Russie, Frontières de l'Empire romain, Allemagne et Royaume-Uni, et la Grande Muraille, Chine), ainsi que des frontières fortifiées non inscrites (le mur d'Anastase, Turquie, la digue d'Offa, Royaume-Uni, et le mur de l'Hexamillon, Grèce).

L'analyse comparative avait été complétée par une étude thématique succincte, reçue en février 2018, qui examinait des villes commerçantes en Europe du Nord au cours du haut Moyen Âge. Cette étude situait Hedeby parmi les autres villes scandinaves abordées ci-avant et se penchait également sur des établissements et des routes commerciales s'étendant de l'Atlantique Nord au bassin de la Volga (Dublin, Irlande; Jorvik (York), Lundenwic (Londres) et Ipswich, tous situés au Royaume-Uni; Quentovic, France; Dorestad, Pays-Bas; Reric, Allemagne; Grobina, Lettonie; et Staraja Ladoga et Gorodišče (Novgorod), toutes deux en Fédération de Russie. Parmi ces villes, Hedeby se distingue par sa taille, sa préservation, son absence de perturbations urbaines ultérieures et l'éventail d'activités et de fonctions représentées sur le site.

L'État partie considère que, parmi ces sites, aucun n'est pleinement comparable à Hedeby et le Danevirke dans les quatre aspects de l'analyse. Les Frontières de l'Empire romain se rapprochent le plus des valeurs de ce bien, bien qu'elles remontent à une époque plus ancienne. La digue d'Offa présente également quelques

similitudes bien qu'elle soit dépourvue de l'aspect commercial. Ribe et Kaupang présentent aussi de fortes ressemblances en termes de commerce et de qualité de leurs gisements archéologiques, mais à tous ces derniers sites manquent les aspects associés aux zones frontalières et aux ouvrages défensifs linéaires.

L'ICOMOS considère que Hedeby peut être comparé, à son avantage, à d'autres sites archéologiques qui représentent des villes commerçantes. Par exemple, Birka, Suède, est un autre établissement marchand de l'ère viking. Il est également entouré d'un rempart en terre, avec un fort de colline adjacent, et comprend un élément de front d'eau avec des jetées faisant saillie sur le port. Contrairement à Birka, Hedeby présente les conditions d'un sol détrempe, favorisant la conservation d'objets organiques, possède des épaves dans son port et des fortifications en mer à proximité et est beaucoup plus grand que cet autre établissement. Birka est associé à une résidence royale voisine, à Hovgården, ce qui semble faire défaut à Hedeby, bien qu'une épave royale ait été découverte dans son port.

L'ICOMOS considère qu'en lui-même Hedeby se démarque par rapport à Birka, car il se maintient comme établissement de commerce principal pendant plusieurs décennies de plus que ce dernier, et sa taille représente au moins le double de celui-ci. Par ailleurs, d'autres emporia commerçants de la région, tels Kaupang et Ribe, furent abandonnés au milieu du IXe siècle, alors que Hedeby resta encore habité pendant deux siècles. Kaupang est plus petit, l'étendue de Ribe au début de l'ère viking n'a pas été déterminée et, en tant que sites archéologiques, Kaupang comme Ribe sont moins bien préservés que Hedeby.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les caractéristiques du paysage naturel et les structures construites par l'homme furent combinées à dessein pour former un paysage frontalier au niveau d'un goulot d'étranglement naturel, entre le VIIIe et le XIe siècle. Dans l'isthme du Schleswig, la situation géographique singulière créa un lien stratégique entre la Scandinavie, le continent européen, la mer du Nord et la mer Baltique.
- Les vestiges des structures ayant notamment un caractère défensif, des bâtiments, des jetées portuaires, des sépultures et des infrastructures d'établissement existant à Hedeby et au Danevirke sont bien préservés.
- Les témoignages archéologiques, dont de grandes quantités de découvertes organiques, fournissent un



aperçu exceptionnel de l'important pouvoir politique exercé par les rois danois, de l'extension des réseaux commerciaux et des échanges interculturels sur plusieurs siècles.

Les informations complémentaires reçues de l'État partie en février 2018 déplacent l'accent mis sur la justification du concept de paysage frontalier (et les arguments associés à l'évolution du pouvoir politique) vers une vision de Hedeby en tant qu'exemple éminent de ville commerçante qui est reliée au Danevirke, une frontière fortifiée. L'ICOMOS considère que cette justification est appropriée.

L'approche en série est justifiée par l'État partie du fait que Hedeby et le Danevirke sont étroitement imbriqués et ne transmettent pleinement leur valeur qu'en tant qu'ensemble.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée pour illustrer l'interdépendance des ouvrages en terre qui marquent la frontière (le Danevirke) avec la ville commerçante (Hedeby) située sur cette frontière. Une approche en série est également justifiée en ce qui concerne le Danevirke étant donné qu'il ne s'agissait pas d'une structure unique traversant l'entrée de la péninsule du Jutland, mais de plusieurs segments qui étaient séparés par des éléments naturels. Le caractère archéologique du bien proposé pour inscription soutient également l'approche en série dans la mesure où elle n'inclut que les portions où le monument d'origine a subsisté, tout en excluant les zones où des pertes se sont produites, c'est-à-dire aux croisements routiers et dans les villages.

L'État partie soutient que cette proposition d'inscription est un paysage culturel, le caractérisant comme un paysage archéologique frontalier. L'ICOMOS considère que ce qui est proposé n'est pas un paysage culturel, mais plutôt que les éléments sont des composants archéologiques et des monuments distincts. Les délimitations du bien proposé pour inscription ont été dessinées de manière à exclure des caractéristiques naturelles telles que le sol sec (le *Geest*), les rivières, les tourbières, les fjords et d'autres zones infranchissables qui entourent les caractéristiques archéologiques et fournissent un contexte pour leur fonction. Réunies, toutes ces caractéristiques pourraient former un paysage complet, mais ce n'est pas ce qui a été proposé pour inscription.

Dans les informations complémentaires reçues en février 2018, l'État partie accepte l'appréciation de l'ICOMOS et propose que le bien proposé pour inscription soit considéré comme un site archéologique, plutôt que comme un paysage culturel.

## **Intégrité et authenticité**

### **Intégrité**

Hedeby et le Danevirke comprennent des sites et des structures archéologiques du VI<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle, qui représentent une ville commerçante et un ensemble de murs défensifs associé.

L'ICOMOS considère que la zone proposée pour inscription contient tous les éléments qui représentent les valeurs du bien – les monuments et remparts, les lieux significatifs et tous les vestiges archéologiques qui illustrent la longue histoire de l'ensemble de Hedeby-Danevirke. Les éléments constitutifs représentant le Danevirke reflètent les phases de la construction et l'évolution des ouvrages défensifs, au fur et à mesure que des sections furent reconstruites et de nouveaux tronçons des murs bâtis. La zone tampon est une entité de protection et de gestion qui préserve des bassins visuels importants et garantit le maintien des principaux éléments de la zone proposée pour inscription à l'avenir.

L'ICOMOS note qu'un certain nombre de pertes sont survenues dans le Danevirke, créant des lacunes dans la structure frontalière qui était à l'origine un tout unifié, par exemple des espaces vides à des croisements de routes ou dans des villages. Néanmoins, les éléments subsistants sont suffisamment étendus et témoignent de tout l'éventail des techniques et des épisodes de construction, y compris des modifications de l'alignement du mur. L'ICOMOS considère que ces pertes n'affectent pas l'intégrité de ce qui a été proposé pour inscription.

L'ICOMOS note également que l'état physique des monuments varie sur toute la longueur du Danevirke, où certains tronçons s'élèvent à plusieurs mètres de hauteur tandis que d'autres, comme des parties du mur courbe, ont quasiment disparu à cause du labourage. L'ICOMOS considère que cela n'affecte pas l'intégrité globale du bien. Les processus de détérioration ont été stoppés, des dispositions de gestion sont en place pour prévenir les futurs impacts de l'agriculture et, sur les portions où la ligne du mur est moins visible, une signalisation et des chemins marquent son tracé.

Plusieurs bastions furent construits sur et près de la ligne du Danevirke pendant la guerre de 1864 entre l'Allemagne et le Danemark, bien que seules quelques fondations subsistent de nos jours. Deux bastions, numérotés 14 et 16, furent bâtis directement dans le mur, intégrant les défenses de l'ère viking dans cet ouvrage ultérieur. L'ICOMOS considère que les vestiges des bastions ne diminuent pas l'intégrité de cet élément du bien, étant donné qu'ils ne dominent pas la fortification antérieure et en diffèrent clairement en termes d'époque et d'origine.

La seule menace pesant sur l'intégrité visuelle du bien provient des éoliennes qui, à quelques endroits situés le long du Danevirke, sont visibles à l'horizon, là où le terrain est bas et où le bassin visuel s'étend bien au-delà

de la zone tampon. Elles sont tellement éloignées qu'elles n'ont qu'un impact très minimal. De plus, le lieu où elles sont le plus en évidence correspond au bastion 14, qui est une fortification danoise du XIXe siècle et ne fait donc pas partie au premier chef de l'expérience de visite du Danevirke.

L'éolienne existant à proximité de Hedeby n'a pas d'impact significatif sur l'intégrité visuelle du site. Elle doit être retirée ces prochaines années. Aucune nouvelle éolienne n'est autorisée au sein du bien proposé pour inscription ou de la zone tampon.

#### Authenticité

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité du bien proposé pour inscription ont été remplies en ce qui concerne la forme, la conception, les matériaux et la substance des monuments. La ville de Hedeby n'a pas été habitée ni reconstruite de quelque autre manière depuis qu'elle a été abandonnée, ce qui garantit l'authenticité de ses gisements archéologiques. Environ 95 % de ses vestiges n'ont pas encore fait l'objet de fouilles et les 5 % restants ont été étudiés à l'aide de méthodes et d'analyses archéologiques établies. Le Danevirke a également été complètement documenté et n'a connu de reconstruction que sur les bastions du XIXe siècle, dont les vestiges se distinguent clairement des sections du mur plus anciennes.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies.

---

#### Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (iv).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié dans la version révisée par l'État partie au motif que Hedeby et le Danevirke sont des témoignages exceptionnels des traditions culturelles de l'Europe septentrionale du VIIIe au XIe siècle. Ce sont des sites scientifiques essentiels pour l'interprétation des évolutions historiques en Europe durant l'ère viking.

L'ICOMOS considère que Hedeby et le Danevirke sont exceptionnels et représentatifs d'une période importante de changements politiques et sociaux en Europe, avant et pendant l'ère viking. Le Danevirke marque la frontière méridionale du royaume danois ancien, créant au sud une séparation entre les sociétés agraires païennes du Jutland (et aussi d'autres parties du Danemark et de la Scandinavie) et des royaumes francs christianisés et post-romains ainsi que d'autres royaumes d'Europe septentrionale.

L'extension de la série d'ouvrages en terre du Danevirke est intimement liée au développement du centre de commerce. Ensemble, ils constituent une manifestation physique des différentes façons dont fonctionnaient les centres de commerce et les frontières dans la zone frontalière avant, pendant et après l'ère viking.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié dans la version révisée par l'État partie au motif que Hedeby et le Danevirke représentent une importante phase culturelle, politique et économique dans l'histoire de l'Europe septentrionale, reflétant l'évolution des frontières en lien avec la formation d'États en Europe durant l'ère viking, entre le VIIIe et le XIe siècle. Hedeby et le Danevirke illustrent le développement au fil des siècles de l'architecture des frontières fortifiées, en conjonction avec des centres commerçants qui sont stratégiquement intégrés dans leur environnement naturel.

L'ICOMOS considère que Hedeby représente un microcosme exceptionnel de l'ère viking, de sa société et de son économie qui fut le résultat de la spécialisation et du commerce de l'artisanat. Il montre la progression d'un établissement ouvert à une disposition ordonnée des parcelles de terrains privés, avec des zones d'activités et d'artisanat distinctes et le développement de ses installations portuaires. L'établissement méridional de la période ayant précédé l'ère viking et l'établissement lui-même entouré d'un rempart semi-circulaire ont livré un éventail étendu et varié de témoignages et de découvertes. Des parties de l'établissement de Hedeby sont bien conservées grâce à la nature détrempee de ses sols et de sa rive.

Il ne fait pas de doute que Hedeby est la mieux préservée des villes portuaires commerçantes de ce type datant du VIIIe au XIe siècle en Europe septentrionale. Elle possède également un caractère distinctif en raison de sa relation avec les ouvrages en terre du Danevirke.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et l'ICOMOS considère que la sélection des éléments de la série est appropriée.

---

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, répond aux critères (iii) et (iv).

---

### **Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle**

Les attributs du bien comprennent les vestiges archéologiques de Hedeby, dont des traces de routes, de structures et de cimetières. Dans le port adjacent à la ville, il existe des gisements archéologiques associés aux jetées qui s'étendaient dans l'eau et quatre épaves connues. Hedeby est entouré par un rempart semi-circulaire et dominé par un fort de colline. Trois pierres runiques ont été découvertes à proximité. Les attributs associés au Danevirke comprennent des portions du mur courbe, du mur principal, du mur nord, du mur de raccordement, du Kovirke, des ouvrages en mer et du mur est, avec soit des vestiges en surface, soit des traces archéologiques en sous-sol ou sous l'eau.

## **4 Facteurs affectant le bien**

Peu de contraintes liées à l'environnement constituent un risque sérieux pour les monuments. Les dommages causés par le gel sont une source de préoccupation dans la portion du mur principal recouverte d'un parement de briques. La croissance des arbres et de la végétation peut affecter ou recouvrir les monuments. Une étude entreprise conjointement avec la préparation du dossier de proposition d'inscription indique que les niveaux d'eaux souterraines sont encore suffisamment élevés à Hedeby pour préserver des vestiges organiques et qu'il n'y a pas de risque significatif de futures chutes du niveau des nappes phréatiques. Les catastrophes naturelles ne représentent pas une menace notable.

Certaines pressions dues au développement sont susceptibles d'affecter le bien. Parmi les sources de risques figurent les tentatives en vue d'étendre le développement urbain, les activités agricoles en cours et la création de nouvelles infrastructures, en particulier des éoliennes.

D'après les informations complémentaires soumises par l'État partie le 27 juillet 2017, il existe une proposition de construire plusieurs maisons à l'abri du Danevirke, près du mur du Kovirke, dans la municipalité de Selk. Le permis de construire a été refusé, conformément aux dispositions générales de la protection légale et au plan de conservation pour le bien. Un appel a été formé contre cette décision, mais il est certain qu'il est voué à l'échec. L'ICOMOS recommande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'issue de l'appel.

D'importants efforts ont été déployés pour atténuer les menaces d'ordre visuel ou autre concernant le paysage plus large (une aire au-delà de la zone tampon), principalement sous la forme d'une sélection minutieuse de l'emplacement des éoliennes produisant de l'énergie renouvelable. La construction de nouvelles éoliennes a été catégoriquement interdite à l'intérieur du bien proposé pour inscription et de la zone tampon, et dans la zone plus large (c'est-à-dire dans le bassin visuel du

bien) les nouvelles turbines feront l'objet d'une étude de visibilité pour déterminer si elles peuvent être installées sans avoir d'impact sur le bien. Les quelques éoliennes qui existent déjà près du Danevirke doivent être démontées quand elles seront arrivées à la fin de leur vie utile. Ceci vaut également pour l'unique éolienne visible au-delà du lac depuis Hedeby. Cette installation est déjà ancienne et sera retirée ces prochaines années.

La culture des terres arables autour des monuments est un problème, dans la mesure où le labourage peut avoir un impact sur les attributs enfouis. Des mesures sont en place pour passer progressivement des cultures labourées au pâturage pastoral. À court terme, une zone tampon écologique a été créée le long du mur de Danevirke et de ses fossés. L'ICOMOS considère que de tous les facteurs affectant le bien, c'est le seul à ne pas être complètement résolu, mais en même temps les dommages causés aux sites ont clairement été stoppés.

Le nombre de touristes qui est déjà considérable sur le bien et dans la région plus large pourrait s'accroître à l'avenir. Des traces d'érosion résultant du passage des visiteurs sont visibles sur certains sentiers, mais à une échelle minime.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les pressions dues au développement, les dommages causés par le gel et le tourisme.

---

## **5 Protection, conservation et gestion**

### **Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon**

Les délimitations du bien sont très clairement définies et comprennent tous les éléments appropriés pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée. La probabilité de découvrir un système de remparts entièrement nouveau est très faible. Il est de même très peu probable que l'on retrouve de nouvelles traces du Danevirke ou d'autres gisements archéologiques aux extrémités du mur, à Hollingstedt à l'ouest et à l'extrémité orientale du mur est. En ces deux endroits, soit les remparts ont déjà disparu, soit ils ont été ensevelis dans des marais ; en conséquence, l'intégrité structurelle et le tracé linéaire d'origine des murs sont bien préservés et complets pour l'essentiel.

Les zones tampons ont été conçues non seulement pour assurer un maximum de protection à la zone proposée pour inscription, mais également pour respecter les utilisations conformes et actuelles des terres. De plus, les effets des règlements sur l'occupation des sols s'étendent au-delà des limites actuelles du bien et de la zone tampon, par exemple en matière de préservation des vues à longue distance, qui montrent les monuments dans leur contexte et améliorent leur compréhension pour le visiteur. Il s'agit de ce qui est appelé le « cadre plus large », en fait un troisième

niveau de délimitation qui joue un rôle dans la gestion des champs visuels du bien proposé pour inscription. Ce « cadre plus large » ne bénéficie pas du même niveau de protection complète que la zone tampon.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

---

#### **Droit de propriété**

Deux tiers du bien sont sous propriété publique. Une grande partie de Hedeby appartient à la Fondation des musées du Land de Schleswig-Holstein. D'importantes portions du Danevirke sont la propriété du district de Schleswig-Flensburg, tandis qu'un tronçon du Kovirke est situé sur la base aérienne de Schleswig-Jagel, propriété du gouvernement fédéral. Le tiers restant est réparti entre 134 propriétaires privés, dont aucun ne possède plus de 3 % de la totalité du bien.

#### **Protection**

Le bien proposé pour inscription est protégé par des lois et des règlements relatifs au patrimoine culturel et aux vestiges archéologiques relevant des trois niveaux de gouvernement en Allemagne : à l'échelon fédéral, du Land (dans le cas présent, le Schleswig-Holstein) et du district. La bureaucratie est complexe, mais ses rapports hiérarchiques et responsabilités clairement définis offrent en retour l'avantage de couvrir de multiples aspects parallèles de la protection du patrimoine.

La loi sur la préservation des monuments pour le Land de Schleswig-Holstein fournit le niveau de protection le plus élevé. La totalité du bien est classée en vertu de cette loi, chaque parcelle de terrain individuelle représentant un monument classé. Parmi les autres textes législatifs relatifs aux zones protégées figurent la loi sur la conservation de la nature du Schleswig-Holstein, la loi sur la construction, la loi fédérale sur la conservation des sols, et la loi sur l'aménagement du territoire. La majeure partie du bien proposé pour inscription et de la zone tampon est classée également en tant que zone de protection de la nature en vertu d'une réglementation fédérale, et en tant que zone de protection du paysage en application d'une réglementation du district.

L'autorité du district est chargée d'autoriser les permis de construire et d'imposer des restrictions dans des zones d'intérêt archéologique, et offre des conseils sur la protection du patrimoine au niveau le plus local.

---

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée.

---

#### **Conservation**

Hedeby et le Danevirke ont fait l'objet, depuis plus d'un siècle, de recherches et de fouilles archéologiques, parallèlement à des études historiques, qui ont livré de riches témoignages sur les sites et leur caractère. Les éléments du bien proposé pour inscription sont décrits

dans la base de données sur les monuments anciens de l'État, qui est désormais numérisée et disponible en ligne.

L'ICOMOS considère que, d'une manière générale, l'état de conservation est bon. La coordination des plans de gestion et d'entretien pour l'ensemble de Hedeby-Danevirke montre que les évaluations des menaces, des besoins de conservation et des stratégies d'atténuation sont toutes intégrées dans un ensemble harmonisé de politiques de planification.

La portion du mur principal recouverte de briques (parfois appelée le mur de Valdemar) pose un problème particulier. La face avec revêtement en brique n'est visible que dans le parc archéologique près du musée Danevirke. Cette portion de mur construite vers 1160-70 est la plus ancienne structure en brique dans le Nord. Les briques étaient fabriquées avec de l'argile locale (on peut voir des carrières dans les bois du côté « danois ») et apposées sur le revêtement de mur antérieur. Les briques et le mortier sont vulnérables aux dommages causés par le gel et la croissance des plantes. Depuis 2015, cette portion de mur a été soumise à une analyse structurelle approfondie, dont une numérisation 3D, qui a détecté l'utilisation de divers matériaux et de plusieurs types de mortier, l'impact de la végétation et les écarts dans la conservation des différentes sections du mur. La tâche de préservation qui en résulte est le principal défi qu'il faudra relever à l'avenir dans le contexte du bien proposé pour inscription. Initialement, les conservateurs avaient envisagé de mettre simplement sous verre la totalité des sections visibles du mur en brique, mais l'impact visuel aurait été trop fort ; l'installation d'un toit ouvert au-dessus de ces sections aurait eu un effet similaire. L'option privilégiée est la préservation *in situ* et des travaux de conservation sont en cours, la restauration finale du mur devant être achevée en 2018.

L'ICOMOS recommande que les travaux de conservation prévus sur le mur de Valdemar soient achevés puis que des mesures de suivi et d'atténuation soient prises à intervalles réguliers pour limiter les futurs effets des dommages causés par le gel et la croissance de la végétation.

Les roselières le long du front d'eau de Hedeby ont été une source de préoccupation particulière étant donné que les racines peuvent perturber les couches archéologiques enfouies. Les roseaux sont progressivement supprimés et remplacés par des plantes poussant dans les marais salants et les eaux saumâtres. Les roseaux constituent des habitats importants pour les oiseaux et autres animaux sauvages, de sorte que lorsqu'ils sont éliminés, ces environnements sont recréés à l'extérieur du bien proposé pour inscription et de la zone tampon dans des espaces où les animaux sont progressivement déplacés. Les habitats sont par conséquent conservés, tandis que le site archéologique est également préservé et entretenu.

Les établissements modernes près de Hedeby ont, du fait de l'environnement marécageux des basses terres, des besoins assez importants de drainage, qui ont été comblés au moyen de canalisations souterraines qui acheminent l'eau suivant le cours approximatif du ruisseau de l'ère viking qui divisait Hedeby. Par endroits, ce système est déployé en surface, préservant ainsi l'ambiance originelle du site tout en assurant également une gestion efficace de l'eau.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est en bon état de conservation et que des mesures de conservation appropriées sont engagées.

## Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion du site pour l'ensemble de Hedeby-Danevirke dans le cadre de la proposition d'inscription au patrimoine mondial est placée sous la responsabilité de l'*Archäologisches Landesamt Schleswig-Holstein* (département d'archéologie du Land de Schleswig-Holstein), dont la mission comprend la coordination, le financement, l'actualisation des plans et le suivi. Il s'agit d'une agence gouvernementale, qui en tant que telle est financée par des fonds nationaux et régionaux et dispose d'un personnel ayant l'expertise pertinente. À cet échelon, doté d'une responsabilité générale pour le bien, les niveaux appropriés d'expertise en matière de gestion sont en place.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Au plus haut niveau, il existe un plan de gestion global, complété par des plans séparés pour l'entretien, le développement du tourisme, le développement régional, la gestion du bien et une série de politiques concernant les visiteurs. Ce plan a été rédigé en 2013 en préparation de la proposition d'inscription transnationale en série de 2015, et couvre la même zone du bien que la proposition d'inscription actuelle. Ce plan est désormais en vigueur, et il s'applique à tous les éléments constitutifs et aux zones tampons.

Une caractéristique importante du plan de gestion est de résoudre le conflit entre les besoins de conservation du patrimoine naturel et culturel. L'ICOMOS note que l'approche intégrée pour traiter ces questions dans l'ensemble de Hedeby-Danevirke, et en particulier dans les environs de Hedeby même, sert maintenant d'exemple des meilleures pratiques de conservation intégrée pour tout le Land de Schleswig-Holstein.

L'ICOMOS considère que la planification et la gestion en cours des sites sont efficaces.

Deux musées forment les pôles d'interprétation au sein du bien, l'un situé à Hedeby même et l'autre dans le village de Dannewerk. Les services touristiques, y

compris les principaux bâtiments muséaux, un restaurant et un parc de stationnement, sont situés en dehors du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS note que les deux musées sont complétés par quelques petites expositions locales, occupant surtout des salles uniques dans des locaux reconvertis, comme des garages désaffectés ou des abribus.

Mis à part les musées, la principale interface interprétative est la signalétique, coordonnée sur l'ensemble du monument, tout au long du Danevirke et dans la zone fermée par le rempart semi-circulaire à Hedeby. Un ensemble coordonné de panneaux d'information a été déployé partout, dont des panneaux conçus pour l'accessibilité. Lorsque la ligne du rempart coupe une route, laissant un vide, ou lorsque son tracé n'est pas clair dans le paysage, des panneaux orientent le visiteur, lui permettant de suivre facilement le tracé du Danevirke, tout en ayant un impact visuel minimal. Des pistes cyclables ont été aménagées le long de la majeure partie du mur courbe, offrant des perspectives sur la plaine. Un manuel de conception a été créé afin de servir de cadre et de boîte à outils pour remodeler et créer de nouveaux espaces publics, des chemins, des points de vue et des panneaux sur le site et dans la zone environnante.

L'ICOMOS recommande que les niveaux de fréquentation touristique et les impacts potentiels soient étroitement suivis par l'État partie.

Implication des communautés locales

Une association caritative, Danewerk- Haithabu e.V. (*eingetragener Verein*), fournit une plateforme pour les propriétaires fonciers publics (institutions, municipalités, districts) et les particuliers au sein de la zone proposée pour inscription afin qu'ils discutent de questions d'intérêt mutuel.

L'ICOMOS note que l'un des effets positifs d'une liaison locale est de susciter dans la communauté une implication et un intérêt renouvelés envers la protection du patrimoine, et la création d'une « surveillance de proximité » pour contrôler d'éventuelles violations de la législation sur l'aménagement, les activités illégales et la construction sur des monuments anciens. Cela fournit un outil local puissant – et un investissement local – pour assurer la protection efficace des sites, en plus des protections légales officielles en place. Il existe une majorité très claire et consistante de soutien pour la proposition d'inscription à tous les niveaux de gouvernement, aussi bien national qu'à l'échelon du Land, des régions, des municipalités et des districts.

L'ICOMOS considère que la protection législative et le régime de gestion pour les monuments de Hedeby et du Danevirke au sein du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont à la fois complets et efficaces.

L'ICOMOS recommande que soient poursuivis les efforts de gestion actuels visant à décourager le développement urbain dans la zone tampon, à réduire l'effet des pratiques agricoles sur le bien et à atténuer les répercussions des éoliennes proposées dans la zone plus large.

---

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié.

---

## 6 Suivi

Des données de base sur la conservation ont été recueillies de 2006 à 2010 et constituent le point de référence pour le suivi. Parmi les facteurs spécifiques faisant l'objet d'un suivi figurent l'érosion, les effets de l'agriculture et de la croissance des mauvaises herbes sur tous les monuments, la perte de briques sur le mur de Valdemar, les niveaux des nappes phréatiques, l'obstruction des perspectives et le nombre de visiteurs. La périodicité du suivi est annuelle ou semestrielle. Les résultats du programme de suivi ont éclairé le plan de gestion actuel.

---

L'ICOMOS considère que le programme de suivi est satisfaisant.

---

## 7 Conclusions

Le paysage archéologique frontalier de Hedeby et le Danevirke ont préservé des vestiges archéologiques des périodes se situant avant, pendant et après l'ère viking. Hedeby représente un emporium, une ville basée sur le commerce nord-sud traversant l'isthme du Schleswig et est-ouest depuis la mer Baltique jusqu'à l'Atlantique Nord. À son apogée, la ville était reliée au Danevirke, une série de murs défensifs dont le développement est antérieur à Hedeby et dont l'élaboration finale intervint un siècle après l'abandon de Hedeby.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial, que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, répond aux critères (iii) et (iv). L'approche en série est justifiée et la sélection des éléments de la série est appropriée.

Les principales menaces pesant sur le bien sont les pressions dues au développement, les dommages causés par le gel et le tourisme. Les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées et la protection légale en place est appropriée. Le bien proposé pour inscription est dans un état de conservation satisfaisant et des mesures de conservation appropriées sont engagées. Le système de gestion du bien est approprié et le programme de suivi est satisfaisant.

L'ICOMOS considère que le bien n'est pas un paysage culturel et l'État partie partage ce point de vue. En conséquence, l'ICOMOS recommande que le nom du bien soit changé en « L'ensemble archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke ».

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Le paysage archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke, Allemagne, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv).

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Le centre de commerce de Hedeby et le système défensif du Danevirke consistent en un ensemble composé d'ouvrages en terre, de murs et fossés, d'un établissement, de cimetières et d'un port, ces éléments reliés entre eux ayant été implantés sur l'isthme du Schleswig de la péninsule du Jutland au cours du I<sup>er</sup> et au début du II<sup>e</sup> millénaire de notre ère. Cette situation géographique singulière créa un lien stratégique entre la Scandinavie, le continent européen, la mer du Nord et la mer Baltique. Un bras de la mer Baltique, des rivières et de vastes plaines marécageuses resserrèrent le passage nord-sud vers la péninsule, fournissant en même temps la route la plus courte et la plus sûre d'une mer à l'autre à travers un étroit pont terrestre.

En raison de sa situation unique dans la région frontalière entre l'Empire franc au sud et le royaume danois au nord, Hedeby devint la principale plaque tournante entre l'Europe continentale et la Scandinavie, ainsi qu'entre la mer du Nord et la mer Baltique. Pendant plus de trois siècles – tout au long de l'ère viking – Hedeby compta parmi les emporia les plus grands et les plus importants – les nouvelles villes commerçantes qui se développèrent en Europe occidentale et septentrionale. Au Xe siècle, Hedeby fut intégré dans les ouvrages défensifs en terre du Danevirke qui contrôlaient la région frontalière et le portage.

L'importance de la situation de Hedeby du point de vue de la frontière et du portage est présentée au travers des grandes quantités de produits importés depuis des lieux éloignés parmi les riches collections de Hedeby. Les témoignages archéologiques, dont de grandes quantités de découvertes organiques, fournissent un aperçu exceptionnel sur l'extension des réseaux commerciaux et des échanges interculturels, de même que sur le développement des villes en Europe du Nord et des élites scandinaves du VIII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle.

Les attributs du bien comprennent les vestiges archéologiques de Hedeby, dont des traces de routes, de structures et de cimetières. Dans le port adjacent à la

ville, il existe des gisements archéologiques associés aux jetées qui s'étendaient dans l'eau et quatre épaves connues. Hedeby est entouré par un rempart semi-circulaire et dominé par un fort de colline. Trois pierres runiques ont été découvertes à proximité. Les attributs associés au Danevirke comprennent des portions du mur courbe, du mur principal, du mur nord, du mur de raccordement, du Kovirke, des ouvrages en mer et du mur est, avec soit des vestiges en surface, soit des traces archéologiques en sous-sol ou sous l'eau.

**Critère (iii) :** Hedeby et le Danevirke étaient conjointement au centre des réseaux de commerce essentiellement maritime, et des échanges entre l'Europe occidentale et septentrionale, ainsi qu'au cœur de la région frontalière entre le royaume danois et l'Empire franc, et ce pendant plusieurs siècles. Ils délivrent un témoignage exceptionnel sur les échanges et le commerce entre des peuples aux traditions culturelles diverses en Europe du VIIIe au XIe siècle. En raison de leur matériel archéologique riche et extrêmement bien conservé, ils sont devenus des sites scientifiques essentiels pour l'interprétation d'un large éventail d'évolutions économiques, sociales et historiques en Europe à l'ère viking.

**Critère (iv) :** Hedeby a facilité les échanges entre les réseaux de commerce s'étendant sur le continent européen et – en conjonction avec le Danevirke – contrôlait les routes commerciales, l'économie et le territoire au carrefour entre le royaume danois émergent et les royaumes et peuples de l'Europe continentale. Le témoignage archéologique souligne l'importance de Hedeby et du Danevirke en tant qu'exemple d'un centre urbain commerçant relié à un système défensif à grande échelle dans une zone frontalière située au cœur des principales voies de commerce, maritimes et terrestres, du VIIIe au XIe siècle.

#### Intégrité

Hedeby et le Danevirke comprennent des sites et des structures archéologiques du VIe au XIIe siècle, qui représentent une ville commerçante et un ensemble de murs défensifs associé. La zone contient tous les éléments qui représentent les valeurs du bien – les monuments et remparts, les lieux significatifs et tous les vestiges archéologiques qui illustrent la longue histoire de l'ensemble de Hedeby-Danevirke. Les éléments constitutifs représentant le Danevirke reflètent les phases de la construction et l'évolution des ouvrages défensifs, au fur et à mesure que des sections furent reconstruites et de nouveaux tronçons des murs bâtis. La zone tampon est une entité de protection et de gestion qui préserve des bassins visuels importants et garantit le maintien des principaux éléments de la zone à l'avenir.

#### Authenticité

Les conditions d'authenticité du bien ont été remplies en ce qui concerne la forme, la conception, les matériaux et la substance des monuments. La ville de Hedeby n'a pas été habitée ni reconstruite de quelque autre manière

depuis qu'elle a été abandonnée, ce qui garantit l'authenticité de ses gisements archéologiques. Environ 95 % de ses vestiges n'ont pas encore fait l'objet de fouilles et les 5 % restants ont été étudiés à l'aide de méthodes et d'analyses archéologiques établies. Le Danevirke a également été complètement documenté et n'a connu de reconstruction que sur les bastions du XIXe siècle, dont les vestiges se distinguent clairement des sections du mur plus anciennes.

#### Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien, sa zone tampon et son cadre plus large sont protégés par les systèmes légaux en place (par ex. monuments classés, zones de protection de la nature, zones de protection du paysage). De plus, la majorité des sites appartiennent à des organismes publics. Les valeurs des sites sont également prises en compte et respectées dans les processus publics de planification. Les différents mécanismes et lois de protection et de planification qui s'appliquent directement au paysage sont suffisants pour garantir la protection et la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le financement de la gestion des sites du bien est assuré par le Land de Schleswig-Holstein et d'autres propriétaires publics.

Un plan de gestion des sites a été mis en œuvre en 2014. Toutes les parties prenantes importantes ont souscrit aux objectifs de protection, de préservation, de suivi et de promotion de la valeur universelle exceptionnelle. Les valeurs, les attributs, l'intégrité et l'authenticité du bien sont sauvegardés et gérés dans le cadre du plan. À long terme, les enjeux fondamentaux de la gestion sont d'accroître la sensibilisation à la valeur de Hedeby et du Danevirke en tant que paysage archéologique et d'assurer le maintien de cette valeur par toutes les parties prenantes importantes participant à sa gestion. Le plan de gestion vise à intégrer davantage Hedeby et le Danevirke dans leurs cadres culturel, social, écologique et économique et d'augmenter leur valeur sociale afin de promouvoir le développement durable dans la région. Les futures menaces sur le paysage, telles que les éoliennes, l'utilisation des terres, les développements résidentiels et l'impact des visiteurs ainsi que des agents naturels comme les plantes et les activités des animaux doivent être traités de manière collaborative. Certaines menaces spécifiques comme les dégâts sur le mur de Valdemar dus à son exposition ou à des dommages nécessitent un suivi et des mesures d'atténuation à intervalles réguliers.

#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

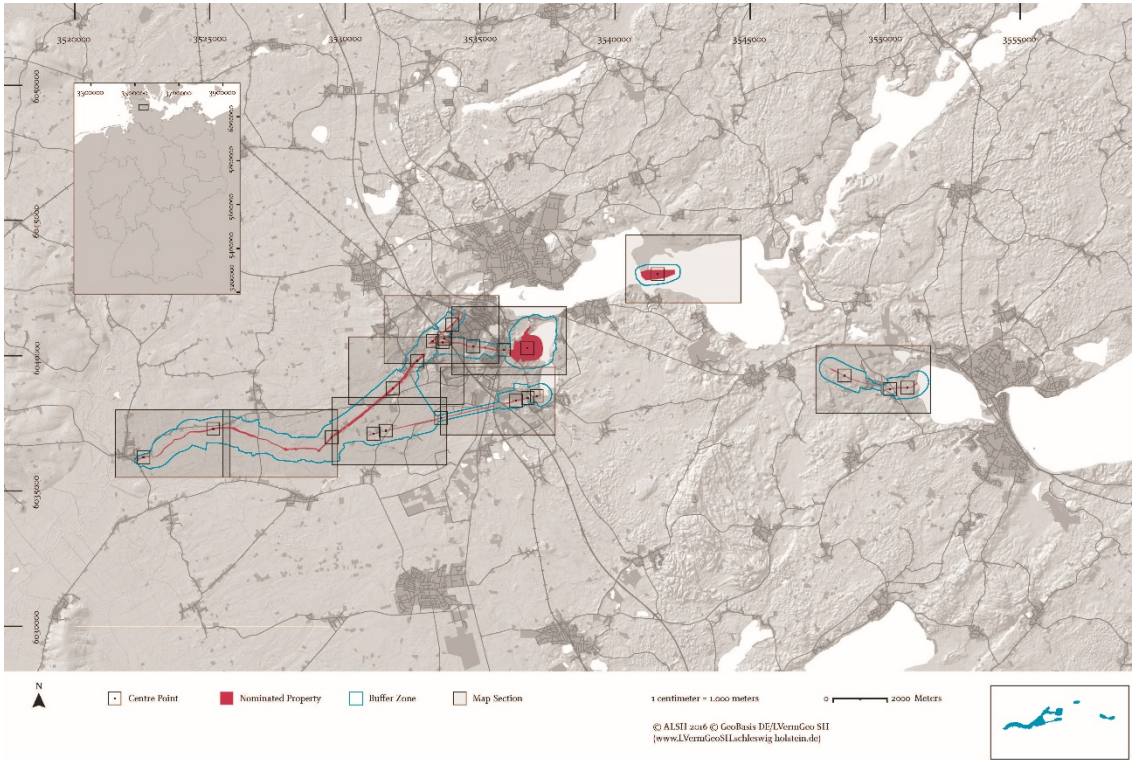
- a) tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'issue de l'appel formé contre le refus de permis pour construire des maisons près du Danevirke,

- b) poursuivre les efforts de gestion actuels visant à décourager le développement urbain dans la zone tampon, à réduire l'effet des pratiques agricoles sur le bien et à atténuer les répercussions des éoliennes proposées dans la zone plus large,
- c) achever les travaux de conservation prévus sur le mur de Valdemar et mettre en place un suivi et des mesures d'atténuation à intervalles réguliers pour réduire les effets futurs des dommages dus au gel et à la croissance de la végétation,
- d) suivre étroitement les niveaux de fréquentation touristique et leurs impacts potentiels ;

De plus, l'ICOMOS recommande que le nom du bien soit modifié pour devenir « L'ensemble archéologique frontalier de Hedeby et du Danevirke ».







Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Vue aérienne de Hedeby et du mur semi-circulaire



Le mur courbe

---

## Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Belgique, France) No 1567

---

### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)

### Lieu

Provinces de Liège, de Luxembourg, de Namur, de Hainaut et de Flandre-Occidentale

Belgique

Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de Seine-et-Marne, de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, des Vosges, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin

France

### Brève description

Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) est un bien en série transnational comprenant 139 sites situés entre le nord de la Belgique et l'est de la France, le long du Front Ouest de la Première Guerre mondiale où la guerre fut menée entre l'Allemagne et les forces alliées de 1914 à 1918.

Les éléments proposés pour inscription varient par l'échelle, des grandes nécropoles conservant les dépouilles de dizaines de milliers de soldats de plusieurs nationalités à des petits cimetières plus simples et à des monuments commémoratifs uniques. Les éléments constitutifs du bien comprennent différents types de nécropoles – militaires, cimetières de champs de bataille, cimetières d'hôpitaux et cimetières où les dépouilles furent regroupées plus tard – souvent associées à des monuments commémoratifs.

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série comprenant des *monuments* et des *sites*.

## 1 Identification

### Inclus dans la liste indicative

France : 7 avril 2014

Belgique : 14 avril 2014

### Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

**Date de réception par le Centre du patrimoine mondial**  
30 janvier 2017

### Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

### Consultations

L'ICOMOS a consulté plusieurs experts indépendants.

### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 28 septembre au 21 octobre 2017.

### Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé une première lettre le 28 juillet 2017 demandant des informations complémentaires sur la justification de la sélection des éléments de la série ; les fiches individuelles manquantes ; la logique du tracé des délimitations des éléments proposés pour inscription et des zones tampons ; le statut de la protection des éléments et de leurs zones tampons ; et des informations actualisées sur le développement du système de gestion.

L'ICOMOS a envoyé une seconde lettre le 29 septembre 2017, demandant des informations complémentaires sur les raisons expliquant l'exclusion de certains sites de la série ; les mécanismes de protection pour les éléments constitutifs du bien et leurs zones tampons ; la gestion des éléments et de la série dans son ensemble.

Enfin, un rapport intermédiaire de l'ICOMOS a été envoyé le 24 janvier 2018, résumant les questions et les conclusions provisoires de la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS à sa réunion de novembre 2017.

Les États parties ont répondu respectivement le 13 septembre 2017, le 6 novembre 2017 (avec des intégrations supplémentaires soumises le 17 novembre 2017) et enfin le 28 février 2018. Les informations complémentaires ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

Note : En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, tous les sites de ce bien n'ont pas été décrits dans le présent rapport. Dans le dossier de proposition d'inscription et dans les informations complémentaires, chacune des localités est décrite en textes et en images.

Le bien en série proposé pour inscription Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) est composé de 139 sites situés entre le nord de la Belgique et l'est et le nord-est de la France. Les sites sont répartis dans une région correspondant à ce qu'était le Front Ouest de la Première Guerre mondiale, où la guerre se déroula entre les Allemands et les forces alliées entre 1914 et 1918.

La série proposée pour inscription est constituée de grandes nécropoles conservant les dépouilles de dizaines de milliers de soldats de différentes nationalités, souvent complétées par des monuments imposants ou évocateurs et des aménagements paysagers ; de cimetières dédiés aux morts d'une seule nationalité ; de cimetières pour les nations du Commonwealth ; de petits cimetières plus simples et d'ossuaires rassemblant les dépouilles des soldats morts, ainsi que de monuments commémoratifs. La série comprend également quelques exemples de cimetières et monuments dédiés aux victimes civiles.

Le dossier de proposition d'inscription présente les modèles funéraires adoptés par chaque État pour commémorer ses morts puis fournit la description de chaque élément constitutif du bien.

Les modèles du Commonwealth, de la France, de l'Allemagne, des États-Unis et de la Belgique sont différents et identifiés en tant que tels, bien que certains cimetières construits par d'autres États soient inclus dans la série et reflètent leur propre approche de la commémoration.

Le modèle du cimetière du Commonwealth fut conçu sous la direction de l'*Imperial War Graves Commission* (IWGC), qui fit appel à des personnalités telles que Rudyard Kipling, et à des architectes, des sculpteurs et des architectes paysagistes de renom pour dessiner et construire les cimetières. En règle générale, et contrairement à d'autres États, l'IWGC n'entreprit pas de regrouper les morts des nations de l'Empire britannique, ce qui explique que les cimetières du Commonwealth soient généralement de taille modeste. Après la guerre, plusieurs architectes ont été invités à réaménager les cimetières existants depuis la guerre, selon des modèles définis par quatre principaux architectes : Reginald Blomfield, Edwin Lutyens, Herbert Baker et Charles Holden. Blomfield adopta un langage classique et une approche paysagère plus proche de l'art des jardins ; il dessina la Croix du Sacrifice pour marquer les tombes uniformément. Lutyens élaborait une architecture vernaculaire, inspirée du mouvement Arts & Crafts, qui s'insère harmonieusement dans le paysage grâce à la maîtrise du paysage de la conceptrice de jardins Gertrude Jekyll ; il conçut un symbole commémoratif non religieux : la Pierre du Souvenir, pour rendre hommage à toutes les religions des différentes nationalités du Commonwealth. Globalement, l'aménagement paysager des cimetières du Commonwealth suit la tradition des jardins anglais par ses différentes textures, couleurs et densités.

La série comprend 48 cimetières du Commonwealth, qui sont les suivants :

- WA08 Cimetière militaire allemand et du Commonwealth de Saint-Symphorien
- WA09 Cimetière militaire du Commonwealth « Hyde Park Corner Cemetery »
- WA10 Cimetière militaire et monument aux disparus du Commonwealth « Berks Cemetery Extension » et « Ploegsteert Memorial to the Missing »
- WA11 Cimetière militaire du Commonwealth « Strand Military Cemetery »
- WA12 Cimetière militaire du Commonwealth « Prowse Point Military Cemetery »
- WA13 Cimetière militaire du Commonwealth « Mud Corner Cemetery »
- WA14 Cimetière militaire du Commonwealth « Toronto Avenue Cemetery »
- WA15 Cimetière militaire du Commonwealth « Ploegsteert Wood Military Cemetery »
- WA16 Cimetière militaire du Commonwealth « Rifle House Cemetery »
- FL08 Cimetière militaire du Commonwealth « Tyne Cot Cemetery » et monument aux disparus du Commonwealth « Tyne Cot Memorial »
- FL09 Cimetière militaire du Commonwealth « Polygon Wood Cemetery »
- FL10 Cimetière militaire du Commonwealth « Buttes New British Cemetery »
- FL11 Cimetière militaire du Commonwealth « Essex Farm Cemetery »
- FL12 Cimetière militaire du Commonwealth « Welsh Cemetery (Caesar's Nose) »
- FL13 Cimetière militaire du Commonwealth « No Man's Cot Cemetery »
- FL14 Cimetière militaire du Commonwealth « Track X Cemetery »
- FL15 Cimetière militaire du Commonwealth « Buff's Road Cemetery »
- FL18 Cimetière militaire du Commonwealth « Bedford House Cemetery »
- FL19 Cimetière militaire du Commonwealth « Larch Wood Cemetery »
- FL20 Cimetière militaire du Commonwealth « Woods Cemetery »
- FL21 Cimetière militaire du Commonwealth « 1<sup>st</sup> D.C.L.I. Cemetery, The Bluff »
- FL22 Cimetière militaire du Commonwealth « Hedge Row Trench Cemetery »
- FL24 Cimetière militaire du Commonwealth « Spanbroekmolen British Cemetery »
- FL25 Cimetière militaire du Commonwealth « Lone Tree Cemetery »
- FL27 Cimetière militaire du Commonwealth « Lijssenthoek Military Cemetery »
- ND01 Cimetière militaire du Commonwealth « Fromelles (Pheasant Wood) Military Cemetery »
- ND02 Cimetière militaire du Commonwealth et mémorial australien « V.C. Corner Australian Cemetery and Memorial »

- ND03 Cimetière militaire du Commonwealth et mémorial du Commonwealth « Louverval Military Cemetery » et « Cambrai Memorial »
- ND04 Cimetière militaire allemand de la Route de Solesmes et cimetière militaire du Commonwealth « Cambrai East Military Cemetery »
- ND06 Cimetière militaire du Commonwealth « Le Quesnoy Communal Cemetery Extension »
- PC01 Mémorial indien du Commonwealth « Neuve Chapelle Memorial »
- PC04 Cimetière militaire du Commonwealth « Canadian Cemetery n°2 »
- PC05 Cimetière militaire du Commonwealth « Givenchy Road Canadian »
- PC06 Cimetière militaire du Commonwealth « Lichfield Crater »
- PC07 Nécropole nationale française de la Targette et cimetière militaire du Commonwealth « La Targette British Cemetery »
- PC11 Cimetière militaire et mémoriaux du Commonwealth « Faubourg d'Amiens Cemetery », « Arras Memorial » et « Arras Flying Services Memorial »
- PC12 Cimetière militaire et mémorial « Dud Corner Cemetery » et « Loos Memorial »
- PC13 Cimetière militaire du Commonwealth « Etaples Military Cemetery »
- PC14 Cimetière militaire du Commonwealth « Wimereux Communal Cemetery »
- SE01 Mémoriaux de Commonwealth « Beaumont Hamel (Newfoundland) Memorial » et « 29<sup>th</sup> Division Memorial », Parc du souvenir du Commonwealth « Beaumont Hamel (Newfoundland) Memorial Park » et cimetière militaire du Commonwealth « Hunter's Cemetery »
- SE02 Cimetière militaire du Commonwealth « Mill Road Cemetery »
- SE03 Monument aux disparus du Commonwealth « Thiepval Memorial » et cimetière militaire franco-britannique « Thiepval Anglo-French Cemetery »
- SE04 Cimetière militaire et mémorial du Commonwealth « Pozières British Cemetery » et « Pozières Memorial »
- SE05 Mémorial national sud-africain « The South Africa (Delville Wood) » et cimetière militaire du Commonwealth « Delville Wood Cemetery »
- SE07 Cimetière militaire du Commonwealth « Rancourt Military Cemetery »
- SE09 cimetière national australien « Villers-Bretonneux Memorial » et cimetière militaire du Commonwealth « Villers-Bretonneux Military Cemetery »
- SE10 cimetière militaire du Commonwealth « Noyelles-sur-Mer Chinese Cemetery » et mémorial chinois « Noyelles-sur-Mer Chinese Memorial »
- SE11 cimetière militaire du Commonwealth « Louvecourt Military Cemetery »

Certains des sites susmentionnés comprennent aussi des cimetières d'autres nations et sont par conséquent classés selon leur modèle de référence respectif. Il faut ajouter à ces cimetières deux monuments commémoratifs : le monument aux disparus du Commonwealth de Nieuport (Nieuport Memorial) et la Porte de Menin (Menin Gate).

En France, l'idée de concevoir l'inhumation des morts à la guerre apparut au sein d'associations de combattants, qui désiraient rendre hommage à leurs camarades, mais fut vite reprise par l'État. Instituée en 1928, la « Commission nationale des sépultures militaires » adopta un plan-type symétrique et rectiligne pour tous les cimetières, qui fut mis en place de manière répétitive, et rarement modifié pour s'adapter à l'environnement. Conformément à l'approche d'Auguste Perret, le langage architectural doit être classique, mais exprimé au travers de matériaux modernes. Le béton fut choisi pour les éléments bâtis. Les cimetières français adoptèrent quatre emblèmes : la croix latine pour les chrétiens, des stèles gravées avec un croissant et orientées est-ouest pour assurer que le mort regarde dans la direction de La Mecque pour les musulmans, une stèle gravée avec la croix de David pour les juifs, une simple stèle pour les agnostiques, athéistes ou les personnes d'une autre confession. Chaque tombe dispose de 3 mètres carrés et est espacée de sa voisine de 90 cm. À l'origine, peu de végétation était prévue dans les cimetières français, bien que de récentes interventions aient conduit à un aménagement paysager plus élaboré.

Le dossier de proposition d'inscription comprend les cimetières de type français suivants :

- WA03 Cimetière militaire français du Plateau
- WA04 Cimetière militaire français de l'Orée de la Forêt
- WA05 Cimetière militaire franco-allemand du Radan
- WA07 Cimetière militaire français de la Belle Motte
- FL16 Cimetière militaire français « Saint-Charles de Potyze »
- PC07 Nécropole nationale française de la Targette et La Targette British Cemetery
- PC10 Nécropole nationale française Notre-Dame-de-Lorette
- SE06 Nécropole nationale française et chapelle du Souvenir Français de Rancourt
- OI01 Nécropole nationale française de Cuts
- OI02 Nécropole nationale française de Thiescourt et cimetière militaire allemand de Thiescourt
- OI03 Nécropole nationale française de Compiègne (Royallieu)
- AI04 Nécropole nationale française de Le Sourd et cimetière militaire allemand de Le Sourd
- AI05 Nécropole nationale française des prisonniers d'Effry
- AI08 Nécropole nationale française de Craonnelle
- MA03 Cimetière militaire et chapelle russe de Saint-Hilaire-le-Grand

- MA04 Nécropole nationale française, cimetière militaire allemand et cimetière militaire polonais du « Bois du Puits »
- MA06 Nécropole nationale française et cimetière militaire allemand de la Crouée
- ME04 Nécropole nationale française de la Maize
- ME05 Ossuaire français, monument israélite et monument musulman de Douaumont
- ME09 Nécropole nationale française du Faubourg Pavé
- ME11 Nécropole nationale française du Trottoir
- MM03 Nécropole nationale française de Pierrepont
- MS01 Nécropole nationale française de Riche
- MS03 Nécropole nationale française de l'Espérance
- MS04 Cimetière national français des prisonniers de guerre de Sarrebourg
- MS05 Nécropole nationale française de Chambière
- MS06 Nécropole nationale française de Lagarde
- VS01 Nécropole nationale française de la Fontenelle
- VS02 Nécropole nationale française de la Chipotte
- VS03 Nécropole nationale française des Tiges
- HR01 Nécropole nationale française du Wettstein
- HR05 Nécropole nationale française du Silberloch, monument national français et crypte du Hartmannswillerkopf
- HR09 Nécropole nationale française de Moosch

Il est à noter que la description attribue le cimetière militaire français du Plateau, le cimetière militaire français de l'Orée de la Forêt et le cimetière militaire franco-allemand du Radan au type allemand ; cependant, ils ont été classés comme cimetières de type français dans le dossier de proposition d'inscription.

Certains sites constitutifs susmentionnés comprennent également des cimetières d'autres nations et sont donc classés dans leur modèle de référence respectif.

D'autres sites constitutifs se rapportant à des pertes françaises sont inclus dans la proposition d'inscription. Il s'agit de 14 nécropoles et cimetières complémentaires :

- ND05 Nécropole nationale française d'Assevent et cimetière militaire allemand d'Assevent
- AI07 Nécropole nationale française de Cerny-en-Laonnois, cimetière militaire allemand de Cerny-en-Laonnois et chapelle-mémorial du Chemin des Dames
- SM01 Nécropole nationale française « Grande Tombe de Villeroy »
- MA07 Nécropole nationale française de l'Opéra
- MA08 Nécropole nationale française de la 28e Brigade « La ferme des Wacques »
- MA09 Nécropole nationale française du monument-ossuaire de la Légion étrangère (Henri Fansworth)
- AR01 Nécropole nationale française de Chestres avec le cimetière militaire allemand de Chestres
- MA11 Nécropole nationale française de Saint-Thomas en Argonne et nécropole nationale française du monument ossuaire de la Gruerie
- MA12 Nécropole nationale française de La Harazée

- ME02 Nécropole nationale française de la Forestière
- HR04 Nécropole nationale française Duchesne
- HR08 Cimetière militaire français Germania
- AR03 Carré militaire français des morts du 11 novembre 1918 de Vrigne-Meuse

Deux cimetières de civils :

- MA05 Cimetière communal français et chapelle française de Mondement-Montgivroux
- MM02 Carré français des victimes civiles de Gerbéviller

Ainsi que cinq mémoriaux et trois ossuaires :

- FL23 Ossuaire français du Mont Kemmel
- ME01 Monument ossuaire français de Haute-Chevauchée
- MA10 Ossuaire français de Navarin et monument aux morts des Armées de Champagne
- AI09 Mémorial français « Les fantômes »
- MA01 Mémorial français des batailles de la Marne
- ME06 Fort de Douaumont
- ME07 Stèle française des fusillés de Fleury-devant-Douaumont (civils)
- ME08 Tranchée des baïonnettes à Douaumont

Le modèle allemand ne fut développé que relativement tard, puisque la plupart des cimetières formés pendant la guerre se trouvaient soit en France, soit en Belgique. L'association *Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge* (VDK) fut créée en 1919 avec pour mission de construire ou d'organiser les cimetières de guerre, mais ne put atteindre ses objectifs qu'après la Seconde Guerre mondiale. L'architecte paysagiste allemand Robert Tischler inspira les grands principes d'aménagement pour les nécropoles allemandes, avec pour but de préserver le caractère sombre des cimetières. La croix chrétienne, à l'origine recouverte de bitume, fut conservée mais remplacée par des modèles en métal ou en bois, directement plantés dans le gazon ; seuls des arbres ornent les cimetières, la lumière et les ombres qu'ils créent la journée visant à donner une impression de deuil, de méditation et de recueillement. Toutefois, aucun concept unifié n'a été imposé aux cimetières allemands, qui jouissent donc d'une grande diversité d'aménagements. Les soldats morts sont enterrés sous la même croix par groupes de quatre, six ou huit, et parfois jusqu'à 20. La végétation est maintenue de manière à donner une impression de « nature libre », la présence des arbres dictant également l'organisation des sépultures, rompant la symétrie rigide.

La série comprend 22 cimetières de type allemand, qui sont :

- WA05 Cimetière militaire franco-allemand du Radan
- WA08 Cimetière militaire allemand et du Commonwealth de Saint-Symphorien
- FL02 Cimetière militaire allemand de Vladslo
- FL06 Cimetière militaire allemand de Langemark

- ND04 Cimetière militaire allemand de la Route de Solesmes et cimetière militaire du Commonwealth « Cambrai East Military Cemetery »
- ND05 Nécropole nationale française d'Assevent et cimetière militaire allemand d'Assevent
- PC08 Cimetière militaire allemand de la Maison Blanche
- SE08 Cimetière militaire allemand de Rancourt
- OI02 Nécropole nationale française de Thiescourt et cimetière militaire allemand de Thiescourt
- AI02 Cimetière militaire allemand de Saint-Quentin et monument franco-allemand de Saint-Quentin
- AI03 Cimetière militaire allemand de Veslud
- AI07 Nécropole nationale française de Cernyen-Laonnois, cimetière militaire allemand de Cernyen-Laonnois, chapelle-mémorial du Chemin des Dames
- MA04 Nécropole nationale française, cimetière militaire allemand et cimetière militaire polonais du « Bois du Puits »
- MA06 Nécropole nationale française et cimetière militaire allemand de la Crouée
- AR01 Cimetière militaire allemand de Chestres et nécropole nationale française de Chestres
- AR04 Cimetière militaire allemand d'Apremont
- ME10 Cimetière militaire allemand de Consenvoye
- ME12 Cimetière militaire allemand de Gobessart
- MM04 Cimetière militaire allemand de Pierrepont
- MS02 Cimetière militaire allemand de l'Hellenwald
- MS07 Cimetière militaire allemand de Lagarde
- HR02 Cimetière militaire allemand de Hohrod-Bärenstall.

Certains des sites ci-avant sont également attribués à d'autres modèles funéraires, dans la mesure où ils contiennent aussi des cimetières d'autres nations. La série comprend également les cimetières ou mémoriaux allemands suivants, qui n'ont pas été considérés comme reflétant le modèle allemand :

- Cimetière militaire allemand de Le Sourd (faisant partie du AI04)
- HR03 Cimetière militaire allemand Kahm à Lapoutroie
- HR06 Cimetière militaire allemand des Uhlans à Hartmannswiller
- AR02 Monument allemand du cimetière Saint-Charles à Sedan

Le modèle américain fut élaboré par l'American Battle Monuments Commission (ABMC), créée en 1923, et inspiré par l'architecte français Paul Philippe Cret, qui émigra aux États-Unis en 1903. Il conçut un langage classique sobre et un plan basé sur des axes de symétrie et des perspectives. Les cimetières américains s'organisent autour du mémorial, comprenant une chapelle et un bâtiment pour le superintendant responsable du site ; les tombes sont groupées par secteurs, chacun occupant 4 mètres carrés. Les stèles sont en marbre de Carrare. Des rideaux d'arbres délimitent le périmètre des cimetières et des zones plantées structurent l'espace intérieur. Les jardins

s'inspirent de la géométrie. Les types et espèces de plantes utilisées ont été inventoriés et sont respectés en cas de remplacement.

La série comprend trois cimetières de type américain, qui sont :

- AI01 Cimetière militaire et mémorial américain « Aisne-Marne American Cemetery and Memorial »
- ME03 Cimetière militaire et mémorial américain « Meuse-Argonne American Cemetery and Memorial »
- MM01 Cimetière militaire et mémorial américain « St. Mihiel American Cemetery and Memorial »

Les cimetières belges sont aménagés selon un schéma géométrique et symétrique. En règle générale, les dépouilles sont inhumées individuellement mais, dans certains cas, on peut trouver les dépouilles de deux soldats ou plus regroupées sous la même stèle. Le modèle de stèle, conçu par l'architecte Fernand Symons, fut officiellement adopté en 1925 ; fabriquées en pierre, les stèles sont ornées de volutes, de reliefs et d'une guirlande. La stèle officielle remplaça les croix précédentes en bois ou les croix de héros, en forme de croix celtique et en béton. La végétation se manifeste sous la forme de haies et de buissons ; parmi les espèces d'arbres, on trouve des arbres à feuilles persistantes, des feuillus, des saules pleureurs, des lauriers et des ifs.

La série comprend trois cimetières de type belge, qui sont :

- WA02 Carré militaire de Robermont à Liège
- FL04 Cimetière militaire belge d'Oeren à Alveringem
- FL05 Cimetière militaire belge d'Houthulst

La série comprend également les éléments suivants qui commémorent les pertes belges :

- WA01 Fort de Loncin
- WA06 Enclos des fusillés de Tamines (civils)

Parmi les cimetières construits par d'autres nations et non attribuables à l'un des modèles ci-avant figurent les éléments suivants :

- PC02 Cimetière militaire portugais de Richebourg-l'Avoué
- PC09 Cimetière militaire tchécoslovaque de Neuville-Saint-Vaast
- MA02 Cimetière militaire italien « de Bligny »
- HR07 Cimetière militaire roumain de Soultzmatt
- AI06 Cimetière militaire danois de Braine
- BR01 Ensemble de stèles et d'anciennes tombes individuelles allemandes et françaises du Petit Donon
- MA03 Cimetière militaire et chapelle russe de Saint-Hilaire-le-Grand

Toutefois, ce dernier cimetière est également inclus dans le dossier dans la liste des cimetières de type français.



La série comprend également des monuments et des mémoriaux d'autres nations :

- PC03 Mémorial national canadien « Vimy Memorial »
- FL07 Mémorial national canadien « The Brooding Soldier »
- FL26 Monument irlandais « Island of Ireland Peace Tower »
- FL03 Crypte de la Tour de l'Yser

Il convient de noter que certains éléments sont encore divisés en parties distinctes (p. ex. FL11, FL15).

La description des sites constitutifs individuels est fournie en fonction de leur emplacement, en Wallonie, en Flandre ou dans des départements français. Quelque 69 éléments ont été regroupés dans des secteurs mémoriels. Ils comprennent l'environnement des éléments où des batailles furent livrées et forment les zones tampons des sites inclus dans ces secteurs. Toutefois, un certain nombre de sites constitutifs possèdent des zones tampons indépendantes, non explicitement associées à l'un des secteurs mémoriels (70 au total, dont 5 en Wallonie, 14 en Flandre et 51 en France).

Les secteurs mémoriels sont présentés ci-après.

En Belgique :

- Tintigny (Wallonie - WA)
- Ploegsteert (Wa)
- Polygon Wood (Flandre – FL)
- Pilkem Ridge (FL)
- Hill 60 / The Bluff (FL)
- Spanbroekmolen (FL)

En France :

- Fromelles (Nord)
- Richebourg (Pas-de-Calais)
- Vimy (Pas-de-Calais)
- Neuville-Saint-Vaast (Pas-de-Calais)
- La Vallée de l'Ancre (Somme)
- Rancourt-Bouchavesne (Somme)
- Chemin des Dames (Aisne)
- Souain (Marne)
- Argonne (Marne, Ardennes, Meuse)
- Verdun- Douaumont (Meuse)
- Pierrepont (Meurthe-et-Moselle)
- Morhange / Riche (Moselle)
- Lagarde (Moselle)
- Le Linge (Haut-Rhin)
- La Tête des Faux (Haut-Rhin)
- Le Vieil Armand-Hartmannswillerkopf (Haut-Rhin)

La série compte parmi ces éléments certaines réalisations artistiques marquantes, comme le mémorial de Vimy, le monument « The Brooding Soldier », le mémorial aux disparus, le mémorial « les fantômes », le mémorial de Nieupoort, et de célèbres nécropoles, comme Notre-Dame-de-Lorette, « Tyne Cot Cemetery » et son mémorial, le cimetière de Thiepval et son mémorial, le cimetière de Saint Symphorien, le cimetière

de Vladslo, l'« Aisne-Marne American Cemetery » et son mémorial.

Dans les informations complémentaires soumises en février 2018 en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, les États parties ont rendu compte de la relation entre les secteurs mémoriels et l'évolution de la guerre et des batailles concernées, avec lesquelles les cimetières sont associés.

### Histoire et développement

Le dossier de proposition d'inscription commence par rendre compte de l'évolution des sépultures collectives passant à des sépultures individuelles aux XIXe et XXe siècles et de l'affirmation du rite funéraire en relation avec la Première Guerre mondiale. Il résume ensuite les principaux jalons historiques de chaque site constitutif.

Les pertes humaines considérables causées par les batailles et la guerre de tranchées de la Première Guerre mondiale suscitérent, déjà pendant le conflit, des efforts pour assurer la reconnaissance des soldats tués, de leur sépulture individuelle dans la mesure du possible et, ensuite, le transfert des dépouilles dans des sépultures individuelles de nécropoles nationales ou, depuis 1921, dans la tombe de la famille ou les carrés militaires du lieu de provenance, conformément aux politiques de rapatriement.

Le dossier de proposition d'inscription présente ce phénomène comme un événement sans précédent, en termes d'échelle et d'organisation.

Le dossier se réfère à des précédents dans ce domaine, comme les dispositions adoptées après 1862 aux États-Unis, à la suite de la guerre de Sécession, pour les sépultures individuelles des soldats de l'Union dans des cimetières (bataille de Gettysburg – 1863 et cimetière d'Arlington – 1864), ou celles prises après la guerre franco-prussienne de 1870-1871.

Ces dernières dispositions réglaient les obligations réciproques entre les parties concernant l'entretien des tombes situées sur leur territoire respectif, le rapatriement ou l'accueil des corps dans des parcelles concédées à titre perpétuel. Toutefois, dans cet exemple, de nombreux corps furent incinérés en raison d'exigences d'hygiène et les restes furent recueillis indistinctement dans des ossuaires. Seuls des fonctionnaires et quelques milliers de soldats eurent la possibilité d'avoir une sépulture individuelle. Malgré ces limites, le culte des morts au combat, basé sur leur individualisation, commença après la guerre franco-allemande de 1870-1871. D'un autre côté, le problème de l'identification des conscrits est apparu pendant la guerre de Sécession, puis dans le règlement du service de santé de Prusse en 1869, en Bavière en 1875, et dans toute l'Allemagne en 1878 ; une plaque était donnée aux soldats en France depuis 1881, fut attribuée en Belgique en 1889, en Autriche et en Russie en 1902, en Grande-Bretagne en 1907 et en Italie en 1915.

Au seuil de la Première Guerre mondiale, la France recourait encore à des sépultures collectives, tandis que les Allemands, Américains et Britanniques avaient déjà opté pour des tombes individuelles attribuées aux soldats morts au combat. En particulier, les Britanniques adoptèrent le principe de sépultures individuelles pendant la guerre des Boers (1899-1902), pour honorer les volontaires qui avaient fait la guerre.

L'échelle sans précédent des pertes survenues pendant les cinq premiers mois de la guerre rendit urgent d'aborder la question du type de rite funéraire qui pouvait être accompli et du rôle que l'État devait jouer pour répondre aux quêtes des familles désireuses de voir rentrer la dépouille de leurs êtres chers.

Pendant les premières semaines et les premiers mois, des initiatives au caractère très disparate virent le jour : des tombes collectives et individuelles furent aménagées près des champs de bataille ; dans l'armée française, des troupes spéciales furent chargées de cette tâche. Les sépultures collectives devinrent de plus en plus inacceptables et une première réglementation fut publiée concernant les procédures funéraires qui permirent la reconnaissance ultérieure des soldats inhumés.

Toutefois, au début de la guerre, les puissances participant au combat adoptèrent une législation reconnaissant à chaque soldat le droit d'être inhumé individuellement, avec la création de départements qui assurèrent cette fonction et construisirent plusieurs sites funéraires temporaires. Des dispositions furent également édictées pour assurer l'identification ultérieure des défunts (par ex. double plaque, précautions d'inhumation etc.) pour empêcher des exhumations et rapatriements incontrôlés.

Les principaux éléments de commémoration des défunts, qui furent développés tout au long du conflit, comprennent : l'identification du mort, l'inhumation dans un cercueil, les informations minutieusement transmises à la famille, l'organisation d'un service funèbre en fonction de la religion du défunt, l'entretien de la tombe, le regroupement dans des nécropoles militaires et, pour certains États, la restitution des dépouilles aux familles.

Après la guerre, la politique d'identification des morts au combat fut poursuivie, afin de rapatrier les dépouilles, que ce soit de manière systématique, comme dans le cas des États-Unis, ou sur demande selon la politique privilégiée par la France, le Commonwealth, la Belgique et d'autres nations.

Les nouvelles inhumations dans des tombes individuelles situées dans des cimetières de regroupement eurent lieu dans les années 1920. La France favorisa le regroupement dans de vastes nécropoles ; de leur côté, le Royaume-Uni et le Commonwealth préférèrent le réaménagement des sites funéraires d'origine. En 1925, les nécropoles de

regroupement étaient définies pour la plupart et les sépultures aménagées.

Les années suivantes, entre les années 1920 et 1930, des mémoriaux et monuments furent érigés en tant qu'éléments de commémoration complétant les cimetières ou indépendants de ceux-ci. C'est le cas de la chapelle et nécropole de Notre-Dame-de-Lorette, la chapelle de la Reconnaissance de Dormans, l'ossuaire de Douaumont, le monument et ossuaire de Hartmannswillerkopf (France), Thiepval, Richebourg-Neuve-Chapelle, les monuments de Nieuport, Ploegsteert, la Porte de Menin, le Mur à Tyne Cot Cemetery, le Dud Corner à Loos-en-Gohelle (Royaume-Uni). Les États-Unis inaugurèrent leurs importantes nécropoles d'Argonne-Meuse, Aisne-Marne et Thiaucourt en 1937. Des cimetières et mémoriaux allemands furent réalisés à l'initiative d'une association privée (VDK) : les quatre nécropoles de Langemark, Hoogdele, Menin et Vladslo furent en partie construites dans les années 1920, puis complétées dans les années 1950. Tous les projets n'ont pas été menés à bien au même rythme, en particulier quand ils étaient associés à des souvenirs douloureux (par ex. des défaites).

Les cérémonies d'inauguration des années 1920-1930 sont accompagnées de célébrations en présence des plus hauts représentants de l'État et des institutions.

L'activité d'identification des défunts continua pendant des décennies, bien que sans systématisme comme dans les décennies de l'immédiat après-guerre. Des célébrations et rites commémoratifs commencèrent à avoir lieu de manière régulière dans les années 1930 et d'anciens combattants des côtés opposés tinrent leurs premières rencontres. Les commémorations se poursuivirent à un rythme régulier, en particulier sur certains sites, tandis qu'en d'autres endroits les célébrations virent leur champ se réduire, du niveau national au niveau régional ou local.

D'importantes cérémonies se déroulèrent dans de nombreux cimetières et mémoriaux dans les années 1960, pour le 50<sup>e</sup> anniversaire de la guerre. Les années 1990 virent des cérémonies célébrées par d'anciens dominions britanniques ainsi que par des États appartenant à l'ancien bloc soviétique.

Les commémorations du centenaire de la Première Guerre mondiale ont commencé en 2014 sur différents sites constitutifs et se poursuivront vraisemblablement jusqu'à la fin de l'année 2018.

### **3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité**

#### **Analyse comparative**

Le dossier de proposition d'inscription développe son analyse comparative sur deux niveaux : en premier lieu, des comparaisons pour justifier la sélection des éléments, et en second lieu pour justifier la série dans

son ensemble par rapport à d'autres biens jugés comparables à celui qui est proposé pour inscription.

Le premier niveau de comparaison est basé sur les paramètres suivants : valeur historique du lieu en tant que témoignage de rites funéraires et d'événements emblématiques de la guerre ; la présence d'éléments paysagers et architecturaux (architecture monumentale de grande qualité, organisation spatiale spécifique, présence d'éléments paysagers et horticoles, insertion dans un paysage mémoriel) ; identité et éléments culturels (le site est représentatif d'une nation, d'un peuple, d'un rôle spécifique dans la guerre, ou le site est relié à une tradition particulière) ; les éléments immatériels et artistiques (le site connaît des commémorations régulières, est enrichi par des réalisations artistiques) ; et les éléments d'originalité (le site est unique, représentatif d'une typologie ou présente plusieurs attributs) ; une évaluation de l'intégrité et de l'authenticité est également prise en compte.

L'ICOMOS a demandé en juillet 2017 des informations complémentaires sur la logique de la sélection des éléments de la série et prié les États parties de préparer un tableau synoptique reliant les paramètres de la sélection des sites aux critères car, au vu du dossier de proposition d'inscription, il semblait que la France et la Belgique avaient adopté deux approches différentes. Les États parties ont répondu en septembre 2017 en expliquant que la même approche avait été retenue par les deux États parties : les fichiers individuels annexés au dossier devant être compris comme des pièces justificatives mais non comme des précisions sur la logique de la sélection.

L'ICOMOS a remercié les États parties pour cette réponse, mais a considéré qu'elle n'était pas suffisante pour comprendre comment la sélection des éléments avait été faite et a posé des questions complémentaires sur ce sujet, dans une deuxième lettre (octobre 2017).

Les États parties ont répondu en novembre 2017, en donnant une explication sur les mesures prises depuis l'inventaire préliminaire des cimetières associés à la Première Guerre mondiale – 61 en Wallonie, 165 en Flandre et 4745 en France, le long du Front Ouest – jusqu'à la sélection finale des sites, avec le tableau synoptique demandé en juillet 2017. Toutefois, ce tableau ne relie pas les paramètres aux critères sélectionnés et en conséquence, de l'avis de l'ICOMOS, les explications fournies pour chaque site par rapport à chacun des paramètres semblent disjointes et ne constituent pas une approche cohérente. L'ICOMOS est reconnaissant des efforts considérables déployés par les États parties pour expliquer le processus de sélection des éléments. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'un certain nombre de sites inclus ne semblent pas refléter les paramètres à la base de la sélection par les États parties, et ne contribuent pas non plus à illustrer la justification des critères au titre desquels la série a été proposée pour inscription. Par exemple, les cimetières et monuments aux civils ne correspondent pas à la

justification proposée pour la valeur universelle exceptionnelle ou pour les critères (iii) et (iv), qui est axée sur la commémoration des morts au combat ; d'un autre côté, les cimetières créés récemment (par ex. Fromelles) ne bénéficient pas d'une profondeur temporelle suffisante pour être en mesure de justifier le critère (iii) ou le critère (vi). De nombreux éléments ne répondent pas de manière convaincante au critère (iv) et, d'une manière générale, seul un nombre très limité d'entre eux est à même d'illustrer l'ensemble des trois critères, une condition requise pour les éléments d'une série. Malgré l'axe apparemment limité de la justification proposée, la sélection des éléments de la série ne semble pas être pleinement conforme à cet axe, ce qui rend difficile le processus de comparaison des sites.

La comparaison de la série proposée pour inscription avec d'autres biens comparables est basée sur deux aspects : la spécificité des pratiques funéraires et le contexte d'interprétation historique. La comparaison relève que de nombreux biens du patrimoine mondial – à savoir 117 selon la recherche – comprennent des sites funéraires depuis des temps anciens jusqu'à une époque plus récente, mais que seul un nombre limité exprime une valeur mémorielle ; ce type d'étude est étendu aux listes indicatives. Le dossier de proposition d'inscription mentionne ensuite les biens du patrimoine mondial associés à la Seconde Guerre mondiale : Auschwitz Birkenau – Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945), Pologne, 1979, (vi), Mémorial de la paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku), Japon, 1996, (vi), et Site d'essais nucléaires de l'atoll de Bikini, Îles Marshall, 2010, (iv) et (vi).

Les éléments clés de l'analyse comparative se concentrent sur deux sites de la Première Guerre mondiale inscrits sur les listes indicatives d'États parties : « Le Chemin de la paix des Alpes à l'Adriatique – patrimoine de la Première Guerre mondiale » (Italie, Slovénie) et les sites de Çanakkale et Gelibolu (Turquie), ainsi que sur le front des Balkans et le front est. Des cimetières sont conservés sur le front est, mais ils joueraient un rôle d'emblèmes nationaux plutôt que de lieux commémoratifs internationaux ; de plus, selon le dossier de proposition d'inscription, la prise de conscience concernant l'importance patrimoniale de ces sites est intervenue relativement tard, plusieurs sites ayant été laissés à l'abandon dans l'entre-deux-guerres, et ayant également subi des dommages intentionnels. Le dossier de proposition d'inscription conclut qu'aucun de ces fronts n'offre la même densité de témoignages, en termes de sites funéraires, que le Front Ouest ; toutefois, le « Chemin de la paix » ainsi que Çanakkale et Gelibolu conserveraient des sites funéraires et mémoriels qui pourraient compléter la série proposée pour inscription le long du Front Ouest.

De plus, les nations impliquées dans la Première Guerre mondiale et dans les combats sur le Front Ouest créèrent d'innombrables autres sites funéraires et mémoriels sur leurs propres territoires. L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande possèdent tous sur leur sol

d'importants sites commémorant leur engagement sur le Front Ouest en particulier et dans la Première Guerre mondiale en général.

L'analyse comparative a été complétée en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, en développant un exposé sur la manière dont les morts au combat furent commémorés au cours des siècles, l'accent étant mis ensuite sur la guerre de Sécession. L'analyse comparative complémentaire souligne plusieurs différences entre les cimetières associés à la guerre de Sécession et ceux de la Première Guerre mondiale. La première différence réside dans le fait que la guerre de Sécession fut une guerre civile et d'une échelle totalement différente. Une autre différence porte sur la manière dont l'identification des morts a pu être effectuée à l'issue de ce conflit et sur les moyens disponibles pour les armées aux XIXe et XXe siècles.

Parmi les autres éléments de comparaison examinés dans les informations complémentaires figurent : la guerre franco-prussienne (1870-1871), qui serait différente du fait que le principe d'inhumation pérenne y fut établi, ainsi que la réciprocité concernant l'entretien des cimetières, plutôt que l'individualisation des tombes ; la première et la seconde guerre des Boers (1880-1881 et 1889-1902), qui se distingueraient parce que l'activité d'inhumation ne fut pas une affaire d'État et que les contraintes dues aux moyens à la disposition d'associations privées empêchèrent la pérennité de l'entretien.

Alors que les arguments avancés dans les informations complémentaires sont recevables, l'ICOMOS note que les premiers efforts systématiques visant à fournir une tombe individuelle aux combattants furent entrepris à l'occasion de la guerre de Sécession et parvinrent à l'identification et à l'inhumation d'un nombre de soldats relativement élevé pour l'époque. En conséquence, on ne saurait affirmer que la série proposée pour inscription reflète une approche complètement nouvelle de la commémoration des morts au combat, ce qui est le principal argument pour la justification de l'inscription. Ce fut également sur la base de cette expérience préliminaire (et, dans une moindre mesure, sur celle de la guerre franco-prussienne) qu'il fut possible de mener à bien cette tâche, pendant et après la Première Guerre mondiale : la sensibilité au besoin d'une inhumation individuelle et d'une reconnaissance du combattant défunt s'était déjà développée.

L'analyse comparative révisée de février 2018 a conduit les États parties à modifier également la justification de la valeur universelle exceptionnelle (voir la section concernée du présent rapport).

Malgré les informations complémentaires reçues, les comparaisons n'ont pas réussi à expliquer en quoi ces sites pourraient représenter la guerre plutôt que d'autres ailleurs en Europe ou dans le reste du monde, ni pour quels motifs d'autres sites pourraient être exclus, mis à

part le fait qu'il existe une plus grande densité de mémoriaux sur le Front Ouest.

L'ICOMOS note également la comparaison faite avec les sites d'Auschwitz et Hiroshima, tous les deux reflets des pertes humaines conséquentes de la Seconde Guerre mondiale. L'ICOMOS souhaite à ce titre rappeler le papier de Michel Parent (CC- 79/CONF.003/11 ANNEX) de 1979 rédigé à l'occasion de l'examen de la proposition d'inscription d'Auschwitz : « l'inscription même d'Auschwitz pour garder sa portée symbolique d'hommage majeur à ses victimes, semble devoir rester une inscription isolée. Autrement dit, nous recommanderions qu'à travers Auschwitz le comble de l'horreur, de la souffrance mais aussi de l'héroïsme soit témoigné dans l'ordre culturel et que la force de ce témoignage soit assumé à travers cette inscription unique dans lesquels tous les sites du même ordre seraient symbolisés ». Et, d'une manière plus générale, il ajoute que « précisément, nous donnerons une grande force à certaines inscriptions de hauts lieux positifs ou négatifs de l'histoire humaine que dans la mesure où nous ferons des plus éminents un symbole unique qui représentera dans la Liste du patrimoine mondial une longue série d'événements analogues. Ce choix conduit à retenir Auschwitz sur les listes sans en faire le précédent d'une série de hauts lieux de la même nature ». La proposition d'inscription actuelle pose à nouveau ces mêmes questions.

Ce qui n'a toujours pas été comparé non plus est la valeur des sites proposés pour inscription par rapport à la guerre qui les a produits, et par rapport à la tragédie et aux pertes dues à la guerre. Aucune tentative n'a été faite en ce sens pour comprendre de quelle manière la série pourrait être considérée comme reflétant l'ampleur et le champ de la guerre et son inhumanité. La raison en est peut-être qu'un tel exercice est quasiment impossible à concevoir.

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le dossier de proposition d'inscription soutient que la série proposée pour inscription témoigne d'une approche totalement inédite concernant les morts au combat, les lourdes pertes humaines causées par la Première Guerre mondiale ayant suscité un culte des morts entièrement nouveau en tant que réponse à l'inhumanité de la guerre. Cette nouvelle forme de commémoration des morts au combat est exprimée au travers de plusieurs cimetières accueillant un nombre considérable de tombes individuelles, toujours de taille et de forme identiques pour donner un sens d'égalité dignité, tout en respectant les croyances individuelles. L'inscription du nom des défunts reflète la volonté de se souvenir de ceux dont la dépouille n'a pas pu être retrouvée et enterrée. Les éléments constitutifs de ces sites funéraires et mémoriels illustrent le caractère international du conflit. Ces cimetières et mémoriaux témoignent également d'un mouvement architectural totalement nouveau, propre à chaque partie belligérante. Ils conservent la mémoire des victimes et portent témoignage de la souffrance et du deuil de masse. Bien

que centrés sur le soldat mort au combat, ces sites rappellent que chaque soldat avait sa propre vie et ses propres liens et reflètent un culte civil humaniste invitant au souvenir, à la réflexion et à la réconciliation.

La justification de l'inscription proposée évoque une tradition culturelle, un type d'ensemble architectural et une association à des idées et des traditions vivantes. En particulier, la tradition culturelle se rapporte au culte du combattant, dans lequel chaque individu est commémoré individuellement, indépendamment de son appartenance sociale ou culturelle. L'ensemble architectural est imprégné d'une esthétique ornementale, architecturale et paysagère influencée par des sensibilités nationales et culturelles. La tradition vivante correspond au désir de perpétuer la mémoire individuelle du disparu.

L'ICOMOS note qu'on ne saurait dire que le soldat mort au combat est un phénomène complètement nouveau, étant donné que cette notion a déjà émergé dans des conflits antérieurs, notamment pendant la guerre de Sécession en Amérique et la guerre franco-prussienne de 1870-1871. En particulier en Amérique, des tombes individuelles furent attribuées aux combattants dans des cimetières créés à cet effet.

L'ICOMOS considère que la définition du bien semble quelque peu confuse malgré les informations complémentaires reçues – il est difficile de percevoir clairement ce que la proposition d'inscription souhaite commémorer au travers de cette série. La définition des sites funéraires et mémoriels est implicitement traitée dans la justification de la proposition d'inscription en tant que nécropole, dans laquelle les morts au combat sont inhumés individuellement. Des monuments évoquent le sacrifice et le lien collectif, ce lien étant illustré dans le contexte culturel particulier du défunt. La proposition aborde les différences stylistiques entre les diverses nations, mais n'explique pas ce qui constitue un site funéraire et mémoriel. La notion implicite de sites funéraires et mémoriels est contraire à la réalité de nombreux éléments, à la lecture de la planification imaginée, des attributs présents et de l'expression culturelle, et n'est pas illustrée de manière appropriée par les éléments de la série sélectionnés.

L'ICOMOS a des réserves sur le fait qu'offrir une sépulture digne à chaque soldat tombé au combat puisse être considéré comme un accomplissement que la Liste du patrimoine mondial pourrait commémorer. L'ICOMOS considère que cette proposition d'inscription soulève des questions fondamentales pour déterminer si ce thème peut être considéré comme approprié pour une inscription au patrimoine mondial.

Malgré le fait que cette proposition d'inscription soit centrée sur des cimetières et mémoriaux, on ne saurait ignorer que la plupart d'entre eux sont situés tout près de lieux où des batailles furent livrées, ce qui confère à beaucoup de ces sites le caractère de monuments commémoratifs de champs de bataille, bien que les

champs de bataille aient été soigneusement exclus des éléments proposés pour inscription et limités aux zones tampons.

Les informations complémentaires fournies en février 2018 en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS comprennent une justification révisée de la valeur universelle exceptionnelle, qui développe les traumatismes et pertes infligés par la guerre, mettant en valeur cet aspect et la réponse apportée par toutes les puissances impliquées en termes d'organisation pour assurer l'individualisation et de choix architecturaux effectués pour commémorer les morts.

L'ICOMOS accueille favorablement les efforts entrepris par les États parties, mais note qu'il manque toujours une contextualisation et une réévaluation appropriées de cette guerre et de ses conséquences, au-delà du compte rendu des stratégies et tactiques de combat, comme cela est présenté dans les informations complémentaires fournies par les États parties en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS. Ce qui n'est pas suggéré dans la justification, c'est la manière dont les sites individuels tirent leur valeur du conflit auquel ils sont associés, et de la tragédie et des pertes qui s'ensuivent, ou la façon dont cette valeur pourrait être évaluée.

## **Intégrité et authenticité**

### **Intégrité**

La proposition d'inscription explique que l'intégrité de la série proposée pour inscription repose sur différents axes : la volonté des gouvernements de commémorer individuellement les soldats tués au combat, le reflet de l'étendue géographique du Front Ouest, le champ multinational des belligérants et de leurs références culturelles, ainsi que la diversité stylistique et typologique des cimetières et mémoriaux, les différentes périodes de construction et leur signification symbolique.

L'ICOMOS considère que, d'une manière générale, l'intégrité de la série proposée pour inscription n'est pas vérifiée, étant donné que la définition du bien demeure floue et qu'il n'est pas évident de savoir quels éléments contribuent réellement à la série et à l'illustration de la justification de l'inscription proposée. Des incohérences apparaissent entre ce qui est commémoré dans la justification de la valeur universelle exceptionnelle révisée, d'une part, et les critères et ce qui est inclus dans la série de l'autre, ce qui a un impact négatif sur l'intégrité globale de la série.

En ce qui concerne l'intégrité, il convient de noter que de nombreux sites ont subi et subissent encore des pressions dues au développement ; par exemple, l'intégrité du mémorial de Nieupoort est compromise par une route à fort trafic qui passe à proximité du site ; Effry (AI05) et la Targette (PC07) subissent l'impact de bâtiments de mauvaise qualité ; le cimetière militaire de Louverval et le mémorial de Cambrai (ND03) sont

affectés par des parcs éoliens construits en 2016 et 2017 à moins de deux kilomètres de distance ; de même, près de Le Sourd (AI04), un autre parc éolien a été autorisé.

#### Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription soutient que ces sites expriment leur fonction en tant que lieux de culte des morts. Ils témoignent des efforts pour fournir à chaque mort au combat une sépulture individuelle et une reconnaissance de son sacrifice. Le plan, les aménagements, la forme et les matériaux reflètent les références culturelles de chaque nation et la manière dont un individu tombé au combat est commémoré.

L'ICOMOS considère que le problème de la définition imprécise de la série proposée pour inscription a un impact sur l'authenticité, en particulier par rapport à la diversité culturelle. Les sites ne comprennent pas tous des attributs exprimant les trois critères proposés : le manque de clarté de la proposition d'inscription et les incohérences entre ce qui semble être l'objet de la commémoration et la réalité de ce qui est proposé pour inscription nuit à la crédibilité globale de la proposition.

L'ICOMOS considère que la série dans son ensemble pâtit des lacunes découlant de la manière dont la justification de l'inscription a été construite, du manque de perspective historique suffisante, et des incohérences dans la sélection des sites constitutifs. Celle-ci n'est pas claire et ne semble pas refléter dans tous les cas la justification proposée pour la sélection. Ce flou a également des répercussions sur la manière dont les délimitations des éléments proposés pour inscription, et en particulier de leurs zones tampons, ont été tracées.

Des contraintes de gestion ont eu un impact sur l'authenticité de ces sites : à titre d'exemple, la configuration de la végétation a été simplifiée, des matériaux (par ex. murets, portes et croix) et le plan (nouvel alignement des croix) ont été modifiés, on trouve dans un même cimetière des croix fabriquées avec des matériaux différents, ce qui a une incidence sur l'impression visuelle générale. Les stratégies d'entretien ne semblent pas prendre en considération la manière dont ces sites furent conçus et aménagés, et la documentation historique ne semble pas avoir servi de référence ou avoir été utilisée.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies pour la série.

---

#### Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (vi).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif de l'installation et de la généralisation d'une nouvelle tradition du culte des morts au combat, selon laquelle chaque victime est commémorée et reconnue individuellement sans distinction d'appartenance sociale ou culturelle. Chaque dépouille est inhumée dans une tombe individuelle, située dans des cimetières militaires ou des enclos dédiés dans des cimetières civils, les dépouilles non identifiées sont rassemblées dans des ossuaires. Des monuments aux disparus sont érigés pour ceux qui n'ont pas de tombe individuelle identifiée.

L'ICOMOS considère que le fait de commémorer les soldats individuels qui sont morts à la guerre et de leur fournir, chaque fois que possible, des tombes et stèles individuelles est sans aucun doute un accomplissement, mais il est difficile de voir dans cet accomplissement un témoignage exceptionnel d'une tradition culturelle.

De plus, la commémoration des morts au combat remonte à la fin du XVIIIe siècle. Une condition essentielle pour le développement de cette commémoration fut le passage d'un culte des morts religieux et célèbres à une célébration laïque et citoyenne. Le dispositif de la conscription de masse convertit le citoyen en soldat. Auparavant, être un soldat était une profession, désormais, cela devint un devoir et une condition de l'établissement de la citoyenneté au XIXe siècle. En conséquence, la mort et l'inhumation dans une fosse commune n'étaient plus acceptées comme un risque professionnel. Dorénavant, la nation doit s'engager à reconnaître individuellement ses morts de toutes catégories sociales (par ex. : ordonnance du roi de Prusse Frédéric-Guillaume III en 1813).

Ce critère semble être le principal argument justifiant la présente proposition d'inscription. Toutefois, de l'avis de l'ICOMOS, il semble que, dans le contexte de la proposition d'inscription, les sites sont avant tout des témoignages d'une période de bouleversements dans l'histoire du monde, plutôt que les témoins de l'instauration d'une tradition relative à l'inhumation des soldats tués au combat.

Les informations complémentaires soumises en février 2018 contiennent une justification révisée de ce critère, qui est désormais axée sur la détermination et le plein établissement de principes concernant l'inhumation et la reconnaissance individuelles des combattants tués, des principes qui avaient émergés lors de conflits antérieurs mais qui ne furent mis en œuvre de manière systématique et à grande échelle qu'avec la Première Guerre mondiale.

L'ICOMOS remarque que l'analyse comparative élargie a conduit à réviser la formulation de la justification de ce critère et reconnaît les efforts de l'équipe chargée de la proposition d'inscription ; toutefois, l'ICOMOS considère toujours qu'il s'agit d'une application plutôt étroite de ce critère. De l'avis de l'ICOMOS, il est difficile de voir dans l'enterrement individuel de soldats morts, au cours des premières décennies du XXe siècle, un témoignage

exceptionnel d'une civilisation ou d'une tradition culturelle, bien qu'il se soit certainement agi d'une entreprise gigantesque, rendue nécessaire par l'ampleur des pertes humaines causées par la guerre.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été démontré.

---

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Le critère (iv) est justifié par les États parties au motif que la création d'une nouvelle typologie d'éléments décoratifs, architecturaux et paysagers reflète des sensibilités culturelles ou des styles nationaux, des constructions à grande échelle et des sites organisés pour le souvenir de tous les morts au combat et que, ces sites étant situés autour de lieux de combats majeurs, ils sont associés à la présence d'éléments qui témoignent directement du conflit.

L'ICOMOS considère que ce critère pourrait être approprié dans la mesure où les sites funéraires et mémoriels illustrent une période extrêmement importante de l'histoire humaine, à savoir la Première Guerre mondiale. Mais l'argument exposé dans le dossier, qui se concentre uniquement sur le fait que des soldats se virent attribuer une sépulture décente et des monuments funéraires bien conçus, repose sur une base trop étroite et ignore, en quelque sorte, la tragédie qui rendit nécessaire une entreprise de cette ampleur.

La notion de paysage mémoriel n'est pas non plus appropriée pour la série proposée étant donné que, pour former un paysage du souvenir, il faudrait que les éléments incluent d'autres aspects, comme les modifications topographiques du paysage (tranchées, trous d'obus etc.), des constructions défensives telles que des bunkers et des infrastructures de guerre, et de nombreuses autres dimensions qui ne sont pas prises en compte dans la série.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2018, les États parties proposent une justification révisée pour ce critère, centrée sur la notion de nouvelle typologie architecturale, décorative et paysagère développée à cet effet en réponse à l'immense massacre perpétré lors de la Première Guerre mondiale.

L'ICOMOS considère que cette nouvelle formulation peut être considérée comme une amélioration par rapport à la précédente, mais les faiblesses en ce qui concerne l'explication de ce qu'est un site funéraire et mémoriel subsistent.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

---

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Le critère (vi) est justifié par l'État partie au motif que les sites funéraires et mémoriels répondent à la volonté de perpétuer l'identité individuelle de la victime de guerre et de ré-humaniser des sociétés traumatisées par la disparition d'une grande partie de leur population. Le souvenir partagé des morts au combat a un caractère actuel et dynamique, qui est illustré par des commémorations collectives, des manifestations institutionnelles ou associatives, internationales, nationales ou locales, autant que par des pèlerinages privés, des visites individuelles ou familiales.

Alors que de nombreux cimetières et sites mémoriels du Front Ouest connaissent une tradition active de rituels répétés à la mémoire des morts, qui remonte à la période ayant suivi la Première Guerre mondiale, de l'avis de l'ICOMOS, la proposition d'inscription ne comprend pas une analyse comparative montrant en quoi cette tradition se distingue d'autres rituels, comme ceux associés à la Seconde Guerre mondiale ou à la mémoire du Soldat inconnu. L'argument d'une tradition de rituels mémoriels toujours présente alors que près de cent ans se sont écoulés semble être une justification qui conviendrait mieux pour le critère (iii), dans la mesure où des cimetières et des sites mémoriels furent construits pour poursuivre cette tradition.

Les informations complémentaires fournies en février 2018 par les États parties en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS contiennent une justification révisée pour ce critère, qui est axée sur l'intention commémorative de ces sites et leur fréquentation active poursuivie jusqu'à nos jours.

L'ICOMOS considère toutefois que la justification révisée est encore trop générique pour répondre à ce critère et ne se fonde toujours pas sur la base qui serait nécessaire à travers une analyse comparative. De plus, les sites ne présentent pas tous le même degré de perspective temporelle et de continuité en termes de commémoration, ce qui serait nécessaire pour que ce critère soit démontré.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'aucun des critères (iii), (iv) et (vi) sur la base desquels le bien a été proposé pour inscription n'a été démontré.

---

#### **4 Facteurs affectant le bien**

Le dossier de proposition d'inscription énumère, élément par élément, les facteurs affectant le bien en série. Les principaux facteurs identifiés comprennent le développement, la pollution, le changement climatique,

les tremblements de terre, les inondations, les incendies, le vent/les tempêtes. Il est indiqué que des pressions dues au développement sont susceptibles d'affecter essentiellement les zones tampons, tandis que les éléments, en particulier dans les zones rurales ou boisées, peuvent être exposés à des chutes d'arbres et à l'intrusion d'animaux sauvages. Le dossier de proposition d'inscription indique que pour 35 éléments des pressions dues au développement existent ou nécessitent un suivi dans la zone tampon, que 31 éléments subissent les effets du vent et des tempêtes et que 3 sont susceptibles d'être inondés.

L'ICOMOS a estimé que de nombreux sites subissaient les impacts de transformations intervenues dans leur voisinage.

Les facteurs affectant les éléments proposés pour inscription dans les zones agricoles et rurales sont essentiellement le développement d'infrastructures pour l'énergie (par ex. éoliennes et lignes électriques, notamment dans le Nord, l'Aisne, les Vosges, la Moselle), le transport et l'agriculture, ainsi que les activités agricoles. Dans le premier cas, l'impact le plus important frapperait le cadre et l'esprit du lieu. Il arrive fréquemment que la modernisation des routes ne prenne pas en compte la présence de ces sites, perturbant leur accès et leurs cérémonies. Les activités agricoles et les infrastructures associées peuvent avoir une incidence sur l'environnement de ces sites et, dans certains cas, provoquer également des impacts directs (par ex. dommages causés par la machinerie lourde sur les clôtures autour de certains sites). Des mécanismes pour atténuer ces impacts ne sont pas en place dans tous les cas. Il y a eu de nombreux cas de vols de plaques, en particulier dans des cimetières allemands. Aucune mesure d'atténuation spécifique n'est en place ni envisagée.

L'élément qui peut affecter les sites situés dans des zones urbaines et périurbaines est le développement du parc immobilier et des infrastructures. En tout état de cause, la proximité d'infrastructures routières, immobilières, commerciales et industrielles non réglementées aura une incidence sur le cadre, l'esprit du lieu et la morphologie. L'impact pourrait être visuel, auditif et physique. Certains sites souffrent déjà des effets de la construction non réglementée, qui n'a pas pris en compte la valeur de ces sites. Les exemples incluent la construction de logements dont la masse, le volume, les matériaux et les couleurs réduisent la capacité d'apprécier la relation entre ces sites et leur environnement. Dans la majorité des cas, les municipalités et les villes en ont pris conscience et réglementent le type de construction en s'appuyant sur des instruments de zonage. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de dispositif de protection du patrimoine sur le site, il est difficile d'établir une réglementation contraignante qui impliquerait des experts du patrimoine.

Dans la plupart des cas, en particulier dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges, les sites font partie d'un environnement forestier régi par le Code forestier, que l'Office national des forêts (ONF) mis en œuvre. Certaines de ces forêts appartiennent à l'État et sont entièrement administrées sous l'autorité de l'ONF et en fonction de son mandat, tandis que pour d'autres forêts, qui sont communales, le mandat de l'ONF consiste à élaborer des spécifications relatives à l'exploitation de la forêt. Le Code forestier oblige l'ONF à mettre au point des plans d'exploitation, qui peuvent inclure l'identification de zones sensibles. Les principaux problèmes concernent la dimension archéologique des zones associées à la Première Guerre mondiale et la mesure dans laquelle cet aspect est pris en compte dans les règlements forestiers.

Certains sites subissent d'importants dommages dus à la pression de la forte circulation (comme cela a été signalé en particulier pour des sites en Belgique).

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur un certain nombre d'éléments sont des pressions urbaines, des infrastructures pour l'énergie et le transport, en particulier des parcs éoliens et des routes à grande circulation. Dans les zones de forêts, des vestiges archéologiques sont susceptibles de subir des pressions liées à la gestion forestière.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le dossier de proposition d'inscription ne donne pas beaucoup de détails sur la manière dont les délimitations des éléments proposés pour inscription et de leurs zones tampons ont été définies. L'ICOMOS a noté que l'approche suivie pour tracer les délimitations des zones tampons n'était pas claire – dans certains cas, ces zones sont très étroites, dans d'autres, elles sont vraiment larges. En conséquence, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur cet aspect le 28 juillet 2017. Les États parties ont répondu le 13 septembre 2017, en expliquant les principaux objectifs poursuivis au travers de la protection des zones tampons et en précisant les mécanismes qui assurent la protection des éléments proposés pour inscription. Dans le cas de la France, un tableau détaillé expliquant la logique de chaque élément a été fourni. De son côté, la Belgique a donné quelques exemples sur la manière dont les zones tampons garantissent la protection du bien.

La mission d'évaluation technique de l'ICOMOS a constaté sur le terrain que, dans de nombreux cas, les délimitations des éléments proposés pour inscription excluaient des caractéristiques pertinentes associées à la justification de l'inscription proposée et que, dans un certain nombre d'autres cas, les zones tampons avaient été tracées trop étroitement.



L'ICOMOS considère que les tracés des délimitations des éléments proposés pour inscription et des zones tampons souffrent d'incohérences et d'un manque de clarté dans la proposition d'inscription. Dans un certain nombre de cas, les zones tampons n'offrent pas de mécanismes appropriés pour protéger des attributs soutenant la valeur universelle exceptionnelle proposée et l'expérience de ces lieux en tant que mémoriaux.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien en série proposé pour inscription ne sont pas appropriées. L'ICOMOS considère également que, dans un certain nombre de cas, les délimitations des éléments proposés pour inscription et de leurs zones tampons nécessitent une révision.

---

### **Droit de propriété**

Dans la plupart des cas, ces sites sont sous propriété publique, leur propriétaire étant soit l'État, soit les municipalités. Aucun droit d'extraterritorialité n'a été accordé à des pays étrangers ayant leurs nécropoles sur le sol français ou belge. Seul s'applique le principe des concessions à perpétuité, conformément aux lois françaises et belges.

### **Protection**

La protection légale est différente en Belgique et en France. En Wallonie la protection de biens culturels immobiliers est réglementée par le décret du 1er avril 1999. Les mécanismes de protection des zones tampons couvrent les sites classés ou les zones de protection. Le décret du 11 avril 2014 a modifié le Code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, en renforçant le statut des zones tampons des biens du patrimoine mondial au sein du système de planification de la Wallonie.

En Flandre, les éléments proposés pour inscription bénéficient du niveau de protection le plus élevé au titre de l'arrêté du 5 juin 2009 tel que modifié par le décret du 12 juillet 2013 et l'arrêté du 16 mai 2014. S'agissant des zones de protection, la protection légale (conformément aux arrêtés susmentionnés), le plan sectoriel et la zone tampon des sites du patrimoine, telle que prévue par le Code d'aménagement du territoire révisé flamand, fournissent les mesures de protection nécessaires. La zone tampon du patrimoine mondial implique que dans un rayon de 100 m à l'extérieur du bien, toute intervention doit obligatoirement recevoir un avis contraignant de la part de l'agence en charge du patrimoine culturel, tandis qu'au-delà de 100 m, seuls des bâtiments dépassant 15 m de haut sont tenus d'obtenir un tel avis. Enfin, deux plans provinciaux d'aménagement du territoire – plan « Palingbeek, Hill 60 et environs » et plan « Mont Kemmel » – contiennent des dispositions préservant l'environnement des sites FL19, FL20, FL21, FL22 et FL23.

En France, la protection des éléments repose sur différentes normes, parmi lesquelles le Code du patrimoine, le Code de l'environnement, les mécanismes envisagés par la loi CAP (juillet 2016) avec les sites patrimoniaux remarquables (SPR) et les amendements introduits dans le Code de l'urbanisme.

De plus, les cimetières sont protégés vis-à-vis du développement dans un rayon de 100 m dans les zones rurales et de 36 m dans les zones urbaines (SUP, servitudes d'utilité publique).

Les zones tampons sont ou seront protégées comme suit : en étant situées à l'intérieur de la zone de protection – abords – d'un monument historique, en étant situées à l'intérieur d'un site classé ou inscrit, en étant identifiés dans le plan local d'urbanisme (PLU) ou dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ; pour les éléments situés dans les zones rurales, les zones tampons sont habituellement couvertes par la protection prévue pour les valeurs naturelles ou en tant que forêts aménagées.

L'ICOMOS observe que la protection légale est complexe et diffère d'un site à l'autre, en particulier en France, et que tous les sites constitutifs ne sont pas encore protégés par la législation sur le patrimoine pertinente, nombre d'entre eux étant toujours dans l'attente d'une telle protection. De plus, certaines mesures de protection, par ex. les SUP pour les cimetières ou la protection octroyée par l'Office national des forêts, ne répondent pas spécifiquement aux besoins de protection de la valeur proposée ou des attributs des éléments.

Le dossier de proposition d'inscription mentionne plusieurs sites en Wallonie et en France pour lesquels la protection légale est en cours d'élaboration.

Bien que de nombreux sites soient couverts par des formes de protection en tant que biens publics et cimetières de guerre, les mesures découlant de ces types de protection ne garantissent pas que les dimensions et les attributs patrimoniaux concernant la présente proposition d'inscription soient pris en charge de manière appropriée (voir section Facteurs affectant le bien). Le processus de désignation du patrimoine n'a pas été initié pour tous les éléments et, pour nombre d'entre eux, la forme de protection qui est recherchée en tant que site classé ou site inscrit implique des procédures longues.

Dans les informations complémentaires fournies en février 2018, la Belgique a soumis les arrêtés de protection publiés le 28 décembre 2017 pour les zones de protection de 7 sites en Wallonie. La France a actualisé les informations sur la protection des éléments sur son territoire : 54 sont protégés en tant que monuments historiques, 5 sont indirectement protégés du fait qu'ils se trouvent au sein de zones de protection (abords) d'autres monuments, 3 sont protégés parce qu'ils sont à l'intérieur de « sites classés » ou « sites

inscrits », 2 sont protégés au travers du plan local d'urbanisme (PLU), tandis que pour 18 la protection les concernant est en cours en tant que « sites patrimoniaux remarquables » (SPR), pour 3 en tant que monuments historiques, un est situé dans un site classé en cours de protection, et 8 seront protégés dans un plan local d'urbanisme en cours d'élaboration. Selon l'État partie, la protection légale pour les éléments qui ne sont pas encore protégés ne sera probablement pas totalement en place avant 2019-2020.

Les États parties ont également précisé dans leur réponse transmise en février 2018 que les cadres légaux wallon, français et flamand s'appliquent à tous les sites constitutifs, dont aucun ne jouit de droits d'extraterritorialité. Les terrains où ces cimetières sont situés ont été donnés en concession perpétuelle aux autres États aux fins d'inhumation et de commémoration des morts.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale et les mesures de protection actuellement en place ne semblent pas être appropriées dans tous les cas pour assurer une protection correcte des sites constitutifs. Cela s'applique en particulier aux sites sur le territoire français, où l'éventail d'instruments de protection est varié et ne repose pas toujours sur des outils et des mesures culturels adaptés au patrimoine.

---

### **Conservation**

Les États parties considèrent que, d'une manière générale, l'état de conservation de la série proposée pour inscription est bon. Le dossier de proposition d'inscription comprend un tableau attribuant différentes appréciations (bon, moyen), bien que peu d'explications soient fournies sur ce qu'il faut entendre par état de conservation « bon » ou « moyen ».

L'ICOMOS a estimé que les différentes organisations impliquées dans la gestion de ces sites avaient dressé des inventaires d'un bon niveau.

Les municipalités se chargent de la conservation et de la gestion des zones environnantes, à l'extérieur des éléments proposés pour inscription. L'entretien, les mesures de conservation et l'interprétation sont conduits par les agences responsables de la gestion des éléments.

La *Commonwealth War Graves Commission* (CWGC) gère individuellement tous les sites sous sa responsabilité et assure l'entretien, le nettoyage, les interventions de conservation, dont la restauration et la reconstruction. La conservation suit un cycle quinquennal ; l'entretien structurel est effectué tous les cinq ans sur la base d'une inspection préalable sur le terrain. La politique de conservation des stèles prévoit quatre étapes, la reconstruction étant la dernière option. Bien qu'une politique existe, l'ICOMOS a observé que son application n'était pas toujours cohérente.

La Commission des sépultures de guerre allemande (*Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge* – VDK)

assure l'entretien des éléments des cimetières en recourant à la sous-traitance, tandis que son personnel effectue des inspections et gère des activités conjointement avec des municipalités et des bénévoles.

Le ministère de la Défense français effectue des travaux d'entretien et de conservation. L'ICOMOS a constaté le manque d'approche cohérente de la réalité sur le terrain dans les différents cimetières n'était appliquée. Une approche plus rigoureuse de la gestion de la conservation assortie de principes de référence et de recommandations faciliterait la tâche.

Le ministère de la Défense belge est responsable de l'entretien des sites wallons et flamands. Dans ce cas également, l'ICOMOS a noté des incohérences dans les approches concernant l'entretien de l'ensemble des cimetières.

Des accords ont été passés entre les États afin que les tombes de soldats d'une nation différente de celle du cimetière d'accueil soient néanmoins assurées d'être entretenues. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans tous les cas, ce qui a pour conséquence un état de conservation inégal des stèles.

L'ICOMOS a observé que les sites les plus fréquentés bénéficient d'un entretien et d'une conservation plus attentifs que d'autres sites moins connus.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'état de conservation des sites constitutifs de la série est inégal, avec de nombreux sites en bon état de conservation, mais aussi avec beaucoup d'autres présentant divers niveaux de mise en œuvre de l'entretien et de la conservation. Le principal problème est l'absence d'une approche cohérente pour l'entretien et la conservation au sein d'une même agence de gestion et entre les différentes agences. L'ICOMOS considère qu'une approche commune globale devrait être mise au point pour l'entretien, garantissant que les résultats sont contrôlés au préalable concernant leur impact sur les cimetières, afin de préserver leur conception.

---

### **Gestion**

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion transnationale globale en Belgique et en France est coordonnée par le Comité de pilotage transnational des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest). Ce Comité s'appuie sur une structure comprenant deux instances : l'Organe de coordination et le Conseil scientifique transnational.

La coordination Flandre, la coordination Wallonie et la coordination France forment l'Organe de coordination. La coordination Flandre est composée d'un Comité de pilotage, suivi par la coordination communale. La coordination Wallonie est composée d'un Comité de

pilotage, suivie par un Comité de gestion et un Comité scientifique. La coordination France est composée d'un Comité scientifique et d'une conférence territoriale, suivis par la coordination départementale.

Au sein de l'agence Patrimoine de Flandre, la gestion est assurée au moyen de multiples sessions de consultation et d'information avec les gestionnaires et les propriétaires ; les gouvernements et administrations de la Flandre, de la province de la Flandre-Occidentale et des communes ; et la société civile (unions des agriculteurs, mouvements des entrepreneurs et organisations environnementales, etc.). L'objectif était de créer un accord entre tous les partenaires concernés, définissant les grands principes du plan et de la structure de gestion. Un protocole d'accord a été signé à Nieuport le 11 juin 2015.

Le groupe de pilotage se réunira au moins une fois par an. S'agissant de la gestion en Flandre, des groupes de travail seront constitués par commune, pour suivre la mise en œuvre des décisions du Comité de pilotage. Ces groupes de travail seront composés de tous les acteurs concernés (par le site sélectionné) et présidés par l'agence Patrimoine de Flandre. Les groupes de travail seront convoqués au moins une fois par an. En ce qui concerne le Comité scientifique de Flandre, Patrimoine de Flandre a mis au point depuis 2002 une stratégie intégrale afin de préserver et protéger le patrimoine de la Première Guerre mondiale. Cette stratégie fait appel à des spécialistes de Patrimoine de Flandre (historiens, géographes, archéologues, architectes, architectes paysagers, etc.) et fonctionnera comme un centre d'expertise pour les sites de la Flandre. Le Comité de pilotage de la gestion en Wallonie réunit des personnes disposant d'un pouvoir de décision sur le site : gestionnaires (VDK, CWGC, DMPA - Direction de la Mémoire et du Patrimoine), bourgmestres, et ambassadeurs des autres pays concernés. Il approuve le plan de gestion préparé par le Comité de gestion, adopte des décisions en matière de politique et de budget dans le cadre du plan de gestion et d'un programme d'action pluriannuel, et approuve le rapport annuel du Comité de gestion.

Le Comité de gestion est composé des gestionnaires du site, des services et acteurs locaux concernés par le site et son développement. Sa mission est de préparer le plan de gestion, de veiller à la gestion quotidienne dans le cadre du plan de gestion approuvé par le gouvernement wallon, d'élaborer un programme d'actions annuel et d'établir les estimations budgétaires qui sont relatives à sa mise en œuvre.

La coordination nationale française est basée sur une structure à deux niveaux impliquant une conférence territoriale, soutenue par un Comité scientifique, et la coordination départementale. La coordination est soutenue par l'association « Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre » avec des représentants des Conseils départementaux membres de droit, un Bureau (conseil d'administration) de 33 personnes et

une équipe opérationnelle d'une salariée. Une équipe technique est affectée à la partie opérationnelle de la gestion. Toutefois, de l'avis de l'ICOMOS, il est difficile de comprendre clairement comment l'équipe technique est organisée.

Le Comité scientifique est une entité multidisciplinaire et représente l'organisme scientifique de référence pour la conférence territoriale ou pour la coordination départementale. Un membre du Comité scientifique sera le représentant de la France dans le cadre du Comité scientifique transnational. De son côté, la coordination départementale joue un rôle important à l'échelon local, étant donné qu'elle supporte toute la charge de travail sur le terrain avec les communes et communautés de communes concernées. Elle se subdivise en 14 coordinations départementales, dont chacune assure le secrétariat pour la gestion au niveau départemental, rédige le rapport annuel des activités et le rapport sur le suivi des actions définies.

La gestion des éléments constitutifs du bien est divisée en deux domaines distincts, dont les responsabilités incombent à différentes institutions. Le premier concerne la conservation et l'entretien des éléments de la série, qui sont entièrement placés sous la responsabilité de la DMPA (ONAC-VG), du Souvenir Français, de CWGC, ABMC et VDK, et des États du Canada, de l'Australie, de l'Afrique du Sud, de l'Italie, du Portugal et du Danemark.

D'un autre côté, tout ce qui se rapporte à la valorisation et à la protection des zones entourant les éléments constitutifs dépend des autorités locales et régionales. Les plans de gestion sont définis au niveau départemental, sous l'impulsion des directives du Comité de pilotage transnational, et au niveau national. Ensuite, chaque plan d'action départemental est composé de plans d'action locaux. Si des communes et des départements peuvent organiser des actions de conservation et d'entretien autour de ces sites funéraires et mémoriels, ils ne sont pas responsables des interventions sur les sites funéraires et mémoriels eux-mêmes.

De l'avis de l'ICOMOS, le rôle de la conférence territoriale n'est pas parfaitement clair, ni la manière dont les gestionnaires de sites actuels (ONAC-VG), Souvenir Français, CWGC, ABMC et VDK, les communes, les États du Canada, de l'Australie, de l'Afrique du Sud, de l'Italie, du Portugal et du Danemark sont impliqués dans le système de gestion.

En principe, les institutions de gestion pour les cimetières et les mémoriaux doivent être intégrées dans des plans de gestion, aux niveaux international, national et local, en raison de leurs responsabilités en la matière. De plus, ils assurent souvent le financement intégral de la conservation et de l'entretien de leurs sites.

De l'avis de l'ICOMOS, la gestion des sites constitutifs présente des différences d'approche, de responsabilités et d'efficacité.

Une structure de gestion transnationale coordonnée globale a été créée, mais cela n'a pas encore eu d'incidence sur la manière dont chaque acteur ou agence effectue la gestion des sites sous sa responsabilité. L'approche en matière de gestion semble être encore fragmentée et varie non seulement en fonction de l'organisme chargé de la gestion mais également par rapport à la taille des sites et à leur importance pour les visiteurs. À côté de la structure de gestion globale mise sur pied par le Comité de pilotage transnational pour chaque cimetière, monument et ossuaire, les parties prenantes disposent de leurs propres systèmes de gestion. La gestion peut être effectuée par des agences gouvernementales, les communes où le site est situé ou par des associations de bénévoles. L'absence d'approche commune pour la conservation et la gestion conduit à d'importantes différences dans la manière dont les cimetières et les sites sont gérés.

Les informations complémentaires fournies par les États parties pour répondre aux questions soulevées dans le rapport intermédiaire de l'ICOMOS au sujet de la gestion transnationale réitèrent ce qui a été expliqué dans le plan de gestion, en ajoutant que les principales structures de gestion se sont rencontrées régulièrement depuis novembre 2017.

Les informations complémentaires confirment qu'il existe différentes approches de gestion, certaines étant basées sur la planification tandis que d'autres sont d'une nature plus réactive, c'est-à-dire que ces interventions sont exécutées lorsque la détérioration est avérée.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le plan de gestion annexé au dossier de proposition d'inscription explique que la gestion transnationale ne deviendra effective qu'après l'inscription.

Aucun plan de gestion global n'est mentionné : en Wallonie, des sites seraient couverts par un plan de gestion et le même plan s'appliquerait à des sites situés en Flandre. En France, des plans de gestion existent au niveau départemental.

En Wallonie, le plan intègre un plan d'action local basé sur 7 catégories : 1) gestion du patrimoine et aménagement du territoire, 2) participation citoyenne, 3) pédagogie et formation, 4) valorisation culturelle et touristique, 5) recherche scientifique, 6) coopération internationale, 7) stratégie de communication et marketing.

En Flandre, les plans d'action sont développés autour de cinq thèmes : patrimoine, tourisme, éducation, culture, communication.

En France, les plans départementaux présentent une synthèse de la gouvernance et des orientations concernant la gestion, la conservation, la protection et la valorisation élaborées au niveau départemental. Les plans départementaux visent à impliquer les acteurs locaux en les rassemblant autour des principaux acteurs nationaux de la gestion. Les orientations en matière de gestion sont développées autour de 4 axes : protéger, conserver, connaître, valoriser.

L'ICOMOS remarque que les principaux éléments structurants pour les plans de gestion en Wallonie, en Flandre et dans les départements français diffèrent les uns des autres et qu'il semble difficile de parvenir à une approche et à une vision transnationales globales. L'ICOMOS observe également que la plupart des sites ne bénéficient pas d'un plan de gestion individuel indiquant les principes et approches à respecter ; dans le meilleur des cas, des spécifications sont fournies pour chaque travail à effectuer. Cela a une incidence sur la qualité des interventions d'entretien des sites ainsi que sur la disparité générale caractérisant l'approche de gestion.

L'ICOMOS observe enfin que le dossier de proposition d'inscription n'inclut pas beaucoup d'informations sur les approches d'interprétation, bien que certains sites fournissent une interprétation actualisée comme l'Historial à Péronne, le musée « In Flanders Fields » à Ypres, et des centres des visiteurs comme le « Thiepval Memorial » rendant hommage aux disparus de la Somme ou à Hartmannswillerkopf. L'absence d'approche commune explicite de l'interprétation allant au-delà de la célébration des sépultures individuelles des soldats morts au combat semble être l'un des points faibles de la présente proposition d'inscription.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'une approche de la gestion et de la conservation globale et cohérente doit être développée et convenue entre les acteurs, en particulier ceux qui sont responsables de la gestion et de l'entretien courants, cette approche devant être en mesure de respecter la spécificité de chaque site et, en même temps, de fournir un cadre commun. Il est essentiel de mettre au point une approche de l'interprétation commune qui, de l'avis de l'ICOMOS, devrait également orienter toute proposition d'inscription révisée qui serait susceptible de faire l'objet d'autres travaux.

---

## 6 Suivi

Le dossier de proposition d'inscription indique que le suivi est effectué dans chaque pays conformément à son propre cadre légal.

L'ICOMOS considère qu'un système de suivi doit être élaboré afin d'assurer l'évaluation périodique de l'état de conservation et de l'efficacité des mesures de conservation/gestion de chaque site constitutif, en la

basant sur la même série d'indicateurs, à des fins de comparabilité. L'ICOMOS considère également qu'un système de suivi pour évaluer l'efficacité des objectifs de gestion serait également utile pour leur mise en œuvre.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'un système de suivi commun doit être élaboré et convenu entre les deux États parties afin d'assurer une approche commune de l'évaluation périodique de l'état du bien proposé pour inscription et de ses sites constitutifs.

---

## 7 Conclusions

Proposer des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale sur le Front Ouest est une vaste entreprise. Par sa taille et son caractère détaillé, le dossier de proposition d'inscription montre clairement que beaucoup d'efforts et de bonne foi ont été déployés. Il s'agit d'un travail impressionnant qui a abouti à une documentation abondante et à un témoignage historique de grande valeur.

Toutefois, cette proposition d'inscription soulève plusieurs questions, dont certaines sont fondamentales, comme la compréhension de la signification culturelle de la série proposée pour inscription et de son contexte, et donc de ce que les États parties visent à commémorer au travers de cette proposition d'inscription. Ce manque de clarté a une incidence sur la sélection des éléments et sur leur cohérence par rapport aux arguments avancés pour justifier la proposition d'inscription, ce qui nuit à l'intégrité et à la solidité de la série en tant que reflet de la justification proposée pour une inscription potentielle.

Alors que la proposition d'inscription est extrêmement large, elle apparaît en revanche beaucoup trop étroite et limitée quand elle aborde et définit la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien et les questions sous-jacentes de sa signification culturelle multiple.

En substance, le présent dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies en septembre et novembre 2017 et finalement en février 2018 ne traitent pas de manière appropriée de la guerre qui causa le nombre énorme de morts inhumés dans les cimetières et les ossuaires du bien proposé pour inscription, et commémorés au travers de mémoriaux, et qui sous-tend la valeur des sites proposés pour inscription.

Selon l'ICOMOS, il ne semble pas possible de discuter et de louer la formidable entreprise humanitaire qui a consisté à fournir à des millions de soldats morts des tombes et des stèles sans aborder la question de savoir pourquoi ces millions de jeunes hommes ont dû périr dans une guerre qui dura plus de quatre ans et causa la mort de quelque 10 millions de soldats et fit plus de 20 millions de blessés.

Une compréhension élargie et une réévaluation des raisons pour lesquelles la guerre a été entreprise et allait durer aussi longtemps, et qui ont conduit à l'édification de ces sites immédiatement après la guerre, auraient contribué à mettre en évidence la manière dont la commémoration a interprété, et même parfois altéré, les événements réels, atteignant ainsi une compréhension plus globale et multidimensionnelle du bien en série.

Alors que la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée est concentrée sur la commémoration des efforts déployés pour fournir une sépulture individuelle à des centaines de milliers de soldats tombés au combat, la définition du bien proposé semble en revanche quelque peu confuse, car la sélection des sites manque souvent de cohérence par rapport aux arguments proposés pour justifier l'inscription de la série et à la justification de la sélection proposée par les États parties.

L'analyse comparative supplémentaire soumise en réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS a apporté des informations intéressantes, témoignant également de l'engagement de l'équipe chargée de la proposition d'inscription, qui a recueilli une grande quantité d'informations complémentaires qui n'avaient pas été présentées dans le dossier de proposition d'inscription, mais elle ne saurait être considérée comme apportant des arguments motivant une modification substantielle.

En ce qui concerne les critères, comme cela a été expliqué dans les sections concernées, leur justification semble problématique : en particulier, les critères (iii) et (vi) ne paraissent pas être justifiés sur la base des informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires.

De l'avis de l'ICOMOS, il est difficile de voir dans l'inhumation individuelle de soldats morts au cours des premières décennies du XXe siècle, un témoignage exceptionnel d'une civilisation ou d'une tradition culturelle, bien qu'il se soit certainement agi d'une entreprise gigantesque, qui fut toutefois rendue nécessaire par une catastrophe intentionnellement causée par l'homme. La justification du critère (vi) n'éclaircit pas en quoi les rituels toujours pratiqués régulièrement sur certains de ces sites diffèrent de la commémoration du Soldat inconnu ou de commémorations sur d'autres sites relatifs à la Seconde Guerre mondiale ; de plus, certains arguments utilisés pour le critère (vi) pourraient mieux convenir pour étayer un critère (iii) pleinement révisé. Le critère (iv) pourrait être approprié dans la mesure où les sites funéraires et mémoriels illustrent une période extrêmement importante de l'histoire humaine, à savoir la Première Guerre mondiale. Mais l'argument présenté dans le dossier, qui est exclusivement axé sur le fait que des soldats ont bénéficié d'une inhumation décente et de monuments funéraires bien conçus, est trop restrictif et ignore, d'une façon ou d'une autre, la tragédie qui a rendu nécessaire cette entreprise gigantesque.

L'intégrité et l'authenticité de la série dans son ensemble pâtissent des lacunes découlant de la manière dont la justification de l'inscription a été construite, du manque de perspective historique suffisante, et des incohérences dans la sélection des sites constitutifs, celle-ci n'étant pas claire et ne semblant pas refléter dans tous les cas la justification proposée pour la sélection. Ce flou a également des répercussions sur la manière dont les délimitations des éléments proposés pour inscription, et en particulier de leurs zones tampons, ont été tracées. En ce qui concerne l'intégrité, il a été noté que de nombreux sites ont souffert et souffrent encore de pressions dues au développement.

L'état de conservation présente également des disparités, et les mesures d'entretien adoptées par les organismes gestionnaires sont souvent dictées par des préoccupations budgétaires contraignantes ou la disponibilité des matériaux plutôt que par un souci de cohérence avec le caractère des sites. Cela vaut, par exemple, pour le remplacement de croix ou de stèles, ainsi que pour la végétation qui est modifiée pour en simplifier l'entretien.

De nombreux cimetières sont toujours en attente d'une protection légale en vertu de la législation sur le patrimoine. Compte tenu des informations complémentaires reçues traitant de la finalisation de la protection légale pour les sites de Wallonie, cette constatation ne s'applique aujourd'hui qu'à un certain nombre de sites français. Ces sites sont couverts par des formes de protection en tant que biens publics et cimetières de guerre, les mesures découlant de ce type de protection ne garantissant pas que les dimensions et attributs patrimoniaux concernés par la présente proposition d'inscription soient traités de manière appropriée. Cela est démontré par les transformations intervenues à proximité d'un grand nombre de ces sites, en raison des infrastructures de transport et d'énergie ou du développement urbain. Dans les zones rurales, la plupart des menaces récentes proviennent de la construction croissante d'éoliennes et de parcs éoliens. Le processus de désignation du patrimoine n'a pas été initié pour tous les éléments, et, pour un certain nombre d'entre eux, la forme de protection qui est recherchée en tant que site classé ou site inscrit implique des procédures longues.

La gestion des sites constitutifs diffère dans l'approche, les responsabilités et l'efficacité et une approche de gestion globale doit encore être élaborée. La Commonwealth War Graves Commission (CWGC) gère individuellement les sites dont elle est responsable, la Commission des sépultures de guerre allemande passe des contrats de sous-traitance pour l'entretien de la végétation, des stèles et des sculptures, le personnel de la Commission supervise et inspecte l'état des cimetières avec les communes où les cimetières sont situés et coordonne les activités de bénévolat. Les cimetières américains relèvent de la responsabilité de l'American Battle Monuments Commission (ABMC). Ces deux commissions ont élaboré des principes de gestion

à suivre. L'entretien des cimetières qui dépendent des ministères de la Défense français et belge ne semblent pas suivre d'une manière cohérente une quelconque orientation, et aucun système de gestion convenable n'a été mis en place.

Une structure de gestion globale, coordonnée au niveau transnational, a été établie, mais cela ne semble pas avoir eu jusqu'à présent une incidence sur la manière dont chaque agence ou acteur conduit la gestion des sites dont il est responsable. L'approche de la gestion semble être encore fragmentée et varie non seulement en fonction de l'organisme chargé de la gestion, mais également par rapport à la taille des sites et à leur importance pour les visiteurs.

Outre la structure de gestion globale élaborée par le Comité de pilotage transnational, les différentes parties prenantes disposent de leur propre système de gestion pour chaque cimetière, chaque monument et chaque ossuaire. La gestion peut être assurée par des agences gouvernementales, par les communes où le site est situé ou par des associations de bénévoles. L'absence d'approche commune pour la conservation et la gestion conduit à d'importantes différences dans la manière dont les cimetières et les sites sont gérés. La plupart des sites ne bénéficient pas d'un plan de gestion individuel indiquant les principes et approches à suivre ; dans le meilleur des cas, des spécifications sont fournies pour chaque travail à effectuer. Cela a une incidence sur la qualité des interventions d'entretien des sites. Le dossier de proposition d'inscription n'inclut pas beaucoup d'informations sur les approches d'interprétation, bien que certains sites fournissent une interprétation actualisée. L'absence d'approche commune explicite de l'interprétation allant au-delà de la célébration des sépultures individuelles des soldats morts au combat, semble être l'un des points faibles de la présente proposition d'inscription.

En résumé, l'ICOMOS considère que, d'un point de vue technique, cette proposition d'inscription présente de sérieuses faiblesses en ce qui concerne les arguments utilisés pour soutenir la justification de l'inscription et les critères, et au regard de la sélection des éléments. Cette dernière pourrait elle-même être remise en question en termes de pertinence pour le thème en cause, à savoir comment présenter un bien associé au premier conflit mondial et quel message devrait être transmis par ce bien. La définition des délimitations des éléments et de leurs zones tampons semble être également problématique, dans la mesure où elles n'incluent pas des éléments qui contribueraient à illustrer la signification et le sens de ces sites funéraires. En raison de la grande quantité d'éléments proposés pour inscription, de sérieuses questions se posent quant à la protection, qui ne semble pas être en place pour tous les éléments et qui, lorsqu'elle existe, n'a pas prouvé son efficacité dans tous les cas ; quant à la gestion, pour laquelle il manque une approche globale commune et partagée ; et, plus important encore, quant à la manière dont cette série peut être comprise et interprétée.

Enfin, l'ICOMOS considère que cette proposition d'inscription soulève certaines questions fondamentales concernant l'objet et le champ de la Convention du patrimoine mondial, et sa pertinence pour célébrer des sites qui commémorent des aspects de guerres et de conflits. Même lorsque des biens sont proposés comme un appel à la paix et à la réconciliation, leur valeur est associée au conflit qui les a générés. La sélection de biens du patrimoine mondial est toujours basée sur une analyse comparative et il semble difficile à l'ICOMOS de réaliser des comparaisons pertinentes des souffrances, pertes humaines et souvenirs douloureux, ou de l'ampleur et du champ des conflits auxquels ceux-ci se rapportent.

L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'approfondir la réflexion sur la manière dont des sites associés à des conflits récents pourraient se rapporter à la Convention du patrimoine mondial.

À cet égard, l'ICOMOS rappelle que le Comité du patrimoine mondial a déjà été confronté, les années précédentes, à des défis similaires, comme lorsque le District des Lacs anglais (Royaume-Uni) a été présenté pour la première fois en tant que paysage culturel en 1987, avant que cette catégorie de bien ne soit définie : à cette époque, l'UICN avait recommandé que, sur la base de critères naturels, la proposition d'inscription soit différée jusqu'à ce que : [...], *le Comité décide s'il souhaite réexaminer la nécessité d'élaborer des orientations en vue de leur application à des biens mixtes culturels et naturels et à des paysages ruraux*, et le Comité du patrimoine mondial a décidé de réserver sa décision sur cette proposition d'inscription jusqu'à ce qu'il ait clairement défini sa position à l'égard de l'inscription de paysages culturels.

## 8 Recommandations

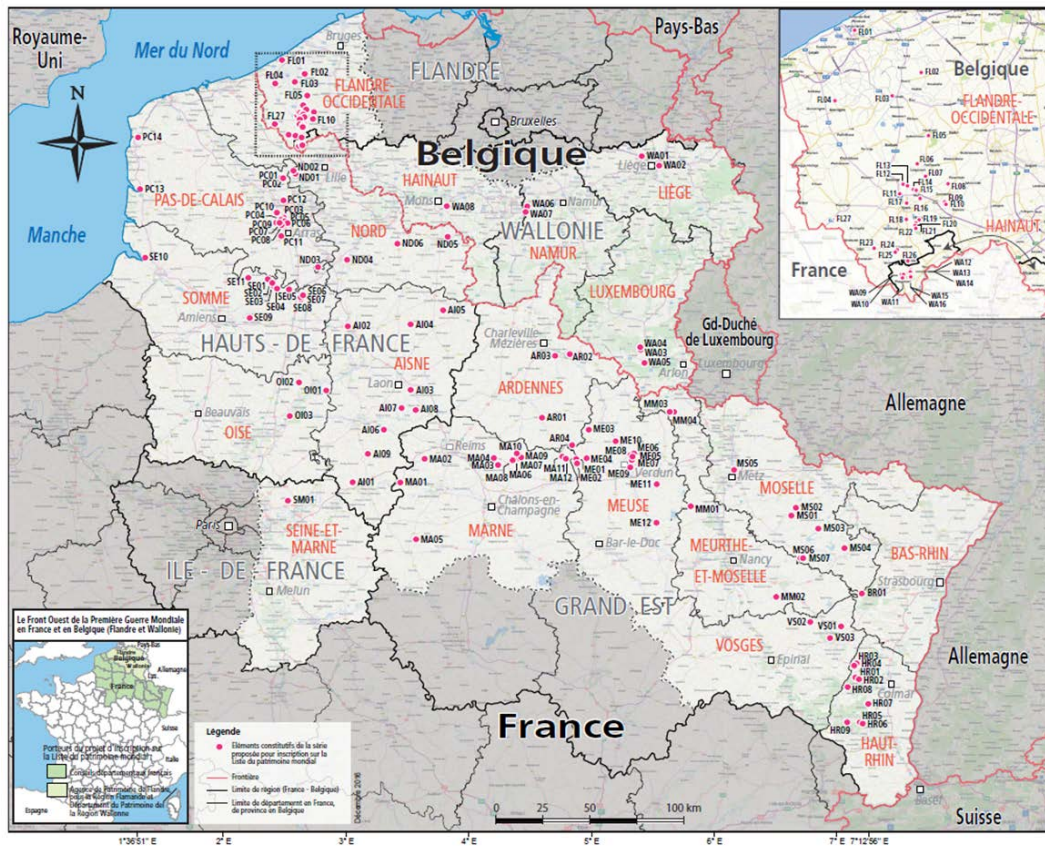
### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS a consacré beaucoup de temps à l'évaluation de cette proposition d'inscription du fait qu'il considère qu'elle pourrait créer un précédent pour de futures propositions d'inscription associées à des conflits récents. L'ICOMOS note que des questions et des réserves sont déjà apparues au moment de l'inscription du bien Auschwitz Birkenau – Camp allemand nazi de concentration et d'extermination (1940-1945), Pologne. Le document de travail pour le Comité du patrimoine mondial de 1979 (Rapport de Michel Parent - CC-79/CONF.003/11 ANNEX) a indiqué que « l'inscription même d'Auschwitz pour garder sa portée symbolique d'hommage majeur à ses victimes, semble devoir rester une inscription isolée. Autrement dit, nous recommanderions qu'à travers Auschwitz le comble de l'horreur, de la souffrance mais aussi de l'héroïsme soit témoigné dans l'ordre culturel et que la force de ce témoignage soit assumé à travers cette inscription unique dans lesquels tous les sites du même ordre seraient symbolisés ». Et, d'une manière plus générale, il ajoute que « précisément, nous donnerons une grande

force à certaines inscriptions de hauts lieux positifs ou négatifs de l'histoire humaine que dans la mesure où nous ferons des plus éminents un symbole unique qui représentera dans la Liste du patrimoine mondial une longue série d'événements analogues. Ce choix conduit à retenir Auschwitz sur les listes sans en faire le précédent d'une série de hauts lieux de la même nature ». Le Comité du patrimoine mondial a également noté dans cette discussion que les propositions d'inscription des biens liés à des mémoires négatives pourraient inclure des messages « en contradiction avec les objectifs de la Convention du patrimoine mondial [traduction libre] (*in contradiction with the objectives of the World Heritage Convention*) » (CC-79-CONF.003-13/35). Plusieurs réserves sont également survenues lors de l'inscription du Mémorial de la paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku) en 1996. Cependant, aucune réflexion globale n'a encore été menée sur la manière dont des sites associés à des mémoires négatives ou controversées pourraient être présentés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère qu'une approche prudente devrait être adoptée pour des sites associés à des mémoires négatives, comme c'est le cas pour la présente proposition d'inscription.

En conséquence, notant les réserves exprimées par le Comité du patrimoine mondial concernant l'inscription de sites liés à des mémoires négatives, l'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest), Belgique et France, **soit reporté** jusqu'à ce que le Comité du patrimoine mondial ait mené une réflexion globale pour déterminer si et comment des sites associés à des conflits récents et à d'autres mémoires négatives et controversées pourraient se rapporter à l'objet et au champ de la Convention du patrimoine mondial, et si considéré nécessaire, jusqu'à ce que le Comité ait fourni des orientations sur la manière d'évaluer la conformité de tels sites avec les exigences de la Convention du patrimoine mondial et de ses *Orientations*.



Plan indiquant la localisation des biens proposés pour inscription





Cimetière militaire franco-allemand du Radan, Belgique



Nécropole nationale française de Notre-Dame-de-Lorette, France

---

## Colonies de bienfaisance (Pays-Bas/Belgique) No 1555

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Colonies de bienfaisance

### Lieu

Provinces de Drenthe, Fryslân et Overijssel  
Royaume des Pays-Bas  
Province d'Anvers  
Royaume de Belgique

### Brève description

À partir de 1818, la Société de bienfaisance fonda des colonies agricoles dans des régions rurales du Royaume uni des Pays-Bas. Son but était des créer une alternative aux conditions de vie des miséreux des villes. En déplaçant cette population à la campagne, les villes seraient soulagées d'un problème social majeur et les familles pauvres se verraient offrir l'occasion de construire une vie industrielle et profitable au pays. Les colonies furent créées dans les landes et les tourbières et se caractérisaient par des routes orthogonales, des rangées de maisons, des petites fermes et des bâtiments communaux. Par la suite, des colonies « forcées » furent également fondées, dont la dernière en 1825. Celles-ci possédaient de grandes institutions et des fermes plus vastes, toujours disposées selon un maillage orthogonal de champs et d'avenues, et abritaient des groupes particuliers de personnes défavorisées bénéficiant d'un soutien de l'État. Au plus fort de leur activité, les colonies hébergèrent quelque 18 000 personnes.

Sept colonies ont été proposées pour inscription : les colonies libres de Frederiksoord, Wilhelminaoord et Willemsoord, et les colonies forcées d'Ommerschans, Veenhuizen, Wortel et Merksplas.

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 7 sites.

## 1 Identification

### Inclus dans la liste indicative

1er décembre 2015

### Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

**Date de réception par le Centre du patrimoine mondial**  
20 janvier 2017

### Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

### Consultations

L'ICOMOS a consulté plusieurs experts indépendants.

### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 2 au 5 octobre 2017.

### Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé une lettre aux États parties le 29 septembre 2017 en leur demandant des informations sur la planification et l'évolution de chacune des colonies du bien proposé pour inscription et une analyse comparative enrichie prenant en compte d'autres réponses à la dislocation sociale de l'époque, qu'elle soit causée par les guerres napoléoniennes ou la révolution industrielle. Le 2 novembre 2017, les États parties ont envoyé une réponse comprenant des textes et des plans. Les informations complémentaires ont été intégrées dans les sections concernées ci-après.

Le 22 décembre 2017, l'ICOMOS a envoyé aux États parties un rapport intermédiaire demandant des informations complémentaires en ce qui concerne l'approche de la proposition d'inscription, l'intégrité des éléments et l'analyse comparative.

Une réponse des États parties a été reçue le 27 février 2018. Les informations complémentaires ont été intégrées dans les sections concernées ci-après.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

Les sept colonies sont implantées dans des régions rurales des Pays-Bas (cinq colonies) et de Belgique (deux colonies). Il existait deux types de colonies, libres et forcées (voir Histoire), et leur organisation générale dépendait du statut de leurs habitants. Les colonies libres présentaient de longues rangées de maisons et des petites fermes disposées selon un maillage orthogonal de champs et de routes. Les colonies forcées présentaient des ensembles bâtis plus importants pour remplir les fonctions de base de la colonie, assurant le logement des résidents et du personnel. Les fermes des colonies forcées étaient plus vastes et disposées dans un paysage organisé selon un schéma orthogonal de champs et de routes. Trois colonies libres et quatre colonies forcées ont été proposées pour inscription.

Les informations complémentaires fournies par les États parties en novembre 2017 comprenaient des plans plus détaillés concernant les structures et les périodes de construction des bâtiments qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle proposée, mais de nombreuses structures modernes n'étaient pas identifiées sur les plans.

Les trois colonies libres furent créées entre 1818 et 1821. Aucune n'a survécu dans son entier. Bien que le plan d'origine soit encore perceptible, une partie a été reconstruite à Willemsoord, qui est également traversé par une autoroute et une voie de chemin de fer. Les seules maisons d'origine encore existantes se trouvent à Frederiksoord. Dans toutes les colonies, les bâtiments agricoles ont été améliorés au milieu du XIXe siècle, et ils subsistent encore à Frederiksoord et Wilhelminaoord. À Willemsoord, il ne reste aucune structure du XIXe siècle.

Trois des quatre colonies forcées ont été fondées entre 1819 et 1825, tandis que la quatrième a été fondée en tant que colonie libre en 1822 puis reconnue comme colonie forcée en 1870. Quelques bâtiments d'origine subsistent à Ommerschans et Veenhuizen, ainsi que des bâtiments du milieu du XIXe siècle, tandis qu'à Wortel et Merksplas, il reste des bâtiments de la fin du XIXe siècle. Le plan de Veenhuizen a été occulté par un village moderne et un dépôt de munitions, et celui de Merksplas par un cimetière. L'évolution la plus manifeste a probablement été provoquée au début du XXe siècle par la création, dans les bâtiments institutionnels aménagés pour leurs nouvelles fonctions, de prisons en activité à Wortel, Veenhuizen et Merksplas et d'un hôpital psychiatrique de haute sécurité à Ommerschans, toutes caractérisées par des clôtures, des murs et des tours de garde ainsi que de nouveaux bâtiments annexes. Plus récemment, un centre d'accueil des immigrants illégaux a été aménagé à Merksplas.

Les sept colonies individuelles sont décrites séparément :

#### *Colonies libres*

##### 1 Frederiksoord, Pays-Bas,

Frederiksoord fut fondée en 1818. Cet élément couvre une superficie de 311 hectares. Le siège social d'origine de la Société de bienfaisance est basé à cet endroit, de même que la maison de son fondateur, Johannes van den Bosch. Il reste quelques maisons de colons disposées en rangées, ainsi que les logements destinés au personnel. Les bâtiments agricoles ainsi que la disposition des fermes datent du milieu de XIXe siècle. Il existe au cœur de cet élément des bâtiments non identifiés de petite et moyenne taille.

##### 2 Wilhelminaoord, Pays-Bas,

Wilhelminaoord fut fondée en 1821. Elle comprend les anciennes colonies de Boschoord et Oostvierdeparten. Cet élément couvre une superficie de 780 hectares. Il est traversé de longues avenues qui créent des formes irrégulières. Plusieurs maisons de colons, églises et autres bâtiments communs d'origine sont toujours en

place. Les ensembles agricoles datent du milieu du XIXe siècle mais aussi de périodes plus récentes. Un grand ensemble de bâtiments non identifiés se trouve à l'extrémité est de l'élément, dans le secteur appelé Boschoord.

##### 3 Willemsoord, Pays-Bas

Willemsoord fut fondée en 1820 et couvre une superficie de 131 hectares. L'ancienne colonie voisine de Westvierdeparten fait partie de la zone tampon. Il ne subsiste aucune structure de la période de la fondation, bien que les avenues et les alignements de maisons soient présents, de même que les vestiges archéologiques d'un ancien hameau juif et son cimetière. La partie ouest de cet élément s'est développée au XXe siècle en un village séparé des terres plus ouvertes par une voie ferrée et une autoroute. Ces changements intervinrent à la suite de la décision de la Société de bienfaisance de vendre cette colonie en 1923.

#### *Colonies forcées*

##### 4 Ommerschans, Pays-Bas

Ommerschans fut fondée en 1819. Elle couvre une superficie de 428 hectares. Les structures de trois des grandes fermes d'origine subsistent, ainsi que quelques bâtiments du milieu du XIXe siècle. L'institution centrale d'origine est aujourd'hui un site en ruine/archéologique avec un cimetière bordant sa limite sud. Une deuxième institution date de la fin du XIXe siècle ; elle est aujourd'hui entourée des bâtiments modernes d'un hôpital psychiatrique de haute sécurité. Les logements du personnel datant d'après 1918 sont toujours en place à l'extrémité nord, de même que deux petites rues bordées de maisons modernes. Le reste de l'élément est composé d'une série de grandes fermes modernes disposées selon un maillage orthogonal d'avenues, dont un grand nombre sont bordées de rangées d'arbres.

##### 5 Wortel, Belgique

Wortel fut réorganisée en tant que colonie forcée en 1870. Cet élément couvre une superficie de 404 hectares. La disposition des routes et des champs date de la fondation de la colonie, mais les plus anciennes structures remontent au programme de construction belge qui débuta en 1870. Les structures d'une ferme et des maisons du personnel subsistent, de même qu'une grande institution de la colonie qui est aujourd'hui une prison en activité. Le cœur de cet élément est entouré de champs agricoles et les marges extérieures sont en grande partie boisées. La partie nord-est de Wortel est aujourd'hui une réserve naturelle, traversée aussi par le maillage des avenues qui parcourent le reste de l'élément. Un cimetière se trouve dans la partie nord de l'élément.

##### 6 Veenhuizen, Pays-Bas

Veenhuizen fut fondée en 1823. Le plus grand des éléments du bien couvre une superficie de 1660 hectares. Certains bâtiments datant de la période de la fondation subsistent, de même que de nombreuses structures institutionnelles de la fin du XIXe siècle ainsi que les lotissements destinés au personnel. Certains des

ensembles de bâtiments communaux sont aujourd'hui indiqués sur les plans fournis par les États parties comme étant des zones de valeur archéologique. Il existe un village moderne au sud de la partie centrale de l'élément. Deux prisons en activité occupent quelques bâtiments de la colonie, de même qu'un musée des prisons. Dans l'angle nord-est du bien se trouve un dépôt de munitions de 50 hectares qui comprend plusieurs bunkers disposés selon un maillage orthogonal. Des zones forestières bordent aujourd'hui l'élément au nord et au sud.

#### 7 Merksplas, Belgique

Merksplas fut fondée en 1825. Cet élément du bien couvre une superficie de 554 hectares. Aucune structure n'est antérieure à 1859 et, comme pour Wortel, la plupart des structures, y compris l'institution d'État au centre de cette colonie, datent de la fin du XIXe siècle. Une prison en activité occupe ces bâtiments centraux. Plusieurs entreprises occupent d'autres parties du complexe central qui ne sont pas utilisées par la prison. Une chapelle date de cette période, de même que d'autres bâtiments communs périphériques, des logements pour le personnel et l'ensemble agricole. Un grand cimetière est situé dans la partie nord de l'élément. On trouve des petites zones forestières sur les côtés nord et est de cet élément.

#### **Histoire et développement**

Le Royaume uni des Pays-Bas (aujourd'hui deux pays, les Pays-Bas et la Belgique) sortit des guerres napoléoniennes comme un État nouvellement unifié à l'économie affaiblie et affligé par le problème social pressant d'une pauvreté accrue. La Société de bienfaisance fut créée comme une association bénévole dont l'objet était de remédier à la pauvreté à l'échelle nationale. Cette expérience sociale consista à créer des colonies afin de faire cultiver des landes et des terres incultes par des populations déshéritées qui, de la sorte, subviendraient à leurs besoins en travaillant la terre. Ces deux objectifs correspondaient à la tradition néerlandaise de poldérisation et aux idées des Lumières sur la malléabilité de l'être humain dont le destin, loin d'être dicté par la Providence, peut être amélioré par l'éducation et une bonne orientation.

La Société obtint le soutien du roi, reçut des adhésions et forma des comités locaux qui sélectionnèrent les colons parmi les pauvres des villes. Au départ, la participation se fit sur une base volontaire. La première colonie, Frederiksoord, fut créée en 1818 sur des terres acquises dans les marges de la province de Drenthe. Cinquante-deux maisons et lots de fermes furent disposés sur une trame régulière en même temps que quelques bâtiments communaux. Les familles apprendraient à travailler leur terre grâce à des conseils et finiraient par devenir autonomes. D'autres terres furent acquises et deux autres colonies furent créées l'une après l'autre : Willemsoord et Wilhelminaord. Des problèmes surgirent rapidement : les parcelles agricoles étaient trop petites pour subvenir aux besoins des familles et il fallut importer les engrais et les fertilisants. Les colonies ultérieures proposèrent des fermes familiales plus grandes, mais elles ne permirent

jamais d'atteindre l'objectif d'autosuffisance et les colonies durent compter sur l'aide de l'État.

La Société de bienfaisance chercha d'autres sources de revenu pour soutenir ses activités. Elle passa des contrats avec l'État pour installer des orphelins dans une colonie, bientôt suivis par des mendiants et des vagabonds. Cela conduisit à la création des colonies forcées d'Ommerschans et Veenhuizen, avec des structures dotées de grands dortoirs et des fermes plus grandes et centralisées pour faire travailler cette main-d'œuvre sous la surveillance de gardiens.

En 1821, une deuxième branche de la Société fut créée dans les provinces du sud du royaume. L'année suivante, le travail commença dans la colonie libre de Wortel, organisée sur le même modèle que les colonies libres du Nord, avec des petites fermes et des rangées de maisons autour d'un carrefour central avec une filature, une école/église, la maison du directeur et un entrepôt. Une colonie forcée fut aussi créée pour des mendiants. Merksplas avait à l'origine un grand bâtiment central pourvu de dortoirs, une école, une infirmerie et une maison pour le personnel, quatre grandes fermes avec des bergeries et une boulangerie.

En 1827, la Société de bienfaisance possédait plus de 7 000 ha de terrains, dont 2 700 ha mis en culture. L'ensemble des colonies comptait 6 744 habitants vivant dans 500 bâtiments. Cependant, un certain nombre de problèmes surgirent rapidement. Beaucoup de colons n'étaient pas physiquement aptes à travailler dans les fermes. Les récoltes étaient souvent mauvaises et il manquait des engrais, de sorte qu'il fallait importer du fumier. La Belgique se sépara des Pays-Bas en 1830 et la Société du Sud eut des difficultés à lever des fonds suffisants pour financer ses exploitations. Elle fit faillite en 1842. Les deux colonies belges semblent avoir été pour l'essentiel désertées jusqu'en 1870, lorsque l'État les reprit et en fit des fermes accueillant des mendiants et des vagabonds. Un programme de construction fut lancé et le cœur de Merksplas se transforma en un grand ensemble de dortoirs et de bâtiments communs avec une nouvelle chapelle sur l'un des côtés. On y adjoignit des maisons destinées à loger le personnel, des bâtiments agricoles, une école, un hôpital et de nombreux ateliers. Le nombre de résidents passa de 800 en 1879 à 5 291 en 1911. Wortel connut aussi une phase de construction majeure, du fait que cette colonie libre, dotée de petites maisons et de petites fermes, fut reconvertie en une colonie forcée avec de grandes institutions et de grandes fermes. Au XXe siècle, on y aménagea des quartiers spéciaux pour soigner les épileptiques et les tuberculeux. Merksplas devint une véritable institution pénitentiaire après la Seconde Guerre mondiale, avec l'ajout de clôtures, de murs et de tours de garde.

Des problèmes similaires aux Pays-Bas conduisirent le gouvernement à prendre le contrôle des colonies forcées d'Ommerschans et de Veenhuizen en 1859, laissant la Société gérer les trois colonies libres restantes. Les orphelins n'étaient plus acceptés et un programme de

réorganisation et de construction majeur commença dans les colonies forcées sous la direction de l'État. L'ancien institut d'Ommerschans fut détruit et un nouveau bâtiment pour les garçons ayant des problèmes de comportement, le Veldzicht, fut construit en bordure nord de la colonie. L'activité industrielle fut ajoutée au programme de travail, parallèlement à l'agriculture et à la foresterie. Plus tard au XXe siècle, le bâtiment des garçons d'Ommerschans devint une institution d'État pour les fous criminels. Il abrite aujourd'hui un centre psychiatrique de haute sécurité. À Veenhuizen, le ministère de la Justice reprit la direction de la colonie et un grand programme de construction commença en 1884 avec de nouveaux ensembles de bâtiments remplaçant les anciens. Une église catholique romaine, des baraquements de gardiens, des nouvelles fermes et des bâtiments industriels furent aussi érigés. L'agriculture fut alors associée à l'industrie avec la construction d'une minoterie et d'un abattoir. Veenhuizen devint un centre pour les prisonniers à partir de 1918, accueillant aussi des objecteurs de conscience, des contrebandiers, des réfugiés juifs en 1938, des criminels de guerre après 1945 et des contrevenants à la loi sur la circulation routière. Deux prisons fonctionnent encore à Veenhuizen.

Les trois colonies libres restantes aux Pays-Bas furent aussi réorganisées au milieu du XIXe siècle. La Société de bienfaisance créa de plus grandes fermes collectives au lieu de fermes individuelles. Des forêts furent plantées sur les terrains incultes et les landes. Une école d'horticulture vit le jour en 1884 et une école de foresterie trois ans après. La population des colonies déclina doucement, de même que les ressources de la Société de bienfaisance. En 1923, la colonie de Willemsoord fut mise en vente à la découpe, ses terres et ses bâtiments vendus aux enchères à des particuliers. Après la Seconde Guerre mondiale, la Société prit en charge des jeunes délinquants mis en apprentissage dans une ferme école. Des parties des deux autres colonies furent également vendues.

Aujourd'hui, la Société de bienfaisance est toujours active aux Pays-Bas et possède 1 300 hectares de terre, bien qu'il ne soit pas établi clairement comment cette superficie se répartit entre le bien et la zone tampon. La Société gère encore des programmes sociaux, bien que la plus grande partie de son travail concerne la préservation du patrimoine de ses colonies d'origine, Frederiksoord et Wilhelminaoord.

Kempens Landschap, une fiducie foncière opérant dans la province d'Anvers, est active dans les colonies belges depuis 1997, possède des terres, conserve les structures et encourage l'utilisation contemporaine du bien. Des institutions sont toujours présentes aujourd'hui dans les colonies forcées, avec des prisons à Wortel, Veenhuizen et Merksplas, un hôpital psychiatrique à Ommerschans et un centre d'accueil des immigrants illégaux à Merksplas.

Des informations complémentaires reçues des États parties en février 2018 décrivent l'histoire sociale des colonies, illustrant les circonstances dans lesquelles les personnes étaient admises ou renvoyées des colonies, tant libres que forcées. Les familles pauvres pouvaient demander à devenir résidentes, bien que l'aide qu'elles recevaient fût comptée comme une dette à rembourser. Quelques colons trouvaient du travail dans les colonies, d'autres partaient après avoir trouvé du travail à l'extérieur. Certains étaient promus au rang de fermiers libres et les enfants nés dans les colonies pouvaient partir après leur mariage. Toutefois, beaucoup de colons finissaient leur vie sur place et étaient enterrés dans l'un des huit cimetières qui sont situés dans les colonies.

Au plus fort de leur activité au milieu de XIXe siècle, plus de 11 000 personnes vivaient dans les colonies néerlandaises et ce nombre décrivit lentement pendant le reste de ce siècle et le suivant. La population des colonies belges connut un pic en 1910 avec 6 000 habitants. La pratique de l'agriculture se poursuivit dans les colonies forcées des Pays-Bas jusqu'en 1953, et jusqu'en 1993 en Belgique. Aujourd'hui, les terres agricoles des colonies sont cultivées par des particuliers.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

Les colonies de bienfaisance sont présentées comme l'exemple le plus ancien et le mieux préservé d'un système national et utopique de colonies agricoles pour combattre la pauvreté. Deux thèmes sont envisagés dans l'analyse comparative ; 1) les établissements agricoles résultant de la mise en valeur des terres et 2) les expériences en ingénierie sociale pour lutter contre la pauvreté, inspirées des Lumières.

Une longue liste de 226 sites a été dressée, qui ont trait à au moins un des deux thèmes, puis cette liste a été réduite en appliquant les critères susmentionnés et une période allant de 1750 à 1918, afin d'identifier des sites qui appartiennent au même courant intellectuel que les colonies de bienfaisance. Peu de sites ont fonctionné à l'échelle de celle des Colonies. New Lanark (Royaume-Uni (2001, critères (ii), (iv) et (vi)) est un petit village conçu pour soutenir une filature de coton. La Fondation Francke de Halle, Allemagne, visait à réduire la pauvreté mais ne fonctionna que dans une seule ville et commença à une époque plus précoce. Les sites de bagnes australiens (2010, critères (iv) et (vi)) ont été exclus dans la mesure où leur objectif était la punition plutôt que la réduction de la pauvreté. Sur le thème de la mise en valeur des terres, des polders tels que Droogmakerij de Beemster (Pays-Bas, 1999, critère (i), (ii) et (iv)) et le paysage de Grand-Pré (Canada, 2012, critères (v) et (vi)) concernent tous deux des terres gagnées sur la mer plutôt que sur la lande. Aucun de ces biens n'était lié au second thème de la réduction de la misère. Ainsi, la longue liste fut réduite à une liste restreinte de 11 sites qui ont servi de base à une

comparaison détaillée. Aucun de ces 11 sites ne figure sur la Liste du patrimoine mondial ni sur les listes indicatives.

Cinq critères liés aux deux thèmes principaux ont été identifiés comme étant des éléments de comparaison spécifiques : 1) interaction avec l'environnement, 2) conception d'un système s'exerçant à l'échelle nationale, 3) utilisation du paysage culturel pour l'aide aux démunis et l'agriculture, 4) échelle et impact, et 5) expérimentation sociale. Sur les 11 sites soumis à une comparaison détaillée, cinq se trouvent en Allemagne, trois aux États-Unis d'Amérique et un dans chaque cas au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Belgique.

New Harmony, États-Unis d'Amérique, fut en partie inspiré par les colonies de bienfaisance, mais c'était un établissement de petite taille qui fonctionna peu de temps (1825-1829). Les trois sites de la colonie agricole de Mettray, Allemagne (1839-1937), Rauhe Haus, Horn, Allemagne (de 1833 à nos jours) et Ruiselede, Belgique (de 1849 à nos jours) furent tous conçus pour des jeunes défavorisés ou en difficulté. Les sites allemands étaient des grands établissements mais n'ont pas eu le même degré d'organisation du paysage que les colonies de bienfaisance. Les autres sites allemands, Arbeiter Kolonien Wilhelmsdorf (1882-1995), Hamburger Arbeiter Kolonie Schäferhof (de 1891 à nos jours) et Arbeiter Kolonie Lühlerheim (de 1886 à nos jours), la colonie Hadleigh de l'Armée du Salut, Royaume-Uni (de 1899 à nos jours) et Het Hoogeland, Pays-Bas (de 1894 à nos jours) ont tous été fondés plus tard au XIXe siècle dans le cadre d'un renouveau protestant. Ils ne sont pas comparables aux colonies de bienfaisance du point de vue des structures préservées ou de l'organisation du paysage. Enfin, deux colonies utopiques aux États-Unis, Fairhope (de 1894 à nos jours) et Arden (de 1900 à nos jours) furent des établissements bénévoles plus tardifs qui ne partageaient pas les objectifs sociaux des colonies de bienfaisance.

En résumé, les États parties font valoir qu'aucun bien figurant sur la Liste du patrimoine mondial ou les listes indicatives n'est comparable aux colonies de bienfaisance. Aucun autre site n'est comparable, que ce soit par la taille, le degré d'organisation du paysage ou l'objectif social.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative telle qu'elle est présentée dans le dossier de proposition d'inscription a réduit son champ trop rapidement, excluant d'autres catégories d'éléments de comparaison possibles. Le Royaume uni des Pays-Bas ne fut pas le seul pays en Europe à connaître le problème de la pauvreté urbaine à cette époque, à savoir après les guerres napoléoniennes et dans les premières années de la révolution industrielle. De nombreux pays européens connurent des problèmes similaires et formulèrent leurs propres réponses, mais celles-ci ont été écartées des comparaisons parce qu'elles n'impliquaient pas de mettre en valeur des terres pour l'agriculture.

L'ICOMOS considère que les colonies de bienfaisance devraient être comprises dans le contexte politique et économique plus large des pays industrialisés d'Europe de l'Ouest afin de démontrer pourquoi elles pourraient être considérées comme une réponse exceptionnelle. Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé aux États parties de proposer des comparaisons possibles avec d'autres colonies utopistes qui furent créées à la même époque afin de résoudre des problèmes sociaux similaires, en particulier les colonies religieuses et pénitentiaires ou les bagnes qui fonctionnèrent aussi à grande échelle. Ces dernières catégories ne se limitent pas à l'Europe. Il a été considéré qu'il serait utile d'élargir la comparaison à ces autres phénomènes afin de comprendre en quoi les colonies de bienfaisance se distinguent.

Les informations complémentaires reçues des États parties en février 2018 expliquent avec précision le cadre initial de l'analyse comparative, situant les colonies de bienfaisance dans l'éventail des réponses apportées en Europe au début du XIXe siècle à la réduction de la pauvreté. Des catégories de sites liés à la réduction de la pauvreté tels que les jardins collectifs, les cités-jardins et les petites exploitations ont été ajoutées aux catégories initiales qui incluaient les refuges, les asiles, les colonies pénitentiaires, les communautés religieuses utopistes et les colonies pour les chômeurs et les jeunes délinquants. Ces catégories ont été examinées par rapport aux critères suivants : 1) ingénierie sociale grâce à laquelle les hommes étaient rééduqués par le travail, 2) établissements agricoles avec un objectif social et 3) exploitation à grande échelle, au niveau national. De ce point de vue, seules les catégories des colonies pour les chômeurs et celles pour les jeunes délinquants étaient comparables à l'approche représentée par les colonies de bienfaisance. Les colonies pénitentiaires avaient des objectifs différents, car elles se concentraient sur le châtement plutôt que sur la rééducation de la personne. Les colonies religieuses utopistes ne fonctionnèrent pas à l'échelle qui caractérisa les colonies de bienfaisance.

En réexaminant les sites de la liste restreinte susmentionnée dans l'analyse comparative initiale, les colonies religieuses utopistes sont maintenant exclues, et parmi les sites sélectionnés, qui sont décrits ci-avant dans l'analyse initiale, il reste les colonies qui utilisaient le travail agricole comme moyen pour réformer les individus, sans qu'aucune n'ait atteint l'échelle du fonctionnement des colonies de bienfaisance.

Les États parties affirment que l'approche en série est justifiée pour représenter les deux typologies de base des colonies, libres et forcées, ainsi que leur développement et adaptation afin de servir les différents groupes cibles et de répondre aux besoins fonctionnels de chaque colonie et aux cadres juridiques et sociaux différents de chaque pays.

L'ICOMOS remercie les États parties pour avoir complété l'analyse comparative, qui permet désormais de distinguer les colonies de bienfaisance des autres sites patrimoniaux qui représentent un moyen de soulager la pauvreté ou l'ingénierie sociale telle qu'elle a été pratiquée au XIXe siècle en Europe. Cela permet aussi de clarifier la typologie de base des colonies libres et forcées et la manière dont les éléments ont été choisis pour représenter une série de réponses adaptatives à mesure que les colonies évoluaient au cours du XIXe siècle. Bien que l'ICOMOS comprenne cette approche, les colonies qui sont sélectionnées doivent satisfaire les conditions d'authenticité et d'intégrité afin de refléter clairement les idéaux liés à la réduction de la pauvreté qui ont guidé leur création.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative pourrait justifier d'envisager l'inscription d'une sélection de colonies de bienfaisance sur la Liste du patrimoine mondial, mais que les sites choisis devraient refléter clairement les idéaux qui ont guidé leur création.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par les États parties comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les colonies de bienfaisance constituent une expérience sociale précoce visant à réduire la pauvreté ;
- Elles ont fonctionné à l'échelle nationale ;
- L'agriculture devait être source de travail et d'alimentation pour les colons ;
- Le projet trouvait ses racines dans les idéaux des Lumières.

Après la première réunion de sa Commission pour le patrimoine mondial, l'ICOMOS a fait remarquer aux États parties que ce qui a été proposé dans la justification de la valeur universelle exceptionnelle est essentiellement lié à la période de fondation des colonies (de 1818 à 1825), tandis que les périodes ultérieures représentent une évolution du programme initial. Cependant l'ICOMOS a aussi noté qu'une grande partie de ce que l'on peut voir aujourd'hui dans le bien résulte des évolutions ultérieures qui ont conduit à la création de prisons et d'institutions qui ont trait aux rôles de l'État dans le domaine du contrôle social, rôles qui sont différents de l'intention initiale des colonies, à savoir la réduction de la pauvreté, ce qui a un impact sur leur plan d'origine.

Les informations complémentaires reçues en février 2018 soulignent les différences entre les colonies forcées et les prisons au cours du XIXe siècle. Les États parties insistent sur le fait que les structures de la fin du XIXe siècle dans les colonies forcées ne furent pas construites comme des prisons et qu'elles ne fonctionnèrent pas non plus comme les prisons de l'époque. Les États parties ont aussi fourni une

déclaration de valeur universelle exceptionnelle légèrement révisée en février 2018, même si les modifications ne sont que des nuances apportées aux arguments initiaux.

L'ICOMOS reconnaît que la caractérisation des développements de la fin du XIXe siècle dans les colonies forcées est différente de celles des prisons mais il note aussi que Wortel, Veenhuizen et Merksplas sont devenues de véritables institutions pénitentiaires au début du XXe siècle et par conséquent ont été utilisées à cette fin plus longtemps qu'elles n'ont existé comme colonies forcées.

L'une des questions clés est de savoir dans quelle mesure la série dans son ensemble, et chacune des colonies considérée individuellement, reflète les idéaux et l'idéalisme qui ont présidé à leur création en tant qu'expérience sociale de réduction de la pauvreté.

L'ICOMOS considère que les colonies libres et forcées n'ont pas été créées pour les mêmes raisons ou qu'elles ne reflètent pas la même idéologie. Les colonies forcées sont nées du manque de moyens des colonies libres mais en modifiant le modèle de base qui a dévié de sa raison d'être d'origine.

L'ICOMOS considère qu'il est essentiel qu'il existe suffisamment d'attributs dans la série pour permettre de comprendre comment les colonies d'origine ont été planifiées comme des paysages agricoles harmonieux, le soin qui a été apporté à la conception des maisons, des bâtiments agricoles et des institutions, et comment les individus y ont travaillé et y ont vécu. Tout cela implique un certain degré d'intégrité qui permet de comprendre la fonctionnalité globale des établissements.

L'ICOMOS considère que la série dans son ensemble ne parvient pas à démontrer pleinement ces idées : certains sites ont été modifiés au point que ce qui reste ne reflète pas vraiment ce qui existait à l'époque du fonctionnement des colonies agricoles lorsqu'elles étaient dédiées à l'éradication de la pauvreté, alors que d'autres étaient créées pour d'autres objectifs. Les changements ont été importants et sont évoqués ci-après.

#### **Intégrité et authenticité**

##### **Intégrité**

Les États parties déclarent que le principe et l'objectif de base des colonies de bienfaisance demeurent reconnaissables dans les paysages à structure orthogonale avec des avenues, des prairies, des champs et des forêts, des maisons, des fermes, des institutions, des églises, des écoles et des bâtiments industriels caractéristiques.

Il est suggéré que depuis leur fondation, les paysages des colonies ont été enrichis et modernisés. Parmi les bâtiments actuels, certains ont été construits par la Société de bienfaisance, d'autres par les gouvernements

belge et néerlandais (colonies forcées) et d'autres encore par des particuliers (colonies libres). Certains changements, tels que la privatisation ou l'abandon temporaire, ont affecté leur intégrité visuelle. La réutilisation adaptative a été pratiquée dans les bâtiments inoccupés.

Il n'existerait pas de pression due à l'urbanisation des zones environnantes.

L'ICOMOS note que les délimitations des colonies néerlandaises de Wilhelminaoord, Willemsoord, Ommerschans et Veenhuizen sont réduites par rapport à ce qu'elles étaient au moment de leur fondation. Des parties dont on a jugé qu'elles ont perdu leur intégrité ont été retirées de ces colonies. De même, des terres non cultivées ou partiellement cultivées ont été exclues des sites de Wilhelminaoord et Veenhuizen.

Frederiksoord, Wilhelminaoord et Willemsoord conservent des avenues, avec un agencement rythmé des maisons reflétant les dispositions et alignements de la période de fondation de ces colonies, mais à Willemsoord une partie du plan a été masquée par de nouvelles constructions, le plan de Veenhuizen a été perturbé par un village moderne et celui de Merksplas par un cimetière. Le XXe siècle, par l'utilisation de bâtiments institutionnels comme prisons en activité à Wortel, Veenhuizen et Merksplas et comme hôpital psychiatrique de haute sécurité à Ommerschans, a aussi eu un effet préjudiciable sur la cohérence du paysage.

L'ICOMOS note qu'il y a d'autres problèmes spécifiques d'intégrité concernant des éléments individuels, en particulier aux colonies forcées et à Willemsoord. Ces problèmes sont décrits ci-après.

À Frederiksoord, l'intégrité du site est largement intacte ; il existe quelques structures de petite à moyenne taille dans la partie la plus construite qui n'ont été identifiées sur aucun des plans ou listes fournis par les États parties.

À Wilhelminaoord, comme noté ci-avant, la totalité de l'emprise d'origine n'est pas incluse dans les délimitations du bien. Il y a un ensemble de structures qui n'ont pas été identifiées ou décrites dans la partie est de cet élément, le secteur appelé Boschoord. Quelques grands bâtiments agricoles récents ont été relevés par la mission technique dans cet élément, bien qu'ils ne semblent pas rompre le rythme du paysage. Le village moderne de Wilhelminaoord a été placé dans la zone tampon plutôt que dans la colonie elle-même. Le reste de cette colonie ne pose pas de problème d'intégrité.

À Willemsoord, une grande partie a été perdue. Dans sa moitié ouest, cette colonie fait maintenant partie d'un village et beaucoup de maisons ont été construites entre les maisons d'origine et les jardins, entraînant une modification profonde de l'organisation spatiale initiale du bien. Une autoroute et une voie de chemin de fer coupent la colonie en deux et, dans la partie est

agricole, la plus grande partie de la colonie a été exclue du bien. Seule une petite étendue de la parcelle cultivée est incluse. Non seulement Willemsoord est le plus petit des éléments, mais il représente aussi la plus petite surface par rapport à la taille d'origine de la colonie au moment de sa fondation.

À Ommerschans, il existe une grande institution moderne de haute sécurité à l'extrémité nord, l'Institut de psychiatrie transculturelle. Le bâtiment Veldzicht fait partie de cet ensemble, et il est entièrement entouré de bâtiments modernes. Il existe aussi un petit quartier de maisons modernes à côté d'une rangée de maisons postérieures à 1918 destinées à loger le personnel à l'extrémité nord de l'élément.

À Wortel, une prison en activité occupe les bâtiments institutionnels centraux de la colonie. Les limites de cette prison ne sont pas cartographiées, et les descriptions de plusieurs bâtiments aux toits en acier qui se trouvent derrière les murs de la prison sont absentes.

À Veenhuizen, de nombreux changements se sont produits et ont des répercussions sur l'intégrité du bien. Deux prisons occupent deux des ensembles de dortoirs et des bâtiments communs. Leurs limites ne sont pas cartographiées. Un dépôt de munitions de 50 ha se trouve dans la partie nord-est de l'élément et un petit quartier de maisons modernes se trouve dans le sud de la partie centrale.

À Merksplas, un grand nombre de bâtiments centraux du XIXe siècle ont été intégrés dans une prison moderne dont les limites n'ont pas été cartographiées. Des structures et des éléments modernes tels que des parcs de stationnement entourent les plus anciens bâtiments de la prison. De plus, l'ICOMOS n'a pas été en mesure d'identifier l'emplacement du centre d'accueil des immigrants illégaux à Merksplas qui est décrit dans le dossier.

Tandis que les changements survenus au XIXe siècle peuvent être considérés comme reflétant l'évolution des colonies en tant que communautés sociales, ceux intervenus au début du XXe siècle et depuis lors, comme les nouvelles constructions, les cimetières, les prisons en activité, les institutions d'État et d'autres complexes, ont un impact sur la cohérence des établissements.

L'ICOMOS considère que ces changements portent atteinte à l'intégrité de certains éléments et donc à la série dans son ensemble telle qu'elle est présentée actuellement.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de la série dans son ensemble n'ont pas été remplies ; et que les conditions d'intégrité de plusieurs des sites individuels qui composent la série n'ont pas été remplies.

---



## Authenticité

Les États parties font valoir que la structure du paysage culturel, les bâtiments et les plantations existantes ainsi que les sites archéologiques racontent de manière authentique et crédible l'histoire des colonies de bienfaisance, depuis leur création jusqu'à nos jours.

Il est suggéré que l'utilisation des colonies à des fins agricoles et les objectifs formulés par la Société de bienfaisance il y a deux siècles ont été complétés par de nouvelles fonctions qui relient la signification sociale d'origine des colonies à une interprétation contemporaine et à une réutilisation adaptative. En conséquence, le facteur de rattachement n'est pas une période « authentique » mais plutôt la structure du paysage qui s'est développée au fil du temps.

L'ICOMOS considère que cette justification de l'authenticité n'est pas tout à fait conforme à la valeur universelle exceptionnelle proposée, qui n'englobe pas l'évolution des colonies jusqu'à nos jours en tant que communautés sociales. Si l'authenticité est réduite pour correspondre à la période de 80 à 90 ans où les colonies libres et forcées s'épanouissent, alors les changements qui sont intervenus dans de nombreux éléments du bien compromettent leur potentiel d'exprimer les idéaux et l'idéalisme associés à leur fondation. Se pose aussi la question de savoir si les colonies forcées peuvent refléter ces idéaux.

Bien que l'ICOMOS admette que l'objectif initial des colonies ne prévale plus, si elles doivent traduire des attributs plus consistants de la valeur universelle exceptionnelle, alors des utilisations conformes doivent être trouvées et permettre aux paysages culturels dans leur globalité de refléter clairement les idéaux liés à la réduction de la pauvreté qui ont guidé leur création.

L'enfermement qui caractérise certaines institutions et leurs nouveaux bâtiments et barrières de sécurité limite cet objectif. Cette situation prévaut dans les colonies de Veenhuizen, Wortel, Merksplas et Ommerschans.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité de la série dans son ensemble n'ont pas été remplies ; et que les conditions d'authenticité des sites individuels qui composent la série n'ont pas été remplies.

---

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies pour la série proposée pour inscription.

---

## Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (v) et (vi).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le bien témoigne d'une exceptionnelle expérience d'ingénierie sociale utopiste menée à grande échelle au début du XIXe siècle dans le but d'éradiquer la pauvreté grâce à un système de colonies agricoles. Les sept colonies démontrent l'évolution du système, avec des colonies libres et forcées comportant des traces de leurs succès et de leurs échecs.

L'ICOMOS considère que les colonies de bienfaisance peuvent être considérées comme faisant partie d'un ensemble plus vaste de réponses visant à réduire la pauvreté en Europe au début du XIXe siècle. Celles-ci cherchaient à remédier à la pauvreté de masse qui frappait certaines zones urbaines. Les idéaux à la base de ces « expériences » sociales rendaient hommage aux idéaux des Lumières qui se développèrent en Europe au XVIIIe siècle et plus particulièrement à l'idée de perfectibilité de l'individu. En ce sens, les colonies peuvent être considérées comme reflétant un aspect spécifique de cette tradition culturelle – l'amélioration par le travail de la terre. D'autres réponses étaient liées d'une manière ou d'une autre à la terre, mais aucune ne fut mise en œuvre à une telle échelle.

L'une des questions clés est de savoir dans quelle mesure la série d'un ensemble, et chacune des colonies considérée individuellement, reflète les idéaux et l'idéalisme qui ont présidé à leur création en tant qu'expérience sociale de réduction de la pauvreté. L'ICOMOS considère qu'il est essentiel qu'il existe suffisamment d'attributs pour permettre de comprendre comment les colonies ont été planifiées comme des paysages agricoles harmonieux, le soin qui a été apporté à la conception des maisons, des bâtiments des fermes et des institutions, et comment les individus y ont travaillé et y ont vécu. Tout cela implique un certain degré d'intégrité qui permet de comprendre la fonctionnalité globale des établissements.

Les colonies de bienfaisance ne furent pas une réussite totale, mais leur ampleur signifie que des dizaines de milliers de personnes y vécurent pendant 80 à 90 ans et qu'elles fonctionnèrent pour héberger des individus et des familles. Elles représentent par conséquent une expérience importante. Si des éléments de cette expérience doivent être considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, alors les témoignages qui subsistent doivent très clairement refléter le champ complet et l'intention du programme.

L'ICOMOS considère que la série dans son ensemble ne parvient pas actuellement à démontrer pleinement ces idées : nombre de sites ont été modifiés au point que ce

qui subsiste ne reflète pas vraiment ce qui existait du temps du fonctionnement des colonies agricoles dédiées à l'éradication de la pauvreté et les changements survenus ont été importants. On peut aussi se demander dans quelle mesure les colonies forcées peuvent être considérées comme une continuation de l'approche idéaliste des colonies initiales. Ces questions sont abordées plus en détail ci-après.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été démontré à ce stade pour la série proposée.

---

*Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le bien est une série exceptionnelle d'établissements agricoles construits de manière systématique, cultivés comme des « îlots » dans des landes et des tourbières inhospitalières. La structure orthogonale et l'organisation distinctive du paysage reflètent le caractère varié des colonies libres et forcées. La structure hiérarchique stricte et le dimensionnement, avec le positionnement soigneusement étudié des bâtiments et des plantations, furent utilisés pour exercer l'influence souhaitée sur le comportement des habitants.

L'ICOMOS considère que ce critère est plus approprié pour un bien qui reflète l'interaction traditionnelle de communautés avec leur environnement au fil du temps. Ce type de bien refléterait les contraintes et les opportunités offertes par l'environnement. Dans le cas des colonies de bienfaisance, les établissements et leurs terres agricoles ont été conçus pour être implantés dans l'environnement et ne reflètent ni des pratiques traditionnelles, ni aucune sorte d'interaction traditionnelle avec l'environnement au fil du temps. L'ICOMOS considère que ce critère ne peut pas être démontré pour la série proposée pour inscription.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été démontré pour la série proposée.

---

*Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par les États parties au motif que cette expérience de réduction de la pauvreté organisée au niveau national était une initiative de l'élite et du gouvernement national, associant les valeurs chrétiennes traditionnelles telles que la charité et l'éthique du travail avec les idées fondamentales des Lumières, telles que la croyance en l'émancipation, la perfectibilité, l'autonomie, la liberté de religion et la relation entre les individus et l'État. L'expérience eut un retentissement international majeur sur la pensée de

l'édification des masses, la mobilité sociale et le rôle et la responsabilité de l'État ; elle marqua une première étape dans le développement européen d'un État providence à venir.

Comme indiqué ci-avant, l'ICOMOS considère que la série est associée aux idées qui sont exposées et qu'elle est en effet liée à la philosophie des Lumières du XVIII<sup>e</sup> siècle en Europe. Mais ces idées font partie d'un mouvement beaucoup plus vaste qui prévalait à travers l'Europe à cette époque-là et les colonies ne sauraient être considérées comme une manifestation exceptionnelle de ces idées altruistes.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été démontré pour la série proposée.

---

L'ICOMOS considère que les critères (iii), (v) et (vi) n'ont pas été démontrés pour la série proposée.

---

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée et l'ICOMOS considère que la sélection des sites n'est pas appropriée en raison des problèmes d'intégrité et d'authenticité de certains des éléments tels qu'ils ont été proposés.

---

#### **4 Facteurs affectant le bien**

Bien que les colonies soient implantées dans des zones rurales, des villes et des villages proches font peser le risque de développement urbain supplémentaire dans et autour des colonies. Cette situation est déjà visible à Willemsoord, où la moitié ouest de l'élément représentant cette colonie fait maintenant partie d'un village. Pour chacun des autres éléments, un tissu urbain proche jouxte certaines portions des délimitations.

Un autre facteur est la pression des changements progressifs susceptibles de conduire à la perte de la forme spatiale. Le plan orthogonal des avenues qui se croisent à intervalles réguliers est un attribut du paysage. L'ICOMOS considère qu'il est fondamental qu'il n'y ait pas de changement dans les dimensions du quadrillage qui caractérise chaque colonie (qui varient des plus petites parcelles des colonies libres aux plus grandes parcelles des colonies forcées). Ces changements se sont déjà produits à Willemsoord, compromettant son intégrité et son authenticité.

Des changements peuvent aussi intervenir dans la configuration spatiale en raison de la construction de nouveaux édifices, que ce soit pour un usage résidentiel ou agricole. L'ICOMOS note que l'étendue pleine et entière des constructions qui seront autorisées n'est pas complètement décrite dans la documentation fournie.

Ce problème concerne aussi la taille acceptable des nouvelles constructions, en particulier les bâtiments agricoles, dont certains sont beaucoup plus grands que les bâtiments construits au XIXe et au début du XXe siècle. Il est tout aussi important que les États parties définissent l'agrandissement autorisé de ces bâtiments, car une augmentation de leur taille est préjudiciable à la compréhension d'un système agricole du XIXe siècle.

Les changements dans les pratiques agricoles ou les types de cultures devraient être soigneusement étudiés. Par exemple, les serres ne devraient pas être autorisées dans le paysage, car elles ne faisaient pas partie des pratiques agricoles des colonies.

Les besoins opérationnels des prisons et lieux de détention (clôtures, zones d'exclusion, parcs de stationnement, réaménagements potentiels en fonction des besoins de sécurité) entraînent une perte de cohésion spatiale des éléments. L'incompatibilité entre les centres de détention et le tourisme est également un facteur.

Il n'y a pas d'éoliennes implantées dans le bien et elles n'y sont pas autorisées. Le plan de gestion envisage l'utilisation et l'installation de panneaux solaires, mais le débat est ouvert sur le choix de l'installation en toiture ou de l'implantation dans des terrains ouverts voisins. Chacun de ces types d'emplacement crée ses propres problèmes d'impact visuel.

L'ICOMOS note que le tourisme organisé est minime actuellement, bien que le nombre total de touristes soit substantiel sur certains sites. Le musée des prisons de Veenhuizen accueille 115 000 visiteurs par an. Actuellement, il n'existe que des équipements de base pour accueillir les touristes, bien qu'un réseau de centres des visiteurs soit prévu. Il n'existe pas d'analyse de la capacité d'accueil touristique pour le bien proposé pour inscription. Les routes secondaires au sein des colonies sont très étroites, en particulier les avenues bordées d'arbres, au point qu'une automobile et un tracteur ou un bus ne peuvent pas se croiser.

Le dossier note que les inondations constituent un risque naturel pour le bien et que des systèmes de protection contre les inondations sont en place, mais peu de détails ont été fournis. Un autre risque naturel potentiel est celui de l'endommagement des arbres et des allées plantées par les vents violents pendant les tempêtes.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les changements progressifs non coordonnés qui font évoluer les structures des fermes et l'expansion des villages adjacents.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations des éléments et des zones tampons sont complexes et difficiles à comprendre à partir des plans fournis dans le dossier de proposition d'inscription. Les éléments de Frederiksoord et Wilhelminaoord se jouxtent par endroits, tandis que Wilhelminaoord et Willemsoord partagent une partie de zone tampon, mais cela n'est nulle part représenté clairement sur les plans.

L'ICOMOS observe que la rangée de constructions de la colonie de Willemsoord, qui autrefois reliait cette dernière à la colonie de Wilhelminaoord, fait aujourd'hui partie de la zone tampon. Cette intégration dans la zone tampon semble signaler une perte d'intégrité telle que cette rangée de constructions ne peut plus faire partie du bien. Trois autres colonies, Ommerschans et les colonies belges de Wortel et Merksplas, n'ont pas de zone tampon. Les États parties font valoir que le centre de chaque élément est assez éloigné des délimitations et que les zones tampons ne sont pas nécessaires. À Wortel, deux serres ont été construites juste à l'extérieur du bien et ces structures jouxtent directement la délimitation. Une zone tampon entourant cet élément aiderait à contrôler ce type de développement incompatible.

L'ICOMOS recommande qu'une meilleure justification du tracé des zones tampons soit fournie.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription ne sont pas conformes à la logique de ce qu'elles incluent ou excluent. De même, les zones tampons manquent de cohérence dans leur logique et dans le degré de protection qu'elles offrent aux biens.

---

### Droit de propriété

Les éléments présentent tous un modèle mixte de propriété. Les colonies néerlandaises mélangent propriété publique et privée, tandis que les deux colonies belges sont entièrement des propriétés publiques. Dans tous les cas, les terres publiques sont détenues par plusieurs organismes au niveau national, régional et municipal, dont des institutions judiciaires, des agences de gestion de l'eau et des organisations environnementales. Il n'existe pas de ventilation des pourcentages en fonction de chaque type d'acteur ni de plan indiquant les différents modèles ou types de propriété. Aux Pays-Bas, la Société de bienfaisance possède toujours en propre une partie des biens et des bâtiments de Frederiksoord et Wilhelminaoord, sans que l'on connaisse exactement l'étendue de ce qu'elle possède dans le bien ou dans la zone tampon. En Belgique, la fiducie foncière Kempens Landschap est un important propriétaire foncier.

## Protection

Au niveau national, toutes les colonies néerlandaises sont entièrement ou partiellement protégées en tant que paysages villageois, à l'exception de Willemsoord. En Belgique, Wortel et la plus grande partie de Merksplas sont des paysages culturels patrimoniaux protégés. Un permis environnemental est requis pour toute construction, reconstruction ou démolition dans un paysage villageois protégé. En Belgique, dans les paysages culturels patrimoniaux protégés, les propriétaires et les administrateurs sont dans l'obligation de conserver le paysage en bon état et d'effectuer des travaux d'entretien et de conservation. La région flamande produit des injonctions concernant le patrimoine des zones protégées.

L'ICOMOS note que Willemsoord est le seul élément néerlandais à ne pas avoir de statut national en tant que paysage villageois protégé et cette faille peut être considérée comme la cause des problèmes d'intégrité susmentionnés de cette colonie.

L'ICOMOS note que les diverses zones protégées ne coïncident pas toujours avec les délimitations des éléments. Il en est ainsi de l'étendue des paysages villageois protégés de Frederiksoord, Wilhelminaoord et Veenhuizen, où l'on constate que certaines parties des éléments ne sont pas protégées et que certaines zones protégées s'étendent au-delà de la délimitation du bien.

L'ICOMOS recommande que l'application des protections des paysages villageois et des autres paysages nationaux coïncide avec les délimitations de chaque élément.

Dans les deux pays, les bâtiments représentatifs ont été classés comme monuments et sont protégés dans la structure. Un total de 232 bâtiments et ensembles de bâtiments sont protégés en tant que monuments individuels.

Aux Pays-Bas, la législation relative à l'aménagement du territoire et au patrimoine est en cours de simplification. Une nouvelle loi sur le patrimoine est entrée en vigueur le 1er juillet 2016. Concernant le patrimoine immobilier, cette loi est axée sur la préservation, la protection et la restauration des monuments nationaux et des monuments archéologiques. Jusqu'en 2019, la protection spatiale des valeurs patrimoniales est réglementée par la loi sur l'aménagement du territoire. Une nouvelle loi sur l'environnement et la planification entrera en vigueur en 2019 et s'appliquera à la protection des valeurs patrimoniales. La loi sur l'environnement et la planification offrira des opportunités pour la protection intégrale de la valeur universelle exceptionnelle et permettra l'évaluation des nouveaux développements. La loi contient des règles générales distinctes concernant la préservation des qualités d'un site du patrimoine mondial et autorise l'État partie à émettre des instructions aux autres autorités concernant la préservation des valeurs des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO.

---

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée pour les bâtiments individuels, mais doit être renforcée pour le paysage global où certaines parties des éléments sont dépourvues de protection.

---

## Conservation

Les informations complémentaires reçues des États parties indiquent que les caractéristiques des bâtiments et des paysages de chaque élément ont été inventoriées. Des plans et des listes de structures ont été fournis, mais les plans sont présentés à trop petite échelle (entre 1: 30 000, et 1:7 000) pour permettre une analyse de la conservation ou de l'histoire des ensembles individuels. Aucun plan ne présente les modèles de propriété actuels. L'espace occupé par les prisons et les institutions d'État existantes n'est pas décrit ou cartographié.

L'état de conservation actuel est globalement bon. Les éléments qui structurent les colonies, à savoir les routes, les avenues bordées d'arbres, les dispositifs de gestion de l'eau et le quadrillage qui délimite les champs et les structures, sont largement intacts. La colonie de Willemsoord, la première à avoir été entièrement privatisée en 1923, est une exception, car de nombreux changements ont bouleversé ces modèles. La plupart des bâtiments datent de la fin du XIXe siècle et du XXe siècle. Une voie de chemin de fer et une autoroute traversent la colonie. Le village jouxtant la colonie s'est à présent étendu, incluant la partie ouest de la colonie, et le rythme d'origine de l'espacement des maisons a été perdu, de nouvelles constructions s'insérant dans les espaces libres.

Quant aux bâtiments en place qui représentent les différentes phases de développement des colonies, ils semblent pour la plupart en bon état de conservation, bien qu'il soit parfois difficile de déterminer d'après les informations fournies où se sont produites les pertes de tissu urbain. Certaines structures disparues sont indiquées comme étant des zones de valeur archéologique, tandis que d'autres, comme celles qui se trouvaient à l'ouest du carrefour principal à Wortel, ne le sont pas. Cette zone est aujourd'hui un terrain de camping rudimentaire.

Les informations complémentaires reçues des États parties indiquent qu'il ne reste aucun bâtiment de la période de fondation de Wortel. Toutes les structures actuellement présentes à Wortel datent au plus tôt de la fin du XIXe siècle, au moment où la colonie a été réorganisée en colonie forcée. Par ailleurs, les dispositifs de gestion de l'eau qui faisaient partie de la troisième institution de Veenhuizen et d'Ommerschans n'existent plus.

La plupart des éléments (peut-être à l'exception de Willemsoord, qui est devenu un village) ont connu un déclin de leur population au cours de la dernière décennie du XXe siècle. Ce n'est que pendant les vingt ou trente dernières années que les États parties ont lancé des actions pour inverser à la fois le déclin de la

population, l'abandon et la dégradation des bâtiments au sein du bien.

L'ICOMOS note que la mise en œuvre des pratiques de conservation est différente pour chacun des États parties. En dehors de la philosophie de la conservation du patrimoine, il existe deux tendances différentes pour la conservation.

Aux Pays-Bas, la réutilisation adaptative des bâtiments est privilégiée ; ainsi, à Veenhuizen, l'ancien moulin est devenu une brasserie et d'autres bâtiments ont été transformés en hôtels, centres médicaux et boutiques. Il y a aussi des exemples de construction contemporaine d'autres bâtiments, dont certains sont moins réussis. Le nouveau garage de la brigade des pompiers de Veenhuizen est un exemple de structure moderne qui ne fait pas référence à l'histoire de la colonie. La construction récente de très grands bâtiments agricoles se rencontre aussi dans les éléments aux Pays-Bas, par exemple à Wilhelminaoord, où il existe au moins deux nouvelles granges de grandes dimensions.

En Belgique, le travail de conservation est plus en adéquation avec la restauration traditionnelle des matériaux et des tissus. Il y a quelques réutilisations adaptatives, dont un exemple manifeste est le centre touristique de Merksplas. Concernant la conception de nouvelles constructions, on constate généralement une tendance plus conservatrice, par exemple une ferme à Wortel dont les bâtiments ont tendance à suivre le modèle traditionnel/historique, bien qu'une nouvelle remise en acier fasse figure d'exception à Merksplas.

L'ICOMOS recommande que les États parties travaillent ensemble afin de garantir qu'une approche globale de la conservation soit appliquée dans la totalité du bien.

L'ICOMOS recommande que la forme, l'échelle et l'emplacement des nouvelles constructions soient très proches de ceux des bâtiments d'origine dans chacun des éléments.

---

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est approprié. L'ICOMOS recommande que les États parties travaillent ensemble afin de garantir une approche globale commune des pratiques de conservation dans l'ensemble des éléments proposés du bien.

---

## **Gestion**

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Un comité directeur supranational a été établi. La province de Drenthe (Pays-Bas) et Kempens Landschap (par délégation de la province d'Anvers, Belgique) jouent chacun un rôle en tant que propriétaires du site. En consultation avec Kempens Landschap, la province de Drenthe assume le contrôle général de sujets transnationaux. Les parties représentées dans le comité directeur ont alloué des ressources financières et

humaines pour la gestion du site. Le détenteur du site est responsable de la gestion du bien. Il organise les activités d'entretien et d'amélioration de la qualité du bien, et il est aussi responsable de la communication, de la coordination, du suivi et des rapports périodiques. Un Comité consultatif pour la science, l'éducation et la qualité prodigue des conseils techniques.

Il apparaît que la plupart des responsabilités de gestion du bien reviendront au personnel actuel plutôt qu'à un personnel spécialement recruté pour ces tâches. La fonction de gestionnaire de site, un par élément ou ensemble d'éléments, devrait occuper 0,25% d'un poste équivalent temps plein.

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Les États parties ont rédigé un plan de gestion consistant en un document principal qui résume la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription, explique la législation qui garantit la préservation des sites ainsi que la structure administrative, les principaux défis posés par la conservation et le suivi. Ce document général est suivi par des plans spécifiques aux éléments qui sont regroupés en quatre ensembles : Frederiksoord-Wilhelminaoord-Willemsoord, Ommerschans, Wortel-Merksplas et Veenhuizen.

L'objectif du plan de gestion est la préservation et le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle proposée pour la série dans son ensemble et pour chaque colonie individuellement.

Comme le montre la protection législative susmentionnée, le bien est actuellement protégé par des outils variés et très divers qui vont des lois nationales aux règlements municipaux, couvrant tant les valeurs naturelles que culturelles. Tous ces instruments légaux offrent des lignes directrices ou des critères sectoriels pour les interventions et la conservation du bien.

Concernant la préparation aux risques, le plan de gestion est relativement silencieux. Il indique que les gestionnaires de site devraient être préparés et capables de réagir aux risques et catastrophes naturelles, mais il n'y a presque aucune analyse ou discussion sur des risques spécifiques.

L'ICOMOS note que tandis que le plan de gestion général a pour fonction de se concentrer sur les principales activités stratégiques et les critères généraux portant sur la conservation de tous les éléments, les résultats souhaités ou l'état final à atteindre grâce au processus de planification sont peu détaillés. Aucune indication n'est donnée sur la manière dont la gestion effective se déroulera ou ce que seraient les résultats souhaités.

Cette lacune dans la planification des objectifs existe aussi dans les plans de gestion individuels spécifiques. Ainsi le plan particulier d'Ommerschans semble-t-il encourager l'intensification de la production agricole grâce à un « agrandissement harmonieux », mais sans indication de ce que cela signifie, ni indication de ce qui sera autorisé ou interdit. Le plan de gestion ne comporte aucune proposition spécifique aux sites pour la conservation active.

L'ICOMOS recommande que le plan de gestion contienne davantage d'indications précises et de stratégies qui proposent des orientations en matière de gestion globale du bien en série ainsi que des détails et des objectifs de planification plus spécifiques pour les éléments individuels.

La fréquentation touristique actuelle va de quelques milliers de personnes à 250 000 visiteurs par an et par colonie. Il est prévu que ces chiffres augmentent légèrement en cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS observe que la fréquentation touristique est globalement assez faible actuellement. Il n'existe que des équipements touristiques de base. Les deux États parties développent des centres des visiteurs et des installations touristiques, mais les plans de développement du tourisme ne sont que brièvement décrits dans le dossier de proposition d'inscription. Il n'existe pas de données fiables sur la capacité d'accueil touristique dans les colonies, ni d'études sur les activités récréatives présentes et potentielles que les colonies peuvent accueillir.

L'ICOMOS recommande que le plan de gestion envisage un chapitre spécifique consacré à la planification du tourisme. Un plan de mobilité pour chaque colonie est aussi clairement souhaitable pour faire face aux augmentations potentielles de la circulation sur les routes très étroites.

#### Implication des communautés locales

Le dossier mentionne à peine l'implication des communautés locales dans l'un ou l'autre des pays.

L'ICOMOS considère que l'organisation du système de gestion semble efficace mais qu'il existe des lacunes. Cela concerne un manque apparent de coordination entre les États parties, ainsi que la gestion opérationnelle et des orientations de planification pour chacun des éléments.

---

L'ICOMOS considère que le bien est difficile à gérer en tant qu'ensemble unifié. Le plan de gestion offre peu d'orientations pour faire les choix difficiles liés à la préservation du patrimoine. Une attention particulière est nécessaire afin de fournir plus de détails et d'orientations concrètes. Cela s'applique également au plan de gestion général de l'ensemble et aux plans spécifiques de quatre colonies. La coordination entre les

deux États parties est nécessaire pour garantir que l'état de conservation du bien évolue dans la même direction. En outre, l'ICOMOS recommande que le plan de gestion soit retravaillé afin d'identifier des objectifs spécifiques et les actions requises pour les atteindre, et de fournir une analyse des risques pouvant survenir. Le tourisme devrait être spécifiquement traité par le plan de gestion.

---

## 6 Suivi

Des indicateurs de l'état de conservation sont actuellement en préparation et devraient être finalisés à l'été 2018. Ceux-ci doivent être basés sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle potentielle.

Des rapports annuels des gestionnaires de colonie décriront l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion de chacune des colonies. Par ailleurs, les gestionnaires de colonies devront suivre le nombre de modifications apportées aux plans de zonage ou aux plans environnementaux et le nombre de permis environnementaux déposés et accordés (Pays-Bas) ou les notifications et les autorisations émises (Belgique) pour chaque colonie.

Il apparaît que les résultats des diverses activités de suivi ne seront pas centralisées, sauf pour la préparation des rapports périodiques.

L'ICOMOS recommande que le système de suivi soit finalisé et mis en œuvre, qu'un rapport annuel sur le suivi soit préparé, et que les résultats soient répercutés dans la gestion du bien

---

L'ICOMOS considère que le système de suivi est actuellement incomplet.

---

## 7 Conclusions

La création des colonies de bienfaisance dans le premier quart du XIXe siècle comme moyen de réhabilitation des populations pauvres issues des zones urbaines par le travail agricole peut aujourd'hui être considérée comme faisant partie d'un large éventail de réponses des pays d'Europe occidentale en voie d'industrialisation rapide face aux problèmes sociaux rencontrés dans les villes, en particulier le nombre croissant de chômeurs et de personnes démunies.

Nombre de ces réponses étaient motivées par l'idée qu'il était possible de réformer les individus par le travail ou par un environnement favorable. Leurs promoteurs et financeurs associaient souvent les valeurs chrétiennes aux idées fondamentales des Lumières, en particulier liées à l'autonomie. Beaucoup de ces réponses étaient expérimentales et toutes n'ont pas réussi.

Les colonies de bienfaisance se distinguent des autres initiatives, telles que les refuges, les asiles ou les colonies religieuses utopistes, du fait qu'elles sont une initiative à grande échelle visant à réformer les individus par l'autosuffisance agricole dans des environnements agréables. Les colonies étaient soigneusement planifiées avec des longues avenues bordées d'arbres, des champs ordonnés et des maisons bien bâties qui pouvaient accueillir un grand nombre de personnes.

En définitive, cette expérience ne fut pas entièrement concluante car, entre autres, les résidents n'étaient pas tous physiquement aptes aux travaux manuels, les champs étaient trop petits et il y avait des pénuries d'engrais : l'objectif d'autosuffisance ne fut pas atteint. Deux colonies en Belgique furent abandonnées pendant près de trente ans. Afin de survivre, les colonies durent recevoir l'aide de l'État, par exemple sous forme de subsides pour accueillir des orphelins ou d'autres personnes défavorisées. Dans une seconde phase, les colonies se développèrent en tant que communautés « forcées » qui accueillait les mendiants, les vagabonds et les personnes atteintes de maladies ; ces colonies furent organisées de manière institutionnelle. Plusieurs de ces colonies forcées furent par la suite transformées en prisons dans le premier quart du XXe siècle et conservent ce rôle.

L'ICOMOS considère que le principal problème posé par cette proposition d'inscription est d'identifier ce qui subsiste de l'expérience des colonies de bienfaisance d'origine, qui était innovante et reflétait de manière intéressante l'esprit d'idéalisme qui anima de nombreux projets de réduction de la pauvreté au début du XXe siècle en Europe de l'Ouest.

Le manque de moyens des colonies d'origine conduisit les colonies à devenir ultérieurement institutionnelles plutôt que des communautés « libres ». Ce fut une solution opportune afin de recevoir les fonds nécessaires de l'État, mais cela modifia l'approche fondamentale des colonies qui consistait à améliorer la vie des familles et des communautés par le travail agricole. Les colonies forcées ne peuvent pas être considérées comme une évolution qui soutient les idées d'origine.

Un autre problème tient à la manière dont de nombreuses colonies ont été altérées au fil des ans au point que leur configuration n'est plus intacte, que ce soit par la démolition ou l'adjonction de constructions. En outre, tous les sites ont perdu des terres cultivables.

L'ICOMOS considère qu'il y aurait une possibilité d'envisager l'inscription d'une ou deux colonies libres qui reflètent clairement les idéaux et les circonstances sociales qui motivèrent leur création. Les colonies sélectionnées devraient pouvoir communiquer clairement ces associations au travers d'attributs appropriés tels que la disposition des terres agricoles et des établissements, les avenues bordées d'arbres, les ceintures forestières, les rangées de maisons, les détails

architecturaux, les bâtiments communautaires et la manière dont tous ces éléments s'intégraient dans un ensemble. La façon dont les colonies étaient utilisées et l'histoire de leurs résidents sont aussi manifestement d'un grand intérêt pour soutenir ce qui a été créé et la manière dont cela fonctionnait.

Si une série beaucoup plus restreinte devait être proposée pour inscription, il faudrait la soumettre avec un plan de gestion révisé qui vise à évoquer, par une protection appropriée ainsi qu'une gestion et une présentation attentives, les approches positives de ces colonies, leur organisation et la vie de leurs habitants.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription des colonies de bienfaisance, Pays-Bas et Belgique, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre aux États parties, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

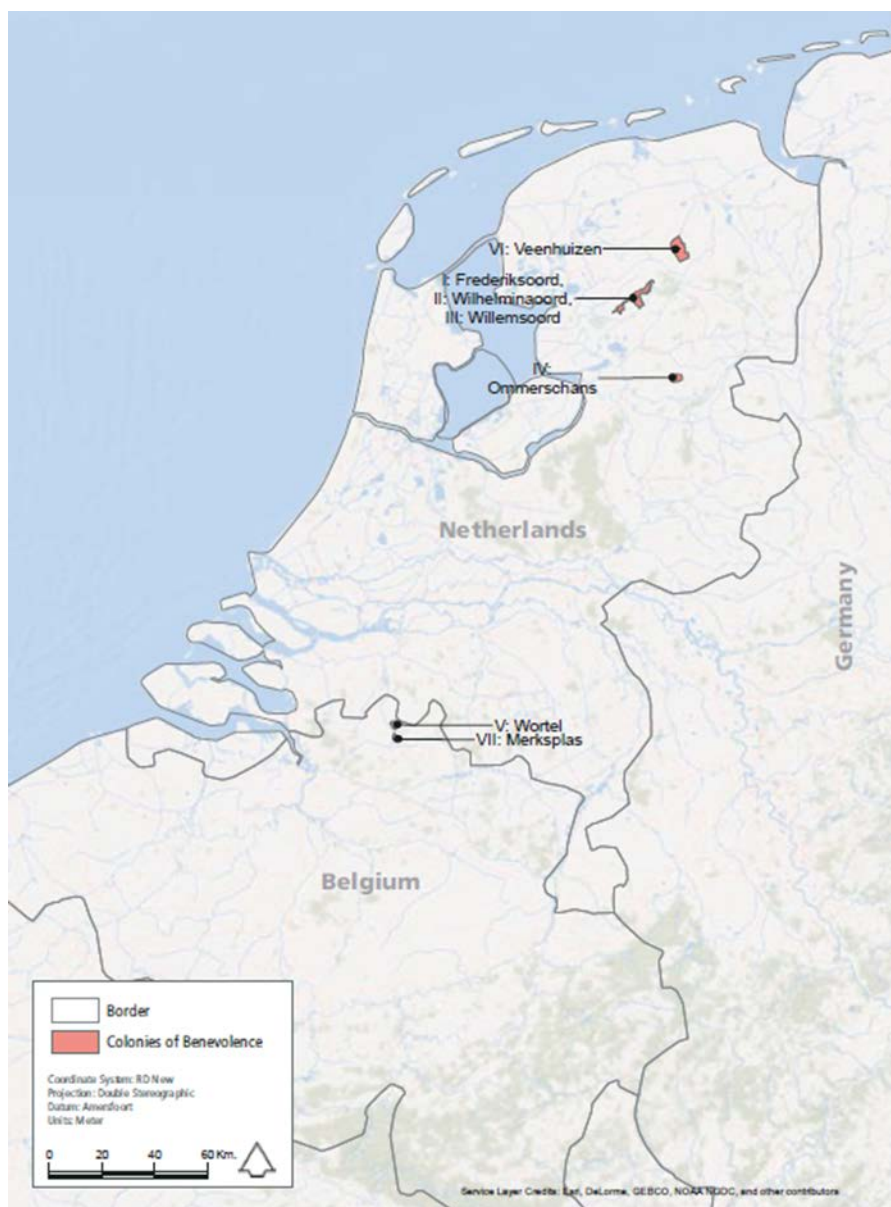
- a) recentrer la proposition d'inscription sur une ou deux colonies libres qui refléteraient clairement les idéaux relatifs à la réduction de la pauvreté qui guidèrent leur fondation,
- b) s'assurer que les colonies libres proposées pour inscription reflètent le champ et la planification minutieuse des établissements agricoles et leurs bâtiments ordonnés, et la façon dont ils s'intégraient dans un ensemble,
- c) reformuler le plan de gestion de manière à ce qu'il évoque, grâce à une protection appropriée, une gestion et une présentation attentives, les approches positives de ces colonies, leur organisation générale et la vie de leurs habitants ;

Toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le bien.

### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :

- d) fournir des plans des colonies plus détaillés qui identifient tous les bâtiments,
- e) fournir une meilleure justification pour les délimitations des zones tampons,
- f) renforcer les contrôles d'urbanisme afin de s'assurer que l'ensemble du paysage des colonies est protégé,
- g) compléter le système de suivi afin d'inclure des indicateurs liés aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée ;



Plan indiquant la localisation des biens proposés pour inscription





Wortel, Belgique



Wilhelminaoord, Pays-Bas

---

**Tr'ondëk–Klondike  
(Canada)  
No 1564**

---

Üòvǿòò

---

# Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace (Danemark)

## No 1557

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace

**Lieu**  
Municipalité de Qeqqata  
Groenland  
Danemark

**Brève description**  
Marqué par le climat et la topographie de l'ouest du Groenland, un vaste transect s'étendant d'ouest en est, depuis l'océan et les fjords jusqu'à la calotte glacière, contient des vestiges de 4 200 ans d'histoire humaine. Diverses cultures de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs ont façonné un paysage culturel essentiellement évolutif et vivant, fondé sur la chasse aux animaux marins et terrestres, les migrations saisonnières et les modèles d'établissement, et un patrimoine culturel matériel et immatériel riche et bien préservé. Parmi les caractéristiques particulières figurent de grandes maisons d'hiver communales et des traces de chasse communautaire au caribou ainsi que des sites archéologiques des périodes Saqqaq (2500-700 av. J.-C.), Dorset (800 av. J.-C. -1 apr. J.-C.), inuite de Thulé (à partir du XIIIe siècle) et coloniale (à partir du XVIIIe siècle). La communauté inuite actuelle, avec ses traditions culturelles contemporaines, complète le paysage culturel, qui est présenté au travers de l'histoire et des paysages de sept localités importantes, de Nipisat à l'ouest à Aasivissuit près de la calotte glacière à l'est.

**Catégorie de bien**  
En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (12 juillet 2017), paragraphe 47, c'est un *paysage culturel*.

## 1 Identification

**Inclus dans la liste indicative**  
29 janvier 2003

**Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription**  
Aucune

**Date de réception par le Centre du patrimoine mondial**  
24 janvier 2017

**Antécédents**  
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

**Consultations**  
L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur les paysages culturels et sur la gestion du patrimoine archéologique, ainsi que plusieurs experts indépendants.

Des commentaires de l'UICN sur l'évaluation de ce bien ont été reçus en novembre 2017. L'ICOMOS a soigneusement examiné ces informations pour parvenir à sa recommandation finale.

**Mission d'évaluation technique**  
Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 2 au 7 septembre 2017.

**Information complémentaire reçue par l'ICOMOS**  
Une lettre a été envoyée à l'État partie le 18 octobre 2017 demandant de plus amples informations sur le système de protection légale ; les concessions minières ; l'état d'avancement de la construction d'une nouvelle piste de VTT ; le consentement et l'implication des populations autochtones ; le centre régional proposé pour les visiteurs ; les programmes visant le patrimoine culturel immatériel ; le tourisme et la planification de l'interprétation.

Un rapport intermédiaire résumant les problèmes identifiés par la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS a été fourni à l'État partie le 22 décembre 2017. Ce rapport intermédiaire demandait d'autres informations, parmi lesquelles : l'approche adoptée pour choisir un transect vaste et continu dans le cadre de la proposition d'inscription ; le contexte plus large des mouvements de population historiques dans la zone proposée pour inscription ; des extensions spécifiques de l'analyse comparative ; la confirmation que la protection légale est en vigueur ; les implications de l'absence de zone tampon ; le suivi ; la planification du tourisme, la documentation des pratiques culturelles ; les avantages pour les communautés autochtones et le développement des éoliennes.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 13 novembre 2017 et le 22 février 2018 et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport.

**Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**  
14 mars 2018

## 2 Le bien

**Description**  
Situé au nord du cercle arctique dans la partie centrale de l'ouest du Groenland, le bien proposé pour inscription couvre une superficie de 417 800 ha. De 235 km de long et jusqu'à 20 km de large, ce transect ouest-est, de forme

rectangulaire irrégulière, s'étend en mer, dans le détroit de Davis, et sur environ 40 km d'inlandsis dynamique à l'est.

Le bien proposé pour inscription est un paysage culturel essentiellement évolutif et vivant qui a été utilisé et géré par les humains depuis plusieurs millénaires. L'État partie a identifié sept localités principales qui illustrent ses histoires culturelles. Celles-ci recèlent un ensemble de sites archéologiques, historiques ainsi que des établissements actuels et ont été choisies en tant que localités exprimant les valeurs du bien proposé pour inscription, notamment l'interdépendance entre les humains et les paysages terrestres et marins au fil du temps. Les sept localités représentent différentes périodes de l'histoire humaine au Groenland, s'étendant sur environ 4 200 ans ; ainsi que les modes saisonniers de migration et d'utilisation de la terre. Les paysages marins et terrestres environnants offrent les ressources pour la chasse, la pêche et la cueillette qui ont rendu possible la vie humaine dans cette région.

Les sept localités principales sont brièvement décrites ci-après dans leur ordre d'est en ouest. À l'exception de Sarfannguit, il s'agit de sites et de paysages archéologiques qui sont reliés par les itinéraires traditionnels de migration annuelle de la côte vers les régions intérieures en été, puis de retour à la fin de l'automne.

*Aasivissuit* est le plus vaste camp d'été. Situé sur les rives d'un lac, il contient des caractéristiques liées à la chasse et des éléments de l'établissement historique thuléen datant de la fin du XVe siècle au XIXe siècle. Des fouilles ont mis en évidence des établissements de chasse saqqaquiens et paléo-inuits, notamment des cercles de tentes et des maisons temporaires près des rives du lac. On y a aussi trouvé des tombeaux en pierre, des caches de viande et de pierres d'achoppement. Un impressionnant système de rabattage du caribou (3,9 km, le plus grand au Groenland) y est situé, ainsi que des cairns et des murets servant de caches pour les chasseurs, autant de témoignages des méthodes de chasse estivales communautaires.

*Itinnerup Tupersuai* possède un certain nombre de camps d'été typiques qui jouaient le rôle d'étapes intermédiaires lors de la migration de la côte vers l'intérieur pour la chasse au caribou. La plupart des vestiges visibles datent des XVIIIe et XIXe siècles, mais on y a aussi trouvé des tombes préchrétiennes. Les camps d'été sont accessibles en petites embarcations de rivières, toujours utilisées par les pêcheurs et les chasseurs.

*Saqqarliit* est un établissement de fjord abandonné, établi en 1859, et qui a fait l'objet de déménagements gérés officiellement en 1961. Certaines maisons ont été enlevées, en ne laissant que des fondations en béton ; les maisons restantes se délabrent lentement, de même qu'un quai, une chapelle, un cimetière chrétien et des tombes préchrétiennes.

Établi en 1843, *Sarfannguit* est le seul établissement encore habité dans le bien (environ 120 habitants dont l'activité est essentiellement la chasse et la pêche). Sarfannguit présente des caractéristiques modernes, notamment un moulin, un quai, une usine, des maisons et une école.

Deux éléments sont situés face au détroit de Davis dans des sites protégés des intempéries. *Arajutsisut* est un grand établissement d'hiver comportant plusieurs tombes, des structures et des ruines thuléennes, des maisons inuites, dont cinq maisons communales typiques des établissements côtiers des XVIIe et XVIIIe siècles.

*Innap Nuua* est aussi un établissement d'hiver possédant trois grandes maisons communales bien préservées et des structures thuléennes et inuites anciennes, des tombeaux en pierre et des tertres, démontrant une culture développée de la chasse et de la pêche.

L'île *Nipisat* est située à l'extrémité ouest du bien proposé pour inscription et contient une diversité unique de vestiges archéologiques, y compris des sites archéologiques des périodes Saqqaq, Thulé, inuite historique et coloniale. Les cercles de tentes saqqaquiens ont une importance particulière. Des fouilles montrent que le phoque et le caribou ont joué un rôle important dans l'alimentation à travers toutes les périodes. Un grand nombre des objets mis au jour sont exposés au musée de Sisimiut. Des ruines associées à l'établissement colonial de Nepisene comprennent un vaste entrepôt et des tombes préchrétiennes et chrétiennes.

L'ICOMOS note l'importance des dimensions mythiques et spirituelles du paysage. Les rituels et les récits portant sur des personnages mythiques, des lieux sacrés et sur l'aurore boréale (lumière du Nord) font partie intégrante des traditions culturelles vivantes.

La géomorphologie dynamique, le climat, la biodiversité et la faune du bien proposé pour inscription sont interdépendants. À son extrémité orientale, le bien proposé pour inscription recouvre en partie le site Ramsar n°386 Eqalummiut Nunaat et Nassuttuup Nunaa, inscrit sur la base des critères de Ramsar 1 (exemple représentatif des zones humides présentes dans cette région terrestre) ; 3 (grande diversité d'espèces d'oiseaux) ; 4 (mue et période de croissance de l'oie rieuse du Groenland, ou *Anser albifrons flavirostris*) ; et 6 (le deuxième site du Groenland pour l'oie rieuse, avec environ 6 % de la population mondiale de cette sous-espèce endémique). Une espèce de plante vasculaire (*Sisyrinchium groenlandicum*) est endémique et ne pousse qu'à l'est de Sisimiut et à Nuup Kangerlua.

### Histoire et développement

L'histoire humaine de ce paysage culturel s'étend sur environ 4 200 ans. Trois grandes migrations de peuples paléo-inuits et inuits sont arrivées au Groenland depuis le territoire de l'actuel Canada : Saqqaq (2500-700 av. J.-C.), Dorset du Groenland (800 av. J.-C.-1 apr. J.-C.) et inuite de Thulé (à partir du XIIIe siècle). À partir du XVIIIe siècle, des

colons venant du Danemark et de Norvège s'établirent sur l'île de Nipisat.

Il y a environ 6 000 ans, l'inlandsis s'étendait sur une distance d'environ 40 km à l'est de son actuelle emprise (coïncidant à peu près avec la délimitation est du bien proposé pour inscription). L'inlandsis a atteint sa position actuelle il y a environ 3 500 ans. Des processus continus de soulèvement ont créé une zone libre de glace, parcourue de rivières et de lacs d'eau douce s'écoulant globalement d'ouest en est, qui fait l'objet de la proposition d'inscription. Cette région du Groenland se caractérise par un gradient climatique marqué entre l'été et l'hiver, de forts courants de marée sur les côtes et une steppe intérieure aride. La mer apporte poissons et mammifères marins, et à l'intérieur des terres, le caribou est la principale espèce de gibier (en 2005, leur population était estimée à 90 000 têtes).

Ces facteurs naturels ont fortement façonné le paysage culturel du bien proposé pour inscription. Malgré de nombreuses différences, ces cultures ont partagé des conditions de subsistance basées sur la chasse aux mammifères marins et terrestres impliquant des migrations saisonnières. Celles-ci ont principalement concerné des mouvements d'ouest en est au cours de l'été afin d'accéder aux terres de chasse du caribou ; mais d'autres systèmes d'échange régionaux ont aussi fonctionné pour les ressources telles que la stéatite, l'ardoise de la baie de Disko, le bois flotté et les fanons.

#### *Paléo-inuit : Saqqaq*

Les traditions culturelles des Saqqaq se distinguent par leurs outils taillés dans une ardoise appelée *killiaq* et une culture entièrement adaptée à la chasse maritime. Les Saqqaq vivaient sous des tentes et s'aventuraient à l'intérieur des terres pour chasser le caribou, mais ne sont pas génétiquement liés aux Inuits actuels du Groenland. Un site archéologique saqqaquien daté de 2200 à 700 av. J.-C., découvert sur l'île de Nipisat, a été fouillé entre 1989 et 1994. Des artefacts très bien préservés ont été mis au jour, parmi lesquels : des objets en os, ivoire et ramures ; une vaste collection d'outils de pierre et de grandes quantités de vestiges fauniques.

#### *Paléo-inuit : Dorset du Groenland*

De nouvelles migrations paléo-inuites arrivèrent de l'Est canadien vers 800 av. J.-C., leur présence dans la région étant concomitante avec celle des Saqqaq. Cela se traduit par les outils et types de pierre distinctifs utilisés. Il existe cinq sites Dorset connus dans le bien proposé pour inscription, ce qui suggère un modèle d'établissement orienté principalement vers les zones côtières, mais avec quelques incursions dans l'intérieur des terres.

#### *Inuit : culture de Thulé*

Les Inuits d'aujourd'hui sont des descendants des chasseurs-cueilleurs thuléens qui vinrent au Groenland depuis l'Alaska et le Canada vers 1100 apr. J.-C., arrivant dans cette région vers le milieu du XIIIe siècle. On trouve de nombreux sites thuléens anciens dans le bien proposé pour inscription qui témoignent d'une technologie de la

chasse marine arctique élaborée et de l'utilisation de chiens d'attelage, de traîneaux et d'embarcations. Les Thuléens chassaient de grands animaux, tels que le caribou et la baleine, et occupaient des établissements d'hiver et d'été distincts. Leurs maisons étaient différentes de celles des cultures paléo-inuites antérieures, incluant des cercles semi-permanents et des habitations d'hiver en forme de feuilles de trèfle, des igloos construits sur la glace et des tentes d'été portatives. Les sites thuléens possèdent des caches de viande, des supports de kayak et des tombeaux en pierre. Les outils étaient en bois, en fer ou en ardoise taillée et polie, et une grande variété d'armes et d'outils ont été découverts. À partir du XIVe siècle, les Inuits de Thulé se sont répandus dans toutes les régions du Groenland.

#### *Colonisation européenne et histoire contemporaine*

L'exploration du Groenland a commencé à partir de la fin du XVIIe siècle. D'abord sporadiques, les expéditions de pêche à la baleine des Néerlandais et des Danois-Norvégiens devinrent plus fréquentes à partir du début du XVIIIe siècle et des relations commerciales entre les Européens et les Inuits s'établirent. L'établissement de Nepsene fut créé à Nipisat en 1724.

La chasse au caribou à l'intérieur des terres et les expéditions de troc ont permis aux Inuits de profiter du commerce. À la fin du XVIIe siècle, des maisons communales impressionnantes furent construites, pouvant accueillir 4 à 6 familles. Quelques-uns des exemples les plus vastes du Groenland se trouvent dans la région d'Aasivissuit-Nipisat (par exemple à Innapp Nuua). L'utilisation des maisons communales a décliné à partir du XIXe siècle et a cessé au XXe siècle.

Il existe à toutes les périodes des traces de campements d'été et de routes de migration allant du fjord Iketoog en passant par Maligiaq et Itinneq jusqu'à Aasivissuit. Les campements de printemps sur la côte ou dans le fjord pouvaient servir à la chasse au phoque, aux poissons et oiseaux ; la saison de la chasse au caribou attirait les populations plus à l'intérieur des terres.

Des missionnaires installés au Groenland ont introduit l'alphabetisation, les maladies épidémiques et le christianisme auprès des Inuits, induisant des changements profonds dans la culture matérielle et la population. Au XIXe siècle, il y avait huit petits établissements communautaires à Aasivissuit-Nipisat, situés près de la mer. Dans les années 1950 et 1960, ceux-ci furent abandonnés, à l'exception de Sarfannguit.

Bien que le mode de vie nomade des Inuits ait pris fin au cours du XXe siècle, les activités de subsistance traditionnelles se poursuivirent, notamment les migrations saisonnières, la chasse à la baleine et au phoque, la chasse au caribou et la pêche. Bien que plus de 90 % de la population du Groenland appartienne aujourd'hui à l'Église luthérienne, de nombreuses traditions et histoires préchrétiennes se perpétuent.

L'industrie de la pêche a pris de l'importance au Groenland au cours du XXe siècle et les productions de sel et de poisson se sont installées à Sarfannguit. Le tourisme est une activité économique importante depuis les années 1990. La chasse au caribou se poursuit à partir des villes de Sisimiut (5 539 habitants) et Kangerlussuaq (499 habitants). Sarfannguit possède une usine de transformation du poisson et est bien situé pour servir de porte d'entrée aux visiteurs d'Aasivissuit-Nipisat.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

L'analyse comparative est essentiellement centrée sur des paysages culturels de chasseurs-cueilleurs dans d'autres parties du Groenland et d'autres régions arctiques du Canada, d'Alaska et de Norvège. Elle intègre des biens inscrits au patrimoine mondial et sur les listes indicatives, et d'autres zones à travers le monde ayant des attributs et/ou des histoires culturelles comparables.

L'État partie note qu'il n'y a pas de bien « arctique du Nouveau Monde » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, à l'exception récente de « Kujataa au Groenland : agriculture nordique et inuite en bordure de la calotte glaciaire » (Danemark). De même, les paysages culturels de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs sont relativement sous-représentés.

L'État partie identifie une série de thèmes pour orienter la comparaison : le transect des glaces terrestres à la mer ; les mouvements et les établissements saisonniers ; les débuts de l'occupation humaine ; les établissements culturels inuits de Thulé ; les établissements coloniaux historiques ; les pratiques traditionnelles d'utilisation de la terre ; la chasse au caribou par rabattage ; et les maisons communales.

L'analyse démontre qu'il existe des thèmes communs et des vestiges archéologiques importants témoignant de la vie des populations de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs paléo-inuits et inuits à travers toute la région arctique. L'État partie conclut toutefois qu'aucun ne possède la totalité des éléments paysagers, l'inclusion spécifique et complète des séquences historiques chronologiques, les itinéraires de migration saisonnière, les occupations saisonnières, la chasse communautaire au caribou, ni les traditions contemporaines et ancestrales qui caractérisent le bien proposé pour inscription. Tout en n'étant pas unique, la maison communale groenlandaise originale du XVIIe siècle est aussi rare dans ce contexte. Les différences sont dues en partie à l'inclusion d'une étendue d'environnements côtiers, fjords, régions intérieures et calotte glaciaire, ainsi qu'à la chasse et la capture de différentes espèces, différentes interactions coloniales et historiques dans la région et divers états de conservation des principaux attributs.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative est utile pour éclairer les spécificités et l'importance du bien proposé pour inscription ; et que les informations complémentaires fournies par l'État partie ont présenté une analyse complète.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative est convenablement menée et justifie d'envisager l'inscription du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

#### Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les paysages culturels associés aux cultures de chasseurs-cueilleurs sont sous-représentés sur la Liste du patrimoine mondial. L'histoire culturelle des chasseurs-pêcheurs de la région arctique constitue donc une lacune.
- Le paysage culturel apporte un témoignage important sur les cultures inuites qui se sont développées dans le rude climat arctique.
- S'inscrivant dans la zone libre de glace la plus vaste du Groenland, le bien proposé pour inscription présente une histoire chronologique complète (périodes paléo-inuite, inuite et historique) démontrée par de riches sites archéologiques en excellent état de conservation.
- La longue histoire de la chasse au caribou et aux mammifères marins et des migrations saisonnières associées est visible dans le paysage.
- Le paysage culturel proposé pour inscription offre un « transect » complet de mouvements des populations sur plus de 4 000 ans, partant des zones côtières et des fjords en hiver et au printemps, pour les camps d'été dans les régions intérieures.
- Il existe des traditions culturelles vivantes dans le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'approche du paysage culturel est justifiée car le bien proposé pour inscription rassemble les diverses strates culturelles et les processus naturels évolutifs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle potentielle. L'ICOMOS considère que cette justification est appropriée.

#### Intégrité et authenticité

##### Intégrité

Le bien proposé pour inscription est une zone unique de 417 800 ha comprenant un espace océanique, des fjords, des îles, des terres intérieures et la calotte glaciaire. Les sept localités principales et les établissements archéologiques, historiques et actuels sont inclus dans ce vaste territoire. Le bien proposé pour inscription comprend de nombreux sites qui témoignent de l'histoire de cette partie du Groenland, y compris les activités de chasse, de pêche et de cueillette des communautés actuelles.

L'ICOMOS note que l'établissement de Sarfannuit possède des infrastructures et installations destinées à satisfaire les besoins de la communauté. L'ICOMOS a aussi connaissance du projet visant à établir une nouvelle route de terre passant en partie dans l'emprise du bien et du fait que ce projet a fait l'objet d'études d'impact sur l'environnement et le patrimoine. Toutefois, le projet est litigieux pour certains usagers du sentier du Cercle arctique.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription inclut une représentation suffisante des caractéristiques et processus paysagers et contient tous les attributs liés à la valeur universelle exceptionnelle proposée. Pour la plupart, ces attributs sont en bon état, bien que certains sites archéologiques soient vulnérables à l'érosion éolienne et marine, et que les bâtiments abandonnés de Saqqarliit se délabrent. L'ICOMOS considère qu'il y a peu d'intrusions visuelles ou de pressions dues au développement au sein du bien proposé pour inscription, mais que l'impact du changement climatique et les futures activités touristiques constituent des menaces potentielles.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité du bien proposé pour inscription ont été remplies mais pourraient devenir vulnérables en raison de pressions à venir.

---

#### Authenticité

L'authenticité du paysage culturel proposé pour inscription repose sur l'inclusion d'un paysage terrestre et marin complet, ainsi que sur les témoignages bien documentés des pratiques et des modèles de chasse et d'établissement depuis 4 200 ans. Le transect d'environnements – mer, fjords, régions intérieures et calotte glaciaire – a été exploité par chaque phase de culture humaine pour la pêche et la chasse aux animaux marins et au caribou, au gré des migrations saisonnières. La très faible densité de population humaine, les conditions climatiques spécifiques et l'isolement de ces localités ont permis un degré élevé de préservation, même pour les plus anciennes de ces strates. Les sites archéologiques, les objets et les ruines témoignent de cette longue histoire et des traditions d'utilisation de la terre et de la mer dans l'Arctique.

La longue et constante interdépendance des modes de vie des pêcheurs-chasseurs-cueilleurs avec les processus naturels et les ressources terrestres et marines est essentielle à la compréhension du paysage culturel. Tout au long de son histoire, l'exploitation des ressources naturelles a été au cœur du paysage culturel, qui témoigne des compétences traditionnelles et maintenues dans le domaine de la chasse, de la connaissance du climat, de la collecte des aliments, des plantes médicinales, de la navigation, etc. La culture inuite actuelle a été et est toujours façonnée par la relation entre la nature et les hommes. Malgré des changements survenus au fil du temps, en particulier au XXe siècle, la continuité de certaines des pratiques de migration et de chasse, et le

patrimoine culturel immatériel inuit associé contribuent à l'authenticité du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS note que tous les attributs culturels, sites et structures présents dans le bien proposé pour inscription présentent un état de conservation stable. Les sites archéologiques et les ruines démontrent leur authenticité en fonction de leur période de construction, d'utilisation et d'abandon et sont une source précieuse de nouveaux témoignages et de compréhension historique.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité du bien proposé pour inscription ont été remplies.

---

#### Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (v).

*Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie en se basant sur la présence de vestiges archéologiques de toutes les périodes de l'histoire humaine au Groenland, et sur l'illustration des mouvements saisonniers et des modes de subsistance. Cela concerne notamment le site vieux de 4 200 ans à Nipisat, les ruines de la culture de Thulé (1250-1700), les traces historiques du rabattage des caribous (1700-1900) et la persistance des modes de vie fondés sur la pêche et la chasse à l'heure actuelle dans cette région reculée.

L'ICOMOS admet volontiers que la superposition des traditions culturelles et des processus naturels dynamiques dans ce paysage culturel essentiellement évolutif et vivant est importante et qu'elle a le potentiel de présenter une valeur universelle exceptionnelle. Certains des sites inclus dans le paysage culturel – tels que l'ensemble de sites archéologiques de Nipisat ou les témoignages de systèmes de rabattage pour la chasse communautaire au caribou à Aasivissuit – revêtent une importance individuelle. Toutefois, le paysage culturel représente plus que ses parties. Du fait de la diversité des cultures et des sites présentés, l'ICOMOS considère que les arguments avancés par l'État partie pour la justification de ce critère correspondent davantage aux conditions requises par le critère (v).

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été démontré.

---

*Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie en se basant sur la capacité du bien proposé pour inscription à démontrer la persistance des cultures humaines et leur longue histoire de migrations saisonnières traditionnelles. Cela se

manifeste par l'utilisation continue des itinéraires ouest-est et par les campements qui permirent aux cultures de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs d'exister dans cette région arctique.

L'ICOMOS considère que ce critère est approprié pour le paysage culturel proposé pour inscription et que les sites archéologiques sont importants et exceptionnellement bien préservés, en particulier dans le contexte de la région arctique. Les abondantes traces d'interactions entre la culture et la nature sur plusieurs millénaires, le paysage naturel intact et dynamique, le patrimoine culturel immatériel ainsi que les activités de chasse et les mouvements saisonniers des Inuits qui se perpétuent et d'autres attributs contribuent fortement à la démonstration du critère (v).

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été démontré.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription justifie le critère (v) et remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité.

---

#### **Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle**

Les attributs du bien sont : les bâtiments, les structures et les sites archéologiques et artefacts associés à toutes les périodes de l'histoire humaine au sein du bien (incluant, sans s'y limiter, les éléments des sept localités principales identifiées par l'État partie) ; la calotte glaciaire, les fjords, les lacs et les ressources naturelles (en particulier le caribou, et d'autres espèces animales qui soutiennent les pratiques culturelles de la pêche et de la chasse) sont des attributs du paysage culturel étant donné leurs liens inextricables avec les pratiques culturelles à travers l'histoire ; les routes et les méthodes pour traverser le paysage d'ouest en est (et retour), ainsi que le caractère saisonnier du paysage, sont aussi des attributs de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien. Enfin, les pratiques culturelles, savoir-faire et connaissances météorologiques et bien d'autres aspects du patrimoine culturel immatériel des peuples inuits du Groenland (notamment la langue, la toponymie, les savoirs écologiques, les artisanats, les activités et les rituels saisonniers) sont des attributs de la valeur universelle exceptionnelle de ce paysage culturel.

#### **4 Facteurs affectant le bien**

Les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les impacts du changement climatique, l'érosion éolienne et hydrique, les utilisations accrues de la zone (y compris la croissance du tourisme) et quelques cas de pressions dues au développement (notamment la modernisation de l'établissement de Sarfannguit ; la durabilité de la chasse ; et les infrastructures de transport, d'énergie et de communication).

La fluctuation de la calotte glaciaire est un attribut essentiel du bien proposé pour inscription, montrant comment le paysage a changé. Le changement climatique est donc un facteur de pression majeur sur l'environnement. En 2017, l'État partie a noté que la baisse des niveaux de l'eau du lac Aasivissuit exposait une grande cache de ramures de caribou et de matériel faunique le long de la rive orientale. Les recherches suggèrent que les glaciers actifs et les zones de glace marginales au Groenland tendent à dissimuler des sites patrimoniaux et des artefacts qui pourraient autrement être révélés. Les autres facteurs comprennent les dommages causés aux sites archéologiques par les renards sur l'île de Nipisat et l'érosion éolienne à Aasivissuit et sur les îles de l'Ouest.

Le bien proposé pour inscription est exempt de toute exploitation minière. Aucun permis de prospection n'a été accordé, et le ministère des Ressources minérales du Groenland a confirmé qu'il n'accordera pas de concession minière dans le bien proposé pour inscription. Le décret-loi pour le patrimoine culturel d'Aasivissuit-Nipisat interdit l'octroi de permis de prospection et d'exploration minière dans le bien proposé pour inscription. Les activités minières ou d'extraction les plus proches sont celles de la montagne blanche, au sud du bien proposé pour inscription, où il est prévu d'exploiter une carrière d'anorthosite à partir de 2018. Il n'existe pas d'impact visuel sur le bien proposé pour inscription, bien que les processus d'extraction et de transport puissent exercer des pressions supplémentaires sur le bien proposé pour inscription qui nécessiteront une planification et un suivi de la part de l'État partie.

Il n'existe pas de projets de développement à grande échelle tels que des centrales hydroélectriques ou des barrages, et aucune ligne de transport d'énergie n'est autorisée dans le bien proposé pour inscription. L'ICOMOS note que la première éolienne connectée au réseau public au Groenland a été installée à Sarfannguit en 2010 dans le cadre d'un projet pilote de production d'énergie renouvelable dans cette zone. La politique énergétique du gouvernement du Groenland a pour objectif général de produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dans toute la mesure du possible, et les priorités actuelles visent à fournir de l'énergie éolienne et hydraulique aux zones urbaines du Groenland. Il n'existe aucun projet d'étendre le parc des éoliennes dans le bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que tous les futurs projets d'énergie éolienne à proximité des délimitations du bien proposé pour inscription nécessiteront des études d'impact sur l'environnement et le patrimoine, y compris un examen de la manière dont les impacts visuels sur le bien proposé pour inscription peuvent être minimisés.

L'État partie indique qu'il pourrait y avoir à l'avenir des propositions modestes d'aménagements tels que des sites de débarquement, des claies de séchage pour le poisson, des emplacements de campings, etc. Les zones côtières dépendent des bateaux pour le transport ; en hiver, des traîneaux à chiens, des VTT et motoneiges sont utilisés pour le transport dans les régions intérieures. La circulation motorisée est possible toute l'année sur deux



pistes étroites – entre Kangerlussuaq et l'inlandsis et entre la rive nord de Maligiaq via Itinneq et un petit lac de retenue au nord du bien – utilisées essentiellement par des randonneurs. Une troisième route de terre/piste de VTT sera réalisée en 2018 entre Sisimiut et Kangerlussuaq afin d'améliorer les communications, le transport et l'accès au bien proposé pour inscription pour les habitants et les visiteurs à des fins récréatives, et pour favoriser le tourisme, la chasse et la pêche. Un tronçon d'environ 35 km de cette nouvelle route traversera une partie du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS note que le nouveau projet de piste a suscité des débats au niveau local, exprimant notamment des inquiétudes concernant les effets sur les usagers du sentier du Cercle arctique. Selon les informations complémentaires fournies par l'État partie, les processus d'étude d'impact sur l'environnement et le patrimoine sont encore en cours. Les impacts sur le bien proposé pour inscription ont été pris en compte dans les deux itinéraires possibles de cette nouvelle piste. L'État partie a confirmé qu'il n'existe aucun projet de développement du sentier du Cercle Arctique dans le but de l'ouvrir aux VTT ou de le transformer en route de terre ; mais certaines modifications de son tracé pourraient être réalisées afin d'assurer la séparation entre la route ouverte aux VTT et le sentier de randonnée, et d'intégrer l'établissement de Sarfannguit dans l'expérience de la randonnée.

Avec environ 120 habitants, Sarfannguit est le seul établissement habité du bien proposé pour inscription. Les principales sources de revenu sont la chasse, la pêche et les emplois dans les écoles ou d'autres services sociaux. Le processus de modernisation est constant, et concerne notamment la construction de nouvelles installations communautaires et d'hébergements touristiques. La planification du tourisme prévoit d'examiner les opportunités de développement de l'hébergement, de l'artisanat, de la pêche, du tourisme de pêche dans les fjords et du transport sur le chemin de randonnée entre Kangerlussuaq et Sisimiut.

Le nombre de visiteurs est actuellement modeste. En 2015, près de 10 000 visiteurs ont visité l'inlandsis en bus depuis Kangerlussuaq, accompagnés par des guides. Pendant l'été, environ 1 000 randonneurs visitent la région en parcourant le sentier du Cercle arctique, en arrivant et repartant par Kangerlussuaq. L'impact des visiteurs est considéré comme minimal actuellement, bien qu'il soit prévu que leur nombre augmente en même temps que la diversification de l'offre d'activités touristiques, en particulier pour Aasivissuit. L'ICOMOS considère qu'à l'avenir le suivi de l'impact du tourisme devra inclure les pressions sociales et culturelles sur les communautés locales.

Tout au long de son histoire humaine, le paysage culturel d'Aasivissuit-Nipisat a été essentiellement marqué par la chasse et la pêche. Le paysage terrestre et le paysage marin doivent par conséquent continuer à être exploités de manière vivante. Bien que les armes et d'autres équipements aient changé et que le tourisme lié à la chasse soit appelé à se développer, il existe encore une

dépendance à l'égard des connaissances et des compétences traditionnelles concernant les ressources naturelles, la terre et la mer et les conditions climatiques. Les pressions à venir sur les espèces animales et les poissons constitueront une menace pour la pérennité du paysage culturel ; il sera essentiel de trouver un équilibre entre chasse et tourisme. L'État partie a pris des dispositions pour assurer la durabilité des populations animales, notamment par le suivi.

---

Outre les contraintes actuelles liées à l'environnement, notamment celles associées au changement climatique, l'ICOMOS considère que les menaces actuelles sont rares mais qu'il existe de potentielles futures menaces provenant des infrastructures de transport, de la modernisation de l'établissement de Sarfannguit et de la croissance du tourisme, y compris lié à la chasse.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le bien proposé pour inscription couvre un vaste territoire de 417 800 ha. Il fait environ 235 km de long et 20 km de large et s'étend en mer sur le détroit de Davis à l'ouest et sur 40 km d'inlandsis à l'est. La délimitation divise la municipalité de Qeqqata, courant d'ouest en est sur toute son étendue ; elle a été établie en en se fondant sur un mélange d'éléments topographiques et de délimitations municipales, dans le but d'inclure des établissements pouvant représenter une année complète d'activités traditionnelles de chasse et de cueillette depuis l'inlandsis jusqu'à la mer.

La piste de la migration traditionnelle entre les établissements d'hiver sur les îles côtières et l'intérieur des terres à proximité de la calotte glaciaire est une caractéristique importante de la région reliant les principales localités.

L'ICOMOS note que, depuis la route de migration, il y a peu d'endroits où la délimitation est visible, bien que les zones à chaque « extrémité » soient plus exposées aux intrusions visuelles. L'ICOMOS considère que tous les attributs liés à la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien sont inclus dans la délimitation du bien.

Aucune zone tampon n'a été établie pour le bien proposé pour inscription. L'État partie justifie cette absence au motif que la vaste étendue du bien proposé pour inscription offre une protection appropriée aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Il n'existe aucun effet négatif actuel dû au développement qui nécessiterait une zone tampon.

L'ICOMOS considère que l'absence de zone tampon ne devrait pas poser de problème pour la protection à long terme du bien. Le bien lui-même est entouré d'un vaste territoire, il est délimité au nord et au sud par des éléments topographiques et les menaces sur son contexte, son

environnement ou son intégrité visuelle sont rares. Néanmoins, l'ICOMOS a des motifs d'inquiétude persistants concernant des impacts potentiels sur le bien proposé pour inscription – notamment d'ordre visuel, hydrologique et géologique – des opérations situées hors du site, en particulier liées aux activités et projets miniers et énergétiques futurs. L'État partie a indiqué que les cadres juridiques pour l'exploitation des ressources minières offraient des garanties suffisantes. Cependant, cela dépend fortement de la solidité des systèmes de protection légale et des outils de planification du bien, ainsi que d'études approfondies et réalisées en temps opportun des impacts sur l'environnement et le patrimoine des futurs projets de développement situés en dehors du bien proposé pour inscription.

---

L'ICOMOS considère que la délimitation du bien proposé pour inscription est appropriée et qu'une zone tampon n'est pas essentielle. L'État partie devrait renforcer encore ses mécanismes d'évaluation et de protection du bien proposé pour inscription vis-à-vis des activités situées hors du site, y compris les impacts hydrologiques et géologiques potentiels de futures propositions d'exploitation minière.

---

#### **Droit de propriété**

Il n'existe pas de propriété foncière privée au Groenland et toutes les terres appartiennent au gouvernement du Groenland. En 2016, 113 habitants vivaient dans le bien proposé pour inscription, à Sarfannguit. Il y a 43 maisons familiales privées à Sarfannguit, ainsi que 12 bâtiments appartenant à des entreprises (sauf le terrain sur lequel ils sont situés).

#### **Protection**

Le gouvernement du Groenland est responsable des décisions concernant les utilisations de la mer et de la terre. Un décret-loi concernant la protection du patrimoine culturel d'Assivissuit-Nipisat a été adopté par le gouvernement du Groenland (Naalakkersuisut) et est entré en vigueur le 1er février 2018. Il offre une base à la protection légale du bien proposé pour inscription, notamment l'établissement officiel de la délimitation et des dispositions concernant l'accès, la protection, la gestion, le suivi et les utilisations du bien. La réglementation du décret-loi sur les ressources minières empêchera l'octroi de licences de prospection et d'exploration minières.

Un certain nombre de mécanismes de protection légale s'appliquent au bien proposé pour inscription : la loi sur la protection du patrimoine (loi du Parlement du Groenland n° 11 du 19 mai 2010 sur la protection et la conservation du patrimoine culturel) ; la loi sur les musées (loi du Parlement du Groenland n° 8 du 3 juin 2015) ; et la loi sur l'aménagement du territoire (loi du Parlement du Groenland n° 17 du 17 novembre 2010).

La loi sur les musées protège le patrimoine culturel matériel et immatériel, tandis que la loi sur la protection du patrimoine protège les biens historiques en tant que monuments anciens, bâtiments historiques et zones

historiques. Les tombes isolées et tous les anciens monuments antérieurs à 1900 sont automatiquement protégés. Le Musée national et Archives du Groenland est responsable des décisions dans le cadre de la loi sur la protection du patrimoine, concernant notamment les désignations, les modifications et le suivi. Le bien ne comprend pas de bâtiments historiques classés actuellement, mais un classement est envisagé pour quatre édifices à Sarfannguit. Les bâtiments classés sont protégés par les lois du Groenland et la planification municipale qui réglemente les modifications.

La protection du paysage et des attributs naturels est assurée par un ensemble de lois et de règlements, notamment la loi du Parlement du Groenland n° 9 du 22 novembre 2011 sur la protection de l'environnement, révisée par la loi du Parlement du Groenland n° 1 du 29 mai 2012 et le décret-loi n° 12 du 21 juin 2016 sur la protection des terres humides du Groenland, dont l'importance a été reconnue au niveau mondial, et la protection de quelques espèces d'oiseaux aquatiques (décret Ramsar). La protection des zones humides (site Ramsar n° 386) prévoit la protection de quelques espèces d'oiseaux menacés qui se rassemblent dans ce lieu pour la mue, ainsi que celle des caribous qui y mettent bas. Les activités humaines sont réglementées dans ce lieu, y compris pendant une période de trois mois chaque année pour le vélage des caribous.

Il existe aussi des lois et réglementations visant la conservation des aménagements naturels, la capture et la chasse, le tourisme, l'exploitation minière, l'approbation des projets et la gestion des transports. Le plan municipal de la municipalité de Qeqqata (2010) couvre des réglementations applicables sur la planification pour le bien proposé pour inscription, portant notamment sur le tourisme local, les infrastructures, le zonage pour la nature sauvage, les maisons d'été, la chasse récréative et celle aux trophées ainsi que sur d'autres sujets concernant l'établissement de Sarfannguit.

Le Groenland dépend de ses pêcheries et il existe des réglementations visant les quotas de capture pour les poissons, les mammifères marins et les espèces terrestres chassées telles que le caribou. Les quotas sont différents pour les chasseurs amateurs ou professionnels. Les populations de poissons et d'animaux font l'objet d'un suivi, et les quotas sont ajustés si les stocks diminuent. Il existe aussi des réglementations sur les lieux et les périodes de chasse selon les espèces.

L'ICOMOS note que les modifications de statut du Groenland (2008-2009) ont entraîné une augmentation du niveau d'autonomie et de responsabilité et font peser une pression accrue sur le budget.

---

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription bénéficie d'une protection légale efficace et suffisante.

---

## Conservation

Le paysage culturel est bien documenté à travers les descriptions faites depuis de nombreuses années par les voyageurs, ethnographes, administrateurs coloniaux, archéologues, populations locales et chercheurs en sciences naturelles. Des recherches archéologiques sont réalisées au Groenland depuis près d'un siècle. Aasivissuit a fait l'objet de plusieurs campagnes de fouilles à partir des années 1970. Les sites saqqaquiens de Nipisat ont été fouillés dans les années 1980 et 1990, et les découvertes sont exposées au musée de Sisimiut. L'État partie s'attend à ce qu'Aasivissuit devienne une destination touristique importante et a établi le « Projet spécial de conservation d'Aasivissuit 2018-2021 », en commençant par une documentation à haute résolution.

L'ICOMOS considère que les recherches portant sur l'histoire du paysage du bien proposé pour inscription sont suffisantes, notamment sur l'évolution des cultures au fil du temps, la relation culture-nature et l'importance des établissements humains et des routes migratoires de la mer vers l'intérieur des terres et l'inlandsis. L'État partie a fourni des informations complémentaires concernant les pratiques culturelles contemporaines inuites, notamment la réutilisation des matériaux trouvés sur les sites de campement, les utilisations des pistes, la chasse au caribou et les associations familiales avec des terres de chasse spécifiques. L'ICOMOS considère que ces éléments et d'autres aspects du paysage culturel vivant pourraient être documentés de manière plus détaillée. Il existe un potentiel de recherche pour l'avenir et une nécessité de poursuivre la recherche dans les principales localités et d'autres sites du bien proposé pour inscription.

Un site internet intitulé Katersaatit a été créé dans le cadre du processus de proposition d'inscription afin de rassembler, raconter et perpétuer les histoires collectées, les toponymes, la connaissance des animaux, de la chasse et la mémoire culturelle. La recherche récente sur l'histoire orale et le matériel documentaire a permis d'identifier trois nouveaux « récits » associés au bien proposé pour inscription (inclus dans les informations complémentaires fournies par l'État partie). Le musée de Sisimiut et Kangerlussuaq travaille à un projet de cartographie participative en ligne pour recueillir des connaissances culturelles.

En dehors de la gestion des sites, du suivi et des recherches archéologiques, il existe peu de programmes ou mesures de conservation active en place. L'ICOMOS considère que le tissu physique du paysage terrestre et marin de même que tous les attributs présentent un bon état de conservation, à l'exception des maisons et du quai abandonnés, ainsi que du cimetière chrétien du village de Saqqarliit qui se détériorent lentement. Développer des politiques spécifiques à leur égard pourrait être bénéfique.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation des attributs du bien proposé pour inscription est satisfaisant/bon et qu'il existe un potentiel de recherche considérable. Une attention particulière pourrait être accordée au développement d'un projet d'entretien

cyclique régulier et au développement d'objectifs des politiques concernant les bâtiments abandonnés de la période historique à Saqqarliit. La poursuite de la recherche documentaire sur les pratiques culturelles et le patrimoine culturel immatériel est aussi nécessaire.

## Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Un plan de gestion du paysage culturel proposé pour inscription a été établi en janvier 2017. L'Agence danoise pour la culture et les palais met en œuvre les responsabilités de l'État partie, et le gouvernement du Groenland assure la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial au Groenland, sous l'égide du ministère de l'Éducation, de la Culture, de la Recherche et de l'Église. Le paysage culturel proposé pour inscription est situé dans la municipalité de Qeqqata, qui est responsable des utilisations et de l'aménagement des zones proposées pour inscription.

Un Comité directeur a été établi par la municipalité de Qeqqata, avec des représentants de l'Agence danoise pour la culture et les palais, des ministères groenlandais de l'Éducation, de la Culture, de la Recherche et de l'Église ; de l'Industrie, du Travail et du Commerce ; ainsi que du musée de Sisimiut et Kangerlussuaq. Le Musée national et Archives du Groenland, le ministère de la Nature, de l'Environnement et de l'Énergie et l'autorité en charge de la sécurité et des licences minières ont un rôle consultatif. En cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité directeur sera remplacé par un Comité directeur du patrimoine mondial. Il sera composé de 10 membres : quatre nommés par la municipalité de Qeqqata, dont le président et des représentants du musée de Sisimiut et Kangerlussuaq et des établissements de Sarfannguit et Kangerlussuaq ; un issu de l'Agence danoise pour la culture et les palais ; quatre représentants des ministères concernés du gouvernement du Groenland ; et une personne du Musée national et Archives du Groenland. Les tâches et les compétences du Comité directeur sont exposées dans le plan de gestion.

La municipalité de Qeqqata fournit des informations, des licences et des services relatifs à la gestion du bien proposé pour inscription. Le site internet de la municipalité donne des informations sur les réglementations et les autorisations concernant la chasse, la capture et la pêche, telles que les demandes de permis, le calendrier et le volume des quotas, les cartes indiquant les lieux de vêlage des caribous et les dispositifs de suivi. La municipalité est également responsable des autorisations ordinaires concernant les maisons d'été, ainsi que des établissements de Sarfannguit et Kangerlussuaq.

Une partie du site Ramsar n° 386 est intégrée dans le bien proposé pour inscription. Un plan de gestion de la région de Kangerlussuaq possède quelques dispositions pour la protection des espèces menacées et du vêlage

des caribous. L'UICN recommande que les critères Ramsar soient pris en compte et intégrés dans le plan de gestion global du bien proposé pour inscription.

Un bureau de gestion du site sera installé dans la municipalité de Qeqqata et un gestionnaire du site sera nommé. Un ou plusieurs gardes forestiers seront également recrutés. Le service des gardes forestiers devait être établi en 2017.

L'ICOMOS considère que le système de gestion proposé est approprié pour le paysage culturel proposé pour inscription. Toutefois, il manque un certain nombre d'éléments essentiels et toutes les ressources requises ne sont pas clairement allouées à ces fins.

Des ressources financières seront apportées par le gouvernement du Groenland, la municipalité de Qeqqata et l'Agence danoise pour la culture et les palais. Globalement, la modestie des ressources financières pousse à se demander s'il existe un financement suffisant pour les activités de conservation nécessaires dans ce vaste territoire. Les ressources en personnel ne sont pas encore en place, hormis via les mises à disposition du Musée national et Archives du Groenland, dont le personnel expérimenté et bien formé possède les compétences requises, en particulier en archéologie. Le renforcement des capacités pour le tourisme et les guides est un besoin identifié, en particulier en raison de la préférence pour le tourisme guidé dans la région arctique. L'ICOMOS note que Campus Kujalleq dans le sud du Groenland propose des programmes de tourisme guidé et de tourisme d'aventure en Arctique.

Il n'existe pas de menace particulière associée aux catastrophes naturelles dans cette partie du Groenland, bien que l'État partie note que certains sites archéologiques côtiers pourraient être menacés par la pollution marine due aux hydrocarbures.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le plan de gestion a été élaboré pour accompagner la proposition d'inscription au patrimoine mondial et intègre des données fournies par le gouvernement du Groenland, la municipalité de Qeqqata et le Musée national et Archives du Groenland. Le plan de gestion définit quelques grands objectifs ; identifie les biens, les valeurs et les menaces ; les différentes responsabilités en matière de financement ; et un calendrier pour la mise en œuvre de certaines des initiatives identifiées.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion offre un cadre approprié pour les décisions. Cependant, pour l'essentiel, il n'est pas encore en place et la coordination entre les différents niveaux de décision du gouvernement sera importante. Les mécanismes juridiques définis par le décret-loi sont par conséquent fondamentaux, de même que l'établissement du Comité directeur du patrimoine mondial et ses capacités.

Le plan de gestion décrit les initiatives prévues pour les installations et la communication destinées aux visiteurs, y compris les nouveaux points d'accès suggérés à l'intérieur et à proximité du bien proposé pour inscription. Depuis les années 1990, le tourisme a pris de l'importance pour les économies locales. L'État partie prévoit une augmentation de la fréquentation touristique si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Le niveau de l'activité touristique est aujourd'hui modeste et les infrastructures touristiques sont minimales. L'ICOMOS note que les îles nécessitent des installations d'accès et de débarquement plus sûres et que les besoins en installations sanitaires, approvisionnement en eau, sites de camping et hébergements supplémentaires à Saqqarliit et Sarfanguit sont identifiés.

La plupart des visiteurs arrivent par avion à Kangerlussuaq. Il existe aussi un aéroport à Sisimiut et il est prévu de l'agrandir. L'arrivée par bateau de croisière est également possible et devrait se développer.

Le tourisme se concentre sur l'expérience du paysage. Les randonneurs utilisent les 160 km du sentier du Cercle arctique qui est jalonné de cabines. La majeure partie de ce sentier est située en dehors du bien proposé pour inscription, bien qu'un bout de son tracé le traverse. Les visiteurs accèdent aussi à cet espace en VTT, en traîneaux à chiens, à skis ou à bicyclette, en été et en hiver. La nouvelle piste de terre pour VTT prévue ouvrira l'accès à cette région à davantage de visiteurs.

Les visiteurs ont des possibilités limitées de comprendre l'histoire et le patrimoine culturel de la région. Un certain nombre de panneaux d'information sont prévus, ainsi que des applications et des sites internet, des points de vue, du matériel pédagogique et des brochures touristiques/d'information. Les orientations d'un « code de conduite » sont en cours d'élaboration afin de présenter le Groenland aux visiteurs, en particulier aux randonneurs.

La stratégie touristique nationale du Groenland couvre la période 2016-2020. Son objectif principal est de développer le cadre nécessaire pour la croissance potentielle du secteur touristique au Groenland et d'augmenter de manière significative le nombre de visiteurs. Cela nécessitera des infrastructures et des investissements dans les activités et les destinations touristiques.

Le gouvernement du Groenland a prévu des centres régionaux de visiteurs. L'un d'entre eux est envisagé dans la municipalité de Qeqqata mais dépend de la mise en place d'accords de financement avec des partenaires, des fonds philanthropiques et des centres de recherche internationaux. Le gouvernement du Groenland a affecté de manière prioritaire 15 millions de couronnes danoises à ce projet et la municipalité devrait y ajouter 8 millions de couronnes danoises, mais les dispositions complètes ne sont pas encore en place. Arctic Circle Business offre des conseils aux entreprises locales et des formations pour les industries du tourisme et de la pêche.

La municipalité et Arctic Circle Business élaborent une stratégie touristique pour le bien proposé pour inscription. Le plan municipal définit les objectifs généraux et le positionnement du tourisme local. Plusieurs initiatives touristiques définies dans le plan de gestion seront mises en œuvre en 2018 ; et un atelier a été organisé en février 2018 avec des acteurs du tourisme et des représentants des industries de la chasse et de la pêche. Des discussions concernant le tourisme de croisière ont été lancées avec Visit Greenland et l'Association of Arctic Expedition Cruise Operations. La planification comprend des propositions de créer un centre des visiteurs à Kangerlussuaq et un autre centre sans personnel, ainsi que l'interprétation des principaux sites. Des initiatives sont également prévues afin d'améliorer l'expérience des visiteurs en ce qui concerne l'alimentation et l'artisanat.

L'ICOMOS considère que la planification de l'interprétation pourrait être encore améliorée en impliquant activement les communautés de chasseurs comme passeurs de savoirs et en faisant meilleur usage des nouvelles technologies pour compléter les panneaux de signalisation statiques.

#### Implication des communautés locales

La population présente dans le bien proposé pour inscription est très restreinte, et semble avoir été impliquée dans les processus de proposition d'inscription et de gestion.

L'ICOMOS note que la population locale souhaite s'assurer de la possibilité de perpétuer son mode de vie dans le bien proposé pour inscription, et a reçu l'assurance que l'inscription au patrimoine mondial était compatible avec le maintien de ces traditions. Il est à noter que la population du Groenland est inuite à 88 % et que la proposition d'inscription a été en grande partie pilotée par la municipalité de Qeqqata. L'élaboration de la proposition d'inscription a été menée en groenlandais et a impliqué directement les conseils des villages de Kangerlussuaq et de Sarfannguit, ainsi que le conseil municipal basé à Sisimiut.

Actuellement, le secteur du tourisme est détenu au niveau local et soutient la poursuite de la chasse traditionnelle et le maintien des compétences en matière de pêche, de navigation et de transport terrestre. Néanmoins, l'ICOMOS considère qu'il existe des possibilités de faire reconnaître en amont les besoins et les droits des Inuits, y compris par l'adoption de dispositions de gouvernance et le soutien aux petites entreprises locales découlant de la gestion du patrimoine mondial, du tourisme et de l'interprétation.

L'ICOMOS considère que le système de gestion proposé pour le bien proposé pour inscription est approprié, mais remarque que la plupart des structures et postes essentiels ne sont pas encore en place. L'ICOMOS considère qu'une planification stratégique continue du tourisme est nécessaire, y compris un travail en amont avec le secteur du tourisme de croisière. La disponibilité des ressources pour la mise en œuvre du système de gestion devrait être confirmée, notamment le calendrier, l'expertise et les

ressources financières afin d'engager un gestionnaire de site et des gardes forestiers qualifiés et de développer des plans de tourisme et d'interprétation. L'ICOMOS encourage l'État partie et la municipalité de Qeqqata à travailler avec les communautés locales afin d'améliorer les bénéfices découlant de l'inscription au patrimoine mondial pour les populations inuites.

## 6 Suivi

L'État partie a élaboré un plan de suivi qui comprend l'établissement de données de référence. Le système de suivi concerne l'ensemble des sept localités principales. Le suivi des sites du patrimoine culturel revient formellement au Musée national et Archives du Groenland, mais le travail sera effectué principalement par les gardes forestiers et la municipalité de Qeqqata.

Le vaste territoire du bien proposé pour inscription pose des défis pour le suivi, et l'État partie propose d'impliquer les citoyens et les touristes, en utilisant des applications pour smartphones. Un plan des sites principaux et des ressources naturelles a été élaboré, avec des indicateurs, des méthodes, des fréquences et des responsabilités associés. En 2017, un équipement pour suivre la profondeur de la neige et les températures atmosphériques et sous la surface a été installé à Nipisat et Aasivissuit ; et il est prévu de développer davantage les technologies de suivi (en utilisant des drones et des relevés aériens). La fréquentation touristique sera suivie sur les sept localités principales par le Musée national et Archives du Groenland.

L'État partie a expliqué que la faible priorité qu'il accorde au suivi des zones exposées en raison du recul des glaces pour leur potentiel archéologique était due au fait que ces sites sont généralement détruits par les processus géomorphologiques.

L'ICOMOS considère que les dispositifs de suivi constituent un début satisfaisant mais ne sont pas encore systématiques et doivent être plus spécifiquement axés sur le suivi de l'état et des changements des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, ainsi que sur les pressions futures. L'État partie devrait poursuivre l'amélioration du système de suivi en introduisant notamment un suivi et un entretien réguliers et cycliques.

## 7 Conclusions

Les paysages culturels vivants capables de démontrer l'importance des cultures de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs dans l'histoire humaine sont sous-représentés dans la Liste du patrimoine mondial, et le bien proposé pour inscription contribue potentiellement à combler cette lacune. Le paysage culturel est un vaste transect ouest-est depuis l'océan jusqu'à l'inlandsis, renfermant sept localités principales dotées de riches vestiges archéologiques des périodes paléo-inuite/Saqqaq, thuléenne, inuite et coloniale

sur une durée de 4 200 ans. Il s'agit d'un paysage culturel essentiellement évolutif et vivant, avec un petit établissement contemporain, des traditions de pêche et de chasse communautaires qui se perpétuent ainsi que des éléments de patrimoine culturel immatériel – tous situés au sein d'un vaste territoire – et des paysages marins.

L'ICOMOS considère que les conditions requises pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle de ce paysage culturel ont été remplies par l'État partie. Le paysage culturel proposé pour inscription démontre le critère (v) et remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité. L'ICOMOS considère que l'analyse comparative fournit une base solide pour comprendre les spécificités du paysage proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que la stratégie adoptée par l'État partie pour la proposition d'inscription est inhabituelle, car il propose un vaste « transect » paysager ouest-est, mais avec sept localités ou pôles principaux mis en évidence dans la zone plus large. Cela semble être une approche utile, mais l'ICOMOS rappelle la nécessité que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle soient répartis sur la totalité du bien à conserver, même ceux qui sont connus ou potentiellement présents en dehors des sept localités principales.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les actuelles contraintes liées à l'environnement, y compris celles associées au changement climatique. Il y a très peu d'autres pressions, mais il existe de potentielles futures menaces provenant des processus environnementaux, des infrastructures de transport, des installations d'énergie éolienne, de la modernisation de l'établissement de Sarfanguit et de la croissance du tourisme.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription sont appropriées. L'État partie n'a pas prévu de zone tampon en raison de la grande superficie du bien proposé pour inscription et de l'absence de pressions directes. L'ICOMOS accepte les arguments de l'État partie selon lesquels une zone tampon n'est pas essentielle, en raison également de la logique topographique de ces vastes délimitations, et notant qu'il existe peu de menaces potentielles ayant un impact visuel direct. L'ICOMOS est préoccupé par les impacts potentiels sur le bien proposé pour inscription, notamment visuels, hydrologiques et géologiques, d'opérations situées hors du site, en particulier par rapport à de futurs projets et activités miniers et énergétiques, qui dépendent considérablement de la solidité du système de protection légale du bien et d'études d'impact sur l'environnement et le patrimoine approfondies et réalisées en temps opportun des futurs projets de développement situés hors du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que la protection légale du bien est appropriée. Le bien proposé pour inscription présente un bon état de conservation en général, et le système de gestion est approprié, même s'il sera important de

s'assurer que les ressources pour sa mise en œuvre sont disponibles. L'ICOMOS considère que le système de gestion proposé est approprié, mais remarque que la plupart des structures et postes essentiels ne sont pas encore en place. Le plan de gestion devrait fournir un cadre global solide pour les prises de décision ainsi que le fonctionnement du Comité directeur du patrimoine mondial proposé. La disponibilité des ressources pour la mise en œuvre du système de gestion devrait être confirmée, y compris le calendrier, l'expertise et les ressources financières afin d'engager un gestionnaire de site et des gardes forestiers qualifiés et de développer les plans de tourisme et d'interprétation pour le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que les dispositifs de suivi devraient être plus spécifiquement axés sur l'état et les changements des attributs de la valeur universelle exceptionnelle, ainsi que sur les principales pressions futures, telles que le tourisme et les changements environnementaux. Les dispositifs de suivi devraient aussi être systématiques et cycliques plutôt que réactifs et opportunistes.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Aasivissuit-Nipisat. Terres de chasse inuites entre mer et glace, Danemark, soit inscrit en tant que paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (v)**.

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

#### Brève synthèse

Marqué par le climat et la topographie de l'ouest du Groenland, un vaste transect s'étendant d'ouest en est, depuis l'océan et les fjords jusqu'à l'inlandsis, contient des vestiges de 4 200 ans d'histoire humaine. Des cultures de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs ont façonné un paysage culturel essentiellement évolutif et vivant, fondé sur la chasse aux animaux marins et terrestres, les migrations saisonnières et les modèles d'établissement, et un patrimoine culturel matériel et immatériel riche et bien préservé. Parmi les caractéristiques particulières figurent de grandes maisons d'hiver communales et des traces de chasse communautaire au caribou par des systèmes de caches et de rabattage des caribous, ainsi que des sites archéologiques des périodes Saqqaq (2500-700 av. J.-C.), Dorset (800 av. J.-C -1 apr. J.-C.), inuite de Thulé (à partir du XIII<sup>e</sup> siècle) et coloniale (à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle). Le paysage culturel est présenté au travers de l'histoire et des paysages de sept localités importantes, de Nipisat à l'ouest à Aasivissuit près de la calotte glaciaire à l'est. Les attributs du bien comprennent les bâtiments, les structures et les sites archéologiques et artefacts associés à toutes les périodes de l'histoire humaine au sein du bien ; les reliefs et les écosystèmes de la calotte glaciaire, les fjords, les lacs ; les ressources

naturelles telles que le caribou et d'autres espèces de plantes et d'animaux qui soutiennent les pratiques culturelles de la pêche et de la chasse ; le patrimoine culturel immatériel inuit et les savoirs traditionnels ayant trait à l'environnement, au climat, à la navigation, aux abris, aux aliments et à la médecine.

**Critère (v) :** Aasivisuit-Nipisat avec le transect d'environnements qu'il contient démontre la persistance des cultures humaines de cette région et leurs traditions de migrations saisonnières. Les abondantes traces d'interactions entre la culture et la nature sur plusieurs millénaires, le paysage naturel intact et dynamique, le patrimoine culturel immatériel ainsi que les activités de chasse et les mouvements saisonniers des Inuits qui se perpétuent et d'autres attributs s'associent dans ce paysage culturel distinctif. Cela se manifeste par l'utilisation continue des itinéraires ouest-est, la richesse des gisements archéologiques des cultures paléo-inuite et inuite et les campements et éléments de chasse qui permettent aux populations de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs de vivre dans la région arctique.

#### Intégrité

L'intégrité du paysage culturel est basée sur l'inclusion d'espaces océaniques, de fjords, d'îles, de terres intérieures et de la calotte glaciaire qui peuvent illustrer les migrations historiques et actuelles et les modèles saisonniers de chasse et de pêche. Le bien comprend une série suffisante d'environnements, de sites archéologiques et d'établissements pour représenter les histoires culturelles et le patrimoine culturel immatériel important de cette partie du Groenland, comprenant des établissements et les activités de chasse, pêche et cueillette saisonnières des communautés actuelles. Sept localités principales ont été spécifiquement décrites, bien que des attributs de la valeur universelle exceptionnelle soient répartis dans la totalité du bien et qu'ils soient potentiellement vulnérables en raison des pressions dues au changement climatique.

#### Authenticité

L'authenticité du paysage culturel repose sur l'inclusion d'un paysage terrestre et marin complet, l'interdépendance des modes de vie des pêcheurs-chasseurs-cueilleurs avec les processus et les ressources naturels et la trace matérielle des pratiques et des modèles de chasse et d'établissement pendant 4 200 ans. Le transect d'environnements – mer, fjords, régions intérieures et calotte glaciaire – a été exploité par chaque phase de culture humaine pour la pêche et la chasse aux animaux marins et au caribou, au gré des migrations saisonnières. Les sites archéologiques et les artefacts présentant un bon état de conservation ainsi que les ruines de structures historiques témoignent de l'histoire et des traditions des utilisations de la terre et de la mer dans l'Arctique. La continuité de certaines des pratiques de migration et de chasse saisonnières et le patrimoine culturel immatériel inuit ainsi que les savoirs traditionnels associés contribuent à l'authenticité du paysage culturel.

#### Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le gouvernement du Groenland est responsable des décisions concernant les utilisations de la mer et de la terre et la protection du paysage culturel fait l'objet d'un décret-loi adopté par le gouvernement du Groenland (Naalakkersuisut) qui est entré en vigueur le 1er février 2018. Il offre une base à la protection légale du bien, notamment l'établissement officiel de sa délimitation, et des dispositions concernant l'accès, la protection, la gestion, le suivi et les utilisations du bien. La réglementation du décret-loi sur les ressources minières empêche l'octroi de licences de prospection et d'exploration minières. La protection juridique du paysage culturel est renforcée par la loi sur la protection du patrimoine du Groenland, la loi sur les musées et la loi sur l'aménagement du territoire. Le Musée national et Archives du Groenland est responsable des décisions dans le cadre de la loi sur la protection du patrimoine. Le plan municipal de la municipalité de Qeqqata couvre des réglementations sur la planification pertinentes pour le bien, portant notamment sur le tourisme local, les infrastructures, le zonage pour la nature sauvage, les maisons d'été, la chasse récréative et celle aux trophées ainsi que sur d'autres sujets concernant l'établissement de Sarfannguit.

La protection du paysage et des attributs naturels est assurée par la loi sur la protection de l'environnement et le décret-loi Ramsar (2016). Il existe des réglementations visant les quotas de capture pour les poissons, les mammifères marins et les espèces terrestres chassées telles que le caribou. Il est nécessaire d'intégrer les critères de Ramsar pour les secteurs d'Eqalummiut Nunaat et de Nassuttuup Nunaat dans le plan de gestion global du bien.

Du fait qu'il n'existe pas de zone tampon pour le bien, il y a un besoin constant de renforcer les mécanismes d'évaluation et de protection du bien vis-à-vis des activités situées hors du bien, y compris des impacts hydrologiques et géologiques potentiels de futurs projets miniers, d'infrastructures de transport et d'installations d'éoliennes. Une plus grande attention assortie d'une planification détaillée est nécessaire pour la gestion future du tourisme dans la région, y compris le suivi des impacts sociaux et physiques du tourisme.

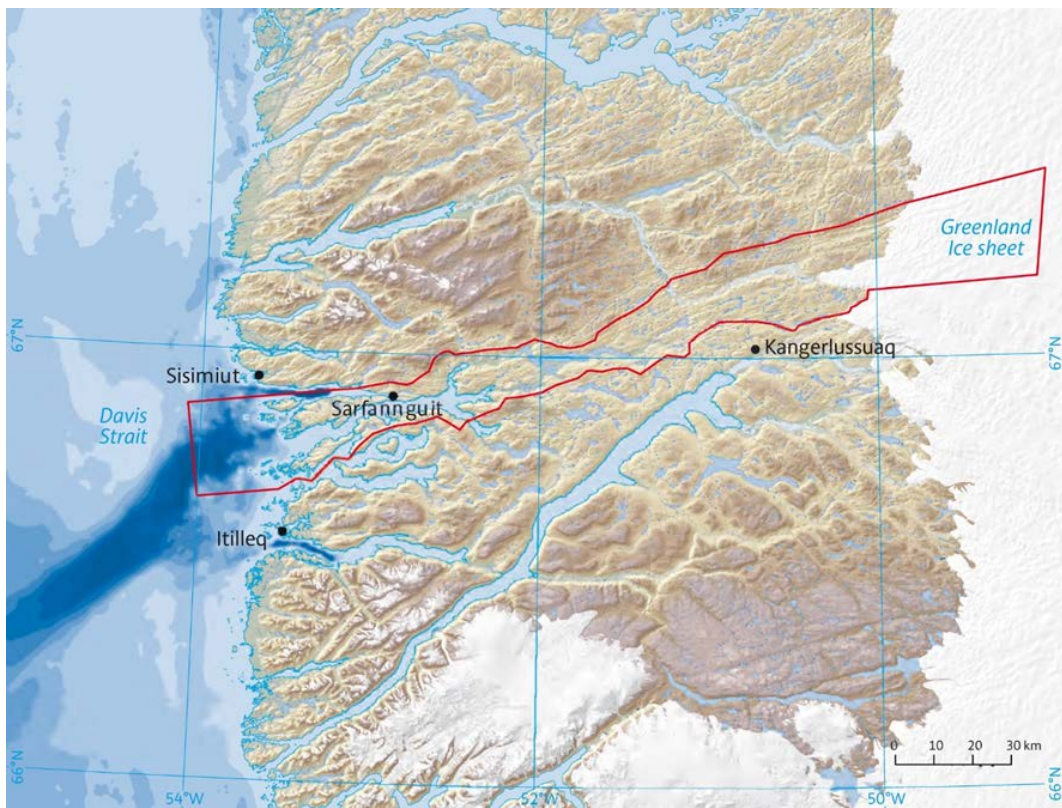
Le plan de gestion (janvier 2017) fournit un cadre solide pour les prises de décision, ainsi que le fonctionnement du Comité directeur du patrimoine mondial composé de 10 membres. Le plan de gestion définit les responsabilités de l'Agence danoise pour la culture et les palais, du gouvernement du Groenland et de la municipalité de Qeqqata. La disponibilité des ressources pour la mise en œuvre du système de gestion devrait être confirmée, notamment le calendrier, l'expertise et les ressources financières afin d'engager un gestionnaire de site et des gardes forestiers qualifiés et de développer les plans de tourisme et d'interprétation. Une documentation continue des pratiques culturelles et du patrimoine culturel immatériel ainsi que le suivi et l'entretien régulier et cyclique sont requis en priorité.

### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) mettre en place le service de gardes forestiers proposé et s'assurer qu'un financement annuel suffisant soit disponible afin de mettre en œuvre pleinement le système de gestion,
- b) minimiser les impacts de la nouvelle piste de VTT dans le bien et maintenir autant que possible la séparation entre cette nouvelle piste et le sentier du Cercle arctique,
- c) développer davantage et mettre en œuvre le système de suivi en mettant explicitement l'accent sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, notamment en mettant en place un suivi et un entretien réguliers, préventifs et cycliques ; ainsi que des indicateurs et des processus de suivi des impacts sociaux et physiques du tourisme,
- d) développer des politiques qui clarifient les objectifs de la conservation pour les bâtiments délabrés et d'autres éléments de la période historique à Saqqarliit dans le système de gestion, et achever les processus de désignation des bâtiments historiques de Sarfannguit,
- e) continuer d'engager activement le secteur du tourisme de croisière dans les futurs plans associés aux stratégies touristiques visant le bien,
- f) travailler avec la municipalité de Qeqqata et les communautés locales afin d'améliorer les bénéfices découlant de l'inscription au patrimoine mondial pour les populations inuites, y compris par des programmes de renforcement des capacités pour que les populations locales jouent un rôle important dans les futures initiatives touristiques et d'interprétation,
- g) veiller à ce que tous les grands projets, y compris les futures installations d'éoliennes prévues en dehors des délimitations du bien, susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle du bien soient communiqués au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;





Carte indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Sépulture de la culture Thule



La rivière à Itinneq et le fjord Maligiaq

---

# La ville califale de Medina Azahara (Espagne) No 1560

---

## Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

La ville califale de Medina Azahara

## Lieux

Communauté autonome d'Andalousie

Province de Cordoue

Espagne

## Brève description

La ville califale de Medina Azahara est un site archéologique d'une ville édifée au milieu du Xe siècle par la dynastie des Omeyyades comme siège du califat de Cordoue. La ville prospéra peu de temps, puis fut détruite, les vestiges archéologiques furent oubliés pendant près de 1 000 ans jusqu'à leur découverte au début du XXe siècle. Ce site est considéré comme le seul exemple survivant de ce type de ville en Europe et, sur cette période historique, le seul du monde méditerranéen islamique.

Le site est un ensemble urbain complet comprenant l'infrastructure, les bâtiments, la décoration et les objets du quotidien. Il apporte une connaissance approfondie de la culture matérielle de la civilisation islamique d'Al-Andalus au sommet de sa splendeur, aujourd'hui disparue. De plus, les caractéristiques du paysage qui influèrent sur le choix de l'emplacement de la ville sont conservées.

## Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels telles qu'elles sont définies à l'Article I de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

## 1 Identification

### Inclus dans la liste indicative

27 janvier 2015

### Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

### Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

26 janvier 2017

## Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

## Consultations

L'ICOMOS a consulté plusieurs experts indépendants.

## Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 25 au 29 septembre 2017.

## Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Un rapport intermédiaire de l'ICOMOS a été envoyé à l'État partie le 22 décembre 2017 demandant des informations complémentaires concernant le nom du bien, l'histoire de la ville califale, la zone tampon, la protection, la conservation et l'implication des communautés locales.

L'État partie a répondu à l'ICOMOS le 14 février 2018 et les informations ont été incluses dans les sections concernées ci-dessous.

## Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

La cité en ruine de Medina Azahara est située dans la province de Cordoue, dans la Communauté autonome d'Andalousie. Elle fut construite en deux phases. Dans un premier temps, entre 940 et 950, un *Qasr* (palais fortifié) fut édifié comme résidence palatiale sur une succession de terrasses s'étagant à flanc de colline. En contrebas, dans la plaine du Guadalquivir, la Grande Mosquée fut édifée sur la route de Cordoue pour servir une région dont la population augmentait. Dans un second temps, une décennie plus tard, l'objectif fut d'intégrer le palais fortifié et la ville elle-même dans le plan d'une seule unité géométrique entourée d'un mur d'enceinte surmonté de tours. Cette enceinte formait un rectangle dont les côtés les plus longs étaient orientés sur un axe est-ouest (1 500 mètres) et les côtés les plus courts, sur un axe nord-sud (750 mètres), la salle du trône du calife étant disposée au centre géométrique de l'ensemble.

À ce jour, une douzaine d'hectares, soit 10% seulement de la zone urbaine, a été fouillée, essentiellement limité à la zone centrale du palais fortifié et de la Grande Mosquée. En 2007-2008, les fouilles ont été étendues à une section de l'enceinte sud où une plus petite mosquée a été découverte. La connaissance précise du bien est par conséquent limitée à une zone fouillée relativement petite tandis que dans le reste du site, de simples traces de bâtiment ont été relevées, que l'on devine dans les irrégularités du sol et que l'on ne voit clairement que sur des photos aériennes.

La connaissance de la structure urbaine de Medina Azahara est par conséquent très schématique, mais à l'intérieur des murs, l'organisation de la cité en trois bandes parallèles orientées nord-sud est clairement visible.

La bande centrale correspond au palais fortifié, construit sur l'un des points culminants, avec ses bâtiments aménagés en terrasses étagées à flanc de colline. En face du palais, vers le sud, s'étend une grande zone vide de construction qui semble avoir été un espace dégagé destiné à ouvrir l'accès de la médina (ancien centre-ville) vers la campagne de la vallée du Guadalquivir. Dans cet espace non construit, des sources littéraires indiquent la présence d'aménagements tels qu'un zoo.

La médina elle-même est située dans la bande est. Elle comporte deux zones urbaines de conceptions différentes, séparées par un cours d'eau.

La bande ouest, de dimensions plus modestes, semble avoir été occupée essentiellement par des bâtiments appartenant à l'État califal, ainsi que par une petite zone de logements pour les travailleurs.

On sait peu de chose de ces deux rangées de maisons, à l'est et à l'ouest du palais fortifié, car aucune fouille n'y a été entreprise. Les seuls bâtiments facilement identifiables sont les mosquées, en raison de leur orientation caractéristique. En plus de la Grande Mosquée, fouillée dans les années 1960, deux autres mosquées se trouvent sur le flanc ouest et une autre sur le côté est qui vient d'être fouillée. En outre, il existe une série très intéressante de structures situées à l'angle sud-est de l'enceinte, qui étaient probablement des installations manufacturières ou militaires appartenant à l'État.

Le palais fortifié, qui s'étend sur différents niveaux de terrasses, est la structure la mieux comprise du site. Les bâtiments sont concentrés sur les trois premiers niveaux, les jardins se trouvent sur les deux niveaux suivants et, au niveau inférieur, s'ouvrent une série d'espaces libres qui permettent aux niveaux supérieurs d'avoir une vue dégagée et, inversement, d'être vus facilement d'en bas. Un réseau de rues débouchant à l'extrémité de chaque terrasse permet l'accès aux différents niveaux, avec des passages couverts voûtés, qui servaient à la fois de murs de soutènement et de murs de séparation entre les différents niveaux. Un réseau complexe d'approvisionnement en eau et d'évacuation desservait les bâtiments.

Après les travaux de reconstruction qui furent menés dans les années 950, le palais fortifié fut organisé en deux parties fonctionnelles : l'une qui contenait des salles de réception et des salles de représentation de l'État et l'autre, plus privative, avec des salles de travail et des quartiers d'habitation.

Toutefois, les bâtiments n'étaient pas affectés de manière rigide aux unes ou aux autres de ces fonctions, car certains édifices résidentiels sont situés dans la partie des salles d'apparat, de même que des salles de réception se trouvent dans la partie privative du palais.

Le plus impressionnant à propos des salles de réception est la présence de vastes espaces ouverts bordés au nord par de vastes édifices de l'État califal. La totalité de

l'ensemble est divisé en deux niveaux : le niveau supérieur contient des zones administratives et de réception et le niveau inférieur contient la salle du trône et son jardin.

Quant à la zone résidentielle du palais, seul le secteur oriental a été fouillé. Il est aussi construit sur des terrasses de différents niveaux. Au niveau supérieur se trouvait la maison du calife, dominant un vaste panorama.

Les autres bâtiments étaient distribués sur différents niveaux, avec de grands jardins en contre-bas, appelés les Jardins Bas. Dans cette zone, des édifices, de deux types très différents, étaient disposés autour de cours : d'une part la résidence du calife et des grands dignitaires, construite à une échelle monumentale, et d'autre part les bâtiments destinés aux domestiques, qui étaient d'un style simple.

Le site de Medina Azahara constitue une cité entière qui préserve des preuves d'une riche diversité de bâtiments. Ils témoignent d'une vie urbaine complexe durant la courte période historique où elle s'est développée, au Xe siècle. Les édifices fouillés à ce jour correspondent à la zone du palais.

Pour construire les bâtiments sur différentes terrasses à flanc de colline, il a fallu préparer le terrain. La roche nue a été taillée pour préparer les fondations et les blocs de pierre ainsi extraits ont servi à monter les murs soutenus par d'épais murs de soutènement.

Tous les bâtiments ont été construits avec des blocs de calcaire de calcarénite taillés, tant pour les murs périmétriques plus épais que pour les murs intérieurs. Le système consistait à disposer les pierres taillées en alternant une face et deux ou trois champs et en s'assurant qu'au rang suivant la face d'un bloc couvre le champ des deux ou trois blocs du dessous et inversement. Cette technique de construction, associée à l'épaisseur des murs assurait la solidité des structures, – les blocs utilisés pour les murs intérieurs avaient habituellement une épaisseur minimum de 0,94 mètres. Ce système de construction a aussi été utilisé pour les grands murs de soutènement des terrasses.

Paradoxalement, la solidité de ce système de construction, qui reflétait la puissance impériale du califat des Omeyyades, n'était pas visible, car la grande majorité des murs des bâtiments, tant intérieurs qu'extérieurs, étaient recouverts d'un enduit fait d'un mortier de chaux et de sable, peint en blanc avec une bande ocre rouge réalisée en bas des murs. Ce revêtement permettait de protéger efficacement les murs contre les éléments. Il subsiste quelques traces de ces enduits.

En outre, les bâtiments les plus importants, essentiellement les édifices publics et privés utilisés par le calife et le prince héritier, étaient entièrement ou partiellement recouverts de pierres décoratives richement sculptées en relief. Le meilleur exemple de ces bâtiments

exceptionnels et la Salle d'Abd-el-Rahman III (*Salón Rico*).

L'une des raisons qui a pu conduire à la fondation de la ville de Medina Azahara dans ce lieu particulier fut les qualités panoramiques exceptionnelles du site, où la plaine fertile du Guadalquivir rencontre les forêts méditerranéennes au pied du massif de la Sierra Morena. Cet affleurement rocheux de la montagne, si particulier, offre une vue panoramique exceptionnelle sur le paysage alentour, et la ville est clairement visible depuis la plaine.

En plus des qualités du paysage, la ville était entourée d'un réseau complexe d'infrastructures qui lui assurait des services essentiels : routes, ponts et aqueducs, ainsi que de plusieurs *munya* (villas rurales/de campagnes appartenant aux membres de la noblesse) qui furent construites durant cette même période.

Les limites de la zone tampon sont définies d'après le Site d'Intérêt Culturel (BIC) officiellement déclaré et le Plan de Protection Spécial, qui sont clairement visibles depuis la cité, et l'emplacement de plusieurs monuments culturellement importants ont été pris en compte, de même que les limites des propriétés privées.

La zone tampon commence avec les vestiges de deux villas de campagne bien connues : celle d'al-Rummaniyya, située à environ 2 km à l'ouest de Medina Azahara, et Turruñuelos, une villa de campagne ou un bâtiment officiel situé à environ 4 km à l'est, à proximité des principales carrières qui ont fourni la pierre de construction à la période du califat. La limite nord a été définie sur la ligne de crête au sommet de la vallée, tandis que la limite sud est marquée par une ancienne route qui longe le fleuve à 1,5 km en dessous des murs de la ville. Une série de clôtures datant du XVIII<sup>e</sup> siècle marquent l'ancien haras royal qui se trouvait là entre le XVI<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle, sur le secteur de la cité califale et ses environs.

Cette route, appelée *Cañada Real* (Voie royale du bétail) à la fin du Moyen Âge, occupe une large bande de terrain public, de 73 mètres de large au plus étroit. Actuellement, la route conduisant à Cordoue suit cet itinéraire et les côtés de la route offrent encore des vues splendides sur Medina Azahara. Une urbanisation incontrôlée s'est récemment développée sur une partie de ces terrains publics.

### **Histoire et développement**

Medina Azahara était une ville nouvelle construite en pleine nature à partir de l'an 940 pour devenir le siège du califat des Omeyyades d'Al-Andalus. Cette nouvelle ville, édifiée à environ 10 km à l'ouest de Cordoue, fut entreprise par Abd el-Rahman III, le premier souverain à prendre le titre de calife d'Al-Andalus. Jusque-là, la capitale des émirs omeyyades avait été Cordoue.

Une fois établie, la ville fut appelée Madīnat al-Zahrā' Son nom actuel est Medina Azahara.

De manière très symbolique, la construction de Medina Azahara fut un acte politique, économique et idéologique qui affirmait le nouveau statut d'Abd-el-Rahman III et son autorité sur les pouvoirs rivaux méditerranéens. Nommée « ville rayonnante », la nouvelle ville comprenait un ensemble palatial conçu pour affirmer le pouvoir de l'État omeyyade.

Il convient de bien comprendre le lien qui existe entre la ville califale de Medina Azahara et le califat de Cordoue. Abd-el-Rahman III prit le titre de calife et fonda Medina Azahara, pour marquer son autorité. Il établit cette nouvelle capitale, à peu de distance à l'ouest de la ville califale de Cordoue, non pas pour remplacer l'ancien siège de Cordoue, qui ne fut pas abandonné, mais pour magnifier la splendeur de son nouveau califat.

Tous les moyens disponibles furent mobilisés pour créer une capitale somptueuse. Ses 112 hectares furent définis à l'intérieur d'une enceinte rectangulaire au pied de la Sierra Morena. La ville fut divisée en trois grandes terrasses occupées par des jardins, des maisons privées, des bâtiments publics et militaires et des quartiers domestiques. Sa conception fut soigneusement élaborée, y compris par l'utilisation de la topographie et de la mise en œuvre d'une hiérarchie subtile entre les bâtiments.

L'établissement de la ville dans un lieu qui n'avait jamais été construit auparavant nécessita la création d'un réseau d'infrastructures, dont il reste d'importants éléments tels que des routes, ponts, systèmes hydrauliques (tuyaux de terre cuite et aqueducs à arches) et carrières pour fournir les matériaux de construction.

Quelques années après sa fondation, le rythme accéléré de la construction de la ville permit de transférer l'infrastructure et le personnel de la maison privée du calife ainsi que tous les organes et services de l'administration califale. En plus des bâtiments résidentiels et publics, dont le *Salón Rico* est emblématique, la ville possédait un atelier de fabrication de la monnaie califale et des ateliers de production d'objets d'art somptuaire sous contrôle strict de l'État. L'activité de construction se poursuivit sur plusieurs décennies, et certains remaniements permirent de magnifier le prestige du calife.

La ville atteint son apogée sous les règnes d'Abd el-Rahman III et de son successeur Al-Hakam II, la plaçant au cœur du califat et l'érigeant en centre artistique précurseur et lieu de représentation diplomatique. Sa période d'occupation fut cependant très brève. Elle entra dans une phase de déclin dès 974, accentuée par l'accession d'Al-Mansur au pouvoir en 978, et fut mise à sac durant la guerre civile qui mit fin au califat en 1009-1010.

Abandonnée et en partie pillée, le lieu fut ensuite connu après la conquête chrétienne sous le nom de « *Cordoba la Vieja* ». Ses vestiges spectaculaires ne furent révélés

qu'après des fouilles archéologiques entreprises au début du XXe siècle.

Depuis lors, et malgré quelques aléas d'ordre administratif et économique ayant ponctué l'histoire récente, les diverses interventions réalisées sur le site ont cherché à retrouver et interpréter ce patrimoine historique et archéologique.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

L'État partie a défini l'importance du bien proposé pour inscription dans son contexte national et international : une série de sites a été soumise à une analyse comparative avec Medina Azahara, certains étant déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur les Listes indicatives. L'analyse s'appuie sur trois cadres de référence complémentaires qui sont : le type de bien ; la localisation temporelle et géographique ; le thème du bien. Les comparaisons portent sur des sites archéologiques et des villes abandonnées situées au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et dans la péninsule ibérique, à l'époque médiévale islamique.

Des comparaisons sont faites avec des villes califales similaires, comprenant des villes fondées aux périodes omeyyades, abbassides et fatimides. Certaines ont complètement disparu (par exemple la ville de Bagdad de l'époque des abbassides, en Irak), sont en mauvais état de conservation (par exemple Raqqa-Râfiqa en Syrie et Sabra al-Mansuriyya en Tunisie) ou complètement recouvertes par la ville moderne (al-Mahdiya en Tunisie et Le Caire des Fatimides, en Égypte). Seules Samarra en Irak et Medina Azahara en Espagne sont des exemples de villes califales bien préservées.

Parmi toutes les villes califales, l'État partie présente Medina Azahara comme la seule ville témoignant de la culture et des savoirs de la civilisation islamique installée en Europe.

Des comparaisons sont faites avec des sites andalous similaires, montrant le rôle important d'Al-Andalus (l'Ibérie islamique) entre la civilisation islamique et la culture européenne, parmi lesquels, des sites inscrits au patrimoine mondial, tels que Centre historique de Cordoue, Alhambra, Generalife et Albaicin, Grenade, Ville historique à Tolède et la Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo des Indias de Séville, ainsi que des sites archéologiques tels que Siyasa. Comparé à ces sites, le site archéologique de Medina Azahara est le seul exemple d'une grande ville dont les vestiges archéologiques sont préservés. Le site est resté caché et inchangé pendant un millénaire et c'est le plus anciens parmi les sites indiqués, représentant ainsi la totalité de la civilisation islamique et ses premières phases et influences culturelles sur la péninsule ibérique.

L'État partie conclut que le bien proposé pour inscription est exceptionnel car il s'agit de la seule ville construite *ex nihilo* en Europe qui témoigne de la civilisation islamique.

L'ICOMOS considère qu'il existe deux types de villes nouvelles islamiques établies à cette période : celles qui ont subsisté jusqu'à nos jours et celles qui n'ont eu qu'un court moment d'existence et qui furent détruites ou abandonnées. Dans le premier type, des aménagements ultérieurs ont aboli tous les vestiges de la culture d'origine. Par comparaison, la fragilité des matériaux d'origine des villes abandonnées a entraîné leur disparition totale, étant donné qu'elles ont aussi subi de fréquents dommages à des époques ultérieures.

L'ICOMOS note que la civilisation islamique se distingue par la fréquence d'établissements de villes étroitement associées à des dynasties arrivées récemment au pouvoir ou souhaitant affirmer leur nouveau statut, que ce soit au niveau du califat lui-même ou en tant qu'émirat. Ce fut toujours, bien qu'à des degrés divers, par souci d'assurer la sécurité de la classe dirigeante. Ce fut aussi pour marquer l'imagination collective des populations par des réalisations ambitieuses où l'architecture et l'urbanisme portaient un message d'identité et de légitimité, intelligible pour tous, et où ces constructions affichaient une image claire du pouvoir. Dans la plupart des cas, ces villes n'étaient pas limitées aux résidences princières et à l'administration d'État, mais regroupaient aussi les fonctions économiques (commerce et productions artisanales), religieuses et militaires. L'établissement de ces villes nouvelles à proximité des vieux centres permettait d'asseoir le pouvoir politique, selon une tradition moyen-orientale qui remontait à la période préislamique.

Les exemples de villes jumelles de ce type sont multiples à des échelles très diverses : outre la conurbation de Medina Azahara et Cordoue, on note Samarra et Bagdad en Irak, les fondations successives de la ville idrisside de Fez et de la ville mérinide de Fès Jedid (Fès-la-Nouvelle) au Maroc, al-Abbassia, Raqqa-Râfiqa puis Sabra al-Mansuriya en face de Kairouan en Tunisie, ou Le Caire en face de Fustat, Égypte. Leur destin étant étroitement lié à celui de la dynastie qui les avait fondées, ces villes avaient parfois une durée de vie courte : Raqqa dura moins de cinquante ans, Sabra al-Mansuriyya à peine un siècle. D'autres ont survécu de nombreux siècles et jusqu'à aujourd'hui comme le Caire.

L'ICOMOS considère que le seul exemple de bâtiments subsistant en Afrique du Nord qui soit assez comparable à Medina Azahara est le site de la Qalâa de Beni-Hammad. Or cette ville fut construite une centaine d'années après Medina Azahara, sur un terrain accidenté dans un paysage aride, elle n'était pas une capitale califale et le contexte de son environnement culturel était différent.

Malgré l'évocation de ces ressemblances potentielles, Medina Azahara demeure une exception, renforcée par son authenticité et son intégrité. L'ICOMOS considère que Medina Azahara, seule capitale califale fondée par la dynastie omeyyade, se distingue comme ville témoignant de la culture et des savoirs de la civilisation islamique installée en Europe.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien proposé pour inscription présente le schéma urbain d'une ville complète au sommet de sa gloire, donnant un aperçu de la culture d'une civilisation disparue, grâce à l'état de conservation exceptionnel des zones environnantes et de ses vestiges.
- Il est le seul exemple ayant survécu en Europe d'une ville possédant ces caractéristiques et le seul de cette époque historique de la culture islamique.
- Le bien proposé pour inscription resta invisible pendant près d'un millénaire, aucun autre travail de construction n'a donc été effectué pendant cette période, permettant aux institutions publiques d'engager un processus de récupération qui fut poursuivi pendant un siècle.

L'État partie indique que Medina Azahara est la seule capitale califale qui ait été fondée *ex-nihilo* dans la péninsule ibérique. Cette particularité trouve son écho dans le tissu urbain et dans les constructions fouillées jusqu'à présent : ils fournissent ensemble une vision inégalée d'un programme architectural officiel dans lequel tous les éléments (ordre, décor, épigraphie etc.) étaient destinés à magnifier le pouvoir de la création et de son créateur. Medina Azahara fut l'ultime représentation d'une civilisation à son apogée, au moment de la construction de la ville, vers le milieu du Xe siècle de notre ère. Un aspect de son originalité réside dans la création d'une composition qui incarne ce pouvoir, au travers du paysage, de la hiérarchie de bâtiments et de l'utilisation d'un langage ornemental aux échos paradisiaques.

L'ICOMOS considère que Medina Azahara est un témoignage exceptionnel d'un ensemble urbain complet représentant une ville d'Europe de cette époque, et de la culture islamique occidentale. L'ICOMOS considère que le nom du bien devrait être modifié afin de garder le nom historique du bien, à savoir « La ville califale de Madīnat al-Zahrā' ».

Le caractère enfoui du site, maintenu sur une longue période, a contribué à sa préservation, le site n'ayant pas été reconstruit ni modifié dans l'intervalle. La redécouverte

du site a entraîné des fouilles archéologiques, sa protection, sa conservation, des travaux qui se poursuivirent pendant un siècle, encouragés par des institutions publiques. La promotion officielle, tout d'abord par l'État et ultérieurement par la communauté régionale autonome, a garanti le droit de propriété sur le site, assuré le plus haut niveau de protection, et conduit à la création d'une institution spécifique dotée d'installations et de personnel pour gérer le site, l'ensemble archéologique de Medina Azahara.

#### **Intégrité et authenticité**

##### **Intégrité**

L'ICOMOS partage le point de vue de l'État partie selon lequel le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité dans la mesure où il comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle et a une taille appropriée pour assurer une représentation complète des caractéristiques et processus qui traduisent la signification du bien. De plus, le tissu physique du bien et ses caractéristiques importantes sont en bon état, et l'impact de processus de détérioration est contrôlé grâce aux efforts de collaboration entre les différentes autorités publiques et la population locale.

L'ICOMOS note que la vaste zone tampon préserve le contexte du paysage urbain et ses étroites relations avec son environnement naturel, ainsi qu'avec les ruines des principales infrastructures, routes, canaux, aqueducs et ponts qui émergent de la ville, avec les carrières originales d'Albaida, d'où furent extraits les matériaux de construction de la ville, et avec les remarquables constructions rurales, appelées *munya* (les maisons de campagne / villas d'Al-Rummaniyya à l'ouest et de Turrueles à l'est).

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité ont été remplies.

##### **Authenticité**

L'ICOMOS note que, depuis son abandon, la ville de Medina Azahara et ses environs n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle occupation, ni d'un nouvel établissement ni de quelconques travaux structurels importants. En fait, les seuls dommages subis par le bien proviennent de l'érosion naturelle et des activités agricoles (il a été montré que ces deux facteurs étaient négligeables). Il a également été observé des excavations et réutilisations d'éléments de maçonnerie et de pierre de taille. Ce dernier phénomène a un impact potentiellement plus grave, étant donné que plusieurs murs du site ont été démontés et utilisés pour des constructions voisines, en particulier le monastère de Saint-Jérôme du XVI<sup>e</sup> siècle.

L'ICOMOS considère que ces activités d'extraction de pierres peuvent éventuellement soulever certaines questions pendant les fouilles archéologiques du bien et sur son interprétation architecturale et sa reconstruction, mais ne diminuent pas son authenticité.

S'agissant de l'authenticité de la conception, les travaux de conservation ont été respectueux de l'original, comme en sauvegardant les traces laissées par des éléments manquants, par exemple les murs qui furent démontés jusqu'au niveau de leurs fondations ou les pavés ou dalles qui ont laissé leur empreinte sur la couche qu'ils recouvraient. Toutefois, le très grand nombre de fragments de pierre décoratives laissés éparpillés à la suite des dommages causés autrefois aux murs de maçonnerie est un problème spécifique à Medina Azahara. La reconstitution de cette mosaïque est importante car il s'agit de l'un des chefs-d'œuvre de l'art islamique. Ce travail exige le remplacement des murs manquants afin qu'ils fournissent le support nécessaire permettant de réassembler les motifs décoratifs, une tâche qui ne peut être exécutée qu'*in situ*, compte tenu des problèmes de dimensions qui se posent.

Étant donné que la ville est restée enfouie depuis son abandon, au début du XI<sup>e</sup> siècle de notre ère, jusqu'à sa redécouverte au début du XX<sup>e</sup> siècle, et que cette zone fut utilisée pour le pacage du bétail, ses ruines antiques sont préservées. De plus, 90% du site n'a pas encore été fouillé, ce qui offre une opportunité de futures recherches afin d'améliorer la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle du site. D'ailleurs, des travaux de fouilles et de conservation, essentiellement continués dans la partie fouillée du Qasr, ont mis au jour un groupe de bâtiments bien préservés, avec leurs murs d'origine encore debout, sur une hauteur de plusieurs mètres.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité ont été remplies.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies.

---

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (iv).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription apporte un témoignage unique sur la civilisation islamique andalouse apparue voici plus d'un millénaire. Avec seulement 10% du site fouillé jusqu'à présent, la ville califale de Medina Azahara montre, dans son intégralité, les vestiges d'une ville du Xe siècle.

L'ICOMOS considère que la ville califale de Medina Azahara, en tant que nouvelle cité planifiée et construite à l'initiative de l'État, atteste d'une manière exceptionnelle de la civilisation omeyyade, dans ses dimensions culturelle et architecturale et, plus généralement, du développement de la civilisation islamique occidentale de l'Al-Andalus.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription représente un exemple exceptionnel d'infrastructure urbaine, de planification, d'adaptation au paysage et de décoration de l'empire islamique occidental au Xe siècle

L'ICOMOS considère que la ville califale de Medina Azahara est un exemple représentatif de planification et construction urbaines, combinant architecture et paysage, qui illustre la civilisation islamique ancienne, et en particulier omeyyade.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (iii) et (iv).

---

#### **Description des attributs**

Les attributs sont les vestiges archéologiques de l'ensemble urbain complet de la ville, dont les vestiges d'infrastructures (routes, ponts, approvisionnement en eau, égouts), des bâtiments, décorations et objets d'usage quotidien, terrasses, murs, tours, espaces de jardins, les caractéristiques du paysage qui eurent une influence sur l'emplacement de la ville, et les vues sur et depuis le site.

## **4 Facteurs affectant le bien**

L'ICOMOS note que parmi les facteurs affectant le site figurent des établissements illégaux, tous situés à une certaine distance du périmètre des murs de la ville, mais qui se trouvent à l'intérieur de la zone tampon. Les distances par rapport au bien sont respectivement : *Las Pintas* nord 1 000 mètres, *Cordoba la Vieja* 330 mètres et *La Gorgoja II* 360 mètres. Ces établissements consistent en de petites maisons d'un ou deux étages, avec une piscine privée. Conçues à l'origine pour des vacances, ces maisons furent ultérieurement converties en résidences au fur et à mesure que la pression urbaine s'accroissait, exigeant des équipements et des services. Un certain nombre de bâtiments de service et d'activités industrielles ont été créés le long de la route A-431. Bien que le développement semble désormais avoir été arrêté, en raison de l'extension de la zone tampon pour y inclure la bande de terrain entre le canal et la route A-431, la situation est toujours sujette à controverse : les occupants se sont juridiquement opposés à l'inclusion de leurs parcelles dans la zone tampon, mais leurs requêtes ont été rejetées.



Ces dernières années, le personnel du EAMA (Ensemble Archéologique de Medina Azahara) s'est activement employé à attirer l'attention des autorités sur toutes les activités illégales au sein de la zone tampon. Dans les informations complémentaires soumises en février 2018, l'État partie assure que suffisamment de mesures légales sont en vigueur pour prévenir de nouvelles constructions illicites. L'ICOMOS note cette information et encourage la mise en œuvre d'un suivi spécial dans la partie de *Las Pintas* au-delà du canal du Guadalquivir, où des parcelles urbaines sont encore vides.

Les trois établissements de *Las Pintas*, *La Gorgoja II* et *Cordoba la Vieja* affectent la vue sur le *Qasr* depuis la route A-431. Néanmoins, sur le côté opposé, la position prééminente de la ville califale a sauvegardé les vues panoramiques stupéfiantes de la vallée du Guadalquivir malgré l'éventuelle interférence de bâtiments dans les environs lointains.

D'un point de vue environnemental, aucune source de pollution importante n'a été identifiée dans la zone. La géologie de la sierra n'est pas sujette à des glissements de terrain. Le risque de feux de forêts est prévenu grâce à un large pare-feu créé au nord de la ville et bien entretenu.

La qualité du calcaire utilisé pour la maçonnerie de Medina Azahara est très mauvaise. L'action de l'eau sur les murs, aussi bien l'eau de pluie que l'humidité montant du sol, sature la pierre qui tend à se désintégrer si elle est exposée à un changement de température soudain. Des mesures correctives sont en place. Ce facteur a sans aucun doute affecté les monuments au sein du bien étant donné que chaque phase de fouilles menées avant 1985 n'a pas su tirer parti des expériences et documents de recherches antérieures. En fait, à cette époque, il n'a pas été établi de documentation ou celle-ci fut perdue par la suite. Bien qu'il soit clair qu'aucun dommage n'a été causé en raison de ce manque de documentation, le déficit d'informations est important. Un projet de recherche a été élaboré pour étudier les données des recherches précédentes. Après 1985, le processus de documentation a été complètement reconsidéré et des dossiers documentaires, planimétriques et photographiques d'une bonne qualité ont été constitués.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les activités d'établissement illégal dans la zone tampon et les dommages de l'eau dans la maçonnerie en pierre calcaire.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le bien proposé pour inscription couvre une superficie de 111 ha avec une zone tampon de 2 186 ha, pour une superficie totale de 2 297 ha.

Les délimitations du bien proposé pour inscription coïncident avec celles du mur de la ville, de sorte que les éléments proposés pour inscription sont clairement délimités. En certains endroits, le mur a été à peine dégagé, mais son étendue est connue au travers de plusieurs études de microtopographie, d'orthophotographie et d'analyses géophysiques. Une clôture métallique a été installée pour mettre en évidence le tracé du mur et de la zone proposée pour inscription aux endroits où le mur n'existe plus.

La zone tampon a été délimitée en prenant en compte les éléments du paysage particulier entourant le bien proposé pour inscription, c'est-à-dire l'ensemble du système territorial historique avec routes, aqueduc, dispositifs hydrauliques, villas arabes satellites de type rural et carrières autour de la ville califale. Les délimitations sont clairement identifiables sur site, car elles ont été définies par des entités géographiques précises, comme la crête de la sierra, des cours d'eau, des canaux et la route nationale A-431.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées.

---

### Droit de propriété

Le bien proposé pour inscription appartient à 97,5% au gouvernement d'Andalousie. Seuls 2,5% sont détenus par des propriétaires privés, zones séparées du reste du bien par une route qui traverse le site. Cette dernière partie, qui n'a pas été fouillée, est actuellement utilisée à des fins agricoles comme le pacage du bétail.

### Protection

La ville califale était protégée par l'État espagnol en tant que monument depuis 1923 avant la révision de la législation en 1985, qui déclara Medina Azahara bien d'intérêt culturel et lui garantit le degré de protection le plus élevé. En 2003, la protection fut étendue à une vaste zone autour de la ville et de sa zone tampon et incluait le site de Turrunuelos à l'est. Compte tenu de ce statut de protection en tant qu'ensemble archéologique Medina Azahara, tous les travaux de fouilles, de recherche et de protection sont menés sous l'autorité de l'État, qui assure le contrôle du bien, avec l'obligation d'entretenir toutes ses vestiges subsistants.

La zone tampon est protégée par une combinaison de deux instruments : un plan de protection spécial, approuvé en 1998, et son statut de bien d'intérêt culturel. L'ICOMOS note qu'en raison de variations minimales dues à l'utilisation de cartographies basiques différentes, les deux

instruments ne se superposent pas parfaitement au sud. En fait, le plan de protection spécial inclut la route A-431, qui est sans importance pour la protection du bien.

Le plan de protection spécial fixe les limites de la zone à protéger et l'occupation des sols pour chaque catégorie spatiale. Afin de suivre la mise en œuvre de cette loi, le Ministère public pour l'environnement a la responsabilité d'engager des poursuites contre des infractions relatives à l'urbanisme.

L'État partie a également fourni des informations complémentaires concernant la zone tampon et concernant l'atténuation des impacts des établissements illégaux.

La protection de la zone tampon est plus complexe que celle du bien, car cette zone est essentiellement sous propriété privée, à l'exception du quartier général de la Junta de Andalousia. Le secteur n'est protégé que par le plan de protection spécial, et comprend des exploitations agricoles, de petite et grande tailles, les ruines d'un ancien abattoir construit sur les vestiges archéologiques de Turruñuelos, et un petit groupement urbain d'une trentaine de maisons. Le site de Turruñuelos devrait bientôt devenir propriété publique.

Sur le côté opposé, entre la *munya* de Romaniyya et le canal, s'étend la zone urbaine de *Las Pitas* nord. Bien qu'en grande partie dégagée aujourd'hui, elle est soumise à une pression de développement de la part de plusieurs propriétaires. La bande de terrain comprise entre la route Palma del Río A-431 et le canal est la zone la plus sensible. Elle se trouve en face de l'axe nord-sud du *Qasr* et de nouvelles constructions pourraient affecter la vue spectaculaire sur les plaines qui, à l'origine, motiva le choix de l'emplacement de Medina Azahara. Outre les trois zones urbaines de *Las Pitas* sud, *Cordoba la Vieja* et *La Gorgoja II*, des activités industrielles et de services se sont installées le long de la route. Le plan spécial pour la route principale de Palma del Río, élaboré par la municipalité, couvre cette zone où les terrains faisant face au bien sont encore essentiellement consacrés à l'agriculture.

La route nationale A-431, qui a une grande valeur stratégique et économique, est un axe de développement potentiel pour la périphérie urbaine de Cordoue, qui a déjà atteint le côté est de la zone tampon. Un suivi spécial de cette situation sera exigé. Bien que le développement y soit actuellement sous contrôle, la pression économique va s'accroître à l'avenir et un suivi continu de l'EAMA ainsi qu'un engagement actif de l'autorité municipale et de la communauté seront nécessaires pour protéger la zone.

Des mesures ont été proposées pour prévenir de nouvelles constructions illégales dans la zone tampon. La zone à l'intérieur et autour de ces premiers établissements illicites avait été attribuée dans le cadre du système de protection de la loi nationale sur le patrimoine historique de 1985 et de la loi andalouse sur le patrimoine historique de 2007, ainsi qu'en vertu du

plan de développement général de Cordoue de 2001. De plus, des mécanismes de contrôle sont en place pour prévenir toute action offensive. Parmi ces mécanismes figure la création d'un Ministère public pour l'environnement et le patrimoine, qui travaille en collaboration avec la police autonome.

En ce qui concerne le suivi de zones sensibles, il est assuré par le département de suivi territorial, faisant partie de l'organisation administrative Medina Azahara, et par la municipalité de Cordoue, qui procèdent conjointement à des enquêtes périodiques dans ces zones. Il a été proposé de créer des écrans linéaires avec des arbres couvrant les chemins piétonniers, cyclistes et cavaliers qui mènent à Cordoue afin d'atténuer les bordures des établissements illégaux avec des éléments paysagers, végétaux et construits. En conséquence, la zone tampon du bien proposé pour inscription pourra être efficace si ces mesures sont minutieusement suivies et mises en œuvre.

Dans le passé, le site et la zone tampon étaient traditionnellement protégés par les activités de production de la Couronne et des propriétaires consacrées à l'élevage et à l'agriculture extensive. La plupart des propriétés privées appartiennent toujours aux vieilles familles qui perpétuent les mêmes traditions.

---

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée, mais que la pression due au développement dans la zone tampon exige un suivi attentif, et que des mesures d'atténuation concernant des établissements illégaux doivent être mises en œuvre.

---

### Conservation

Le dossier de proposition d'inscription fait le récit de la longue histoire de la conservation du site, avec la description de tous les travaux de fouilles, restauration, conservation, consolidation et reconstruction effectués depuis 1911.

Le site, le paysage et leur contexte culturel, chronologique et régional, en Ibérie du Sud et au-delà, ont fait l'objet de recherches approfondies au cours des dernières décennies et le site est entièrement inventorié. Il est clair que le bien présente une opportunité importante pour les recherches en cours et futures d'importance mondiale et que ces recherches sont soutenues par une grande diversité de sources de financement.

De plus, les études menées ces dernières décennies ont donné lieu à une impressionnante bibliographie. Il est prévu de développer et de diffuser un programme de recherche. Comme noté plus haut, la zone archéologique fouillée est vaste, couvrant 12 hectares, et l'état de conservation, tout en étant généralement bon, varie d'un ensemble à l'autre. Les éléments du bien proposé pour inscription sont aujourd'hui bien conservés, à un niveau conceptuel et technique élevé. Certaines interventions anciennes sur les monuments ont nécessité une restauration ces dernières années. Certaines requièrent

un complément de restauration, par exemple le Passage couvert extérieur et la Maison au bassin.

Certaines zones fouillées dans l'ouest, en bordure du quartier des espaces domestiques, sont touchées par des phénomènes de dégradation et par l'érosion. La Salle à colonnes double et deux zones à l'ouest et au sud de la Maison au bassin mériteraient une attention particulière. Ces zones ont souffert de destructions majeures et parfois il ne reste que des traces de vestiges de murs et leur forme ou fonction exactes sont difficiles à interpréter.

Le personnel du CAMA est conscient des périls, et des mesures de remédiation ont été étudiées. Les murs existant menacés d'effondrement seront consolidés. Les pentes seront retenues par des murs d'une texture différente et aménagés de manière qu'ils ne gênent pas la visibilité des zones environnantes. Les irrégularités dans le sol pourraient être comblées par un mélange de chaux et de sable, similaire à ce que l'on trouve déjà à l'arrière du *Salón Rico*.

Un cas similaire a été noté dans l'angle sud-ouest du Jardin Haut, dont la discontinuité du mur risque de favoriser l'érosion. La reconstruction des quelques mètres de mur manquants n'affecterait pas l'authenticité de l'ensemble et permettrait aux visiteurs de déambuler en toute sécurité dans le jardin.

Le principal problème affectant les pavements de calcaire de calcarénite est qu'une grande partie de la route empruntée par les visiteurs longe ces sols d'origine préservés sur place. La solution adoptée pour corriger ce problème est de couvrir les pavements d'une couche protectrice de mortier de chaux et de sable dans les zones où les visiteurs sont susceptibles de marcher. En raison des coûts élevés d'entretien, des sols en parquet flottant (du type que l'on trouve aujourd'hui dans la Basilique) pourraient ne pas être une solution envisageable.

La protection est mise en œuvre mais un calendrier des travaux susmentionnés devrait être établi, assortis des fonds nécessaires à leur mise en œuvre.

Des décors d'ataurique gisent au sol dans le Passage extérieur, dans le quadrant nord-est du Jardin Haut et dans le Jardin Bas. Afin d'éviter le pillage de ces zones, celle-ci sont fermées au public. Il est urgent que le CAMA décide quels décors doivent être restaurés sur place par anastylose (comme cela a déjà été réalisé dans le *Salón Rico*) et quels décors doivent être intégrés au musée.

L'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial pourrait attirer des aides financières nationales et internationales, comme dans le cas du *Salón Rico*, et accélérer la résolution de ces problèmes.

Lorsque des travaux de réparation et de reconstruction ont été réalisés, ils n'ont pas diminué l'authenticité et l'intégrité des monuments (le *Salón Rico*, la Basilique et le Portique du Terrain de Parade).

L'État partie a fourni des informations complémentaires concernant les changements de la doctrine de conservation, les critères différents qui ont été adoptés, la manière dont ils ont évolué logiquement avec le temps et comment le site montre cette évolution. Néanmoins, la preuve de l'évolution devrait être élaborée en détail dans la documentation de référence du site.

L'ICOMOS note qu'il est regrettable que l'approche de la conservation semble s'être quelque peu désagrégée avant 1985, manquant d'un engagement véritablement interdisciplinaire et d'apports à une réflexion et à la planification de la conservation. Après 1985, la conservation et la gestion ont été réalisées de manière à préserver les attributs et les valeurs essentielles des monuments.

---

L'ICOMOS considère que l'état de conservation des attributs du bien proposé pour inscription tout en étant généralement bon, varie de correct à complexe. Certaines interventions anciennes sur les monuments sont en souffrance de travaux de remédiation, d'autres travaux de conservation restent à faire.

---

### Gestion

Le dossier de proposition ne présente pas de plan de gestion pour le bien, encore que depuis 1985 le site ait bénéficié d'un système de gestion réfléchi qui est décrit dans tous ses aspects : cadre légal, plan spécial de protection, cadre institutionnel, cadre infrastructure et ressources.

Une mention particulière doit être faite à propos de l'ensemble des quartiers généraux inauguré en 2009 qui rassemble le musée et le centre des visiteurs et comprend des espaces d'exposition, des zones de réception, l'administration ainsi que les infrastructures de conservation et de recherche. Tirant parti d'une route d'accès ancienne, il ne compromet pas des fouilles à venir et ne perturbe pas la vue du Qasr car il est construit essentiellement en sous-sol. L'ensemble a remporté le prix Aga Khan d'architecture en 2012 et reçu le Prix du musée européen de l'année en 2013.

L'ancien quartier général bâti à proximité de l'entrée Nord il y a 100 ans sera transformé en lieu d'hébergement pour les universitaires en résidence. Le personnel hautement qualifié répond aux besoins de l'institution en termes de protection, de conservation, de documentation et de recherche.

La majeure partie du Plan spécial de protection est incluse dans un programme de deux années organisé en deux sections - programmes pour des zones spécifiques et programmes d'itinéraires - réparties en trois zones géographiques (Qasr, Medina et zone environnante). Cette planification a permis d'organiser le projet de conservation dans le temps et selon les priorités.

Le plan est rationnel et bien organisé. Malheureusement, la conservation de certains bâtiments du Qasr a été retardée par des restrictions budgétaires. L'essentiel des

ressources financières provient de la Junta de Andalusia qui couvre les dépenses courantes et les travaux de conservation mineurs. Les grands projets de conservation des bâtiments ne peuvent pas être entrepris sur le budget actuel. Des financements spéciaux attribués par des institutions extérieures sont nécessaires.

Les entreprises locales et les communautés de gestion du tourisme de la ville ont entrepris avec enthousiasme l'exercice de promotion d'une image de marque proposé par les autorités locales, mais n'ont pas été associées à la préparation de la proposition d'inscription et ne sont pas engagées, d'aucune manière sensible, à la gestion du bien. L'État partie a fourni des informations complémentaires concernant le futur établissement d'un Conseil de coordination du bien qui permettra d'accroître la participation de la communauté.

Des professionnels hautement qualifiés : architectes, planificateurs, archéologues, techniciens scientifiques, administrateurs et restaurateurs, continuent leurs travaux de recherche et leur gestion quotidienne du site et sont très motivés.

La qualité du travail de documentation, de la cartographie et de l'enquête architecturale est bonne, ainsi que la qualité et la quantité des reconstitutions scientifiques des biens mobiliers et la qualité de la documentation photographique.

---

L'ICOMOS considère que le système de gestion est généralement approprié mais qu'un financement approprié et en temps utile doit être assuré pour le bien. En outre, un meilleur engagement des entreprises locales et des communautés de gestion du tourisme devrait être encouragé.

---

## 6 Suivi

En raison de sa taille, la variété de ses caractéristiques, ses relations avec l'environnement naturel et sa proximité avec la grande zone urbaine de Cordoue, il apparaît difficile de rassembler toutes les données nécessaires à l'analyse et au suivi de l'évolution de l'état de conservation de Medina Azahara à l'aide d'indicateurs objectifs et mesurables.

Toutefois, en prenant en compte la longue histoire de gestion du bien, l'État partie a tenté de rassembler une série d'indicateurs, regroupés en fonction des différentes zones et perspectives et pouvant être utilisés pour avoir une idée de l'état de conservation du bien. Cela mesure le degré d'engagement du gouvernement et de la communauté par rapport aux différents aspects de la préservation et de l'amélioration du bien.

L'ICOMOS considère que la liste des indicateurs ne donne pas en soi des informations précises sur l'état de conservation du bien. Toutefois, l'enregistrement de leur évolution sur un temps long, le cumul avec des données

textuelles et graphiques afin d'améliorer l'interprétation, donne une certaine vision de l'état de conservation du bien et une mesure de l'engagement en faveur de la gestion du site.

---

L'ICOMOS considère que le suivi est approprié, bien qu'il soit possible de l'améliorer en concevant des indicateurs qui mesurent directement l'état de conservation.

---

## 7 Conclusions

Medina Azahara est un témoignage exceptionnel d'un ensemble urbain complet d'une ville en Europe et, en référence à cette période de l'histoire, de l'ensemble de la culture islamique d'Occident.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Les exigences de démonstration de la valeur universelle exceptionnelle du bien ont été remplies par l'État partie. Le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (iv) et les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies. L'ICOMOS considère que le nom du bien devrait être modifié afin de garder le nom historique du bien, à savoir « La ville califale de Madīnat al-Zahrā' ».

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les activités d'établissement illégal dans la zone tampon et les dommages de l'eau dans la maçonnerie en pierre calcaire.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée, mais que la pression due au développement dans la zone tampon exige un suivi attentif, et que des mesures d'atténuation concernant des établissements illégaux doivent être mises en œuvre.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation des attributs du bien proposé pour inscription tout en étant généralement bon, varie de correct à complexe. Certaines interventions anciennes sur les monuments nécessitent des travaux de remédiation et d'autres travaux de conservation restent à faire.

L'ICOMOS considère que le système de gestion est généralement approprié mais qu'un financement approprié et en temps utile doit être assuré pour le bien. En outre, un meilleur engagement des entreprises locales et des communautés de gestion du tourisme devrait être encouragé.

L'ICOMOS considère que le suivi est approprié, bien qu'il soit possible de l'améliorer en concevant des indicateurs qui mesurent directement l'état de conservation.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que La ville califale de Medina Azahara, Espagne soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)**.

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

#### Brève synthèse

La ville califale de Medina Azahara est un site archéologique d'une ville nouvellement fondée, édifiée au milieu du Xe siècle par la dynastie occidentale des Omeyyades comme siège du califat de Cordoue. La ville fut détruite peu après et, à partir de ce moment-là, resta cachée jusqu'à sa redécouverte au début du XXe siècle.

Le site est un ensemble urbain complet comprenant des infrastructures, bâtiments, décoration et objets du quotidien. Il apporte une connaissance approfondie de la culture matérielle de la civilisation islamique d'Al-Andalus au sommet de sa splendeur, aujourd'hui disparue. De plus, les caractéristiques du paysage qui jouèrent sur le choix de l'emplacement de la ville sont conservées.

Le caractère caché du site sur une longue période a contribué à sa préservation et le site n'a été ni reconstruit ni modifié durant cette période d'oubli. Sa redécouverte a conduit à des fouilles, une protection et conservation continue pendant un siècle, promues par des institutions publiques.

**Critère (iii) :** La ville califale abandonnée de Medina Azahara, en tant que nouvelle cité planifiée et construite à l'initiative de l'État, atteste d'une manière exceptionnelle de la civilisation omeyyade, dans ses dimensions culturelle et architecturale et, plus généralement, du développement de la civilisation islamique occidentale de l'Al-Andalus.

**Critère (iv) :** La ville califale de Medina Azahara est un exemple exceptionnel d'urbanisme, combinant des approches architecturale et paysagère, la technologie d'infrastructures urbaines, l'architecture, la décoration et l'adaptation au paysage, qui illustre l'époque importante du Xe siècle de notre ère, lorsque le califat omeyyade de Cordoue fut proclamé dans l'occident islamique.

#### Intégrité

Le site comprend toute la ville califale, et sa zone tampon préserve le contexte de la ville dans son environnement naturel, ainsi que les vestiges des principales infrastructures de routes et canaux qui rayonnent à partir de la ville. Les carrières d'où furent

extraits les matériaux de construction pour la ville et les principales maisons de campagne (*munya*) ont également subsisté dans la zone tampon.

Étant donné que la ville est restée cachée depuis le moment de sa destruction au début du XIe siècle et que la zone était utilisée pour le pacage, les vestiges sont très bien préservés. Seuls 10% du site ont été fouillés jusqu'à présent et le reste offre une opportunité exceptionnelle pour de futures recherches. En ce qui concerne la partie fouillée du Qasr ou palais fortifié, des travaux de fouilles et de conservation continus ont mis au jour une série de bâtiments bien conservés dont les murs originaux atteignent une hauteur de plusieurs mètres.

#### Authenticité

Le site remplit les conditions d'authenticité par rapport aux matériaux, à la conception et à l'emplacement. En ce qui concerne l'authenticité des matériaux, comme noté ci-avant, la majeure partie du site est restée inchangée et cachée en sous-sol. Quant aux zones fouillées, les travaux de consolidation, rendus nécessaires par la fragilité des matériaux, ont progressé en suivant la philosophie d'intervention minimale, afin de garantir la stabilité des structures, de les protéger contre les éléments et de conserver les informations obtenues pendant les opérations de fouilles.

Cette politique d'intervention minimale garantit que tout nouvel ajout était clairement différent de l'élément d'origine tout en se fondant également avec lui. Un tel travail a été rendu possible par l'identification de la position originale des différents matériaux utilisés dans la construction de la ville.

L'authenticité du site est également garantie par la conservation de son environnement naturel où peu de changements sont intervenus depuis la destruction de la ville, à l'exception de quelques légères modifications récentes. De plus, les descriptions de bâtiments dans de nombreuses sources historiques, les témoignages épigraphiques et la qualité des travaux de recherche réalisés depuis plus d'un siècle renforcent l'authenticité du site.

#### Éléments requis en matière de gestion et de protection

La ville califale de Medina Azahara et sa zone tampon sont protégées de manière presque ininterrompue par l'administration depuis 1911, et le site a son propre organe de gestion depuis 1985. Il en ressort que le site possède un cadre général de protection et de gestion qui garantit la préservation future de sa valeur universelle exceptionnelle.

La protection bénéficie du fait que le site est essentiellement sous propriété publique. La protection légale de Medina Azahara et de ses environs correspond également au niveau le plus élevé prévu par la loi sur le patrimoine historique, en tant que bien d'intérêt culturel, et par son classement dans la catégorie de site archéologique.

Le plan spécial pour la protection de Medina Azahara a été approuvé en 1998, fournissant une loi d'urbanisme qui réglementait les délimitations de la zone protégée et fixait l'occupation des sols possible pour chaque catégorie définie.

Divers départements du gouvernement et juridiques assurent le strict respect de cette loi, évitant ainsi toute menace potentielle.

Le cadre institutionnel pour la gestion est fourni depuis 1985 par une institution spécifique qui gère le bien et la zone tampon : l'Ensemble Archéologique de Medina Azahara (EAMA). Cette institution dispose d'une structure organisationnelle, comprenant des domaines comme l'administration, la conservation et la recherche/promotion.

Il existe deux instruments de planification qui ont été développés et mis en œuvre à différents degrés (les programmes du plan de protection spécial et le plan directeur) et fournissent une base solide pour des orientations stratégiques visant à garantir que Medina Azahara continuera d'être protégée.

Les résultats de la gestion attendus à long terme sont la consolidation et l'augmentation des ressources humaines et budgétaires pour la gestion, en renforçant l'institution publique avec son expertise technique en tant que principal instrument de gestion du site, en la dotant d'une plus grande autonomie fonctionnelle et en encourageant sa participation et sa coordination plus importante avec d'autres agences et parties intéressées.

Un autre objectif nécessaire pour préserver le site est la mise à jour et l'approbation du plan opérationnel pour Medina Azahara.

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) assurer un financement approprié et opportun pour le bien,
- b) préciser le calendrier pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation des bordures des établissements illégaux avec des éléments paysagers, végétaux et construits,
- c) effectuer un suivi spécial sur la portion de Las Pintas au-delà du canal du Guadalquivir, où des parcelles urbaines sont toujours vides, en vue d'éviter tout développement ou du moins d'assurer qu'un développement aura un impact minimum,
- d) améliorer le suivi en concevant des indicateurs qui mesurent directement l'état de conservation,

e) élaborer en détail les aspects de l'évolution de la doctrine de conservation et des critères dans une documentation de référence à propos du site,

f) mettre à jour et approuver le plan opérationnel pour Medina Azahara afin d'assurer la préservation du site ;

De plus, l'ICOMOS recommande que le nom du bien soit modifié, afin de conserver son nom historique pour devenir : « La ville califale de Madīnat al-Zahrā' ».



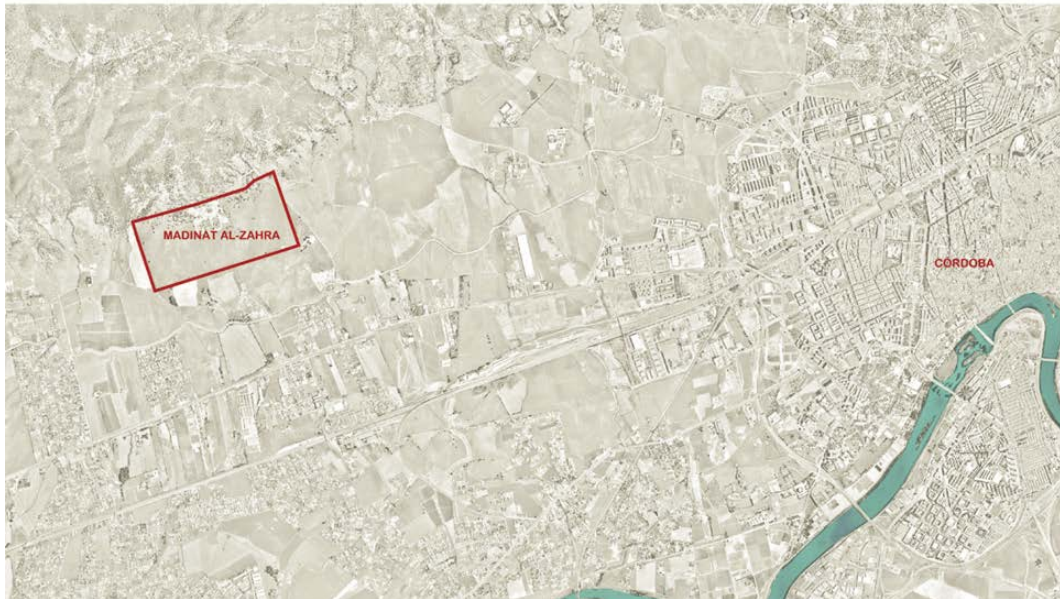
ESPAÑA



ANDALICIA



CÓRDOBA



Plan indiquant la localisation du bien proposé pour inscription



Hall d'Abd al-Rahman III



Jardin Haut



---

# L'ensemble urbain historique de Nîmes

## (France)

### No 1569

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
L'ensemble urbain historique de Nîmes

#### Lieu

Région Occitanie  
Département du Gard  
France

#### Brève description

Nîmes comprend les monuments préservés d'une colonie romaine et la ville qui s'est développée autour d'eux. La Maison Carrée, l'amphithéâtre, le temple dit de Diane (partie d'un espace sacré appelé l'*Augusteum*), et des portions des murs et portes de la ville datent tous du I<sup>er</sup> siècle de notre ère et ils furent intégrés dans la ville médiévale ultérieure. Depuis le XI<sup>e</sup> siècle, de nombreux édifices urbains nouveaux ont reflété les structures antérieures dans leur forme et leur conception, parfois en remployant des fragments antiques, ou plus communément en intégrant des motifs et des éléments architecturaux spécifiques. L'ensemble que forment les monuments anciens et les édifices Renaissance, néoclassiques et modernes qu'ils ont inspirés relie l'Antiquité au monde moderne.

#### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

## 1 Identification

#### Inclus dans la liste indicative

4 avril 2012

#### Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

#### Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

30 janvier 2017

#### Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

#### Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les villes et villages historiques et plusieurs experts indépendants.

#### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 4 au 6 septembre 2017.

#### Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Le 18 juillet 2017, l'ICOMOS a reçu une lettre de l'État partie décrivant quatre projets d'aménagement : deux au sein du bien et deux autres contigus à la zone tampon. L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 31 juillet 2017, demandant des informations sur ces projets d'aménagement au sein du bien proposé pour inscription et de la zone tampon. L'État partie a envoyé le 28 août 2017 une réponse décrivant l'état actuel de ces projets. Ces informations ont été intégrées dans les sections concernées ci-après.

Le 18 janvier 2018, l'ICOMOS a envoyé un rapport intermédiaire à l'État partie, qui a répondu avec des informations complémentaires le 23 février 2018 et la proposition de changer le nom du bien proposé pour inscription de "Nîmes, l'Antiquité au présent" en "L'ensemble urbain historique de Nîmes". Ces informations ont été incluses dans les parties concernées ci-dessus et ci-après.

#### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

## 2 Le bien

#### Description

Le bien comprend une série de quartiers du centre de Nîmes. Le quartier médiéval, l'Écusson, de forme presque triangulaire, comporte un monument romain à chaque angle : la Maison Carrée, la porte d'Auguste et l'amphithéâtre. Le jardin de la Fontaine jouxte la zone médiévale à l'ouest, avec ses bassins et canaux créés au XVIII<sup>e</sup> siècle qui entourent l'ancien *Augusteum* romain et le temple de Diane. Au sud de la ville médiévale se trouvent l'avenue Feuchères et son quartier, construits au XIX<sup>e</sup> siècle pour relier la gare ferroviaire au centre-ville. Cette avenue débouche sur une place monumentale à côté de l'amphithéâtre.

Plusieurs structures romaines notables sont présentes à Nîmes. Érigée entre l'an 2 et 5 de notre ère, la Maison Carrée est située à côté du forum, au centre de la *Nemausus* romaine ; à l'époque, le temple était lié au culte dynastique. L'édifice fut intégré dans le système de remparts médiévaux, puis converti en résidence, et il fut transformé en église au XVII<sup>e</sup> siècle, au moment de la première grande campagne de restauration. Il abrita un musée après la Révolution française. La restauration la plus récente, qui a eu lieu entre 2006 et 2010, a intégré les précédents travaux et nettoyé la façade. La Maison

Carrée est actuellement utilisée comme espace de projection d'un film interprétatif destiné aux visiteurs.

L'amphithéâtre, construit à la fin du I<sup>er</sup> siècle de notre ère, pouvait accueillir jusqu'à 24 000 spectateurs. Il fut ensuite fortifié par les Wisigoths et résista à un siège en 569. Son utilisation varia au cours des siècles suivants : tantôt abritant des maisons, tantôt servant à nouveau de forteresse ou de siège du pouvoir. La démolition des maisons situées à l'intérieur eut lieu au début du XIX<sup>e</sup> siècle et fut suivie d'une restauration et de fouilles archéologiques. L'amphithéâtre est maintenant utilisé à l'occasion de concerts ou spectacles.

Le temple dit de Diane faisait partie de l'*Augusteum*, un ensemble plus vaste consacré à l'empereur Auguste et parfois nommé Sanctuaire de la Fontaine. Redécouvert en 1738, il était situé à côté d'une source qui était le centre de l'établissement préromain originel. Le temple et sa zone environnante furent aménagés au XVIII<sup>e</sup> siècle en un ensemble de canaux, de bassins d'eau, de jardins avec une promenade, et ces éléments influencèrent la forme du bâti du quartier environnant.

De la Tour Magne en ruine subsistent les vestiges d'une tour fortifiée au sommet d'une colline. Elle fut construite pendant la période augustéenne comme un point fort dans les défenses de la ville. Deux portes des remparts romains originels subsistent : la Porte d'Auguste et la Porte de France, toutes deux situées au sein de l'Écusson.

Le *castellum divisorium*, également connu sous le nom de *catellum aquae*, est situé à l'extérieur du bien, dans la zone tampon. Construit au I<sup>er</sup> siècle de notre ère, il fut découvert en 1844. Cette structure en pierre était approvisionnée en eau par une source située à 20 km au nord, via l'aqueduc qui passait par le pont du Gard. L'eau était distribuée par une série de tuyaux de plomb raccordés à la ville entière.

Aujourd'hui, le centre de Nîmes présente un tracé urbain typiquement médiéval, composé d'un réseau de rues étroites et sinueuses de 3,5 à 5 m de large et de places de taille également limitée. Il correspond à une période post-romaine de réduction de la superficie urbaine qui vit la ville réduite à une superficie d'environ 30 ha, délimitée par ses remparts et organisée autour d'une partie de ses monuments anciens. Les quartiers plus récents contigus au centre-ville sont bâtis à une échelle différente, avec des rues plus larges et des places plus grandes.

L'architecture inspirée par les monuments romains se donne à voir dans tout le centre de Nîmes, avec des structures qui intègrent des pierres de remploi romaines ou présentent des motifs d'inspiration romaine comme les feuilles d'acanthé, les roses, les mufles de lions et les têtes de taureaux. Un grand nombre d'édifices ont été construits dans le style néoclassique des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles et sont présents dans tout le bien proposé pour inscription et la zone tampon.

## Histoire et développement

Rome prit le contrôle de la province *Gallia Narbonensis* en 125 avant notre ère, et peu après, l'établissement celte préexistant fut agrandi et remodelé. La *Via Domitia* fut construite en 118 avant notre ère pour relier l'Hispanie à l'Italie en passant par *Nemausus*, le nom antique de Nîmes.

La période la plus prospère de la vie de la cité romaine correspond au règne de l'empereur Auguste (de 27 avant notre ère à 14 de notre ère). À cette époque, Nîmes s'est beaucoup agrandie et un grand nombre de structures ont été construites, dont le forum et la Maison Carrée, le Sanctuaire de la Fontaine, ou *Augusteum*, le temple dit de Diane et les murs et portes de la ville.

La fin du I<sup>er</sup> siècle de notre ère vit la construction de l'amphithéâtre et un aqueduc fut établi pour répondre aux besoins grandissants en eau dans la ville, qui comprenait le Pont du Gard voisin et le *castellum aquae* de Nîmes.

Un déclin et une désurbanisation s'amorcèrent au III<sup>e</sup> siècle avec des traces de démolition de maisons dont les éléments ont été triés et stockés en vue d'un remploi. À son plus bas niveau, la superficie de la ville du haut Moyen Âge excède à peine celle de l'amphithéâtre. Aucune structure datant d'entre le III<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle n'a été préservée.

La cathédrale, consacrée en 1096, fournit un exemple précoce de l'influence romaine sur la construction médiévale à Nîmes. Des fragments de monuments romains furent réemployés lors de la construction et des éléments de conception romaine furent empruntés à la Maison Carrée et à l'amphithéâtre, y compris un tympan d'inspiration antique et des motifs ornementaux spécifiques comme les feuilles d'acanthé, les mufles de lions et les têtes de taureaux. Au cours des siècles médiévaux, la ville recommença à croître lentement, dans une grande enceinte fortifiée, créant le plan urbain du quartier actuel de l'Écusson.

La Maison Carrée et le temple de Diane furent étudiés par l'architecte vénitien Palladio et décrits dans le quatrième livre de son ouvrage *Quattro Libri dell'Architettura* (publié en 1570). La pratique de l'observation et de la copie d'éléments des monuments romains de Nîmes réapparaît avec force pendant la Renaissance, atteignant son apogée aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Les emprunts d'éléments à la Maison Carrée se généralisent, car il s'agit du monument antique de la ville dont la décoration est la plus riche. C'est dans ce contexte que des frises de rinceaux sont disposées au-dessus des portes d'entrée des demeures, ou que les chéneaux des façades sur rue sont ponctués par des masques de lions. Des vestiges, sculptures, bas-reliefs et mosaïques antiques sont réemployés, déplacés et réintégrés dans de nouveaux édifices pour offrir aux nouvelles structures un lien avec l'Antiquité.

Après la fin des guerres de religion au début du XVII<sup>e</sup> siècle, les fortifications médiévales commencèrent à être retirées, révélant ainsi les ruines romaines de l'*Augusteum* (le temple de Diane) et la Tour Magne considérés comme des monuments majeurs situés à l'extérieur de la ville. Plus tard au XVII<sup>e</sup> siècle, une période d'investissement civique et de renouveau commença. La Maison Carrée fut restituée à l'État et restaurée.

Un nouveau quartier fut construit autour de la fontaine de l'*Augusteum* entre 1738 et 1756 par l'ingénieur du roi Jacques-Philippe Mareschal, dont le dessein était radicalement différent de celui de la ville médiévale de Nîmes. Ce quartier constitue un exemple de « ville nouvelle » du XVIII<sup>e</sup> siècle. Au cours de travaux pour améliorer l'approvisionnement en eau de la ville, les vestiges de l'*Augusteum* furent découverts à côté d'une ancienne source. Cela conduisit la municipalité à mettre en œuvre un plan urbain comportant un jardin monumental qui réutilisait une partie de l'ancien site. Les nouveaux aménagements se traduisirent par la création de grands bassins et d'un nouvel axe urbain : l'actuelle avenue Jean-Jaurès. L'avenue conduisait aux fontaines et ménageait une vue sur la Tour Magne, située sur une colline. Les vestiges des murs de la ville médiévale furent finalement démantelés en 1793.

De l'autre côté de la ville, l'avenue Feuchères fut construite au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, pour relier la nouvelle gare ferroviaire d'alors au centre-ville. Les arcades de la gare font écho à celles de l'amphithéâtre, situé à l'autre extrémité de l'avenue. À cette époque, l'aménagement de chaque côté de l'avenue comprenait des rues plus larges et le style des structures était néoclassique. L'avenue Feuchères, tout comme l'avenue Jean-Jaurès, est orientée de manière à offrir une vue dégagée sur la Tour Magne.

Les nouvelles constructions comportant des éléments inspirés de l'architecture romaine devinrent plus rares au XX<sup>e</sup> siècle : le Musée des Beaux-Arts (1902-1907) et un monument aux morts de la Première Guerre mondiale (1924). En 1993, le Carré d'Art, un musée d'art contemporain, a ouvert ses portes à côté de la Maison Carrée. La construction d'un nouveau musée, le musée de la Romanité, a commencé à côté de l'amphithéâtre. Son ouverture est prévue en 2018. Le Carré d'Art, bien que construit dans un style très simple et avec des matériaux modernes, est en harmonie avec la Maison Carrée, tandis que la relation du musée de la Romanité avec l'amphithéâtre est plus provocatrice.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

Divers critères thématiques ont été choisis par l'État partie pour orienter la comparaison : la préservation des édifices anciens ; la préservation des rues anciennes ; le emploi de matériaux et la copie de références

architecturales au Moyen Âge ; la résurgence des formes bâties de l'Antiquité pendant la Renaissance ; la construction d'une architecture néoclassique aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ; les références à l'Antiquité dans l'architecture des périodes moderne et postmoderne ; et une relation déterminante entre les monuments de l'Antiquité et la forme urbaine actuelle.

Deux ensembles de comparaisons ont été entrepris, d'abord dans le monde romain, ensuite parmi les villes et cultures d'autres parties du monde ayant présenté des phénomènes similaires de conservation et d'inspiration.

L'analyse comparative s'appuie sur des comparaisons avec des biens français et italiens liés au monde romain, ainsi que sur d'autres biens européens et non européens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Certains des biens comparés comprennent : Arles (1981, critères (ii) et (iv)) ; Orange (1981, critères (iii) et (vi)) ; Lyon (1998, critères (ii) et (iv)) ; Rome (1980-1990, critères (i), (ii), (iii), (iv), et (vi)) ; Vérone (2000, critères (ii) et (iv)) ; Naples (1995, critères (ii) et (iv)). Les biens situés dans d'autres pays comprennent : Mérida (Espagne 1993, critère (iii) et (iv)) ; Bath (Royaume-Uni 1987, critères (i), (ii), et (iv)) ; Split (Croatie 1979, critères (ii), (iii), et (iv)) ; et Athènes (Grèce, 1987, critères (i), (ii), (iii), (iv), et (vi)).

L'ICOMOS considère que dans un contexte général, tout le territoire des anciennes colonies romaines en dehors de l'Italie devrait être considéré : France, Espagne, Royaume-Uni, Afrique et le Moyen Orient. Les colonies qui appartiennent à la même période de conquête que Nîmes sont particulièrement intéressantes, en particulier les colonies *Gallia Narbonensis*, *Gallia Cisalpina*, et celles des actuelles Espagne, Turquie et Lybie.

L'ICOMOS note que les structures construites pendant la période de l'Empire romain sont déjà très bien représentées sur la Liste du patrimoine mondial. De nombreux types de structures individuelles, ensembles et quartiers de villes ont été inscrits.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative n'a pas assez distingué Nîmes des autres villes aux origines romaines qui ont également contribué à des revitalisations architecturales basées sur l'Antiquité. Le développement du classicisme de la Renaissance et du renouveau néoclassique fut un phénomène paneuropéen d'une longévité remarquable aux expressions multiples (palladianisme, baroque, rococo) qui fut inspiré par de nombreuses sources, y compris d'autres villes du Grand Tour. L'architecture européenne occidentale, spécialement à partir de la Renaissance, a toujours été d'une certaine manière conditionnée par l'Antiquité. Les éléments architecturaux classiques sont courants dans la plupart des villes occidentales, même avant la période néoclassique. La Rome antique a été source d'intérêt et d'inspiration continue à travers le Moyen-Âge, le Quattrocento toscan durant la période de la Renaissance.

En outre, il n'existe pas de variante nîmoise du néoclassique. Plusieurs des motifs spécifiques décrits dans le dossier, tels que les têtes de lion, les suites d'arcades, ou l'alternance de frontons triangulaires et cintrés, sont des éléments du langage commun de l'architecture occidentale à l'époque.

Le second ensemble de comparaisons comprend des villes représentatives d'autres traditions culturelles ayant aussi existé pendant une longue période jusqu'à nos jours. Les biens suivants du monde arabo-musulman sont examinés : Fès (Maroc, Médina de Fès, 1981, critères (ii) et (v)) et Tabriz (Iran, Ensemble du bazar historique de Tabriz, 2010, critères (ii), (iii) et (iv)). Les exemples asiatiques comprennent Xi'an (Mausolée du premier empereur Qin, 1987, critères (i), (iii), (iv) et (vi)) et Beijing (Chine), Kyoto (Japon) et Delhi (Inde), ces dernières villes présentant plusieurs inscriptions. Enfin, Cuzco (Pérou, 1983, critères (iii) et (iv)) et Mexico (Mexique, 1987, critères (ii), (iii), (iv) et (v)) sont examinés s'agissant des Amériques. Parmi ces villes, aucune ne montre un tel degré de continuité à partir d'une floraison initiale, à travers une renaissance et enfin une réinvention moderne que l'on trouve à Nîmes.

Néanmoins, l'ICOMOS remarque qu'il existe de nombreux exemples de villes anciennes, inscrites ou non sur la Liste du patrimoine mondial, qui, comme Nîmes, présentent un degré comparable de continuité à travers les siècles.

L'ICOMOS considère que la comparaison n'a pas démontré que les réalisations nîmoises étaient différentes de celles qui ont eu lieu ailleurs à la même époque. S'il est prétendu dans l'analyse que seule Rome surpasse Nîmes s'agissant des critères thématiques sélectionnés, il n'a pas été montré dans les faits en quoi Nîmes se distingue comparativement des autres villes déjà inscrites sur la Liste du patrimoine mondial.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Nîmes possède un ensemble de structures romaines remarquablement bien préservées.
- Ces dernières ont servi d'inspiration pour les structures ultérieures d'époque Renaissance, néoclassique et moderne à Nîmes, qui sont en grande partie orientées par rapport à elles.

Les informations complémentaires transmises par l'État partie en février 2018 ont introduit un changement à la déclaration de valeur universelle exceptionnelle

proposée. La déclaration initialement proposée dans le dossier mettait surtout en avant les structures romaines, au point que l'ICOMOS a perçu un décalage entre les arguments de la justification et l'étendue du bien proposé pour inscription. La nouvelle déclaration met en avant de manière plus équilibrée les monuments romains et les constructions ultérieures qui s'en sont inspirés.

Le *castellum divisorium* est inclus dans la description du bien proposé pour inscription dans le dossier ; il était cité dans la première proposition de déclaration de valeur universelle exceptionnelle alors qu'il était situé dans la zone tampon, et pas au sein du bien proprement dit. L'État partie indique, avec les nouvelles informations fournies, que le *castellum* ne doit pas être considéré comme un attribut du bien et qu'il a été retiré de la proposition de déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

Malgré les modifications et les clarifications fournies par l'État partie concernant les incohérences relevées dans le dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS considère que les problèmes clés de cette proposition d'inscription n'ont pas été résolus.

L'ICOMOS observe que le tissu urbain actuel est révélateur d'un fossé entre l'Antiquité et les transformations du XVIII<sup>e</sup> siècle, soulignant une longue période de déclin urbain entre la chute de l'Empire romain et le XVII<sup>e</sup> siècle. Il ne subsiste aucune trace du réseau de rues romain et le plan actuel des rues reflète plutôt celui de la période médiévale et ultérieure. L'influence des monuments anciens sur le développement urbain de Nîmes (par opposition à l'influence sur les structures individuelles telles que la cathédrale du XI<sup>e</sup> siècle) ne se fit sentir qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, pendant une période intense de transformation urbaine. Ces interventions, qui vont de la création du Jardin de la Fontaine à l'aménagement de l'avenue Feuchères, ont eu lieu entre le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle et le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, et doivent donc être appréhendées dans le contexte de l'intérêt marqué pour l'Antiquité comme source d'inspiration et d'imitation à cette période. Dans ce cadre, ces interventions décrivent des tendances urbaines qui furent appliquées partout, en France et en Europe, à la même période, c'est-à-dire la suppression des fortifications médiévales, le dégagement autour des monuments anciens, et la création d'axes avec des vues en perspective. En outre, le patrimoine néoclassique de Nîmes est décrit dans le dossier de proposition d'inscription lui-même comme étant d'importance moyenne comparé à celui d'autres villes comme Édimbourg, Bath, Oxford, Paris, Lyon et Trieste.

L'ICOMOS considère que la justification n'est pas appropriée car l'analyse comparative n'a pas démontré que le bien, tel qu'il a été proposé, se distingue suffisamment d'autres villes aux origines romaines similaires.

## Intégrité et authenticité

### Intégrité

L'État partie fait valoir que le bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial présente un haut degré d'intégrité dans la mesure où il comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'état de conservation des monuments romains – Maison Carrée, amphithéâtre, *Augusteum* (dont une partie est connue sous le nom de temple de Diane) et Tour Magne – est exceptionnel. En outre, ils constituent le modèle direct des exemples les plus éloquents de l'architecture locale néoclassique, ayant inspiré les motifs stylistiques que l'on trouve sur ces dernières structures. Les monuments romains fournissent la structure et la composition à la ville qui a été construite et aménagée en référence à l'Antiquité. Les attributs toujours présents, nombreux et variés, témoignent d'une manière significative de l'échelle d'un ensemble urbain exemplaire, ainsi que de l'unité et de la continuité de son expression architecturale et urbanistique.

L'état de conservation des structures romaines situées au sein du bien varie de passable (Porte d'Auguste et Porte de France) à excellent (Maison Carrée).

L'ICOMOS note que les conditions d'intégrité du bien proposé pour inscription posent des problèmes pour un certain nombre de raisons.

En premier lieu, il n'est pas précisé clairement ce que pourrait être la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription, dans la mesure où l'analyse comparative n'est pas parvenue à démontrer par quels aspects celui-ci se distingue des sites auquel il a été comparé. Par conséquent, il est difficile de déterminer ce que pourraient être les attributs justifiant l'inscription du bien et les délimitations appropriées du bien.

En second lieu, l'ICOMOS considère que les projets d'aménagement sont considérés comme étant une menace grave pour l'intégrité du bien proposé pour inscription, notamment pour le cadre visuel des principaux édifices romains. C'est particulièrement le cas pour la construction récente du Musée de la Romanité situé à proximité de l'amphithéâtre et construit au sein du Secteur Sauvegardé. L'ICOMOS est pareillement préoccupé par la planification du projet de Palais des Congrès qui devrait être installé dans la zone de l'Hôtel-Dieu.

Les informations complémentaires transmises par l'État partie en février 2018 mettent en avant le fait que l'État partie est prêt à lancer des opérations qui préservent l'intégrité du bien. L'ICOMOS reste préoccupé quant au fait que des interventions d'une telle ampleur soient à l'étude au sein du bien.

L'arc de la porte de France est traversé par une voie de circulation automobile, ce qui présente des risques pour son intégrité structurelle et sa présentation publique.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité ne sont pas remplies pour le bien proposé pour inscription.

### Authenticité

L'État partie fait valoir que l'état matériel d'origine du patrimoine bâti des monuments romains et des nombreux exemples d'architecture néoclassique, considéré à l'échelle du paysage urbain, a été bien préservé. De plus, le bien proposé pour inscription a conservé sa capacité à susciter et intégrer de nouvelles expressions contemporaines qui font partie du style architectural de Nîmes, influencé par les monuments antiques depuis au moins la fin du XI<sup>e</sup> siècle, avec le tympan de la cathédrale Saint-Castor.

ICOMOS considère que l'authenticité du bien proposé pour inscription pose problème car la justification proposée pour la valeur universelle exceptionnelle n'a pas été validée par l'analyse comparative qui n'est pas parvenue à démontrer en quoi le bien actuellement proposé pour inscription se distingue des biens auxquels il a été comparé.

En outre, l'ICOMOS note que le tissu urbain historique du bien ne présente pas dans ses caractéristiques la prétendue continuité avec l'ancienne Nîmes ; les périodes de construction des édifices de la ville sont variables et la qualité de leur architecture est inégale dans son ensemble, notamment dans la zone tampon.

L'ICOMOS considère que, à la lumière des récentes propositions d'aménagement notées ci-avant, l'idée selon laquelle les édifices contemporains récents peuvent être intégrés dans le style architectural de Nîmes sans affecter le caractère historique du bien proposé pour inscription est problématique.

Le titre originel de la proposition, « Nîmes, l'Antiquité au présent », reflète en partie cette volonté de remodeler la forme urbaine. Les informations complémentaires transmises par l'État partie en février 2018 ont proposé le changement de nom du bien en « L'ensemble urbain historique de Nîmes ». Néanmoins, son authenticité reste vulnérable aux implications de ces propositions d'aménagement.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies pour la justification proposée de la valeur universelle exceptionnelle.

---

### Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iv).

Les informations complémentaires transmises par l'État partie en février 2018 comprenaient un libellé révisé des critères proposés pour l'inscription. La présente

évaluation considère le nouveau libellé plutôt que celui du dossier d'origine.

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

D'après les informations complémentaires transmises en février 2018, ce critère est justifié par l'État partie au motif que Nîmes illustre remarquablement l'influence que l'architecture et les arts de l'Antiquité ont eue sur l'art occidental. Cela se manifeste par la manière dont les bâtisseurs de la ville se sont tournés vers les monuments anciens pour s'en inspirer.

L'ICOMOS considère qu'il n'a pas été démontré comment l'architecture et l'art classique de Nîmes, inspirés des vestiges romains, témoignent d'un échange d'influence comme l'entend ce critère.

Le tissu urbain romain n'a ni influencé ni déterminé la structure urbaine subséquente ; seules les interventions urbanistiques des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ont créé des liens parmi les monuments romains et entre ceux-là et le nouveau réseau de voies urbaines. La relation entre les anciens monuments et la ville historique n'est pas le résultat d'un processus continu au fil des siècles, mais le résultat de projets réalisés en fonction de courants culturels communs à toute l'Europe. Ces interventions n'ont donné lieu ni à une planification ni à des aménagements urbains exceptionnels, à l'exception, peut-être, du Jardin de la Fontaine.

Les réalisations architecturales inspirées des vestiges romains ne se distinguent pas de celles d'autres villes comparables et ne peuvent donc pas être considérées comme exceptionnelles.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

D'après les informations complémentaires transmises en février 2018, ce critère est justifié par l'État partie au motif que Nîmes conserve un ensemble exceptionnel de monuments préservés ou redécouverts qui ont eu une telle influence que Nîmes s'est affirmée depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle comme une ville inspirée par ces édifices. L'ensemble ancien monumental de la ville est un témoignage fort de la civilisation romaine pendant la période du début de l'Empire.

L'ICOMOS considère que l'ensemble constitué par les vestiges romains de la ville est un bon témoignage d'une ville romaine pendant la période du début de l'Empire romain, et que l'état de conservation de ces vestiges est

très bon. Toutefois, il n'a pas été démontré comment ces vestiges romains et les réalisations ultérieures qu'ils ont inspirées se distinguent parmi d'autres édifices romains similaires situés dans la même zone géographique.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

---

L'ICOMOS considère que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été justifiés à ce stade.

---

#### 4 Facteurs affectant le bien

Les facteurs susceptibles d'affecter le bien proposé pour inscription comprennent : le développement urbain et la modification du tissu urbain, les risques liés à des phénomènes naturels tels que les inondations et les menaces liées au tourisme.

Il existe des menaces sérieuses concernant le développement urbain au sein de la zone proposée pour inscription et de la zone tampon, qui pourraient affecter les valeurs historiques du bien. L'ICOMOS est particulièrement préoccupé par le projet d'installation du palais des Congrès dans la zone de l'édifice historique de l'hôtel-Dieu. L'ICOMOS s'inquiète vivement quant à l'importance et l'étendue des changements qui pourraient être acceptés au sein du bien compte-tenu de cette proposition et du précédent constitué par le Musée de la Romanité, d'une taille similaire, dont l'achèvement est imminent. L'ICOMOS recommande que le Palais des Congrès ne soit pas établi à côté de l'Hôtel-Dieu, mais soit plutôt relocalisé sur le site de la proposition d'origine, près de la gare ferroviaire.

Il existe un risque de perte de vestiges archéologiques romains dans la mesure où de nouveaux aménagements sont décidés sans que les impacts de ces interventions n'aient été étudiées ni que des approches alternatives n'aient été explorées. Même si des études d'impact sur le patrimoine sont lancées lorsque de nouveaux aménagements en centre-ville sont proposés, des témoignages récents des pratiques actuelles laissent penser que la préservation et la présentation *in situ* de découvertes archéologiques sont peu probables. Des fouilles de vastes vestiges romains ont par exemple été menées avant la construction d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'avenue Jean-Jaurès, mais rien n'a été préservé *in situ*. Des recherches archéologiques ont déjà été lancées avant l'installation prévue du Palais des Congrès. Il n'existe pas pour l'instant de plan de conception du bâtiment fini, mais il ne semble pas que les découvertes archéologiques auront un effet sur la structure terminée.

Le trafic automobile est un risque pour la forme urbaine, particulièrement aux abords immédiats de la porte de France, traversée par une voie de circulation. Les aménagements dans le centre-ville comme le projet de

Palais des Congrès risquent également d'y accroître en général l'impact du trafic automobile, et particulièrement aux abords de la porte de France.

Les informations complémentaires reçues en février 2018 indiquent que l'État partie s'engage à entreprendre une étude d'impact sur le patrimoine complète pour le projet du Palais des Congrès et pour un projet connexe de piétonisation de la zone située autour de la Porte de France. L'idée de création d'un parc de stationnement souterrain dans le cadre de ce projet n'a pas été avancée.

L'ICOMOS observe que dans certaines zones du bien, comme la Rue des Orangers et la partie nord-est de l'Écusson, de nombreux édifices anciens, principalement de grandes demeures du XVIIIe siècle, semblent servir de garages ou de dépôts.

Les risques d'événements naturels tels que les inondations existent, notamment en automne et en hiver, saisons les plus humides. L'ampleur de l'urbanisation dans la région a modifié les canaux de drainage naturels et a donc accru le risque de crues, de même que le changement climatique a accru l'intensité des épisodes de précipitations. Des inondations soudaines intenses ont eu lieu en 1988 et en 2014.

Il existe une certaine menace de dégradation des monuments et vestiges romains en raison de l'altération naturelle continue des structures en calcaire et des restaurations passées inappropriées ou inefficaces dont les effets doivent encore être atténués.

Un autre risque potentiel est celui d'une pression touristique excessive qui modifie la nature du centre urbain en transformant les résidences permanentes en locations de vacances de courte durée.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont le développement urbain, les risques d'inondations et la pression touristique.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

La superficie du bien proposé pour inscription est de 100 ha ; celle de la zone tampon est de 285 ha.

L'ICOMOS note que les limites du bien proposé pour inscription ne sont pas toujours cohérentes avec ce qu'elles incluent et excluent. Les limites sont plus étendues que le cœur médiéval d'origine (l'Écusson), mais ne sont pas tout à fait cohérentes avec l'emprise de la ville au cours des XVIIIe et XIXe siècles, quand les structures néoclassiques furent érigées.

De même, ce qui est inclus et exclu de la zone tampon n'est pas toujours cohérent. De nombreux édifices qui pourraient être considérés comme représentatifs de la valeur universelle exceptionnelle proposée sont situés dans la zone tampon : tantôt ils forment des alignements le long des rues, tantôt ils sont disséminés parmi des structures modernes. On en trouve un exemple au 9 rue Vincent-Faïta, où les portes d'une maison font référence aux motifs de la Maison Carrée.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon ne sont pas appropriées à ce stade.

---

### Droit de propriété

Le bien proposé pour inscription ainsi que la zone tampon relèvent de différents types de propriété. Les parcelles privées en constituent la majorité dans les deux cas. Les propriétaires publics comprennent la ville, le département du Gard, la région Occitanie et l'État. Les monuments romains importants sont tous publics.

### Protection

La protection du bien proposé pour inscription est de la responsabilité de l'État et de la municipalité. On dénombre trois sites classés (le centre historique, le Jardin de la Fontaine et la zone entourant la Tour Magne) et 81 bâtiments individuels classés, parmi lesquels 59 sont situés au sein du secteur sauvegardé. Les vestiges archéologiques sont protégés par un arrêté de zonage de 2003 qui stipule que des recherches archéologiques doivent être menées sur les parcelles de terrain où un projet doit être exécuté ; si les résultats s'avèrent positifs, des fouilles systématiques peuvent être ordonnées par le préfet.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Nîmes a été approuvé en 2004 et fait actuellement l'objet d'une révision générale. Le PLU fournit une planification urbaine aussi bien élémentaire que spécialisée. Il prescrit la hauteur et la densité des constructions et la mise à disposition des infrastructures et services. Il permet aussi à la municipalité de définir les zones de protection et de mettre en œuvre des mesures à cette fin, y compris l'obligation d'obtenir un permis de démolir avant tout réaménagement.

Nîmes a créé un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la vieille ville, conformément à la loi nationale promulguée en 1962. Ce plan définit le secteur sauvegardé, une partie de la ville soumise à une forme spéciale de protection et de mise en valeur, spécifiant la nature des restaurations et réhabilitations, et où, une fois approuvés, les projets de réhabilitation peuvent obtenir une aide financière de l'État. Les biens privés bénéficient de manière particulièrement efficace des dispositions du secteur sauvegardé.

Le secteur sauvegardé de Nîmes a été établi en 1985 ; sa superficie d'origine était de 41 ha et comprenait l'Écusson et deux places contiguës. En 2015, le secteur a été élargi afin d'inclure une zone bien plus grande, et

en 2016 d'autres petites extensions ont été ajoutées pour assurer la couverture exhaustive du bien proposé pour inscription. Par conséquent, le secteur sauvegardé couvre à présent 109 ha et comprend intégralement les 100 ha du bien proposé pour inscription.

Au cours de la décennie écoulée, la valorisation du patrimoine a été favorisée par la création de zones de gestion dédiées, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), qui procurent une étude détaillée et des orientations en matière de planification et de gestion du patrimoine. À ce jour, des études AVAP ont été entreprises seulement pour des petits quartiers au sein du bien.

L'État français a adopté en juillet 2016 la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. Cette loi oblige formellement l'État et les collectivités locales à protéger les sites du patrimoine mondial. Elle fusionne également deux des outils existants pour la conservation du patrimoine bâti en France, à savoir le Secteur sauvegardé et l'AVAP, en un seul mécanisme pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine : le Site patrimonial remarquable.

L'ICOMOS note que si les mesures de protection semblent appropriées sur le papier, dans la pratique, la loi ne semble pas assez efficace pour limiter les développements proposés ayant des impacts négatifs.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place est appropriée. Des mesures de protection ne s'avèrent cependant pas toujours efficaces et capables d'empêcher des développements ayant des impacts négatifs.

### Conservation

Plusieurs monuments et de nombreux bâtiments remarquables sont énumérés en tant qu'attributs dans le dossier de proposition d'inscription ; d'autres édifices privés présentent des moulures, des éléments décoratifs et autres qui se réfèrent à l'Antiquité. Tous ces bâtiments, qu'ils soient situés au sein du bien proposé pour inscription ou de la zone tampon, contribuent à l'environnement urbain. La plupart de ces édifices sont des demeures imposantes et solidement construites et le degré moyen de conservation est bon. Toutefois, un patrimoine aussi dispersé, diversement détenu et utilisé est intrinsèquement fragile et nécessite un système complexe de gestion régulière afin de maintenir son caractère et sa qualité.

À l'heure actuelle, la Maison Carrée est en excellent état de conservation et l'amphithéâtre fait à présent l'objet de travaux qui le mettront au même niveau. Les deux portes romaines connaissent actuellement des problèmes de conservation, l'une étant dans un état passable et l'autre étant affectée par la circulation : la porte d'Auguste est quelque peu négligée, étant située dans un petit jardin situé sous le niveau de la rue voisine, et les véhicules passent sous l'arc de la Porte de France, qui constitue un goulot d'étranglement pour

le trafic. L'environnement piétonnier autour de la Maison Carrée pourrait également être amélioré.

L'ICOMOS recommande qu'un programme spécifique de conservation soit mis en place pour améliorer l'état et le cadre de la Porte d'Auguste et de la Porte de France tout en réduisant les facteurs susceptibles de les affecter négativement, en particulier la circulation automobile.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation des monuments romains est approprié et qu'un plan de conservation doit être mis en œuvre pour améliorer l'état et le cadre de la Porte d'Auguste et de la Porte de France.

### Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La Commission locale du patrimoine mondial assure la direction de la gestion du bien. Elle est codirigée par le maire de Nîmes et le préfet du Gard. La commission est épaulée par un comité technique composé de personnel des services de la ville et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Occitanie. L'expertise technique revient en grande partie à la DRAC, qui assure l'entretien des monuments historiques classés et administre le Secteur Sauvegardé et l'AVAP (maintenant Site patrimonial remarquable). La ville emploie également des architectes, des ingénieurs et des spécialistes techniques qui assurent pour partie la conservation au sein du bien. La ville de Nîmes a dirigé le processus de proposition d'inscription pour ce bien.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Bien que le dossier de proposition d'inscription contienne une partie décrivant les objectifs du plan de gestion pour le bien, chaque objectif se réfère à d'autres plans, instruments ou programmes déjà existants. Il semble ainsi qu'il ne s'agit pas d'un plan de gestion autonome, mais plutôt d'un système de gestion dont les responsabilités de mise en œuvre sont réparties parmi les services de la ville et de la région. Quelques outils et plans spécifiques sont décrits ci-après. Neuf objectifs président à la gestion du bien :

- Amélioration de la connaissance scientifique et technique au sujet du bien
- Maintien de l'enveloppe bâtie et adaptation aux normes et besoins actuels
- Gestion des risques
- Valorisation du cadre de vie de la ville
- Gestion de la pression économique
- Promotion de la valeur universelle exceptionnelle parmi les habitants
- Tourisme durable
- Coopération nationale et internationale
- Gouvernance efficiente du bien



Ces objectifs sont complétés par cinq ensembles d'actions :

- Renforcer la connaissance professionnelle et scientifique
- Conserver le bien
- Valoriser le bien
- Éduquer le public sur le bien
- Contribuer à la future gouvernance du bien

Quelques outils et plans spécifiques sont décrits ci-après. La campagne de restauration des façades dans le Secteur Sauvegardé, lancée en 1985 par la municipalité, constitue une initiative de gestion majeure et inscrite dans la durée ; cette campagne est toujours en vigueur et s'applique maintenant à une zone plus large. S'appuyant sur une connaissance approfondie de l'architecture locale traditionnelle, la réglementation issue de cet instrument donne des directives obligatoires en matière de restauration qui tiennent compte de la période de construction et du type d'édifice. Comme indiqué ci-dessus, le Secteur sauvegardé a été récemment requalifié en Site patrimonial remarquable, ce qui répond à la même fonction de conservation du tissu bâti du bien.

Le processus d'approbation des projets de développement constitue un problème dans la mesure où, comme indiqué ci-dessus, il semble inapte à infléchir ou empêcher les projets de construction d'ampleur au sein du bien. L'ICOMOS recommande que les nouveaux aménagements d'ampleur soient évités au sein du bien.

En cas de projet d'aménagement, la question de la considération accordée aux dépôts archéologiques est posée. Il est fortement possible de découvrir des vestiges archéologiques relatifs à la période romaine à Nîmes, mais les exemples du parc de stationnement sous l'avenue Jean-Jaurès et du palais des Congrès montrent que la conservation n'aboutit pas souvent à une préservation *in situ*.

L'ICOMOS recommande que les considérations archéologiques soient prééminentes dans tout projet d'aménagement. L'accent devrait être mis sur la présentation et la préservation *in situ*. Les procédures d'approbation devraient être remaniées s'agissant des projets qui impacteront potentiellement les vestiges archéologiques ; des études archéologiques devraient être menées au début du processus de planification pour que les découvertes puissent éclairer toute approbation d'aménagement et que les dépôts archéologiques soient préservés et valorisés.

Un plan de conservation devrait être mis en œuvre pour le bien proposé pour inscription afin d'améliorer l'état et le cadre de la Porte d'Auguste et de la Porte de France. Un plan de formation a amorcé la sensibilisation des gestionnaires de la ville aux besoins de conservation spéciaux du bien.

Dans la mesure où les inondations constituent un risque majeur, la ville a approuvé en 2012 un programme d'actions de prévention des inondations, plan spécifique de réduction des risques qui établit quatre zones inondables ; chaque zone fait l'objet d'une réglementation propre adaptée à son niveau de risque. Une stratégie de réduction des risques d'inondation est actuellement mise en œuvre.

Une collaboration existe entre les différents pouvoirs publics – la ville est l'acteur et la partie prenante la plus active, l'État participe aux opérations et a financé d'importants travaux, et le département du Gard ainsi que la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole apportent leur soutien.

En 2015, les monuments romains ont accueilli 569 000 visiteurs, soit une augmentation de 50 % depuis 2006. L'un des objectifs du système de gestion est la promotion du tourisme durable. Pour y contribuer, une commission est prévue pour étudier la nature du tourisme à Nîmes et ses effets. Aucun mécanisme n'est actuellement en place pour gérer activement le tourisme.

L'ICOMOS recommande que l'État partie prépare un plan de gestion du tourisme afin de gérer activement le tourisme et d'en traiter les effets potentiellement néfastes sur le bien.

Il existe un plan local des déplacements pour la ville de Nîmes. Un aspect de ce plan est relatif au bien : il s'agit de la disposition qui vise à améliorer la signalétique pour orienter les touristes piétons vers les différents monuments.

#### Implication des communautés locales

Les associations commerçantes et culturelles semblent très impliquées et informées s'agissant du processus de proposition d'inscription. Toutefois, l'implication des communautés locales dans le processus de proposition d'inscription et dans la mise sur pied d'un plan de gestion pour le bien semble être inégale. Considérant que la majeure partie du patrimoine est propriété privée, le lien avec les habitants est important.

---

L'ICOMOS considère que le système de gestion pour le bien peut être amélioré. Une attention spécifique devrait être apportée au processus d'approbation des projets d'ampleur, et à leurs effets sur l'intégrité des monuments romains et du bien élargi. Les considérations archéologiques devraient être prééminentes dans tout projet d'aménagement. Un plan de gestion du tourisme devrait être élaboré.

---

## 6 Suivi

Les enjeux proposés pour le suivi sont des processus administratifs (par exemple le nombre de demandes de restauration au sein du secteur sauvegardé, les montants engagés dans la restauration, le nombre de

commerces qui ouvrent et ferment, ainsi que les rapports annuels relatifs au bien, aux musées et au tourisme) plutôt que des études physiques du tissu bâti. En d'autres termes, le suivi est indirect, mesurant les effets de la gestion plutôt que l'état physique du bien.

L'ICOMOS recommande que le régime de suivi soit reformulé pour se concentrer sur l'état physique des monuments romains, et sur celui du reste du bien. Le suivi devrait être effectué par des mesures directes plutôt que par un vecteur indirect. Une attention particulière devrait être accordée à l'évaluation des effets cumulés des interventions.

---

L'ICOMOS considère que le programme de suivi du bien peut être amélioré.

---

## 7 Conclusions

Nîmes se caractérise par ses monuments préservés de colonie romaine et la ville qui s'est développée autour d'eux. Le bien comprend une série de quartiers du centre de Nîmes. Le quartier médiéval, l'Écusson, de forme presque triangulaire, comporte un monument romain à chaque angle : la Maison Carrée, la porte d'Auguste et l'amphithéâtre. Le jardin de la Fontaine jouxte la zone médiévale à l'ouest, avec ses bassins et canaux créés au XVIII<sup>e</sup> siècle qui entourent l'ancien *Augusteum* romain et le temple de Diane. Au sud de la ville médiévale, on trouve l'avenue Feuchères et son quartier, construits au XIX<sup>e</sup> siècle pour relier la gare ferroviaire au centre-ville. Cette avenue débouche sur une place monumentale à côté de l'amphithéâtre.

Nîmes a été proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial parce qu'elle possède un ensemble de structures romaines remarquablement bien préservées ont servi d'inspiration pour les structures ultérieures d'époque Renaissance, néoclassique et moderne à Nîmes, qui sont en grande partie orientées par rapport à elles. Lorsque le dossier de proposition a été soumis pour évaluation, le nom du bien était « Nîmes, l'Antiquité au présent », et il a été changé pendant le processus d'évaluation pour devenir « L'ensemble urbain historique de Nîmes ».

L'ICOMOS considère que cette proposition d'inscription pose problème du point de vue de la manière dont elle a été conçue et dont les critères ont été sélectionnés et justifiés. L'analyse comparative n'a pas assez distingué Nîmes des autres villes aux origines romaines qui ont également contribué à des revitalisations architecturales basées sur l'Antiquité et n'a pas démontré que les réalisations nîmoises étaient différentes de celles qui ont eu lieu ailleurs à la même époque.

Tandis que l'analyse soutient que seule Rome surpasse Nîmes s'agissant des critères thématiques sélectionnés, il n'a pas été montré dans les faits en quoi Nîmes se distingue comparativement des autres villes déjà

inscrites sur la Liste du patrimoine mondial. Les critères n'ont donc pas été démontrés et, en conséquence, les conditions d'authenticité et d'intégrité posent question. Les projets d'aménagement sont considérés comme étant une menace grave pour l'intégrité du bien proposé pour inscription, notamment pour le cadre visuel des principaux édifices romains. C'est particulièrement le cas pour la construction récente du Musée de la Romanité situé à proximité de l'amphithéâtre et construit au sein du Secteur Sauvegardé et le projet de Palais des Congrès qui devrait être aménagé dans la zone de l'Hôtel-Dieu.

L'ICOMOS remarque que les principales menaces pesant sur le bien sont les aménagements urbains et le risque d'inondation. Les limites du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon ne sont pas cohérentes avec la valeur universelle exceptionnelle proposée ou les attributs du bien. La protection légale en place est appropriée. L'état de conservation des monuments romains varie de passable à excellent.

Du point de vue de l'ICOMOS le système de gestion pour le bien peut être amélioré. Une attention spécifique devrait être apportée au processus d'approbation des projets d'ampleur au sein de la zone proposée pour inscription, et à leurs impacts sur l'intégrité des monuments romains et du bien élargi. Les considérations archéologiques devraient être prééminentes dans tout projet d'aménagement et un plan de gestion du tourisme devrait être élaboré. Le programme de suivi du bien peut être amélioré.

L'ICOMOS considère que différentes stratégies possibles de proposition d'inscription pourraient être envisagées pour Nîmes en s'appuyant sur une analyse comparative solide et une documentation et recherche approfondie.

Une des approches possibles serait de considérer le territoire historique plus large de la province romaine de *Gallia Narbonensis*. Cette idée avait déjà été envisagée par l'État partie et intégrée à sa Liste indicative : « Les villes antiques de la Narbonnaise et leur territoire : Nîmes, Arles, Glanum, aqueducs, via Domitia » (2002). Toutefois, comme indiqué dans les informations complémentaires reçues en février 2018, ce projet fut abandonné en raison du regroupement difficile de tous ces biens au sein d'une approche de gestion commune.

Une stratégie alternative pourrait s'appuyer sur le potentiel que recèlent les édifices romains nîmois, qui sont des exemples de structures bien préservées de la période romaine. L'ICOMOS encourage l'État partie à se travailler davantage à une analyse comparative exhaustive des vestiges romains afin de déterminer s'il existe une possibilité de proposition d'inscription recentrée.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription de L'ensemble urbain historique de Nîmes, France, soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- a) élaborer une analyse comparative exhaustive des édifices romains de la ville de Nîmes pour mettre en lumière si une importance potentielle peut être identifiée, et, si un dossier solide peut être constitué, réviser alors le champ de la proposition d'inscription sur cette base.

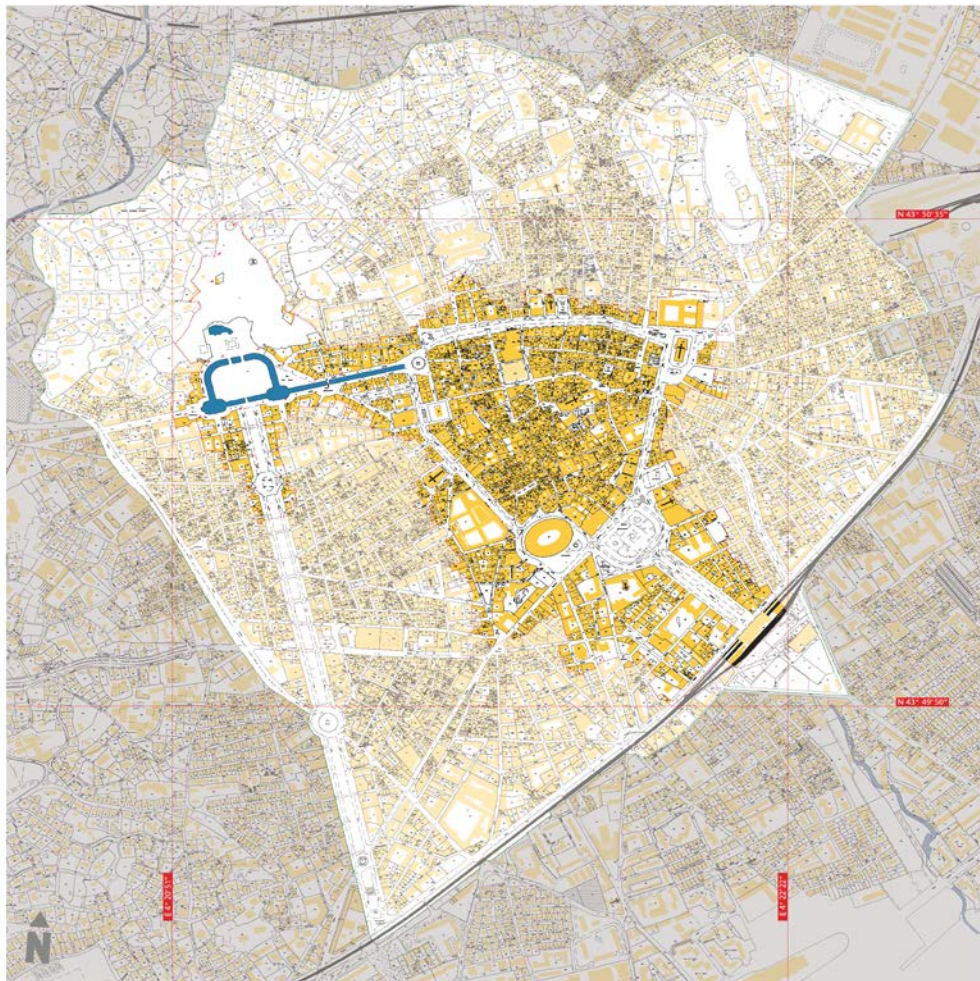
Toute proposition d'inscription révisée devrait faire l'objet d'une mission sur site.

### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- b) reconsidérer le site du palais des Congrès et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine avant tout projet d'aménagement au sein du cœur historique de la ville,
- c) donner la prééminence aux considérations archéologiques dans toute nouvelle proposition d'aménagement. Les procédures d'approbation devraient être remaniées s'agissant des projets qui impacteront potentiellement les vestiges archéologiques ; des études archéologiques devraient être menées au début du processus de planification pour que les découvertes puissent éclairer toute décision d'approbation d'aménagement,
- d) lancer un programme de conservation actif pour améliorer l'état et le cadre de la porte d'Auguste et de la porte de France tout en réduisant les facteurs qui peuvent les affecter de manière négative, notamment le trafic automobile,
- e) préparer un plan de gestion du tourisme pour gérer activement le tourisme et en traiter les effets potentiellement néfastes sur le bien,
- f) améliorer le programme de suivi afin de le recentrer sur la préservation du patrimoine bâti ;





Plan indiquant les limites du bien proposé pour inscription



Amphithéâtre



Maison Carrée

---

## Ivrée, cité industrielle du XXe siècle (Italie) No 1538

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Ivrée, cité industrielle du XXe siècle

### Lieu

Municipalités d'Ivrée et de Banchette  
Région du Piémont, province de Turin  
Italie

### Brève description

Fondée en 1908 par Camillo Olivetti, la cité industrielle d'Ivrée est un projet socio-culturel et industriel du XXe siècle. L'entreprise Olivetti fabriquait des machines à écrire, des calculatrices mécaniques et des ordinateurs de bureau. La plus grande partie du développement d'Ivrée se produisit entre les années 1930 et 1960 sous la direction d'Adriano Olivetti. Ivrée doit sa forme urbaine et ses bâtiments à quelques architectes et urbanistes italiens parmi les plus connus de cette époque. La ville comprend des bâtiments industriels et administratifs ainsi que des édifices consacrés aux services sociaux et au logement, reflétant les idées du mouvement communautaire (*Movimento Comunità*). La ville industrielle d'Ivrée représente par conséquent un exemple important des théories du développement urbain et de l'architecture du XXe siècle en réponse aux mutations sociales et industrielles, y compris la transition industrielle du mécanique au numérique.

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

## 1 Identification

### Inclus dans la liste indicative

3 mai 2012

### Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

### Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

28 janvier 2016

### Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

### Consultations

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur le patrimoine du XXe siècle, sur les villes et les villages historiques et plusieurs experts indépendants.

### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 21 au 25 septembre 2017.

### Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 5 octobre 2017 demandant des informations complémentaires sur la sélection des éléments, la protection, la propriété et les équipements pour les visiteurs.

Un rapport intermédiaire a été fourni par l'État partie le 22 décembre 2017 résumant les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. D'autres informations ont été demandées dans le rapport intermédiaire, notamment sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, sur l'analyse comparative, les délimitations, l'intégrité et l'authenticité, la conservation, la protection légale et la gestion.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 31 octobre 2017 et le 26 février 2018 et ont été incluses dans les sections concernées du présent rapport d'évaluation.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

Note : En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, tous les sites de ce bien n'ont pas été décrits dans le présent rapport. Dans le dossier de proposition d'inscription et dans les informations complémentaires, chacune des localités est décrite en textes et en images.

La ville d'Ivrée est située dans la région du Piémont, non loin de Turin. Cette ville est constituée de deux parties distinctes séparées par la rivière Doire Baltée. La vieille ville est située sur la rive gauche et recèle un théâtre romain, une cathédrale baroque et un château. Sur la rive droite, la ville industrielle s'est développée comme le terrain d'expérimentation d'Olivetti, fabricant de machines à écrire, calculatrices mécaniques et ordinateurs de bureau. Le bien proposé pour inscription comprend une grande usine construite entre 1908 et 1958 sous la direction de Camillo Olivetti puis de son fils Adriano Olivetti qui mena l'entreprise à l'apogée de son développement avant et après la Seconde Guerre mondiale.

Les principaux éléments de la ville industrielle sont répartis le long du Corso Jervis qui est l'une des routes qui rejoint Turin. Elle est bordée de 27 bâtiments et ensembles architecturaux construits entre les années

1930 et 1960 pour les besoins manufacturiers et commerciaux, les services sociaux et les logements. Parmi ces constructions figurent le bâtiment hexagonal de la cantine de l'entreprise et du centre de loisirs ; le bâtiment de trois étages du centre de recherche et d'étude Olivetti, le centre des services sociaux sur le Corso Jervis et divers bâtiments résidentiels. La forme urbaine, le paysage et les bâtiments d'Ivrée ont été conçus par des professionnels italiens de premier plan : des urbanistes (Luigi Piccinato et Ludovico Quaroni), des architectes (Luigi Figini et Gino Pollini, Ignazio Gardella, Marcello Nissoli et Gian Mario Oliveri) et des spécialistes de la conception d'usines (Ottavio Cascio, Emilio Aventino Tarpino, Roberto Guiducci et Antonio Migliasso) du début du XXe siècle.

Tandis que la proposition d'inscription est centrée sur le développement de la ville industrielle des années 1930 à 1960, la société Olivetti a continué de se développer dans les décennies suivantes, notamment par la construction d'un grand bâtiment de bureaux construit à l'entrée du Corso Jervis (1952-1964), d'un centre de traitement des données (1962) et de l'unité résidentielle « Talponia » (1968). Le nouveau bâtiment de bureaux Olivetti construit en 1985-1988 ressemble à une grande courbe reliée au premier siège social. Les archives historiques d'Olivetti ont été créées en 1998. L'ensemble est situé dans un espace vallonné et relié par un réseau de rues, chemins, espaces verts et publics.

### **Histoire et développement**

L'État partie a fourni une histoire détaillée de la ville industrielle d'Ivrée et de nombre de ses bâtiments, notamment des bâtiments historiques montrant les grandes périodes de constructions nouvelles et de restaurations.

Ivrée est le principal centre historique de la région du Canavais. L'État partie détaille la longue histoire de la ville d'Ivrée, depuis ses débuts romains au Ier siècle de notre ère, puis en tant que siège de l'épiscopat en l'an 900, de duché de Savoie à partir du XIIIe siècle et de ville militaire importante jusqu'au XIXe siècle. Toutefois, l'intérêt de cette proposition d'inscription est centré sur l'histoire du XXe siècle.

Ivrée est située sur un itinéraire de transports relié à Turin et l'industrialisation de la ville remonte au début du XIXe siècle avec l'introduction de l'hydroélectricité. Au début du XXe siècle, de nombreuses petites entreprises implantées à Ivree avaient des activités dans divers secteurs : exploitation minière, construction, textile, alimentation, métallurgie. La société Olivetti s'installa à Ivree en 1908 et occupa jusqu'à 70 % de la superficie de la commune d'Ivrée à son apogée.

La ville industrielle d'Olivetti s'est développée en grande partie entre 1930 et 1960 en lien avec les idées politiques d'Adriano Olivetti. Le mouvement communautaire fut officiellement lancé en 1947, après la publication de son manifeste en 1945 : *l'Ordre politique des communautés*. Ce livre analyse les institutions dans une Italie

convalescente et abandonne les idéologies de droite comme de gauche. Dans un esprit pratique, il suggère de fonder le renouveau du pays sur des « communautés », c'est-à-dire des entités appartenant à des espaces autonomes et autosuffisants, unies dans une culture de cohésion. Adriano Olivetti fut brièvement en charge de la ville d'Ivrée (1956-1958) et le mouvement fut à même d'agir sur des aspects concrets. Dans le cadre de l'activisme culturel du mouvement communautaire, les Éditions des Communautés traduisirent en italien une quantité d'ouvrages sur l'architecture et l'urbanisme, signés Lewis Mumford, Erwin Gutkind, Le Corbusier (*la Charte d'Athènes*, entre autres), ou encore Arthur Hillmann (*Organization and Planning of Communities*, 1953). Les idées diffusées ont été identifiées avec Ivree et le Canavais où l'implication de l'entreprise et sa gestion produisirent un développement exemplaire des services sociaux.

Les politiques d'industrialisation d'Olivetti ont été mises en œuvre, en prenant en compte la standardisation du travail et les phases de production à travers le prisme des progrès en sciences sociales. Le caractère systématique de cette approche distingue Olivetti de la pensée des autres industriels de l'époque. Reconnaisant à un stade précoce la nécessité d'offrir des services sociaux à la communauté, Olivetti a offert à sa main-d'œuvre des services sociaux (cantine, couverture médicale, transports, crèche, bibliothèque, club de loisirs, fonds de solidarité et de retraite) et a investi dans la construction de logements (notamment des maisons pour les familles et les cadres, et des appartements). La mise à disposition de moyens, d'événements culturels et d'opportunités pour les salariés et leurs familles reflète ces principes.

À partir des premières décennies du XXe siècle, Olivetti a connu une ascension manufacturière dans la fabrication de machines de bureau et devint l'un des plus grands fournisseurs d'ordinateurs en Europe. À son apogée en 1958, peu avant la mort d'Adriano Olivetti, la société employait environ 26 000 personnes rien qu'à Ivree. Toutefois, à partir des années 1980, la société connut des difficultés en raison de l'évolution technologique des communications. En 1997, la société devint Olivetti Telecom, première transformation d'une succession de changements. La société abandonna progressivement ses vastes locaux d'Ivrée et l'ancien parc industriel, les sites de production et les bureaux furent divisés et acquis par plusieurs propriétaires privés, les maisons étant toujours habitées. Les archives cinématographiques nationales, le musée de la technologie, divers bureaux gouvernementaux et une partie de l'université de Turin sont aujourd'hui installés dans le bien. La municipalité a utilisé un partenariat public-privé pour identifier les nouvelles utilisations d'un certain nombre de bâtiments importants.

Les premiers efforts pour commémorer l'histoire de l'entreprise commencèrent dans les années 1990. La ville ouvrit un « musée en plein air de l'architecture moderne » en 2001 et la Fondation Adriano Olivetti ouvrit un bureau à Ivree en 2007. Le processus de proposition d'inscription



commença en 2008 au moment de la célébration du 100<sup>e</sup> anniversaire de l'usine Olivetti, avec le soutien de la Fondation Adriano Olivetti, de la région du Piémont, de la ville d'Ivrée, de la ville métropolitaine de Turin, du ministère des Biens et des Activités culturelles et du Tourisme et de la Fondation Guelpa.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

La proposition d'inscription compare Ivree à d'autres sites, à la fois au niveau national et au niveau international. L'approche de l'État partie a été expliquée en détail : Ivree est comparée à d'autres exemples de cette période de développement industriel, (en particulier entre les années 1930 et 1960) ; avec des industries et des modèles de production similaires, montrant des liens de collaboration entre les processus industriels et architecturaux en matière de développement urbain, et manifestant l'intégration d'une organisation sociale.

L'analyse comparative comprend la prise en compte de biens inscrits au patrimoine mondial, notamment New Lanark (Royaume-Uni), Saltaire (Royaume-Uni), Usine Fagus à Alfeld (Allemagne), Usine Van Nelle (Pays-Bas), La Chaux-de-Fonds (Suisse), Cités du modernisme de Berlin (Allemagne) et Usines de la vallée de la Derwent (Royaume-Uni). Les autres exemples sont : Zlín (Tchéquie) ; Sunila, Kotka (Finlande) et le General Electric Electronics Park, Syracuse, New York (États-Unis d'Amérique). En plus des informations soumises suite à la demande de l'ICOMOS dans son rapport intermédiaire, l'État partie a proposé plusieurs autres comparaisons utiles, en particulier avec le village de maisons ouvrières de Chicopee en Géorgie (États-Unis d'Amérique) ; les villes russes de Magnitogorsk, Orsk, Avtrostroï/Nizhny Novgorod et l'usine automobile ZIL de Moscou.

Crespi d'Adda, bien italien inscrit au patrimoine mondial, a été ajouté à l'analyse comparative, ainsi que d'autres sites italiens tels que : Sulcis Iglesiente, Carbonia (liste indicative du patrimoine mondial) ; Sesto San Giovanni, Milan ; le complexe ENI, San Donato Milanese, Milan ; les villages ENI à Ravenna ; et Gela (Caltanissetta).

L'État partie conclut que le bien proposé pour inscription possède des caractéristiques exceptionnelles qui reflètent la ville industrielle du XX<sup>e</sup> siècle.

Ivree se caractérisait par une société qui souhaitait renouveler l'esthétique industrielle dans des unités de production efficaces ; faire entrer le réformisme dans la culture industrielle ; rapprocher le monde des entrepreneurs et les sciences sociales ; renouveler les institutions publiques dans le cadre de communautés économiquement autonomes et culturellement homogènes ; et en dernier ressort intégrer la politique d'un grand groupe industriel et innovant dans l'organisation du territoire dans lequel il était établi. L'ICOMOS considère qu'Ivree reflète cet éventail complet

de perspectives. Il s'agissait d'un projet industriel et idéologique qui permettait d'affirmer des valeurs architecturales et des solutions formelles diverses qui font l'originalité du bien proposé pour inscription, tant de son centre industriel que de ses zones résidentielles.

Même si l'ICOMOS considère que l'analyse comparative aurait pu être approfondie afin de mieux définir le contexte d'Ivree par rapport aux concepts des villes et de l'urbanisme au XX<sup>e</sup> siècle, l'analyse comparative suffit à comprendre la valeur universelle exceptionnelle proposée de la cité industrielle d'Ivree, y compris ses différences lorsqu'elle est comparée aux typologies telles que la cité-jardin, la cité ouvrière ou le village ouvrier. Ivree présente une expérience singulière, plus ancrée dans son territoire que dans les politiques d'État. L'ICOMOS considère également que, par son échelle, la cité industrielle se distingue d'autres exemples.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Ivree est reconnue au niveau international comme une réponse d'une qualité exceptionnelle à l'évolution rapide des processus d'industrialisation au XX<sup>e</sup> siècle.
- La cité industrielle traduit la construction d'une société moderne et des débats théoriques internationaux qui ont eu lieu des années 1930 au début des années 1960.
- La forme urbaine, le paysage et les bâtiments d'Ivree furent développés et conçus par les principaux urbanistes, architectes et spécialistes des usines italiens du début du XX<sup>e</sup> siècle.
- Les édifices et complexes architecturaux pouvaient aux besoins de production, des services sociaux et de logements sur la base des philosophies modernes émergentes et des programmes industriels et de construction d'Olivetti.
- Ivree est inextricablement liée au livre d'Olivetti *l'Ordine politico delle comunità* (l'Ordre politique des communautés), qui fut suivi de la fondation du *Movimento Comunità* (mouvement communautaire) se préoccupant de l'organisation des communautés dans la période de l'après-guerre.
- Ivree a une valeur symbolique en tant qu'expérience industrielle et sociale.

L'État partie souligne dans les informations complémentaires soumises en février 2018 que le bien n'est pas seulement une cité ouvrière ou un ensemble qui peut être caractérisé en décrivant simplement ses bâtiments. Il démontre la matérialisation des politiques et des besoins sociaux collectifs (y compris les syndicats) et les politiques urbanistes.

L'ICOMOS considère que ces aspects sont pertinents pour envisager la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription et que cette justification est appropriée. Alors que d'autres modèles de villes planifiées et de cités ouvrières du XXe siècle offrent un contexte comparatif, Ivree se distingue par son exécution et par son échelle.

### **Intégrité et authenticité**

#### **Intégrité**

Selon l'État partie, le bien proposé pour inscription comprend des éléments qui sont essentiels pour une représentation complète de ses valeurs, et la morphologie, l'architecture et le paysage urbain ont été préservés. Dans les informations complémentaires, l'État partie présente des principes de réutilisation des bâtiments et des espaces.

L'ICOMOS considère que le bien est d'une taille suffisante pour assurer la représentation des caractéristiques et des processus qui traduisent l'importance du bien, et que de nombreux éléments de la cité, en particulier les bâtiments résidentiels, présentent pour la plupart d'entre eux un état de conservation satisfaisant. À d'autres égards, l'intégrité est vulnérable en raison de l'empiètement de nouvelles zones urbaines ; de la détérioration de l'état de certains bâtiments et de certains intérieurs ; de nouvelles constructions visuellement intrusives dans les délimitations du bien et de sa zone tampon (telles que les constructions actuelles près de la Villa Capellaro et le dernier projet de logements construit en face de l'usine en briques rouges) ; de la perte des activités et des usages d'origine en raison du déclin de l'activité manufacturière.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité du bien proposé pour inscription ont été remplies mais qu'elles sont affectées par de nouvelles constructions réalisées dans la délimitation du bien, et qu'elles restent très vulnérables en raison du grand nombre de bâtiments vacants et de la nécessité de leur trouver de nouveaux usages.

#### **Authenticité**

L'authenticité du bien proposé pour inscription est basée sur le grand nombre et la qualité des projets architecturaux et urbanistiques datant de la première période du développement d'Ivree en tant que cité industrielle. L'État partie a fourni une description détaillée des éléments individuels du point de vue de leur forme, de leur conception et de leurs matériaux, ainsi que de leur emplacement et de leur environnement immédiat. L'État partie souligne que le bien a conservé ses caractéristiques d'origine malgré les changements de production qui ont affecté la ville au cours des deux dernières décennies.

L'ICOMOS note qu'il existe de nombreuses interventions récentes sur les attributs architecturaux et des intrusions de nouveaux développements dans les délimitations du

bien et de la zone tampon. Bien que de nombreux bâtiments résidentiels, administratifs et de services soient intacts, d'autres ont été rénovés, et un grand nombre de bâtiments sont actuellement vacants. L'avenir de nombreux bâtiments est incertain.

L'ICOMOS reconnaît les efforts de l'État partie qui tente de maintenir le même type d'activité que du temps de la société Olivetti, à savoir les télécommunications dans les bâtiments anciennement utilisés pour la production, ou des activités culturelles dans les bâtiments construits à l'origine pour des loisirs.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité du bien proposé pour inscription ont été démontrées mais qu'elles sont vulnérables en raison d'incertitudes concernant les futurs usages et la viabilité de nombreux bâtiments.

### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (vi).

*Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif qu'Ivree représente un modèle de cité industrielle moderne et une réponse aux défis posés par une évolution industrielle rapide. Ivree est donc en mesure de représenter une réponse et une contribution aux théories de l'urbanisme et de l'industrialisation du XXe siècle. L'État partie associe en partie ces qualités aux nombreux grands architectes, urbanistes et designers italiens considérés comme des pionniers du mouvement moderniste impliqués dans la réalisation du projet.

L'ICOMOS reconnaît qu'Ivree démontre la mise en œuvre de quelques théories et expériences du modernisme mais considère que les caractéristiques requises d'un échange d'influences considérable ne sont pas clairement démontrées par les témoignages présentés par l'État partie ni par l'analyse comparative. Les caractéristiques exceptionnelles proposées pour ce bien sont mieux reconnues au titre d'autres critères.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été démontré.

*Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le groupe de bâtiments composant la cité industrielle d'Ivree forme un ensemble de qualité architecturale remarquable, un projet social global exemplaire qui reflète une vision

moderne de la relation entre la production manufacturière et l'architecture.

L'ICOMOS considère que le bien représente le travail de designers et architectes modernistes italiens et constitue un exemple exceptionnel des mutations de la conception de la production au XXe siècle, prenant en compte l'évolution des besoins sociaux et industriels. Ivrée représente l'une des premières et des meilleures expressions d'une vision moderne de la production, de la conception architecturale et des aspects sociaux à l'échelle mondiale par rapport à l'histoire de la construction industrielle et au passage des technologies industrielles mécaniques aux technologies numériques.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été démontré.

---

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien est associé au *Manifesto programmatico di Comunità* et au mouvement communautaire fondé à Ivrée en 1947. Ce mouvement socio-politique a été développé par Adriano Olivetti dans son livre de 1945 *l'Ordine politico delle Comunità* (l'Ordre politique des communautés). L'État partie considère qu'Ivrée a été le laboratoire de ces idées que reflètent les fonctions industrielles, résidentielles et sociales de ses bâtiments.

Bien que l'ICOMOS considère que l'influence du mouvement communautaire sur le contexte social, l'urbanisme et la conception architecturale du bien soit un aspect important de ce bien, le mouvement communautaire lui-même ne se distinguait pas particulièrement par son originalité ou sa renommée dans le contexte des mouvements sociaux de ce type au XXe siècle.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été démontré.

---

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité, et que le critère (iv) a été démontré.

---

#### **Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle**

Les attributs du bien sont : le plan spatial de la cité industrielle, les bâtiments et espaces publics, et les bâtiments résidentiels développés par Olivetti (y compris les éléments intérieurs de ces constructions). L'influence du mouvement communautaire sur les dispositions des bâtiments aux usages résidentiels et sociaux est un élément immatériel important, bien que les fonctions de la plupart des bâtiments non résidentiels aient cessé.

L'État partie a fourni une série de plans (intitulés t.04) en février 2018 identifiant des bâtiments qui ne sont pas proposés en tant qu'attributs de la valeur universelle

exceptionnelle. Sont également indiqués sur ces plans plusieurs bâtiments plus anciens datant du XIXe siècle (qui semblent avoir été adaptés et utilisés par Olivetti dans plusieurs cas).

Le plan spatial d'Ivrée étant un attribut de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien, l'ICOMOS considère que l'exclusion de tous ces bâtiments, en dehors des projets de construction de logements les plus récents (2010), n'est pas pleinement justifiée et qu'ils doivent être intégrés dans les stratégies à plus grande échelle pour la cité.

## **4 Facteurs affectant le bien**

Plusieurs développements intrusifs récents mettent en lumière les facteurs découlant des pressions dues au développement qui affectent le bien, tels que la construction réalisée à proximité de la Villa Capellaro et la construction d'un immeuble de logements en face de l'usine en briques rouges de Camillo Olivetti. Les bâtiments sous-utilisés ou vacants pourraient aussi constituer une menace pour le bien si aucune stratégie de réhabilitation n'est mise en place.

De nombreuses questions se posent concernant l'adaptation des bâtiments aux réglementations modernes de sécurité, de consommation énergétique, de surfaces, de ratio de surface vitrée/surface au sol, etc. qui pourraient avoir un impact sur les caractéristiques architecturales et décoratives des attributs.

Bien que la fréquentation touristique d'Ivrée ait augmenté entre 2000 et 2014, la pression actuelle du tourisme est faible. Les initiatives et les infrastructures touristiques sont limitées.

De graves inondations survenues en 2000 soulignent la nécessité de la préparation aux risques dans cette région ; l'État partie a intégré dans ses plans de gestion la préparation aux risques sismiques et aux risques d'inondation.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont des pressions dues aux développements intrusifs et/ou inappropriés, et que les espaces verts, les intérieurs des bâtiments et les bâtiments vacants sont particulièrement vulnérables.

---

## **5 Protection, conservation et gestion**

### **Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon**

Le bien proposé pour inscription couvre une superficie de 71 185 ha et sa zone tampon, une superficie de 400 481 ha.

L'État partie considère que les délimitations proposées sont suffisantes pour présenter la valeur universelle exceptionnelle proposée de la cité industrielle d'Ivrée édifée et développée entre 1908 et 1988. La logique de délimitation du bien a été discutée avec l'ICOMOS ainsi que dans les informations complémentaires fournies en novembre 2017 et février 2018, et est basée sur les données cadastrales (parcelles), la géologie et l'extension spatiale au cours des grandes périodes d'aménagement urbain. La Villa Rossi est située dans la commune de Banchette, et elle a été incluse dans le bien car c'est l'un des exemples les mieux préservés de logements destinés aux employés de l'entreprise.

Une vaste zone tampon (400,481 ha) a été délimitée par l'État partie, correspondant généralement aux limites administratives de la commune d'Ivrée. Le « Plan urbain de la cité d'Ivrée » révisé contrôle l'intégrité visuelle du bien proposé pour inscription et de la zone tampon.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées, hormis l'inclusion du récent projet immobilier faisant face à l'usine en briques rouges au sein des délimitations du bien. L'ICOMOS considère également que, bien qu'il existe des exemples passés de récents développements intrusifs, des mesures juridiques ont été récemment prises afin d'améliorer la protection de l'intégrité visuelle du bien.

---

#### **Droit de propriété**

Selon l'État partie, 97 % du bien proposé pour inscription est détenu par des propriétaires privés et 79 % de ces biens privés appartiennent à quatre propriétaires, dont trois sont des fonds immobiliers. Les autres bâtiments sont des propriétés publiques et les espaces ouverts publics appartiennent à la municipalité d'Ivrée.

Bien que la propriété privée ne soit pas un problème en soi, l'ICOMOS note que, étant donné le nombre élevé de bâtiments vacants ou sous-utilisés, cela pose un problème pour l'efficacité des stratégies à long terme de protection, de conservation et de gestion du bien.

#### **Protection**

Le bien proposé pour inscription et sa zone tampon sont protégés par les lois et réglementations au niveau local, régional et national.

La protection locale du bien proposé pour inscription a été mise en place à partir de 2006, sur la base du plan d'occupation des sols d'Ivrée. Au niveau régional, la protection est assurée au titre du Code du patrimoine culturel et du paysage et du Plan d'aménagement paysager régional (2015).

Le Code du patrimoine culturel et du paysage, révisé en 2004, fait une distinction entre bien public et bien privé et ne vise pas à protéger le patrimoine du XXe siècle. Il a donc quelques limites dans son application. Dans ses informations complémentaires, l'État partie suggère que le Code du patrimoine culturel national offre une

protection globale ; toutefois, l'État partie indique aussi que la protection nationale n'est en place que pour certains bâtiments et reste à finaliser.

Le plan d'occupation des sols d'Ivrée est un élément essentiel du système de protection et définit plusieurs catégories d'utilisations des parcelles : services et équipements privés ; installations et équipements sportifs privés ; équipement municipal ; zones de requalification urbaine ; collines ayant une valeur paysagère et environnementale ; zones pour le public ; zones pour les parkings publics ; quartier moderne Olivetti et usages multifonctionnels. Le plan d'occupation des sols définit également différentes catégories d'opérations. La désignation claire de l'importance et des attributs de chaque élément est donc une composante importante du système de protection légale.

Le département des services techniques municipaux répond directement aux projets proposés et accorde des permis en tenant compte des désignations locales pour les bâtiments et les paysages (pour la zone tampon). Afin de renforcer la protection de l'intégrité visuelle du bien et de sa zone tampon, l'État partie a indiqué que le Conseil d'Ivrée adoptera d'ici le 4 octobre 2019 la réglementation du plan d'aménagement paysager régional, intégrant les orientations et les prescriptions relatives à la protection, à la sauvegarde et à la mise en valeur des établissements Olivetti dans la réglementation municipale.

L'ICOMOS considère que le système de protection légale est complexe et qu'un certain nombre de dispositifs manquent de clarté ou de coordination. Le système semble dépendre fortement de la volonté qui se manifeste au niveau local, les compétences et les ressources des départements municipaux concernés étant de ce fait d'une importance cruciale.

---

L'ICOMOS considère que les dispositions de protection sont complexes, s'exercent à différents niveaux et dépendent fortement de l'engagement, des ressources et de l'expertise des autorités municipales. L'ICOMOS considère par conséquent que la protection légale pourrait être renforcée au niveau national en achevant l'inscription des bâtiments, en adoptant la réglementation du plan d'aménagement paysager régional et en cherchant à rationaliser et mieux coordonner les institutions locales, régionales et nationales.

---

#### **Conservation**

L'État partie a clairement exposé la variabilité de l'état de conservation des éléments du bien proposé pour inscription. Divers facteurs ont contribué à cette situation, notamment les processus qui se sont produits à l'occasion du déclin de la production industrielle d'Olivetti dans les années 1990 ; les différentes formes de droit de propriété ; et les ressources financières. De nombreux bâtiments résidentiels ont besoin d'être restaurés et réhabilités pour répondre aux diverses réglementations et normes nationales et européennes. D'autres bâtiments, notamment la centrale thermique, l'usine en briques rouges, les deux premières extensions de l'ancienne

usine, nécessitent des travaux de restauration au vu de la détérioration des finitions, des éléments métalliques rouillés, des murs fissurés et des sols endommagés.

L'État partie a signalé les efforts entrepris pour documenter le bien proposé pour inscription, y compris dans les domaines de la recherche historique et architecturale. En effet, le musée en plein air d'Ivrée a publié un catalogue des biens architecturaux culturels de la ville en 2013, qui a bénéficié de recherches rigoureuses qui se sont poursuivies et approfondies depuis lors. Conjointement avec l'implication de la municipalité, ces travaux ont conduit à la reconnaissance de 237 bâtiments modernes, précisément décrits et documentés. En 2015, le service d'urbanisme de la ville avait déjà reçu plus de 50 demandes de permis de restauration de la part de propriétaires, dont la plupart ont reçu un accord. En 2015, divers partenaires (l'Union des retraités d'Ivrée, la Ville d'Ivrée, les artisans, les architectes, les banques, l'université de Turin), soucieux de diffuser les bonnes pratiques de restauration, ont soutenu « Casa Prima Cosa » (la maison d'abord). L'ICOMOS considère qu'un inventaire complet du bien est nécessaire pour sa compréhension et pour les processus de gestion et de conservation. Cette documentation supplémentaire est prévue dans le plan d'action qui fait partie du système de gestion. La plupart des documents et archives relatifs au bien proposé pour inscription ont été identifiés et sont préservés par des dispositions particulières adoptées par les autorités concernées. Des informations concernant les personnes, les institutions ou les organisations détentrices de ces archives devraient être clairement intégrées dans le système de gestion du bien proposé pour inscription.

L'État partie a effectué en 2015 un relevé de l'état de conservation de chaque élément, classé comme étant bon, moyen, acceptable ou mauvais. L'ICOMOS note le haut niveau des travaux de restauration déjà réalisés, démontrant une compréhension fine du site, de son histoire et de questions telles que l'utilisation de méthodes de restauration réversibles.

Le dossier de proposition d'inscription indique que 44 % des anciens bâtiments industriels et liés à l'activité de l'entreprise sont vacants ou sous-utilisés (tandis que les immeubles résidentiels sont tous habités). L'ICOMOS estime que ces bâtiments sont particulièrement vulnérables. L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'élaborer des stratégies à court terme pour la réalisation de travaux d'entretien dans le cadre des processus de gestion et de conservation. Étant donné que de nombreux bâtiments sont vacants ou sous-utilisés, l'ICOMOS considère qu'il y a un risque de perte progressive d'authenticité du bien en raison des propositions de rénovation à grande échelle, du délabrement des revêtements extérieurs des façades et de la détérioration de la décoration et de l'esthétique intérieures. Selon l'État partie, dans des situations d'urgence, des travaux temporaires peuvent être effectués afin de prévenir des dommages sur l'élément protégé.

Conjugués au nombre élevé de bâtiments inutilisés, ces problèmes soulèvent nécessairement des questions sur la réutilisation adaptative des bâtiments vacants dans le bien proposé pour inscription. De nombreuses restaurations et adaptations ont été réalisées et plusieurs sont en cours (comme l'école maternelle à Borgo Olivetti et le bâtiment des bureaux de Sertec). D'autres – telles que le Centre de services sociaux, la centrale thermique et l'usine en briques rouges, les deux premières extensions de l'ancienne usine, la plus grande partie du siège social d'Olivetti et le centre de traitement des données – sont en attente de rénovation et/ou de restauration. Les résidences posent aussi divers défis car certaines d'entre elles ont été soigneusement rénovées mais pour la plupart l'état des intérieurs n'est pas connu. Une vision globale des objectifs stratégiques à atteindre pour ces bâtiments résidentiels n'est pas encore en place.

L'ICOMOS note que les propriétaires privés des anciens bâtiments industriels et commerciaux sont engagés dans l'entretien de ces locaux, de sorte que leur réutilisation est envisageable dans un proche avenir, et que des « lettres d'intention » en relation avec les réglementations d'urbanisme et d'architecture locales ont été fournies.

L'ICOMOS note également que la situation concernant les bâtiments résidentiels est différente, car les réglementations existantes protègent les extérieurs mais les intérieurs sont vulnérables. La nécessité de sensibiliser et d'impliquer étroitement les habitants est donc importante.

Les ressources nécessaires pour la conservation des biens sont principalement garanties par des propriétaires privés et par des sociétés de gestion d'actifs qui détiennent des avoirs fonciers dans ce bien. L'État partie évalue à 3 710 285 euros le coût total de la mise en œuvre des actions identifiées par le plan de gestion, comprenant la restauration, la réparation, l'entretien et la présentation des bâtiments.

L'ICOMOS note que l'état de conservation est variable au sein du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que les stratégies de conservation sont efficaces mais souligne la vulnérabilité de nombreux attributs. Une attention particulière doit être accordée à l'application des stratégies de conservation des bâtiments vacants, conjuguée à une stratégie à court terme pour l'entretien des bâtiments vacants et sous-utilisés.

---

## Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le plan de gestion a été actualisé en septembre 2017. Il expose les principaux problèmes, visions et objectifs, de même qu'un plan de mise en œuvre. Le système de gestion est décrit et comprend le Comité directeur présidé par le maire ; des conseils consultatifs techniques désignés par le Comité directeur ; et le coordinateur du site. Le secrétaire général de la municipalité d'Ivrée

coordonne tous les services municipaux concernés par les actions découlant du plan de gestion. La municipalité de Banchette a signé un protocole d'accord pour la mise en œuvre du plan de gestion concernant la petite zone intégrée dans le bien (la Villa Rossi et une partie de la zone tampon).

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le plan de gestion définit plusieurs plans d'action à court et long terme pour la protection, la conservation et la documentation ; le renforcement des capacités ; la communication et l'éducation ; la présentation. Les actions de présentation comprennent des initiatives pour l'accès public et à destination des visiteurs, telles que le centre d'accueil, le centre d'interprétation et les chemins interprétés pour expérimenter le « musée en plein air de l'architecture moderne ». L'ICOMOS considère que le budget pour la mise en œuvre du plan de gestion est peut-être sous-estimé.

Actuellement, la fréquentation touristique est faible et concerne essentiellement l'intérêt pour l'architecture moderne ou l'histoire d'Olivetti. L'État partie cherche à développer la fréquentation touristique et a fixé certains objectifs, bien que l'ICOMOS considère que « l'objectif de référence pour la fréquentation » soit modeste et ne générerait pas suffisamment de ressources durables dont le bien a besoin. Le financement requis pour la mise en œuvre des travaux de restauration ne dépend pas de l'attrait touristique, mais de la possibilité de trouver des investisseurs et de nouveaux utilisateurs.

L'ICOMOS apprécie les intentions de l'État partie de développer la fréquentation touristique, l'intérêt public et l'accès au bien en tant que moyen de financer et soutenir le renouveau, la restauration et la réutilisation des bâtiments et des espaces dans le bien proposé pour inscription. Cela permettra aussi à l'État partie et aux autorités locales d'utiliser de manière constructive l'éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Actuellement, la visibilité de la cité industrielle dans les informations distribuées localement aux visiteurs est faible. L'attrait du bien pour une élite et un marché touristique limité n'est probablement pas viable.

Implication des communautés locales

L'ICOMOS considère que l'histoire d'Olivetti et les associations avec l'entreprise semblent fortes dans la communauté locale. Le Conseil a amorcé un processus de consultation des habitants en 2015, qui sera actualisé en 2018. Un Programme d'aide à la rénovation et à l'entretien est en préparation afin d'aider les personnes individuelles engagées dans la rénovation d'immeuble résidentiels classés.

L'ICOMOS considère que ces mesures sont essentielles pour permettre la conservation du bien proposé pour inscription, y compris le maintien de l'authenticité des intérieurs de bâtiments importants. L'ICOMOS suggère également que l'État partie, les gestionnaires de site et

les autorités locales bénéficient de la manière dont des problèmes et des processus similaires ont été abordés dans d'autres biens du patrimoine mondial (par exemple les bâtiments du Bauhaus ou les cités de Berlin). Globalement, l'ICOMOS considère que les mesures prises et prévues pour impliquer la population locale, notamment l'explication des opportunités et des contraintes découlant de l'inscription au patrimoine mondial, requièrent une attention plus soutenue.

---

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié, mais que des ressources suffisantes pour sa mise en œuvre sont nécessaires. L'ICOMOS considère également nécessaire d'étendre le plan de gestion afin d'inclure un plan de conservation stratégique pour le bien. Il conviendrait d'accorder la priorité à l'engagement auprès des habitants et des utilisateurs locaux, en particulier à la lumière des changements à venir dans les bâtiments résidentiels et autres pour assurer leur viabilité à long terme.

---

## 6 Suivi

L'État partie a indiqué qu'un rapport de suivi du site sera rédigé tous les six ans dans le cadre du processus de rapport périodique, et que le coordinateur de la Ville d'Ivrée et du site sera chargé de la préparation de rapports de suivi annuels. Le plan de gestion définit l'établissement de systèmes d'enregistrement et de recueil de données, en particulier dans le cadre de l'action B.2.5 (Programme de suivi de la conservation et de la réutilisation adaptative des bâtiments inscrits).

L'ICOMOS considère que le système de suivi du bien proposé pour inscription n'est pas encore entièrement en place et que de nombreux indicateurs fournis dans le dossier de proposition d'inscription ne sont pas directement liés à l'état de conservation des attributs ou aux pressions identifiées (par exemple le pourcentage de bâtiments utilisés et/ou les interventions en cours, les mécanismes de mise en œuvre de la protection, l'établissement d'inventaires et la mise à disposition de ressources). Les fiches de projets fournies dans le plan de gestion indiquent des activités (et des indicateurs) de suivi appropriés pour ses « plans d'action », sans qu'ils aient été encore clairement définis comme un programme de suivi systématique et fondé sur les valeurs.

---

L'ICOMOS considère que le système de suivi est approprié mais n'a pas été mis en œuvre dans son intégralité. Le programme de suivi devrait être systématiquement établi (notamment la fréquence des mesures des indicateurs) afin de suivre l'état de conservation des attributs et l'atténuation des pressions identifiées.

---

## 7 Conclusions

L'ICOMOS reconnaît l'importance d'Ivrée, cité industrielle du XXe siècle en tant qu'exemple original de l'expérimentation d'idées sociales et architecturales sur les processus industriels. La séquence chronologique du développement urbain d'Ivrée est bien documentée. Le tissu urbain d'Ivrée a été façonné selon les systèmes de production contemporains et par l'architecture spécifique du mouvement moderne.

Ivrée est par conséquent plus qu'une cité ouvrière ou un simple ensemble de bâtiments. Bien qu'il existe d'autres exemples notables de cette période, aucun ne parvient à le manifester de manière aussi visible et à une telle échelle. Ce fut une expérience innovante d'une production industrielle de niveau mondial accompagnée du bien-être de la communauté sur un territoire bien défini, et une expérimentation. Parallèlement aux services sociaux conçus et installés à Ivrée (bibliothèque, espace récréatif, école, crèche, infirmerie), de nombreux centres communautaires furent ouverts dans les villages environnants, démontrant l'engagement de l'entreprise dans l'action sociale et économique.

L'analyse comparative est suffisante pour justifier d'envisager l'inscription d'Ivrée sur la Liste du patrimoine mondial. Les délimitations sont appropriées, bien que des intrusions de nouveaux développements à l'intérieur et à proximité du bien fassent peser des menaces sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Bien que l'ICOMOS comprenne les raisons invoquées par l'État partie pour inclure le dernier projet de construction de logement en face de l'usine en briques rouges (*Fabbrica di Mattoni Rossi*) dans les délimitations du bien, l'ICOMOS considère qu'il devrait en être exclu et inclus dans la zone tampon.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité et d'intégrité du bien proposé pour inscription sont démontrées mais vulnérables en raison du grand nombre et de la taille des bâtiments vacants ou sous-utilisés, de la nécessité de leur trouver un nouvel usage adaptatif et des défis de trouver des ressources pour l'entretien et la conservation des attributs principaux. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription démontre le critère (iv) et satisfait aux exigences de la valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS est fortement préoccupé par l'incertitude concernant la conservation à venir, la réutilisation adaptative et l'utilisation durable de ce bien. Les intérieurs des bâtiments sont considérés comme particulièrement vulnérables, requérant des prises de décisions réfléchies, basées sur une documentation et une évaluation de qualité. Cette situation pose de considérables défis que l'État partie, les autorités régionales et locales et les organisations de la société civile reconnaissent. Il est encourageant de constater que bon nombre des rénovations passées ont été effectuées dans le respect des valeurs patrimoniales. Un partenariat et des échanges actifs avec les propriétaires de ces éléments

seront essentiels, et de nouveaux développements devraient être évalués pour leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle.

Les dispositions de protection légale sont complexes, s'exercent à divers niveaux et sont fortement tributaires de l'engagement, des ressources et de l'expertise des autorités municipales. La protection légale pourrait être renforcée au niveau national grâce à une rationalisation et à la coordination entre les institutions nationales, régionales et locales. L'État partie a indiqué que la protection de l'intégrité visuelle du bien et de sa zone tampon sera renforcée par l'adoption par le Conseil d'Ivrée de la réglementation du plan d'aménagement paysager régional, intégrant les orientations et les prescriptions directement liées à la protection, à la sauvegarde et à la mise en valeur du bien dans la réglementation municipale. Toutefois, l'État partie a indiqué que ce renforcement ne serait effectif qu'à partir d'octobre 2019. Des défis ont été identifiés concernant les ressources pour la conservation, l'augmentation de la fréquentation touristique et la garantie d'un engagement suffisant et soutenu de la communauté locale.

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié, mais que des ressources appropriées pour sa mise en œuvre sont requises, en même temps que l'engagement soutenu des habitants et des utilisateurs locaux. Le système de suivi devrait être intégralement mis en œuvre et clairement défini. L'ICOMOS considère que tout nouveau projet de construction est susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien et devrait être communiqué au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription d'Ivrée, cité industrielle du XXe siècle, Italie, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) finaliser et confirmer la protection légale nationale du bien, et finaliser l'adoption par le Conseil d'Ivrée de la réglementation du plan d'aménagement paysager régional, en intégrant les orientations et les prescriptions directement liées à la protection, à la sauvegarde et à la mise en valeur du bien dans les réglementations municipales,
- b) rationaliser la protection légale du bien, en assurant une coordination efficace au niveau national, régional et local,
- c) réviser les délimitations du bien afin d'exclure le récent projet de construction de logements faisant face à l'usine en briques rouges (*Fabbrica di Mattoni Rossi*) et l'inclure dans la zone tampon,

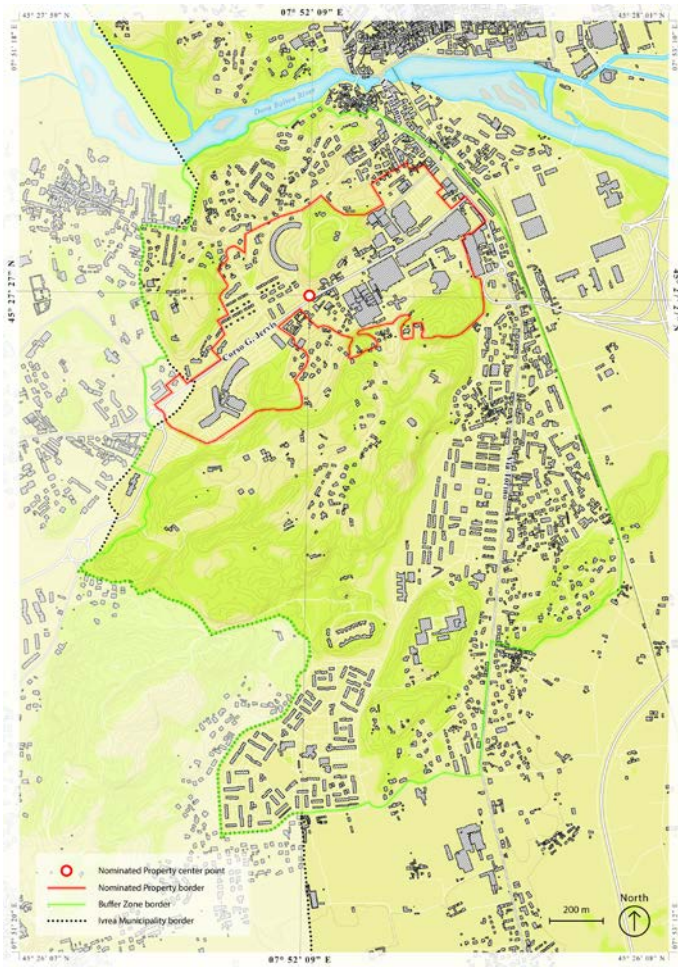
- d) fournir un plan de conservation stratégique du bien, comprenant les résultats de conservation prévus pour chaque bâtiment, des stratégies pour les nouveaux usages des bâtiments vacants et des ressources pour l'entretien ;

**Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- e) continuer de documenter les bâtiments du bien ainsi que leurs caractéristiques architecturales et leurs intérieurs, et assurer leur conservation,
- f) mettre en œuvre intégralement et définir clairement le système de suivi (y compris la fréquence de mesure des indicateurs) afin de suivre l'état de conservation des attributs et l'atténuation des pressions identifiées,
- g) s'assurer que tout nouveau projet de construction (y compris les réutilisations adaptatives) susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien soit soumis à une étude d'impact sur le patrimoine et communiqué au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* ;





Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Immeuble de bureau Olivetti



Maison familiale pour cadres, Villa Capellaro

---

# Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene (Italie)

## No 1571

---

### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene

### Lieu

Province de Trévise  
Région de la Vénétie  
Italie

### Brève description

Situées dans la partie nord de la province de Trévise, dans la région de la Vénétie, les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene constituent le paysage viticole de la zone de production du vin d'appellation Prosecco Conegliano Valdobbiadene Superiore DOCG. Ce paysage est caractérisé par des collines aux pentes abruptes, qui offrent une vue spectaculaire sur un patchwork varié, composé de vignobles, de nombreuses abbayes, de couvents, d'églises rurales, de sanctuaires, de clochers, de vieux moulins, de châteaux, de tours et de murs fortifiés, de nombreux villages et établissements perchés sur les hauteurs, de zones rurales et naturelles, et de villes. Il témoignerait d'un processus millénaire d'adaptation à une terre isolée et rude, symbolisant les défis agricoles et sociaux qui ont affecté la viticulture européenne au cours des trois derniers siècles, ainsi que de la réponse originale de ses communautés à ces défis, par la création d'un centre d'innovation scientifique et technologique pour les pratiques de production viticole officielles et officieuses au tournant du XXe siècle, qui constitue un modèle de réhabilitation pour la viticulture dans des conditions marginales.

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2017), paragraphe 47, il s'agit d'un *paysage culturel*.

## 1 Identification

### Inclus dans la liste indicative

5 octobre 2010

### Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

### Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

31 janvier 2017

### Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

### Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les paysages culturels et plusieurs experts indépendants.

### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 2 au 8 octobre 2017.

### Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Un rapport intermédiaire a été envoyé par l'ICOMOS à l'État partie le 18 janvier 2018, soulignant l'avis de l'ICOMOS en ce qui concerne le développement historique du paysage proposé pour inscription, la justification de la valeur universelle exceptionnelle et l'analyse comparative du bien.

En réponse au rapport intermédiaire, le 27 février 2018, l'État partie a envoyé à l'ICOMOS des informations complémentaires, notamment sur l'histoire et le développement du bien, et la définition de ses délimitations géographiques, une justification améliorée des éléments de la valeur universelle exceptionnelle du bien, une analyse comparative augmentée et concise, des informations actualisées sur la protection, la gouvernance, la mise en œuvre de certaines mesures planifiées et la participation des parties prenantes.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

Note : En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, tous les sites de ce bien n'ont pas été décrits dans le présent rapport. Dans le dossier de proposition d'inscription et dans les informations complémentaires, chacune des localités est décrite en textes et en images.

Situées dans la partie nord de la province de Trévise, dans la région de la Vénétie, les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene constituent le paysage viticole de la zone de production du vin d'appellation Prosecco Conegliano Valdobbiadene Superiore DOCG (*Denominazione di Origine Controllata e Garantita*). Le bien proposé pour inscription couvre une surface de 20 334,20 ha, englobant quinze municipalités (la totalité du territoire municipal de Refrontolo et Tarzo, et des parties des municipalités de Cison di Valmarino, Conegliano, Farra de Soligo, Follina, Miane, Pieve di Soligo, Revine Lago, San Pietro di Feletto, San Vendemiano, Susegana, Valdobbiadene, Vidor et Vittorio Veneto). La géomorphologie des collines est caractérisée par des crêtes escarpées aux contreforts des Alpes et des

formations de « landri » (karst) dans la partie la plus au sud.

Le bien proposé pour inscription forme un patchwork varié, composé de vignobles, d'abbayes, de couvents, d'églises rurales, de sanctuaires, de clochers, de vieux moulins, de châteaux, de tours et de murs fortifiés, de nombreux villages et établissements perchés sur les hauteurs (dont des petites maisons, des fermes, des écuries en pierre, des bâtiments agricoles), des zones rurales et naturelles, et compte quatre villes principales : Conegliano (au sud-est), Pieve di Soligo (au sud-ouest), Valdobbiadene (à l'ouest), et Vittorio Veneto (au nord-est). Ces nombreux bâtiments religieux et défensifs, ces fermes, établissements urbains et villages remontent en grande partie à une période comprise entre le XI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle.

Le paysage viticole du bien proposé pour inscription est également parsemé de nombreuses fermes, de bâtiments agricoles et de petites maisons rurales. Un ensemble rural compte habituellement trois parties : habitation, écurie-grange et porche polyvalent. Les petites maisons rurales se trouvent en général dans la partie vallonnée des collines. Elles ne reflètent pas les canons formels établis, mais sont souvent la somme de divers éléments, développés au fil du temps, témoignant de la fortune de la famille propriétaire des lieux.

### **Histoire et développement**

Le développement historique du bien proposé pour inscription semble refléter largement la région bien plus vaste de la Vénétie, comme le précise clairement le dossier. Rien ne suggère que ce qui s'est passé au sein du bien proposé pour inscription a évolué d'une façon particulière.

Les débuts de la viticulture en Vénétie remontent approximativement à 181 av. J.-C., date à laquelle l'armée romaine traversa la partie orientale de la région, en chemin vers la colonie d'Aquilée. Durant la période qui suivit, la viticulture de ce territoire connut une phase de déclin due aux invasions barbares, avec la chute d'Aquilée en 452 et la destruction quasi totale des vignes.

Les paysages et la gestion agricole du territoire viticole subirent des modifications au Moyen Âge, sous l'autorité des évêques et des monastères. De vastes domaines viticoles ecclésiastiques furent établis entre le XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle, comme Santa Bona di Vidor, Santa Maria in Monte à Conegliano, et San Pietro di Colle. Les villages viticoles au sommet des collines, les fermes isolées, les châteaux, les églises romanes, les petits centres de commerce urbains dans les plaines et les vestiges des monastères témoignent du développement des vignobles durant cette période.

Le règne vénitien sur l'arrière-pays de la Vénétie du XI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle donna naissance à la « civilisation des villas », ce que l'on peut voir dans nombre de maisons aristocratiques et manoirs situés en des

endroits stratégiques dans le territoire des collines. La documentation la plus ancienne concernant la culture du cépage du Prosecco (le glera) dans la région de la Vénétie remonte à 1754. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la culture du glera se répandit dans toutes les collines de la Vénétie et du Frioul.

Après la chute de la République de Venise (1797), et les guerres qui suivirent, la domination napoléonienne entraîna la première grande réorganisation de l'agriculture de la Vénétie, et notamment la division des propriétés, la modernisation de l'aménagement agricole et la formation des agriculteurs par de nombreuses institutions scientifiques et techniques qui furent établies dans la région (l'*Accademia degli Aspiranti di Conegliano* (1603-1812), le service agricole ad hoc de cette Accademia (1768), la *Scuola agraria di Gera* (1864-1867) et la *Regia Scuola di Viticoltura de Enologia* (1876), dont l'ensemble forme aujourd'hui le campus de Conegliano).

Le XIX<sup>e</sup> siècle est également marqué par l'apparition du phylloxéra et le développement d'un réseau dense de fermes de petites et moyennes dimensions, qui survécurent jusqu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Les connaissances techniques et scientifiques spécifiques portant sur la production se développèrent à pas de géant au XX<sup>e</sup> siècle, grâce en partie à l'École d'œnologie de Conegliano, qui perfectionna les méthodes de production (technologies de seconde fermentation), améliorant les qualités du Prosecco.

Après les destructions causées par la Première Guerre mondiale, un grand centre de recherche (la *Stazione Sperimentale di Viticoltura e di Enologia di Conegliano*) fut créé en 1923 pour apporter aux agriculteurs un soutien scientifique approprié et un nouveau savoir-faire, afin de restaurer les vignobles du secteur, détruits par le phylloxéra. Bien qu'elle ait été identifiée en 1870, la zone couverte de vignes, qui correspond en grande partie à celle du bien proposé pour inscription, a été clairement montrée pour la première fois sur des cartes dressées en 1936. En 1962, un groupe de 11 producteurs, représentant les principales coopératives de viticulteurs et les grandes compagnies productrices de vin pétillant, fondèrent le *Consorzio di Tutela del Prosecco di Conegliano Valdobbiadene*, proposant une série de règles de production pour protéger la qualité et l'image du vin qu'ils produisaient. Par la suite, en 1966, la première route des vins italienne, la *Strada del Vino Bianco* (rebaptisée *Strada del Prosecco e Vino dei Colli Conegliano Valdobbiadene* en 2003), a été créée dans cette région. L'importance du Prosecco s'est accrue depuis 1969 quand le vin a obtenu l'appellation DOC (*Denominazione di Origine Controllata*).

En 2003, grâce aux lois régionales qui régissent les zones de production, le territoire de Conegliano Valdobbiadene a été reconnu comme premier district œnologique de la région de la Vénétie. Cette reconnaissance s'est avérée cruciale pour obtenir

l'appellation DOCG (*Denominazione di Origine Controllata e Garantita*) pour le Conegliano Valdobbiadene en août 2010.

Cependant, le paysage viticole plus vaste du Prosecco DOC a connu une augmentation spectaculaire de sa zone de production dans un passé récent. Pour ce qui est du bien proposé pour inscription, qui représente moins d'un cinquième de la production totale du Prosecco, la croissance en termes de nombre d'hectares de vignes a été plus modérée.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

L'analyse comparative a été réalisée de manière très approfondie et présente un inventaire de 36 paysages viticoles et ruraux éventuellement comparables inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, les listes indicatives nationales, ou reconnus comme sites du patrimoine par leurs États respectifs. Après l'identification des valeurs et attributs du paysage proposé pour inscription, l'analyse comparative fait appel à quatre critères pour illustrer comment le bien proposé pour inscription se classe par rapport à ces 36 sites. Ensuite, 15 exemples comparables pertinents sont sélectionnés sur la base de 6 éléments (caractérisation rurale, morphologie, vocation du site, recherche et expérimentation, culture immatérielle et productions internationales importantes) et selon les critères de proposition d'inscription présentés (du fait de leur correspondance avec le bien proposé pour inscription en termes de critères de la proposition d'inscription), tout en tenant compte de la combinaison des caractéristiques géomorphologiques, rurales, culturelles et historiques. Les biens sélectionnés sont subdivisés en quatre groupes principaux : paysages culturels de valeur rurale, paysages culturels ruraux viticoles, liste indicative des paysages culturels, et autres paysages culturels.

L'analyse comparative conclut que le bien proposé pour inscription représente un modèle agricole traditionnel inégalé, généré par les propriétés géomorphologiques de la zone, qui est parvenu à s'établir au niveau international au cours des trois derniers siècles, notamment grâce à la production de son vin Prosecco de grande qualité, un modèle de réussite qui a été reproduit à travers le monde par des immigrants partis de la Vénétie et des anciens étudiants de la *Regia Scuola di Viticoltura e di Enologia di Conegliano*.

Dans les informations complémentaires soumises à l'ICOMOS le 27 février 2018, l'État partie fournit une comparaison supplémentaire entre le bien proposé pour inscription et d'autres sites viticoles, en se concentrant sur des caractéristiques spécifiques (par exemple : grands défis environnementaux ; gestion hydraulique des terres ; cohérence du site avec la morphologie rare des crêtes isoclines ; etc.), considérées comme liées aux critères proposés (iv) et (v). En plus des 15 sites

analysés dans le dossier de proposition d'inscription, l'analyse prend en considération des paysages viticoles supplémentaires, déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, comme la Juridiction de Saint-Émilion (France, 1999, critères (iii) et (iv)), le Paysage viticole de l'île du Pico (Portugal, 2004, critères (iii) et (v)). D'autres paysages et régions viticoles sont également pris en compte : le paysage culturel du vin et du vignoble de La Rioja et de la Rioja alavaise (Espagne), Cape Town (Afrique du Sud), Montalcino et Pantelleria (Italie), ainsi que l'Alsace (France), la Moselle (France, Luxembourg, et Allemagne) et Cava (Espagne).

L'analyse comparative élargie conclut que même si bon nombre des attributs du bien proposé pour inscription sont propres à d'autres paysages viticoles remarquables (inscrits et non inscrits), il n'existe pas d'autres cas dans lesquels la communauté locale exploite depuis des siècles le contexte physique fragile et vulnérable que représente la géomorphologie des collines (crêtes isoclines), en préservant sa stabilité grâce à un équilibre harmonieux entre zones cultivées et non cultivées et en entretenant au fil du temps un paysage d'une beauté exceptionnelle, par une adaptation et une amélioration continues des techniques de production, basées sur un intense processus d'élaboration interne de connaissances et de large partage de ces connaissances.

L'ICOMOS considère que la méthodologie proposée par l'analyse comparative est solide, mais que les valeurs et attributs choisis semblent incomplets et parfois inappropriés. Ainsi, les paysages culturels dépourvus de vignobles ne sont pas nécessaires à la comparaison, étant donné qu'il existe suffisamment de vignobles dans le monde pour trouver de bons exemples à comparer. L'appellation DOC a été utilisée comme un attribut principal, mais l'analyse comparative ne comporte pas de tableau des zones mondiales des DOC.

L'ICOMOS considère également que l'approche et la logique qui soutiennent l'analyse comparative sont inappropriées : le dossier de proposition d'inscription présente des biens similaires à Prosecco au lieu de plutôt que des sites permettant de faire des comparaisons, en termes de valeurs et d'attributs. Même si divers paysages viticoles semblables et comparables en Italie et dans le reste du monde ont été ajoutés à l'analyse comparative élargie, dans bon nombre de cas les paramètres de comparaison n'étaient pas les valeurs et les attributs identifiés dans le dossier de proposition d'inscription mais une nouvelle série d'éléments (par exemple grands défis environnementaux ; gestion hydraulique des terres). Les conclusions de l'analyse comparative tendent à présenter les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene comme uniques par rapport aux éléments comparés, mais n'éclaircissent pas la façon dont le bien pourrait être considéré comme exceptionnel ou éminent.

L'ICOMOS considère que la principale caractéristique intéressante du bien proposé pour inscription est son aspect paysager. Les vignes, qui couvrent des versants abrupts, sur des terrasses herbeuses étroites, leur couleur et leur texture qui changent au gré des saisons, les petits établissements dispersés et les diverses structures perchées sur les hauteurs (comme les petites forteresses ou tours, les chapelles, les villages ou les bâtiments ruraux uniques), constituent des repères intéressants dans le paysage et expriment des qualités essentielles de la région viticole du Prosecco. Néanmoins, l'ICOMOS considère que prises dans leur ensemble, toutes ces caractéristiques ne sont pas nécessairement la preuve d'un caractère exceptionnel.

L'ICOMOS considère que la plupart des aspects qui sont dits spécifiques, uniques ou exceptionnels relatifs au bien proposé pour inscription, tels « l'anthropisation d'une nature rude », « le centre d'innovation technologique et scientifique », ou le « paysage bio-culturel » sont également des caractéristiques pertinentes qui distinguent d'autres régions viticoles comme le montrent de nombreux exemples de l'analyse comparative. De fait, les paysages viticoles pittoresques qui présentent un harmonieux assemblage de vignes avec un riche patrimoine bâti associé, témoignant de traditions viticoles pluriséculaires et de développements qui ont joué un rôle majeur dans la lutte contre la pauvreté rurale, sont relativement nombreux en Europe. Plusieurs d'entre eux ont déjà été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

En général, l'ICOMOS considère qu'il est de plus en plus difficile de trouver, surtout en Europe, des vignobles ou des paysages culturels liés à la production viticole présentant une valeur universelle exceptionnelle. La raison en est que les divers attributs cités ont déjà été reconnus sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien proposé pour inscription illustre clairement ce scénario, car de nombreux attributs considérés comme exceptionnels dans le dossier de proposition d'inscription sont relativement communs dans la plupart des vignobles européens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS apprécie le travail réalisé par l'État partie pour élargir l'analyse comparative. Cependant, l'ICOMOS considère également que la comparaison élargie ne parvient pas à démontrer quelles spécificités des collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene pourraient distinguer ce bien de manière exceptionnelle des autres biens similaires inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le bien est un exemple exceptionnel d'un paysage culturel vital exemplifiant la relation entre l'homme et l'environnement, qui a été capable de s'adapter avec succès à un territoire particulièrement fragile et difficile à exploiter, et qui constitue une contribution extrêmement importante à la culture et aux techniques viticoles mondiales : ce modèle est à la base du Prosecco, produit au succès international, synonyme de vin effervescent ;
- Basé sur une civilisation rurale millénaire, qui a subi un processus d'adaptation à une zone marginale fragile et rude, le paysage bio-culturel des collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene constitue un témoignage hautement représentatif des bouleversements qui ont affecté la viticulture européenne au cours des trois derniers siècles, ainsi qu'un modèle de réhabilitation emblématique à partir d'une situation marginale, dont les caractéristiques ont été exportées dans le monde entier grâce à la diffusion du savoir-faire élaboré à la *Scuola Enologica di Conegliano* et dans ses centres de recherche ;
- Le paysage bio-culturel des collines est un exemple exceptionnel d'une interaction significative entre l'homme et un environnement naturel particulièrement fragile, symbolisée par le travail manuel, lié à la culture de la vigne, qui est encore pratiqué aujourd'hui dans des conditions difficiles ;
- Le bien et ses caractéristiques sont représentés dans plusieurs tableaux religieux des maîtres de la Renaissance italienne à Venise : Giovanni Bellini, Giovanni Battista Cima da Conegliano, Giorgione et Titien, tous originaires ou visiteurs du site, qui parvinrent à représenter une vision complexe d'un paysage dans lequel la nature et l'histoire humaine se mêlent, et à identifier l'une à l'autre.

L'ICOMOS considère que la justification avancée par l'État partie illustre des caractéristiques du bien proposé pour inscription qui sont également communes à de nombreux paysages culturels basés sur la viticulture et la production vinicole, en particulier en Europe. En fait, bon nombre de vignobles ont connu les mêmes conditions, à de nombreux endroits à travers l'Europe ; en particulier sur des îles et dans des régions inhospitalières ou montagneuses. On peut rencontrer une « anthropisation d'une nature inhospitalière » dans bon nombre d'autres sites classés, qui comptent des îles reculées, ainsi que des zones montagneuses dans le monde entier (comme les Cinque Terre, Amalfi, le Frioul ou la Vallée d'Aoste, sites qui se trouvent tous en Italie ; Lavaux, en Suisse ; la Vallée du Rhin moyen, en Allemagne ; ou le Haut Douro, au Portugal). Il en va de même de la justification selon laquelle le bien proposé pour inscription constitue un témoignage hautement représentatif des bouleversements ayant affecté la

viticulture européenne au cours des trois derniers siècles. On pourrait dire la même chose de nombreux vignobles européens qui ont été touchés par le mildiou, le phylloxéra et de nombreuses guerres, en particulier les deux dernières guerres mondiales.

L'ICOMOS considère que l'influence de la « *Scuola di Conegliano* et des œnologues de Prosecco » a été surévaluée, car elle a suivi un mouvement général qui survenait en Europe et dans toute l'Italie. Le mouvement de l'Accademia, né dans la Toscane de la Renaissance, s'était diffusé dans toute l'Europe à partir du XVIIe siècle et jusqu'au XIXe siècle. Il a engendré de nombreuses écoles scientifiques, agricoles et viticoles en Europe. L'une d'entre elles était la *Regia Scuola di Viticoltura de Enologia di Conegliano*, dans la région de la Vénétie (1876). Cette école se trouvait à Conegliano, mais s'intéressait à tous les types de vin de la Vénétie entière (qui était la plus grande région viticole italienne), et pas seulement au district de Conegliano et de Valdobbiadene et à ses vins Prosecco.

S'il est indiscutable que l'école de Conegliano a très certainement contribué à améliorer la viticulture locale et son développement récent, l'ICOMOS considère que son « influence mondiale » a été surévaluée, comme l'a été la migration des travailleurs de la région du Prosecco et leur rôle dans l'essor de la viticulture du Nouveau Monde. Le dossier de proposition d'inscription assimile souvent l'entière région de la Vénétie et la petite zone du Prosecco, en ignorant que de nombreuses écoles d'œnologie en Italie (au Piémont, en Toscane, en Émilie-Romagne et à Naples) avaient également entamé des programmes didactiques et de recherche, et c'était également le cas dans des pays européens tels que l'Allemagne, l'Autriche et la France, qui exportaient leurs vins depuis le Moyen Âge, ou même au Nouveau Monde. L'ICOMOS considère qu'il n'est pas évident que les émigrants de cette région aient eu un impact très important sur les nouveaux territoires, comme le dit le dossier de proposition d'inscription, car bon nombre des affirmations qui y figurent concernant l'émigration et la constitution des nouveaux vignobles sont parfois ambiguës ou factuellement incorrectes.

De l'avis de l'ICOMOS, le « modèle de réhabilitation » correspond à l'évolution des petits producteurs (3 000 de nos jours) en réponse à leur environnement, qui sont passés de la polyculture, l'arboriculture (en particulier au XIXe siècle) et l'élevage du bétail à la monoculture de la vigne. La viticulture de la région s'est adaptée à la topographie, à l'instar de ce qui a eu lieu dans de nombreuses régions rurales reculées en Europe. Le « développement d'une économie rurale couronnée de succès » est un développement très récent, dû à une production à haut rendement, à un coût relativement faible, plutôt qu'à une « innovation », alors que d'autres paysages viticoles, comme celui du Piémont, sont plus représentatifs du « *Risorgimento* » du vin italien jusqu'au milieu du XIXe siècle. L'ICOMOS note que les raisons pour lesquelles un paysage est considéré comme exceptionnel ou éminent dépend de ses caractéristiques

propres et non du fait du produit qui est tiré de ce paysage par des processus de fabrication ou de culture. La qualité et la reconnaissance de ce produit, cependant, peuvent aider à situer l'effort humain associé à un paysage, démontrant le développement, les accomplissements et les valeurs de ses habitants en tant que communauté.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS envoyé à l'État partie le 18 janvier 2018, l'État partie a soumis des informations complémentaires à l'ICOMOS le 27 février 2018, en fournissant des éléments supplémentaires pour la justification de la valeur universelle exceptionnelle. L'ICOMOS considère que cette explication complémentaire est pertinente pour le bien proposé pour inscription mais qu'elle n'indique pas le caractère exceptionnel ou éminent du bien proposé pour inscription.

Étant donné les raisons énoncées ci-avant, l'ICOMOS considère que le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires fournies n'ont pas démontré comment, et grâce à quels attributs, le bien proposé pour inscription pourrait illustrer les aspects exceptionnels et spécifiques du paysage viticole et de l'activité associée susceptibles d'enrichir et d'élargir la représentation de ce thème et de ce type de bien culturel sur la Liste du patrimoine mondial, conformément aux objectifs de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible.

### **Intégrité et authenticité**

#### **Intégrité**

Le dossier de proposition d'inscription soutient que le bien proposé pour inscription comporte tous les attributs permettant l'expression du rapport fonctionnel des valeurs du paysagères associées à son rôle de paysage bio-culturel, lié à l'interdépendance mutuelle entre l'homme et la nature et celle d'un modèle de réhabilitation.

L'ICOMOS observe que la détermination du bien proposé pour inscription a été basée principalement sur la délimitation de l'appellation DOCG accordée en 2010, bien que ne la recouvrant pas dans sa totalité, et que les délimitations du bien proposé pour inscription reflètent donc une zone qui n'a pas été délimitée avant le début du XXe siècle. Dans les informations complémentaires envoyées à l'ICOMOS le 27 février 2018, l'État partie expliquait que le bien proposé pour inscription couvrirait une très petite zone, comparée à la zone de production du Prosecco DOC qui comprend la quasi-totalité de la Vénétie et du Frioul-Vénétie Julienne, et représente les origines historiques, culturelles et sociales du vin pétillant basé sur le cépage glera. Par conséquent, les collines de Conegliano et Valdobbiadene sont identifiées comme région de prédilection pour la production de vin blanc sur les premières cartes des vins, qui remontent à 1870 environ ; la zone couverte de vignes, qui en grande

partie correspond à celle du bien proposé pour inscription, a été montrée clairement pour la première fois sur des cartes tracées en 1936. L'État partie souligne également que le vin produit habituellement dans la zone proposée pour inscription est le Conegliano Valdobbiadene Prosecco Superiore D.O.C.G., qui représente moins d'un cinquième de toute la production de Prosecco, et que la récente augmentation spectaculaire de l'offre de Prosecco se rapporte principalement au Prosecco D.O.C.

Bien que l'État partie présente les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene comme un continuum et un paysage évolutif, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription comprend de nouveaux vignobles, après une désertification partielle due à l'importante émigration, aux divers fléaux, crises économiques et guerres qui ont affecté le bien comme le reconnaît le dossier de proposition d'inscription. Au milieu du XXe siècle, le dépeuplement a été un facteur déterminant du déclin de la viticulture, qui a conduit à l'abandon de vignes inaccessibles et à une avancée de la forêt. La région centrale a connu une renaissance au cours des récentes décennies grâce au succès commercial du Prosecco, qui a entraîné une expansion des zones viticoles. Les vignobles actuels ne correspondent donc plus à ceux d'origine. L'ICOMOS considère que le paysage du Prosecco, tel qu'il existe aujourd'hui, ne peut pas être facilement relié à la configuration des vignobles et aux méthodes de production du XVIIIe siècle et des périodes antérieures.

L'ICOMOS note également que le paysage à l'extérieur du bien se transforme en zone viticole à une échelle industrielle ce qui a de graves répercussions sur l'intégrité du paysage culturel plus large.

#### Authenticité

L'État partie considère que l'authenticité globale du bien a été conservée. Les signes d'une civilisation rurale évolutive, ainsi que des dominations successives de la région, qui restent présents à ce jour sur le site et qui sont consignés dans les archives de la *Regione Veneto* ont été en grande partie préservés à travers les matériaux et les techniques de construction. Les zones de vignoble et la complexité du patchwork agricole des collines sont restées en grande partie inchangées, comme on peut le voir dans les diverses études et suivis réalisés au cours des cinquante dernières années. La perception du paysage, avec ses récoltes, ses zones semi-naturelles, ses châteaux, tours et clochers, peut aisément être observée dans les représentations picturales remontant aux années 1400, comme les tableaux de paysages sacrés de Cima da Conegliano en particulier. D'autres témoignages sur la spécialisation viticole et les centres de connaissance du site au tournant du XXe siècle sont attestés par le campus de Conegliano, qui rassemble l'héritage des écoles créées aux XVIIIe et XIXe siècles, et par la contribution apportée à la diffusion mondiale de la viticulture par les anciens étudiants qui migrèrent vers divers pays comme le Brésil, l'Argentine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

L'ICOMOS note que le bien proposé pour inscription est authentique dans son ensemble, en ce qui concerne les formes, styles et matériaux architecturaux. Cependant, l'ICOMOS s'inquiète du fait que le degré d'authenticité du bien proposé pour inscription et sa capacité à transmettre fidèlement l'importance des collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene se trouvent diminués par le manque de précision de certaines sources ou l'emploi de données comparatives ambiguës pour justifier la manière dont le bien se distingue de nombreux biens déjà inscrits, ou non, sur la Liste du patrimoine mondial.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'alors que le bien proposé pour inscription peut être considéré comme complet au regard de la combinaison des caractéristiques et valeurs présentées par l'État partie et qu'il est à même d'exprimer de façon crédible ses valeurs et caractéristiques telles qu'elles sont présentées dans le dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies, car ni l'analyse comparative ni la justification de l'inscription proposée ne suggèrent que le bien peut être considéré comme exceptionnel en termes de patrimoine mondial.

---

#### Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iv) et (v).

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le paysage basé sur une civilisation rurale millénaire qui a subi un processus d'adaptation à une zone marginale fragile et rude, et des vicissitudes historiques, constitue un témoignage hautement représentatif de l'approche ascendante de ses communautés, en réponse aux conditions de pauvreté, aux bouleversements qui ont affecté son contexte agricole à partir du XIXe siècle et à la migration intellectuelle qui a influencé les modèles agricoles de divers continents. Le partage des connaissances agricoles par le biais d'un « enseignement itinérant » et le développement, des années 1600 à nos jours, d'un centre d'innovation technique et scientifique, ainsi que la dissémination des techniques et connaissances par les anciens étudiants de l'école d'œnologie de Conegliano dans les nouveaux territoires, a conduit à l'identification du bien proposé pour inscription comme un modèle emblématique exceptionnel de la réhabilitation, à partir d'une situation marginale, des communautés composées d'un réseau dense de fermes de petites et moyennes dimensions, modèle qui a été diffusé dans les Amériques et en Océanie du fait de sa reproduction par des migrants, et qui est aujourd'hui représenté par le vin Prosecco, un produit au succès international.



L'ICOMOS considère que ce qui est appelé « l'approche ascendante des communautés, en réponse aux conditions de pauvreté », caractérisée par une parcellisation des terres et la présence de nombreux petits producteurs, est similaire dans de nombreux vignobles européens où, en dehors du phénomène assez nouveau des grands propriétaires d'entreprise, de nombreux petits producteurs existent encore, qu'il s'agisse de producteurs indépendants ou de membres de coopératives. Comme démontré ci-avant, le modèle de réhabilitation du Prosecco ne peut pas être considéré comme exceptionnel. Le succès de ce « modèle de réhabilitation », qui se lit dans le fait que tout le monde en tire profit, est le même dans de nombreux vignobles à succès. De plus, ce modèle n'a apporté la prospérité qu'après la Seconde Guerre mondiale, ce qui peut être considéré comme relativement tardif.

En outre, l'ICOMOS considère que la diffusion des connaissances est un facteur commun à toutes les régions viticoles européennes, où le savoir-faire en matière de vinification, qui fait partie de la culture locale, est transmis de génération en génération, et que l'influence de la « *Scuola di Conegliano* et des œnologues de Prosecco » a été surévaluée.

L'ICOMOS considère que les arguments avancés pour justifier ce critère illustrent des développements qui sont survenus de façon semblable dans plusieurs autres paysages culturels viticoles, en Italie et dans toute l'Europe, et qu'ils ne soutiennent donc pas les affirmations sur le caractère exceptionnel du bien proposé pour inscription en ce qui concerne ce critère.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

*Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est un exemple emblématique du rapport entre l'homme et la nature. En ce qui concerne sa structure originelle, le paysage bio-culturel des collines est le résultat d'un processus millénaire, progressif et exceptionnel de transformation et d'adaptation à une région difficile, dont la production est basée, aujourd'hui encore, sur une « viticulture héroïque », réalisée à la main sur les fragiles parcelles de ses pentes. Tout cela contribue à un paysage rural formant un patchwork agricole de vignobles et d'établissements ruraux dispersés d'une complexité unique, un paysage basé sur l'interdépendance mutuelle de la valorisation du sol et de la biodiversité, et le rapport inséparable entre l'homme et le territoire, qui est représenté dans les traditions de ses communautés et la littérature du XXe siècle. La base de ce rapport, l'exceptionnelle complexité du paysage des collines, est clairement visible dans l'homogénéité et l'équilibre des

forêts, vignobles et établissements historiques, aujourd'hui comme autrefois. Le paysage et les représentations détaillées riches en symbolisme de ses caractéristiques physiques, botaniques et architecturales figurent dans de nombreuses œuvres d'art de la Renaissance vénitienne d'une valeur incontestable.

L'ICOMOS considère que l'affirmation selon laquelle le paysage bio-culturel des collines résulte d'un processus de transformation et d'adaptation millénaire, progressif et exceptionnel n'est pas appropriée. En fait, la « situation géographique du site, caractérisée par une fragilité naturelle, avec des roches dures et tendres », existe dans bon nombre de vignobles européens, en particulier dans les régions montagneuses, comme les Préalpes, et c'est ce qui produit des vins intéressants, chaque « terroir » étant différent, adapté à divers cépages, et donnant des saveurs variables, même à partir de cépages identiques. De plus, l'ICOMOS considère que le fait que la production soit encore en grande partie effectuée à la main n'est pas en soi exceptionnel. Il serait certainement très difficile d'entretenir les vignes et de récolter avec des machines dans les parties les plus élevées du site, à l'instar de bon nombre de vignes de montagne, où les travaux se font à la main. À l'heure actuelle, dans tous les vignobles réputés (Médoc, Saint-Émilion, Champagne, Côtes du Rhône, Lavaux, Barolo, Mantalcino), la récolte est toujours manuelle, et c'est même obligatoire pour de nombreuses appellations DOCG.

L'ICOMOS considère que peu de détails sont fournis pour corroborer l'idée que le bien proposé pour inscription, en tant que zone particulière de la Vénétie, a inspiré des artistes spécifiques, et comment les paysages correspondant à leurs tableaux sont restés en grande partie inchangés. Au lieu de quoi, le dossier de proposition d'inscription se réfère à une « représentation du paysage dans l'art sacré à partir du XVe siècle, comme témoignage du site et de ses monuments locaux encore visibles ». L'ICOMOS note en outre que d'autres paysages viticoles, comme le Paysage viticole du Piémont : Langhe-Roero et Monferrato (Italie), présentent également de nombreux exemples de représentations, bien plus évocatrices du paysage réel que celles montrées dans le bien proposé pour inscription. La Vallée de l'Orcia (Italie) a été classée en tant que représentation exacte et encore vivante, prototype du paysage de la Renaissance représenté dans la fresque du « Bon Gouvernement » de Lorenzetti, (sur laquelle les travaux de la vigne sont spécifiquement reproduits), à Sienne, en tant que « *bel paesaggio* » représenté par les plus grands peintres de la Renaissance. Pour ces raisons, l'ICOMOS n'est pas convaincu par les arguments concernant l'importance du bien dans la tradition artistique vénitienne.

L'ICOMOS considère que les arguments employés pour justifier ce critère sont applicables à de nombreux paysages viticoles, et que certains éléments qui sont proposés comme attributs illustrant la justification de ce

critère semblent mieux représentés dans d'autres paysages viticoles.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié. En conclusion, l'ICOMOS considère qu'aucun des critères culturels selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'a été justifié.

---

#### 4 Facteurs affectant le bien

Le dossier de proposition d'inscription reconnaît que les pressions actuelles et à moyen terme affectant le bien proposé pour inscription sont liées au développement possible du tissu urbain non agricole et à son infiltration dans les parties les plus constitutives du bien, ainsi qu'à la transformation du terrain agricole, principalement du fait de nouvelles structures culturelles et de tentatives de promotion de la mécanisation du travail de la vigne.

Il y a plusieurs bâtiments datant des années 1960 et 1970 qui ne s'harmonisent pas avec le paysage. Des portions de la zone tampon comportent des bâtiments individuels imposants (activité commerciale, maison de retraite de Tarzo), et toutes les zones de développement urbain, très étendues dans la plaine à proximité de la région, mais qui sont aussi délimitées par la région vallonnée. En raison des réglementations en matière de construction adoptées à l'heure actuelle ou appliquées dans diverses municipalités, la construction de bâtiments individuels inappropriés dans la région a été en grande partie arrêtée. Aujourd'hui, toutes les municipalités du bien sont dotées d'un plan urbain (*Piano di Assetto del Territorio, Comunale o Intercomunale* conformément à la *Legge 11/2004*), ce qui a conduit à l'arrêt total de ces transformations.

Au cours des vingt dernières années, l'expansion de la zone viticole a en partie restauré l'ancienne mosaïque des paysages, mais elle l'a également modifié partiellement : la forêt, qui s'était développée, a reculé, et les anciens pâturages destinés aux chèvres ont également été transformés en vignobles. Les vignobles récents n'ont pas toujours été créés en respectant des critères structurels traditionnels (en plantant parallèlement aux pentes, des glissements de terrain sont également survenus). Dans les zones plus plates au sud et dans les zones vallonnées, où les conditions étaient favorables malgré l'escarpement, les vignobles ont été développés à l'aide de machines. Dans certains cas, cet agencement n'a pas tenu compte de la topographie. Les règles strictes en matière de création de vignobles ont permis de casser cette dynamique et de centrer l'exploitation sur la préservation à long terme des structures paysagères. À l'heure actuelle, la création de vignobles est réglementée en détail par diverses municipalités. L'AVEPA (l'Agence vénitienne des paiements du secteur agricole) tient le registre des vignobles et supervise leur gestion. Les créations de nouveaux vignobles doivent être déclarées à la région de la Vénétie. Avec le Règlement de la police rurale inter-municipale, des dispositions détaillées

concernant la création des vignobles devront être appliquées à l'avenir de la même façon dans toutes les municipalités.

Le changement climatique mondial a également affecté de façon significative le bien proposé pour inscription. Ce changement peut avoir une influence décisive - en particulier en matière de disponibilité de l'eau et d'évolution des températures - sur les possibilités qui s'offrent à la viticulture et à la production de vin. Les phénomènes météorologiques entraînés par le changement climatique soumettent la structure géomorphologique, qui est fragile du point de vue lithologique et du sol, à une pression de plus en plus fréquent. Les précipitations intenses entraînent dans certains cas des inondations importantes, toujours accompagnées de glissements de terrain (de dimension réduite et moyenne), de plus en plus nombreux, en particulier au cours des dernières années, glissements qui sont favorisés par la présence d'une couche de sol fertile mince et peu homogène.

Le flux touristique actuel dans la zone proposée pour inscription est particulièrement faible, et se limite à la présence généralisée des habitants qui pratiquent principalement des activités de loisirs (marche, jogging, cyclisme et vélo de montagne).

L'ICOMOS note que le succès des vins Prosecco a favorisé l'intensification de l'utilisation des terres agricoles, ce qui peut également menacer le paysage.

---

L'ICOMOS considère que les principaux facteurs susceptibles d'affecter le bien sont l'expansion du tissu urbain non agricole, l'intensification de l'utilisation des terres agricoles et la transformation du terrain agricole.

---

#### 5 Protection, conservation et gestion

##### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

La délimitation du bien proposé pour inscription circonscrit plus ou moins toutes les terres se trouvant au sein de la zone viticole de l'appellation Conegliano Valdobbiadene Prosecco Superiore DCOG, récemment désignée (2009), et couvre une surface de 20 334,20 ha. La délimitation du périmètre régional de la zone principale respecte, pour l'essentiel, les spécificités topographiques qui caractérisent la région des collines préalpines situées entre la lisière des Alpes et la plaine. Cependant, l'ICOMOS note que les délimitations de la zone proposée pour inscription pourraient être tracées de façon plus efficace en termes de protection. Ainsi, des corrections mineures dans les délimitations seraient souhaitables au sud-ouest, près de Farra di Soglio ou Fontana, pour définir plus précisément la zone résidentielle dense. Il en va de même au nord-est, près de Fratta, où des zones commerciales ou encore la maison de retraite de Tarzo constituent un lourd fardeau pour la région, et qui seraient mieux intégrées dans la zone tampon.

La zone tampon couvre 23 654 ha et englobe 13 des 15 municipalités de la zone principale, ainsi que 6 autres municipalités. Elle se trouve dans les vallées situées en face des pentes des Préalpes et le long du Piave, fleuve coulant à l'ouest, qui font office de repères naturels pour le bien proposé pour inscription ; ainsi que dans les plaines au sud-est de la zone vallonnée, qui constituent les zones arrière du point de vue de l'administration. Même si la délimitation qui suit la logique topographique est problématique près de Conegliano, du fait d'une construction intensive au sud-est de la voie ferrée, l'ICOMOS comprend cette logique et la cohérence des délimitations proposées par l'État partie.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription pourraient être considérées comme appropriées, mais qu'elles peuvent tirer profit d'un léger ajustement dans certaines parties (sud-ouest et nord-est) pour garantir une protection plus efficace. Les délimitations de la zone tampon sont appropriées.

---

#### **Droit de propriété**

Le bien proposé pour inscription s'inscrit dans le territoire municipal de quinze municipalités au sein de la Région de la Vénétie, et est constitué de propriétés privées (vignobles et bâtiments historiques et ruraux compris) et du domaine public qui compte, outre ses éléments architecturaux, des voies navigables, des routes et des espaces publics en général.

#### **Protection**

Le bien est protégé au niveau national, régional, provincial, et municipal par des dispositions qui sont souvent interdépendantes. Il en va de même en ce qui concerne la législation environnementale européenne et la protection des paysages. Les différents niveaux de la législation touchent un grand nombre de domaines : monuments, sites, nature, gestion de l'eau, réglementation en matière de construction et de logement, et contrôle des activités économiques, de la production agricole et de la protection du produit.

La mise en œuvre de la protection constitutionnelle en Italie est déterminée par le *Codice dei Beni culturali e del paesaggio* (le « Code du patrimoine culturel et du paysage »), promulgué par le décret législatif No. 42 du 22 janvier 2004, amendé deux fois en quatre ans après son institution : en 2006, par le décret législatif No. 156 du 24 mars 2006 (en ce qui concerne le patrimoine culturel), et No. 157 (en ce qui concerne le paysage) ; et en 2008, par le décret législatif No. 62 du 26 mars 2008, (en ce qui concerne le patrimoine culturel) et No. 63 (en ce qui concerne le paysage). Le Code du patrimoine culturel et du paysage, sous la tutelle du ministère du Patrimoine culturel et de ses agences régionales, définit les responsabilités des autorités publiques régionales et locales et les procédures d'application, et coordonne et simplifie la législation de protection antérieure pour les éléments monumentaux et paysagers. Au niveau régional, la principale réglementation de référence est établie par la loi régionale 11 du 23 avril 2004, portant sur les

« règlements concernant le gouvernement territorial en matière de paysages », telle qu'amendée par la loi régionale ultérieure du 26 mai 2001.

Le bien proposé pour inscription est également géré par le biais d'une série de plans exhaustifs, organisés de façon hiérarchique, qui déterminent les contraintes, dispositifs de protection et règles liés aux échelons inférieurs ou directement au territoire administré, au niveau régional, provincial et municipal. Le *Codice dei Beni Culturali e del Paesaggio, Decreto Legislativo 42/04* prévoit le traitement des plans paysagers à la fois par le *Ministero dei Beni e delle attività Culturali e del Turismo* et par chaque région italienne. Pour la région de la Vénétie, le processus de révision du Plan territorial (*Piano Territoriale Regionale di Coordinamento - PTRC*) est en cours à l'heure actuelle et doit être terminé avant la fin 2018. Le *Piano Territoriale Regionale di Coordinamento della Regione Veneto* (2009) est un outil régional de gouvernance du territoire, qui s'applique au bien proposé pour inscription et à la zone tampon. Le *Piano Territoriale di Coordinamento Provinciale* (PTCP) esquisse les objectifs et les éléments principaux qui sont essentiels à la structure du territoire provincial, conformément aux directives portant sur le développement socio-économique provincial des paysages. Fixés par la loi régionale 11/2004, les *Piani di Assetto del Territorio*, au niveau municipal et inter-municipal, constituent des outils de planification qui, à la place du *Piano regolatore generale* (PRG), régulent et contrôlent les permis de construction et de rénovation.

Le bien est également protégé au niveau national par les divers règlements et ordonnances introduits depuis 1967 concernant les vins d'appellation contrôlée garantie (DOCG). Les règlements portant sur la dénomination d'origine contrôlée et garantie « Conegliano Valdobbiadene Prosecco Superiore DOCG » constituent un outil législatif qui contrôle la production des vins DOCG, et qui couvre une grande partie de la zone prise en considération : plusieurs fermes souscrivent au *Consorzio di tutela Conegliano Valdobbiadene Prosecco Superiore* et suivent les orientations dictées par ces règlements. Les règles de production de l'appellation DOCG définissent, entre autres choses, le système de plantation, l'organisation et la gestion des vignobles, la protection de la biodiversité, et les matériaux qui peuvent être employés pour construire des installations viticoles.

Un protocole d'accord entre la Région de la Vénétie et les municipalités de la zone de production du vin Prosecco a été approuvé par la résolution du Conseil régional No. 561 du 26 avril 2016, afin de tester une réglementation partagée qui doit être intégrée dans les codes de planification urbaine et/ou de construction des municipalités, afin de garantir une meilleure valorisation, protection et préservation du bien proposé pour inscription.

Dans les informations complémentaires envoyées à l'ICOMOS le 27 février 2018, l'État partie indique qu'en raison de son engagement croissant vis-à-vis de la proposition d'inscription, et afin d'améliorer et de mieux coordonner les activités et les règles déjà mises en place

dans toutes les municipalités concernées par le bien proposé pour inscription et sa zone tampon, il existe un nouvel outil, baptisé « Règle technique - Article unique ». L'élaboration de cet outil par 28 municipalités a pris près de deux années. L'outil a été approuvé par la Région en janvier 2018, et il est en cours d'approbation par une partie des municipalités.

L'ICOMOS considère que pour la mise en œuvre opérationnelle des divers plans, il est important que le « *Regolamento intercomunale di polizia rural* » entre en vigueur rapidement. Il est également souhaitable que le « *Piano Paesaggistico di Dettaglio* (PPD) » au niveau régional soit mis en œuvre.

En général, l'ICOMOS considère que la série de mesures de protection garantit que le bien proposé pour inscription, de même que sa zone tampon, ne courent pas le risque d'être soumis à des transformations de grande ampleur.

---

L'ICOMOS considère que la protection légale en place pourrait être renforcée par l'application du « *Piano Paesaggistico di Dettaglio* (PPD) » au niveau régional, la mise en œuvre du « *Regolamento intercomunale di polizia rural* » et l'approbation de l'outil « Règle technique - Article unique » par toutes les municipalités.

---

### Conservation

Le dossier de proposition d'inscription fournit un compte-rendu détaillé de l'état de conservation des divers éléments compris dans le bien proposé pour inscription, et dans la zone tampon. Il y a un très vaste corpus de documents d'archives, appartenant au secteur public comme privé. Ce corpus est détenu par de nombreuses archives publiques, bibliothèques, musées, etc. (universités régionales, provinciales, municipales, organismes professionnels, etc.), et par des collections privées parfois considérables (descendants de grands domaines, maisons viticoles, etc.). Il y a également de nombreux projets de recherches œnologiques réalisés récemment.

Un large éventail de mesures est en place pour atténuer les effets des facteurs défavorables qui ont un impact sur le bien proposé pour inscription. Afin d'atténuer la fragilité découlant du changement climatique, un certain nombre de mesures ont été adoptées pour améliorer la stabilité des pentes grâce à des interventions de préparation géotechniques et hydrauliques plus précises, une régulation des eaux rigoureuse et diverses mesures au sein des vignobles visant à éliminer le ruissellement et les phénomènes de transport de sédiments. Le phénomène des hausses de température et l'occurrence croissante de périodes de précipitations insuffisantes sont gérés grâce à l'emploi de systèmes d'irrigation goutte-à-goutte et la création de réservoirs d'eau de pluie, capables de suppléer au réseau hydraulique local, étendu mais fluctuant, qui est sujet à des périodes de sécheresse prolongées durant l'été.

Comment évoqué ci-avant, les bâtiments remontant aux années 1960 et 1970, qui ne s'harmonisent pas avec le paysage, lui portent atteinte. Il serait souhaitable que l'État partie intervienne activement afin d'achever les constructions en cours dans un style et avec des matériaux appropriés. La conservation du patrimoine rural bâti devrait être soutenue et elle devrait empêcher l'installation de panneaux solaires sur les toits dans les zones vallonnées, ou fixer des règles plus strictes en ce qui concerne leur développement (bordures de toits inclinés, technologie de pointe).

---

L'ICOMOS considère que l'état général de conservation du bien est approprié, et que les mesures de conservation adoptées sont en général efficaces.

---

### Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion du site est principalement liée aux plans et aux processus de planification mis en place par les autorités locales, la *Regione Veneto*, *Provincia di Treviso*, et les quinze municipalités dont les zones se trouvent entièrement ou partiellement dans les délimitations du bien, ainsi que les six municipalités situées exclusivement dans les zones tampons.

Durant la préparation du dossier de proposition d'inscription, la coordination entre tous les intervenants impliqués dans la gestion du bien proposé pour inscription a été assurée par l'ATS (« *Associazione Temporanea di scopo "Colline di Conegliano Valdobbiadene"* »). L'ATS rassemble et coordonne les principaux intervenants impliqués dans la proposition d'inscription : le *Consorzio di Tutela del Prosecco superiore Conegliano Valdobbiadene* DOCG, en tant que chef de groupe, la *Provincia di Treviso*, la *Camera di Commercio*, l'*Intesa Programmatica d'Area Terre Alte della Marca Trevigiana* (l'I.P.A. coordonne les diverses municipalités), et les *Gruppi di Azione Locale Alta Marca Trevigiana* (les G.A.L. sont un groupe de parties prenantes aux objectifs sociaux et participatifs). La gouvernance du bien était assurée par la Région de la Vénétie, avec les organismes publics et privés concernés, et les associations qui ont préparé la proposition d'inscription. Ce système de gestion a évolué, pour devenir une structure plus stable et plus complète, baptisée « Association pour le patrimoine des collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene », qui intègre tous les acteurs locaux déjà représentés au sein de l'ATS, afin de gérer le bien proposé pour inscription de façon permanente et en coordination avec les organismes nationaux appropriés (ministère des Biens et des Activités culturelles et du Tourisme, et ministère de l'Agriculture). Le statut qui établira et régulera l'Association a été approuvé en novembre 2017. Afin d'atteindre cet objectif, la région de la Vénétie a établi certaines règles pour garantir sa participation, grâce à une loi régionale spécifique (N°.45/2017- datée du 29.12.2017). En particulier,

l'article 24 de cette loi prévoit un budget et sa programmation pour la période 2018-2020.

L'ICOMOS considère qu'un système de gestion global du bien proposé pour inscription est en place, constitué par l'Association, assurant la coordination entre elle et les nombreuses parties prenantes institutionnelles, professionnelles, associatives et privées.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le plan de gestion contient le panorama complet du plan de gestion à moyen terme, il définit les objectifs poursuivis, les personnes impliquées et les indicateurs de suivi. Le plan identifie également les ressources financières et la structure de gouvernance du site. Les objectifs stratégiques de base du plan de gestion peuvent être clairement divisés en quatre objectifs principaux : le maintien de la permanence de la recherche et des connaissances, l'amélioration de la sauvegarde du site et la valorisation de ses qualités uniques. Réaliser tout cela est nécessaire non seulement pour préserver le site, mais aussi pour tout ce qui est requis dans une perspective de développement. Le plan de gestion, bref et concis, est basé sur une analyse SWOT approfondie, et établit 19 domaines d'action, répartis sous sept objectifs.

Les champs d'action sont bien structurés, ils indiquent les mesures devant être prises, définissent dans leurs grandes lignes leur mise en œuvre, les responsabilités, les ressources humaines et financières, le calendrier, et déterminent les indicateurs locaux et globaux. Les principaux défis à relever sont traités dans le cadre du plan de gestion et des domaines d'action prévus.

Dans les informations complémentaires envoyées à l'ICOMOS le 27 février 2018, l'État partie indique que beaucoup de progrès ont été faits concernant les mesures planifiées et actuelles, grâce à l'impulsion donnée par la proposition d'inscription en cours et à l'emploi judicieux du financement disponible, provenant avant tout de fonds structurels européens.

L'origine des ressources permettant la mise en œuvre est clairement indiquée dans le plan de gestion pour les différents champs d'action, sans que des chiffres précis soient communiqués. Les ressources proviennent donc de sources diverses parmi les acteurs impliqués (région, municipalités, entreprises), mais aussi de sources liées au développement régional (« *Programma di Sviluppo Rural/Programma di Sviluppo Locale* »), et de l'Union européenne, qui a beaucoup contribué au financement des activités. La description de la situation financière dresse un tableau cohérent de la situation.

Du fait de son inaccessibilité, la région au sein de laquelle se situe le bien proposé pour inscription n'est pas une destination touristique majeure. En 2014, les municipalités situées sur le territoire du bien proposé pour inscription ne représentaient que 7 % des visiteurs et 8 % des nuitées

pour toute la *Provincia di Treviso*. Il existe déjà un tourisme œnologique, associé à des formes de tourisme telles que la randonnée et le cyclisme, auxquelles la région se prête de façon remarquable. La stratégie touristique est donc principalement axée sur ces éléments. Les Projets de développement régional (« *Programma di Sviluppo Rural / Programma di Sviluppo Locale* ») visent déjà à mettre en valeur les atouts culturels par le tourisme doux (chemins de randonnée et pistes cyclables). L'ICOMOS note qu'en dehors des habitations privées la zone centrale n'a qu'un faible potentiel en ce qui concerne la création d'offres d'hébergement. Néanmoins, grâce au document de planification générale et au règlement « *Intercomunale Regolamento di Polizia Rural* », les orientations pour un développement harmonieux existent aujourd'hui.

#### Implication des communautés locales

Des parties publiques et privées ont participé à l'élaboration du dossier de proposition d'inscription. Grâce à la contribution de tous les acteurs rassemblés au sein de l'ATS, l'Association temporaire de l'objectif « *Colline di Conegliano Valdobbiadene* », qui a ensuite fusionné pour donner « l'Association pour le patrimoine des collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene », les activités participatives et de sensibilisation visant différents types de parties prenantes (étudiants, citoyens, acteurs locaux, organisations non gouvernementales (ONG), experts, consultants et autres) ont trouvé un nouveau souffle et continuent jusqu'à maintenant. Dans les informations complémentaires envoyées à l'ICOMOS, l'État partie fournit un résumé des activités participatives et de sensibilisation menées à ce jour.

---

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié, en particulier depuis que l'Association de gestion a été montée et que les autorités ont clairement exprimé leur engagement, en planifiant le financement nécessaire à la préservation du bien proposé à court et moyen termes.

---

## 6 Suivi

Le bien bénéficie depuis longtemps de plusieurs systèmes de suivi régulier, par diverses institutions, dans les différents domaines de sa gestion traditionnelle (agriculture, nature, monuments, habitat, etc.), et par d'autres institutions actuellement impliquées dans la proposition d'inscription du bien. Dans le cadre du Plan de gestion du bien, une série d'indicateurs a été définie.

Le système de suivi prévu qui a été élaboré avec des instruments existants pour valider les sept objectifs stratégiques identifiés dans le plan de gestion, dont font partie les activités déjà développées dans la zone, est inclus. Tous les indicateurs sont quantitatifs et liés à des bases de données publiques (contenant principalement des graphiques ou des statistiques), dont la structure et les métadonnées sont connues et certifiées.

L'ICOMOS considère que le système de suivi devrait comporter certaines mesures pour assurer le suivi des activités touristiques, basées sur un modèle de flux touristique.

---

L'ICOMOS considère que le système de suivi a été bien conçu et structuré, mais qu'il est nécessaire d'identifier certains indicateurs pertinents supplémentaires pour évaluer l'état de conservation et de la biodiversité du bien, de les relier aux problèmes actuels du bien, et de définir une périodicité appropriée de mesure.

---

## 7 Conclusions

L'ICOMOS considère que la principale caractéristique intéressante des collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene réside dans ses aspects paysagers. Les vignes, qui couvrent les pentes abruptes, sur des terrasses herbeuses étroites, leur couleur et leur texture qui varient au gré des saisons, les petits établissements dispersés et les diverses structures perchées sur les hauteurs (comme les petites forteresses et les tours, les chapelles, les villages ou les bâtiments ruraux isolés) constituent des caractéristiques paysagères intéressantes et expriment les qualités essentielles de la région viticole du Prosecco.

Le dossier de proposition d'inscription est bien présenté, avec des documents illustratifs clairs et pertinents. L'ICOMOS apprécie également le travail effectué par l'État partie pour produire des informations complémentaires informatives.

Cependant, l'ICOMOS considère qu'une justification convaincante de la valeur universelle exceptionnelle n'a pas été présentée ; et que les arguments fournis par l'analyse comparative pour envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial ne sont pas justifiés. L'analyse comparative a tendance à présenter les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene comme uniques parmi leurs éléments de comparaison, mais n'explique pas comment le bien pourrait être vu comme universel ou éminent, ce qui est le but d'une analyse comparative. La comparaison élargie ne parvient pas à démontrer les spécificités du bien proposé pour inscription qui le distingueraient de manière exceptionnelle des biens similaires inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial.

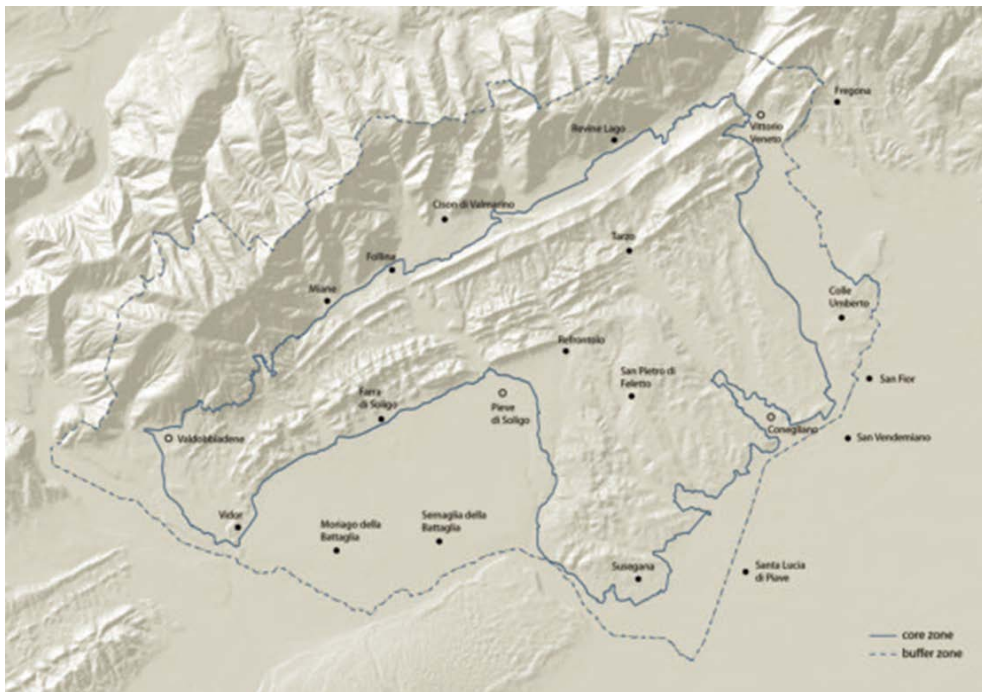
L'ICOMOS considère que les arguments avancés pour justifier les critères proposés (iv) et (v) illustrent des développements qui sont survenus de façon similaire au sein de plusieurs paysages culturels viticoles en Italie et dans toute l'Europe, et que certains éléments qui sont évoqués comme attributs semblent être mieux représentés dans d'autres paysages viticoles déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Par conséquent, l'ICOMOS considère que les critères proposés n'ont pas été justifiés et que la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription n'a pas été démontrée.

L'ICOMOS conclut qu'il y a une base insuffisante pour l'inclusion des collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene sur la Liste du patrimoine mondial.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les collines du Prosecco de Conegliano et Valdobbiadene, Italie, **ne soient pas inscrites** sur la Liste du patrimoine mondial.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



San Lorenzo, Credazzo, Farra di Soligo



Vignes



---

## **Paysage minier de Roşia Montană (Roumanie) No 1552**

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Paysage minier de Roşia Montană

### **Lieu**

Comté d'Alba  
Municipalités de Roşia Montană et Abrud  
Roumanie

### **Brève description**

Roşia Montană est située dans les monts Apuseni au sein de la chaîne des monts Métallifères. D'importants vestiges d'activités minières datent de la période romaine, puis de l'époque médiévale à l'époque moderne. On trouve des galeries romaines dans quatre sites souterrains, d'où les mineurs extrayaient uniquement des minerais à haute teneur. Par la suite, les lieux d'extraction ont été localisés autour et au travers des galeries romaines. Des traces d'activités minières à ciel ouvert plus récentes apparaissent dans le paysage agropastoral façonné par les populations riveraines qui ont exploité les mines en activité entre le XVIII<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle.

### **Catégorie de bien**

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2017), paragraphe 47, il est également proposé pour inscription en tant que *paysage culturel*.

## **1 Identification**

### **Inclus dans la liste indicative**

18 février 2016

### **Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription**

Aucune

### **Date de réception par le Centre du patrimoine mondial**

3 mars 2017

### **Antécédents**

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

### **Consultations**

L'ICOMOS a consulté le TICCIH et plusieurs experts indépendants.

Des commentaires de l'UICN sur l'évaluation de ce bien ont été reçus en novembre 2017. L'ICOMOS a soigneusement examiné ces informations pour parvenir à sa décision finale et à sa recommandation de mars 2018. L'UICN a également révisé la présentation de ses commentaires en fonction de la version incluse dans le présent rapport de l'ICOMOS.

### **Mission d'évaluation technique**

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 25 au 30 septembre 2017. Des problèmes pour obtenir des autorisations d'accès aux terres sous contrôle privé ont limité la proportion du bien qui a pu être visitée au cours de la mission.

### **Information complémentaire reçue par l'ICOMOS**

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 22 septembre 2017 lui demandant des informations complémentaires sur les principaux attributs, la valeur universelle exceptionnelle proposée ainsi que les critères, le droit de propriété et l'état de conservation du bien proposé pour inscription. Le 30 octobre 2017, l'État partie a envoyé une réponse incluant des plans décrivant les emplacements des attributs et la propriété foncière actuelle ainsi qu'un plan historique indiquant les exploitations minières à ciel ouvert en 1869. Les informations complémentaires ont été intégrées dans les sections concernées ci-après.

Le 22 décembre 2017, l'ICOMOS a envoyé un rapport intermédiaire à l'État partie lui demandant des informations complémentaires sur la justification de l'inscription, ainsi que sur la protection et la gestion.

Une réponse de l'État partie a été envoyée le 28 février 2018, indiquant que l'État partie n'était pas en mesure de fournir des informations complémentaires dans l'attente d'un arbitrage concernant Roşia Montană au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

### **Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**

14 mars 2018

## **2 Le bien**

### **Description**

Situé dans les monts Apuseni dans l'ouest de la Roumanie, Roşia Montană présente des traces d'exploitation de mines d'or à ciel ouvert et souterraines datant de l'époque romaine. Quatre massifs aurifères sont au centre du bien – Cărníc, Lety, Orlea et Cetate – et tous recèlent des sites d'extraction souterrains, tandis que Cărníc et Cetate possèdent des mines de surface. La région immédiate comprend de nombreux sites archéologiques liés à cette histoire.

Le tracé des exploitations minières romaines a été reconstitué, révélant une cohérence systématique dans la forme et la distribution des galeries uniformes et d'une haute technicité. Il existe 7 km de galeries datant de

l'époque romaine, mais les mines souterraines romaines ne forment pas un réseau unique. Elles sont réparties sur les quatre massifs et font partie d'un total de 80 km de galeries, datant de l'époque romaine jusqu'à l'époque moderne, qui ont été répertoriées à Roșia Montană. Les mineurs romains étaient très sélectifs et n'exploitaient que les minerais à la plus haute teneur, laissant une ressource de valeur rentable aux mineurs des époques ultérieures qui utilisèrent d'autres technologies. La plupart des chantiers romains sont par conséquent fréquemment entrecoupés par des chantiers ultérieurs.

Des sites archéologiques romains sont aussi inclus dans le bien et représentent des zones résidentielles, des temples et des nécropoles utilisées par des populations qui vivaient et travaillaient dans ce paysage minier.

Les galeries minières du massif de Cărnic recèlent quatre grandes typologies techniques d'exploitations minières : des galeries à escalier hélicoïdal, des chantiers d'abattage verticaux aux plafonds taillés en gradins renversés, des chantiers soutenus par des piliers et des galeries de communication à gradins. Un système hydraulique a été découvert dans la mine de Păru Carpeni, consistant en une série de quatre roues à eau élévatrices conçues pour drainer l'eau des puits. Un autre système d'extraction mû par une roue à eau a été découvert dans les galeries de Cătălina Monulești au sein du massif de Lety.

Le massif d'Orlea recèle une série de galeries romaines qui sont ouvertes au public dans le cadre du musée de la mine. D'autres galeries romaines d'Orlea ont été peu explorées. Les exploitations minières romaines du massif de Cetate ont été également peu explorées. Les massifs de Cărnic et Cetate recèlent deux zones de mines romaines à ciel ouvert. Des galeries de l'époque médiévale sont situées dans le massif de Văidoaia. Des chantiers souterrains ultérieurs ont donné lieu au creusement d'une série de galeries dans ces massifs qui traversent et relient un grand nombre des mines romaines. Les conditions d'humidité des mines ont favorisé la préservation des objets en bois, notamment les roues à eaux, les canaux de drainage bordés de bois et les échelles en bois.

À partir du début du XVIIIe siècle, le rythme de l'exploitation minière s'est intensifié et un réseau d'étangs collecteurs a été créé avec des barrages pour recueillir l'eau des sources, des rivières et de la fonte des neiges afin de l'utiliser pour le traitement des minerais. Ces étangs ont été entretenus et sont restés en usage jusqu'à la fin de ce type d'exploitation minière traditionnelle au début du XXe siècle. Une voie de chemin de fer de six kilomètres fut construite au milieu du XIXe siècle, reliant les mines de Roșia Montană aux installations de traitement des minerais de Gura Rosiei. Les autres structures construites au XIXe siècle sont le siège de la compagnie minière et un ensemble de bâtiments industriels dont l'entrée et le centre de contrôle de la mine.

Les bâtiments de la ville de Roșia Montană entourant le siège de l'administration minière datent principalement de la période allant du XVIIIe au XXe siècle et comprennent plusieurs quartiers de maisons vernaculaires. La ville compte plusieurs petites églises traditionnelles de confessions diverses – catholique romaine, unitarienne, grecque-catholique et grecque-orthodoxe – et leurs ensembles paroissiaux. Dans la partie orientale du bien se trouve le village moderne de Corna qui présente un habitat dispersé. Trois autres petits villages jouxtent Roșia Montană : Țarina, Balmoșești et Blidești. Un paysage agropastoral entoure le paysage minier et les villages, et en certains endroits une végétation nouvelle recouvre les traces d'exploitation minière. Les villages, les exploitations minières, les étangs collecteurs et les chemins qui les relient forment un dense réseau de caractéristiques paysagères.

### Histoire et développement

Les monts Apuseni au sein de la chaîne des monts Métallifères recèlent l'un des dépôts aurifères les plus riches d'Europe. Des objets en or datant de l'âge du bronze ont été découverts à proximité, suggérant que la région a connu un long passé minier. Les Romains conquièrent la Dacie en 106 de notre ère et commencèrent immédiatement l'exploitation minière souterraine. Le district de Roșia Montană était alors nommé *Alburnus Maior*. Les Romains ont extrait 500 tonnes d'or au cours de leurs 166 années de domination. Une série de tablettes d'écriture en bois enduites d'une couche de cire ont été retrouvées dans l'une des mines. Ces tablettes révèlent des détails précis sur l'organisation de l'exploitation minière, les contrats de vente et d'achat, les remboursements des prêts à intérêt et les ventes d'esclaves. Il est ainsi prouvé que non seulement des Illyriens, mais aussi des migrants grecs et latins ont été engagés pour travailler dans les mines et se sont organisés en associations telles que la *collegia aurariorum* et les *societas danistaria*. La période d'exploitation minière par les Romains a duré jusqu'en 271 de notre ère, date à laquelle la Dacie a été abandonnée par l'armée romaine après sa lutte contre les Goths.

L'extraction minière romaine n'était pas une technologie extraordinaire ni révolutionnaire, mais elle fut déployée de manière systématique. Cette extraction se faisait à la main, à l'aide d'outils : piques, marteaux et ciseaux. Le boisage comme technique de soutènement fut rarement utilisé à Roșia Montană parce que les puits inclinés et les galeries étaient de section transversale réduite. L'éclairage se faisait au moyen de lampes à huile et l'on voit beaucoup de niches ménagées dans les parois latérales des tunnels. De nombreuses lampes anciennes ont été découvertes. Les galeries horizontales étaient de section transversale trapézoïdale. Des escaliers hélicoïdaux et des galeries inclinées à gradins reliaient les chantiers d'abattage et de multiples roues à eau contribuaient au drainage des puits.

Le traitement des minerais suivait aussi les procédures de l'époque. Le minerai était chauffé et concassé avant d'être réduit en poudre puis le métal précieux était

concentré par lessivage et gravité. Associé au plomb, le mélange or-argent était fondu et versé dans des moules chauffés pour éliminer le plomb par oxydation. Enfin, l'or et l'argent étaient séparés par cémentation en chauffant l'alliage avec du sel dans une cavité fermée.

Des traces d'exploitation de mines d'or apparaissent ensuite à partir du XIIIe siècle sous la forme de références historiques, puis, sporadiquement, dans des documents écrits au cours des quatre siècles suivants. À partir de 1690, les Habsbourg prennent possession de la Transylvanie et, par voie de conséquence, des mines d'or de la région de Roșia Montană. Les activités minières s'intensifièrent sous les règnes de Marie-Thérèse (1740-1780) et de Joseph II (1780-1790) avec des améliorations financées à la fois par l'État et par les activités privées. Des mineurs ayant émigré de Slovaquie apportèrent leur savoir-faire. L'usage de la poudre noire permit d'agrandir les galeries et le minerai fut transporté par wagonnets sur des rails en bois. À l'époque, le réseau des étangs collecteurs fut organisé avec l'eau utilisée pour alimenter les bocards servant à broyer le minerai, dont beaucoup étaient des installations privées. Le système hydraulique fut aussi utilisé pour la préparation des minerais et la séparation des particules d'or de la matrice. L'exploitation minière de cette époque a été étudiée d'un point de vue archéologique dans le massif de Cărnic. C'est à cette occasion que l'on a fait les premières découvertes de tablettes en bois recouvertes de cire de l'époque romaine sur lesquelles sont inscrits des documents officiels décrivant des transactions, des questions juridiques et la vie de la communauté minière romaine.

L'exploitation minière se poursuit dans des conditions similaires au XIXe siècle, dans le cadre de nombreuses petites entreprises familiales privées. Le chemin de fer destiné au minerai fut construit au milieu du XIXe siècle et l'entretien du réseau des étangs collecteurs se poursuivit jusqu'au début du XXe siècle. L'essentiel de l'exploitation minière s'interrompt pendant la Première et la Seconde Guerre mondiale et toutes les entreprises minières privées cessèrent leur activité après la prise du pouvoir par les communistes en 1948. L'exploitation minière se poursuit après la nationalisation, dès lors avec des méthodes industrielles à grande échelle dans des mines à la fois souterraines et à ciel ouvert. Dans les années 1970, une partie des mines romaines du massif de Cetate ont été détruites par des sites d'extraction à ciel ouvert. La mine d'État cessa de fonctionner en 2006 ; ses dernières années d'exploitation avaient été financées par des aides de l'État. Récemment, une compagnie minière étrangère a tenté de relancer l'activité à Roșia Montană, devenant propriétaire d'une grande partie du territoire, mais elle n'a pas réussi à obtenir les autorisations d'exploitation nécessaires.

Des informations complémentaires reçues de l'État partie le 30 octobre 2017 soulignaient que la datation au radiocarbone d'échantillons de bois prélevés sur les sites miniers souterrains comprenait des périodes de l'Antiquité tardive (VIe siècle de notre ère), du Moyen Âge (fin du IXe siècle-début du XIe siècle et XIIIe siècle), de la

Renaissance (XVIe siècle) et de l'époque moderne (XVIIIe-XIXe siècle), indiquant que l'exploitation minière souterraine s'est poursuivie au fil des siècles. L'État partie reconnaît le manque de données concernant l'exploitation minière à ciel ouvert et souligne les possibilités de découvrir d'autres traces archéologiques médiévales lors de futures campagnes. De plus, la compagnie minière a récemment accepté de partager ses données de sauvegarde archéologique à des fins patrimoniales. Toutes les caractéristiques relatives à l'industrie minière moderne, c'est-à-dire postérieures à 1948, ont été exclues du champ de la proposition d'inscription.

### 3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

#### Analyse comparative

L'État partie a structuré l'analyse comparative en incluant des exemples de mines romaines ainsi que des gisements aurifères en Europe. Les biens miniers inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives ont également été examinés, comme l'ont été d'autres biens miniers romains en Roumanie et d'autres mines sélectionnées.

Le bien de Las Médulas, Espagne (1997, critères (i), (ii), (iii) et (iv)), présente quelques ressemblances avec Roșia Montană. Ce site fut la principale source d'or romaine un siècle avant le développement de Roșia Montană et le déclin de sa production a pu contribuer à la décision de Trajan d'envahir la Dacie pour son or. Toutefois, s'agissant d'un dépôt alluvial, il fut exploité uniquement par des méthodes à ciel ouvert, au lieu de l'association de l'exploitation à ciel ouvert et souterraine que l'on trouve à Roșia Montană. Aucun autre bien inscrit ne présente des traces d'exploitation aurifère romaine.

Un autre bien inscrit représente des activités minières aurifères plus récentes en Europe. La Ville historique de Banská Štiavnica et les monuments techniques des environs, Slovaquie (1993, critères (iv) et (v)), est remarquable pour ses mines d'argent et, dans une moindre mesure, pour ses mines d'or, du XVe au XIXe siècle. Le site de Banská Štiavnica s'est développé en un établissement plus important que Roșia Montană et à cette époque ses mines ont été exploitées à une bien plus grande échelle et ont connu des innovations techniques plus nombreuses que celles de Roșia Montană. La ville a hébergé l'Académie des mines des Habsbourg et les mineurs ainsi que leurs méthodes ont émigré de Banská Štiavnica à Roșia Montană.

D'autres mines et paysages miniers à l'échelle mondiale ont été pris en compte. Tr'ondëk-Klondike (liste indicative du Canada) représente la ruée vers l'or du Yukon à la fin du XIXe siècle. L'ancienne Lavrio (liste indicative de la Grèce) représente l'exploitation des mines d'argent helléniques. Le patrimoine historique minier (liste indicative de l'Espagne) est un bien en série qui comprend un site de l'époque romaine aux mines de Rio Tinto et Tharsis, où des métaux aussi bien précieux que

communs étaient exploités. Le site de Tresminas, Portugal, pourrait être un autre élément de comparaison, avec son complexe minier romain à ciel ouvert qui est différent par nature des ouvrages miniers souterrains présents à Roșia Montană.

En Roumanie, seul Bucium représente un complexe minier romain confirmé. Situé à 6 km au sud-est de Roșia Montană, ce site est essentiellement une mine à ciel ouvert qui comporte quelques rares sites d'exploitation souterrains.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la typologie des sites d'extraction minière romains est bien plus variée à Roșia Montană que partout ailleurs. Les galeries à escalier hélicoïdal, les chantiers d'abattage verticaux aux plafonds taillés en gradins renversés et les chantiers soutenus par des piliers ne se rencontrent qu'à Roșia Montană.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il offre des traces sans équivalent d'exploitation romaine de gisements aurifères ;
- Il illustre les traditions des communautés minières, à la fois de l'époque romaine et depuis l'époque médiévale jusqu'à l'époque moderne ;
- Il présente des aspects techniques de l'exploitation minière romaine et le modèle créé par les petits exploitants indépendants des XVIIIe et XIXe siècles qui exploitèrent et raffinèrent l'or avec des techniques préindustrielles ;
- Les tablettes de cire romaines qui y ont été découvertes sont une source unique d'informations linguistiques, démographiques, socio-économiques et légales de l'époque romaine.

L'ICOMOS considère que ces aspects de la justification sont appropriés du fait que le paysage minier de Roșia Montană contient le complexe d'exploitation de mine d'or souterraine romaine le plus important, le plus vaste et le plus diversifié sur le plan technique actuellement connu dans le monde. D'autres aspects de la justification, comme les traces d'exploitations minières ultérieures, n'ont pas été suffisamment évalués à ce stade. Les tablettes de cire, tout en étant des découvertes spectaculaires, ne constituent pas une justification de l'inscription par elles-mêmes.

Alors que l'État partie a proposé que le bien soit inscrit en tant que paysage culturel, l'ICOMOS considère que seuls les travaux miniers de l'époque romaine et les sites associés ont démontré leur grande importance. Nombre des valeurs attachées au paysage culturel (les étangs

collecteurs, les villages des XVIIIe et XIXe siècles et le paysage agropastoral) appartiennent à des périodes ultérieures. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le bien n'est pas un paysage culturel.

Le bien n'étant pas considéré comme un paysage culturel, l'ICOMOS propose que son nom soit modifié en « Mines d'or romaines de Roșia Montană ».

#### **Intégrité et authenticité**

##### **Intégrité**

L'État partie déclare que le bien proposé pour inscription comprend tous les attributs nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. Tant l'exploitation minière souterraine que le paysage de surface, représentent un palimpseste d'ouvrages réalisés par les empires et cultures qui se sont succédés.

L'ICOMOS considère que tous les éléments nécessaires pour exprimer les valeurs du bien proposé pour inscription concernant la période d'exploitation romaine sont inclus dans les délimitations de la zone proposée pour inscription. Le bien proposé pour inscription est d'une taille suffisante pour assurer une représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent son importance pour cette époque. Une proportion importante des éléments nécessaires pour lire et comprendre les valeurs transmises est encore présente et incluse dans la zone proposée pour inscription. En outre, le bien comprend une zone dans laquelle de futures recherches archéologiques permettront probablement de découvrir une grande superficie supplémentaire d'exploitation minière souterraine et de surface, des installations de traitement du minerai et des structures d'établissement de la période romaine.

Des chantiers ultérieurs, en particuliers ceux datant des XVIIIe, XIXe et XXe siècles, entrecoupent les galeries romaines en de nombreux endroits. Bien que ces galeries plus tardives constituent incontestablement une perte d'intégrité pour les chantiers plus anciens, elles servent cependant de tunnels de connexion, permettant l'accès aux chantiers romains qui auraient autrement pu rester inaccessibles.

L'État partie note qu'il y a eu deux impacts récents préjudiciables pour l'intégrité. En 1971, l'exploitation minière à ciel ouvert menée par la compagnie d'État a détruit la « forteresse » dans le massif de Cetate, une série de chantiers à ciel ouvert datant de l'époque romaine. En 2004, plus de 250 propriétés de la vallée de Corna ont été démolies pour préparer la reprise des activités minières à ciel ouvert. Malgré ces pertes, la vallée de Corna conserve d'importantes structures des XVIIIe et XIXe siècles. L'état de conservation de nombreuses structures qui ont survécu demeure cependant menacé.

La proposition de reprendre les activités minières à ciel ouvert constitue une sérieuse menace pour l'intégrité du bien. Une reprise de l'exploitation minière à l'échelle qui a

été proposée transformerait la région, créant quatre nouvelles mines à ciel ouvert et un bassin de résidus miniers qui noierait la vallée de Corna. Seule une petite partie des galeries minières romaines serait préservée dans le voisinage immédiat de la ville de Roșia Montană. La majorité des vestiges romains décrits dans le dossier de proposition d'inscription serait détruite.

L'ICOMOS note que le déclassement et la dépose de la voie de chemin de fer qui acheminait le minerai, en 2006, représentent également une perte d'intégrité.

#### Authenticité

Le bien proposé pour inscription contient des attributs d'une grande authenticité en termes de situation, de forme et de matériaux des caractéristiques historiques subsistantes, donnant une idée claire de comment, quand et par l'intermédiaire de qui l'exploitation minière a façonné le paysage. En termes de connaissance, les témoignages documentaires et épigraphiques, associés à une décennie de fouilles archéologiques systématiques et intensives, ont apporté une contribution majeure à la compréhension des techniques et de l'organisation minières romaines.

L'ICOMOS note qu'il existe un potentiel considérable pour des recherches à venir et de nouvelles découvertes liées à de nombreuses périodes de l'histoire minière de la région.

L'ICOMOS note avec inquiétude la proposition de reprise d'une exploitation minière à grande échelle à Roșia Montană. Si cette proposition était mise en œuvre, les nouvelles mines auraient un grave impact sur le bien, dont l'authenticité est de ce fait considérée comme vulnérable.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été remplies pour les vestiges relatifs à l'exploitation durant la période romaine, mais qu'elles sont très vulnérables.

---

#### Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien contient l'exemple d'exploitation minière aurifère souterraine romaine le plus important au monde et présente en outre plus de 2 000 ans d'exploitation ultérieure et d'établissement permanent.

L'ICOMOS considère qu'il existe des témoignages exceptionnels de l'exploitation minière à l'époque romaine et quelques traces de la période allant du XIIIe siècle au début du XXe siècle. Il y a une lacune dans les

témoignages présentés dans le dossier entre la fin de l'exploitation minière romaine et le XIIIe siècle. Les informations complémentaires susmentionnées portant sur des datations au radiocarbone ont commencé à combler une partie de cet écart temporel, mais l'image globale de l'exploitation minière ultérieure reste bien moins perceptible que celle de la période romaine.

L'ICOMOS considère que les activités minières romaines démontrent un échange d'influences au travers de techniques innovantes développées par des mineurs qualifiés ayant migré d'Illyrie et de Dalmatie pour exploiter l'or grâce à des techniques adaptées à la nature des gisements. Une décennie de campagnes archéologiques souterraines professionnelles a mis en lumière la fusion d'une technologie minière romaine importée avec les techniques développées localement, inconnue ailleurs à une époque aussi ancienne. On rencontre des sites d'extraction souterrains romains dans quatre massifs : Cârnic, Lety, Orlea et Cetate. Les nombreuses chambres qui abritaient des roues à eau destinées à drainer les galeries représentent une technique importée vraisemblablement d'Espagne dans les Balkans, tandis que les galeries à section trapézoïdale parfaitement creusées, les puits hélicoïdaux, les galeries de communication inclinées avec des marches taillées dans la roche et les chantiers d'abattage verticaux superposés les uns au-dessus des autres avec leur plafond taillé en gradins forment un ensemble si spécifique à Roșia Montană qu'ils présentent vraisemblablement des aspects pionniers dans l'histoire technique minière.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié uniquement en ce qui concerne les vestiges romains.

---

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien représente la tradition culturelle d'une des plus anciennes communautés minières documentées en Europe, fondée anciennement par les Romains et qui a survécu aux différentes influences des systèmes socio-techniques et organisationnels successifs tandis qu'elle a décliné peu à peu jusqu'à sa disparition finale au début du XXIe siècle.

L'ICOMOS considère qu'il est exagéré de laisser entendre que Roșia Montană fut une communauté minière constamment active.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien témoigne de la longue histoire de l'exploitation aurifère dans le *Quadrilatère d'or* de la province métallifère des Carpates, depuis l'époque romaine jusqu'au XXIe siècle.

L'ICOMOS considère que Roșia Montană présente un ensemble exceptionnel de sites d'extraction minière souterrains et de surface romains et de sites archéologiques d'époque romaine associés.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié uniquement en ce qui concerne les vestiges romains.

---

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les tablettes en bois enduites de cire romaines (*tabulae ceratae*) d'*Alburnus Maior* représentent une source importante pour l'interprétation de la loi romaine et sur le droit des obligations, lequel eut une grande influence sur le Code civil allemand, formant par la suite la base de réglementations similaires dans d'autres pays.

L'ICOMOS considère que les *tabulae ceratae* sont d'excellentes sources écrites concernant la loi et l'économie romaines, mais qu'elles ne justifient pas en elles-mêmes une inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

L'ICOMOS considère que les critères (ii) et (iv) ont été remplis uniquement pour les vestiges liés aux témoignages des activités minières romaines. Les conditions d'authenticité et d'intégrité ont été remplies mais sont très vulnérables.

---

#### **Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle**

On rencontre des sites d'extraction souterrains romains dans quatre massifs : Cărnic, Lety, Orlea et Cetate. Les attributs spécifiques comprennent les galeries trapézoïdales, les escaliers hélicoïdaux, les passages de communication inclinés avec des marches taillées dans la roche et les chantiers d'abattage soutenus par des piliers. Deux roues à eau ont été découvertes dans les massifs de Cărnic et Lety. Des traces d'extraction minière à ciel ouvert romaine sont encore visibles dans les massifs de Cărnic et Cetate.

Une série de sites archéologiques de surface datant de l'époque romaine ont également été découverts dans l'aire sacrée d'Hăbad (temple), à Găuri (habitation), à Hăbad (habitation), à Tăul Țapului (habitation), à Hop (nécropole), dans l'aire sacrée de la vallée de Nanului (temples, nécropole), dans la zone de Carpeni (habitation, peut-être un temple et une nécropole), dans la zone de Jig-Piciorag (traitement du minerai et nécropole), Țarina (nécropole), Pârâul Porcului - Tăul Secuilor (nécropole), dans la zone de Tăul Cornei - Corna Sat (nécropole), dans la zone de Balmoșești - Islaz (vestiges romains, et peut-être également antérieurs datant de l'âge du bronze).

## **4 Facteurs affectant le bien**

La principale pression due au développement provient du projet de poursuite de l'exploitation des mines d'or et d'argent à Roșia Montană. Son promoteur est la Roșia Montană Gold Corporation (RMGC), créée en 1997, détenue par Gabriel Resources Ltd (80,69 %) et la compagnie minière d'État Minvest Roșia Montană S.A (19,31 %). Le plan de développement prévoit quatre grandes mines à ciel ouvert, à Cetate, Orlea, Cărnic et Jig, deux grands dépôts de stériles et un grand bassin de résidus miniers dans la vallée de Corna. Si ce projet venait à être réalisé, on assisterait à la destruction d'une grande partie du bien proposé pour inscription dont ne subsisterait qu'un petit « îlot » historique de patrimoine bâti et quelques vestiges miniers souterrains d'époque romaine à Roșia Montană. La RMGC a tenté d'obtenir une décharge archéologique autorisant l'exploitation minière dans certaines zones possédant des installations souterraines historiques, mais cette démarche a été bloquée par la justice roumaine.

La compagnie minière rachète systématiquement les maisons et encourage les habitants à déménager, ce qui entraîne une diminution de la population qui est passée de 3 800 habitants en 2002 à moins de 1 000 habitants aujourd'hui. Il en résulte que de nombreux bâtiments sont vides et que l'état de conservation de nombre d'entre eux, allant de passable à mauvais, tend à se détériorer. Ce phénomène s'ajoute aux pertes constatées ailleurs dans l'emprise du bien proposé pour inscription du fait de l'action de la compagnie minière.

Les informations complémentaires reçues de l'État partie le 30 octobre 2017 apportent des précisions concernant les maisons démolies, leur emplacement et leur potentiel patrimonial. Les seules maisons qui ont été détruites dans le centre historique de la ville (la zone protégée) étaient en très mauvais état, des ruines essentiellement. Sur les quelque 200 maisons détruites dans d'autres parties du bien, la plupart dataient du XXe siècle. Très peu possédaient un caractère notable.

Le tourisme est très peu développé et les installations destinées aux visiteurs sont actuellement très limitées.

La région ne connaît pas de risques sismiques. Néanmoins, les barrages qui ont créé les étangs collecteurs pourraient présenter un risque de délabrement ou d'effondrement à long terme s'ils ne sont pas régulièrement inspectés et entretenus.

L'UICN note que les étangs collecteurs sont des habitats de zones humides abritant des plantes aquatiques rares qui requièrent des milieux acides. Les tourbières et les prairies au sein du bien sont d'autres habitats semi-naturels qui peuvent abriter des espèces rares.

Les anciennes mines sont une source de pollution de l'eau. Les eaux de la principale galerie de drainage qui se déversent dans la rivière Roșia comportent des traces

d'oxyde de fer s'échappant de la mine. Il y a une station d'épuration mais elle semble être hors service.

L'ICOMOS recommande que l'usine de traitement de l'eau soit activée afin de réduire les polluants qui proviennent de la principale galerie et se déversent dans la rivière Roşia.

---

L'ICOMOS considère que la principale menace pesant sur le bien est la reprise potentielle d'une exploitation aurifère à grande échelle.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

L'ICOMOS propose que les délimitations de la zone proposée pour inscription soient modifiées afin d'exclure la partie moderne du bien, qui ne comprend pas de vestiges romains.

La petite zone tampon entourant le bien proposé pour inscription, en particulier à l'arrière des crêtes montagneuses, est considérée comme suffisante pour protéger les vestiges archéologiques romains souterrains et de surface. Il n'existe aucune vue depuis la délimitation du bien ou sa zone tampon sur la vaste zone d'extraction à ciel ouvert (*Cariera Roşia Poieni*) située à l'est du bien.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées à l'exclusion de la partie moderne du bien, qui ne comprend pas de vestiges romains.

---

### Droit de propriété

On estime que la municipalité de Roşia Montană et la compagnie minière d'État Minvest S.A. possèdent à elles deux environ 45 % des terrains compris dans le bien proposé pour inscription et que la Roşia Montană Gold Corporation en possède environ 30 %. Le reste est détenu par des propriétaires privés, des associations de propriétaires et des organisations (églises).

Les informations complémentaires reçues de l'État partie le 30 octobre 2017 indiquent que la totalité du domaine minier souterrain appartient à l'État et qu'il fait partie d'une concession minière accordée à la Roşia Montană Gold Corporation en 1999 pour une durée de vingt ans. La propriété publique en Roumanie est inaliénable.

L'ICOMOS recommande qu'une action soit entreprise immédiatement afin de stopper toute détérioration supplémentaire du patrimoine bâti compris dans les limites du bien.

### Protection

La municipalité de Roşia Montană relève de la *loi concernant l'approbation du plan d'aménagement du territoire national* – Section III, Secteurs protégés (L. 5/2000), qui permet un zonage et une planification complets, et de la *loi sur la protection des monuments*

*historiques* (L. 422/2001) qui protège les monuments historiques de valeur nationale exceptionnelle (les ensembles urbains [le centre historique], l'architecture industrielle [les galeries minières aurifères romaines] et les monuments de l'architecture vernaculaire/villageoise [les maisons des XVIIIe et XIXe siècle]). Actuellement, 50 lieux spécifiques situés dans l'emprise du bien proposé pour inscription sont protégés par cette loi et 18 autres sont en cours de classement.

L'ICOMOS recommande que le processus de classement du patrimoine bâti et des éléments paysagers (par exemple les étangs) soit adopté.

L'ICOMOS note qu'alors que des contrôles de planification ont été effectués, le zonage spécifique réalisé par le conseil local (un plan général d'urbanisme) est encore en cours d'adoption.

Lors de la réunion avec l'ICOMOS en novembre 2017, l'État partie a indiqué que l'élaboration du plan de zonage (plan urbain zonal) et du règlement d'urbanisme (plan général d'urbanisme) sont passés du niveau municipal au niveau national et que ces dernières pièces du régime de protection seront finalisées dans les dix-huit prochains mois. L'ICOMOS considère qu'il serait nécessaire que l'État partie informe le Centre du patrimoine mondial de la mise en œuvre du régime de protection lorsqu'il sera achevé. Actuellement, l'efficacité des mesures de protection ne peut pas être évaluée car le système de planification territoriale n'est pas encore finalisé.

L'ICOMOS recommande qu'un plan général d'urbanisme et un plan urbain zonal soient adoptés pour la réussite de la mise en œuvre du plan de gestion.

---

L'ICOMOS considère que la protection légale en place sera achevée lorsque le plan général d'urbanisme et le plan urbain zonal auront été adoptés.

---

### Conservation

Entre 1999 et 2013, d'importants programmes de recherche archéologique financés par la compagnie minière ont été entrepris dans le bien proposé pour inscription. Cela a conduit à la documentation de nombreux sites archéologiques souterrains et de surface, en particulier de l'époque romaine, ainsi qu'à la découverte et à la préservation de plus de 10 000 objets qui sont aujourd'hui conservés dans plusieurs musées publics et privés. Ainsi, 6 864 objets se trouvent au Musée national d'histoire à Bucarest et 5 385 sont détenus par la compagnie minière. Les informations complémentaires reçues de l'État partie le 30 octobre 2017 indiquent que le traitement, l'analyse et la publication des découvertes réalisées pendant les fouilles archéologiques de sauvetage sont planifiés mais restent à finaliser.

Depuis 2012, des recherches de moindre envergure ont été entreprises par l'Institut national du patrimoine (programme de recherche archéologique Alburnus Maior) ainsi que par des ONG et des organisations

professionnelles basées à Bucarest et Cluj-Napoca (l'association Architecture, restauration, archéologie (ARA), la Fondation Pro Patrimonio, l'Ordre des architectes de Roumanie, la section roumaine de l'ICOMOS, l'Académie roumaine et la Fondation culturelle Roşia Montană).

La recherche, l'enregistrement et les inventaires ont concerné essentiellement l'époque romaine, une moindre attention ayant été accordée au début de l'ère industrielle (XVIIIe et XIXe siècles). Quelques petites entreprises familiales de fonderie et de raffinage datant des XVIIIe et XIXe siècles ont été préservées dans des maisons d'habitation de la ville minière.

Les informations complémentaires reçues de l'État partie le 30 octobre 2017 décrivent les grandes lignes des projets de recherche, notamment le traitement et l'analyse d'objets découverts lors des campagnes de 2000-2006, le travail d'archives à Vienne, à Banská Štiavnica (Slovaquie) et ailleurs, qui concerne les XVIIIe et XIXe siècles. Un relevé LIDAR de l'ensemble du bien est aussi prévu.

L'état de conservation actuel des mines souterraines romaines est variable ; certaines zones sont en très bon état, d'autres sont noyées et d'autres encore semblent trop dangereuses pour y pénétrer. Les sites archéologiques de surface datant de l'époque romaine sont généralement dans un état de conservation de passable à mauvais et nombre d'entre eux requièrent des travaux de conservation. Un abri temporaire a été construit pour recouvrir la structure funéraire circulaire à la nécropole de Hop.

La Stratégie pour la culture et le patrimoine national 2016-2022 mise en place par le ministère de la Culture en 2016 comprend des mesures de conservation appropriées afin de préserver les valeurs, l'authenticité et l'intégrité du bien, mais en l'absence de plan d'urbanisme, de conservation ou de gestion pour le bien proposé pour inscription, aucun entretien ni financement de la conservation ne sont prévus.

Les informations complémentaires indiquent que les ONG mentionnées ci-avant ont restauré plus de 50 bâtiments historiques ces dernières années et qu'il est prévu d'en restaurer encore davantage à l'avenir. En outre, le Programme national de restauration, financé par le budget de l'État, a choisi trois bâtiments qu'il se propose de restaurer et pour lesquels la planification des travaux est en cours. Ces trois bâtiments sont l'église grecque-catholique et sa maison paroissiale, ainsi que la maison paroissiale calviniste.

L'ICOMOS recommande que des mesures plus larges soient prises pour la conservation du bien, en particulier son patrimoine bâti et ses éléments paysagers tels que les étangs collecteurs.

---

L'ICOMOS considère qu'alors que le bien proposé pour inscription présente de sérieux défis de conservation, l'État devrait concentrer ses efforts immédiats sur la protection à long terme du bien et de ses attributs romains. L'ICOMOS recommande fortement qu'un programme de conservation des vestiges romains soit mis en œuvre.

---

## Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

L'Institut national du patrimoine (INP) est responsable des sites du patrimoine mondial en Roumanie et son équipe en place est chargée du suivi du bien. Localement, le bureau de comté du ministère de la Culture ainsi que l'Unité d'assistance technique du gouvernement (UGAT), avec la coopération scientifique de l'INP, doivent aider les initiatives locales en faveur de la conservation et de la restauration ainsi que les interventions publiques ou privées et les travaux d'infrastructure afin d'assurer leur approche intégrée et leur compatibilité avec les conditions d'intégrité et d'authenticité.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Il n'existait aucun plan de gestion pour le bien proposé pour inscription et sa zone tampon au moment de la rédaction du dossier de proposition d'inscription. En juillet 2017, une équipe de l'Institut national du patrimoine à Bucarest et a commencé à travailler sur un plan de gestion. Une première ébauche de ce document a été présentée par l'équipe à l'expert de la mission de l'ICOMOS. Le plan abordera des thèmes tels que la protection et la gestion, la conservation, les opportunités et les menaces, ainsi que les politiques stratégiques. Il comprendra aussi un plan d'action, un plan de gouvernance et un plan de suivi. L'achèvement de la première version du plan de gestion était attendu début 2018. Aucune actualisation du processus de planification de la gestion n'avait été reçue au 28 février 2018.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription n'établit pas clairement qui sera responsable de l'administration du bien. Aucune indication n'est donnée sur le niveau des effectifs ou sur les montants du budget annuel.

L'ICOMOS recommande qu'un plan de gestion comprenant un plan de conservation et une stratégie de gestion du tourisme soit mis en œuvre. L'ICOMOS recommande également que l'État partie prévoie les effectifs et les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre du plan de gestion.

L'interprétation scientifique et la présentation du bien sont le fruit du travail des universités (Université Babeş-Bolyai à Cluj-Napoca), de l'Académie roumaine, de la Fondation culturelle de Roşia Montană, du Musée national d'histoire de Roumanie, de la section roumaine de l'ICOMOS, des



commissions nationales d'archéologie et des monuments historiques ainsi que d'experts étrangers dans les domaines de l'archéologie et du patrimoine. De nombreuses publications scientifiques et autres ont présenté le paysage minier de Roșia Montană. Une présentation du site destinée au public local, très sommaire d'un point de vue scientifique, didactique et conceptuel, est proposée au musée de la mine de Roșia Montană.

L'ICOMOS recommande que l'interprétation et la présentation locale du bien proposé pour inscription soient améliorées, en particulier au musée de la mine.

La promotion du tourisme est actuellement très limitée. La principale attraction est le musée de la mine de Roșia Montană, qui est la propriété de la compagnie minière. Ces dernières années, seules les initiatives indépendantes d'ONG et de quelques habitants (le Fan Fest annuel, la Piste de l'or, « Adopte une maison ») ont attiré de nombreux visiteurs de la région et de l'étranger à Roșia Montană. Les premières mesures pour développer le tourisme ont cependant été prises dans la région par les ONG locales et les habitants.

L'ICOMOS recommande qu'une stratégie de gestion du tourisme soit intégrée dans le plan de gestion.

#### Implication des communautés locales

Diverses activités liées au patrimoine ont été entreprises par la communauté locale, bien que quelques programmes tels que « Adopte une maison » s'intéressent davantage aux structures plus récentes encore debout qu'aux vestiges de l'époque romaine. Étant donné le déclin démographique enregistré dans la commune ces dernières années, un effort particulier devrait être fait pour impliquer les habitants dans l'élaboration du plan de gestion et le fonctionnement du site. De plus, les eaux polluées s'écoulant de la galerie principale affectent la qualité de vie des habitants et le problème devrait être traité.

L'ICOMOS considère qu'une meilleure implication de toutes les parties prenantes dans le développement et la mise en œuvre du plan de gestion est nécessaire.

L'ICOMOS recommande qu'un plan d'inspection et d'entretien des étangs collecteurs soit inclus dans le plan de gestion afin de garantir leur stabilité à long terme.

L'ICOMOS recommande que le plan de gestion soit finalisé et mis en œuvre. Il devrait être développé pour intégrer une stratégie de conservation soutenue au niveau international, une stratégie de gestion du tourisme afin d'améliorer la gestion des visiteurs ainsi que l'interprétation et la présentation du site, et les effectifs et les ressources financières nécessaires pour sa mise en œuvre.

## 6 Suivi

Le dossier de proposition d'inscription indique qu'un régime de suivi sera créé dans le cadre du plan de gestion. La mission technique rapporte qu'une première mission de suivi a été effectuée à Roșia Montană par l'équipe de planification de la gestion de l'Institut national du patrimoine (INP) à l'été 2017. Du fait d'une situation du droit de propriété complexe, cette mission de suivi n'a pu être effectuée que pour le patrimoine de surface et non pour le patrimoine souterrain. Cinq indicateurs de suivi principaux sont envisagés : 1) patrimoine archéologique et bâti immobilier, 2) travaux miniers de surface et souterrains, 3) caractère paysager, 4) flore et faune, 5) géologie et systèmes hydrologiques.

L'ICOMOS considère que le programme de suivi du bien devrait être mis en œuvre.

## 7 Conclusions

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial ; que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii) et (iv) pour la qualité de ses attributs romains. Les conditions d'intégrité et d'authenticité sont toutes deux considérées comme très vulnérables.

Alors que l'État partie a proposé que le bien soit inscrit en tant que paysage culturel, l'ICOMOS considère que seuls les travaux miniers de l'époque romaine et les sites associés ont démontré une grande importance. Nombre des valeurs associées au paysage culturel (les étangs collecteurs, les villages des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles et le paysage agropastoral) appartiennent à des périodes ultérieures. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le bien n'est pas un paysage culturel.

Le bien n'étant pas considéré comme un paysage culturel, l'ICOMOS propose que son nom soit modifié en « Mines d'or romaines de Roșia Montană ».

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon sont appropriées à l'exclusion de la partie moderne du bien qui ne comprend pas de vestiges romains.

La principale menace pesant sur le bien reste l'intention de la compagnie minière de reprendre l'exploitation minière à grande échelle. Les actions entreprises à cet effet ont limité les efforts entrepris par l'État partie et d'autres acteurs pour protéger, conserver et promouvoir le bien. La protection légale en place sera achevée lorsque le plan général d'urbanisme et le plan urbain zonal auront été adoptés. Le plan de gestion en est toujours à la phase finale de sa préparation.

Étant donné que certains intérêts souhaitent la poursuite d'une exploitation aurifère industrielle à grande échelle,

qu'un arbitrage concernant ce bien est en cours au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, et sachant que l'arbitrage en cours limite les actions de l'État partie, l'ICOMOS considère qu'une menace avérée pèse sur l'intégrité du bien, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*. Effectivement, le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent susceptible de mener à une perte significative d'authenticité historique et de signification culturelle. Par conséquent, l'ICOMOS considère que le bien Roşia Montană devrait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) et en même temps sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cela devrait être considéré comme un moyen de s'assurer que les attributs ne sont pas affectés par la reprise de l'exploitation minière, que les ressources sont mobilisées pour résoudre les problèmes de conservation, et que les régimes de protection, de gestion et de suivi du bien sont finalisés et mis en œuvre.

L'ICOMOS note que l'état souhaité de conservation de Roşia Montană doit inclure des dispositions permettant de mettre fin aux menaces pesant sur le bien en ce qui concerne la reprise des activités minières et des mesures afin d'améliorer la conservation des mines d'or romaines. L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril devrait aussi être l'occasion d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la protection du bien et de viser à améliorer le bien-être de ses habitants.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le paysage minier de Roşia Montană, Roumanie, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** et en même temps que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'ICOMOS recommande également que l'État partie invite une mission sur place dès que possible pour convenir d'un état de conservation souhaité et un programme de mesures correctives en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril.

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

#### Brève synthèse

Le paysage minier de Roşia Montană contient le complexe d'exploitation de mine d'or souterraine romaine le plus important, le plus vaste et le plus diversifié sur le plan technique actuellement connu dans le monde, datant de l'occupation romaine de la Dacie (106-271 apr. J.-C.). Roşia Montană est situé au sein d'un amphithéâtre naturel composé de massifs et de vallées dans les monts Apuseni au sein de la chaîne des monts Métallifères, appartenant à la région historique de la Transylvanie dans la partie centrale de la Roumanie.

Les mines d'or romaines sont réparties dans quatre massifs (Cârnic, Lety, Orlea et Cetate) qui dominent visuellement le paysage de Roşia Montană, lui-même entouré sur trois côtés de crêtes et de pics. Prolifique et omniprésente avec ses aires de traitement du minerai, ses quartiers d'habitation, ses bâtiments administratifs, ses lieux sacrés et ses nécropoles, l'archéologie romaine de surface est liée à plus de 7 km de galeries souterraines découvertes à ce jour.

**Critère (ii) :** Le paysage minier de Roşia Montană contient l'exemple d'exploitation minière aurifère souterraine romaine le plus important au monde et démontre un échange d'influences au travers de techniques innovantes développées par des mineurs qualifiés ayant migré d'Illyrie et de Dalmatie pour exploiter l'or grâce à des techniques adaptées à la nature des gisements. Les nombreuses chambres qui abritaient des roues à eau destinées à drainer les galeries représentent une technique importée vraisemblablement d'Espagne dans les Balkans, tandis que les galeries à section trapézoïdale parfaitement creusées, les puits hélicoïdaux, les galeries de communication inclinées avec des marches taillées dans la roche et les chantiers d'abattage verticaux superposés les uns au-dessus des autres avec leur plafond taillé en gradins forment un ensemble si spécifique à Roşia Montană qu'ils présentent vraisemblablement des aspects pionniers dans l'histoire technique minière.

**Critère (iv) :** Le paysage minier de Roşia Montană illustre le contrôle stratégique et le développement vigoureux de l'exploitation minière des métaux précieux par l'Empire romain, qui furent essentiels pour sa longévité et sa puissance militaire. À la suite du déclin des mines d'*Hispania*, Roşia Montană située dans les *Aurariae Dacicae* (Dacie romaine) fut l'unique nouvelle source d'or et d'argent importante dans l'Empire romain, probablement l'une des motivations essentielles de la conquête de la Dacie par Trajan.

#### Intégrité

Roşia Montană contient tous les éléments nécessaires pour exprimer les valeurs du bien concernant la période d'exploitation romaine. Le bien est d'une taille suffisante pour assurer une représentation complète des caractéristiques et des processus qui traduisent son importance pour cette époque. En outre, le bien comprend une zone dans laquelle de futures recherches archéologiques permettront probablement de découvrir une grande superficie supplémentaire d'exploitation minière souterraine et de surface, des installations de traitement du minerai et des structures d'établissement de la période romaine. Néanmoins, le projet actuel d'exploitation minière signifie que l'intégrité du bien est très vulnérable.

## Authenticité

Le bien contient des attributs d'une grande authenticité en termes de situation, de forme et de matériaux des caractéristiques historiques subsistantes, donnant une idée claire de comment, quand et par l'intermédiaire de qui l'exploitation minière a façonné le paysage. En termes de connaissance, les témoignages documentaires et épigraphiques, associés à une décennie de fouilles archéologiques systématiques et intensives, ont apporté une contribution majeure à la compréhension des techniques et de l'organisation minières romaines. Il existe un potentiel considérable pour des recherches à venir et de nouvelles découvertes liées à de nombreuses périodes de l'histoire minière de la région. Néanmoins, le projet actuel d'activité minière signifie que l'authenticité du bien est très vulnérable.

## Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection de Roşia Montană est garantie par son classement, en particulier avec la loi sur la protection des monuments historiques. Dans le cadre de cette protection, les responsabilités reviennent d'une part à la municipalité pour ce qui concerne la protection au titre des mesures d'urbanisme pour lesquelles une réglementation de zonage spécifique est en cours d'adoption, et d'autre part aux différents propriétaires s'agissant de biens classés. Le plan de gestion du bien est en train d'être finalisé par l'Institut national du patrimoine qui est aussi responsable du suivi du bien. Le plan de gestion devrait être développé pour intégrer une stratégie de conservation soutenue au niveau international et une stratégie touristique devrait être mise en œuvre.

## Recommandations complémentaires

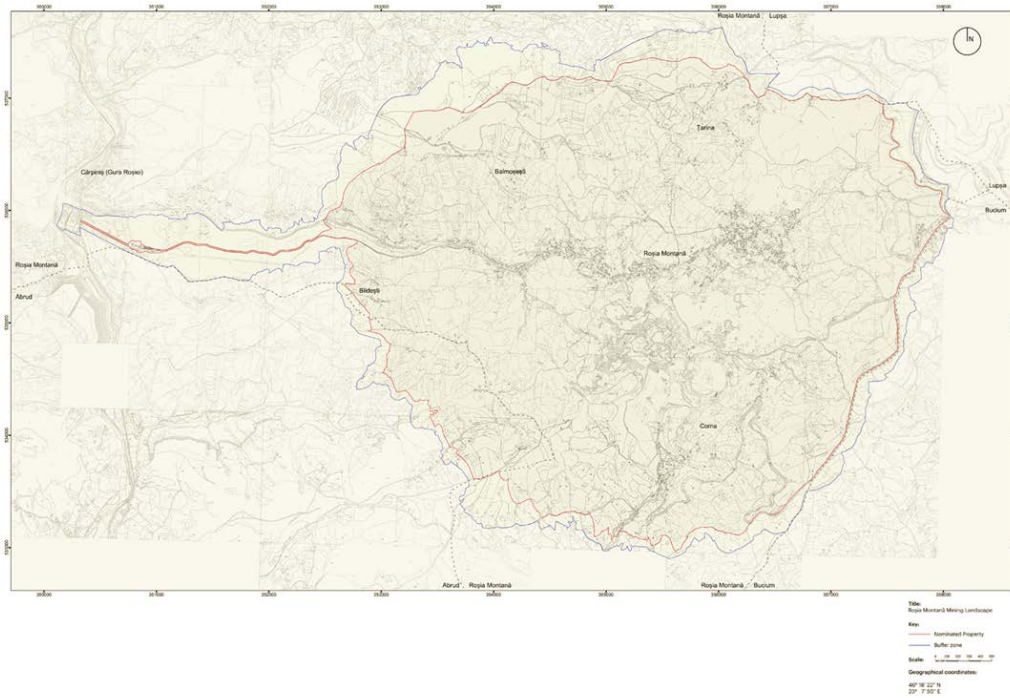
L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants de manière urgente :

- a) adopter et mettre en œuvre les mesures de protection du bien, à savoir le plan général d'urbanisme et le plan urbain zonal,
- b) soumettre et mettre en œuvre le plan de gestion du bien, et le développer afin de :
  - intégrer une stratégie de conservation des vestiges romains soutenue au niveau international,
  - inclure une stratégie de gestion du tourisme afin d'améliorer la gestion des visiteurs ainsi que l'interprétation et la présentation du site,
  - améliorer l'implication des parties prenantes dans la gestion du bien,
  - garantir les effectifs et les ressources financières nécessaires pour sa mise en œuvre,
- c) inclure un plan d'inspection et d'entretien des étangs collecteurs afin de garantir leur stabilité à long terme,
- c) mettre en œuvre le programme de suivi du bien,
- d) soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 2018 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43<sup>e</sup> session en 2019 ;

L'ICOMOS encourage la coopération internationale à soutenir la protection et la conservation du bien.

De plus, l'ICOMOS recommande que le nom du bien soit modifié pour devenir : « Mines d'or romaines de Roşia Montană ».

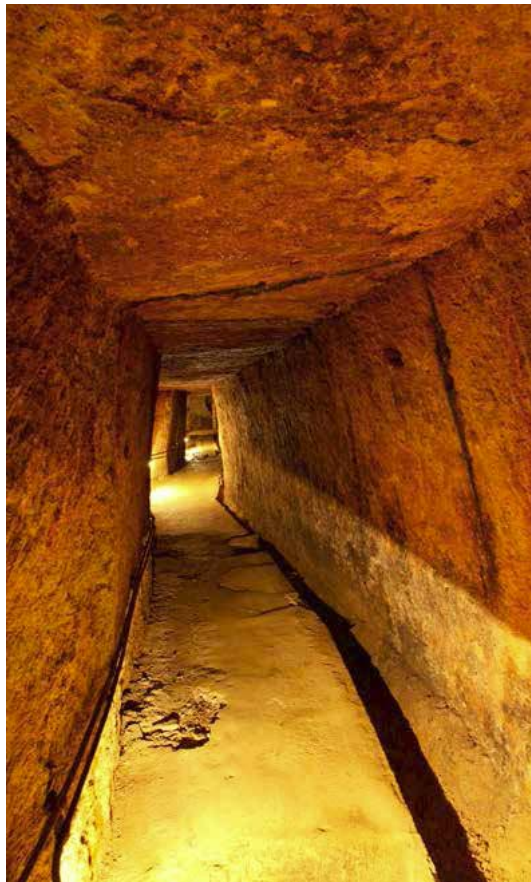




Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Vue sur Tăul Mare, Roșia Montană



Galerie minière romaine dans le Massif Orlea

---

# Žatec (Tchéquie) No 1558

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Žatec – la ville des houblons

**Lieu**  
Région d'Ustí  
Tchéquie

## Brève description

Située au sud des monts Métallifères, au nord-ouest de la Bohême, Žatec – la ville des houblons est un bien en série qui comprend le centre historique de Žatec, son extension sud des XIXe et XXe siècles, « *Pražské předměstí* » (le faubourg pragois), et l'ensemble constitué par la brasserie exportatrice Anton Dreher. La ville historique médiévale fortifiée est majoritairement préservée en tant qu'ensemble baroque suivant le tracé urbain médiéval. Le faubourg pragois forme un ensemble de bâtiments industriels utilisés pour le stockage et la transformation des houblons, bien intégré dans la structure urbaine, tandis que la brasserie exportatrice Anton Dreher fut construite au tournant du XXe siècle.

## Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de deux *ensembles*.

## 1 Identification

**Inclus dans la liste indicative**  
29 mai 2007

**Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription**  
Aucune

**Date de réception par le Centre du patrimoine mondial**  
25 janvier 2017

**Antécédents**  
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

**Consultations**  
L'ICOMOS a consulté plusieurs experts indépendants.

**Mission d'évaluation technique**  
Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 28 août au 2 septembre 2017.

## Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'État partie a transmis des informations complémentaires le 4 août 2017 au sujet de l'état d'avancement des projets d'aménagement au sein du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon. Les informations transmises sont intégrées dans les sections concernées de ce rapport.

Un rapport intermédiaire a été adressé par l'ICOMOS à l'État partie le 24 janvier 2018.

Bien qu'il n'en ait pas fait la demande, l'ICOMOS a reçu le 19 février 2018 des informations complémentaires concernant les observations exprimées dans le rapport intermédiaire de l'ICOMOS.

**Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**  
14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

Žatec est situé au nord-ouest de la Tchéquie, au sud des monts Métallifères, qui constituent une barrière naturelle contre les courants froids atmosphériques et ont une influence bénéfique sur le climat de Žatec, favorisant la production du houblon depuis le Moyen Âge. L'association du climat et de la qualité des sols dans la région de Žatec a permis la production d'une variété de houblon aux propriétés aromatiques importantes. Ces qualités ont été détectées très tôt et ont contribué à asseoir une économie sur ce produit agricole.

Le bien proposé pour inscription comprend deux éléments présentés comme reflétant l'histoire et l'importance de Žatec, « ville des houblons ». Le premier élément englobe le centre historique de Žatec et son faubourg immédiatement au sud, le faubourg pragois, qui comprend des ensembles d'édifices où l'activité de transformation du houblon s'est développée entre le XIXe et le début du XXe siècle ; le second élément comprend l'ensemble de la brasserie exportatrice Anton Dreher.

Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2018 donnent un aperçu des propriétés des houblons et de leur fonction dans le brassage de la bière ainsi que des phases de culture, de récolte et de transformation préliminaire du houblon.

### Élément 1

Le premier élément de la proposition d'inscription en série englobe le centre historique de Žatec, qui s'étend sur un promontoire peu élevé entouré de terrains bas alluvionnaires délimités à l'ouest, au nord et à l'est par un méandre de l'Ohře, et par le faubourg pragois (*Pražské předměstí*), situé au sud du centre historique, en contrebas.

### *Centre historique de Žatec*

Le tracé urbain du centre historique de Žatec exploite la géomorphologie du terrain : sa structure urbaine est organisée selon un axe central orienté nord-ouest sud-est le long duquel s'organisent les trois places principales – Svobody, Hošťálkovo et Žižkovo. Un axe mineur à l'est (les rues Dlouhá et Hory) court dans la même direction, le numéro 5 de la place Května constituant son centre urbain.

Il est indiqué que de nombreux édifices comprennent un tissu bâti et des caves datant de la période médiévale gothique, même si leur aspect est aujourd'hui de type Renaissance et baroque.

Les maisons bourgeoises sont décrites comme étant un élément essentiel du tissu urbain du centre historique de Žatec : elles comportent un ou deux étages supérieurs et des greniers aux toits très pentus. Le dossier de proposition d'inscription indique que jusqu'au XIXe siècle, presque chaque maison possédait un jardin pour cultiver le houblon et le séchage était effectué dans les greniers.

D'après les cartes du dossier de proposition d'inscription, les édifices ou ensembles liés au houblon et à la bière qui subsistent dans le centre historique de Žatec comprennent 11 structures, datant pour la plupart du XIXe siècle. Nombre de ces édifices ont conservé leurs charpentes de bois et espaces de transformation intérieurs. Néanmoins, le dossier de proposition d'inscription décrit seulement trois exemples de ces édifices (numéros 145, 48 et 88) qui témoignent toujours des caractéristiques de construction liées au séchage du houblon.

Une exception est l'ancienne brasserie bourgeoise, fondée en 1261, qui resta en activité jusqu'en 1801 quand la nouvelle brasserie bourgeoise fut construite dans la partie la plus au nord du centre historique.

Les sources écrites attestent que la bière était brassée dans le monastère des Capucins (XVIIe siècle) qui fut en activité jusqu'en 1950. En 2011, le jardin du monastère a été restauré et une petite houblonnière a été créée comme exemple des premières cultures de houblon à Žatec.

### *Faubourg pragois (Pražské předměstí)*

Le faubourg pragois occupe la partie sud du promontoire sur lequel le centre historique de Žatec s'est aussi développé.

Le faubourg pragois conserve une forte concentration de bâtiments liés à la transformation du houblon. Ces édifices datent de la fin du XIXe et du début du XXe siècle, alors que la demande de houblon augmentait de manière importante et rendait ainsi nécessaire l'agrandissement des espaces de transformation et de conditionnement du houblon. Le modèle d'établissement, avec ses unités de transformation et ses logements à proximité immédiate,

témoigne d'une activité économique individuelle ou familiale qui intégrait le travail et l'aspect résidentiel dans le tracé urbain. Cet aménagement a donné à cette partie de la ville un caractère particulier composé d'édifices de plusieurs étages construits en brique et souvent ornés comme des bâtiments résidentiels urbains. Les seuls éléments rappelant l'activité industrielle sont de hautes cheminées, dont 21 subsistent à ce jour.

Il est expliqué dans le dossier de proposition d'inscription que l'aspect extérieur résidentiel de ces bâtiments de production découle de la réglementation stricte appliquée par le conseil municipal de la construction qui gérait l'apparence urbaine de la ville.

À l'intérieur, les entrepôts disposent de grands espaces ouverts sur plusieurs étages pour le stockage du houblon et sa transformation (chambres à soufrer et séchoirs).

Certains de ces entrepôts disposent toujours des équipements technologiques utilisés par le passé pour la transformation du houblon ou pour d'autres activités connexes.

L'apparence et la décoration de la partie résidentielle de ces ensembles de production sont souvent imposantes, suivant en cela le discours architectural et décoratif en vogue à l'époque.

Le dossier de proposition d'inscription fournit la description de quelques 35 édifices et ensembles qui subsistent dans le faubourg pragois.

### *Élément 2 – brasserie exportatrice Dreher*

Le second élément du bien en série proposé pour inscription est la brasserie Anton Dreher. Il englobe deux malteries, la brasserie avec un château d'eau au toit en croupe, une salle des machines et une chaufferie, et les équipements de fermentation à froid, le bâtiment de la direction et le bâtiment administratif.

L'architecture néo-Renaissance de l'ensemble utilise des matériaux locaux, la brique, la pierre marneuse et le bois, qui donnent un caractère singulier à chaque bâtiment.

La brasserie a été construite près d'une voie ferrée, sur la rive gauche de l'Ohře, afin de faciliter le transport de la bière brassée. L'ensemble fut à l'origine construit pour un groupe d'hommes d'affaires locaux et fut baptisé brasserie communautaire avant que la production commence en 1902 ; il fut ensuite racheté par Anton Dreher Junior.

La brasserie a cessé ses activités en 1948 et a ensuite été utilisée à d'autres fins.

### **Histoire et développement**

Historiquement, la ville de Žatec et sa région ont joué un rôle important dans le commerce international des houblons grâce aux récoltes excédentaires. Les variétés



locales de houblons aromatiques constituaient un ingrédient important recherché pour la production de bière jusqu'au début du XXe siècle, quand sa production décrut considérablement. Par conséquent, la ville et sa région se sont adaptées à ce secteur agricole en créant des structures bâties et économiques spécifiques conçues pour la culture, la transformation et le commerce des houblons.

La culture du houblon dans la zone de Žatec devint une monoculture entre le XIIe et le XIVe siècle. La multiplication végétative et la simple sélection des meilleurs plants commencèrent très tôt. Le houblon récolté était à l'époque séché au soleil.

Au XIIIe siècle, Žatec reçut ses privilèges et acquit la fonction de centre administratif de la province de Zatecensis. Au milieu du XIVe siècle, des édifices en pierre et brique firent leur apparition, remplaçant les structures en bois.

La première mention écrite d'une houblonnière date du XIVe siècle. À l'époque, le houblon était cultivé aussi bien dans les jardins au sein de la ville que dans les champs et avait déjà atteint des marchés éloignés comme Hambourg.

Aux XVIe et XVIIe siècles, la production des brasseries augmenta en quantité et en qualité, tout comme la demande de houblons. Les conseillers municipaux déterminaient le moment où les houblons étaient mûrs et les protégeaient de la falsification et de l'adultération (c'est-à-dire le mélange de houblons de qualité supérieure et de houblons de qualité inférieure) grâce à des sceaux spéciaux et à des certificats écrits. Au milieu du XVIe siècle, quelque 400 ha (de 1 200 à 1 500 *strychů* – 1 *strych* étant égal à environ 0,7 acre) de houblons étaient cultivés autour de Žatec. La méthode de culture faisait aussi l'objet d'attentions : les premières instructions et méthodes de culture écrites datent de 1540 et 1562. Le séchage du houblon dans les malteries est documenté depuis le début du XVIe siècle et des sources iconographiques remontant au début du XVIIe siècle dépeignent des houblonnières (situées dans des cours ou des champs) avec des piquets aux abords de la ville.

La guerre de Trente Ans eut des effets négatifs sur la production du houblon, mais cette dernière ne fut pas longue à se redresser : le registre fiscal de la monarchie autrichienne indique que 293 ha en 1654 et 368 ha en 1757 étaient à nouveau cultivés.

Le début du XVIIIe siècle apporta la stabilité et connut aussi d'importants progrès dans la culture des houblons : la *žatecký percák perzhaken* – un type d'araire – fut inventée, ce qui améliora les travaux et accrut la production.

Des réglementations protégeaient la qualité des houblons de Žatec en interdisant l'exportation de greffons et l'adultération des houblons ; les houblons

destinés à l'exportation devaient être officiellement scellés. Le premier certificat connu date de 1774, et en 1796 un registre fut établi pour consigner tous les certificats accordés aux houblons de Žatec, le nom des vendeurs et des acheteurs ainsi que la quantité et la destination. Ces spécifications étaient toujours valables en 1833, quand l'Association des cultivateurs de houblon fut établie. La distinction des régions productrices de houblon – Žatec et Ústěk – fut faite à cette époque et est toujours en usage aujourd'hui.

Au XIXe siècle, la vitalité de la production et des marchés augmenta aussi grâce à l'abolition de la corvée en 1848. En 1860, 80 % des houblonnières tchèques étaient situées dans la région de Žatec. L'agriculture à petite échelle, l'introduction de l'assolement et d'un nouveau type de charrue, la charrue araire Veverkovi, favorisèrent une production de qualité supérieure.

Au XIXe siècle, les certifications se basèrent sur l'origine géographique des houblons (ville, district ou région) et plus sur leur qualité. Une nouvelle loi sur la commercialisation des houblons vint réguler les catégories d'entrepreneurs commerciaux du secteur.

La construction de la voie ferrée facilita le transport et favorisa le développement des sociétés d'expédition et l'évolution du système de conditionnement.

Le XIXe siècle connut également la modification de la méthode de séchage des houblons : on passa de l'exposition à la chaleur et à l'air naturels d'abord en utilisant la chaleur artificielle des fours à malt, puis aux séchoirs et chambres à houblon. L'École agronome d'hiver, toujours en activité de nos jours, fut établie pendant cette période.

Entre la fin du XIXe et le début du XXe siècle, l'aspect de Žatec connut des changements profonds : plusieurs entrepôts et autres bâtiments de transformation du houblon crurent rapidement aux abords immédiats du centre-ville. Les cheminées des chambres à soufre nécessaires à l'évacuation du dioxyde de soufre constituaient des éléments caractéristiques. Les piquets servant à la culture furent remplacés par des treillis permanents soutenus par des piquets, ce qui permit également l'introduction d'animaux de trait et plus tard de la mécanisation.

En 1907, la Bohême enregistra la superficie maximale consacrée à la culture du houblon (17 280 ha) dans la région.

La crise économique mondiale des années 1930 eut également un impact très important sur Žatec.

Les lois de Nuremberg limitèrent l'activité des cultivateurs et négociants juifs qui étaient engagés jusqu'alors dans la culture du houblon à Žatec : une soixantaine d'entrepôts et d'ateliers de conditionnement furent confisqués. Pendant la Seconde Guerre mondiale, la production de houblon décrut de manière importante ;

toutefois, les recherches pour améliorer la qualité du houblon perdurèrent grâce aux activités d'un centre de recherche créé en 1925, la Station de recherche agricole d'État, qui, sous différents noms et en divers endroits, a continué ses travaux jusqu'à nos jours.

Les activités liées au houblon furent entièrement restructurées au lendemain de la guerre par l'établissement d'une administration unifiée.

Dans les années 1990, la région subit une baisse de la production de houblon. Toutefois, la zone consacrée à la culture du houblon dans la région de Žatec dépasse actuellement les 4 000 ha.

Peu après la promulgation de la première loi sur la protection des monuments historiques culturels (loi n° 22/1958), en 1961, le centre historique de Žatec fut déclaré « ville au patrimoine préservé » et, même si les travaux de réparation et de conservation ne purent commencer en raison d'un manque de financement, ce centre fut aussi préservé des interventions inappropriées. Les projets de démolition dans le faubourg pragoïse furent annulés en 1989 et ce quartier fut protégé en tant que zone historique en 2003.

L'ICOMOS note l'absence de rapprochement entre la description et l'histoire de la ville, et celles de la production et de la transformation du houblon telles qu'elles sont présentées dans le dossier de proposition d'inscription, dans la mesure où le texte se concentre principalement sur les évolutions de la culture et de la transformation du houblon, plutôt que sur les impacts exercés par cette activité sur l'organisation du paysage et le patrimoine matériel. Le dossier n'explique pas suffisamment comment les évolutions de la production et de la transformation ont affecté le territoire, la ville, le patrimoine bâti et le profil socio-économique de la zone de Žatec au cours des différentes phases historiques.

### **3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité**

#### **Analyse comparative**

Le dossier de proposition d'inscription compare d'abord les entrepôts de Žatec avec deux biens du patrimoine mondial considérés comme les plus proches en l'absence de biens relatifs à la production de bière ou de houblon sur la Liste du patrimoine mondial : La Speicherstadt et le quartier Kontorhaus avec la Chilehaus à Hambourg (Allemagne, 2015, (iv)), et Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni, 2004, (ii), (iii) et (iv)), concluant que les fonctions, modes de fonctionnement, style architectural et construction sont très différents du patrimoine bâti de Žatec lié au houblon. De plus, ces biens furent conçus pour accueillir et entreposer plus d'une marchandise, tandis que les entrepôts de Žatec furent exclusivement conçus pour les houblons.

L'ICOMOS note à cet égard que de nombreux cas d'entrepôts et d'équipements de transformation consacrés à une seule marchandise auraient pu être considérés pour la comparaison, comme la Filature de soie de Tomioka et sites associés (Japon, 2014, (ii), (iv)). Bien que ne figurant pas sur la Liste du patrimoine mondial, les industries de la laine et du coton ont laissé des entrepôts et des ateliers de conditionnement non négligeables à Batley et Bradford, Manchester (les entrepôts de coton-textile), Royaume-Uni, et à Roubaix (France). L'industrie de la dentelle a laissé le Marché de la dentelle à Nottingham (Royaume-Uni), avec ses ateliers situés dans les greniers ; l'industrie du tabac a laissé par exemple les entrepôts de tabac de Kavala, en Grèce. Toutes ces zones auraient pu servir d'éléments de comparaison plus proches.

La comparaison mise en avant dans le dossier de proposition d'inscription examine ensuite 24 régions importantes de production de houblon dans le monde. En Tchéquie, les zones importantes de culture du houblon, outre Žatec, étaient les régions d'Ústěk et de Tršice. Le dossier de proposition d'inscription conclut que Žatec se distingue par sa taille plus importante et son nombre plus élevé de bâtiments urbains utilisés pour le séchage et la transformation du houblon, tandis que cette activité revêtait un caractère plus rural à Ústěk et Tršice.

Les régions et biens relatifs considérés comme étant les plus proches de Žatec dans le dossier de proposition d'inscription sont ceux des zones de Nuremberg et de Bamberg, en Allemagne. Toutefois, Žatec se distingue car peu d'éléments subsistent à Nuremberg tandis que Bamberg est réputée pour ses activités de brasserie mais n'a pas conservé autant de bâtiments de transformation du houblon que Žatec. De même, Spalt a une longue tradition de production et de transformation du houblon et les bâtiments liés montreraient des similitudes et des différences avec ceux de Žatec, mais le caractère des deux villes est globalement différent.

En Grande-Bretagne, la culture du houblon s'est développée dans le Kent et le Sussex après que des immigrants néerlandais l'y aient introduite au XVe siècle, et de nombreuses tourailles situées dans des zones rurales des deux comtés sont préservées. Les archives de Poperinge, en Belgique, montrent que le houblon y est produit et utilisé depuis le XIIIe siècle, mais les houblons sont actuellement importés et la densité des bâtiments liés au houblon, en Belgique ou en France, n'est pas comparable avec celle de Žatec.

La conclusion du dossier de proposition d'inscription est qu'on ne trouve nulle part ailleurs qu'à Žatec un nombre et une densité comparables de structures de transformation du houblon dans un environnement urbain préservé ou une même continuité en matière de culture et de transformation du houblon.

L'ICOMOS note que cette partie de l'analyse compare des régions alors que ce qui est proposé pour inscription est une ville historique avec son extension productive du XIXe siècle.

L'ICOMOS note que l'analyse comparative ne suit pas une méthodologie cohérente et tend à s'appuyer sur les critères plutôt que sur la valeur universelle exceptionnelle proposée et les attributs qui la soutiennent. Cela limite beaucoup la capacité de l'analyse comparative à évaluer en quoi la région de Žatec différerait des régions examinées dans la comparaison et comment elle pourrait s'en distinguer.

L'ICOMOS note également que l'analyse comparative est explicitement limitée à la production et à la transformation du houblon et exclut le brassage de la bière. Toutefois, la brasserie d'exportation Anton Dreher – élément 2 de la série proposée pour inscription – était en effet un équipement brassicole qui témoigne essentiellement du brassage de la bière et non de la culture du houblon.

Dans ses informations complémentaires, l'État partie explique que la proposition d'inscription de Žatec s'est concentrée sur la transformation du houblon et pas sur le brassage de la bière, et que l'analyse comparative n'a par conséquent pas pris en compte ce brassage de la bière, considéré comme un processus séparé.

Même après avoir pris en compte cette clarification, l'ICOMOS observe que l'analyse comparative ne compare pas les équipements et capacités de transformation des entrepôts d'autres régions avec Žatec, qu'il s'agisse des tourailles du Royaume-Uni ou d'autres régions de culture du houblon.

En conclusion, l'ICOMOS note que l'analyse comparative est faible sur le plan de la méthodologie et n'apporte pas le soutien nécessaire à la justification proposée de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé pour inscription.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il représente une localité unique où un développement continu de la culture et de la transformation du houblon a eu lieu au cours des siècles, avec de grandes zones réservées aux structures de production et de transformation du houblon.
- Cette histoire est également attestée par la variété de houblon de grande qualité – « *žatecký poloraný*

*červeňák* » – mondialement connue sous le nom allemand de « houblon Saaz ».

- Le principal élément du bien – le centre historique de Žatec et son faubourg pragois – témoigne du développement à long terme de la transformation du houblon au Moyen Âge, puis à la fin du XIXe et au début du XXe siècle.
- Les locaux de l'ancienne brasserie d'exportation Anton Dreher (élément 2), par leur style architectural néo-Renaissance représentatif et leurs équipements, témoignent de l'utilisation des houblons dans la production brassicole et de l'intention du propriétaire d'afficher sa réussite.
- La comparaison avec d'autres sites pertinents indique que cette concentration et ce nombre de bâtiments tous basés sur une seule marchandise n'ont pas d'équivalent.

L'ICOMOS note tout d'abord que la dimension liée à la production du houblon qui est soulignée dans la description et la section sur le développement historique, et qui ouvre la brève synthèse de la justification de l'inscription, n'est pas reflétée dans les éléments proposés pour inscription, qui semblent se concentrer uniquement sur la ville de Žatec plutôt que sur la région.

L'ICOMOS souligne que la pertinence de Žatec repose entièrement sur les conditions favorables de la région pour la culture du houblon et pour les qualités aromatiques supérieures des houblons qui y sont cultivés. Le commerce prit naissance grâce aux surplus de houblons qui pouvaient être vendus pour produire de la bière ailleurs. L'existence de plusieurs grands entrepôts datant de la fin du XIXe et du début du XXe siècle tient à l'importance d'une culture locale initialement produite dans la ville et ensuite dans les villages et fermes avoisinantes. Par conséquent, de l'avis de l'ICOMOS, le bien en série actuellement proposé pour inscription « Žatec – la ville des houblons » ne reflète pas l'importance des relations entre Žatec et son environnement productif depuis l'émergence de la culture des houblons dans la région de Žatec, qui ont rendu possible le développement d'une économie basée sur le houblon et le développement urbain et architectural de Žatec au cours des siècles. Ces relations sont importantes dans la mesure où elles sont mentionnées à plusieurs reprises dans le dossier de proposition d'inscription, mais ne sont pas reflétées par la proposition d'inscription actuelle, laquelle manque d'attributs matériels illustrant la culture du houblon.

Les informations complémentaires fournies en février 2018 par l'État partie expliquent que l'axe de la proposition d'inscription est la transformation du houblon et que le brassage de la bière est vu comme un processus séparé de la culture et de la transformation du houblon qui peut avoir lieu dans des endroits différents.

D'un autre côté, dans la description complémentaire de la culture et de la transformation du houblon, l'État partie indique clairement que la transformation du houblon ne peut pas se produire loin des zones de culture du

houblon : les cônes de houblon doivent être récoltés immédiatement après la coupe des plants et séchés rapidement pour éviter toute détérioration.

L'ICOMOS note également que la production et la transformation de houblon à une échelle suffisamment grande pour permettre le développement d'une « économie du houblon » ne peuvent être considérées séparément. Séparer une ou deux phases de l'ensemble du cycle du houblon n'apporte qu'une compréhension partielle de son développement depuis le Moyen Âge.

L'ICOMOS note en outre que, selon la description et les cartes transmises dans le dossier de proposition d'inscription, rares sont les bâtiments liés à la phase initiale des entreprises individuelles bourgeoises pour transformer et vendre le houblon qui subsistent dans le centre historique de Žatec, par ailleurs bien préservé. Aucun des jardins à houblon dans lesquels le houblon était cultivé autrefois n'a été préservé dans la ville : seul un petit jardin récemment réaménagé témoigne symboliquement de cet aspect de l'activité.

L'ICOMOS note que l'élément 2 – la brasserie exportatrice Anton Dreher – ne reflète pas tout le champ des arguments proposés pour soutenir l'inscription du bien. Son inclusion dans la proposition d'inscription apparaît encore plus discutable après que l'État partie a expliqué que la proposition d'inscription est axée sur la culture et la transformation du houblon. D'autre part, l'histoire de la présence de l'entreprise Dreher à Žatec est également liée aux fermes houblonnières qui furent acquises pour fournir les nombreuses brasseries achetées avant de finalement faire construire la grande brasserie exportatrice comme expliqué dans le dossier de proposition d'inscription. Mais le dossier de proposition d'inscription ne fournit aucun compte rendu sur ces fermes houblonnières qui étaient la source d'approvisionnement en houblon de la brasserie Dreher.

Enfin, l'ICOMOS considère que l'affirmation concernant la concentration d'entrepôts de houblons et de bâtiments de transformation sans équivalent n'est pas soutenue par l'analyse comparative, comme indiqué dans la section concernée de ce rapport.

L'ICOMOS conclut par conséquent que la justification ci-avant n'est pas appropriée pour le bien proposé pour inscription.

### **Intégrité et authenticité**

#### **Intégrité**

Le dossier de proposition d'inscription indique que le bien en série englobe tous les éléments liés à l'histoire de Žatec en tant que centre de transformation et de commerce du houblon. Le centre historique de Žatec dans l'élément 1 illustrerait la prospérité de la ville et une culture partagée s'articulant autour de la production et de la transformation du houblon ainsi que du brassage de la bière ; le faubourg pragois (dans l'élément 1)

refléterait la croissance rapide, à la fin du XIXe siècle, de structures et d'ensembles spécialisés dans la transformation et le conditionnement du houblon à une époque de demande accrue pour ce produit. La brasserie Anton Dreher (élément 2) est un ensemble d'équipements qui conserverait son intégrité en tant que brasserie du début du XXe siècle, en dépit de quelques ajouts survenus au cours des décennies ultérieures. Le bien proposé pour inscription est couvert par une protection légale et urbanistique.

Les deux éléments proposés pour inscription bénéficient d'une zone tampon qui suffit à garantir la préservation du bien en série grâce aux dispositions du plan d'occupation des sols de la ville.

L'ICOMOS considère que la valeur universelle exceptionnelle proposée s'articule autour de la production et de la transformation du houblon, mais que l'aspect de la culture du houblon n'est pas représenté dans la proposition d'inscription. Par conséquent, les caractéristiques et processus liés à cette économie, basée sur une denrée agricole produite localement, ne sont pas tous inclus au sein des délimitations du bien proposé pour inscription.

Les informations complémentaires transmises par l'État partie clarifient le fait que la culture du houblon ne peut être séparée de sa transformation, et donc que l'absence d'attributs relatifs à la culture traditionnelle du houblon compromet davantage l'intégrité de la proposition.

Plusieurs bâtiments spécialisés du faubourg pragois subsistent mais ne sont plus utilisés et manquent d'entretien. Les possibilités de reconversion actuellement proposées ne prévoient que la fonction résidentielle, ce qui implique la subdivision des espaces ouverts de séchage et d'entreposage, et donc la perte possible d'une grande partie de leur caractère industriel.

Si le centre historique de Žatec a conservé son caractère historique, l'ICOMOS note que la tour du houblon (47 m de hauteur) récemment construite a un impact négatif notable sur les vues du bien proposé pour inscription et rivalise avec les cheminées caractéristiques de la transformation du houblon, qui sont des éléments majeurs de l'importance du bien proposé pour inscription.

L'État partie a rendu compte de la genèse de l'idée de la tour du houblon, expliquant que son objectif était de soutenir l'interprétation des valeurs de Žatec relatives à son économie du houblon et d'être une sorte de monument emblématique – le phare du houblon – pour Žatec.

L'ICOMOS est reconnaissant des explications transmises sur le processus et le contexte de la conception et de la réalisation de la tour du houblon en tant que point de vue panoramique public et monument emblématique pour Žatec. L'ICOMOS considère toutefois que la position légèrement surélevée de la vieille ville de Žatec offre des

points de vue sur les environs ; de plus, les technologies de l'information apportent tous les moyens nécessaires pour offrir aux visiteurs une expérience exceptionnelle de vues panoramiques sans nécessiter d'infrastructures matérielles. Enfin, l'ICOMOS observe que Žatec disposait déjà de points de repère importants avec les cheminées des séchoirs à houblon.

#### Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription indique que le bien en série est un grand ensemble urbain qui a conservé la structure urbaine et les bâtiments qui reflètent cette période et le rôle de la transformation du houblon dans la prospérité de la ville.

Les morphologies et structures des bâtiments témoignent de leurs fonctions. Leur volume et leur tissu bâti sont préservés. Aucun réaménagement important ne s'est produit s'agissant des bâtiments spécialisés du faubourg pragois. Les maisons bourgeoises du centre historique sont toujours utilisées pour leur fonction résidentielle et les rez-de-chaussée à des fins commerciales.

L'ICOMOS note que le bien proposé pour inscription ne reflète qu'une partie de l'activité agricole liée au houblon, c'est-à-dire sa transformation, alors que la raison d'être de Žatec en tant que ville des houblons, c'est-à-dire la culture extensive des houblons aux abords de la ville, n'est pas reflétée dans la proposition d'inscription, bien que la production de houblon soit mentionnée dans la justification de l'inscription.

L'ICOMOS considère en outre que la non-utilisation de nombreux bâtiments spécialisés du XIXe siècle situés dans le faubourg pragois et les possibilités de reconversion à l'étude sont susceptibles de mettre en péril l'authenticité desdits bâtiments à court et moyen termes.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies à ce stade.

---

#### Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv)

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription représente un « lieu d'échanges internationaux mondialement connu sur les techniques relatives au houblon » et que les équipements de transformation du houblon témoignent d'une période importante de croissance et de coopération

interprofessionnelle dans une ville qui dépendait d'un produit agricole spécifique.

L'ICOMOS considère que la première partie de cette justification est trop générale, en ce sens que l'on ne sait pas quel échange d'influences a eu lieu à Žatec ni quels seraient sa durée et son champ géographique. La seconde partie de la justification n'est pas conforme à l'utilisation actuelle de ce critère en ce sens qu'elle se concentre sur des aspects immatériels, à savoir la coopération interprofessionnelle.

Les arguments supplémentaires avancés pour la justification de ce critère reflètent les périodes importantes de l'histoire de Žatec et de son développement en tant que centre économique basé sur le houblon mais ne contribuent pas à justifier ce critère.

La brasserie Dreher de Žatec reflète les techniques brassicoles de l'époque, mais ne saurait être considérée comme représentative de progrès dans la technologie brassicole ou tout autre domaine d'expertise connexe.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la tradition de production du houblon, sa transformation très concentrée, et surtout la reconnaissance des qualités uniques du *žatecký poloraný červeňák*, qui fut protégé depuis la fin du Moyen Âge et plus tard reconnu comme la norme du houblon de qualité mondiale, contribuèrent au développement de Žatec en tant qu'économie et centre de négoce de dimension internationale reposant sur le houblon. Son patrimoine matériel et immatériel témoigne de manière unique des conséquences urbaines de la spécialisation dans la transformation et le commerce d'un seul produit agricole de qualité supérieure. Des festivals célèbrent les principaux jalons de l'économie du houblon de Žatec.

L'ICOMOS note que la justification de ce critère s'articule autour des supposées qualités uniques d'un produit agricole, le houblon de Žatec. À cet égard, l'ICOMOS note que la Convention du patrimoine mondial s'appuie sur des biens. Par conséquent, ce ne sont pas les qualités uniques du houblon produit dans la région de Žatec qui devraient constituer le cœur de la justification de ce critère, mais les conséquences exceptionnelles ou uniques de l'économie du houblon sur Žatec.

L'ICOMOS considère qu'il n'est pas rare qu'une économie basée sur un produit agricole façonne profondément un lieu, mais il faudrait expliquer pourquoi et comment ce processus pourrait être considéré comme exceptionnel ou unique. Or, cela n'apparaît pas dans le cas de Žatec.

En outre, l'élément 2 ne semble pas en mesure de refléter les arguments proposés pour la justification de ce critère, particulièrement quand les informations complémentaires transmises par l'État partie expliquent que l'axe de la proposition d'inscription n'est pas le brassage de la bière mais seulement la transformation du houblon.

L'ICOMOS considère enfin que les festivals ne sont pas suffisants pour soutenir l'utilisation de ce critère.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que « Žatec – la ville des houblons » est un exemple exceptionnel de ville dans laquelle un grand nombre de bâtiments spécialisés liés à l'histoire pluriséculaire des activités de production et de transformation du houblon ont été préservés. Les immeubles d'habitation plus anciens furent réaménagés, particulièrement les greniers des maisons bourgeoises du centre historique, et spécialement construits pour transformer les houblons. Le bien proposé pour inscription comprend donc des entrepôts et des bâtiments consacrés au séchage, au soufrage et au conditionnement. La construction de ces bâtiments au sein de la ville fut réglementée pour s'adapter au tracé des rues et pour se fondre dans l'aspect principalement résidentiel du tissu bâti. L'économie du houblon reposait sur des entreprises familiales et cela se reflète dans l'aménagement des ensembles de transformation du houblon, qui comprenaient habituellement aussi la résidence du propriétaire.

L'ICOMOS considère que la justification présente des arguments cohérents avec la formulation du critère (iv). Toutefois, ces arguments semblent n'être reflétés que par le faubourg pragoïs, dans l'élément 1, car le centre historique ne témoigne pas du processus industriel qui eut lieu dans le faubourg pragoïs, et la brasserie exportatrice Anton Dreher était consacrée au brassage de la bière.

L'ICOMOS note enfin que les arguments soutenant l'usage de ce critère sont semblables aux arguments avancés en faveur du critère (ii) et tendent à décrire les étapes du développement historique de Žatec, mais ne contribuent pas à illustrer la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'aucun des critères proposés (ii), (iii) et (iv) n'a été démontré.

---

## 4 Facteurs affectant le bien

Le dossier de proposition d'inscription mentionne, parmi les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription, les pressions dues au développement, découlant principalement de la construction d'immeubles de grande hauteur à l'extérieur des éléments du bien en série proposé pour inscription et de leurs zones tampons. Toutefois, les mesures de protection légale et urbanistique en place sont jugées efficaces. L'absence d'usage de nombreux bâtiments est vue comme une menace en raison de leur abandon et du pillage possible d'éléments décoratifs et de technologies. Des recommandations générales pour la réutilisation de ces bâtiments ont été formulées.

Le risque d'incendie est également mentionné dans le dossier de proposition d'inscription ; toutefois, il est indiqué qu'une caserne de pompiers bien équipée est située dans le faubourg pragoïs. Le bien en série proposé pour inscription n'est pas exposé aux inondations en raison de sa situation, soit en hauteur par rapport au niveau de la rivière (élément 1), soit à une distance suffisante de celle-ci (élément 2).

L'ICOMOS considère que les facteurs principaux affectant plusieurs immeubles sont leur désaffectation, et par conséquent leur abandon, leur entretien insuffisant et leur potentielle reconversion à de nouveaux usages qui ne sont pas tous compatibles avec leurs caractéristiques patrimoniales. Aucune étude complète des impacts d'une reconversion fonctionnelle ne semble avoir été entreprise et aucune supervision ne semble avoir été élaborée pour orienter ce processus. Les incendies peuvent également représenter un risque considérable, du fait des structures en bois de nombre de ces bâtiments et de leur abandon.

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les pressions dues au développement, la reconversion fonctionnelle à d'autres usages et les travaux d'adaptation qui s'y rapportent, ainsi que les incendies.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le dossier de proposition d'inscription explique que les délimitations de l'élément 1 comprennent la zone de la ville médiévale et le faubourg pragoïs, qui sont tous deux protégés en vertu de la législation nationale concernée depuis 1961 (pour le centre historique) et 2003 (pour le faubourg pragoïs). Les délimitations de l'élément 2 comprennent l'ensemble de l'ancienne brasserie exportatrice Anton Dreher avec ses bâtiments techniques et administratifs. L'ensemble est protégé par la législation ad hoc depuis 2015.

Les délimitations de la zone tampon de l'élément 1 coïncident avec la ceinture de protection de la réserve de patrimoine urbain de Žatec et de la zone de patrimoine urbain de Žatec. Les délimitations de la zone tampon pour l'élément 2 sont décrites en détail dans le dossier de proposition d'inscription, mais leur justification n'est pas expliquée.

L'ICOMOS note que les délimitations actuelles du bien en série ne reflètent pas tout le champ de la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée, dans la mesure où la culture du houblon, qui est la raison pour laquelle Žatec est devenu un centre de transformation du houblon et qui est étroitement liée à la transformation également en termes spatio-temporels, n'est reflétée par aucun des deux éléments du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère également que les zones tampons sont trop étroites pour assurer la protection des éléments du bien.

L'ICOMOS considère donc que les délimitations du bien proposé pour inscription ne sont pas appropriées.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien en série proposé pour inscription ne sont pas appropriées.

---

#### **Droit de propriété**

La propriété du bien en série est majoritairement privée, certains biens étant propriété publique. L'élément 2 appartient à deux entités juridiques différentes.

#### **Protection**

Le principal instrument légal pour la protection du bien proposé pour inscription est la loi sur le patrimoine national n° 20/1987, qui établit les droits et obligations de tous les propriétaires, municipalités et administrations d'État. Les sanctions sont également réglementées en cas de non-conformité ou de violation de la loi. Les interventions sur les monuments protégés sont soumises à un avis contraignant des services compétents (municipalités à l'autorité étendue et bureaux régionaux). Les travaux de conservation ne peuvent être menés que par des professionnels dont les compétences sont certifiées.

Le dossier de proposition d'inscription expose plus en détail la structure et les compétences des bureaux étatiques, régionaux et locaux concernés et donne des informations sur les principaux instruments de planification de Žatec.

La partie nord de l'élément 1, qui coïncide avec le centre historique de Žatec, est désignée réserve de patrimoine urbain depuis 1961 (décret ministériel n° 36.568/61-V/2 daté du 17 août 1961 et ensuite étendu par le décret ministériel n° 16.417-VI/1 daté du 21 décembre 1987). Le faubourg pragois est protégé en tant que zone de patrimoine urbain depuis 2003 (décret ministériel n° 108/2003 coll. [item 44], daté du 4 avril 2003); en 2008, le décret n° 420/2008 daté du 28 novembre a établi les éléments essentiels pour les plans de

protection des réserves et zones de patrimoine urbain. L'élément 2 a été désigné en tant que bien du patrimoine en 2015 (décision ministérielle n° 4595/2015 datée du 21 janvier).

La zone tampon de l'élément 1 recouvre les ceintures de protection établies pour la réserve de patrimoine urbain et la zone de patrimoine urbain.

La zone tampon de l'élément 2 a été préparée en 2016 conformément à la loi sur le patrimoine national n° 20/1987, mais au moment de la soumission du dossier de proposition d'inscription elle n'avait pas encore été approuvée. Néanmoins, les règlements d'urbanisme du plan d'aménagement de la ville de Žatec stipulent que tout nouveau développement doit faire l'objet d'un examen préalable par les autorités de préservation du patrimoine.

La protection du cadre élargi est garantie, selon le dossier de proposition d'inscription, par le plan d'aménagement (2008) qui a été actualisé en 2015 avec l'implication des autorités de préservation du patrimoine et selon les conseils de l'Institut du patrimoine national.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place et les mesures de protection connexes pour le bien en série proposé pour inscription et la zone tampon de l'élément 1 sont appropriées.

L'ICOMOS considère que toutes les zones tampons sont trop restreintes pour garantir la protection du bien en série proposé pour inscription.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection légale et les mesures de protection en place pour le bien en série proposé pour inscription sont appropriées. L'ICOMOS considère que la protection légale et les mesures de protection pour les zones tampons doivent être renforcées.

---

#### **Conservation**

Le dossier de proposition d'inscription indique que l'attention a été portée à l'état des bâtiments et des espaces urbains du bien proposé pour inscription, particulièrement dans le centre historique au sein de l'élément 1, et aux méthodes et matériaux utilisés lors des interventions de conservation. Depuis les années 1990, de nombreux bâtiments ont été rénovés et les interventions se poursuivent selon un programme de régénération urbaine qui s'appuie sur les financements disponibles. Une liste comprenant plusieurs bâtiments et ensembles pour lesquels des projets ont été menés ou sont prévus est transmise dans le dossier de proposition d'inscription et a été complétée par des informations complémentaires soumises le 4 août 2017. Dans le faubourg pragois, la plupart des bâtiments liés à la transformation du houblon a cessé d'être utilisé pour leurs fonctions d'origine ou similaires à celles-ci; depuis les années 1980, un nouveau grand équipement destiné à la transformation du houblon a été construit dans un autre lieu à Žatec. Toutefois, un entretien courant est

assuré par les propriétaires. L'absence d'usage pose cependant la question de la conservation à long terme de ces bâtiments. Certains ont déjà été reconvertis à de nouveaux usages et d'autres sont en attente d'interventions. Les possibilités et les options sont discutées au sein du Comité directeur.

L'élément 2 a lui aussi perdu sa fonction d'origine en tant que brasserie et ses propriétaires louent des parties des locaux pour de petites entreprises et pour du stockage. Avec sa protection en 2015, les bases furent jetées pour repenser l'utilisation et la conservation de cet ensemble imposant.

L'ICOMOS note que le bien a été inventorié et documenté à partir de 1961 et que ce travail se poursuit.

L'ICOMOS note également que le grand nombre de bâtiments vacants dans le faubourg pragois est un enjeu considérable en matière de rétention et de renforcement de l'intégrité et de l'authenticité du bien proposé pour inscription pour les entités responsables de sa protection et de sa gestion. On peut faire des observations similaires s'agissant de l'ensemble de l'ancienne brasserie exportatrice Anton Dreher. Aucune orientation ne semble avoir été élaborée pour leur réutilisation. Il est par conséquent conseillé d'utiliser systématiquement les processus d'étude d'impact sur le patrimoine dès la conception de tout plan de rénovation ou de réutilisation afin d'évaluer le plus tôt possible les conséquences positives et négatives qui pourraient découler des diverses options.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du centre historique de Žatec est acceptable. Toutefois, de nombreux entrepôts et bâtiments de transformation du houblon situés dans le faubourg pragois et dans l'élément 2 présentent un besoin urgent de conservation et une stratégie de réutilisation. L'absence d'orientations sur la façon d'aborder la réutilisation est susceptible de menacer le bien proposé pour inscription.

---

## **Gestion**

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Le bien dispose d'un système de gestion qui s'appuie sur les cadres légaux et institutionnels en vigueur en Tchéquie au niveau national, régional et local, ce qui est montré dans la section précédente.

En vue de la proposition d'inscription au patrimoine mondial et de la mise en œuvre du plan de gestion, un Comité directeur a été mis en place, qui s'appuie également sur la coopération interinstitutionnelle, et qui implique le bureau municipal de Žatec, les organismes de préservation du patrimoine au niveau régional et national, les institutions culturelles locales et les organisations non gouvernementales locales. Le gestionnaire du site est membre du Comité et en est le

directeur. Des groupes de travail ont aussi été établis en matière d'éducation, de promotion, de présentation et de conservation du patrimoine. Le Comité directeur s'est engagé activement dans la préparation de la documentation nécessaire à la proposition d'inscription et au plan de gestion.

Un fonds de régénération indépendant a été créé en 2015 pour préserver, réhabiliter et promouvoir les bâtiments situés au sein du bien proposé pour inscription. Un système d'appel d'offres répartit les ressources entre les candidats, en stimulant l'investissement privé.

Plusieurs programmes existent au niveau national et local pour fournir des ressources financières soutenant la conservation, la réhabilitation et la recherche.

L'ICOMOS note qu'une coopération et un dialogue de qualité ont été établis entre les différentes branches des administrations et avec les institutions scientifiques, favorisant des processus de gestion solides.

Le dossier de proposition d'inscription ne fait aucune mention de mesures ou de mécanismes de préparation aux risques ; l'ICOMOS suggère par conséquent d'intégrer cet aspect dans le système de gestion global déjà en place.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Plusieurs instruments de planification, programmes et mécanismes de gestion sont en place pour le bien proposé pour inscription, particulièrement l'élément 1. Ils ont été complétés par un plan de gestion préparé en 2007 et sa conception a été actualisée et débattue en 2015 au conseil municipal de Žatec. La version soumise date de 2016 et précise cette conception.

Le plan de gestion est élaboré avec un horizon de dix ans (2015-2025) et sa mise en œuvre est suivie par le Comité directeur. Le plan décrit le système et la structure de gestion ; il comprend une analyse des forces et faiblesses pertinentes du bien proposé pour inscription et des sources de financement disponibles et potentielles. Ses objectifs sont exposés, ainsi qu'un plan de mesures opérationnelles organisé selon des priorités à court et moyen terme.

L'ICOMOS note que le plan de gestion et son plan d'action opérationnel ont une approche pragmatique et pratique. Les actions proposées résultent d'une bonne connaissance du bien et de sa situation physique et socio-économique actuelle. Le plan opérationnel est toutefois présenté sans indication claire du calendrier des actions à réaliser et des ressources nécessaires, disponibles ou prévues à cette fin.



## Implication des communautés locales

La municipalité a activement promu la conservation et la proposition d'inscription, de sorte que les habitants soient sensibilisés et encouragés par plusieurs organisations à se joindre aux efforts de l'administration publique.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'une attention spéciale doit être portée au grand nombre de bâtiments vacants et à leur besoin de réhabilitation. Cela requiert une stratégie de réhabilitation et de réutilisation ad hoc et des programmes opérationnels, à intégrer dans une perspective pour le bien proposé pour inscription. L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien manque d'une telle stratégie ainsi que de mécanismes de préparation aux risques. Le plan d'action devrait être renforcé en définissant les calendriers de mise en œuvre, les intervenants et les ressources nécessaires.

---

## 6 Suivi

Le dossier de proposition d'inscription explique qu'un système de suivi existe au plan national et s'appuie sur une méthodologie nationale unifiée établie en 2011. Les rapports de suivi du patrimoine mondial et des monuments nationaux sont conservés à l'Institut du patrimoine national et au ministère de la Culture. Divers indicateurs ont été identifiés pour suivre l'état de conservation.

L'ICOMOS considère que le système de suivi devrait être intégré dans le système/plan de gestion et devrait aussi comprendre des indicateurs pour mesurer l'efficacité des actions figurant dans le plan de gestion.

---

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de suivi doit être renforcé et étendu pour mesurer l'efficacité des efforts de gestion.

---

## 7 Conclusions

La proposition d'inscription de « Žatec – la ville des houblons » est intéressante car elle tente d'aborder le vaste thème de la fabrication de la bière et de la manière dont cette activité humaine durable a marqué une localité, son environnement bâti et son territoire.

Malgré ce thème intéressant, l'ICOMOS considère que cette proposition d'inscription pose certains problèmes majeurs en ce qui concerne son cadre et ce qui est en réalité proposé pour inscription, la justification de l'approche en série, la valeur universelle exceptionnelle proposée et les critères, son intégrité et son authenticité.

La proposition d'inscription explique que les conditions climatiques spécifiques ont occupé une place centrale dans la réussite au cours de l'histoire de la région et de la ville de Žatec, en rendant possible la production d'une

variété locale de houblon aux qualités aromatiques supérieures : le *žatecký poloraný červeňák* (*Saazer Hopfen* en allemand), qui fut tôt reconnu et suscita toute une économie basée sur ce produit agricole.

Toutefois, le dossier de proposition d'inscription n'inclut parmi les éléments du bien aucun aspect reflétant de manière satisfaisante la culture du houblon et la façon dont le paysage de la région de Žatec a été marqué par cette activité supposément pluriséculaire : le petit jardin réaménagé dans la vieille ville ne peut être considéré comme une représentation suffisante et authentique de cette dimension de l'économie de Žatec.

D'autre part, l'argumentation du dossier s'articule autour de la production, la transformation et le conditionnement du houblon, comme cela a été assurément expliqué par les informations complémentaires (février 2018) de l'État partie, mais la proposition d'inscription inclut également un élément séparé – la brasserie Anton Dreher – qui est éminemment lié à la fabrication de la bière, affaiblissant ainsi la logique de la proposition d'inscription.

La cité médiévale fortifiée (partie nord de l'élément 1) n'illustre pas la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée. Le dossier de proposition d'inscription fait valoir que cette zone représente la phase préindustrielle de la transformation des houblons et de la production de bière, mais le nombre de bâtiments préservant des attributs qui témoignent de la transformation du houblon est plutôt limité actuellement.

Le faubourg pragoïs, avec ses ensembles d'entrepôts datant des XIXe et XXe siècles, apparaît comme un reflet intéressant de cette activité économique. Toutefois, l'analyse comparative n'a pas réussi à démontrer que l'ensemble du faubourg pragoïs pouvait être considéré comme exceptionnel.

La méthodologie de l'analyse comparative apparaît faible, dans la mesure où elle n'identifie pas les paramètres essentiels permettant de comparer les impacts qu'une économie basée sur une monoculture eut sur son territoire de référence ; les conclusions manquent donc de fondements solides et ne soutiennent pas les revendications de la proposition d'inscription.

La justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée reflète les étapes majeures du développement local de la production de houblons, de leur transformation et de leur négoce, mais cela ne conduit pas à une compréhension de ce que pourrait être la valeur universelle exceptionnelle du bien. La justification du critère (ii) semble trop générale et ne précise pas quel échange d'influences a eu lieu à Žatec, ni quel est sa durée et son champ géographique. La justification du critère (iii) s'articule autour de la qualité du houblon de Žatec et pas sur la façon dont la culture, la transformation et toutes les activités qui s'y rapportent pourraient avoir façonné Žatec de manière exceptionnelle ou unique. Le critère (iv) s'articule autour de l'impact que la production et la transformation du

houblon eurent d'abord sur l'adaptation et ensuite sur la conception d'équipements spécialisés et leur développement au fil du temps, et semble s'appliquer essentiellement au faubourg pragois. Toutefois, l'analyse comparative n'étaye pas cette revendication.

Quelques questions fondamentales se font jour concernant l'authenticité et l'intégrité. En ce qui concerne l'authenticité, l'ICOMOS a noté que les maisons houblonnières bourgeoises du centre-ville ont perdu leur fonction il y a plus d'un siècle – et il semble que très peu de leurs caractéristiques liées au houblon subsistent, sauf l'aspect extérieur des toits et des lucarnes.

Les édifices du faubourg pragois et de la brasserie exportatrice Anton Dreher ont perdu leur fonction d'origine et sont actuellement vacants ou non utilisés pour des activités relatives au houblon – nombre des bâtiments conservent encore leurs équipements technologiques et attendent une forme de réutilisation. L'ampleur du problème soulève plusieurs questions et difficultés relatives à leur reconversion et à la conservation des éléments qui les caractérisent en tant qu'installations de transformation du houblon.

Le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion livrent peu d'explications sur l'avenir de ces structures et de leurs équipements ; aucune politique ou supervision ne semble être envisagée pour orienter le processus de leur réutilisation et de leur reconversion.

En ce qui concerne l'intégrité, outre la logique incohérente de la série par rapport à la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée et au tracé des délimitations, le phare ou la tour du houblon représente un problème. L'ICOMOS considère que cet édifice est intrusif au sein du paysage urbain historique de Žatec : les nombreuses cheminées constituent une caractéristique essentielle de Žatec et de sa vocation historique de ville de transformation du houblon, or elles sont supplantées par la présence écrasante de cette structure à vocation touristique.

L'État partie a rendu compte de la genèse du phare du houblon et de sa réalisation : le processus a en effet été long et les étapes de son approbation semblent avoir suivi les procédures nationales existantes. L'ICOMOS considère à cet égard qu'il est malheureux que cette tour du houblon ait été construite sans une étude d'impact sur le patrimoine qui aurait contribué à identifier ses effets négatifs sur le bien proposé pour inscription.

Toutefois, en dépit des faiblesses de cette proposition d'inscription, l'ICOMOS note que des recherches et explorations supplémentaires sur les impacts laissés par la culture et la transformation traditionnelles supposément pluriséculaires du houblon sur le paysage de la région de Žatec et qui pourraient être encore identifiables, pourraient mériter d'être poursuivies par l'État partie afin de vérifier si un dossier solide peut être présenté pour une proposition différente.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription de Žatec – la ville des houblons, Tchéquie, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :

- a) approfondir la recherche sur le thème de la culture et de la transformation du houblon, ainsi que sur le bien et son cadre élargi afin de mettre en évidence les zones potentiellement importantes et les zones où les houblonnières et la transformation traditionnelle du houblon ainsi que leurs impacts sur le paysage peuvent être identifiés et, si un dossier solide peut être constitué, réviser alors le champ de la proposition d'inscription ;

Toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le bien.





Vue aérienne de Žatec



Centre historique de Žatec

---

## Göbekli Tepe (Turquie) No 1572

---

**Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**  
Göbekli Tepe

**Lieu**  
Province de Şanlıurfa  
District d'Haliliye  
Turquie

### Brève description

Göbekli Tepe se situe à environ 15 km à l'est de la ville de Şanlıurfa. De forme circulaire et rectangulaire, des structures mégalithiques monumentales, interprétées comme des enceintes, ont été érigées par des groupes de chasseurs-cueilleurs au Néolithique précéramique, entre 9 600 et 8 200 avant notre ère. Des piliers caractéristiques en forme de T sont sculptés d'une riche iconographie donnant un aperçu de la vision du monde et des systèmes de croyance des populations préhistoriques vivant en Haute Mésopotamie il y a environ 11 500 ans.

### Catégorie du bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

## 1 Identification

**Inclus dans la liste indicative**  
15 avril 2011

**Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription**  
Aucune

**Date de réception par le Centre du patrimoine mondial**  
31 janvier 2017

**Antécédents**  
Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

**Consultations**  
L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique et plusieurs experts indépendants.

**Mission d'évaluation technique**  
Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 2 au 6 octobre 2017.

### Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée par l'ICOMOS à l'État partie le 21 septembre 2017 lui demandant des informations complémentaires sur le droit de propriété, la protection et la gestion du bien, les aménagements et les infrastructures pour les visiteurs, les projets de développement et les ressources financières. Une réponse fut reçue le 6 novembre 2017 et les informations ont été intégrées ci-après.

Un rapport intermédiaire a été envoyé à l'État partie le 22 décembre 2017, et l'information additionnelle en réponse à ce rapport a été reçue le 26 février 2018 et a été intégrée dans les sections correspondantes de ce rapport.

**Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**  
14 mars 2018

## 2 Le bien

### Description

Göbekli Tepe, situé dans la chaîne montagneuse du Germuş en Anatolie du Sud-Est, se trouve à environ 15 km au nord-est de la ville moderne de Şanlıurfa et à 2,5 km à l'est du village d'Örencik. D'une superficie de 126 ha, le site est constitué d'un plateau de calcaire naturel, sur lequel s'est accumulé un monticule artificiel (tell). Le site se trouve en Haute Mésopotamie, entre les hautes et moyennes vallées du Tigre et de l'Euphrate, sur les contreforts du Taurus, région qui voit l'émergence des plus anciennes communautés agricoles du globe. Le tell est composé de structures en pierre mégalithique, ainsi que de nombreux autres bâtiments non monumentaux, érigés par des groupes de chasseurs-cueilleurs du Néolithique précéramique (Xe-IXe millénaires avant notre ère). Ces structures monumentales sont interprétées selon le dossier de proposition d'inscription, comme des enceintes faisant partie d'un centre rituel néolithique suprarégional. Les monuments auraient probablement été utilisés dans le cadre de rituels publics, probablement funéraires, associés à des festins. Si les fouilles archéologiques se sont légitimement concentrées dans un premier temps sur ces structures, les travaux récents ont également permis d'identifier dans leur périphérie un bâti d'une moindre complexité architecturale, susceptible d'être qualifié de domestique.

La première phase de Göbekli Tepe (ou couche III) date du Xe millénaire avant notre ère et correspond à l'étape A du Néolithique précéramique ou PPNA. Les fouilles archéologiques des dépôts de cette phase ont permis d'identifier une architecture monumentale caractérisée par des enceintes de forme ovale pouvant atteindre entre 10 et 30 mètres de large et entourées de piliers monolithiques sculptés en forme de T. Ces piliers sont reliés entre eux par des murs et des banquettes. Les piliers mesurent entre 3 et 5 mètres de haut et leur nombre varie entre 10 et 12. Deux monolithes de plus grande dimension (jusqu'à 5,5 mètres) sont en position

centrale. Le bestiaire figuré à Göbekli Tepe est exclusivement constitué d'animaux sauvages. Une place significative est accordée aux plus dangereux d'entre eux (aurochs, sanglier, ours ou panthère figurés dans une posture agressive, serpents, arthropodes) et aux charognards (grands rapaces). Dans cette iconographie, l'espèce humaine n'occupe qu'une place discrète. Celle-ci ira toutefois en progressant lors des phases récentes du site.

Les enceintes monumentales de la couche III auraient ensuite été remblayées intentionnellement d'après le dossier de proposition d'inscription. Le sédiment qui forme ce matériau de remblai est composé de gravats calcaires et d'éclats de silex. Les remblais contiennent également de nombreux ossements d'origine animale, résultant probablement de grands festins d'après le dossier de proposition d'inscription-

Dans certaines parties du tell, des bâtiments appartenant à une phase plus récente ont été édifiés sur l'architecture monumentale PPNA. Cette couche II est datée du IXe millénaire avant notre ère et est attribuable à l'étape B du Néolithique précéramique ou PPNB. Les constructions plus modestes, généralement quadrangulaires et en élévation sont caractéristiques de cette phase. Ces enceintes sont souvent recouvertes d'un plancher enduit à la chaux (*terrazzo*). Pour cette période récente, le nombre et la hauteur des piliers en forme de T sont de dimension réduite.

Les dépôts archéologiques les plus récents (couche I) sont constitués de sols de surface issus des processus d'érosion et d'un horizon de labour qui témoignent de l'utilisation de ce sol fertile pour les activités agricoles au cours des derniers siècles.

Seules quelques structures ont été fouillées. Ces dernières ont été nommées de A à H par ordre de trouvaille. Les prospections géophysiques indiquent qu'au moins une vingtaine d'autres enceintes existent sur le site.

Sur le plateau calcaire, un système de canaux et de citernes a été documenté, sans qu'il soit possible de les rattacher avec certitude à la période de construction des enceintes. Des carrières préhistoriques ont également été identifiées. Plusieurs formes en négatif et même quelques piliers inachevés et abandonnés encore *in situ* témoignent de ces activités d'extraction. Une autre structure creusée dans le substrat rocheux du plateau sud-ouest a été interprétée comme les vestiges d'une enceinte circulaire.

### **Histoire et développement**

Point culminant dans le paysage environnant, le bien proposé pour inscription a très probablement déjà servi de lieu de rassemblement pour les groupes de chasseurs-cueilleurs qui vivaient dans la région à l'époque paléolithique. Avant la construction des premiers édifices du Néolithique au Xe millénaire avant notre ère (PPNA), l'accumulation du monticule (tell)

semble avoir commencé. Cependant, on ne sait pas encore si les premières enceintes monumentales étaient semi-souterraines, c'est-à-dire si leurs fondations étaient creusées dans des dépôts déjà existants. Les enceintes ont ensuite été abandonnées et remblayées, selon le dossier de proposition d'inscription, avec de grandes quantités de gravats calcaires, des éclats de silex, des fragments de pierre de taille, ainsi que des fragments d'ossements animaux et également humains dans des quantités moindres. Il n'est pas possible de déterminer la période exacte de leur abandon, puisque la reconstruction et les réaménagements semblent avoir été constants et que les enceintes semblent avoir été complètement vidées avant le remblayage.

Dans certaines parties du tell, une architecture plus récente (PPNB), de forme rectangulaire et de dimension plus réduite, a été édifiée sur ces structures monumentales plus anciennes. Ces enceintes n'ont pas été construites sur la zone des enceintes PPNA remblayées, mais cette zone a été séparée par un mur de terrassement, ce qui a induit le développement d'un creux entouré par des monticules plus élevés. Après ces dernières structures mégalithiques du PPNB, les activités humaines sur le site semblent avoir pris fin.

Ce n'est qu'à l'époque romaine, quelque 8 000 ans plus tard, que le calcaire a été exploité sur le plateau sud-est. Au sommet du monticule, deux tombes probablement islamiques sont beaucoup plus récentes. Seule la couche arable brune et fertile recouvrant tout le monticule témoigne de l'utilisation ultérieure des terres pour l'agriculture.

Depuis le début des fouilles en 1995, la conservation et la préservation des structures préhistoriques mises au jour constituent une préoccupation permanente de la recherche archéologique. Recouverts de remblai depuis environ 10 000 ans, les murs de pierre et les piliers en forme de T sont bien conservés. Ce n'est que dans les zones où les vestiges archéologiques se trouvaient près de la surface que de légères altérations ont été observées, probablement liées aux activités agricoles.

## **3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité**

### **Analyse comparative**

Des comparaisons sont effectuées par l'État partie avec d'autres biens aux caractéristiques culturelles similaires qui ne sont ni inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ni sur les Listes indicatives. Il existe d'autres biens mentionnés dans l'analyse comparative attribuables au Néolithique précéramique et situés dans la région du sud-est de l'Anatolie comme Jerf el Ahmar, Nevalı Çori et Çayönü. Cette région constitue le meilleur témoin de la naissance du Néolithique au Proche-Orient.

Dans les informations complémentaires, l'État partie détaille les points de comparaison résidant essentiellement dans les modes de vie, l'architecture

(les bâtiments mégalithiques à piliers en forme de T) et l'iconographie (présentes à la fois sur les bâtiments monumentaux et les objets mobiliers). L'État partie souligne que le bien proposé pour inscription offrirait de loin l'architecture la plus monumentale, l'iconographie la plus riche et l'attestation la plus ancienne des constructions monumentales à piliers.

L'ICOMOS note cependant que ces biens sont présentés comme s'ils étaient contemporains au bien proposé pour inscription, alors que certains d'entre eux sont datés de 1 500 ans après la période principale d'occupation de Göbekli Tepe.

Une autre catégorie de comparaison est effectuée avec des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial, en particulier le site néolithique de Çatal Höyük. Sur le plan architectural, la fouille de Çatal Hüyük a mis au jour, principalement à partir du VII<sup>e</sup> millénaire avant notre ère, des constructions livrant des traces d'activités aussi bien domestiques que rituelles sans qu'il ne soit possible de distinguer les espaces spécifiquement dédiés aux activités profanes et les autres dédiés aux pratiques rituelles. Quant au rapprochement des figurations entre les deux sites, l'ICOMOS considère qu'il convient de rester prudent sur l'interprétation. En effet, au-delà de leur signification, ces sources iconographiques posent de considérables problèmes d'identification et sont sujettes à débat.

Les autres biens comparés sur la Liste du patrimoine mondial n'ont pas, avant plusieurs millénaires, de constructions cérémonielles aussi spectaculaires (Stonehenge en Angleterre, Choirokitia à Chypre, le cœur néolithique des Orcades en Écosse, les temples mégalithiques de Malte, les sites de dolmens d'Antequera en Espagne ou encore de Gochang, Hwasun et Ganghwa en République de Corée).

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative, complétée par les informations additionnelles sur le contexte des sites du Néolithique précéramique A et B dans la région, justifie de considérer ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il s'agit de l'architecture monumentale mégalithique la plus ancienne, composée de constructions de forme circulaire et rectangulaire, avec d'imposants piliers monolithiques en forme de T sculptés à partir de pierre calcaire extraite localement.
- Ces structures sont considérées parmi les plus

anciennes preuves à l'échelle mondiale de la construction de bâtiments mégalithiques construits par l'homme à des fins rituelles pour des populations préhistoriques. Ces enceintes ont été érigées au Néolithique précéramique A et B, entre environ 9 600 et 8 200 ans avant notre ère.

- Les piliers caractéristiques en forme de T, matérialisant la présence d'un personnage anthropomorphe schématisé, ont été taillés dans des carrières du plateau calcaire adjacent à l'aide d'outils en pierre et en os.
- Le bien est l'un des monuments mégalithiques préhistoriques les plus impressionnants du monde en raison de sa grande antiquité, du nombre et de la sophistication de ses bâtiments mégalithiques en pierre calcaire, de la dimension des pierres utilisées et de la richesse de son iconographie sculptée et gravée.
- L'iconographie du bien proposé fournit des aperçus sans précédent sur la vision du monde et les systèmes de croyance des populations préhistoriques vivant en Haute-Mésopotamie, il y a environ 11 500 ans, à une époque qui correspond à l'une des transitions les plus importantes de l'histoire humaine, celle qui accompagne la transition entre les modes de vie des chasseurs-cueilleurs et ceux des premiers producteurs, également appelée néolithisation.

Dans les informations complémentaires fournies le 26 février 2018, l'État partie a révisé la justification de la valeur universelle exceptionnelle en prenant en compte les derniers résultats issus des fouilles archéologiques. L'État partie reconnaît l'importance des bâtiments rectangulaires attribuables à l'étape B du Néolithique précéramique, ainsi que la possibilité d'une occupation continue pendant la période suivante datée entre 8 200 et 7 300 avant notre ère (MPPNB). L'État partie précise que les bâtiments aujourd'hui visibles sont l'aboutissement de plusieurs siècles d'activités de construction et de reconstruction. Pendant cette période de plus de 1 400 ans, les murs et les piliers ont été retirés de leur emplacement d'origine et incorporés dans des parties du même bâtiment ou dans d'autres structures. L'interprétation des « premiers temples de l'humanité » est également discutée et critiquée au profit du concept plus large de vénération des ancêtres. L'hypothèse d'une occupation semi-permanente du bien proposé pour inscription est également évoquée. L'État partie souligne l'importance de réévaluer les résultats et les interprétations antérieurs, ainsi que les nouvelles découvertes découlant des fouilles récentes, pour faire progresser notre compréhension de Göbekli Tepe.

L'ICOMOS considère que la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée est appropriée.

## Intégrité et authenticité

### Intégrité

Plusieurs projets d'infrastructure récents sont concentrés vers les limites sud de la zone de gestion. L'ICOMOS note que les pylônes électriques et le réseau routier sont visibles, tout comme des canaux d'irrigation au sud, et une carrière calcaire située au nord du village d'Örencik. À la différence des informations complémentaires émises par l'État partie le 6 novembre 2017, l'ICOMOS considère que l'autoroute Adana-Şanlıurfa, située à 2,5 km du Göbekli Tepe, et le canal d'irrigation, situé à 5 km de Göbekli Tepe, ont tous deux un impact visuel sur le bien proposé pour inscription. Dans les informations complémentaires du 26 février 2018, l'État partie précise que les canaux d'irrigation étant en construction, des matériaux de construction sont visibles. Une fois les travaux terminés, l'intégrité visuelle sera rétablie. Toutefois, l'ICOMOS considère que des mesures doivent être prises pour veiller à ce que l'aménagement paysager du canal soit mis en œuvre afin de réduire son impact visuel. Il faudrait également explorer des options pour réduire l'impact visuel de la carrière à l'ouest.

L'ICOMOS souligne la nécessité de surveiller les aménagements autour du bien qui risquent de menacer le paysage et l'intégrité visuelle du bien. Cela inclut le suivi des impacts visuels des possibles « infrastructures obligatoires » et des mesures de protection des terres agricoles de la plaine de Harran. Par rapport à l'expansion urbaine de Şanlıurfa, l'ICOMOS note qu'il faudrait également veiller à l'emplacement des nouvelles constructions dans les limites de la ville. Le Plan environnemental d'Adıyaman, Şanlıurfa et de Diyarbakır demanderait également à être détaillé pour garantir l'intégrité du bien. De plus, tout nouveau projet de développement à proximité du bien devrait donner lieu à une « étude d'impact sur le patrimoine » et devrait être soumis au Comité du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

L'ICOMOS considère que les projets de développement à venir (ligne de chemin de fer, autoroute) et l'augmentation de la fréquentation touristique engendrée sont extrêmement préoccupants et, qu'en raison de ces menaces, l'intégrité du bien est très vulnérable.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité sont très vulnérables du fait des projets de développement futurs et de l'augmentation de la fréquentation touristique.

---

### Authenticité

Selon l'État partie, le bien remplit les conditions d'authenticité, notamment les qualités de situation et de cadre, d'esprit et d'impression ainsi que de forme et conception, de matériaux et substance, d'usage et

fonction, et de traditions.

Les structures mégalithiques ont conservé dans une large mesure la forme et la conception d'origine de leurs éléments architecturaux ainsi que de nombreux éléments de décorations et des ouvrages d'artisanat qui permettent de comprendre la vie des sociétés qui occupaient le site.

L'ICOMOS considère que les résultats de plus de vingt années de recherches et de fouilles archéologiques sur le site témoignent de son authenticité. Les fouilles en cours et leur analyse depuis le milieu des années 1990 fournissent également une vision plus nuancée et détaillée de la relation entre les différents aspects de l'utilisation et de l'importance préhistorique du bien.

Toutefois, l'ICOMOS considère que les projets de développement à venir et l'état limité de la documentation dans la zone tampon et dans la zone de gestion rendent l'authenticité vulnérable.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité sont vulnérables du fait des projets de développement et de l'état limité de la documentation dans la zone tampon et la zone de gestion.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont hautement vulnérables.

---

### Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii) et (iv).

Critère (i) : *représenter un chef d'œuvre du génie créatif humain ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les communautés qui ont construit le bien proposé pour inscription vivaient l'une des transitions les plus importantes de l'humanité, passant des modes de vie de chasseurs-cueilleurs à ceux des premiers producteurs. Il était auparavant difficilement imaginable que les groupes du Néolithique précéramique A (9 600-8 700 ans avant notre ère) puissent accomplir de telles prouesses architecturales. Ces découvertes ont soulevé de nombreuses questions sur les sociétés attribuables au PPNA, y compris des questions de hiérarchies sociales, de territorialité, de division du travail, de spécialisation artisanale et du rôle des genres.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est l'un des premiers exemples connus de monuments construits par l'homme. L'échelle monumentale du site et ses caractéristiques architecturales et artistiques uniques montrent que les hommes des Xe et IXe millénaires avant notre ère possédaient une connaissance approfondie des méthodes de construction et des techniques artistiques sophistiquées. Les caractéristiques les plus significatives du bien sont l'ancienneté de sa construction (il y a environ 12 000 ans) au cours d'une période de



changements fondamentaux dans les structures sociales et culturelles humaines (Néolithisation) et son caractère monumental.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les images sculptées et gravées du bien proposé pour inscription comprennent de nombreuses espèces différentes d'animaux sauvages, d'oiseaux et d'insectes, ainsi que des représentations humaines, qui donnent toutes un aperçu unique sur la vision (animiste) du monde des hommes du Néolithique aux Xe et IXe millénaires avant notre ère. Ces représentations sculptées et gravées sont interprétées comme des récits de mythes fondateurs. D'autres vestiges archéologiques, par exemple des motifs animaliers et géométriques gravés sur des objets mobiliers, témoignent de l'échange de cet ensemble de valeurs humaines sur une aire géographique considérable, peut-être même suggérant l'existence d'une communauté régionale liée par des valeurs communes.

L'ICOMOS considère que les mentions du type « récits de mythes fondateurs » ne sont pas suffisamment étayés par des preuves scientifiques solides, et que la justification de ce critère se verrait renforcée si elle se concentrait davantage sur le bien proposé comme un canal pour l'introduction de nouvelles formes artistiques et architecturales qui façonneraient la région dans le Néolithique, et sans doute au-delà.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription comporte l'une des premières manifestations d'architecture monumentale de l'humanité et que ses techniques constructives (architectures semi-enterrées à piliers), ainsi que son iconographie, seront diffusées et reprises sur d'autres sites du Moyen-Orient des débuts du Néolithique du PPNA et du PPNB.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription est un site majeur pour l'étude des pratiques sociales et rituelles des communautés de Haute Mésopotamie, à une époque de transition socio-économique majeure. En plus de la construction des enceintes monumentales, le bien proposé pour inscription a fourni des preuves sur la manière dont les populations préhistoriques ont traité leurs morts. Des restes humains fragmentés, mis au jour dans les

reblais des bâtiments monumentaux, présentaient une nette prédominance de fragments de crâne, dont certains avec des traces de manipulation intentionnelle. La manipulation attestée sur les trois fragments de crâne témoigne très probablement de l'exposition publique de ces crânes et d'un culte qui leur était dévolu.

Les informations complémentaires soumises par l'État partie font également état d'une sépulture, comprenant trois individus, mais perturbée, mise au jour en 2017.

L'ICOMOS note que, dans l'état de la recherche, l'hypothèse d'un supposé culte des crânes demandera à être confirmée par de futures fouilles archéologiques.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien abrite les premiers bâtiments monumentaux (mégolithiques) construits par l'homme. Les piliers monolithiques, interprétés comme des représentations d'ancêtres (mythiques), voire de divinités naissantes, ont été sculptés sur le plateau calcaire adjacent et attestent d'un niveau technologique et technique inédit. À ce titre, ils témoigneraient de la présence d'artisans spécialisés et, éventuellement, de l'émergence de formes plus hiérarchisées de la société humaine, à la différence des sociétés de chasseurs-cueilleurs (paléolithiques), plus égalitaires.

L'ICOMOS considère que les arguments relatifs à la fonction rituelle du bien proposé ne sont pas correctement développés.

Par ailleurs, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription comporte l'une des premières manifestations d'architecture monumentale de l'humanité. Ces constructions représentent un exploit technique par leur édification, et sont un témoignage artistique, avec de très nombreux bas-reliefs et sculptures, essentiellement d'animaux.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (i), (ii) et (iv), mais considère cependant que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont hautement vulnérables.

---

#### **Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle**

Les attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle du bien sont le monticule archéologique (tell) et le plateau calcaire, les vestiges mis au jour *in situ*, qui comprennent les enceintes mégolithiques avec leurs piliers et leurs lucarnes monolithiques sculptés, les

représentations sculptées et gravées, les objets mis au jour et les autres traces d'activités humaines préhistoriques et historiques (carrières, citernes, etc.).

#### 4 Facteurs affectant le bien

Les pressions dues au développement comprennent des canaux d'irrigation, des routes et des pylônes pour la signalisation et pour l'électricité, qui pourraient affecter le panorama depuis le bien. Avec le barrage Atatürk, situé à environ 80 km au nord du bien, les canaux d'irrigation des champs deviennent des éléments dominant du paysage autour du site, et sont visibles depuis la route principale. Il existe, autour du bien, un vaste réseau de canaux encore en construction. L'ICOMOS considère que les nouvelles lignes de transport et la construction d'infrastructures susceptibles de modifier et/ ou d'avoir un impact sur le paysage doivent être surveillées attentivement. Le centre-ville de Şanlıurfa a une forte croissance urbaine. Elle est également promue comme destination touristique majeure en Turquie. La menace de l'expansion urbaine doit être prise en compte dans les décisions de planification, tout comme l'exploitation de carrières de calcaire dans le paysage à proximité du bien.

L'ICOMOS note que l'aménagement paysager des canaux d'irrigation à l'est et au sud-est d'une part, et des carrières de calcaire situées dans le village d'Örencik d'autre part, pourrait permettre de limiter l'impact visuel sur le bien.

Le dossier de proposition d'inscription précise que la conservation et l'aménagement du territoire sont définis dans le cadre du plan environnemental d'Adıyaman-Şanlıurfa-Diyarbakır, (à l'échelle 1/100.000). L'État partie mentionne également d'autres mesures de protection des terres agricoles, comme la zone de protection étendue de la plaine de Harran dans laquelle le bien proposé pour inscription est situé. Il est souligné que, tout comme les « infrastructures obligatoires », certaines infrastructures à vocation agricole seront exemptes d'étude d'impact sur le patrimoine.

Dans les informations complémentaires fournies le 6 novembre 2017, l'État partie évoque la possibilité de construire des « infrastructures obligatoires », comme le réseau ferroviaire mentionné dans le dossier de proposition d'inscription, qui ne nécessiteraient pas d'étude de leur impact visuel sur le site. L'ICOMOS considère néanmoins qu'une étude d'impact sur le patrimoine serait nécessaire afin d'évaluer les menaces qui pourraient affecter les valeurs du bien.

Des informations complémentaires soumises par l'État partie le 26 février 2018 précisent que la ligne de chemin de fer sera située à environ 2,5 km de Göbekli Tepe. L'ICOMOS note qu'elle sera alignée avec la limite sud-est et avec une partie de la limite est de la zone de gestion. De plus, l'ICOMOS note que l'affirmation selon laquelle la ligne de chemin de fer proposée ne sera pas

visible de l'intérieur du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon ne semble pas étayée par une analyse de son impact, visuel ou autre. L'ICOMOS considère qu'une évaluation détaillée de l'impact de la ligne ferroviaire proposée sur le site et de son aménagement avant sa construction sera nécessaire, conformément aux *Orientations de l'ICOMOS sur les études d'impact sur le patrimoine*, et son résultat devra être communiqué au Comité du patrimoine mondial, en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations*.

Selon l'État partie, les équipements destinés au projet de recherche et aux visiteurs sont situés dans la zone tampon et sont construits de manière à minimiser l'impact sur le site. Les deux abris élevés sur le site ont été conçus de manière à protéger l'intégrité du bien (en fonction des résultats des prospections géophysiques).

Toutefois, l'ICOMOS considère qu'il serait inapproprié de construire de nouveaux bâtiments ou des infrastructures touristiques dans les délimitations du bien ou de sa zone tampon, ce qui pourrait affecter les attributs du bien. Les visiteurs et les chercheurs devraient avoir accès au site de manière temporaire et contrôlée. Toutes les installations destinées aux visiteurs devraient être situées bien à l'écart du bien.

Le bien est considéré comme ayant un grand potentiel pour apporter une contribution économique substantielle au secteur touristique de la région. Les pressions engendrées par une très forte attraction touristique pourraient potentiellement affecter les attributs du bien. Actuellement, près de 1 000 visiteurs journaliers peuvent être attendus dans les périodes d'affluence. La saturation touristique pourrait devenir une menace importante étant donné que seule la zone de fouilles principale, très réduite, est ouverte aux visiteurs. Il n'y a actuellement pas de parcours touristique supplémentaire pour réguler la pression touristique en forte affluence.

L'ICOMOS considère que le nombre croissant de visiteurs est une menace réelle. La capacité d'accueil du site devrait être calculée et un plan viable de gestion des visiteurs devrait être préparé pour atténuer les impacts négatifs du tourisme. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le tourisme et la conservation du bien.

Les informations complémentaires soumises par l'État partie font état d'un plan de gestion des visiteurs en cours de préparation. Un plan préliminaire sera prêt à être mis en œuvre en octobre 2018.

Le bien se trouve dans une zone de sismicité faible en Turquie, mais tout mouvement pourrait causer de graves dommages aux structures. Aucune analyse de cette menace n'est fournie dans le dossier de proposition d'inscription. Des incendies peuvent aussi se produire, tout comme des glissements de terrain causés par les cycles de dessiccation et d'humidité, surtout en hiver.

L'ICOMOS recommande de réaliser un plan de préparation aux risques en se référant au Manuel de référence du patrimoine mondial sur la gestion des risques de catastrophes pour les sites du patrimoine mondial (2010).

---

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les pressions dues au développement, les facteurs environnementaux et le développement rapide du tourisme.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitation du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations des éléments du bien proposé pour inscription suivent les caractéristiques topographiques naturelles (le monticule archéologique (tell) délimitant le bien (126 ha) et une partie du plateau calcaire, tandis que la zone tampon a été délimitée à partir de points d'observation (461 ha).

Il est à noter que le plan de gestion propose une zone de gestion plus large (2 306 ha), qui englobe le bien proposé et la zone tampon initialement délimitée dans le dossier de proposition d'inscription. L'ICOMOS considère que cette zone de gestion plus large est essentielle pour protéger la relation entre le paysage et le site sur le long terme et pour contrôler les développements futurs. Les mesures de protection relatives à cette zone de gestion sont déterminées par le Plan environnemental d'Adiyaman, Şanlıurfa et Diyarbakir. Il est impératif que les mesures de protection en place pour cette plus grande aire de gestion soient effectives.

Dans les informations complémentaires fournies le 6 novembre 2017, l'État partie a souligné que la zone de gestion plus large du plan de gestion viendra à l'appui de la zone tampon initialement délimitée dans le dossier de proposition d'inscription. Il convient de souligner que l'État est propriétaire de la majeure partie de la zone de gestion, soit environ 70 %, le reste appartenant à des propriétaires fonciers privés.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées, le plan de gestion tenant en compte la zone de gestion plus large du bien.

---

### Droit de propriété

La propriété du bien proposé et de sa zone tampon est partagée entre l'État et des propriétaires fonciers privés (20 parcelles). L'État partie est actuellement possesseur de 554 ha (sur les 587 ha que compte le bien proposé et sa zone tampon). Les parcelles du bien proposé pour inscription appartiennent toutes à l'État partie. Près de 12 propriétaires fonciers détiennent des parcelles utilisées pour le pâturage et l'agriculture.

### Protection

Le bien proposé pour inscription est protégé par la Loi 2863/1983 sur la protection du patrimoine culturel et naturel, amendée en 1987 et 2004, qui a défini de nombreuses dispositions et réglementations pour le patrimoine culturel immobilier.

En 2005, le monticule archéologique (tell) et le plateau calcaire ont été inscrits comme zone de conservation archéologique de niveau 1 par décision du Conseil de Diyarbakir pour la conservation du patrimoine culturel et naturel. En 2016, la zone de conservation archéologique de niveau III entourant la zone proposée pour inscription, soit la zone tampon du bien, a été également enregistrée par décision du Conseil de Şanlıurfa pour la conservation du patrimoine culturel et naturel.

L'ICOMOS souligne, avec préoccupation, que des infrastructures ont été construites dans le bien lui-même, inscrit comme zone de conservation archéologique de niveau 1, à des fins touristiques et non pas seulement pour protéger la zone de fouilles.

L'ICOMOS note qu'il serait important d'évaluer la possibilité d'inscrire la zone tampon comme zone de conservation de niveau 1, les possibilités de développement étant plus restrictives et limitées à certaines catégories d'infrastructures. L'ICOMOS considère, avec préoccupation, que les zones de conservation de type 3 peuvent impliquer des autorisations de construction si aucun vestige archéologique n'est mis à jour lors de fouilles préventives, et engendrer ainsi des pressions fortes dues aux projets de développement.

L'ICOMOS note que des sites archéologiques ont été répertoriés dans la zone tampon, notamment plusieurs sites avec du matériel lithique attribuable au Néolithique précéramique, ainsi que des citernes, des carrières et une tour de guet datant des périodes romaines et byzantines. L'ICOMOS considère que, pour préserver l'intégrité visuelle et le potentiel archéologique du bien, la zone tampon devrait être uniquement considérée comme une zone dédiée à la recherche (fouilles archéologiques programmées), et non pas faire l'objet de futurs projets de développement. Il conviendrait aussi de sensibiliser davantage la population à la nécessité et au besoin de protéger la zone tampon.

Les informations complémentaires du 26 février 2018 précisent que la zone de gestion est soumise aux différentes lois environnementales existantes. Selon l'État partie, le Plan environnemental d'Adiyaman, Şanlıurfa et de Diyarbakir garantit l'intégrité de la zone de gestion, et les zones à protéger pour leurs caractéristiques naturelles et écologiques sont également protégées par la Loi 2872/1983 sur l'environnement.

Toutefois, l'ICOMOS considère que les projets de développement à venir et l'augmentation de la fréquentation touristique sont préoccupants et, qu'en

raison de ces menaces, les mesures de protection de la zone de gestion demanderont à être renforcées.

---

L'ICOMOS considère que la protection légale et les mesures de protection du bien sont appropriées mais les mesures de protection de la zone tampon seraient renforcées si celle-ci devenait une zone de conservation de niveau 1.

---

### Conservation

Le bien a été inventorié depuis 1995. Dans l'état de la recherche, seul 10% du monticule archéologique (tell) a fait l'objet de fouilles. Cela est dû à l'étendue du bien et des vestiges archéologiques. Les fouilles sont volontairement limitées. La topographie générale du tell, caractéristique avec ses monticules et ses creux, est toujours intacte, préservant ainsi sa forme originelle.

Les pièces archéologiques mises au jour sont exposées dans le musée de Şanlıurfa, l'un des plus grands musées archéologiques de Turquie (inauguré en 2015), où un étage entier est consacré à Göbekli Tepe.

L'ICOMOS note que l'état de la recherche est limité et ne permet pas actuellement de déterminer précisément la nature du site. La poursuite des recherches sur le terrain et la publication finale des différents niveaux archéologiques, de la stratigraphie et des différents artefacts associés, devraient permettre de préciser la nature du bien pour comprendre les débuts de la néolithisation au Proche-Orient.

L'ICOMOS considère qu'il existe un déséquilibre entre les conditions nécessaires à la recherche scientifique, telle quelle est présentée dans le dossier de proposition d'inscription, et le plan de gestion.

L'ICOMOS note également que des engagements financiers devront être apportés sur la poursuite de programmes de recherche scientifique sur le moyen et long terme. Bien que des informations complémentaires aient déjà été fournies par l'État partie, il sera nécessaire d'obtenir un plan précis du programme archéologique en cours, en démontrant en quoi le programme proposé permettra de répondre aux débats animant actuellement la communauté scientifique sur la nature du bien.

Dans les informations complémentaires du 26 février 2018, l'État partie fournit un plan de conservation pour 2017-2021, mais l'ICOMOS note qu'il ne semble pas couvrir la zone tampon. L'ICOMOS recommande qu'un plan de conservation soit préparé pour la zone tampon et la zone de gestion.

Selon le dossier de proposition d'inscription, les activités de conservation établies par l'Institut archéologique allemand (DAI) et le Musée du Şanlıurfa sont les suivantes : la conservation des murs préhistoriques en pierre sèche; la conservation des sols enduits à la chaux (*terrazzo*) ; le nettoyage des surfaces calcaires ; et le renouvellement des supports en bois des piliers mégalithiques inclinés.

L'ICOMOS note que le dossier de proposition d'inscription ne fournit aucune information sur l'entretien régulier. Comme indiqué dans le plan de gestion, l'ICOMOS souligne qu'il est nécessaire de mettre en place une équipe d'entretien présente tout au long de l'année. Les niveaux de dotation en personnel demanderont à être renforcés.

Grâce aux décennies de recherches et de conservation menées par l'Institut archéologique allemand (DAI), le bien et ses attributs sont en bon état de conservation. D'après les informations complémentaires fournies par l'État partie, l'Institut archéologique allemand devrait mettre fin à son mandat en 2021. L'État partie précise que l'engagement de l'Institut archéologique allemand se poursuivra dans des recherches futures après cette date, sans plus de précisions.

L'ICOMOS note que l'État partie est responsable de la conservation et de l'entretien du bien, mais que l'essentiel des coûts liés à la recherche, aux fouilles archéologiques et à la conservation est pris en charge par l'Institut archéologique allemand, dans le cadre d'un accord avec le Ministère turc de la culture et du tourisme. Des précisions seront nécessaires pour savoir quelle sera la base de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique et du plan de conservation au cas où l'Institut archéologique allemand venait à cesser ses financements.

---

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation du bien devraient être renforcées. Au vu de l'état de la recherche limité, l'ICOMOS recommande la poursuite des programmes de recherches scientifiques sur le moyen et long terme, avec des engagements financiers dédiés. Le plan de conservation devra couvrir la zone tampon et la zone de gestion, inclure un programme archéologique plus détaillé ainsi que la mise en place d'une équipe d'entretien présente sur le site toute l'année.

---

### Gestion

Structure et processus de gestion, y compris les processus de gestions traditionnels

Le cadre institutionnel pour la mise en œuvre des mesures de protection se compose au niveau national, du Ministère de la culture et du tourisme, du Conseil de Şanlıurfa pour la conservation du patrimoine culturel et naturel au niveau régional et du Musée de Şanlıurfa au niveau local. L'Institut archéologique allemand (DAI) et l'Unité de gestion des sites seront aussi habilités à agir à un niveau régional et local.

Pour le bien proposé pour inscription, le Ministère de la culture et du tourisme a accordé une autorisation de fouilles au Musée de Şanlıurfa de 1995 à 2006, à l'Institut archéologique allemand et à l'Université d'Harran en 2007 et 2014, et, depuis 2014, au Musée de Şanlıurfa en collaboration avec l'Institut archéologique allemand (DAI). Le Ministère nomme un inspecteur qui

est chargé de superviser et de s'assurer que toutes les activités scientifiques sont menées conformément à la législation turque. Le Musée de Şanlıurfa est l'institution responsable de la conservation et du stockage des objets archéologiques.

La Loi 2863/1983 sur la protection du patrimoine culturel et naturel stipule que le directeur de fouille a la responsabilité de réparer, conserver et entretenir les biens culturels mobilier et immobilier découverts au cours d'une fouille autorisée par le Ministère. Pour toutes interventions sur le bien qui ne sont pas liées à la fouille et à la recherche (projet d'infrastructures par exemple), le Conseil de Şanlıurfa pour la conservation du patrimoine culturel et naturel est l'autorité compétente.

En raison de son statut de site archéologique et de sa récente transformation en site patrimonial, le directeur du Conseil de Şanlıurfa pour la conservation du patrimoine culturel et naturel a été nommé en qualité de gestionnaire du bien. Un Conseil consultatif, constitué en 2016, examine le projet de plan de gestion et soumet des propositions pour la prise de décision et la mise en œuvre du plan. Une commission de coordination et d'audit, constituée également en 2016, examine et approuve l'ébauche du plan directeur.

Une équipe internationale et pluridisciplinaire, dirigée en collaboration par l'Institut archéologique allemand et le Musée de Şanlıurfa, est responsable des activités de recherche archéologique, de conservation, de promotion et de gestion du site. Des formations et des expertises supplémentaires sont assurées par les partenaires institutionnels du Projet, parmi lesquels : l'Université d'Harran, l'Université Louis-et-Maximilien de Munich, l'Université libre de Berlin, l'Université des sciences appliquées de Karlsruhe, l'Université McMaster de Toronto et l'Université d'Édimbourg. En outre, la gestion du bien est assurée aussi par des employés de la Direction générale du patrimoine culturel et des musées, de l'inspecteur des sites et du Musée de Şanlıurfa. Des habitants de la région sont employés sur le chantier de fouille. Quatre gardiens locaux sont employés sur le site.

L'ICOMOS note que les ressources en personnel travaillant réellement dans le bien en dehors des saisons de fouilles ne sont pas clairement indiquées, à l'exception des quatre gardiens de sécurité. Il sera nécessaire qu'un gestionnaire à temps plein soit basé sur le site toute l'année, avec des responsabilités déléguées par le gestionnaire officiel du site, le directeur du Conseil de Şanlıurfa pour la conservation du patrimoine culturel et naturel.

Les informations complémentaires du 26 février 2018 soulignent que des efforts sont faits en ce sens pour nommer un gestionnaire basé sur le site, qui sera en charge de l'inspection quotidienne des monuments archéologiques, de la surveillance du flux de visiteurs, ainsi que de la coordination et de la mise en œuvre efficace du système de gestion.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion pour des visiteurs et la présentation

Le plan de gestion a été mis au point en 2014 puis révisé en 2016 et finalisé en 2017.

Le plan directeur précise les mesures de conservation requises et en établit l'ordre de priorité. Cependant, l'ICOMOS note que des précisions doivent être apportées sur la manière dont ces priorités et ces programmes seront mis en œuvre sur le terrain (et avec quels moyens). Il est recommandé en priorité, pour le plan de gestion, l'élaboration d'un plan de conservation complet avec un plan d'action associé et des ressources financières dédiées.

Le financement du projet de recherche et de gestion incombe en majorité à l'Institut archéologique allemand (par l'intermédiaire de la Fondation allemande pour la recherche) et au gouvernement turc.

D'autres sources de financement proviennent du groupe Doğuş, conglomérat turc qui rassemble des entreprises du monde du tourisme et des médias et mécène officiel du bien proposé pour inscription. Deux navettes pour le transport des visiteurs ont été financées, tout comme un nouveau centre d'accueil en cours de construction. L'État partie précise que les mesures de conservation seront désormais financées par le groupe Doğuş, en collaboration avec la Direction générale du patrimoine culturel et des musées du Ministère de la Culture et du Tourisme et l'Institut archéologique allemand.

Dans ses informations complémentaires reçues le 6 novembre 2017, l'État partie précise qu'après la fin du projet de recherche en collaboration avec l'Institut archéologique allemand, de nouveaux organismes de financement pour la recherche archéologique seront recherchés, sans plus de détails. Des précisions seront nécessaires sur les perspectives de financement dédiées à la recherche archéologique.

Le rôle des décideurs et leur champ d'action devraient être précisés. Si pour l'Institut archéologique allemand, l'accent mis sur la recherche est précisé officiellement jusqu'en 2021, le rôle du parrainage du groupe Doğuş et la composition des commissions consultatives semblent moins évidents.

Les informations complémentaires du 26 février 2018 indiquent que le mécénat du groupe Doğuş lui permet d'obtenir une réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés et des avantages fiscaux, en tant que sponsor principal de Göbekli Tepe.

L'ICOMOS considère que la nature du parrainage accordé par le groupe Doğuş dans le processus de gestion demanderait à être clarifié. Par exemple, le groupe Doğuş ne semble pas être considéré comme un partenaire majeur dans la gestion quotidienne du site, alors qu'il développe un nouveau logo et une nouvelle identité de marque pour le site. Dans les informations

complémentaires, l'État partie précise aussi que des fonds ont été demandés au groupe Doğuş pour des mesures de conservation.

Toutefois, l'ICOMOS note qu'il semble y avoir une contradiction entre le rôle central du groupe Doğuş dans certains aspects de la gestion du site, tels que la communication et la stratégie de conservation, et son manque d'implication dans le processus de gestion. L'ICOMOS considère qu'il serait utile de clarifier les aspects opérationnels de cette relation, compte tenu notamment de l'engagement à long terme et de l'importance du groupe Doğuş dans la gestion durable du site.

Un centre d'accueil des visiteurs, un centre d'interprétation et d'exposition et des parkings ont été aménagés en dehors de la zone tampon et du bien proposé. À l'intérieur du bien, une zone de repos, un magasin de souvenirs et des services pour le personnel ont été construits.

L'ICOMOS considère qu'un plan détaillé de gestion du tourisme sera nécessaire pour s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle et le potentiel archéologique soient préservés.

Le plan de gestion et sa mise en œuvre doivent concerner non seulement le site lui-même, mais aussi ses alentours immédiats et la région, c'est-à-dire la zone tampon et la zone de gestion, dans la mesure où son plan de développement est lié à la visite.

Dans ses informations complémentaires, l'État partie indique qu'il existe déjà des plans régionaux et sous-régionaux avec des stratégies relatives au tourisme durable dans lesquels l'importance du bien proposé pour inscription et de son environnement a été identifiée.

L'ICOMOS note que les projets pouvant affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, tels que des projets de construction et d'infrastructures (chemin de fer, autoroute, etc.) dans les délimitations du bien, de la zone tampon ou plus largement de la zone de gestion, devraient être soumis au Centre du patrimoine mondial à un stade précoce pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Aucun plan d'intervention n'est décrit dans le dossier de proposition d'inscription pour traiter les risques prévisibles de catastrophes naturelles (incendies, tempêtes, séismes), ou de changement climatique. L'ICOMOS recommande qu'une stratégie de préparation aux risques adaptée soit mise au point pour être intégrée dans le nouveau plan de gestion.

L'ICOMOS souligne, avec préoccupation, le risque lié au développement du tourisme et, par conséquent, le développement des infrastructures autour du bien. L'ICOMOS recommande d'inclure une stratégie sur le tourisme dans le plan de gestion. Tous les plans de

développement d'infrastructures devront intégrer un respect profond et une compréhension du site et de ses abords afin de préserver le caractère du lieu, sa singularité et son authenticité.

#### Implication des communautés locales

L'ICOMOS souligne que l'implication des communautés locales dans les diverses activités de gestion du bien, telles que la conservation de l'environnement du bien et l'entretien des vestiges archéologiques, devrait être envisagée.

Dans les informations complémentaires, l'État partie précise que les communautés locales ont participé aux réunions organisées par l'Unité de gestion du bien et le Ministère de la culture et du tourisme en amont et pendant la préparation du plan de gestion. Les populations locales sont aussi représentées par la Commission de coordination et d'audit, et sont directement impliquées dans les recherches archéologiques de terrain à Göbekli Tepe. L'État partie souligne qu'une étude socioéconomique de base est prévue dans le plan de gestion pour évaluer les besoins des communautés locales, sans plus de précisions.

---

L'ICOMOS considère que le plan de gestion doit être révisé et inclure un plan de conservation complet (avec un plan d'action associé et des ressources financières dédiées), ainsi qu'un plan de travaux d'entretien, un plan de gestion du tourisme, et un plan de gestion des risques (conflits, catastrophes naturelles, changement climatique).

---

## 6 Suivi

Les indicateurs de suivi sont décrits dans le dossier de proposition d'inscription, ainsi que leur périodicité et l'emplacement des archives. Le suivi du bien et la mise en œuvre du plan de gestion est réalisé, au niveau national, par le Ministère de la culture et du tourisme, le Conseil de Şanlıurfa pour la conservation du patrimoine culturel et naturel au niveau régional, et localement par le Musée de Şanlıurfa. Le suivi du bien est assuré par la Commission de coordination et d'audit du Musée de Şanlıurfa et l'Institut archéologique allemand (DAI). Le Conseil de Şanlıurfa pour la conservation du patrimoine culturel et naturel est aussi légalement chargé de suivre et d'évaluer les projets de conservation du bien. Le Ministère de la culture et du tourisme a mis en place une Unité de gestion du site qui est à la fois responsable de la préparation et du suivi du plan de gestion.

Le dossier d'inscription précise que les indicateurs clés pour mesurer l'état de conservation sont effectués sur une base annuelle et que certaines évaluations sur le terrain le sont tous les deux ans. Compte tenu des menaces liées à l'érosion et à la stabilité des structures, l'ICOMOS considère que le suivi de l'état de conservation du bien devrait s'opérer plus fréquemment.

---

L'ICOMOS considère que le système de suivi du bien est approprié mais qu'il devrait être réalisé sur une base plus fréquente.

---

## 7 Conclusions

L'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial ; le bien proposé pour inscription répond aux **critères (i), (ii) et (iv)** mais les conditions d'intégrité et d'authenticité sont très fragiles.

Promu comme destination touristique majeure en Turquie, des projets de développement d'infrastructures sont planifiés à Göbekli Tepe et à ses abords (ligne de chemin de fer, autoroute, etc.). Des développements inappropriés pourraient nuire à la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi qu'à l'attrait de la destination pour les touristes. L'ICOMOS considère qu'une menace avérée pèse sur l'intégrité du bien, conformément au paragraphe 179 des Orientations. Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, telles que la faiblesse d'une politique de conservation et les menaces du fait de projets d'aménagement du territoire.

Étant donné la fragilité des attributs culturels, les menaces qui pèsent sur eux et l'absence d'un plan de conservation complet (avec un plan d'action associé et des ressources financières dédiées), l'ICOMOS considère que le bien devrait être inscrit sur la base des critères (i), (ii) et (iv), et inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cela devrait être envisagé comme un moyen pour élaborer un plan directeur afin d'inclure une approche à long terme de la gestion du développement des infrastructures pour un tourisme durable, pour intégrer également un plan de gestion du tourisme, et pour réévaluer les mesures de protection afin de préserver l'intégrité visuelle et le potentiel archéologique du bien proposé pour inscription, de sa zone tampon et plus largement de sa zone de gestion.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que Göbekli Tepe, Turquie, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i), (ii) et (iv)**, et soit simultanément inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

L'ICOMOS recommande également que l'État partie invite une mission sur place dès que possible pour convenir d'un état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, fondé sur les attributs culturels de la valeur universelle exceptionnelle et qui devra être atteint au moyen d'un plan directeur afin de gérer le développement des infrastructures pour un tourisme durable. Il incombe

avant tout de protéger le bien d'un développement inapproprié, grâce à la planification et au « contrôle de développement ». Il est crucial de préserver le caractère du lieu et sa singularité, et de concilier la conservation du patrimoine et la demande de développement.

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

#### Brève synthèse

Göbekli Tepe se trouve en Haute Mésopotamie, région qui voit l'émergence des plus anciennes communautés agricoles du globe. Des structures monumentales, interprétées comme des enceintes, ont été érigées par des groupes de chasseurs-cueilleurs du Néolithique précéramique (Xe-IXe millénaires avant notre ère). Ces monuments auraient probablement été utilisés dans le cadre de rituels publics, probablement funéraires. Des piliers caractéristiques en forme de T sont sculptés d'une riche iconographie constituée en majorité d'animaux sauvages. Les travaux récents ont également permis d'identifier dans leur périphérie un bâti d'une moindre complexité architecturale, susceptible d'être qualifié de domestique.

**Critère (i) :** Les communautés qui ont érigé les structures mégalithiques monumentales de Göbekli Tepe vivaient l'une des transitions les plus importantes de l'humanité, passant des modes de vie de chasseurs-cueilleurs à ceux des premiers producteurs. Ces prouesses architecturales sont le témoignage du génie créateur humain des sociétés du Néolithique précéramique.

**Critère (ii) :** Göbekli Tepe est l'une des premières manifestations d'architecture monumentale de l'humanité et ses techniques constructives (architectures semi-enterrées à piliers), ainsi que son iconographie, seront diffusées et reprises sur d'autres sites du Moyen-Orient des débuts du Néolithique du PPNA et du PPNB.

**Critère (iv) :** Göbekli Tepe est un exemple éminent d'un ensemble monumental de structures mégalithiques qui illustre une période significative de l'histoire humaine. Les piliers monolithiques ont été sculptés sur le plateau calcaire adjacent et attestent d'un niveau technologique et technique inédit. Ils témoigneraient de la présence d'artisans spécialisés et, éventuellement, de l'émergence de formes plus hiérarchisées de la société humaine.

#### Intégrité

Göbekli Tepe comprend tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur exceptionnelle. Les projets d'infrastructures récents sont concentrés vers les limites sud de la zone de gestion. Les pylônes électriques et le réseau routier sont visibles, tout comme des canaux d'irrigation au sud, et une carrière calcaire située au nord du village d'Örencik. Les projets de développement à venir (ligne de chemin de fer, autoroute) et l'augmentation de la fréquentation touristique engendrée

sont actuellement extrêmement préoccupants, rendant l'intégrité vulnérable.

#### Authenticité

Les structures mégalithiques ont conservé dans une large mesure la forme et la conception d'origine de leurs éléments architecturaux ainsi que de nombreux éléments de décorations et des ouvrages d'artisanat qui permettent de comprendre la vie des sociétés qui occupaient le site. Les résultats de plus de vingt années de recherches et de fouilles archéologiques sur le site témoignent de son authenticité. Les fouilles en cours et leur analyse depuis le milieu des années 1990 fournissent également une vision plus nuancée et détaillée de la relation entre les différents aspects de l'utilisation et de l'importance préhistorique du bien. Les projets de développement à venir et l'état limité de la documentation dans la zone tampon et dans la zone de gestion rendent l'authenticité vulnérable.

#### Éléments requis en matière de protection et de gestion

Göbekli Tepe est légalement protégé par la Loi 2863/1983 sur la protection du patrimoine culturel et naturel, amendée en 1987 et 2004. En 2005, le monticule archéologique (tell) et le plateau calcaire ont été inscrits comme zone de conservation archéologique de niveau 1 par décision du Conseil de Diyarbakir pour la conservation du patrimoine culturel et naturel. En 2016, la zone tampon a été enregistrée comme zone de conservation archéologique de niveau III, par décision du Conseil de Şanlıurfa pour la conservation du patrimoine culturel et naturel.

Le cadre institutionnel pour la mise en œuvre des mesures de protection se compose au niveau national, du Ministère de la culture et du tourisme, du Conseil de Şanlıurfa pour la conservation du patrimoine culturel et naturel au niveau régional et localement, le Musée de Şanlıurfa. Le Ministère de la culture et du tourisme accorde depuis 2014 une autorisation de fouilles au Musée de Şanlıurfa en collaboration avec l'Institut archéologique allemand (DAI).

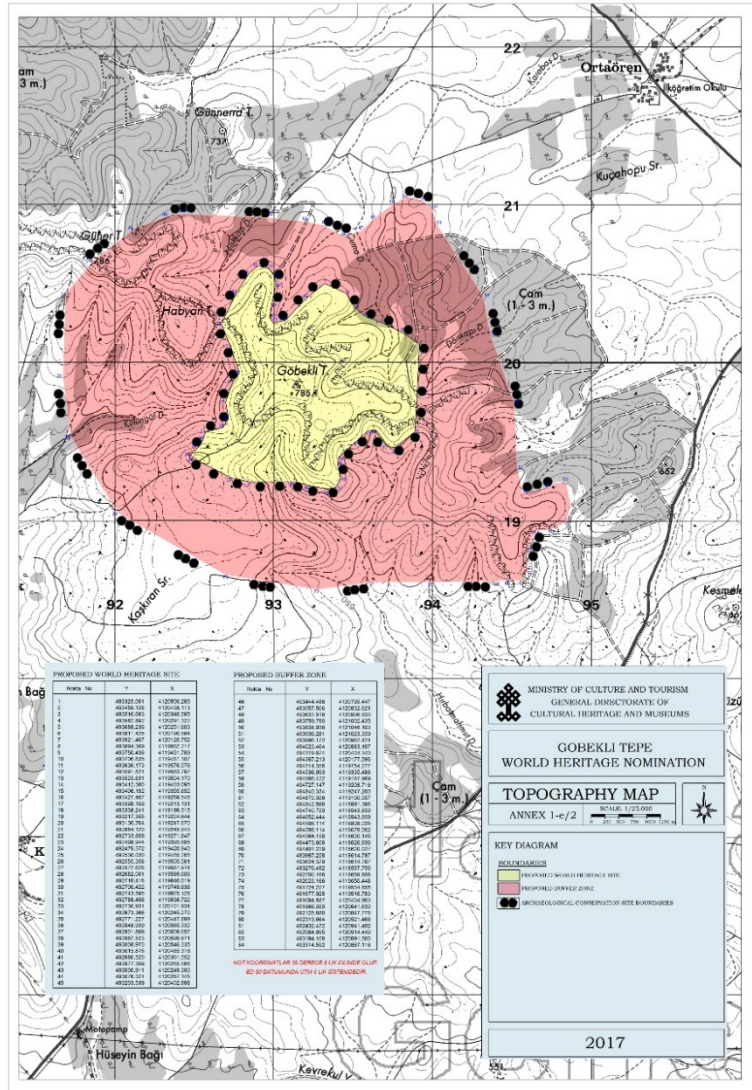
Le plan de gestion a été mis au point en 2014 puis révisé en 2016 et finalisé en 2017. En raison de son statut de site archéologique et de sa récente transformation en site patrimonial, le directeur du Conseil de Şanlıurfa pour la conservation du patrimoine culturel et naturel a été nommé en qualité de gestionnaire du bien. Un Conseil consultatif, constitué en 2016, examine le plan de gestion et soumet des propositions pour la prise de décision et la mise en œuvre du plan. Une commission de coordination et d'audit, constituée également en 2016, examine et approuve l'ébauche du plan directeur.

#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants de manière urgente :

- a) surveiller les aménagements autour du site qui menacent le paysage et l'intégrité visuelle, ainsi que son potentiel archéologique du site. Cela inclut le suivi des impacts visuels des possibles « infrastructures obligatoires » et des mesures de protection des terres agricoles de la plaine de Harran,
- b) réaliser une étude d'impact sur le bien de la ligne ferroviaire proposée sur le site et de son aménagement avant sa construction et la communiquer au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*,
- c) prendre des mesures pour veiller à ce que l'aménagement paysager du canal d'irrigation, dans la zone de gestion et au sud-est du site, soit mis en œuvre afin de réduire son impact visuel. Il faudrait également explorer des options pour réduire l'impact visuel de la carrière à l'ouest,
- d) renforcer les mesures de protection de la zone tampon en la faisant devenir une zone de conservation de niveau 1,
- e) développer le plan de gestion afin de :
  - o inclure un plan de conservation complet (avec un plan d'action associé et des ressources dédiées),
  - o inclure un plan de travaux d'entretien,
  - o nommer un gestionnaire basé sur le site toute l'année,
  - o inclure une approche à long terme de la gestion du développement des infrastructures. Les infrastructures devront être adaptées au développement futur du tourisme durable sans nuire à la valeur universelle exceptionnelle du site,
  - o finaliser le plan détaillé de gestion du tourisme en tant qu'aspect important et intégral du système de gestion du bien, avec un calendrier pour sa mise en œuvre,
  - o inclure un plan de préparation aux risques,
- f) Soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er décembre 2018 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations présentées ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43e session en 2019 ;





Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Vue aérienne de Göbekli Tepe



Structure architecturale, Xe-IXe millénaire avant JC

